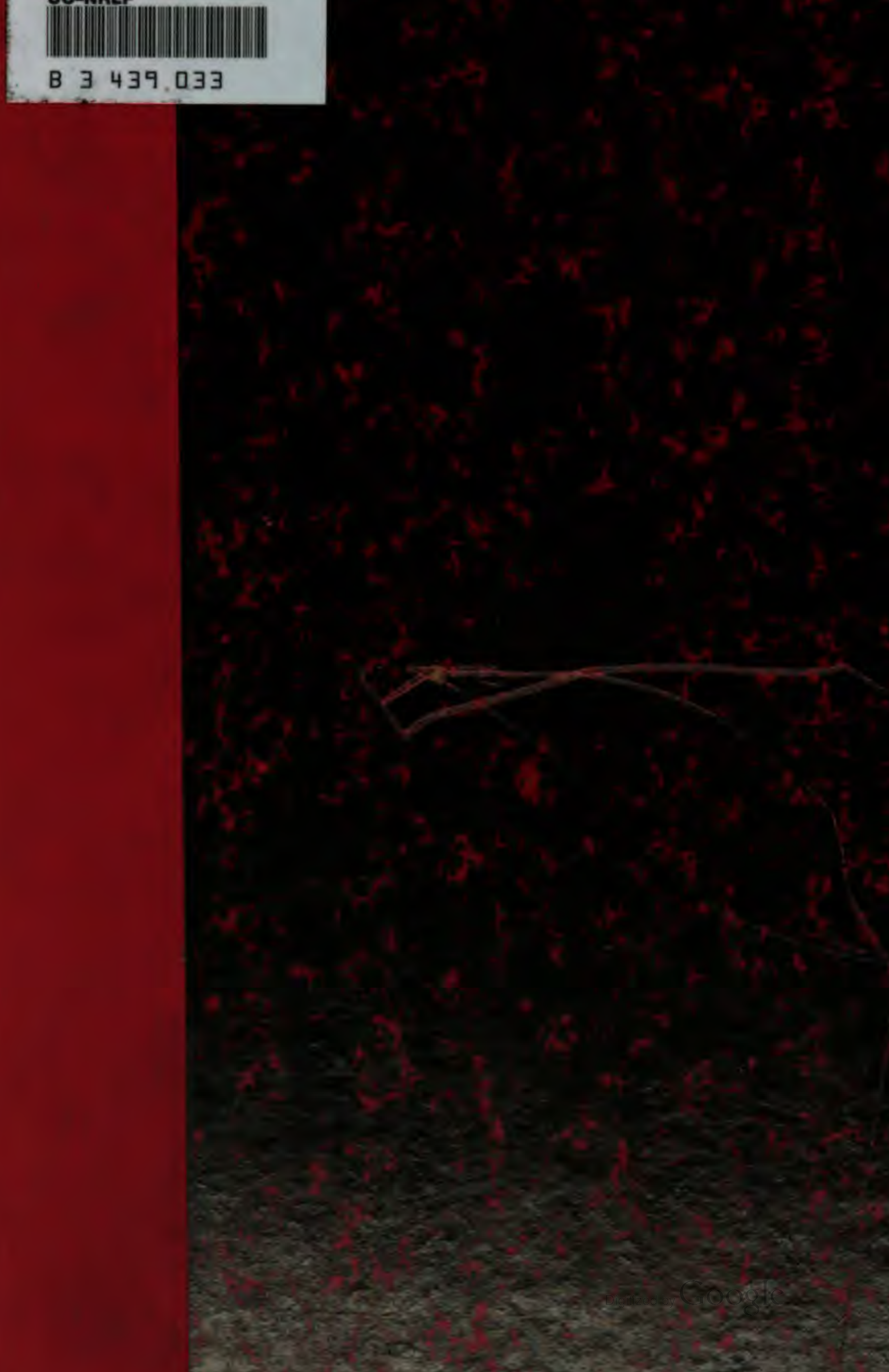

B 3 439 033







34.

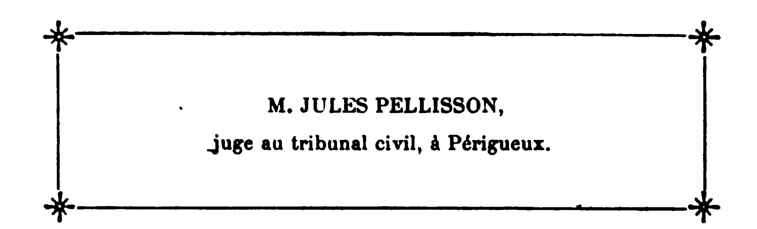
SOCIÉTÉ

DES

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS



M. JULES PELLISSON,

juge au tribunal civil, à Périgueux.

ARCHIVES HISTORIQUES

DE

LA SAINTONGE ET DE L'AUNIS

XXXII

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

III



PARIS

A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE BONAPARTE, 82

SAINTES

Mlle BRUNEAU SAINT-MÉDARD, LIBRAIRE

RUE ESCHASSERIAUX, 42

1902

REGISTRES DE L'ÉCHEVINAGE DE SAINT-JEAN D'ANGÉLY

1332-1496

Par Denys d'Aussy

(3e volume).

Corrigé sur l'original par M. L.-C. Saudau.

BB., n° XXIV.

Ceu est le papier des mésées et conseilz de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély, de l'an mil IIIIc et douze, estant maire honnouré homme sire Jehan Bidaut.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *Judica me*, XXe jour de mars, l'an mil IIIIc et onze, fu faite eleccion en la commune de la ville de Saint-Jehan Dangély, en laquelle cheurent honnourés hommes sire Jehan Bidaut, maistres Pierre Girart, licencier en lois, et Jehan Preveraut ; et le mardi ensuivant, XXIIe jour dudit mois ledit an IIIIc et onze, fu pris ledit sire Jehan Bidaut et receu maire de ladite ville et commune pour ceste année advenir par honnouré homme et sage maistre Jehan Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le seneschal de Xainctonge, commissaire du roi nostre sire en ceste partie.

S'ensuivent les eschevins, conseillers et pers de ladite commune qui ont fait serment à monsieur le maire ceste présente année :

Eschevins

* Maistre P. Girart, licencier en lois.
* Sire Ambrois Fradin.
* Maistre Jehan Preveraut.
* Me Aymar Moursaut, licencier en lois.
* Monsgr Jehan Mehé, chevalier.
* Jehan Seignoret dit Piet.
* Guillaume Mehé.
* Pierre de La Vaü.

Jehan de Marteaux.

* Bernart Bidaut.
* Me Jehan Chauvea.

Me Raymond Queu.

* Jehan Baguenon.
* Jaquet Chartioux.
* Robert Bidaut.
* Gieffroy Guaiart.
* Jehan Gallerant.

Mons. Pierre de Saumur.

* Regnaut Daguenault.
* André Eschet.

Conseillers

* Guillaume Grasmorcel.
* Guillaume Baril.
* Pierre Garnier.

Loïs Bidaut.

* Jehan Dangiers.
* Colin Lecorgne.
* Jehan Blanc.
* Guill. Seguin.
* Hélie Du Vergier.
* Pierre Gillebert.
* Casin de Bailheul.

Robin Chauvet.

* Jehan Popelin.
* Jehan Guillot.
* Jehan Gargot.
* Hélie Caniot.

Guill. Giraut.

* Guill. Regnault.
* Hélie Popelin.
* Jehan Delencon.
* Jehan Ridet.
* Adam de La Carrère.
* Jehan Juliart.

Jehan Benez.

* Guill. Pastourea.
* Jehan Dabeville.
* Gieffroy Doussin.
* Guillon Meu.

Pierre Fradin.

Pers

Pierre Dangiers.

* Guill. Contrefait.

Guill. Boguin.

Perrin Forget.

* Thomas Maugendre.

Perrinet Couilhart.

* Pierre Oult.
Gieffroy Coutetin.
* Pierre Grant.
Milande.
* Robin André.
Hélie Noer.
* Pierre Petit.
Héliot Blanc.
Pierre Dabeville.
Guill. Fradin.
Jehan du Sousterrain.
Pierre Grant.
* Guillon Jolet.
Jehan Raber.
* Jehan Raoul.
Perrinon Fradet.
* Tassin Roy.
* Yvonnet Leclerc, pasticier.
Jehan de Sainte-Croix.
Jehan du Mesny.
* Jehan Piron.
* Marnait Gauter.
* Guillon Bonnea.
* Jehan Engibaut.
* Perrin Loubat.
Guill. Mainart.
* Aymon Pipelec.
Mériot Chale.
Guill. David.
Jeh. Charpenton.
* Jeh. Lex. Rouer.
Raymond Estienne.
Jeh. Bonastre.
Bertram Le Tondeur.
* Arn. Fouscher.
* Jehan Mauterre.
* Boilève, celler.
Hugues Caffin.
* Jeh. Bastelot.
* Jehan Dufour.
André Langlois.
Jehan Richart, charpenter.
Jehan Boueron le jeune.
* Jehan de Mouston.
Jehan Darnault.
Morice Arnaut.
Jehan Roy, charpenter.
Antoine Grégoire.
Jehan Juliart, mareschal.
Pierre Achart.
Naudon Boueron.
Jehan Aymeri [1].

Mésée tenue le vendredi xxxie jour de mars de l'an mil IIII^c et douze, par honnourré homme sire Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli,en laquelle estoient présens (*cinquante-trois membres du corps de ville).*

---

1 Les noms marqués d'un astérisque sont ceux des échevins, conseillers et pairs élus à la mésée du 23 mai, pour former le conseil de cent membres chargés de diriger les affaires de la commune.

Lesquelx ont ordenné que chacun face à la garde de la ville obéissance, c'est assavoir au guet, rereguet, esteguet et garde-portes, ainsi qu'il leur sera commandé.

Ont ordenné faire réparacion à ladite ville le mieulx que l'on pourra.

Que monsgr le maire mectra resserches sur le guet et rereguet qui seront paiez à son ordennance.

Ont ordenné guaites sur les portaux et cornières de la ville durant ceste guerre.

Ont ordenné faire bien chascun samedi doresnavant ès doues de ladite ville, chascun en sa LXne mectre machecoux ès créneaux, garnir les murs de pierres, pipes et aultres abilhemens pour la garde et deffence de ladite ville.

Que dès le jourduy jusques à deux mois, chacun paiera à son dizenner un petit blanc de vi deniers chacune sepmaine, et les grans paieront x deniers, pour iceulx deniers emploies à la réparacion de ladite ville, chascun en sa dizenne.

Que les canons que monsieur le maire a fait faire à Thonnay-Charente soient recouvrez.

Ont ordenné Jehan Roussea, procureur et receveur et aussi maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune pour ceste présente année aus guages de dix livres, et en tant que touche les sergens, monsgr le maire les y tiendra ou en ordennera de nouveaux à son ordennance.

Ont ordenné que Loïs Daniel sera pour ceste année soubz maire et clerc de ladite ville et commune, aus guages acoustumez.

Que sire Ambrois Fradin gardera pour ceste présente année l'une des clefs de l'arche où sont les scelz et privilèges de la commune.

Ont ordenné procureurs, c'est assavoir maistres Jehan Chauvea, Raymond Queu, Robert Bidaut, Regnaut Daguenaut, Jehan Roussea, Aymery de Bessé, Jehan Dangiers, Colin Lecourgne, Guillaume Grasmorcel, Hélie Du Vergier, Jehan Popelin, Naudon Du Lac et Jehan Paien.

Autres procureurs en parlement : c'est assavoir maistres J. Rabatea, Jehan Papinot, Gilles Labbat, Jehan Morea, Morice Hubert, Jehan Jousseaume, Jehan Gadefer, Pierre Buffetea, Denis de Saint-Loup, Pierre de La Rouze, Jehan Chauvea, procureurs en parlement, Guill. de La Magdateine et J. Popelin, clercs ô povoir de substituer.

Ont esté d'acort et consentement que le souchet soit impetré par la manière que autreffois pour la réparacion de la ville et autres affaires.

Ont ordenné compteurs à Jehan de Marteaux, naguères receveur et maistre des euvres de ladite ville et commune, c'est assavoir sire Ambrois Fradin, Jehan Preveraut, Pierre De La Vau, Jehan Piet, maistre Jehan Chauvea, Jehan Gallerant ou deux d'eulx avec ledit sire Ambrois.

Visiteurs sur les chars et poissons Jehan Juliart, barbier; sur tout ouvrage de cordouanerie, cuers tanez et corroiez, Yvonnet Pichart ; sur tout houvrage de maconnerie, Jehan Giraut ; sur ouvrage de charpenterie et bois carré et plat, Jehan Roy et Robin Geslou ; sur ouvrages de tonneaux et pipes, frettes et oizilh, Jehan Popelin, Guillon Bonnea et Robin André, Thomas Maugendre et André Langlois.

Comme Guillaume Lescot ait eu XXII souls VI deniers pour sa despence et pour son travail de porter unes lètres closes en Limosin, par devers monseigneur le mareschal de Guienne pour certain besoign touchant le bien et proffit du paÿs, ont esté d'assentement que lesdiz XXII souls VI deniers soient allouez à Jehan Roussea, receveur, et prins en son compte.

Commune.

Monsgr Thomas Pescheloche, prieur de Fontaine, à qui son père fut de commune.

Mésée tenue le vendredi XXIIe jour d'avril *(présents : trente-huit membres du corps de ville)*.

Lesquelx ont ordenné faire à la ville bon guet, rereguet et garde-portes et veulent que le rereguet soit mis à VIIIme parmi

ce que chacun face obéissance et ouvriront les quatre portes ou trois chacun jour à l'ordennance de monsgr le maire.

Ont ordenné faire faire les meilleures et plus grandes réparacions à la ville que l'on pourra.

Veulent et sont d'assentement ou que que soit la plus grant et saine part que le souchet soit doublé parmi ce que la pente sera diminuée d'un autre xvie pour convertir à la réparacion de la ville et sera impetré devers le roy.

Et sont de contraire oppinion Pierre Garner, Jehan Dangiers, Guillaume Grasmorcel, Guillaume Baril, Pierre Gillebert, Robin Chauvet, Jehan Roussepeo, Jehan Du Mesny, Gieffroy Doussin, Jehan Boueron le jeune et Pierre Tailhander.

Ont ordenné que doresenavant chacun qui yra boire à la taverne paie au douzil [1] comme font ceulx qui trament querir le vin à pintes, afin deschiver les noizes, dommages et inconvéniens qui s'en pourroient ensuivre et sera crié.

Que les revenues des moulins de Thonnay-Voultonne soient afermés à IIII ans au plus oflrant et dernier enchérisseur.

Comme monsgr Guillaume de La Roche ait fait requeste que les arceaux du péré de Thonnay soient fermés comme ilz soloient estre anciennement, lequel a offert de donner cent escuz, sont d'assentement que soient visitez et prins ledit argent pour les réparer.

Ont ordenné que nul, s'il n'est de la commune, ne vende vin à détail en la ville ny ès faubours d'icelle, excepté à jour de foire ou de marché, et à lieux acoustumez à tenir lesdites foires et marchez, selon la teneur du privilège.

Pour ce que la ville de ceste ville est petitement pourveue de vin pour l'année présente au moins qui soit creu en l'éritage des bourgeois de ladite ville, ont ordenné que chacun

---

1. C'est-à-dire que le vin sera payé au moment où il sera tiré. Le douzil est le fausset qui ferme l'ouverture faite au tonneau.

qui sera de ladite commune puisse vendre à détail toutes manières de vins sans préjudice des privilèges de ladite commune.

Que passé ladite année nulz vins ne seront venduz à détail en ladite ville ny ès faubourgs si non qu'ilz soient creuz en l'éritage des bourgeois et sera tenu et gardé.

Ont ordenné que nul homme de commune ne aillet quérir vin à taverne qui soit chez homme qui ne soit point de commune, à paine de II souls VI deniers d'amande par chascune foiz qu'il y sera trouvé et que le vin qu'il aura achapté soit espandu.

Que monsieur le maire, maistre Pierre Girart, sire Ambrois Fradin, Jehan Preveraut, monsgr Jehan Mehé, chevalier, Jehan Gallerant, ou les trois ou quatre d'eulx ordenneront et esliront tant des eschevins, des conseillers que des pers, jusques au nombre de cinquante qui continuellement seront aus mésées et conseils et par lesquelx tout le demourant se gouvernera.

Le XIIIe jour de may mil IIIIcXII.

Aujourduy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir maistre Pierre Girart, licencier en lois, monsgr Jehan Mehé, chevalier, Jehan Preveraut, Guillaume Mehé, Pierre Delavau, Jaquet Chartioux, Pierre Garner et Jehan Roussea.

Lesquelx ont esté d'assentement que certaines letres closes adroissées au roy, à monseigneur de Guienne et monseigneur le chancelier soient groussoiées et scellées du scel de la commune à la requeste de monsgr le séneschal de Xainctonge.

MÉSÉE tenue le mardi XXIIIe jour de may *(présents : quatre-vingt neuf membres du corps de ville ; garde et réparations aux remparts).*

Ont ordenné et establi que cent hommes notables de la commune de la ville de Saint-Jehan seront esleuz, lesquelx

auront povoir d'estre aus mésées et conseilhs et pourront ordenner et déterminer doresenavant des faiz et négoces de la commune et tout ce qu'ilz feront et ordenneront vaudra et tendra et l'ont promis avoir agréable.

Ont esté nommez lesdiz esleuz, c'est assavoir : Robin Chauvet, Pierre Loubat, Guillaume Rempnol, panetier, Perrinet Couilhart, Raymond Estienne, Antoine Lecousturier, Guillaume Contrefait, Hélie Alactedenier, Bertram Courbilhac, Mériot Lucas, maistre Guillaume Dorgières, Moricet Germin, Hélie Boutinot, Jehan Louer, Gallebrun Boursiquaut, Colas Friot, fourner, Robin Lafranque, Pierre Recommandeur, Jehan Bassot, Jehan David, Jehan Delafont, forner, Pierre Lambert, Jehan Roussepeo, Guillaume de Tury, Perrin de Vars, Jehan de Monberon, Jehan Cruzea l'aisné, Guillaume Orric, Hélie Dupuy, Jehan Mauduit, Aimery de Bessé, Perrin Fourestier. *(Les soixante-huit autres élus sont indiqués par un astérisque sur la liste donnée cidessus des échevins, conseillers et pairs)* [1].

Comme monsgr le seneschal de Xainctonge ait eu volunté de faire asembler les gens des trois estatz à Xainctes pour le bien de la chouse publique, ont ordenné que Jehan Préveraut et Jehan Gallerant qui y doivent aler seront pour ladite ville et commune de Saint-Jehan.

Ont ordenné que au roy des arbalestriers qui abatra le papegaut soit donné aucun joieau d'argent montant une once ou environ, comme autrefois a esté fait.

Veulent et sont dassentement que le marché d'avoir baillé le pillori à faire à prix fait tiegne et l'ont agréable.

Commune : Pierre Rempnol, filz de Guillaume Rempnol de La Vergne.

Le premier jour de juing l'an mil IIIIc et douze.

Au jour duy monsgr le maire a fait asemblée de ses

1. La liste des eschevins, conseillers et pairs se trouve ci-dessus, page 2.

bourgeois, c'est assavoir : Pierre Girart, licencié en lois, sire Ambrois Fradin, Jehan Preverant, esleu, Jehan Gallerant, Jehan Chauvea, Bernart Bidaut, Gieffroy Guaiart, Jacquet Chastioux, Jehan Roussea, procureur.

Pour avoir advis sur ce que le cappitaine ou procureur daunay veulent contraindre les habitans de Garnaut [1] à faire guet et garde au chastel daunay, lesquelx habitans ont acoustumé de tous temps faire guet, garde et réparacions à la ville de Saint-Jehan.

Lesquelx sont d'opinion que l'on parle o le conseil du roy aus prochaines assises et que l'on en impetret une complainte.

Mésée tenue le tiers jour de juilhet. (*Présens soixante seize membres du corps de ville, garde de la ville, réparations aux remparts*).

Ont ordenné que Hélie du Vergier, fermier du souchet et des entrées de vin, emploira et convertira les deniers d'icelle ferme à la réparacion de ladite ville et non ailleurs, dont sera tenu d'en rendre compte ; et montent lesdites fermes pour un an en commençant le premier jour de juing, deniers paiés IIe XL livres tournois, lesquelles il a promis paier pour convertir ès dites réparacions dedans la fin des premiers huit mois par esgal porcion.

Ont esté d'acort de faire emprunt sur ceulx qui ont de quoy jusques à ce que les mois soient cheuz et emprez leur sera rendu.

Ont esté d'acort que les canons qui ont esté fait faire à Thonnay-Charante soient recouvrez et paiez des deniers de la tailhée ordennée pour ladite réparacion et aussi faire préparature de poudre.

Ont ordenné que la tour d'emprès la porte de Tailhebourg soit parachevée à prix fait ou à journées, ainsi que l'on verra qu'il sera à faire.

---

1. Poursay-Garnault, commune du canton de Saint-Jean d'Angély.

Ont agréable le prix fait de xv livres baillées par monsgr le maire à Geoffroy Doussin et Thomas Martinea, maçon.

Que l'on envoiet devers le roy pour avoir nouvelles estache aus letres de vc livres.

Que pour paier les guages de monsgr le maire et des officiers de la commune soit faite et ordennée une tailhée sur les habitans de la ville et sur touz ceulz de la commune demourans hors d'icelle ville, laquelle tailhée sera levée après vendanges.

Ont ordenné que la somme de xl souls qui ont esté despenduz par les gens qui ont acompaigné monsgr le maire la veille et jour de Saint-Jehan Baptiste soient allouéz.

Comme ils aient ordenné de pièca cent personnes notables, tant eschevins, conseillers que pers, pour traicter des faiz et négoces de la commune, tant ès mésées que ès conseilz, que diceulx cent ils puissent mectre à meindre nombre pour traicter desdiz négoces, pour ce que touz ne pourroient pas obéir continuellement.

Ont ordenné compteur aux héritiers de Jehan Pastoura et Jehan de la Benaste, receveurs de la tailhée qui fu ordenné pour la réparacion du doues, c'est assavoir : Me Pierre Girart, Jehan Préverant, clerc, Jehan Gallerant ou deux d'eulx.

Comme la ville tient en procès à la court du scel les héritiers de feu sire Bernart Tronquières pour certaine somme d'argent, ont volu que la cause soit continuée à la requeste de maistre Guillaume Léger, jusques après vendanges.

Commune: Jehan Colet, cloueter, Jehan Gaillart, mosnier, Jehan Forget.

Copie. — A touz ceulx qui ces letres verront, Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, les eschevins, conseillers et pers dicelle, salut : savoir faisons que, comme nous soions aujourduy assemblez en nostre eschevinage tenans mésée et conseil ainsi qu'il est acoustumé, et emprès plusieurs chouses traictées pour

les faiz et négoces de ladite commune, cognoissons et confessons avoir bailhé et par ces présentes baillons à perpétuité pour nous et pour nos successeurs à Colas Brissonnet, corroieur, demourant et habitant en ladite ville de Saint-Jehan une place ou vergier appartenant à ladite ville et commune assize au dehors dicelle ville, entre la porte de Taillebourg et l'aive qui passat soubz le pont qui est par deça li moulin de Puycharant tenant d'un cousté et du bout de baz aus motez de Pernelle Dexideuil, vefve de feu sire Jehan de Saumur et de l'autre cousté à ladite aive, qui passet soubz ledit pont et vait au molin drapez et du bout dessuz au pavement et au piller de pierre qui soustient ledit pont avec l'exploit de ladite aive du cousté et chaucez de ladite place, pour avoir tenir, posséder et exploicter doresenavant et perpétuellement par ledit Colas Brissonnet par ses hoirs et successeurs et par touz ceulz qui de lui auront cause ladite place ou verger ave l'exploit de ladite aive comme dit est et en faire leur plenière volunté à vie et à mort sans nul contredit pour le pris et somme de quatre soulz monnoie courante de annuelle et perpétuelle rente que ledit Colas et les siens et qui de lui auront en la cause nous en seront tenuz rendre, paier et porter à la maison de nostre eschevinage ou du receveur de nostre dite commune chacun an doresenavant en chacune feste de saint Jehan Baptiste. De laquelle place ou verger nous nous devestissons (*formules*)... Et en tesmoing de ce en avons donné audit Colas Brissonnet ces présentes letres consenties et passées en mésée et scellé du grant scel de nostre dit commune le tiers jours de juillet l'an mil quatre cens et douze.

Mésée tenue le xxve jour d'aoust (*présents soixante-quinze membres du corps de ville, garde de la ville, réparations aux remparts*).

Ont agréable le prix fait baillé par monsgr le maire à Thomas Martinea et Pierre de Quartier, maçons, cest assa-

voir de réparer, joincter et afeter les murs et tours du quartier de la porte de Mastaz au pris de IIIIcc livres et selon les qonvencions faites.

Ont esté d'acord et qonsentement que la somme de quinze livres que monsgr le maire a promis de contribuer à certaine promesse que ceulx de la chastellenie de Comgnac ont fait à monsgr le seneschal, soit prinse et paiée sur les habitans de la ville afin que ceulx de Chastelneuf ne facent comte à la ville ne au païs.

Ont ordenné que les privilèges de la commune soient gardez en tout et pour tout.

Comme Hélie du Vergier soit fermier du souchet et entrée lequel ne veult point bailler de plege mes se veult obliger simplement sont d'acort et consentement que son obligacion soit receue.

Comme le receveur du roy soy efforce de faire paier aus bourgeois de la ville et chastellenie de Saint-Jehan x souls pour chacun tonnel de vin et IIII deniers pour livre de toutes marchandises menées hors du roiaume non obstant que le roy les en ait afranchis par privilège à eulx donnés, ont ordenné qu'il soit poursuivy et deffendu aus dépens de la commune qui y mectra empeschement.

A tous ceulx qui ces letres verront etc... comme Héliot du Verger, nostre receveur et maistre des euvres, ait fait mise et despence des deniers de sa recepte par nostre ordennance et commandement, c'est assavoir à Guillaume Lescot, pour deux voyages qu'il a faitz à Maulevrier devers monsgr le seneschal de Xainctonge lui porter letres closes pour nom de ladite ville pour cause de ceulx de Chastelneuf, quarante deux souls six deniers tournois ; item pour la despence que nous, ledit maire et ceulx qui furent en nostre compaignie aus convocacions faictes par mondit sieur le seneschal à Xainctes et à Tailhebourg cent quatre souls deux deniers tournois ; item à maistre Aymar Mouraut pour certain service qu'il a fait à la commune vingt deux souls six deniers

tournois; au clerc de la seneschauscée pour le scel et escripture d'un debitis pour faire paier les debtes de la commune sept souls six deniers tournois à Jehan de La Vau, clerc, pour sa paine et travail davoir aporté de Paris les letres du Souchet, vingt deux souls six deniers tournois. A Adam le Sordier pour la vendicion et façon d'une vire d'argent poisant une once, laquelle a esté baillée et livrée à Pierre Lambert, roy des arbalestriers de ceste présente année, pour ce qu'il a abatu le papegaut, vingt deux souls six deniers tournois, lesquelles parties montant la somme de onze livres onze souls huit deniers tournois, laquelle somme nous voulons et sommes tous d'acort et consentement que soit allouée audit receveur et rabatue de sadite recepte sans contredit ou difficulté aucune, par raportant ces présentes, lesquelles furent données en plenière mésée par nous tenues en la manière acoustumée le vendredi XXVIe jour d'aoust l'an mil IIII^c et douze.

Mésée tenue le vendredi XVIe jour de septembre (*présents quarante-huit membres du corps de ville, garde de la ville et réparation aux remparts*)..

Comme le prevost moyne de moustier de Saint Jehan demandoit le renvoy de la cause de Helie Blanc et de Jehan Cruzea, ont ordenné que la court de la commune cognoistra de la cause et n'en fera point de ranvoy audit prevost moine.

Comme ledit prevost moine dudit moustier ait pris les poiz des marchans de la ville, les aunes, les mesures à vin par les tavernes, non obstant que icelles mesures soient bonnes et scellées, sans appeler les officiers du roy, ont ordenné que Jacquet Chastioux, qui est son parent, li en parlera, lequel s'est chargé de lui en parler et de le faire reparer et aussi lui parler de ce que les bourgeois povent et ont acoustume de prester toutes mesures et poiz à leurs voisins sans offence aucune.

Comme autreffois il fut ordenné de faire une tailhée sur les habitans de la ville et sur ceulx de la commune demourans hors de ladite ville pour paier les guages de Mgr le maire et des officiers de la commune ceste presente année, et pour aucunes causes aient supercédé jusqu'à present, lesquels ont esté d'acort et consentement que sur chacun feu habitans en ladite ville et sur ceulx de la commune demourant hors d'icelle soit doresenavant levé V deniers par chacune sepmaine jusques à la feste de pasque prochaine venant et chacun eschevin paiera X deniers tant pour paier les guages de mon dit sieur le maire, des officiers de la commune, comme pour emploier à la réparacion de ladite ville et autres affaires d'icelle.

Ont esté d'assentement que la somme de quinze livres qui ont esté promises à monsgr le seneschal sur certaine promesse que ceulx de la chastellenie de Comgnac li ont fait, soient paiées audit monsgr le seneschal et prinses sur ladite tailhée des blans afin que ceulx de Chastelneuf en facent comte à la ville et au païs.

Au regart de ce que les gens de........ veulent introduire et comancer à lever péage sur les marchants passans à Saint-Julien, le procureur du roy le doit débatre et poursuivre et le procureur de la ville le sollicitera.

Au regart du guet de Garnaud et Poursay que le viconte d'Aunay veult tolir à la ville, sont d'acort que la ville le débate et poursuive et aura leu advis à part sur la maniere comme l'on fera son procès.

Au jourduy a esté deffendu à Gieffroy Dousins et Pierre Gonaut, quelz ne introduisent le peuple au contraire des oppinions et ordennances de la commune et qu'ilz ne révelent point ces présentes ordennances sur la paine de c livres et d'estre banis de céans.

Au regart de Guillaume Mangou et de sa fame s'en yront par recréance comme autreffois jusqu'à la prochaine mésée et sera fait assavoir par cry que sil y a aucun qui se fac partie que vieigne avant.

Le IIe jour d'octobre IIIIc et douze.

Au jour dui monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir (*trente-neuf membres du corps de ville*).

Lesquelz sont d'oppinion que l'on envoiet en France devers le roy nostre sire et monsgr le duc de Guienne pour abatre les aides qui ont cours en ladite ville de Saint-Jehan, sur ce ont ordenné pour y aler Pierre de La Vau, Bernart Bidaut, Robert Bidaut, Guillon Meu et maistre Raymond Queu, et sont ordennés pour faire tauxer sur les habitans de la ville par manière d'emprunt jusques à la somme de cent à six vingts escuz sire Ambroise Fradin, Pierre de La Vau et le clerc de la court de céans.

Mésée tenue le vendredi XVIIIe jour de novembre l'an mil IIIIc et douze *(présents : cinquante-huit membres du corps de ville ; garde de la ville)*.

Ont ordenné que chacun porter face obéissance en personne et qu'ilz mangent à la porte et y soient continuellement.

Ont ordenné de faire réparacion à la dicte ville c'est assavoir de curer la doue à l'endroit de la tour Tibaut-Villon et par dizainers sur ceulx qui le pourront porter ainsi qu'il sera ordenné.

Que chacun aiet arnois selon l'ordennance qui a esté et sera faite.

Ont ordenné à envoier en France pour la franchiment des aides et autres affaires de la ville ceulx qui autreffois ont esté ordennez à y aler, et aux despens de ceulx à qui la chouse touche, c'est assavoir Pierre Delaveau, Bernart Bidaut, Robert Bidaut, maître Raymond Queu et Guillon Mehu.

Comme en un des privilèges de la commune soit fait mencion que nul habitant de ladite ville ne vende marchandise à détail s'il n'est bourgeois et juré de la commune, veulent et sont d'acort que soit impétré devers le roy nostre sire que nul marchant soit estrangier ou autre ne vende en ladite

ville aucune marchandise à detail s'il n'est bourgeois et juré d'icelle.

Ils ont commis Pierre Garner et Guillaume Grasmorcel à eulx donner garde des vins qui seront mis en la ville qui ne seront de l'eritage des bourgeois.

Ont volu que M. le maire de ladite ville et les officiers d'icelle soient satisffaiz et paiez de leurs guages qui deuz leur sont et seront pour ceste presente année.

Pour ce qu'ilz ont entendu que maistre Pierre Larbalest, s'en veult aler de ceste ville s'il n'a suffisants guages de la ville, ont ordenné que ledit maistre aura par an à cause de son office de sergent x livres et robe de livrée comme un des autres sergens et en oultre XL soulz par an pour li aider à paier sa maison.

Ont ordenné que XL soulz qui sont deuz à Armery de Bessé pour cause de deuz vidimus de la confirmacion des privilèges de la commune, soient paiez et sur ce donnent mandement au receveur.

Ont volu et ordenné pour ce que monsgr le maire a dit que frere R. Guibert, gardien du couvent des frères meneurs de ceste ville, et frère Aymeri Estevent, venuz par plusieurs foiz par devant lui requérant que l'on faist venir audit couvent de Saint-Jehan des frères meneurs de Mirebeau, et qu'ilz en auroient grant joie, mes qu'ilz veuillent faire obeissance à leur provincial ou ministre, que lettres clouses seroient faites au nom de la commune adroissans à leur vicaire, afin de les faire venir demourer audit couvent de Saint-Jehan.

A tous ceulz, etc ,. . . savoir faisons que nous, asemblez en nostre eschevinage, tenant mésée en la manière acoustumée et emprès plusieurs chouses traictées pour les faiz et négoces de ladite ville et commune eu conseil et delibéracion ensemble avons advisé qu'il est chouse nécessaire et expedient de trouver chevance d'argent pour faire les reparacions, de ladite ville qui en a tres grant mestier, en maintes parties,

assavoir est que au jour duy honouré homme sire Jehan Bidaut, nostre maire, nous a promis prester une forniture de vin pour les deniers d'icelle convertiz en la réparacion fortificacion et empavement de ladite ville parmi ce que nous avons qonsenti et qonsentons par ces présentes que il soit contenté des premiers deniers venant de souchet et entrées sans contredit et avons ordenné que icellui vin sera vendu avant tout autre, et que mon dit seigneur le maire en sera quipte du souchet. En tesmoing de ce nous en avons donné en lettres consenties en plenière mésée de l'assentement de touz les présens et a esté ycelle scellé du scel de nostre dite commune le vendredi XVIIIe jour de novembre l'an mil IIII^c et douze.

Le vendredi XXIIIIe jour de novembre.

Au jour dui monsg^r le maire a fait asemblez ses bourgeois, c'est assavoir (*trente-huit membres du corps de ville).*

Pour avoir advis d'envoier devers le roy nostre sire pour signiffier la venue du duc de Clarance et avoir provision des aides.

Ont ordenné que ceulx qui ont estéz esleuz aillent devers le roy pour luy signiffier et à son conseil la venue du duc de Clarence et demander provision des aides.

Ont ordenné que le bien des doues soit qontinué sans le rompre jusques à ce qu'il soit temps.

Ont ordenné faire palain à l'entrée de la doue en droit la tour Thebaut-Villon.

Faire resparer les créneaux à prix fait dès la tour Thebaut-Villon jusques à la porte de Tailhebourg et prendres tou le sable là où il s'en trouvera par la ville.

Commancer dimenche prochain à vendre le vin qui est ordenné pour emploier à la réparacion selon l'ordennance qui a esté sur ce faicte.

Ont ordenné retenir Me Pierre de Lestendille, aus guages de la ville, c'est assavoir de VII livres X souls par mois tant qu'il leur plaira pour faire deux engins ou plus sy faire se puet.

Le samedi xviii[e] jour de décembre iiii[c] et douze.

Au jour duy monsg[r] le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*quatorze membres du corps de ville*).

Lesquelx ont esté d'oppinion que l'on levet l'ordennance qui a esté en comancemeut pour faire et acomplir la poursuite que M[e] Raymond Queu a fait d'avoir obtenu les aides, c'est assavoir imposicions vin, quartages, fouages, taillées et autres suventions à la ville et ressort pour en estre quipte jusques à x ans.

Le vii[e] jour de janvier l'an que dessuz.

Aujourdui monsg[r] le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*vingt-quatre membres du corps de ville).*

Pour avoir advis qui yra à Xainctes à la convocacion faite à la vigille de saint Illaire par nosseigneurs les commissaires auquel jour et lieu les trois estaz du païs sont mandez.

Ont ordenné que M[e] Jehan Chauvea et Jehan Piet pour oir et raporter yront à ladite convocacion.

Ont ordenné que ne soient ouvertes que deux portes et que nulles gens d'armes ne logent à oustelleries près des portes comme chez Guillon Meu et Tassin Roy [1].

Que monsg[r] le maire avisset le guet, rereguet et gardeportes tant des gens de dehors que de la ville pour la seurté d'icelle et que soient fait obéir non obstant opposicions et appellacions.

Le xxviii[e] jour de janvier l'an mil iiii[c] et douze.

Au jour duy monsg[r] le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*dix-sept membres du corps de ville*).

Sont d'oppinion que l'on obéisse à monsg[r] le mareschal lieutenant du roy ès parties de Guyenne, lequel a bonnes lettres d'avoir logement passager et aussi sont d'oppinion que l'on le suplie gracieusement que ce soit à moindre charge que faire se pourra.

---

1. La guerre déclarée par Charles VI aux ducs de Berry et d'Orléans et au comte d'Alençon. Le roi avait pris l'oriflamme à Saint-Denys, le 14 mai 1411.

Mésée tenue par monsgr le maire le vendredi tierce jour de février mil IIIIc et douze (*présents: soixante-sept membres du corps de ville*) (*garde de la ville*). Sont d'oppinion de parler de la contradicion que monsgr l'abbé fait; li en sera de rechief parlé et sur ce pourveu devers le roy.

De la réparacion et fortificacion de la ville ont ordenné qontinuer le bien des doues et faire au sourplus le mieulz que l'on pourra.

Faire allouer au receveur la despence du bastard de Quintin et autres gens d'armes sont d'oppenion que la somme de XXXIII l. IIII soulz X deniers que monte ladite despense soit allouée au receveur.

De parler de l'impétracion que Me Raymond Queu a fait des aides, et adviser comment l'on s'en gouvernera monsgr l'esleu et le receveur verront les vidimus tant des letres du don que des letres du sourcoy adraissées aux esleuz.

Ont ordenné quelles personnes l'on prendra des bourgeois et habitans de la ville pour mectre sur dix hommes d'armes, cinq hommes de trait, pour fonder et fornir à la somme à quoy a esté imposée la ville de ceste ville pour cestuy fouage, monsgr le maire et ses bourgeois qu'il li plaira en ordenneront.

Sont d'oppinion que une lance et un quarteron de trait donné à monseigneur de Chamballac soient allouez au receveur.

Commande à touz que chacun porte son arnois dores en avant à paine de LX soulz et qui s'en moquera l'un de l'autre et le puisset monstrer par un tesmoing il paiera II soulz VI deniers d'amande.

Commande à Jehan de Marteaux à peine de X livres que dans la prochaine mésée il face et rende son compte.

Ont ordenné que l'on envoiet devers monsgr le mareschal de Guienne afin de lui suplier qu'il ne nous mecte pas en la ville gens qui nous veillent maitroier et sont d'oppinion que en la ville ne soit laissé entrer gens plus fors que ceulx de la ville.

Communes : Jehan Rainbef; Jehan Rabert père ou fils; Jehan Pinea ; Guion Gay.

Le v[e] jour de février l'an que dessus.

Au jour duy monsgr le maire a fait asembler les bourgeois c'est assavoir (*Trente-neuf membres du corps de ville*).

Lesquels sont d'oppenion que l'on poursuive la vérifications des titres du don que le roy nostre sire a fait à la ville et ressort de Saint-Jehan sur le fait des aides et y veulent fraier et mectre du leur.

Le xxi[e] jour de février l'an que dessus.

Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir (*Treize membres du corps de ville*).

Sont d'asentement que monsgr Jehan Lebigot et ses gens soient mandez.

Le samedi xxvi[e] jour de février l'an que dessus.

Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*dix-sept membres du corps de ville*).

Lesquels ont été d'opinion que la diminucion de la pinte du vin qui avait été ordenné faire pour les profiz emploiez à la réparacion de la ville arrestet pour le présent pour honneur de monsgr le mareschal.

Ont ordenné réparer présentement le pourtau de Parthenay et visiter ailleurs et savoir s'il y a nulles fautes lesquelles soient bientôt resparées.

Sont d'opinion que l'on mecte en vente le souchet et les entrées du vin pour deux ans advenir commançant le premier jour de juing prochain venant afin d'avoir argent promptement pour entendre à la réparacion de la ville.

Ont ordenné que Guillaume Baril et Hélie Popelin soient aprochéz pardavant deux des eschevins à la requeste du procureur de la commune pour l'offence qu'ils ont faite à la personne de monsgr le maire et sera fait informacion sur ce.

Que dores en avant, emprès messe de prime, monsgr le maire et le conseil de la commune soient ensemble pour adviser du gouvernement et garde de la ville.

*
* *

Copie. — A tous ceulx qui ces letres verront Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut : savoir faisons que au jour duy par déliberacion prinse et eue avec plusieurs bourgeois et eschevins de ladite ville, nous avons baillé et affermé à Heliot du Vergier, bourgeois d'icelle, comme au plus offrant et dernier encherisseur à la chandelle, la ferme du souchet du vin vendu à détailh en ladite ville et faubourg et l'entrée de cinq solz pour chacun tonnel de vin amené et deschargé en ladite ville, port et faubours d'icelle, et du plus, plus, et du moins, moins à la quantité pour icelles dites fermes tenir, posséder et exploiter par ledit du Vergier par ses soins ou son certain commandement et le prouffiz et revenus d'icelles lever, cueillir et amasser, dès le premier jour de juilhet prochain venant, jusques à deux ans ensuivant continuez et accompliz, l'un emprès l'autre, sans intervalle, pour le pris et somme de quatre cents livres tournois pour tourner et convertir à la réparacion de ladite ville parmy ce que promptement en paiera deux cents livres pour emploier en ladite réparacion, et les autres deux cents seront paiées et délivrées de moys en moys par esgal porcion, dès ledit premier jour de juilhet prochain venant jusques au jour de la feste saint Michel, fermée audit Helies du Vergier et aux siens durant ledit temps et à ce obligeons par tant que faire le povons touz et chacuns les biens de ladite commune meubles et immeubles présent et advenir. En tesmoing de ce nous lui en avons donné ces présentes letres scellées du grand scel de ladite commune cy mis le ve jour de mai l'an mil quatre cens et douze.

*
* *

FF, n° XIV. — Le papier de la jurisdiction de la cour de la mairie de la ville et commune de Sainct-Jehan Dangeli de l'an mil cccc et xii, estant maire et capitaine deladicte ville et commune sire Jehan Bidaut [1].

1. Sur le premier feuillet de ce registre est écrit cette mention : *Envoyé de Poitiers où il se trouvait en 1847.*

Le dimenche que l'on chante en sancte...... xxe jour de mars l'an mil cctc et xii fu faite élecion...... de la ville de Saint-Jehan Dangeli en laquelle cheurent hon. hommes sire Jehan Bidaut, maistre Pierre Girart, licencier en loix et Jehan Preverant et le mardi ensuivant, xxiie jour dudit mois ledit an iiii^c^ et xi fut pris ledit sire Jehan Bidaut et receu maire de ladite ville et commune pour ceste année advenir par hon. homme et sage maistre Jehan Mouraut, licencier en loix, lieutenant-général de monsgr le séneschal de Xainctonge, conseilher du roy nostre sire en ceste partie.

S'ensuivent les eschevins, conseilhers et pers de ladite commune qui ont feist serment à monsgr le maire ceste présente année.

La liste n'a pas été dressée.

Affaires concernant la commune.

Le xxvie jour de mars. — Au jour duy monsgr le maire a fait commandement à Jehan de Marteaux, naguère receveur de la commune à la paine de lx souls i denier en anullant la paine de dix livres, à appliquer à la commune, que dedans quasimodo prochaine venant il ait monstré l'estat de son compte et icellui fait et rendu dedans la prochaine mésée et à mesme paine.

Le xxviie jour d'avril. — Au jour duy xxviie jour d'avril mil iiii^c^ et douze honnouré homme maistre Aymar Mouraut, licencier en lois, acesseur de hon. homme maistre Jehan Mouraut, licencier en loi, lieutenant-général de noble et puissant monseigneur le séneschal de Xainctonge, juge-commis par le roy nostre sire ondit pays, à la requeste du procureur du roy et du procureur de la commune de la ville de Saint-Jehan Dangeli, a esté par devers religieux homme monsgr Jehan de Segoigne, chambellain de La Fayolle, et lui ai signiffié en la présence de hounnourés hommes sire Jehan Bidaut, maire, monsgr Arnaut Leroux, prévost moyne du moustier Saint-Jehan, monsgr Guillaume Forner, prieur

de Maseray, maistre Jehan Chauvea, Robert Bidaut, Jehan Popelin, Pierre Dabbeville, et plusieurs autres que, par privilèges donnez et octroiez ausdiz maire et bourgeois de ladite ville, nul de quelque estat qu'il soit, bourgeois ou autre, ne puisse vendre vin à détailh en ladite ville ny ès faubourgs d'icelle, sinon que ledit vin soit creu en l'éritage d'un des bourgeois de ladite ville, et aussi lui ai signiffié que iceulx diz maire et bourgeois ont par privilège que nul qui n'est bourgeois et juré de ladite ville et commune, ne puet ni ne doit vendre vin a détail en ladite ville ny ès diz faubours sur sepmaine fors seulement ès foires et marchez, et ès heures ou l'on a acoustumé a tenir lesdites foires et marchez, et si aucun fait le contraire ledit vin sera confisqué, c'est assavoir moitié au roy nostre sire, et l'autre moitié à la réparacion et réfeccion de ladite ville, et diroit audit chambellain que les chouses avoient esté faites assavoir par cry général samedi darrer passé et qu'il avoit fait le contraire, cest assavoir détenu vin à taverne, en désobeissance audit cry et en venant contre lediz privilège, et pour ce qu'il avait une pipe de vin à taverne en laquelle pipe avoit environ quatre cousteres (?) de vin, icelui vin ledit accesseur mist en la main du roy nostre sire pour les causes susdites et commist à icelui vin vendre, Pierre de Cougnac, le jeune et en oultre deffendit audit chambellain que des lors en avant il ne vendist ni ne fist vendre vin a détail en ladite ville ny ès diz faubours sur la paine que dessus escript à la relacion de Jehan Rousseau, procureur de la commune.

Le VIe jour de may. — Au jour duy avons fait commandement à Jehan de Marteaux que dedan la prochaine mésée, il ait rendu son compte à la paine de dix livres à appliquer à la commune.

Le mardi XXIIIIe jour de may emprès mésée tenue. — Au jour duy Guion Faure a fait amande à la court pour avoir injurié son frère en jugement et lui avoir dit qu'il s'estoit faucement et malvaisement parjuré du serment qu'il

li avoit donné, tauxé pour ce en jugement à v souls, lesquels ont esté ordenné par monsgr le maire estre baillés à Lois Daniel pour un vidimus qu'il a fait faire à Niort de l'acort, ou composicion faite de ladite ville et chastel de Niort et autres entre nobles et puissans monsgr de Parthenay, monsgr le mareschal de Guienne, et monsgr Jehan de Torssay, seigneur de La Roche-Ruffin.

Le mardi xxvie jour de juillet. — Au jour duy est venu en la court de céans Jehan Espinoque, disant qu'il soit fiancé avecque la fame de Jehan Fouquaut feu, o le plaisir et congié de la court de céans.

Le samedi vie jour d'aoust. — En la demande que le procureur de la court de céans faisait au jour duy à l'encontre de Guillaume Mainart et Guillaume Gillebert, sur ce que ledit procureur disoit et prépousoit à l'encontre d'eulx qu'ilz avoient avalez la porte de Bernouet en laive, et qu'elles y avoient si longtemps demouré que la force de laive avoit rompu le talmusez et estanchemens desdictes portes. Comparoissent ledit procureur d'une part et lesdiz Guillaume Mainart et Gillebert d'autre, emprès ce que lesdiz deffendeurs ont dit que si lesdites Talmusez eussent esté en l'estat qu'ilz solaient estre anciennement, que laive ne les eust pus rompues, a esté adjugé la monstrée à faire par ledit procureur ausdiz deffendeur en la présence d'un des sergens de la court commis à icelle veoir faire, entre cy et duy en xv jours prochains venant et aler avant emprez monstrée si force est avec ledit procureur si comme de raison sera, ceu fu fait et donné, etc...

Le samedi xxviie jour d'aoust. — Du procureur de la court à l'encontre de Guillaume Mainart et Guillaume Gillebert en laquelle cause monstrée a esté jugée et faits les parties présentes. Ont dit lesdiz deffendeurs que estanche dont estoit le débat avec ledit procureur est faite et bien réparée et jour à viiie et verra lors entre deux en lieux pour savoir si ladite estanche est faite.

Le samedi XXVIIe jour d'aoust. — En l'assignacion pendant en la court de céans entre Jehan Cruzea le jeune demandeur à l'encontre de Hélie Blanc sur et pour cause de retrait d'une place et verger assis en la ville de Saint-Jehan, les parties présentes en jugement est venu religieux homme le prévost moyne du moustier de Saint-Jehan susdit et a requis le renvoy des susdites causes disant que ladite place et verger dont est débat entre les parties, sont assises en sa seigneurie foncière, sur quoy la court a ordonné que ledit prévost moyne baudra par escript sa requeste devers la court, et ce fait aura advis ladite court et jour à XVe et en tant que touche la cause pendante entre lesdites parties arrestés et jusques audit jour auquel jour etc...

Le samedi XXIIe jour d'octobre. — De Jehan Cruzea contre Héliot Blanc pour raison du retrait d'une place qu'il avoit acheplé de Thomas Cruzea frère dudit Jehan le pris de XII livres XL souls pour les ventes et pour ce que ledit Blanc avoit eslé contredisans a eslé retenu en despens dudit Cruzea et amande envers la court, lesquelz despens sont réservés pour causes des contracts qu'il li a promis rendre en paiant lesdites XIIII livres et sera tenu ledit Héliot Blanc d'aporter descharge desdites ventes du prévost moine les quelles XIIII livres ledit Cruzea paiera audit Blanc dedens de main une fois un jour.

Le vendredi Xe jour du mois par devant monsgr le maire. — En l'ajornement que Guillon Meu avait fait donner au jour duy à la court de céans à Guilluaume Caies sur ce que ledit Guillon disoit et propousoit que ledit Guillon lui avait vendu deux bestes, c'est assavoir un porc et une truie le pris et somme de soixante et dix souls et disoit ledit Guillon qu'il avoit tué ladite truie laquelle estoit cheue millargeuse et requeroit audit Caies que comme il fust la coustume de la ville que toute fois et quantes que aucun vent bestes porcines et soit tuée dedans huit jours et elle cheoit malade que le vendeur doit prendre la beste malade et requeroit audit Caies

qu'il prit ladite truie comparoissent lesdites parties avec ledit Caies jour à VIIIe et d'abondant a esté ordenné que Perrinon-Fradet, Jehan Raoul et Jehan de Mouston visiteront ladite truie et aussi avons ordenné que ledit Perrinon vendra ladite truie demain soubz la main de la court au proffit de celui à qui il appartiendra et ce fait est venu pardevant nous ledit Jehan de Mouston qui a tesmoigné que ladite truie est millargeuse. Ceu fut fait et donné, etc...

Le mercredi dernier jour d'aoust. — Deffense Guillon Meu en sa demande envers Guillaume Caies qui obéit sauf besoin dudit Guillon Meu de cause de maladie apporté par Jehan Girart qui l'a juré.

Le tiers jour d'aoust. — De Guillaume Trasse, contre Jehan Valet, pour cause de III soulz III deniers, pour reste de la façon d'un pourpoint, lequel pourpoint ledit Jehan Valet dit qu'il n'est pas suffisamment fait, et pour ce a esté ordenné que ledit pourpoint sera veu par le roy du mestier, Estienne Sarrazin, au jour duy, et s'il y faut rien sera amandé et à en faire le raport leur a esté baillé jour à duy en huyt jours eure de termes.

Le mardi XIIIe jour de septembre. — Au jour duy à la requeste de Jehan Raber, nous avons deffendu à Helie Boutmot de Saint-Julien, à la paine en telx cas appartenant que doresnavant il ne mecte ni ne facet mectre ses bestes pasturer au pré dudit Raber entre les deux aives, en droit le pont de Saint-Julien, oultre son gré et volonté pour ce qu'il dit ledit pré estre gueyman et deffendu jusques au temps de la Saint-Michel.

Le samedi XVIe jour de septembre. — Au jour duy Jehan Baguenon, prevost du roy nostre sire en la ville Saint-Jehan Dangeli, a volu et consenti que l'ordennance faite en la mésée vendredi derret passé par monsgr le maire et ses bourgeois, c'est assavoir de lever sur chacun 1 blanc par sepmaine, commançant le dimanche prochain venant jusques à la feste de pasques ensuivant, pour paier les guages de monsgr le

maire et des officiers de la commune et autres affaires de ladite ville soit entérinée et acomplie et en est dacort et asentement.

Au jour duy Jehan Texer a été retenu en amende vers la court pour avoir fait excequter sur André Moraut par le sergent du prévost moyne, sans appeler le sergent de la commune; et sera adjorné Pierre Espaignol, soy disant sergent dudit prevost moyne, qui a fait ledit exploit.

Au jour duy a esté fait savoir à tous par cry public fait que nul ne teigne ny nourrisset pors alant par la ville à paine d'amende et donné commandement de les prendre et tuer.

A esté fait savoir à tous par cry public fait que chacun ait aive en vaissel auprès de sa maison par doubte du feu, à paine d'amande.

Que nul ne nulle ne mecte feu en pailler ni en rapaie par doubte du feu à paine d'amande.

A esté fait commandement à tous en général à paine de xxv souls, que nulz ne mectent feu en baleis[1] pour doubte du feu et aussi que chacun aiet aive en aucun vaissel à l'entrée de sa maison ou en sa maison pour cause du péril du feu.

Le vendredi IIIIe jour de novembre. — Au jour duy Guillaume Tuquaut et Geoffroy Jousserea, copeurs de couillez, se sont mis à l'ordennance de monsgr le maire de ce que ilz s'estoient embatuz en ceste ville pour ouvrer de leur mester sans congié de monsgr le maire et vendront samedi prochain, eure de relevée, pour savoir s'il sont expers à l'office et se sont aplégés l'un l'autre et pour ce leurs chevaux qui avoient esté arrestez ont esté miz au délivre.

Le samedi v^e jour de novembre. — Au jour dui sont venuz Guillaume Tuquaut et Gieffroy Jousserea lesquelx ont dit qu'ilz ont taillé III enffans, et leur a esté baillé jour à duy en huit jours, eure de relevée, et amèneront entre deulx au

---

1. Ballet, hangar recouvert de chaume. Toutes ces mesures ont dû être prises, comme d'habitude, après un incendie considérable.

clerc, les pères et mères des enffans qu'ilz ont taillé, pour savoir s'ilz ont bien fait leur ouvrage et s'il s'en tiennent contens lequel en fera le rapport[1].

Au jour duy XXIIe jour de novembre ledit an a esté fait commandement à Pierre de La Vau, à la paine de cent marcs d'argent à appliquer à la commune de céans que il prist une Xne que monsgr le maire lui baillait pour entendre à la réparacion des doues de la ville laquelle chouse il a refusée et s'en ala hors de l'eschevinage, auquel Pierre mondit sieur le maire commanda de rechief qu'il prist la dizaine à la paine que dessus ou autrement qu'il s'en rendit à l'eschevinage duquel commandement ledit Pierre de La Vau a appellé présence Jehan Gargot, Loïs Bidaut, Guillaume Seguin, Adam de La Carrière, Jehan Mainart de Saint-Jeulien, maistre Pierre Hugon, sergent, Simon demourant chez monsgr le maire, Jehan Boloigne le jenne et plusieurs autres.

Le mercredi dernier jour dudit mois ledit an, Pierre de La Vau est venu par devers monsgr le maire et s'est deslaissé de son appel et recours en l'obéissance de la court de céans comme devant et aussi a requis pardon à mondit sieur le maire de la désobéissance et des paroles injurieuses qu'il avoit dit. Lequel monsgr le maire li a pardonné à la requeste de plusieurs bourgeois présens à ce parmi ce qui en cas qu'il face plus désobéissance, injures ny vilenies audit monsgr le maire durant ceste présente mairie, ledit de La Vau a volu encourir par nom de paine la somme d'un marc d'or à appliquer à la commune de céans. Présens Me Pierre Girart, sire Ambroise Fradin, Jehan Gallerant, Me Jehan Fradon, Jehan Roussea, Pierre Gouaut, Naudon du Lac, André Langlois, Jehan Paien et plusieurs autres.

Le VIIe jour de janvier. — Condampné avons Jehan de

---

1. Ceci nous prouve que la pratique criminelle si sévèrement punie par la loi salique se pratiquait au grand jour et avec l'assentiment des autorités, au commencement du XVe siècle.

Cumont paier à Jehan Baguenon v soulz, pour cause de canons.

Le lundi XIIIe jour de février. — Des compagnons bouchers demandeurs contre Jehan Raibeuf sur et pour cause du digner du mestier a eu ledit Raibeuf l'attende de Me Paul Girart et jour à duy en huit jours.

Le mardi XIIIIe jour de février. — Au jour duy Jehan Popelin le jeune a esté retenu en amande pour avoir dit en jugement en la court que la commune de céans a esté faucement et malvaisement gouvernée puis XX ans en ça, présens Me Pierre Girart, sire Ambroise Fradin, Héliot de Saumur, Jehan Dabbeville, Pierre Petit, Héliot Popelin, Guillaume Vidal, Me Jehan Mercier, Me Jehan Fradon, Jehan Roussea, Guillaume Pastoureau, Pierre Dabbeville, Pierre Grant.

Affaires criminelles.

Le jeudi XXVIIe jour d'avrilh.

Au jourduy Héliot du Vergier, fermier du souchet et entrées de vin en la ville Saint-Jehan Dangéli dès le premier jour de juilhet prochain venant jusques à deux ans enssuivans au pris de IIIIc livres tournois, a cogneu et confessé avoir eu et receu de honnorable homme, sire Jehan Bidaut, à présent maire de la ville, unes lètres d'assignacion donnée audit sire Jehan par les eschevins de la commune de la ville sur ledit fermier de la somme de VIIxx livres tournois III souls IIII deniers à prendre sur les revenues de la ferme, selon le contenu des lètres. Tesmoing les présentes scellées du petit seel de ladite commune cy mis le XXVIIe jour d'avril l'an mil IIIIc et treize.

Le jeudi XVIIIe jour du mois de may. — Au jour duy Jehan Roussea, procureur de la commune, s'est opposé à monsgr le maire afin qu'il ne receve au serment nulz des trois esleuz pour estre maire de la ville pour ce qu'ilz sont officiers du roy, de monsgr de Guienne et de l'abbaïe pancionnaires les autres jusques à ce que premier cellui qui

sera prins des trois ait renoncié à tout autre office et pancion et en a requis acte.

Le xxie jour de may. — Au jour duy Jehan Héliot, Jehan Faver, Héliot Brisson, Jehan Marchant, Huguet Itier, sur le débat du priffait, a esté ordenné et apoincté de leur asentement que du temps passé il a été nombré qu'ilz ont esté iic xxx hommes qui ont esté apréciez à la somme de xxiii livres tournois, et ont promis faire jusques au fort pour le pris de ii souls six deniers chacun homme doresnavant. Dont monsgr le maire leur a promis faire bon paiement, plege Jehan Dalençon, jusques à la somme de dix livres et doivent faire leurs pons qu'ilz avaient fonduz à leur despens.

Le priffait de Saint-Jeulien et La Chapelle a esté baillé par monsgr le maire à Jehan Debonnegent et Jehan Bitea pour le pris de xxviii livres dont Boutinot promet paier pour Saint-Jeulien x livres obligeant corps et biens. Présens, sire Ambrois Fradin, Jehan Gallerant, le xxie jour de may.

Le vendredi xxv jour de mars iiiic et douze par devant sire Ambrois Fradin.

Aujourduy monsieur Jehan Mehé, chevalier, s'est rendu et représenté deheuement en l'arrest de la court de céans onquel il avoit promis obéir à paine d'estre atteint du cas dont il est accusez et de la somme de mil livres... (*comme ci-dessus*) et emprès ce avons recreu et eslargi ledit le chevalier jusques à la prochaine mésée et on cas que ledit chevalier yroit servir le roy en ses guerres, icellui chevalier avons recreu jusques à la mésée qui sera tenue emprès son retour à laquelle il a promis obéir.

xxiie jour d'avril. — *Recréance jusqu'à la prochaine mésée.*

xxiiiie jour de may. — *Recréance...* à aler par la ville de Saint-Jehan jusques à demain, eure de termes, auquel jour il vendra pour deffendre à la demande dudit procureur, si comme raison donnera.

Du xxv jour de may. — Au jour duy monsgr le maire

a fait requeste en jugement à maistre Aymar Mouraut, accesseur, et à Regnaut Daguenaut, substitut du procureur du roy, que s'ils avoient par devers eulx le feage que l'on dit avoir esté razé par monsgr Jehan Mehé, ou autres chouses qui fussent à la cause du procureur de la commune contre ledit monsgr Jehan Mehé, qu'ilz le baillassent devers ledit procureur, afin de faire raison audit Mehé, lesquelx respondirent que le procureur du roy sera aus prochaines assises de Saint-Jehan et tout ce qu'il aura pardevers soy sera baillé audit procureur de la commune, présens à ce monsgr Pierre de Saumur, Me Jehan Chauvea, Robert Bidaut, Pierre Garner, Casin de Bailheul, Tatin Tudel, Guillaume Fradin, Guillaume Lestot, Jehan de Villeneufve, Jehan Fouillade.

Au jour duy monsgr Jehan Mehé s'est rendu et représenté deheuement en l'arrest de la court de céans onquel il avoit promis obéir à paine d'estre attaint du cas à lui préposé par le procureur de la court de céans et de la somme de mil livres. Lequel chevalier a deffendu sadite cause et ce fait, luy a esté baillé jour à duy en huyt jours prochains venant pour venir oir la réplique dudit procureur jusques auquel jour nous avons recreu ledit chevalier à aler par la ville de Saint-Jehan. Lequel a promis à venir audit jour à la paine et rancon que autreffoiz.

Le premier jour de juing. — *Recréance à huit jours.*

Le vendredi XXIIe jour de juing. — Au jour duy monsgr Jehan Mehé, chevalier, s'es rendu et représenté deheuement en l'arrest de la court de céans... lequel a esté tenu pour présenté et arresté ; de la partie duquel chevalier a esté dupliqué à l'encontre de la réplique dudit procureur de ladite commune et ce fait ont esté mis les rapors devers la court et leur a esté baillé et assigné jour à mardi prochain venant pour venir veoir faire à la court son appointement sur les motz plaidoiez et contreplaidoiez et faire procéder en oultre comme de raison sera jusques auquel jour nous avous

recreu ledit chevalier à aler par la ville Saint-Jehan, lequel a promis obéir audit jour.

Le VIe jour de juilhet. — ...Les parties présentes en jugement... icelles parties avons apointées à escripre à fin des mesmoires, aus fins plaidoiées et contreplaidoiées d'une partie et d'autre et avons baillé et assigné jour ausdites parties à duy en un mois... Auquel jour ils apporteront leurs dites escriptures et procéderont selon raison...

Le mardi IIe jour d'aoust. — ...présentes les parties en jugement... pour ce qu'elles n'ont pas eu conditions escriptes, la court a ordenné que icelles parties apporteront leurs dites escriptures duy en un mois prochain venant, mesmement ledit chevalier précisement et pour tous délais pour leur faire raison audit jour... et avons recreu ledit chevalier comme autreffois.

Le mardi XIIIe jour de septembre. — ... présentes les parties, lesquelles avoient autreffois esté appoinctées a escripre aux fins de mémoires aus fins plaidoier, lesquelles escriptures lesdites parties devoient au jour duy avoir mises devers la court précizément et pour tout délais et pour ce que lesdites parties n'ont pas mis leurs dites escriptures devers la court il a esté ordenné qu'elles les aporteront dedans un mois prochain venant... et avons recreu ledit chevalier comme autreffois...

Le mardi XIe jour d'octobre. — *Recréance à un mois.*

Le mardi VIIIe jour de novembre. — Recréance jusques au mardi, emprès l'an neuf prochain venant auquel il a promis obéir.

Le mardi emprès l'an neuf tiers jour de janvier mil IIII^c douze... au jour duy s'est représenté... messir Jehan Mehé chevalier... lequel chevalier nous avons pris, présenté et arresté et pour ce que nous avons entendu que ledit Chevalier a entencion de servir le roy nostre sire, en sa guerre en la compagnie et soubz le gouvernement de mons^gr le mareschal de Guienne comme il a déjà commencé bien et vail-

lamment, icelui chevalier avons recreu et eslargi du consentement dudit procureur jusques au mardi emprès la feste de nostre dame champdeleur prochain venante à aler où il li plaira au service du roy nostre sire, auquel jour ledit chevalier a promis obéir.

Le mardi VIIe jour de février. — *Recréance* jusques au samedi emprès la mikaresme...

Le samedi premier jour d'avril. — *Recréance*... jusques au samedi emprès la quasimodo...

Le jeudi IVe jour de may. — Au jour duy Guillaume Mehé, procureur de monsgr Jehan Mehé, chevalier, est venu en la court de céans et nous a présenté une letre d'estat de monsgr le mareschal de Guienne, faisant mencion que ledit chevalier est au service du roy en la compagnie de mondit seigneur le mareschal monté et armé suffisamment, lesquelles letres ont esté leues en jugement et à icelles avons obéi et emprès ce avons baillé pour assignacion audit chevalier, en la personne de sondit procureur, à l'encontre de la cause du procureur de la court au samedi emprès la saint Jehan-Baptiste prochaine venant pour venir procéder et aler avant avec le procureur de la court si comme il appartiendra et de raison sera et aus paines sur ce autreffois à li impousées. Donné en jugement le... etc.

Le mercredi XIIIe jour d'avril pardevant monsgr le maire. Au jour duy Jehan Blanc, lieutenant de André Eschet, prévost de la ville Saint-Jehan Dangeli, a amené en l'eschevinage et présenté à monsgr le maire Alain le Comte, demourant à Landes, et Guillaume Vigier, de La Benaste, détenuz prisonniers ou chastel de Saint-Jehan Dangeli pour cas criminel, c'est assavoir d'estre accusez d'avoir porté faux tesmoignage, auxquels prisonniers monsgr le maire demanda s'il estoit vray ce que le lieutenant dudit prévost disoit, lesquelx répondirent que non, mes ledit Alain confessa bien avoir pris un escu dont il fu jugiez ; et ce fait furent de rechief livrés au lieutenant dudit prévost pour les ramener ès dites

prisons et faire ce qu'il appartiendroit. Présens a ce honnourable home maistre Jehan Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge, M. Pierre Girart, M. Aymar Mouraut, Jehan Gallerant, Regnaut Daguenaut, Jehan Daugiers, maistre Jehan Chauvea, M. Raymond Queu, Jehan de Lençon, Pierre Gillebert, Hélie Popelin, Jean du Sousterrain et plusieurs autres.

Le XXIIIe jour d'avril. — (*Recréance de Moricet Vinet accusé de la mort de Moricet Cousset, de Courcelles, jusques au samedi emprès la prochaine mésée* attendu que ce estoit le quint cry auquel nul ne vint ni ne se apparut qui partis se volist faire à l'encontre dudit Vinet...).

Le XXIIIe jour de mai... *recréance...* à aler par toute la seneschaucée de Xainctonge... attendu que ce estoit le sizesme cry... jusques au samedy emprès la mésée qui sera tenue emprès la feste de saint Jehan-Baptiste prochaine venant.

Le IXe jour de juilhet. — *Recréance...* à aler par toute la seneschaucée de Xainctonge jusques au samedi emprès la mésée qui sera tenue emprès la feste de saint Michel, attendu que ce estoit le septiesme cry...

Le samedi XIXe jour de novembre. — Aujour duy Moricet Vinet... s'est rendu et représenté deheuement... et fit son assavoir à aute voix par cry public fait par Naudon du Lac sergent de la commune que s'il y avoit aucun ou aucune qui se volist faire partie par accusacion, dénonciacion ou autrement à l'encontre dudit Moricet pour cause et occasion de la mort dudit Cousset que venit avant et la court lui feroit raison et que ce estoit le VIIIe et dernier cry. Auquel cry nul ne vint ny ne se apparut qui partie se volist faire à l'encontre dudit Moricet Vinet.

Le XVe jour de juilhet. — Aujourduy Laurens Daillet, charpentier, a esté mis hors de la fousse de l'eschevinage où il avoit esté mis pour suspeçon d'avoir féru et frappé Pernet de Beaumont, et icelui Laurens avons eslargi en la

maison dudit eschevinage par manière d'arrest lequel il a a promis tenir à paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de c livres...

Le xvie jour de juillet. — *Recréance*... jusques à la prochaine mésée à aler par la ville de Saint-Jehan...

Le jeudi xve jour de septembre. — Aujourduy ont esté aprochez et appelez à la court de céans Guillaume Mangou et sa feme et mis en l'arrest de ladite court sur suspeçon d'avoir esté coulpables de la mort de Katerine Triquote, fille de Jehan Triquot, de Bavès[1], et chambarriers dudiz Mangou, laquelle est choite et née en un pois, disant iceulx Mangou et ladite feme que dudit cas ils n'ont riens sceu cuidant que ladite chambariere fust à leur houstel quant l'on leur rapporta ledit cas estre advenu, et ce fait les avons recreu et eslargi jusques à demain...

Le xviiie jour de septembre. — Au jour duy Jehan Triquot, de Bavès, est venu en la court de céans et a dit et desclaré que comme Katerine Triquote, sa fille, lie estant chambarrière et on service de Guillaume Mangou et de sa feme, se soit naguères aventurée et née en pois de Surgères, qu'el n'a aucun suspeçon ny n'est son entende de faire aucune poursuite à l'encontre dudiz Mangou et sadite femme ne aucun de ses gens pour cause et occasion de la mort de sadite filhe lui adcertaine suffisamment dudit cas ainsi qu'il est adveneu. De laquelle déclaration lesdiz Mangou et sadite feme requisrent acte de la court de céans laquelle luy avons octroié, ce fu fait et donné, etc.

Le xxve jour de septembre. — Au jour duy avons recreu et eslargi Berthomé Servent de l'arrest où il estoit pour suspeçon d'avoir esté embler raisins à vignes à mons^{gr} Clémens Escolier, prestre, jusques à la prochaine mésée à laquelle il a promis obéir à paine de cent livres et d'estre

1. Beauvais-sur-Matha, commune du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

attaint dudit cas et à ce a donné plège Jehan Peret qui si est mis et establi et dont il a esté jugée par le jugement de la court de céans de laquelle plège ledit Servent a promis garder de tous dommages ledit Peret soubz obligacion de touz ses biens dont icelui Servent a esté jugié par le jugement de la court. — Le vendredi XVIIIe jour de novembre renvoy sans jour.

Le samedi XVe jour d'octobre. — Aujourduy avons recreu et eslargi Jacquemin Dorgères de l'arrest où il estoit en la court de céans pour suspeçon de la mort de feu Antoine Breton jusques à duy en huit jours, auquel jour il a promis obéir... plège Hélie Boutinot.

Le XXIIe jour d'octobre. — Recréance jusques à la prochaine mésée.

Le vendredi XVIIIe jour de novembre. — Recréance jusques à la prochaine mésée... premier cry.

Du tiers jour de décembre. — Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire, a aujourduy amené et présenté à monsgr le maire... Jehan Jacquet de Céligny, en la chastellenie de Chisé [1], aagé de XVII ans ou environ, et Jehan Gieffroy, du Port de Piles, aagé de XX ans ou environ, détenus prisonniers... pour cause de certain cas criminel dont ilz estoient accusez, c'est assavoir de larrecin ; ont esté de rechief baillez lesdiz prisonniers audit prévost pour ce que leur confession n'est pas en forme pour en faire ce qu'il appartient.

Le mardi XXVIIIe jour de mars. — Au jour duy Thomas Chareter, valet et familier de Jehan Boilève, cellier, bourgeois juré de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, a esté mis hors de la fouce de l'eschevinage où il estoit pour suspesson d'avoir féru et frappé un appellé Jehan de La Morice, archer, de la nacion de Picardie, auquel Thomas a esté demandé s'il estoit vray qu'il eust frappé d'un baston ledit Jehan

---

1. Séligné et Chizé, communes du canton de Brioux, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres).

de La Morice, come il disoit par sa teste, lequel Thomas a respondu qu'il ne frappa oncques ledit Jehan et dist plusieurs causes et raisons servant à ses justificacions et deffences ; et ce fait avons recreu et eslargi ledit Thomas en la maison dudit eschevinage, laquelle li avons baillée pour prison et arrest et lequel a promis et juré de tenir ledit arrest à paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de cent livres à appliquer à la court de céans et à ce a donné plège Jehan Boilève le jeune et Jehan... qui si establissent et en furent jugiez par ladite court, mesmement ledit Jehan Boilève le jeune o l'autorité de Jehan Boilève l'aisné, son père, et emprès ce fut dit et allégué de la partie dudit Thomas que puis qu'il li convenoit tenir prison et donner caucion de faire et fournir à droit, requeroit que ledit Jehan de La Morice déclare s'il se faisoit partie criminelle ou civile à l'encontre dudit Thomas. Auquel Jehan De La Morice, monsgr le maire dist qu'il desclairast s'il se faisoit partie criminelle ou civile à l'encontre dudit Thomas, lequel Jehan de La Morice dist et desclaira en jugement qu'il se plaignoit dudit Thomas et d'un appelé Simonnet le pasticer, sergent du prévost, lequel il disoit que estoient cause de la maladie qu'il avoit et se faisoit partie formée à l'encontre dudit Thomas, et pour ce faire ordenner et commander mondit seigneur le maire que ledit Jehan de La Morice demoureroit en l'arrest de la ville pour soy faire saner et guérir, et ledit Thomas somma de rechief estre mis en la fousse jusques à ce que la cour fust autrement acertainée de la guérisson dndit Jehan de La Morice, dont maistre Pierre Girart, advocat dudit Thomas, appella auquel Thomas fust demandé s'il l'avouoit, lequel dist que ouy, etce non obstant fut commandé de rechief par mondit seigneur le maire que ledit Thomas fust mis en ladite prison, lequel s'estoit jà absenté dudit eschevinage, et s'en ala hors ; auquel maistre Pierre Girart, mondit seigneur le maire dist que ce estoit très mal fait avoir fait ainsi aler ledit Thomas, et brisé l'arrest de la court de céans ; auquel monsgr le maire

ledit maistre Pierre respondi que le li avoit conseillé comme advocat ; auquel monsgr le maire dist de rechief qu'il n'avoit pas fait son devoir, attendu qu'il estoit eschevin de la commune, lequel maistre Pierre dist qu'il s'en deffendoit bien. Présent ledit prévost de messieurs les mareschaux, maistre Jehan Chauveau, Jehan Rousseau, Jehan Dangiers, Guillaume Grasmorcel, Pierre Gauter, Colin Lecourgne, Guillaume de Bourgonce, Tatin Tudel et plusieurs autres.

Et emprès ce maistre Pierre Girart, lieutenant ou juge du prévost de messieurs les mareschaulx de France, présent en court, requist audit monsgr le maire a renvoy de ceste cause, disant que ledit Jehan de La Morice estoit aux guages du roy et que pour tant la congnoissance li en appartenoit. A quoy fu respondu par la court que ledit Thomas estoit familier dudit Boilève, qui estoit bourgeois et juré de la commune, et que monsgr le maire a la congnoissance de tous ses bourgeois et de leurs serviteurs, excepté de trois cas, dont ce fait n'estoit point, mes estoit ravage et noise faite en taverne, et dont la congnoissance lui en appartenoit, attendu qu'il estoit deffendeur et en deffence dudit cas, mes ce non obstant il en auroit voluntiers advis et en demanderoit.

Ledit jour et l'an IIIIc et treize par devant M. Pierre Girart, licencier en loix, sire Ambroise Fradin, Jehan Preverant, Jehan Gallerant et maistre Jehan Chauveau, eschevins et bourgeois de ladite ville,

Sur ce que Jehan Bidaut, à présent maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangeli, disoit et propousoit au jour duy à l'encontre de Pierre de La Vau que pour cause de certain débat qui estoit entre les enffans dudit maire et ledit Pierre, icellui maire estoit sourvenu et avoit fait céser sesdiz enffans affin qu'il ne feissent vilenie audit Pierre de La Vau, ycellui Pierre avoit trait l'espée à l'encontre dudit maire, laquelle chouse il ne volist avoir esté faits pour mil livres, et requeroit à l'encontre dudit Pierre que s'il congnoissoit et confessoit ce que dit est, que en tant le fust

condampné, et s'il le nioit l'offrait à prouver; de la partie duquel Pierre de La Vau a esté dit et respondu qu'il s'en rapportoit à la desposicion de monsgr Laurens Poussart, aumosner de Saint-Jehan, lequel aumosner a esté examiné par lesdiz eschevins et a dépousé à l'encontre dudit maire en la présence dudit Pierre, lequel l'a approuvé; et emprès ce, icellui Pierre de La Vau a prié qu'il li pardonnast, lequel li a pardonné au regart de sa privée personne, et en tant que touchoit le sourplus, s'en est mis ledit Pierre de La Vau à l'ordennance desdiz eschevins, dont il a esté par eulx jugié et condampné par le jugement de la court. C'en fu fait et passé pardavant lesdiz eschevins les jour et an dessusdiz.

Le jeudi VIe jour d'avrilh. — Au jour duy a esté baillée et délivrée à Jehan Baguenon une espée marquée de l'ache [1] qu'il a avoue et monstrée par tesmoings estre sienne et laquelle avoit esté baillée en garde à Jehan Dabbeville par un sien houste.

Amendes. — Le samedi XXVIIIe jour de may. — Au jour duy Jehan de Berlingues, l'aisné, a esté reteneu en amande vers la court, pour avoir désobéi au sergent de céans de prendre une dizenne et pour la veoir tauxer li a esté baillé jour à la prochaine mésée.

... Avons retenu en amande Pierre de Milande, pour avoir désobéi au sergent de céans de prendre une dizenne de ceulx de la commune demourant à Landes, tauxé pour ce en jugement à XXV souls.

Le mardi XXIIIIe d'aoust. — Au jour duy Jehan Paronnea s'est mis à l'ordennance de la court pour avoir vendu vin à détail qui n'estoit pas de l'éritage des bourgeois, et autre jour que jours de foires et de marché.

---

1. Nous avons vu que la lettre H était la marque de fabrique, gravée sur les armes faites par Arnaud Chemilhan et son gendre, couteliers à Saint-Jean d'Angély.



Le samedi xxve jour d'aoust. — Au jour duy Louis Daillet a fait amande à la court pour acort fait avec Pernet de Beaumont sur le baton qu'il li avoit fait.

Le samedi IIIIe jour de mars.— Arrestez avons Guillaume Boissea pour XXII blans, Tatin, Tudel, pour XXIIII, jusques à ce qu'ilz aient paié à Estienne Sarazin dizainier.

Pierre Tailhandier dizennier jusques à ce qu'il ait paié ce qu'il puet devoir pour sa xme.

Estienne Sarrazin jusques à ce qu'il ait paié ce qu'il puet devoir pour sa xme jusques à au jour duy.

Le mardi XXIIIe jour de mai IIII^c et treize. — Au jour duy Jehan Dabbeville s'est mis à l'ordennance de mons^gr le maire de la désobéissance qu'il avoit fait à mondit seigneur le maire et rompu l'arrest de la court de céans et tantost après venir à mercy.

Causes civiles.

Le XIXe jour du mois d'avril. — Au jour duy maistre Raymond Queu s'est venu oppouser à la court de céans afin que les héritiers de feu sire Berthomé Marquis ne joicent des biens demourés de son décept jusques à ce que soit satisffait d'un livre de lois que ledit feu avoit du sien, si comme il dit.

Le VIIe jour de may. — En l'ajournement ou assignacion pendants en la court de céans entre Estienne Bouffart, à l'encontre de Pierre Dabbeville sur la question de certains biens meubles que ledit Estienne comme aiant droit et cause en ceste partie de feu messire Hélie Contentin, prestre, demourez audit Dabbeville, c'est assavoir une met de treuil de bois à fouler la vendange, un cube de bois tenant huyt tonnes de vendange, ou environ, un dressouer de bois, une arche tenant sept ou huyt boisseaux de blé, lesqueulx biens ledit Bouffart estimet à vingt livres ou environ, les parties présentes en jugement à ledit Pierre Dabbeville requis jour pour avoir conseilh, lequel déclare li avons bailhé jusques à mercredi prochain venant auquel jour de... — Le XIe may deffaut

Estienne Bouffart en sa demande envers Pierre Dabbeville qui obéit...

Le XIIIe jour de may. — En la cause pendante en la court de céans entre Jehan Roussea, comme ayant droit cessé du prieuré du Bignay, demandeur à l'encontre de Perrin Gillebert de son nom, et comme ayant la finance de sa ferme, les parties présentes en jugement, lequel Gillebert a au jour duy présenté en court messire Jehan Gillebert lequel il avoit autreffois appellé à guariment en ceste partie et de la partie dudit Jehan Roussea a été dit et opposé que ledit maistre Jehan ne devoit estre à jugement ny estre receu à prendre guariment sans autorité de son prélat, sur quoy les parties oies à tout cé qu'elles ont voulu dire et déclarer à ceste fin la cour aura advis si ledit messire Gillebert sera receu à prendre le guariment et deffence de ladite cause et jour à duy en XV jours auquel jour... (*La cause n'est plus appelée*).

Le lundi XXIIIe jour de may. — De maistre Aymar Mouraut à l'encontre de Adam le Doridier, pour cause de vente d'un cheval au prix de VI escus, lequel cheval est vicieux et tel qui ne devoit estre vendu pour bel et pour bon. Sur quoy a esté ordenné par la court que ledit cheval sera veu et visité par Bernart Milon et Pierre Couillart, qui en feront le rapport dedans huit jours prochains venant.

Ledit jour eure de vespres. — De maistre Aymar Mouraut contre Adam de la Carrère, pour cause de vente d'un cheval baïart au pris de VI escus lequel cheval a esté veu et visité et emprès ont esté à acort c'est assavoir que ledit M. Aymar donne audit Adam un escu et ledit Adam print ledit cheval.

Le premier jour de juing. — Condampné avons par jugement et de son assentement frère Jacques Simonsonne, de Braoursauve[1] en Zélande, de l'ordre de saint François, à rendre et paier dedans la feste de saint Michel prochaine

1. Browershaven, dans l'île de Schouven (Zélande).

venant à Guerart Mathé, demourant en la ville de Bourdeaux, la somme de trois escus d'or du coing du roy nostre sire ou pris et valeur chacun de XXII souls VI deniers tournois lesquels il li a confessé devoir bien et loialement pour cause de prest, dont il s'est tenu contens et en aquipt ledit Guerart, et iceulx trois escus ledit frère Jacques a promis porter ou faire porter et paier audit Guerart ou à son certain commandement au porteur des présentes audit lieu de Bourdeaux dedans ledit terme à l'oustel de Jehan de Aulande demourant en ladite ville de Bourdeaulx en la rue de Saint-Jacques des Courdouaners. Ceu fut fait soubz le petit scel aux causes de ladite commune.

Le samedi XIe jour de juing. — En l'ajournement qui donné avoit esté au jour duy à la court de céans à Tassin Roy à la requeste ou instance de Regnaut Daguenaut, procureur du prieur, ministre et confrère de la confrérie de N. D. de la Chapelle instituée en l'abbaie du moustiers de Saint-Jehan Dangéli, s'est comparu ledit Regnaut Daguenaut, procureur susdit d'une part, et ledit Tassin Roy, en personne, d'autre part, de la partie duquel Tassin a esté dit et allégué que sire Ambroise Fradin, illec mis juge ou lieutenant pour monsgr le maire il tenoit pour suspect, et disoit qu'il estoit grant ami, parent ou affin de sire Jehan Bidaut, lequel estoit maire de ladite ville, un des ministres de ladite confrérie et requerroit audit maire qui présent estoit qu'il lui voleist bailler autre juge; et de la partie du procureur de ladite confrérie fu dit et répondu que supousé que ledit sire Ambroise fust grant ami et affin dudit monsgr le maire, et ledit monsgr le maire un du ministre de ladite confrérie, que ce ny faisoit rien, sauve sa grâce, quar mondit sieur le maire n'a pas mis juge ledit sire Ambroise Fradin pour ceste cause seulement, mes l'a ordenné juge et lieutenant pour toutes les causes qui pourroient venir à la court de la mairie de ladite ville de Saint Jehan, et dès le commencement qu'il fu pris et receu maire par monsgr le séneschal

de Xaintonge, ou monsgr son lieutenant il ordenna et establit ledit sieur Ambroise Fradin son lieutenant, en tant que touchoit la juridiction de la commune, et disoit oultre que pardavant ledit sire Ambroise, comme maire de la ville l'année passée, ledit Tassin fit plusieurs procès en ladite cause sans le tenir ni l'avoir pour suspect et à le tenir pour suspect à présent, il n'y fait adrecevoir attendu qu'il est lieutenant de monsgr le maire en toutes les causes qui povent venir à la court de ladite mairie, comme dit est, et aussi disoit que ladite cause ne touchoit point l'éritage de mondit sieur le maire, mes les confrères seulement, emprès lesquelles chouses dites et alléguées d'une partie et d'autre, ledit sire Ambroise Fradin, lieutenant susdit, dist audit Tassin que s'il avoit autres causes de suspeçon qu'il les deist ou il savoit bien qu'il avoit à faire lequel Tassin respondi qu'il avoit assez dit et pour ce attendre que ledit Tassin n'a volu dire ni maintenir autre cause de suspeçon, a dit sire Ambroise, lieutenant susdit qu'il cognoistra de ladite cause dont icelui Tassin a appelé. Présens maistre Pierre Girart, licencier en lois, Jehan Piet, Guillaume Mehe, Naudou Boueron, Jehan Delençon, Jehan Guillot, Casin de Bailheul, Mériot Lucas, Perrin Lambert, Loïs Bidaut, Pierre Fradin et plusieurs autres. Ceu fu fait et donné en la court de la mairie de la ville et commune de Saint Jehan Dangéli. Tenue par nous, Ambroise Fradin, juge d'icelle, le samedi XIe jour de juing, l'an mil IIIIc et XII.

Le vendredi Ier jour de juilhet. — Du débat pendant en la cour de céans entre monsgr Clémens Escolier, prestre, demandeur à l'encontre de Perrin de Vars et de Jehan Engibaud, pour raison de certains faillart qu'il li ont vendu, lequel faillart ledit monsgr Clemens disoit estre malvais et retable en telle manière qu'il n'estoit pas bon à meitre en euvre. Les parties présentes en jugement a esté ordenné que les visiteurs verront ledit faillart lequel est ploié et mis

en frettes[1], et si elle est bonne demourra audit monsgr Clémens et si elle malvaise il lui rendront son argent avec des intérests et domages et leur demourra ladite frette.

Le IIe jour de juilhet. — De religieux homme le prieur de Fontane, demandeur, contre Jehan Colet, cloueter, pour raison d'un miles de clou de IIII ongles qu'il li avait vendu, disant qu'ilz étoient trop febles, lesquels clous ont esté visitez et ont esté trouvez qu'ilz estoient trop menuz et pour ce a esté ordenné que ledit Jehan Colet li refferra lesdiz cloux et ce qui est à meitre en besoigne et en oultre pour des dommages li fera dedans huyt jour un bon cent de clous de IIII ongles et parmi ce demeure audit Colet certains tronces de bois que ledit prieur li avoit baillé.

Le xe jour de juilhet. — En l'ajornement pendant en la court de céans entre monsgr Raymond Giraut arceprestre de Saint-Jehan demandeur à l'encontre de Perrin Berthomé sur et pour cause de la somme de XXXVI souls, arrérage cheuz de certain temps de XXII souls de rente en quoy ledit Berthomé est tenuz chascun an sur certains lieuz, à cause d'une chappellenie, japieça ordennée par feue dame Jehanne Ferrone, dame de Maurnay[2]; de la partie duquel Pierre Berthomé a esté dit et allégué que de ladite somme il avoit paié à feu monsgr Jehan Chamoisac qui lui avoit servi ladite chapellenie XX souls et l'oflret à prouver, laquelle chose ledit arcepreste lui a nié, et jour sur ce baillé ausdites parties à duy en XV jours prochains venant sur première produccion auquel jour etc...

De mardi XXVIe jour de juilhet. — Condampné avons par jugement Jehan Valet paier dedens huyt jours à Jehan Raber V souls qu'il li a confessés devoir pour cause de louage de son cheval et aussi à prendre V douzennes de peaux lesquel-

---

1. Branches de châtaignier refendues pour servir de cercles.

2. Château dans la commune de Saint-Pierre de l'Ile, canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

les il achapté de lui si comme il a confessé en jugement le pris de XIIII souls la douzenne qui monte LXV souls dont paiera audit Raber XXX souls dedens trois sepmaines et le sourplus dedens la feste Saint-Michel prochaine.

Le vendredi XXVIIe jour de juilhet. — Condampnez avons Jehan Gervais et Jehan Travailhey, maçons, faire et parachever à noble homme mons^gr Jehan de Tontesham, chevalier, seigneur de Champdolent, certain priffait de maçonnerie qu'ilz avoient prins à faire de luy audit lieu de Champdolent et selon la teneur des letres de leur priffait et à y aler la sepmaine qui vient.

Le samedi VIIIe jour d'octobre. — Condampné avons par jugement Guion Faure rendre et paier dedans huit jours à Guillon Mosner XII souls V deniers pour la tierce partie de XXXVIII journées et demie qu'il a mis un valet à mestiver qu'ilz avoient parsonnières.

Le samedi XIIIIe jour de janvier. — Condampné avons Thomas Cruzea rendre et paier dedans huit jours à Jehan Gauter, de Mazeray, la somme de XXXII souls VI deniers pour la tierce partie de la norriture d'un sien frère tendre de let qu'il li a fait norrir et governer à sa feme trois quarts d'un an ou environ et demoure quipte ledit Gauter envers ledit Cruzea du service qu'il li demandoit à cause de sa fille qui a demoré avec ledit Gauter certain temps pour aider à gouverner ledit enffant si donnons en mandement, etc.

Le vendredi XXe jour de janvier. — Condampné avons Jehan Fouillade rendre et bailler dedens dimanche qui vient en huit jours à Jehan Girart une pièce et un avantbraz en li paiant ce qu'il li pourra devoir sur ce quant ilz auront compté ensemble.

Le mardi XXVIIIe jour de mars. — Au jour duy ont esté mis au délivre à Pernelle Groussard, deguerpis de feu Jehan Ridet, bourgeois de la ville de Saint-Jehan, les biens meubles et immeubles que li avoit donné sondit seigneur à mort et à vie, c'est assavoir tous des biens meubles et la tierce partie

de son héritage, à li appartenant à cause de ladite donacion si comme eles nous a à plain infourmé, tant par le testament dudit feu comme par la despocicion de monsgr Jehan de La Mote, chambarier de Moustier Saint-Jehan, Jaquet Chatroux, Raymond Estienne, Gervais le Masson, Jehan Delensson et Colin Jolenne.

Le samedi xve jour d'avril. — Condampné avons par jugement Jehan Lami rendre et restituer dedens huit jours à Lamberton de Roiac une tasse d'argent poisant v onces, et trois groux qu'il li avoit baillé en guage pour LX souls.

Le jeudi IIIIe jour de mai mil IIIIc et treize. — Condampné avons par jugement Pierre Espeignol, le jeune, paier dedans huit jours prochains venant à Guillaume Rouger, la somme de XXII souls VI deniers tournois pour le bail et tradicion de XVIII boisseaux d'avoine ou ladite avoine.

Le lundi xve jour de mai. — Au jour duy Marion Mehé o l'autorité de Jacquet Chatioux, son seigneur, s'est fondée héritière au bénéfice de inventoire de feu Guillaume Méhé, son père, et de ce a requis letres de la court de céans.

Même jour. — Condampné avons Jehan de Cumond, tuteur des enffans meindre dans de feu sire Hugues de Cumond, son frère, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Jehan Rousseau et à Loïs Daniel vingt deux souls six deniers pour leur salaire d'avoir vacqué à faire inventoire des biens demourés du décès dudit feu sire Hugues de Cumond et de Pernelle Boisselle, sa femme.

Tutelles et Curatelles

13 août 1412. — *La tutelle de Huguet et de Ailie Fouquaut, enfants mineurs de feu Jehan Fouquaut et de Catherine Bouhère, est conservée à leur mère qui l'exercera concurremment avec Jehan Espinoque qu'elle a épousé en secondes noces.*

1er octobre 1412. — *Nomination de Mériot Béraud comme*

tuteur de Jehanne et Guillemette Chalonnes, filles de Colas Chalon, bourgeois et juré de la commune, et de Catherine Béraud, tous les deux décédés.

Copie. — Inventoire fait le premier jour d'octobre l'an mil IIIIc douze par moy, Lois Daniel, clerc de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, des biens et chouses demourées du décès de feu Cholas Chalon et Katerine Béraude, sa feme, bourgeois et juré de la commune de ladite ville par le temps qu'il vivoient, à la requeste de Mériot Béraud, tuteur de Jehanne et Guillemette Chalonnes, enffanz meindres dans desdiz feuz, en la personne de Pierre Ouler et André Béliart, tesmoings à ce appelés et requis : 1o pour une coite de plumes à VI barres et un coussin, une sarge rouge, quatre linceulx de deux toiles, une coite pointe, une touaille de réparonnes.

Une poile tenant un seillea d'aive ou environ.

Une pele de fer, une grielle, un trépé.

Un mortier de pierre et riboulle.

Un seillea à traire aive.

Une tasse d'estaing, un saler.

Deux douloirs, un siehe, un feuillet, une coignée.

Trois culères (?), un sizea, une plane, un fer de plane, un chien, un demi quarteron doisil, trois petits barilz à porter brevage, un baril neuf à mectre aigrest.

Un pied de bois pour tenir mole à mousdre moutarde, une petite selle, un rabot.

Jehan Roussepea qui confesse qu'il devoit audit feu neuf livres dont on bailla audit tuteur XLV souls à l'enterement dudit Colas, sur ce ledit tuteur et ledit Roussepea ont esté d'acort. En tesmoing desquelles chouses dessus dites, nous, Jehan Bidaut, maire de ladite ville et commune de Saint-Jehan Dangeli à la requeste ou instance dudit Mériot Béraud tuteur susdit, à ces présentes avons fait mectre et apouser le scel aus cause de ladite commune en la présence des dessuz nommez lez jour et an que dessuz.

22 novembre 1412. — *Nomination de Jehan Pélerin comme tuteur de Loïs et Raymond Giraut, ses petits enfants, fils de feu Colas Giraut, laboureur, bourgeois et juré de la commune et de Clémence Pélerin.*

Inventoir fait le XXIIIe jour de novembre l'an mil IIIIc et douze par moy Loïs Daniel clerc de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli des biens, meubles et immeubles demourés du décès de feu Colas Giraut, bourgeois et juré de la commune de ladite ville par le temps qu'il vivoit, à la requeste de Jehan Pélerin, tuteur de Loïs et Raymond Girautz, meimdre dans, enffans dudit feu et de Clémence Pélerine sa feme, en la présence de Nodon du Lac, sergent de ladite ville et commune, et de Colas Brissonnet et Pierre Tailhandier, tesmoings ad ce appellez et requis.

S'ensuit la déclaracion des biens et choses qui ont estez trouvées en l'oustel de Jehan Pélerin et sa feme, esquelz ledit feu Colas Giraut avoit la quarte partie par indivis, si comme dient lesdiz Pélerin et sadite feme, lesquelx biens ont esté apréciez et avaluez par lesdiz Colas Brissonnet et Pierre Tailhandier, a sommes de deniers comme il appert par les parties cy desoubs escriptes.

1o Cinquante boisseaux de froment, mesure de la ville de Saint-Jehan, ou pris et valeur de II souls chacun boisseau.

VIII boisseaux d'orge, valant chacun boisseau X deniers.

XV boisseaux d'avoine, valant chacun boisseaux VIII deniers.

II pipes de vins blanc et claret, valant X livres tournois.

II rondelles et une pipe de ressous XL souls.

XVII livres de veil estain, valant chacune livre XVIII deniers.

I pail tenant VI seillées d'aive.

Une petite pail tenant une seillée d'aive, valant les deux pails XX souls.

I pailon, une cuillère d'arain, I trépé, I paile de fer, I greille, valant XIII souls.

VI livres de fil de lin, valant chacune livre XX deniers.

VI livres de chénevin, valant chacune livre, XX deniers.

VIII livres de charve en popées, valant chacune livre X deniers.

II de linceulx de lin de deux toiles et demie, dont l'un est petacé [1] valant X souls.

II linceulx de chénevin de deux toiles et demie chacune valant X souls.

IIII linceulx de reparonne trois neufs un veil valant XXVII souls.

II toiles de reparonnes de trois alnes chacune valant IX souls.

VII livres de fil de lin qui sont chez le texer pour faire deux touailles ouvrées, valant chacune livre XX deniers.

Deux coites et deux coissins de plume et II banlins [2], I coite et coissin de bale valant le tout LXVII souls six deniers.

VI boisseaux de sau, mesure de Saint-Jehan valant V souls.

En lin et charve a filer valant V souls.

Un porc ou pris et valeur de XLV souls.

II sacs et II pochées valant six souls.

III besoches, I aiscée, I pic, une fourche à deux bansails, une autre fourche à III bansails, une grant sarpe, II petites sarpes tailheresses [3], un pale de bois, un bourdon valant le tout XX souls six deniers.

Deux veils tonneaux rapeux [4], II cuves demy tonnau chacune, deux de demie pipe chacune, II basses, une vielle pipe valant L souls.

IIII veilles arches, une met à pestrir, un tamis, un boissea, un cizea, deux seillieaux à porter eau évalué à XX souls.

Une table, deux eschemaux, trois petites selles, une petite selle percée, avaluée à VII souls VI deniers.

1. Raccommodé, ce terme est encore usité en Saintonge.
2. Banlin, drap en toile grossière.
3. Serpe servant à tailler la vigne.
4. Tonneaux à faire le rapé ou piquette.

XIIII soliveaux et une sole de bois pour réparer la maison et un miles d'ornau[1] pour réparer ladite maison évalué le tout à LVI souls.

Deux paners valant XV deniers.

S'ensuit la déclaracion des héritages esquels ledit feu avoit le quart par indivis.

La maison et appartenance dudit Jehan Pélerin et sadite feme assise en ladite ville de Saint-Jehan en la rue par où l'on vait de la porte de Tailhebourg à l'église du frère mineur de ladite ville.

Un quartier de vigne et III quars en charge.

Un quart de quartier de chau.

Un journal de froment, IIII en estouble et III en... Lesquelx ont esté faiz des biens communs.

S'ensuivent les debtes deues parsonnièrement.

A Jehan Giraut oncle desdiz enffans un escu.

A Guillaume Seguin un escu.

A Guillaume Pastoureau XV souls.

A Bernart Bidaut XII souls.

A Jean Dabbeville II souls six deniers.

A monsgr Clémens Escolier, trente souls.

A Robert Dupin, LX souls.

Au valet dudit Jehan Pélerin IIII X souls.

Au fils de Tiphaine Guillaume VI souls.

A Jehan Girart VII souls six deniers.

En tesmoing des quelles choses nous Jehan Bidaut, etc...

Le lundi XXVIIe jour de mars IIIIc XIII. — Au jour duy par le Conseil et advis de Me Pierre Girard, Ambroise Fradin, Me Jehan Chauveau, Jehan Gallerant, Jehan Baguenon, Pierre Roussa, Jehan Dangiers, la court a baillé la tutelle des enffans feu Oliver Petitchaut et de Jehanne Demedot sa feme à Guillaume Legroux et à ladite Jehanne à present

1. Ornau ou ournaux, pierre de taille de petite dimension dite pierre courante.

sa femme, lesquels mesmement ladite femme à l'autorité de son dit seigneur ont promis et juré de la traiter bien et loialement et de rendre bon compte soubz l'obligacion de tous leurs biens et commandé de mectre inventoire qui a esté fait devant la court.

Le mardi XXVIIIe jour de mars. — Au jour duy Pernelle Groussard, deguerpie de feu Jehan Ridet, a fait serment de bien et loialement traicter et gouverner les enffans dudit feu et leurs biens faire sauve à son povoir, présens maistre Pierre Girart, sire Ambroise Fradin, maistre Jehan Chauveau, Jehan Gallerand, Jehan Baguenon, Jehan Roussea, Jehan Dangiers et plusieurs autres.

*
* *

1413, 16 janvier. — **Lettres patentes du roi Charles VI interdisant aux marchands forains et étrangers la vente en détail de leurs marchandises à Saint-Jean d'Angély contrairement aux privilèges de la commune.** — *Original sur parchemin, sceau enlevé.*

Charles, par la grâce de Dieu roy de France, à tous ceulx que ces présentes lettres verront, salut. Humble supplicacion de noz bien amez les maire, bourgeois et commune jurée de nostre ville de Saint-Jehan Dangéli avons receue contenant que comme feu nostre très char et très amé père, dont Dieux ait l'ame, considérant et ayant en mémoire le grant et prouffitables services que lesdits suppliants en démonstrant leur vraie et parfaite loyauté, lui auroient fait, comme ses vrays et loyaulx vassaulx et subgiez; en soubzmettant eulx, ladite ville et leurs biens liberamment en sa subgecion et obéissance, en le recognoissant leur naturel et souverain seigneur et désirant estre et demourer tousiours soubz luy et sa seigneurie et de ses successeurs roys de France; leur eust voulu monstrer et à eulx estre libéral et favorable en grans prérogatives par lesquelles se sentissent et tenissent honorer, et avoir acquis prouffit à eulx et à ladite ville, et pour ce leur eust donné, par sa lettre de

chartre en las de soy et cire vert, plusieurs biaux et notables privilèges à tousiourmais en perpétuité, et entre autres pour ce que le plus des charges appartenant à ladite ville estoient et sont sur le bourgeois, maire et commune jurée d'icelle eust voulu et ordenné par ses dites letres, que aucuns marchans ou habitans en ladite ville se ils ne sont desdiz bourgeois, maire et commune jurée, ne peussent vendre ni exploicter à détail denrées ou marchandises quelconques, excepté seulement aux jours de foire et de marchez, ès lieux et places accoustumés de ladite ville. Despuis laquelle obéissance ainsi faite par lesdiz supplians à nostre dit père, ils aient souffert et soustenus plusieurs grans pertes et domages avec très grans coustemens tant parce que ladite ville est située et assise en frontière de nos ennemis, et pour les guerres et grans logemens de gens d'armes qui continuellement ont esté et séjourné audit lieu et pays denvirons, et aussi pour les tailles, fouages, subsides et autres subvencions et aides que ils nous ont paié au temps passé sans contredit, lesquelles ont monté à très grand somme de deniers, comme pour obvier à l'entreprise de nosdiz ennemis qui sont ceste présente année venue, et encore sont audit pays, lequel ils ont gasté et destruit gastent et excedent de jour en jour, et ayent lesdiz supplians, fortiffié leur dite ville dehors et dedens à leurs propres cousts et despens, sans avoir eu de nous ou d'autre aucun aide ou don pour ce faire ; en quoy ils ont emploié tout ce de quoy ils devoient sustenter leurs vies et de leurs poures femmes et enfants, en continuant et voulant tousiours monstrer la vraye et loyale amour et obéissance que tousiours ilz ont eus et ont envers nous et nosdiz prédécesseurs, non obstant icelles adversitez et autres que ils ont eues, et la grant mortalité qui moult crueuse a esté l'année passée, et ancor est sans cesse ou dit pays, qui moult a dépopolai et amoindri de gens ladite ville, et il soit ainsi que iceulx supplians pour eulx aucunement aidier

ayant avisé que aucuns forains marchands et estrangiers soient venus et viennent de jour en jour en ladite ville, à autres jours que de foires et marchés, lesqueulx ont vendu et vendent leurs denrées et marchandises a détail en ladite ville, et en emportent tout ou la plus grant partie du prouffit que lesdiz maire, bourgeois et commune jurez en icelle avoient et devoient avoir pour eulx aidier et secourir à leurs grans besoins quand mestier en seroit, ce que lesdiz étrangiez ne deussent aucunement faire, attendu que les habitans demourant en ladite ville qui ne sont jurez ni de ladite communaulté et mairie ancienne d'icelle et mesmement contribuent aux resparacions et affaires de ladite ville ne se font ne peuvent faire ni nulx autres que lesdiz supplians tant seulement, comme ès dites lettres de chartre ès quelles (*lacune*) sont plus a plain déclairées et spécifiées, appert ou peut apparoir; en nous humblement requerrant que les choses dessus dites considérées et les grans charges et mises qui ont (*lacune*) et leur convient chascun pour porter et soustenir pour l'estat et gouvernement de ladite ville, et pour estre et demourer en icelle plus seurement et estre plus aisiez et puissans à la garder (*lacune*) nos diz ennemis, et maintenir en nostre obéissance il nous plaise leur ottroier que nul marchant estranger ou autre,si ils ne sont des maire bourgeois et commune jurez de la ville, (*lacune*) vendre, détailler et exploiter leurs dites denrées et marchandises à détail en icelle ville, fors en jours de foires et marchez, et à heures et places acoustumez à les tenir. Pour ce, (*lacune*) attendu que doit est, et que voulons et désirons le bien publique ladite ville estre augmenté et accreu, et lesdits supplians avoir mieulx de quoi que ils n'ont pour estre plus puissans à soustenir les charges de nostre dite ville, et demourer en nostre dite obéissance. Inclinant à leur supplicacion, et pour certaines autres causes et considéracions à ce nous mouvant, à iceulx supplians avons donné et ottroié donnons et ottroions de nostre certaine science grace espécial et aucto-

rité royal par ces présentes, et par icelle ordonné et voulu, ordonnons et voulons que nulx marchans étrangiers ou autres forains de ladite ville si ilz ne sont dudiz jurez d'icelle vendant, puissent ne doivent vendre denrées ou marchandises quelxconque à détail, se n'est aux jours de foire et marchez et à lieux et place accoustumez en icelle ville pareillement et en la forme et manière que les habitans non jurez demourant en icelle le font et ont acoustumé de faire en contredisant et deffendant par ces présentes audiz étrangiers et autres non jurez de ladite communaulté sur peine des confiscacions desdites denrées et marchandises moitié à nous et l'autre moitié audiz supplians et bien publique de nostre dite ville à appliquer que dores en avant ilz ne vendent leurs dites denrées et marchandises que par la manière dessus dite si donnons en mandement au séneschal de Xainctonge etc... (*formule ordinaire*) Donné à Paris le XVIe jour de janvier l'an de grace mil CCCC douze.

Par le roy en son conseil, messgrs les ducs du Berry, de Bourgoigne, le comte de Vertus, et autres estans.

(*Sur le replis*):

J. Castel.

*
* *

BB, n° XXV.

Ceu est le papier des mésées et conseilz de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli de l'an mil IIII^c et treze estant maire de ladite ville, maistre Jehan Chauveau.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *judica me*, IXe jour d'avril ledit an, fu faite élecion en la commune de ladite ville en laquelle cheurent honnourés hommes, c'est assavoir: maistre Pierre Girart, licencier en lois, maistre Jehan Preverant, esleu pour le roy en Xainctonge des aides pour la guerre, et maistre Jehan Chauveau, procureur en parlement.

Et le lundi XXIXe jour de may, ledit an IIIIc XIII fu pris et receu maire de ladite ville pour ceste présente année advenir, ledit maistre Jehan Chauveau par Jehan Blanc, lieutenant de honouré homme Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire et son commissaire en ceste partie par vertu de certains letres roiaulx impétrées sur ce auquel commissaire ou lieutenant ledit maire fit serment en tel cas acoustumé et à sire Jehan Bidaut, maire précédent, lequel le mit en la chaiere et emprès li fit le serment comme eschevin.

Et furent présens noble homme monsgr Jehan de Granges, chevalier, sire Ambroise Fradin, Regnaut Daguenaut, substitut du procureur du roy, Jehan Dangiers, lieutenant du receveur, Robert Bidaut, Colin Lecourgne, Bernart Bidaut, Guillaume Grasmorcel, Pierre Fradin, Geoffroy Guaiart, Pierre Garner, Maçon Menuser, Mériot Lucas, Aymeri de Bessé, Guillaume de Bourgonce, Jehan de Cumont, Jehan Rousseau, procureur de ladite commune et plusieurs autres.

MÉSÉE tenue le vendredi IIe jour de juing l'an mil IIIIc et treze par honnouré homme, maistre Jehan Chauveau, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli en laquelle mésée furent présens (*Soixante-six membres du corps de ville*).

Lesquelx ont ordenné faire bon guet et garde de la ville tant de jour comme de nuictz et que soient punis les défaillans.

Ont ordenné faire et continuer les réparacions de la ville sans en interrompre.

Faire bien es doues de ladite ville aux jours de feste qui seront sur la sepmaine.

Monsgr le maire ordennera ses resserches ainsi qu'il verra estre expédiant et semblablement la guaite du clocher.

Ont ordenné que sire Ambroise Fradin gardera la clef de l'arche où sont les privilèges et scelz de la commune, et a fait le serment acoustumé pour ceste présente année.

Ont ordenné procureur en parlement, c'est assavoir : Me

Jehan Rabateau, Jehan Coignard, Jehan Jousseame, Pierre Buffeteau, Denis de Saint-Loup, Morice Hubert, Guillaume Coussea, lesquelx auront povoir de substituer.

Autres procureurs au pais, c'est assavoir : Jehan Rousseau, aus guages acoustumez, Jehan Dangier, Aymery de Bessé, Colin le Courgne, Jehan Delençon, Jehan Blanc, Jehan Popelin, Hélie Bertran, Guillaume Manier, Pierre Moraut, Jehan de la Forge, Guillaume Macignot, Pierre Bouchaut, Jehan du Chaillou, Jehan Grimoart, Jehan Clavea, Phelipon Grasviler.

Ont ordenné Loïs Daniel, clerc de la commune, aus guages et proffiz acoustumez.

En oultre que Jehan Dalençon sera aidant audit Loïs à exercer et gouverner tant ladite clergie comme les autres escriptures et affaires de ladite ville et commune, et sera ordenné de ses guages ainsi que messgrs les eschevins verront qu'il sera à faire soit sur le faimidroit ou autrement.

Ont ordenné sergent Pierre Moraut qui a fait le serment et au regart des autres monsgr le maire en fera à son plaisir.

Visiteurs sur les chars et poissons Bernart Bidaut, Jehan Popelin et Jehan Juliart.

Sur touz ouvrages de cordoanerie, cuers tanez et courroies, le roy du mestier.

Sur touz ouvrages de maçonnerie, Jehan Giraut, maçon.

Sur touz ouvrages de charpenterie, bois carré et plat, Jehan Popelin, charpentier, Thomas Maugendre et Robin André et a esté livrée audit Popelin la guauge des pipes et tonneaux.

Visiteurs sur les tonneaux et pipes, fretes et oisil Jehan Popelin et Thomas Maugendre.

Est ordenné que les visiteurs auront le tiers des amandes chacun au regart de leurs offices.

Et au regart de l'exploit et de la poursuite que maistre Raymond Queu a fait en France sur le fait des aides et

fouages, sont d'acort qu'il soit très bien paié et satisffait de sa paine et travail, et que soit advisé par les plus notables quelle somme il aura et de impouser taille sur la ville et le ressort pour paier ledit maistre Raymond et les autres fraiz et mises qui sur ce ont esté ou seront faitz.

Ont ordenné à mettre sus en ladite ville, port et faubours le double du souchet dont autreffois avoit esté parlé et ordenné en mésée et v souls pour chascun tonneau de vin vendu à détail en ladite ville, port et faubours et autres v souls pour chascun tonneau de vin vendu en groux pour la première vente et que soient mis en vente et affermez au plus offrant dès le jour duy jusques à la Saint-Jehan Baptiste prochaine venant, et dès ladite feste jusques à un an ensuivant et les deniers qui en istront seront mis et convertiz en la réparacion des fortificacions de ladite ville et non ailleurs et en sera sur ce impétrée letre du roy nostre sire et ce pendant en aura lors provision de monsgr le séneschal, juge commis par le roy en Xainctonge.

Ont ordenné tenir et faire tenir les statuz et ordennances de la ville sur le fait da chapt choses mangiouses avant eure deue et seront extreis lesdits statuz et ordennances et mis par manière d'articles et mis du latin en françois.

Ont ordenné que Jehan Baguenon, prévost, aillet à Comgnac et à Bourg-Charante pour iceulx faire desmolir et abatre ainsi que monsgr le mareschal l'a ordenné et qu'il y face obéir les gens du pais d'environs et veulent que li soient baillé IIII livres ou C souls pour li fer ses despens.

Au jour duy sire Jehan Bidaut a volu et consenti non obstant qu'il soit premier eschevin de céans que Me Pierre Girart see avant lui et ait l'avant parler aux mésées et conseils, pour honneur et révérence de maistre Pierre Coutelier, et aussi de sa personne. O protestacions faictes par ledit sire Jehan Bidault qu'il ne tenne à préjudice à li ne à ses successeurs eschevins et qu'il ne puisse estre et retourner en son degré toutes fois qu'il li plaira et mestier li sera et du con-

sentement dudit Me Pierre Girart dont ledit sire Jehan Bidault en a requis acte de la court.

Le mardi vie jour de juing mil iiiie xiii. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois pour tenir conseil onquel furent présens nobles hommes messires Ferry soi portant lieutenant de monseigneur le mareschal de Guienne, monsieur Aymard Darchiar, chevalier, maistre Pierre Girart, etc... (*quarante-deux membres du corps de ville*).

Lesquelx par le conseil et advis et aussi par le commandement dudit messire Ferry ont volu et consenti que soient mis en la ville pour le bien du roy et de tout le païs jusques au nombre de lx ou iiiixx hommes d'armes, qui soient bons et seurs à la couronne et lesquelx feront serment à monsgr le maire d'estre bons et loïaux au roy et à ladite ville, auxquels l'on prestera vivres sur leurs guages comme autreffoys, dont ledit messire Ferry s'est fait fort que mondit seigneur le mareschal[1] l'aura agréable et afin que la chouse en demeure a esté faite ledit messire Ferry pour le bien du roy et de mondit seigneur le mareschal s'est establi plège et respondant on cas que mondit seigneur n'en seroit contens et en donneroit quelque obligacion que l'on voudroit de corps et de biens voire et de tenir hostage en la ville ou en chastel si mestier estoit.

Le jeudi viiie jour de juing ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir pour tenir conseil auquel estoit monsgr Jehan de Maugesier, chevalier, maistre Pierre Girart, etc... (*trente-deux membres du corps de ville*). Le clerc de nosseigneurs les mareschaux, le clerc du trésorier de guerre, Hélie, clerc de monseigneur le mareschal, monsgr Jehan Bigot, ehevalier.

Lesquelx ont esté d'acort que xl hommes d'armes des gens de monsgr Jehan Lebigot soient receus et mis en

---

1. Le maréchal de Guienne Pierre d'Heilly et Ferry de Chauvigny, son lieutenant. (Voir ci-dessous lettres-patentes du 5 octobre 1413, page 61).

garnison en la ville et desquelx monsgr le maire prendra les sermens d'estre bons et loïaulx, auxquels on prestera vivres jusques à la venue monsgr le mareschal ou jusques à un mois si tant demeure à venir, et promist ledit clerc du trésor que on cas que monseigneur le mareschal auroit agréable de les paier de leurs gages avant tous autres desquelx guages messire Ferry s'est mardi dernier passé fait fort, que mondit seigneur le mareschal auroit agréable et en avoit consenti obligacion de corps et de biens et ce fait s'en alèrent lesdiz clercs et ledit messire Jehan Le Bigot et emprès ce furent d'asentemement que on cas que mondit seigneur le mareschal n'auroit agréable ceste chouse et en vouldroit païer lesdiz gens d'armes de leurs guages et aussi leurs dépenses que la ville deffraieroit lesdiz gens d'armes de leurs dites despenses durant ledit mois.

Ont eu advis sur les letres de monsgr Lévesque contenant meitre provision sur le païs du roy afin que les Anglois ne grèvent icellui et que l'on envoie à Mausé vendredi prochain venant ou samedi matin au plus tart, lesquelles letres furent leues et ont ordenné que sire Jehan Bidaut, M. Aymar Mourant et M. Jehan Prévérant ou les deux des trois yront audit Mausé pour oir et raporter.

Ont ordenné que le canonier soit retenu aux guages de la ville comme autreffois, et aura par mois quatre livres ou c souls tournois.

Le mercredi xiiiie jour de juing. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois pour avoir advis et conseil sur certaine murayes qui sont à l'environ de la ville lesquelz pourroient estre nuisibles à nous et profitables aux ennemis pour eulx loger et targer; onquel conseil ont esté appellez noble homme monsgr Jacques, seigneur de La Brouce, sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, Jehan Prévérant, Bernart Bidaut, Jehan Barguenon, Jacquet Chastioux, Jehan Dangiers, Aymée de Bessé, Colin Le Courgne, Jehan Roussea, Pierre Garner, Jehan Juliart et plusieurs autres.

Par l'advis duquelx il a esté ordenné que certaines masures qui sont hors la porte d'Aunis c'est assavoir les masureaux ceux qui furent des Marteaux, qui sont au chemin ainsi que l'on vire vers Niort soient desmoliz et fonduz, et ont esté appréciez par Jehan Cappitaine et Jehan Giraut, maçon, qui ont esté sur les lieux à la somme de xv livres.

Aussi ont ordenné fondre et desmolir certaines autres masures qui sont de Bernart Barraud[1] lesquelx ont esté appréciez par les dessus diz à la somme de xxv livres.

Le mercredi xxII^e jour dudit mois. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir (*onze membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur le fait de Gieffroy Doussin sur quoy a esté faite informacion par Jehan Gallerant comme bourgeois et juré de la commune, laquelle informacion charge ledit Doussin, doultant que le fait dudit Doussin touchet lèze majesté, pour laquelle cause les gens du roy ont au jour duy requis à monsgr le maire la cognoissance dudit Doussin et que l'on le leur baillast et délivrast des prisons de céans avecque lettres informacion. Par l'advis desquelx il a esté ordenné et apoincté que Jehan Roussea, procureur de ladite commune, yra à La Rochelle, et monstrera l'informacion à monsgr de La Taignére, et autres qu'il verra qu'il sera à faire, pour savoir avec eulx si la chouse tousche lèze majesté et de nous en gouverner selon leur bon advis et conseil.

Le mercredi v^e jour de juilhet. — Aujour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*onze membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur le fait de maistre Raymond Queu qui ne veult bailler les letres de la remicion que le roi a fait à la ville et ressort de Saint-Jehan sur le fait des aides.

Lesquelx sont d'opinion de traicter o ledit maistre Ray-

1. Bernard Barraud maire en l'année 1332.

mond Queu de son salaire et qu'il en soit très bien et largement contenté, non mis par sa main, mais par l'ordennence de céans, et qu'il rende lesdites letres à la ville et il sera asseuré de sondit paiement, et sont d'oppinion c'est assavoir mondit sieur le maire, M. Pierre Girart, sire Ambroise Fradin, Jehan Gallerant, Gieffroy Guaiare, Pierre de la Vau et Jehan Baguenon que, ou cas que ledit maistre Raymond ne voudra rendre lesdites letres et les veuille transporter ailleurs, eomme l'on dit, que l'on procède à l'encontre dudit maistre Raymond Queu par la prinse et emprisonnement de son corps ou autrement si comme raison vouldra.

Mésée tenue le vendredi VIIe jour de juilhet. — (*Présents, cinquante-un membres du corps de ville. Le procès verbal n'a pas été transcrit non plus que ceux des autres mésées ou assemblées de l'année 1413-1414*).

*
* *

1413, 5 octobre. — **Lettres patentes du roi Charles VI ordonnant l'imposition d'une aide de mille francs sur la chastellenie, ville et ressort de Saint-Jean d'Angély pour rembourser les maire et échevins des avances qu'ils ont faites pour défendre le pays contre les Anglais.** — *Original sur parchemin, sceau enlevé. — CC, n° XL.*

Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, à nostre amé le séneschal de Xaintonge ou à son lieutenant, salut. Receue avons humble supplicacion de noz biens amez les maire et eschevins de la ville de Saint-Jehan Dangéli, contenant comme pour obvier à l'entreprinse des Anglois faisant guerre en païs de Xainctonge et Guienne, oultre la rivière de Charante, où ils ont de nouvel pris et gasté, détiennent et gastent de jour en jour plusieurs païs, villes et forteresses, comme l'isle de Marennes, Soubise, Barbezil, Pons-Labbé et plusieurs autres et pour les garder de passer deça ladite rivière et pour la seureté de ladite ville de Saint-Jehan Dangéli et de tout le pais deça ladite rivière et après

la prise par eux, faite dudit lieu de Soubise, qui a mis le pais en grant esbahissement, lesdiz supplians aient receu et retenu en leur dite ville pour six sepmaines ou environ, Jehan le Bigot, chevalier, et autres, ses compaignons, jusques au nombre de soixante hommes d'armes, et ceu par l'ordennance de Ferry de Chauvaigny, lieutenant on dit pais de nostre amé et féal conseiller et chambellan, le sire de Hély, mareschal de Guienne, et d'autre costé aient lesdiz supplians fait garder les pas de ladite rivière de Charante par Jehan des Hayes, et autres ses compaignons de la garnison de Chastelneuf, à tant que lesdiz Anglois ne puissent passer ladite rivière de Charante sur les pons dudit lieu, ne autre pas, et tant que par ces moiens, lesdiz ennemiz n'ont peu passer icelle rivière, ne couru et gasté le pais, et en ces choses aient lesdiz supplians fraié et despendu sept cents escuz. C'est assavoir : six centz pour la despence faicte par ledit Bigot et ses compaignons en ladite ville pendant lesdites six sepmaines ; et cent escuz pour ledit des Hayes et ses compaignons et par ainsi doient les habitans dudit pais de deça ladite rivière, contribuer ausdiz frais et charges et en sont bien d'accort la plus saine partie, néantmoins ils ne le peuvent bonnement faire sans nostre auctorité, si comme ilz dient, en nous humblement suppliant, comme ce soit l'intérêt de la chose publique qui requiert célérité, et doit chascun contribuer à tels frais et charges en tel cas de péril et de nécessité, nous leur veuillions sur ce pourveoir de remède gracieux et convenable. Pourquoy, ces choses considérées, voulant à notre pouvoir, pourveoir à la défense et tuicion du pais et de ladite ville, vous mandons, commandons et estroictement enjoignons, en commectant si mestier est, que vous mettiez sus de par nous, un aide de mille frans et au dessoulz, une foiz ou plusieurs foiz sur les manans et habitans de ladite ville, chastellenie et ressort dudit Saint-Jehan de deça ladite rivière de Charante et autres lieux voisins qui en ce peuvent avoir profit et ont acoustumé à contribuer

à telles et semblables tailles ou aides pour emploier au paiement et acquit desdiz fraiz et mises et les despendances et pour emploier le rendu, si rendu y a, à la réparacion et fortificacion de ladite ville de Saint-Jehan, et à la garde et deffense du pais, ou cas que la plus saine partie ne consent à ce et ladite aide mise sus et imposée au plus également que faire se pourra, commectre une ou plusieurs personnes souffisantes et ydoines à icelle recevoir et à en distribuer les deniers en ce que dit est, et contraigniez et faites contraindre vigoureusement et sans déport chascun à paier ce à quoy il en sera imposé, nonobstant quelsconques opposicions et appellacions favorables pour contrevenir, commandons à touz nos justiciers, officiers et subgiez que à vous et voz commiz et députez en ce faire et exécuter, obéissant et entendant diligemment.

Donné à Paris le ve jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cens et treze et de nostre règne le xxxiiiie.

Par le roy en son conseil onquel messeigneurs le duc de Berry, d'Orléans et de Bourbon, les seigneurs d'Alençon, de Vertus, d'Eu et de la Marche, le connétable, vous, les arcevesque de Sens, de Bourges, les évesques de Laon, de Noyon et de Paris, les chanceliers de Guienne et d'Orléans et plusieurs autres estoient.

NANTIVY (?).

*
* *

FF, n° XV.

Ceu est le paper de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli de l'an IIII^c^ XIII.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église : *judica me* et le IXe jour d'avril, ledit an, fu faite elecion en la commune de ladite ville en laquelle cheurent honnourés homes c'est assavoir maistre Pierre Girart, licencier en lois, maistre Jehan Preveraut, esleu pour le roy en Xainctonge, des

aides pour la guerre, et maistre Jehan Chauvea, procureur en parlement.

Et le lundi xxixe jour de may, ledit an, IIIIc XIII, fu pris et receu maire de ladite ville pour ceste présente année advenir, ledit maistre Jehan Chauvea, par Jehan Blanc, lieutenant de honnouré homme Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire et son commissaire en ceste partie par vertu de certaines lettres roiaulx impétrées sur ce auquel commissaire ou lieutenant ledit maire fit serment en tel cas acoustumé et à sire Jehan Bidaut, maire précédent, lequel le mit en la chaiere et emprès li fist le serment comme eschevin.

Et furent présens nobles hommes monsgr Jehan de Granges, chevalier, Ambroise Fradin et Regnault Daguenault, substitut du procureur du roy, Jehan Dangiers, lieutenant du receveur, Robert Bidaut, Colin Le Courgne, Bernard Bidaut Guillaume Grasmorcel, Pierre Fradin, Gieffroy Guaiart, Pierre Garner, Maron Menuser, Mériot Lucas, Aimery de Bessé, Guillaume de Bourgonce, Jehan de Cumont, Jehan Roussea, procureur de ladite commune et plusieurs autres.

S'ensuivent les eschevins, conseillers et pers de ladite commune qui ont fait serment à monsgr le maire à ceste présente année.

Eschevins.

Po sire Jehan Bidaut.
Me Pierre Girart licencié en lois.
Maistre Jehan Préverant.
Maistre Aymar Mouraut, licencier en loix.
Jehan Seignouret dit Piel.
Pierre De la Vau.
Jehan Gallerant.
Bernart Bidaut.
Monsgr Pierre de Saumur.
Robert Bidaut.
Gieffroy Guaiart.
André Eschet.
Regnaut Daguenaut.
Jacquet Chartioux.
Maistre Raymond Queu.

CONSEILLERS.

Jehan Dangiers..
Jehan Blanc, lieutenant du prévost.
Pierre Fradin.
Aymery de Bessé.
Guillaume Gasmorcel.
Hélie Popelin.
Adam de La Carrière.
Pierre Garner.
Guillaume Barrière.
Loïs Bidaut.
Colin Lecorgne.
Monsgr R. Girart.
Casin de Bailheul.
Guillaume de Bourgonce.
Pierre de Milande.
Hélie Caniot.
Monsgr Jehan Gregaut.
Hélie du Vergier.
Robin Chauvet.
Pierre Gillebert.
Jehan Popelin.
Jehan Gargot.
Jehan Delencon.
Jehan Juliart.
Guillaume Pastourea.
Jehan Dabbeville.
Pierre Dabbeville.
Guillaume Seguin.

PERS.

Jehan Lesculer.
Mathé Gasconnet.
Pierre Moraut.
Jehan de Cumont.
Jean Fourester.
Guillaume Boguin.
Aymon Pipelet.
Mériot Lucas.
Pierre Grant.
Pierre Delarc.
Hélie Vedea.
Pierre Petit.
Hélie Blanc.
Bernart Arnault.
Guillaume Dorgères.
Perrin Lambert.
Jehan Lestot dit Beistelot.
Jehan Mauterre.
Guillon Jolet.
Jehan Jolinon.
Jacquemin Dorgères.
Jehan Lamy.
Laurent Vinet le jeune.
Jehan Marchant.
Gieffroy Coutetin.
Jehan Giraut, maçon.
Jehan Raoul.
Jehan Boueron le jeune.
Jehan Billot.
Guillaume Legors.
Jehan Bouchery.
Thévenin Daurignac.

Arnaud Duclaune.
Perrin Proux.
Jehan Léo.
Pierre Gouaut.
Perrin Guionnet.
Jehan Braut.
Antoine Lecousturier.
Tassin Roy.
Colin Obinet.
Pierre Tailhandier.
Marion Menuzer.
Naudon Boueron.
Jehan Roussepeo.
Raymond Estienne.

*
* *

Affaires concernant la commune

Le jeudi viiie jour de juing iiii^c xiii. — Au jour duy a esté baillé à l'ancher à Jehan Dangiers comme au plus offrant et dernier enchérisseur, à la chandelle, la ferme du double du souchet et v soulz pour chacun tonnea de vin vendu à détailh en la ville de Saint-Jehan, port et faubours, et aultres v soulz pour chacun tonneau de vin vendu en groux pour la première visite en cueillir, lever et exercer lesdites fermes dès le xe jour de cestuy mois de juing jusques à la feste de saint Jehan-Baptiste prochain venant, et dès ladite feste jusques à un an ensuivant pour le pris et somme de xii^xx i livre tournois pour iceulx deniers emploier et convertir à la réparacion et fortificacion de ladite ville et non ailleurs, parmy ce que promptement baudra xl livres pour avancer lesdites réparacions lesquelles li seront répondues de ladite ferme et le sourplus paiera de mois en mois.

Le samedi x^e jour de juin. — Au jour duy monsgr le maire a retenu (*noms en blanc*) canoner pour la ville de Saint-Jehan aus guages de c soulz pour un mois prochain venant.

Le jeudi xve jour de juing. — Au jour duy en la présence du sire Jehan Bidaut, Jehan Baguenon prévost, Robert Bidaut, Aymeri de Bessé, mongr le maire a présenté à Jehanin Rondelet et li a monstré un escuçon de gueulles à un sauteoir de billettes d'argent, lequel il a dit que un appelé

Girardin, clerc du bastard de Quintin li avoit baillié disant que ce estoit les armes de son maistre, et qu'il lien feist faire XVII ou XX ne sait lequel. Et emprés les bailla à Jehan Le Malheroux, paintre, pour faire des autres escuçons lequel paintre li en fist un escuçon comme il a dit, présent ledit Rondellet, disait aussi ledit paintre que ledit Rondellet lui deffendis qu'il ne le deist ni ne monstrast à nulh et dit plus le dit paintre que pour ça que sa femme monstra ledit escuçon à aucuns en le li aportant il dist à ladite feme qu'il non prendroit lapoint et que elle en fist ce que voleist; item dit le dit paintre que un jour après il trouva ledit Rondellet lequel luidist : « A vous avez monstré les escuçons que vous avoit baillé à faire mais ce vous en (coûtera). »

Et ce fait, monsgr le maire a fait assembler de ses bourgeois : Monsgr Jacques de La Brouce, monsgr Jehan de Maugeser, Chevalier, Lamberton de Tenac, Jehan Bidaut Gieffroy Guaiart, Pierre de la Vau, Jaquet Chatrioux, Guillaume Grasmorcel, Heliot Caniot, Jehan Roussea, Jehan Popelin, Jehan Lesculer, Maron Menuzer, Adam de la Carrère, Guillaume Pastourea, Helie Blanc.

Monsgr Jehan de Maugeser, seigneur de La Jarrie [1], dit que l'escuçon sont les armes de la mère du bastard de Quintin, et dit qu'il li en a vu toute pareilhe que son père li envoia pour aucun plaisir qu'il li a fait avec un petit escuçon des armes de sondit père estant ou meilleu dudit escuçon des armes dudit bastard.

Adam de La Carrère dit que ledit escuçon sont les armes du bastard, et qu'il en li a gravé en un sceau de cuivre.

Bernon Baguenon dit qu'il a veu audit Adam graver ledit sceau desdites armes, à la requête dudit bastard.

Et emprès ce les gens du roy sont venus en requeste

1. Lajarrie-Audoin, commune du canton de Loulay arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

devers monsgr le maire et lui ont requis ledit Rondelet avec les informacions en articles si autres en avoient lequel monsgr le maire eu advis avec les dessusdiz a fait response à Regnaut Daguenaut accesseur et a Aimery de Bessé, procureur, que ledit Rondelet il n'avoit aucunement arresté ni empesché, mes par manière d'inquisicion avoit parlé a li en l'eschevinage et qu'il en feissent ce que bon leur sembleroit en leur descernant copie de ce que dessus est dit. Lequel Rondelet en la présence desdiz officiers s'en est alé paisiblement à son houste, lequel procureur a requis la copie du procès dessudit lequel li a esté ottroié.

Le xxve jour de juing IIIIc XIII. — Au jour duy Helie Du Verger fut mis en arrest par monsgr le maire en l'eschevinage pour ce quil avoit dit au maire que ilz estoient six qui ordenoient du faiz de la ville à leur plaisir, mais que lui et austres de ladite ville jusques au nombre de XL tendroient leur eschevinage et que ledit maire les cognoist bien touz et après ce ledit Du Vergier a appellé et s'en alla dudit eschevinage sans congié et licence aucune. Le dimanche II juillet Heliot Du Vergier s'est délaissé de l'appel qu'il avoit fait de monsgr le maire et retourné à l'obeissance de la court.

Le xxve jour de juing. — Au jour duy est venuz par devers nous Jehan Delencon, clerc, demourant et habitans en la ville de Saint-Jehan Dangéli, disant que comme par le conseil et délibéracion prinse et eue en l'eschevinage de ladite ville avec plusieurs eschevins conseillers et pers de ladite ville et commune, il ait esté ordenné et mis sus le double du souchet aiant cours à présent en ladite ville et cinq souls tournois pour chacun tonnel de vin vendu à détail et en groux pour la première vente, parmy ce que la pinte en est diminuée de la seizième partie afin que le vendeur ny perde, à cueillir et lever iceulx aides en ladite ville, port et faubours d'icelle, dès le xe jour de cestuy mois, jusques à un an ensuivant, pour les deniers d'iceulx aider

emploier et convertir à la réparacion et fortificacion de ladite ville et non ailleurs, lesquelx aides ont été mises en vente par monsg^{r} le maire, lesquelles icelui Delencon eut mis pour ledit temps au prix de II^{c} livres, et li fu enchéri par Jehan Baguenon de XI livres et emprès Jehan Dangiers mist enchere de X soulz, et promit de prester sur ladite ferme XL livres pour avancer lesdites réparacions ; et disoit ledit Delencon que lesdits ferme ou fermes avoient esté livrées audit Dangiers sans lui appeler, et que les chouses estoient faites au grand grief et dommage de ladite ville et diminucion desdites réparacions, et requeroit que nous le voulissions recevoir à mectre enchère sur ladite ferme laquèlle il offroit à mectre jusques à VI^{xx} livres oultre les XII^{xx} livres qui sont en tout XVIII^{xx} livres, et disoit que à ces chouses nous le devoions recevoir pour le bien et proffit de ladite ville, offrans à donner bons plèges et a bailler XL livres pour avancer lesdites réparacions. Sur quoy, eu advis et délibéracion entre nous et avec plusieurs bourgeois estant en la court de céans, avons donné pour responce que attendu que ladite ferme ou fermes avoient esté mises en vente par monsg^{r} le maire, criées et subhastées bien et solempnellement comme il est acoustumé, et baillé sur ce plusieurs journées et asignacions transmys quérir par les sergents de ladite commune ledit Baguenon, Heliot du Vergier, ledit Delencon, Pierre Garner et autres affin que venissent mectre auxdites fermes, auxquelles assignacions nul ne vint qui plus y voulest donner ne mectre par dessus, fors et excepté ledit Dangiers qui mit lesdites fermes a XII^{xx} I livre, auquel elle fu baillée et laissée par mondit sieur le maire, nous consentant, comme dernier enchérisseur, à la chandelle, parmy ce que promptement presteroit XI livres pour avancer les réparacions de ladite ville, et à venir maintenant contre notre propre fait le ne seroit pas raison, attendu aussi que ledit Jehan Dangiers, illec present, ne c'est pas volu departi de ladite ferme, lequel

a ja baillié lesdites XI livres pour la cause susdite, nous ne recevrons point ledit Delencon a mectre aucune enchère sur ladite ferme ou fermes ; dont icelui Delencon nous a requis acte de la court, ceu fu fait et passé par davant nous Pierre Girart licencier en loix, Jehan Bidaut, Ambrois Fradin, Jehan Piet, Jehan Preverant, Jehan Gallerant, eschevins et bourgeois de ladite ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le XXVIIIe jour de juing l'an mil IIII^c et treize.

Le VIe jour de juilhet. — Au jour duy de l'assentement de plusieurs eschevins et bourgeois de la ville de Saint-Jehan Robin Chauvet a esté ordenné receveur des deniers venant des villes et chastel de Saint-Jehan, à cause de la poursuite que maistre Raymond Queu a fait pour cause des aides et sur ce lui donnons commission.

Le samedi XVe jour de juilhet. — Au jour duy par davant nous Pierre Girart licencié en loix, sire Ambroise Fradin, maistre Jehan Chauveau, Jehan Preverant et Jehan Gallerant, eschevins et bourgeois de la ville Saint-Jehan Dangéli, Pierre de La Vau a esté condampnez par jugement et de son consentement en un marc d'or envers la commune de ladite ville, pour toutes offices, paines et autres chouses qu'il povoit avoir forfet envers ladite commune le temps passé et jusques à présent duquel marc d'or la moitié li a esté donnée présentement par aucune considéracion, et l'autre moitié dudit marc d'or li a esté avaluée à la somme de trente livres tournois qu'il paiera à ladite commune et en oultre fera amende honorable à monsgr le maire de ladite ville, présens certaines personnes de la commune qu'il voudra.

Le XXIIIIe jour d'aoust. — Sur ce que honnourable homme maistre Jehan Chauveau, maire de la ville, et commune de Saint-Jehan Dangéli s'est volu et complainct de maistre Raymond Queu, que au jour duy, emprès jour couchant, ledit maistre Raymond batoit Papaillon, fils de Jehan Papaillon, cousturier, auquel baton mondit sieur le maire sourvint, et dist audit maistre Raymond que ce estoit mal fait et pour

ce qu'il li deffendi qu'il ne le frapast plus, ledit maistre Raymond dist : Fi dudit monsgr le maire et qu'il li portoit aigre et malveillance et que il si est bien aperceu de pieça. Auquel mondit sieur le respondi que ne faisoit, mes vouloit garder justice et raison ; lequel maistre Raymond dist à mondit sieur le maire qu'il mentoit et aussi lui dist qu'il ne l'aprouvoit point à maire. Sur quoy mondit sieur le maire fit appeler sire Jehan Bidault, sire Ambroise Fradin, Jehan Gallerant, Jehan Preveraut, Hélie de Saumur, Bernard Bidaut, eschevins, Jehan Roussea, procureur de la commune par devant lesquelx, présent Loïs Daniel, clerc de ladite commune, mondit sieur le maire fist venir plusieurs tesmoings c'est assavoir religieux homme le prieur de Fontane, Gregoir Antenois, Pierre de Milande, Pierre Carter qui dépousèrent devant lesdiz eschevins des paroles et injures dites par ledit maistre Raymond audit monsgr le maire ; par la desposicion desquelx ledit maistre Raymond fut trouvé coulpable, et fu ordenné que l'informacion seroit rédigée par escript et mise en forme par ledit clerc de céans, et icelle veue, raison seroit faite sur ce audit monsgr le maire dudit maistre Raymond et ce fait pour ce que il vint présentement à la notice desdiz eschevins que ledit maistre Raymond Queu se tenoit appellant de mondit sieur le maire, fut tramys quérir ledit maistre Raymond par lesdiz eschevins, et quand il fu venu lesdiz eschevins li demandesrent s'il se tenoit appellant de mondit sieur le maire ou non. Lequel maistre Raymond dist qu'il se tenoit appellant de mondit sieur le maire et des eschevins de ladite commune ; présens les dessuz dis et Pierre Fradin et Ambroise Daniel.

A touz ceulx qui ces lettres verront Jehan Chauveau, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut. Savoir faisons que au jour duy nons avons receu de Jehan Aquait certaine artilherie, laquelle noble homme monsgr Jacques, chevalier, seigneur de Heilly, mareschal de Guienne, pour très hault et très excellent prince, nostre très redoubté

seigneur, monseigneur le duc de Guienne et Dalphin de Viennois, a naguaires fait venir de Paris audit Saint-Jehan, pour la seureté et deffence de ladite ville et dudit païs.

1° Sept canons garnis de XIIIIc boites enchacez en bois [1].

Deux rondelles de poudre de canon IIIIxx et XIX pavez [2]; une caisse de bois en laquelle sont XXXIX XIInes de cordes d'arc et VIIxx et quinze botes de fil à faire cordes d'arbalestes.

Quatre caisses de flèches à arcs esquelles sont XVIIIc flèches ferrées et barbées.

Une pipe de torches à faloz, huit faloz singles [3] et deux doubles à deux chandelles.

Cinquante caisses tant trait de vireton ou d'armes que chausse trappes barbues [4].

Seze lances dont les quatorze sont ferrées et deux sans fers.

Et nous ledit maire avons baillé audit Jehan Aquait pour les fraiz et despens qu'il a fait pour la garde et gouvernement de ladite artilherie, la somme de unze livres cinq souls tournois et en tesmoing de ce nous avons donné audit Jehan Aquait ces letres de certifficacion scellées du petit scel de ladite commune cy mis le XXIXe jour d'aoust l'an mil IIIIc et treze (*suit la quittance donnée par Jean Aquait*).

Ceu est l'artilherie divisée par monsgr le maire [5].

---

1. Ces canons étaient de petits *pierriers* en fer forgé dont l'usage s'est conservé dans la marine jusqu'au XVIIe siècle; il se chargeaient par la culasse : au-dessus de cette culasse était une longue ouverture dans laquelle on introduisait une boîte remplie de poudre après avoir préalablement placé le projectile dans la volée du canon. Cette boîte était serrée par derrière avec une cheville de fer; ces canons étaient ordinairement posés sur un pivot de bois où s'enchâssaient les deux tourillons.

2. Pavois ou targes, grands boucliers que l'on portait devant les gens de traite; ceux qui les portaient étaient appelés *paviziaux*.

3. A une seule lumière.

4. La chausse-trappe était une planche hérissée de clous aigus ; on l'employait surtout pour rendre impraticable le passage des gués.

5. Cette répartition de l'artillerie entre les bourgeois de la commune prouve qu'à cette date la ville n'avait pas encore d'arsenal.

A Me Pierre Girart, xv pavois, une caisse de viretons.

A Guillon Meu, xx pavois.

Robert Bidaut, I canon, II boites, I caisse de viretons.

Sire A. Fradin, I caisse de viretons et une d'autre groux trais.

Jehan Gallerant, XIX pavois, I caisse de viretons.

Jehan Raoul, xv pavois, I canon, II boîtes, I caisse de viretons.

Jehan Gargot et Guil. Seguin, VI pavois et audit Gargot I canon et II boîtes.

Bernart Bidaut I caisse de groux traix et I de viretons.

Jehan Piet, I caisse de viretons.

Jehan Delançon, I canon et II boîtes qui estoient à la tour Thébaut Villon.

Jehan Dangiers, I caisse de viretons.

Jehan Baguenon, I caisse de viretons.

Mauricet Gauter, I caisse de viretons.

Pierre Groux, I caisse de viretons.

A Lois Daniel, I pavois.

(A la suite a été ajoutée la note suivante).

(Inventaire fait le) XVIIIe jour de juing IIIIc XVI par sire Ambroise Fradin, maire de la ville de Saint-Jehan Dangéli en l'oustel de Jehan de Cumont de certaine artilherie fu remuée pour doubte de la perdre.

XI caisses de viretons, III caisses de flèches chascune de Vc.

I caisse de IIIc flèches.

I caisse de corde d'arc et I bote de fil à faire corde d'arbaleste.

XVIII pavois et VI falotz.

De laquelle artilherie ont esté mise en garde chez sire Jehan Bidaut deux caisses de viretons.

Chez Jehan Pinet deux caisses de viretons.

Chez Lois Daniel deux caisses de viretons, un falot single.

Demeure à l'oustel dudit de Cumont une caisse de Vc flèches.

Et le demourant est réuni en la tour carrée c'est assavoir VI caisses de viretons et deux caisses de flèches chascune de Vc.

Une caisse de flèches de IIIc, une caisse de cordes d'arc, II boîtes de fil à faire cordes d'arbaleste, XVIII pavois et VI falotz.

Et par avant cest jour et an avoient estez prins dudit houstel de Cumont pour envoier à Barbezil deux caisses de viretons, et l'année précédente estant maire sire Jehan Bidaut trois caisses de viretons qui furent prinses pour la deffense du pont de Tailhebourg.

Le samedi XIXe jour d'aoust. — Au jour duy Jehan Bidaut a bailhé et délivré en jugement à honnouré homme maistre Jehan Chauveau, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli les lètres de remicion que le roy nostre sire a fait des aides et fouages à ladite ville et ressort de Saint-Jehan jusques à dix ans, lequel monsgr le maire a promis audit sire Jehan Bidaut de le contenter et faire contenter du deus que il a bailhé du sien à maistre Raymond Queu, pour en faire la poursuite veu le compte de la recepte que ledit sire Jehan Bidaut a fait pour ceste cause et aussi a promis mondit sieur le maire qu'il fera tant envers ledit maistre Raymond qu'il se doivra tenir contens, dont ledit sire Jehan Bidaut a requis acte de la court de céans; ceu fu fait et donné en jugement soubz le scel aus causes le etc...

XXX Août mil IIIIc et treze.— Sachent tous que nous, Jehan Chauveau, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, confessons avoir eu et receu par manière de garde et depaux de Adam de Brageloigne, lieutenant de Regnauldin Darcet (?) [1], trésorier des guerres du roy nostre sire la somme de cent cinq livres tournois, laquelle somme nous lui promettons rendre soubz l'obligacion des biens et chouses

1. On peut aussi bien lire *Doriac* que *Darcet*.

de ladite commune. En tesmoing de ce nous lui en avons donné ces letres scellées du petit scel de ladite commune du consentement et volunté de honnourable homme sire Jehan Bidaut, monsgr Pierre de Saumur, arceprestre, Héliot de Saumur, Robert Bidaut et Pierre Gillebert, eschevins et bourgeois de ladite ville et commune, présens à ce, le xxxe jour d'aoust mil IIIIc et treze.

Le samedi IXe jour de septembre. — Ont esté retenuz en amande vers la court Pierre Garner, Jehan Gargot, Guillaume Baril, Mainart Gauter, pour avoir désobéi à la mésée tenue le VIIIe jour de cestui mois.

Sachent tous que nous, Jehan Chauveau, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, confessons avoir eu et receu des habitans de la ville et chastellenie de Frontenay l'Abbatu, excepté de ceulz de Bourdet [1], sur ce qu'ilz pouvoient devoir tant à cause de la mise et despens qui a esté faite par nous et par les eschevins, conseillers et pers de ladite ville et commune pour l'afranchiment des aides, tailles et fouages de la ville, chastellenie et ressort de Saint-Jehan Dangéli, comme pour la mise faite par nous à Jehan Des Aies [2] pour ses paines, travaux et mises que il avoit fait à garder les ponts de la Charante à Chastel-Neuf, afin que les Anglois ne y feissent leur passage, la somme de soixante sept livres dix et sept souls six deniers tournois par les mains de Jehan Corquet, en ce compris soixante et sept souls six deniers que naguères ledit Corquet nous avoit baillé et sept livres neuf souls deux deniers qu'il a fraié et despendu en la poursuite que il a fait à La Rochelle pour cuider avoir excequtoire des lètres dudit afranchiment, comme il appert par un rolle escript et signé de sa main,

---

1. Frontenay l'Abattu, aujourd'hui Frontenay-Rohan-Rohan, et Le Bourdet, communes du département des Deux-Sèvres, autrefois comprises dans l'élection de Saint-Jean d'Angély.

2. Jean Deshaies était capitaine à Châteauneuf-sur-Charente pour le roi de France (Voir Lettres patentes ci-après du 5 octobre 1413).

à nous baillé présentement. De laquelle somme de LXVII livres XVII souls VI deniers avons baillé compte et aussi de ladite despense faite par ledit Jehan Corquet, montant à VIII livres IX souls II deniers, comme dessus est dit, nous nous tenons contens et en quiptons lesdiz habitans de Frontenay, ledit Jehan Corquet et touz autres, et promectons à aquipter et descharger envers ladite commune, et en oultre nous ledit maire promectons aus diz habitans de Frontenay de prendre ou faire prendre le gariment et deffence contre touz ceulx qui, à cause desdites aides, leur vouldroient aulcune chouse demander ou contraindre à icelle faire paier en acomplissement de patiz la somme totale que lesdiz habitans nous sont tenuz de paier pour lesdites aides qui montent six vings escuz et vingt escuz pour le fait Des Aies; et en tesmoing des chouses dessus dites, nous en avons donné aus diz habitans de Frontenay ces letres scellées du petit scel de ladite commune cy mis en la présence de Casin de Bailheul et de Jehan Millet le VIe jour d'octobre l'an mil IIII^c et treze.

Le samedi XXIe d'octobre. — A esté retenu en amande Jehan Coutet, de La Chapelle [1], pour avoir refusé à prendre la commission de la réparacion des doues de la ville.

Le samedi XXIe octobre. — Du procureur contre Guillaume Babin pour désobéissance faite au sergent d'aler à la réparacion des doues, seront oiz les tesmoings dudit sergent et remis à VIIIme pour lui faire raison et paiera, ledit Babin, III souls IIII deniers à Guillaume Regnault, son dizainier, pour deux jours donnez.

Le dernier jour d'octobre. — Condampné avons par jugement Robin De Gorlou paier dedens huit jours à Louis Daniel, clerc de la commune, deux souls six deniers, à cause de son entrée en commune.

Le mercredi XXe jour de décembre. — Aujourduy Jehan

1. La Chapelle-Bâton, près Saint-Jean d'Angély.

Morea s'est mis à l'ordenance de la court pour avoir laissé les murs avant l'eure deue, lequel a esté condampné à nétoier l'eschevinage et la fousse de l'eschevinage, et privé, et demeure quicte tant du deffaut que de l'amande.

Le mercredi dernier jour du mois de janvier. — A esté fait commandement à Jehanne du Sousterrain, suspesonnée de maladie contagieuse, que dedens huit jours prochains venant elle ait esté à La Rochelle devers les médecins savoir quelle maladie elle puet avoir et aporter certifficacion à la court de céans sur la paine à telz cas appartenant.

Jehan Seignouret, Raymond Estienne, Jehan Bouer pour li et pour Jehan Raoul, Perrinon Fradet, Guillon Jollet, Berthomé Ballent et Pierre Bellet, mareschal garde-portes, lesquelx se sont mis à l'ordenance de la court pour avoir laissé entrer gens d'armes en la ville, oultre la deffence faite.

Naudon Boueron et Tassin Roy se sont mis à l'ordennance de la court et pour ce retenuz en amande vers icelle pour avoir laissé la porte de Mastaz.

Le xxiie jour de février. — Condampnez avons par jugement paier à Jehan Engibaud, amasseur pour la tailhée ordennée pour la démolicion de Tailhebourg, Jehan Bouer v souls, Perrinon Fradet xx deniers et Jehan Raibeuf x deniers, reste de son taux et arresté jusques ils aient paié et a esté d'assentement ledit Gibaut que Perrinon s'en aillet auquel il a donné terme jusques à demain.

Le xxiiie jour de février. — Maistre Aymar Mouraut, comme eschevin, s'est venu oppouser affin que les comptes de monsgr le maire ne soient receuz ne expédiez sans lui et pour certaines causes qui naguères sont venues à sa notice. Présens, Jehan Roussea, procureur, Pierre Faure et Mainart Gauter.

Le jeudi viiie jour de mars. — Aujourduy est venu sire Jehan Bidaut, eschevin, lequel s'est oppousé afin que monsgr Jehan Gregaut, prestre, ne soit tenu de fermer certaines

escluzes qui sont sur la rivière au-dessus de Saint-Jeulien, laquelle chouse, si ainsi estoit, seroit au préjudice de la ville et du bien et chouse publique et aussi afin que aucun apointement ou ordennance ne soit faite sur ce sans lui appeler et pour ses faiz, causes et raisons.

Le second jour de juing. — Au jour duy s'est rendu et représenté deheument en l'arrest de la court de céans Jacquemin Dorgères pour suspeçon de la mort de feu Antoine Berton auquel arrest il avoit promis obéir à la paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de cent livres, à apliquer à la court de céans dont avoit donné plège ledit Henri Boutin qui si est establi en toute la cause et ce fait avoir fait savoir par cry fait à aute voix que s'il y avoit aucun ou aucune qui partie se volut faire à l'encontre de li par solicitacion, dénonciacion ou autrement, que venist avant et la cour le recevroit, auquel cry nul ne vint qui aucune chose li volut demander, présent Jehan Roussea, procureur de la court de céans auquel procureur fu demandé s'il avait informacion à l'encontre dudit Jacquemin ne partie promotrice, lequel a respondu que non, et pour ce eu advis o les astans de la court, attendu que ledit procureur n'a peu trouver par informacion ledit Jacquemin estre coupable de la mort dudit Antoine, qu'il n'a partie qui l'accuse, attendu aussi qu'il est de bonne fasme et de bonne renommée et a bien obéy aux jour et assignacion qui li ont esté bailliés et assignés sur ce, icelui Jacquemin en avons renvoyé sans jour et impousé scilence audit procureur. Ceu fu fait et donné par devant nous Jehan Chauveau maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le vendredi IIe jour de juing l'an mil IIIIc et treize.

Le samedi XII aout. — En l'ajornement ou assignacion pendant en la court de céans par renvoy fait de la court de la séneschaussée entre Perrin Le Breton oppousant à l'encontre de Jehanne Breuillate feme de Guillaume Dorgères, afin qu'elle ne feist ny acomplaist ses esdiz sur la mort de feu

Antoine Berton, les parties présentes en jugement est continué du consentement desdites parties et sur espérances de paix jusques à duy en xv jours prochains venants, auquel jour les parties sont adjornées pour venir procéder et aler avant entre elles si comme de raison sera. Ceu fu fait et...

Le lundi xie jour de septembre. — Les causes pendantes en la court de céans entre Perrin Le Breton oppousant à l'encontre de Jehanne Breuillate feme de Guillaume Dorgères les parties présentes en jugement a esté ordenné que les informacions faites par lesdites parties seront mises devers la court lesquelles seront veues et visées par sire Jehan Bidaut et sire Ambroise Fradin entre cy et le samedi emprès la feste de Saint-Michel prochaine venant, afin de savoir si le procureur de la court se adjoindra avec ledit Berton ou non, auquel jour lesdites parties sont adjornées.

Le xxe jour de décembre. — Ajournement sur espérance d'acort jusques au samedi emprès la feste de Saint-Hillaire.

Le samedi xxviie jour de janvier. — En la cause meue et pendante à la court de céans par renvoy fait de la court de la séneschaussée de Xainctonge comise par monsgr le maire aux eschevins entre Pierre Le Berton opposant contre les esdiz pour cause de la mort de feu Antoine Le Berton, faiz à ladite court de la séneschaussée par Jehanne Breuillate, feme de Guillaume Dorgères, comparaissant ledit Breton en sa personne et le procureur de la court adjoint avec lui, par Jehan Rousseau et ladite Broillate en sa personne a esté dit par lesdiz Brethon et procureur que Antoine Breton, fils dudit Pierre qui lors estoit marié et avoit deux petits enfans estoit homme patient, de bonne vie et honneste conversacion et sans avoir meffait ni mesdit à messire Jehan Dorgères prestre, fils dudit Guillaume et de ladite Jehanne Broillate, ni à elle mesme en aucune manière. Y celui messire Jehan Dorgeres et ladite Jehanne Broillate, environ la feste de Saint-Michel de l'année que l'on disoit l'an mil iiii^c et douze, ladite Jehanne Broillate estoit venue malicieusement contre ledit

Antoine Breton ainsi qu'il le descendoit de cheval et l'avoit frappé et bouté de ses deux mains par la poitrine en arrière tellement que ledit messire Jehan Dorgères avoit eu acex de frapper ledit Antoine d'un guenivet ou petit coutel, et que de fait, par ce moyen ledit prestre frappa dudit coutel ledit Antoine par le corps tellement que tantost il fu mis au lit et d'ilec ne partit jusques à VII jours que la mort se fut enssuyvie en la personne dudit Antoyne; et disoit ledit Berton, que ladite Broillate doubtant rigueur de justice, se mist à l'église de Saint-Révérent[1] en franchise, et illecques coucha et demoura par aucun temps jusques à ce que elle eut advis de faire aucun esdiz à la court de ladite séneschaussée, pour soy cuider expurger ou passer ainsi légièrement dudit cas qui est digne de très grant punicion, et que, afin que elle ne accomplist iceulx esditz, ne n'en joist, ledit Berton s'estoit opposé, et disoit ledit Berton que il avoit fait faire informacion en Xainctonge et qu'il avoit requis à la court de ladite séneschaussée que le procureur du roy se adjoinsist avec lui en ceste cause contre ladite Broillate, et qui en faisant ladite enqueste, monsgr le maire estoit là présent qui pour ce que ledit Guillaume Dorgères est de la commune et son bourgeois, dont il avoit la cognoissance par les privilèges de ladite commune requist le renvoy et obéissance de ceste cause, lequel lui fu baillé avec les parties adjornées à certains jours pieça passé, et pour ce que monsgr le maire avoit esté au conseil en collocacion avec ledit Breton, ne voulut pas estre juge en ycelle ainçois le comist auxdiz eschevins; et disoient lesdiz Breton et procureur que par lesdites informacions apparoissoit clèrement que ladite Broillate estoit coupable et cause de la mort dudit deffunct et que pour ce le procureur de la court s'estoit adjourné en ladite cause avec ledit Berton. Et

1. L'église de Saint-Révérend détruite en 1568 par les huguenots s'élevait sur la place où se trouve aujourd'hui la halle aux grains, d'après d'Aussy. M. Saudau la place en face de l'abbaye, maison Marthelet, où l'on voit encore une partie de la façade et des arceaux servant de cellier.

disoit icelui Breton que pour les faits dessusdiz ladite Jehanne Broillatte ne devoit avoir aucun joyment des esdiz par elle faiz à ladite court de la séneschaussée, et que elle devoit respondre en personne de ceste cause et que on devoit parler à elle extraordinairement et par nécessité, et sur ce l'avocat dudit Breton et du procureur de la court prenoit ses conclusions : premièrement, par ledit Breton, tendens à fin civile seulement et que si ladite Broillate confessoit le cas mis sus et imposé que elle fust condampnée et contraincte à s'amander profitablement jusques à la somme de cinq cens livres, et à tenir prison fermée jusques à l'entier du paiement pour icelle somme mectre et convertir à la salvacion de l'âme dudit deffunct et norisment de ses deux petits enffans, et avec ce condempnée en ses despens, faiz et à faire en ceste cause à l'esgart de la court, et si prison ne devoit tenir que si désiroit que tous et chascuns ses biens feussent déclairés à ce estre affiez et obligez et iceulx vendus pour le paiement de ladite some de cinq cens livres, et en cas de délay requerroit ledit Breton à avoir provision pour lesdiz enfans et à leur noriment, à l'esgart de la court et au regart du procureur requéroit aussi que l'on parlast à elle premièrement et extraordinairement que faire se devoit, et que si elle confessoit le cas à elle imposé que elle fust punie corporellement, selon l'exigence du cas à l'esgart de la court et si corporellement n'estoit punie, que si doit qu'elle se amandast à la court de céans jusques à cinq cens livres, ou ce que la court agarderoit et tenist prison jusques à paiement et satisffacion de ladite some et si elle le nyoit lesdiz Breton et procureur offrent prouver de leur fait que leur souffira.

A quoy a esté respondu par lesdits Broillate que autreffoiz en la court de la séneschaussée de Xainctonge au siège de Saint-Jehan Dangéli, elle avoit fait faire certains esdiz tendant à fin de absolucion et de soy purger dudit cas, s'il y avoit home qui la volist accuser, à quoy ledit Berton s'estoit op-

pousé pour vouloir empescher son absolucion; emprès laquelle opposicion ainsi faite vint pardevans mons^gr le séneschal de Xainctonge ou son lieutenant mons^gr le maire de la ville disans que les dessuz dis estoient ses bourgeois et qu'il en devoit avoit la cognoissance, et pour ce lui eust esté ranvoiée ladite cause avecques les parties adjournées à certain jour et depuis pour certaines causes, eust esté remise ladite cause pardevant nous. En laquelle cause d'opposicion ledit Berton n'a riens deffendu rien à prouposé une accion d'injures comme demandeur en ladite accion d'injure. Et par ladite opposicion il avoit à deffendre, comme dit est, et sans faire aucune conclusion en ladite cause d'opposicion, et par ainsi apparoissoit que follement s'estoit oppousé et devoit descheoir de ladite opposicion et ne faisoit plus à recevoir ny deffendre. Et au regard desdites injures ladite Broillate ne nioit jour ni termes et disoit oultre qu'elle estoit feme dudit Guillaume Dorgères et en son pouvoir, et sans avoir esté octorisée et sans ce que ledit Dorgères eust été appelé pour l'octoriser elle n'estoit pas personne qui peust estre en jugement et devoit estre licenciée et absoulte de ladite demande et condamné en ses dapens, au regart dudit Berton, avant que le procureur eust sa cause de la tenir en procès et qu'elle fust tenue de soy deffendre tant au regart dudit Berton que dudit procureur, elle offroit en soy de deffendre mais elle requeroit droit préalablement sur les peines dessus dites, disans que selon l'usage et l'estable de court laie ainsi le devoient faire et condempner ledit Berton en ses despens comme dit est, disant aussi qu'elle devoit estre receue à deffendre par advocat, veue son informacion faite ses justificacions et deffence avec les parties faiz à ladite court de ladite sénéchaussée, qu'elle mestroit avant à ladite fin si mestier estoit considéré autres si que ledit Berton ne concluoit que civilement.

A quoy a esté répliqué par lesditz Berton et procureur, que

il est bien vray que ledit Berton s'estoit oppousé aux esdits de ladite Jehanne Broillate afin qu'elle n'eu joist, comme dit est par dessus, et que les causes dessus dites estoient des causes d'opposicion qui estoient et sont suffisantes, et y conclut assez en icelle, considéré ce que, en la cause de la mort dudit deffunct qui est cause souffisante à empescher les esdiz en laquelle cause elle avoit procédé en la court de la séneschaussée et en la court de céans, sans avoir arguy de l'octorisation de son mari qui ne fait riens o coercicion, car elle se vouldroit bien servir de telles raisonnettes qui n'est que moquerie, car il s'en suyvroit si son mari ne la vouloit octoriser et il fust mestier qui n'est point sauf la grâce du propousant, que jamait raison ne seroit faite, car quoique dit ladite Broillate puis qu'il y a informacion qui la comprent et ne y eust ores que un tesmoing qui despouse à l'entencion desdiz Berton et procureur, la court la doit contraindre à respondre en personne et ne se doit pas deffendre par conseil; puet estre que si elle avoit aucun justificacion son conseil la pouroit bien dire après l'examen qui lui doit estre fait premièrement comme dit est, et ne y fait riens emformacion dont elle se veult aider quar il est possible que ceulx qui ont deppousé en l'informacion seroient ses amys, et ne auroient peu veoir ni entendre mais il n'auroient point pourtant toller le veoir et l'entendement des tesmoings de l'informacion dudit Berton, qui dépousant d'avoir veu et entendue est estre présens comme le cas avant. Laquelle par voie nécessaire veue et visitée, ladite Broillate doit estre contraincte à respondre en personne; et premièrement examinée par questions. Et ne y fait riens, sauf la grâce du prépousant, ce qu'elle dit que ledit Berton n'en conclut que civilement, car le procureur y est adjoint et ainsi doivent aler ensemble, et ne le puet on desjoindre si non que ledit Berton se délaissast de sa poursuite et est raison que ledit Berton et procureur facent leur procès ensemble ja soit que les conclusions soient diverses, car le fait du procureur est né d'icel-

lui dudit Berton offrant lesdiz Berton et procureur à prouver de leux faiz que leur suffira ale avant de ce que desus est dit et propousé.

Sur quoy, les parties oies et tout ce qu'elles ont volu dire et propousé, avons ordenné qu'elles mectront par escript leurs plaidoieries et feront un procès et aussi verront les actes et procès faiz par ladite Broillate à la court de la séneschaussée, sur ses esdiz, avecques les informacions faictes par lesdites parties duy en huit jours prochains venant, auquel pour icelles parties sont adjornées pour venir procéder et aler avant en oultre si comme de raison sera. Ceu fu fait et donné pardavant nous, Ambroise Fradin et Jehan Préverant, eschevins de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le samedi XXVIIe jour de janvier l'an mil IIIIc et treze.

Le tiers jour de février. — «... les parties présentes en jugement a esté ordenné et apoinclé par la court que lesdites parties accorderont leur procès dont elles estoient en débat, entre cy et duy en huit jours, par devers le clerc de la court, sous paine de paier les despens auquel jour les parties s'en vont adjornées...

Le xe jour de février. — A touz ceulz qui ces lètres verront Ambroise Fradin et Jehan Préverant, eschevins de la ville de Saint-Jehan Dangéli, comme plait et procès soit meu et pendist à la court de céans par renvoy fait de la court de la séneschaussée entre Pierre le Berton, demandeur et requérant et le procureur de la court adjoinct avec lui, pour cause de la mort de feu Antoine Berton, fils dudit Pierre contre Jehanne Broillate feme de Guillaume Dorgères, deffenderesse, laquelle cause fust ja piecà propousée deffendue et répliquée et les parties apoinctées, à faire un procès sur ledit plaidoié; et fut ordenné que nous verrions certains actes ou procès fait par ladite Brouillate à la court de la séneschaucée sur ses esdiz avec les informacions faites par lesdites parties chascun à son intencion, et sur ce baillasmes jour et assignacions ausdites parties pour une faire

raison sur le tout à certain jour emprès ensuivant. Auquel jour et assignacion il fut ordenné que lesdites parties accorderoient leur procès dedens certain jour emprès ensuivant par davant nous, c'est assavoir, ledit Pierre Berton en sa personne, et Jehan Roussea, procureur de ladite court, d'une part, et aussi ladite Jehanne Broillate en sa personne, d'autre part, lequel procès fait entre lesdites parties a esté tenu pour accordé en jugement et icellui veu et visité avec lesdiz actes et procès faitz en la court de la séneschaucée par ladite Brouillate et veues et visitées lesdites informacions en conseil et advis sur ce avec plusieurs sages astans en ladite court de céans, avons dit et déclairé par jugement que ladite Jehanne Brouillate puet ester et comparoir en jugement sans l'auctorité de son mari, attendu que le cas despend de terme et n'aura nulz despens lesquels elle demandoit à avoir sur ledit Berton, et aussi avons dit et déclairé par jugement que ladite Brouillate répondra dudit caz jusques à ce que le procès soit assis en la cause contestée entre les parties dont ladite Brouillate a appelé. Ceu fu fait etc...

Le VIIIe jour de juing. — Au jour duy Jehan Baguenon a amené et présenté à monsgr le maire un appellé Guimart Aspre, de la paroisse de Plaine-Fougère en Bretaigne, pour avoir bléçé vilainement Jehan Bachelot, doubtant de la mort d'icelui. Présens Jehan Bidaut, Robert Bidaut, Guillaume Baril, Mériot Lucas, Guillaume Contrefait, Jehan Jolinon.

Le XXe jour de juing. — Monsgr le maire a baillé et livré à M. Aymar Mouraut, licencier en loix, lieutenant de monsgr le séneschal de Xainctonge, commis par le roy audit pais de Xainctonge, un appellé Courjon, d'Aunay, pour certains cas dont il estoit accusé touchant lèze majesté ou que que ce soit des despends d'icelles.

Le IXe jour d'aoust. — Regnaut Daguenaut, prévost du roy à Saint-Jehan Dangeli, a amené pardavant monsgr le maire deux prisonniers qui estoient ès prisons du roy ou

chastel de Saint-Jehan, c'est assavoir, un appellé Alain Hugues, de la nacion de Bretaigne, de la paroisse de Saint-Guiler, en l'évesché de Saint-Briou des Vaux, et un autre appelé Denis Rogon, de la paroisse de Plaintel, dudit évesché de Saint-Briou, disant ledit prévost qu'il n'avoit point de partie ni informacion à l'encontre d'eulx, et qu'il n'estoit plus son entencion de les tenir en prison, mes les avoit amené en jugement pour prendre raison et justice; ce quoy fu répondu par mondit sieur le maire qu'il parleroit à ses bourgeois et vendredi prochain li en feroit responce et que lesdiz prisonniers ramenast on chastel.

Le mardi XXIIIe jour d'octobre. — Au jour duy (a été présenté) Jehan de Ardinal, né de la ville de Compeigne, sur les marches de Picardie, aagé de XXVI ans ou environ, détenu prisonnier ou chastel de Saint-Jehan, pour avoir esté nuitamment à l'oustel de Jehan de Rochefort, de Maseray, et luy avoir frappé par le bras d'une demie lance; sur quoy oy l'oppinion des astans de la court, veu sa confession et aussi que ledit de Rochefort ne se doult point de lui, mes est consent qu'il soit mis au délivre, si come Regnaut Daguenaut, prévost du roy nostre sire, a relaté au jugement, et pour ce ledit Jehan de Ardinal, de l'assentement dudit prévost, en avons envoié licencié de court. Présens, Bernart Bidaut, Gieffroy Guaiart, Jacques Chartioux, Pierre Garner, Jehan Roussea, procureur, Jehan Popelin le jeune, Guillaume Boguin, Aymon Pipelet et plusieurs autres.

Le mardi dernier jour d'octobre. — Au jour duy monsgr Jehan Mehé, chevalier, s'est deuement présenté en l'arrest de la court de céans à l'encontre du procureur de ladite court venu nouvellement de sa prison où il a esté longuement, et emprès ce monsgr le maire l'a recreu jusques à la prochaine mésée, à laquelle il a promis obéir à la paine que autreffois et d'estre attaint du cas à li impousé par le procureur.

*
* *

A nos seigneurs les maire, eschevins, conseillers et pers de la ville et commune Saint-Jehan Dangéli.

Copie. — Supplie humblement messire Jehan Mehé, chevalier, que comme jà pieça certaine cause a esté esmeue en la court de monsgr le maire de la ville et commune Saint-Jehan Dangéli, entre le procureur de ladite court, demandeur, et ledit Mehé, deffendeur, en laquelle cause ledit Mehé alloit par recréance, pendant laquelle cause icellui Mehé estant au service du roy nostre sire pour le fait et expédicion de ses guerres et en son païs de Guienne a esté pris par les Anglois, ennemis et adversaires du roy nostre sire, et meiné à Bourdeaulx onquel lieu il a demouré par longtemps prisonnier, et faict ses finances [1], icelui Mehé s'en est venu de par deczà pour pourchasser et quérir sadite finance, et en parler à ses amis pour luy estre aydans, lequel Mehé ainsi venu, comme dit est, s'en vait par devers monsgr le maire en li signiffiant ce que dit est et aussi certaines lètres d'estat et autres qu'il avoit eu et obtenu de monsgr le mareschal de Guyenne de quoy il s'estoit aidé en ladite cause, et aussi en li volant faire obéissance ainsi que raison devoit, lequel monsgr le maire, en li aministrant justice et ce que faire devoit, le receut et li forcea et continua d'office ladite cause jusques à la première mésée qui se tendroit emprès, à laquelle ledit Mehé devait venir, comme paravant, et pour ce que à icelle mésée ledit Mehé ne peut venir ne obéir, obstant ce que monsgr le séneschal de Xainctonge l'avoit contre droit et sans cause et raison qu'il eust de le faire enprisonné ou fait enprisonner, et tellement qu'il n'en peut faire aucune obéissance, ne avoir conseil ne advis avecques ses gens ne aultres pour faire ladite obéissance ne autre chose; qu'il vous plaise de vostre bénigne grâce à tenir ledit Mehé pour obéissant et à révoquer et anichiller le deffaut, si deffaut a

---

1. Après avoir arrêté le chiffre de sa rançon.

esté donné contre lui, et le censer et réputer estre tel comme dit avoir fait vraye obéissance à ladite mésée, mesmement que par ledit Mehé n'a pas demeuré qu'il n'ait fait ladite obéissance, et pour ce doit estre tenuz selon raison pour excusé attendu l'accident dudit emprisonnement, dont dessus est mencion, et aussi attendu qu'il ne seut oncques ladite mésée ne li fut oncques fait assavoir en aucune manière, et en offret à faire la loy du païs si mester est, et aussi attendu que l'assignacion incertaine baillée à aucun sans la li faire assavoir quant l'on la veust tenir que deffaut que y est donné en icelle ne vaust riens ny ne doit estre tenable ne valable selon raison, quar la sentence se doit rapporter et estre conformable au libellé selon raison, et aussi attendu que ledit Mehé a esté et est tousiours vray obéissant à la court, et en a esté et est tousiours en bonne volonté et dénonciacion de faire ladite obéissance sans faire au contraire à son povoir et aussi attendu le service du roy nostre dit sire dont dessus est touché onquel il a expousé son corps et ses biens et pour le bien de la chose publique il vous plaise li donner et octroier ce que dit est et vous ferez bien et aumousne et ledit Mehé sera tousiours tenu à prier Dieu pour vous.

Le XXIIIIe jour de décembre IIIIc XII. — Au jourduy noble home monsgr le séneschal de Xainctonge, et juge commis par le roy nostre sire nous a rendu et délivré monsgr Jehan Mehé chevalier nostre eschevin et bourgeois détenu à prison du roy ou chastel de Saint-Jehan, pour ce que l'on disait quil n'avoit pas esté à sa prison de Bourdeaux, ains avoir deffailli au jour qu'il devoit paier sa rançon, dont monsgr Jehan Larcevesque, seigneur de Soubize l'avoit aplégé si comme l'on disoit, et icelui chevalier avons mis en l'arrest de la court de céans, et li avons baillé la maison de l'eschevinage pour arrest jusques à duy en huit jours prochains venants, auquel jour il a promis obéir à la paine que au cas appartient et de la somme de mil livres à appli-

quer à la court de céans dont il a obligé tous ses biens et donné plège dame Belote Marchande sa feme et Jacquet Chatroux qui si sont mis et establis...

Le VIIIe jour de janvier. — Au jour duy monsgr Jehan Mehé, chevalier, s'est rendu en la court de céans en faisant requestre que nous voleissons obtempérer à sa suplicacion, et emprès ce avons recreu et eslargi ledit chevalier jusques à la prochaine mésée, pour avoir esclaircisment de sadite requeste et suplicacion, à laquelle mésée il a promis obéir à la paine que autreffois et d'estre attaint du cas dont estoit accusé, et a donné plège dame Belotte Marchande, sa feme, o l'autorité de li, dont il ont esté jugez et condempnez.

Le IXe jour de janvier. — Au jour duy honnourables hommes Maistre Jehan Chauvea, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, s'est trait pardevers noble et puissant monsgr Jacques de Montbron, séneschal de Xainctonge, juge commis de par le roy ondit païs, en luy disant que comme il heust baillé et délivré monsgr Jehan Mehé, chevalier comme eschevin et bourgeois de ladite ville lequel il détenoit en prison ondit chastel pour certaines causes qu'il a déclairées et fait bailler par escript, et afin qu'il ne fust délivré de la court de ladite mairie, s'estoit oppousé en son nom audit seigneur de Monbron comme prochain parent de monseigneur de Soubise, quil estoit prest donner la voie de justice audit messire Jehan Mehé, et qu'il li pleust envoier au procureur pour deux eures emprès misdi, lequel respondi audit maire qu'il gardast ou que il feist, quant au regart de li il savoit bien qu'il avoit à faire.

Le IXe jour dudit mois ledit an, ledit maire le dist semblablement et signiffia lesdites chouses à Guillaume Rigaut, escuier, qui autres si s'est oppousé à la délivrance dudit monsgr Jehan Mehé, lequel Rigaut a baillé pardevers la court de céans par escript les causes pour quoy mondit seigneur de Monbron et lui se estoient oppousés lesquelles sont cy après escriptes.

Articles baillés par la court de la séneschaussée de Xainctonge au siège de Saint-Jean Dangéli, avecques le corps de messire Jehan Mehé, chevalier, détenu prisonnier on chastel dudit Saint-Jehan Dangéli pour le fait du seigneur de Soubize, à la requeste de noble et puissant monsgr de Monbron, soy disant prochain parent et lignager dudit sieur de Soubize, de Guillaume Rigaut, soy disant premier homme lige audit seigneur de Soubize, et Lucas de La Porte, soy disant procureur dudit sieur de Soubize.

Premièrement. Ledit monsgr de Monbron dit, comme parent et lignager dudit seigneur de Soubize, que ledit seigneur de Soubize a aplegé ledit messire Jehan Mehé envers un anglois auquel ledit Mehé estoit resté prisonnier de sa rançon, qui se montoit tel nombre, et devoit rendre ledit Mehé ladite rançon au jour de la Saint-André, derrère passé, audit Anglois, laquelle chose ledit seigneur de Soubize n'a peu faire ne acomplir pour la faulte et coulpe dudit Mehé, qui ne lui a pas tenu la foy et serment qu'il devoit en tant qu'il ne s'est pas rendu prisonnier à ladite feste de Saint-André, ne paié ladite rançon comme promis avoit. Pour laquelle chose ledit sgr de Soubize a esté prins, mis et détenu et encore est en dures et fortes prisons. Et pour ce que ces chouses sont venues à la notice et cognoissance dudit monsgr de Monberon, comme parent et lignager dessus diz, il a fait mectre et emprisonner ledit messire Jehan Mehé èsdites prisons, et s'est opposé afin que ledit Mehé ne soit mis à délivre. Offrant à dire tout à plain les causes de son opposicion par devant touz ceulx à qui la cognoissance appartient.

Ledit Guillaume Rigaut, comme homme dessus dit, a dit les chouses dessusdites, et s'est opposé pareillement que ledit de Monberon offret.

Ledit Lucas, procureur que dessus, dit autressi les chouses dessusdites et s'est pareillement opposé et a offert à dire comme dessus.

Signiffié à la requeste desdiz monsgr de Monberon, Guil-

laume Rigaut et Lucas de La Porte, eux disant parent, premier homme lige et procureur dudit seigneur de Soubize, le XXIIIIe jour de décembre l'an mil IIIIc XIII. Ainsi signé, Bertram.

Baillé par devers la court de la mairie de Saint-Jehan Dangéli par Guillaume Rigaut, escuyer, le IXe jour de janvier l'an mil IIIIc et treze.

Le même jour. — Aujourduy avons recreu et eslargi monsgr Jehan Mehé de l'arrest où il estoit et pour opposicion que fait avoient noble et puissant monsgr de Monberon, Guillaume Rigaut et Lucas de La Porte, procureur du seigneur de Soubize, jusques à la prochaine mésée, à laquelle il a promis obéir, à la peine de C livres, plège ladite dame Belote Marchande, sa feme, ô l'autorité de li et desdiz articles a esté descerné copie audit monsgr Jean Mehé.

Le XXe jour de janvier. — Deffaut noble et puissant monsgr de Monberon et Guillaume Rigaut, escuier, envers monsgr Jehan Mehé, qui obéit l'ajornement fait audit noble en la personne de Jehan Delençon, son procureur, et audit Rigaut, en sa personne, si comme il nous est apparu par la relacion de Berthomé Brun, sergent de la court de céans, auquel avons commandé d'ajorner lesdiz deffaillanz par devant nous à certain jour et compétent dont requis seront.

Le vendredi IXe jour de février. — Du procureur de la court contre monsgr Jehan Mehé, lequel s'est présenté deheuement, et emprès recreu jusques à de jeudi prochain venant en un mois, auquel jour il a promis obéir à la peine que autreffois et en tant que touche le procureur fera ses escriptures si bon li semble et fera ledit monsgr Jehan Mehé extraire de ses escriptures certains articles sur lesquelx fera enqueste sur ses justificacions et deffences.

Au jour duy avons licencié monsgr Jehan Mehé, en tant que touche certaine opposicion faite par monsgr de Monberon et Guillaume Rigaut, pour ce qu'il nous est apparu par certifficacion de la prévosté de Bourdeaulx, comme monsgr

de Soubize n'est point eu mis en prison à cause dudit monsgr Jehan Mehé.

Le vendredi XXIIII[e] jour de mars. — Monsgr Jehan Mehé a esté recreu jusques à la feste emprès Pasques.

Le lundi VI[e] jour de novembre. — Regnault Daguenault, prévost du roy, a présenté et amené à sire Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr le maire de ladite ville, un appelé Alain Hugues, qui avoit fait le pillart au lieu de Voissay [1], comme il a confessé, pour lequel cas a esté détenu longuement en prison, ou chastel de Saint-Jehan, sur quoy eu advis et délibéracion ô les astans en la court de céans, veu son fait, et aussi qu'il n'a partie qui l'accuse d'aucun meffait, à icelui Alain avons chargée en pénitence, de l'assentiment dudist prévost, afin que Dieu doint bonne vie au roy et le voulhe tenir en santé, d'aler nuz piez et en lange, en pain et en eau, à nostre dame de Lisleau et de ce aporter à la court de céans certifficacion du chapellain dudit lieu, dedans la feste de Noël prochaine venant.

Le IX[e] du même mois. — En la présence de Jehan Préverant, Geoffroy Guaiart, Bernart Bidaut, Robert Bidaut, Jehan Dangiers, Adam de la Carrère, Pierre Garner, Pierre Oulier, Jehan Gargot, Helie Jolen, Jacquet Chartroux, Guillaume Alen, dit contrefait, Jehan Raoul, Guillaume Fradin, Jehan Dabeville, Bernon Baguenon, Pierre Grant et plusieurs autres, Reynaut Daguenaut prévost du roy et amené et présenté en la maison de l'eschevinage de ladite ville, Guillaume Pastourea bourgeois et juré de ladite ville et commune mis en prison ou chastel de ladite ville à la requeste d'Aignès Pelerine, laquelle a fait plainte audit prévost, à l'encontre dudit Guillaume Pastourea, que arseoir environ XI eures, ledit Guillaume Pastourea et plusieurs autres ses complices se estoient transportez à l'oustel de Guillaume Dubedat auquel oustel ladite Aignès estoit cou-

1. Voissay, commune du canton de Saint-Jean d'Angély.

chée avec la feme dicellui Bedat, rompirent la porte dudit oustel et prindrent et coynurent charnelement ladite Aignès par force et oultre sa volonté, que pour ladite cause ledit Guillaume Pastourea avoit esté prins et détenu audit chastel, et aujourd'hui amené et présenté audit eschevinage et ce fait a esté demandé audit Guillaume Pastourea s'il confessoit avoir commis et perpétré ledit cas, lequel respondi qu'il en estoit en deffence, et en estoit pur et innocent, et pour ce ledit Pastourea comme bourgeois et juré de ladite ville et commune néant et deffendant dudit cas, avons retenu et mis en l'arrest dudit eschevinage de ladite ville et ledit prévost tenu pour deschargée.

Le samedi XI[e] jour de novembre. — Au jour duy avons recrue et eslargi Guillaume Pastoureau de l'arrest où il estoit en la court de céans pour suspeçon d'avoir cogneu charnelement et par force Aignès Pelerine, jusques à la prochaine mésée de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély, à laquelle il a promis obéir, à paine d'estre atteint dudit cas et forclos de toute deffence et de la somme de C livres à appliquer à la court de céans et à ce a obligé tous ses biens.

Avons recreu et eslargi Nicolas Gauter Pierre Moraut et Berthomé Brun, de l'arrest où ils estoient pour suspeçon d'avoir esté à forcer Aignès Pelerine jusqu'à la prochaine mésée...

Le lundi XIII[e] jour dudit mois. — Aignès Pelerine est venue en jugement pour l'ajornement que li avoit fait donner Guillaume Pastourea, pour venir poursuivre ou délaisser la plainte ou accusacion que elle avoit fait à l'encontre de lui, et a dit et déclairé qu'il n'est point son entendu de soy faire partie à l'encontre dudit Guillaume et de la plainte et accusacion que elle avoit faite à l'encontre de li, à Regnaut Daguenaut, prévost du roy, que elle ne lui en fera jamais accusacion ny demande soubz l'obligacion de tous et chacun ses biens... dont elle fut jugées par la court de céans et pour ce retenue en amande vers la court à fin de despens envers ledit Pastourea.

Au jour duy est venue en jugement Aignès Pelerine pour l'ajournement que li avoit fait donner Nicolas Gauter, Pierre Moraut et Barthomé Brun pour venir poursuivre ou délaisser l'accusacion qu'elle avait fait etc... (*comme ci-dessus*).

A esté fait deffence à Guillaume Pastourea, Nicolas Gauter, Pierre Moraut et Berthommé Brun qu'ils ne soient tant ardiz de meffaire en corps ne en biens à Aignès Pelerine, à la peine de C livres à appliquer à la court de céans.

Le jeudi feste de saint André, dernier jour de novembre. — Au jour duy Anequin de Constances, d'Alemaingne, valet de Pierre de Pieble, lombart, demourant avec le bastart de Bourbon, accusé d'avoir prins à Guillaume Raoul de Poursay quatre beufs pour lequel cas l'avoit fait mettre en prison et emprès s'est délaissé de ladite accusacion ledit Guillaume, dont il a esté retenu en amande vers la court et ledit Anequin envoié de court et l'injure qu'il avoit dit lui avons pardonné pour honneur dudit bastart.

Le mardi V[e] jour de décembre, une eure emprès mesdi. — Avons recreu et eslargi Jehan Tibaudea, mareschal, de l'arrest où il estoit pour suspeçon d'avoir battu Michelet Thomas, valet du chariot de monsgr le duc de Bourbon, jusques à demain IX heures, de l'assentement dudit Michelet, qui ne fait aucune plainte à l'encontre de li, auquel jour et eure il a promis obéir et d'ester et fournir a droit à tout ce que Amiet Alexandre, clerc et procureur des offices de mondit seigneur le duc, lui vouldra demander et sur la paine de XXV livres dont il a donné plège André Bardon, dit Boinea, qui si est mis et establi dont ils ont esté jugiez par le jugement de la court de céans, et à la requeste dudit Amiet avons donné en commandement à Jehan Delençon et Loïs Daniel, clercs de la court de céans, et chascun d'eulx faire informacion sur ladite batrie avec les tesmoings que ledit Amiet leur administrera.

Le mercredi VI[e] jour dudit mois. — Jehan Tibaudea, ma-

reschal, s'est rendu et représenté deheuement en l'arrest de la court de céans, ouquel il avoit promis obéir à paine de xxv livres et emprès ce l'avons recreu et eslargi et nous a promis de obéir toutesffois et quantes que requis en sera à la paine que dessus, dont a donné plège ledit André Bardon...

Le mercredi xxxi janvier. — Avons recreu et eslargi Nicolas de Saint-Aignan, valet et serviteur de Jehan Ardouin, claveurier, nostre bourgeois et juré, de l'arrest où il avoit esté mis pour suspeçon d'avoir esté à aucuns ravages et larrecins qui avoient esté faiz en ceste ville la nuit passée.

Le tiers jour de février. — Regnaut Daguenaut, prévost du roy nostre sire, a amené un appelé Jehan Lesqueu, cousturier de la nacion de Bretaigne, qui auroit esté prins par suspeçon de certain ravage fait par nuit en la ville de Saint-Jehan, et dist à mondit sieur le maire qu'il le li bailloit et livret et qu'il s'en attend à ce qu'il en fera et tantost s'en ala hors dudit eschevinage et ledit prisonnier demoura arresté en la court de céans, et a esté dit qu'il n'est point content de la court de céans de sourprendre en aucune manière sur les droiz du roy ne de monsgr de Guienne, mes en deffaut dudit prévost faire raison et justice, et a esté demandé audit prévost l'anvoi du prisonnier qu'il avoit par devers lui, lequel respondi qu'il feroit ce qu'il devoit.

Recréance de Jehan Lesqueu... à duy en VIII jours...

Le samedi xe jour de février. — ... L'avons envoié sans jour jusques à ce que autrement la court en soit informée sauve de le reprendre.

Le samedi XVIIe jour de février. — Jehan Le Mareschal, de la nacion de Bertaigne, aagé de XVIII ans ou environ, prins pour avoir emblé par nuit et rompu une petite porte et entré en l'ouvroir de l'oustel de Guillaume Pastourea deux pièces de rolleaux d'Angleterre, l'une pers et l'autre rouge dont on a fait faire robe et chaperon en la ville de La Rochelle, et fait restituer le demourant dudit drap, lequel a dit emprès ce en jugement qu'il n'en scet riens.

Et ledit Jehan rendu et livré au prévost pour en faire ce qu'il appartiendra, lequel l'a prins et acepté avecques ladite robe et chapperon dudit drap et furent présens honnourables hommes sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, maistre Pierre Girart, Me Aymar Mouraut, Aymery de Bessé, Jehan Dangiers, Jehan Roussea, Naudon Boueron.

Le IIe jour de mars IIIIc et treze. — Regnaut Daguenaut, prévost, a présenté à monsgr le maire Pierre Martin, de Lafont en Alnis [1], Pierre Abeillon, de la paroisse de Saint-Michel en Poitou, colon de Billacon de Touares, lesquelx monsgr Jehan de Tonnay preist ou fist prendre et les bailla audit prévost, et de ce que ledit prévost les a gardé l'espace de huit jours ou chastel sans faire la présentacion il s'en est mis à l'ordennance du conseil de céans, en réparant la faute que il avoit fait. Présent, Me Pierre Girart, sire Ambroise Fradin, Jehan Gallerant, Hélies de Saumur, Aimery de Bessé, Pierre Garner, Jehan Delençon, Pierre Gillebert, Jehan Dabbeville, Bertram Prévost, Aymon Pipelet, Guillaume Boguin, Mériot Couillet.

Le jeudi XXIIe jour de mars. — Regnaut Daguenaut, soy portant juge du scel roial, a rendu et amené Guillon Brunet, qu'il avoit fait mectre ou chastel par les sergens de la prévosté pour certaines injures que l'on dit qu'il avoit dit à Jehan Popelin, notaire, lequel exploit a esté effacé par maistre Jehan Preveraux, accesseur de monsgr le lieutenant, et à ce faire a esté condamné et demeure ledit Brunet en arrest en la maison de céans, lequel il a promis tenir à peine de C livres.

Recréance... jusques à la prochaine mésée tenue emprès la feste de pacques...

Amendes.

XVI juing. — Au jour duy Jehan Boilève s'est mis à l'ordennance de la court de ce que sa feme a rescoux au ser-

1. Lafond, près La Rochelle.

gent de la commune le guage qu'il avoit volu prendre et exéquter pour la garde porte.

XVII juing. — Retenu en amande vers la court Jehan Colet, cloueter, pour avoir batu la tavernière de monsgr Clément Escolier, prestre, et lui cassé un verre et un recombes (?) la tauxacion à la court réservée, et condamné icellui Jehan Collet en VI deniers paier audit monsgr Clément pour ledit verre et recombes.

XXVII juing. — Jehan Barrie a fait amande à la court pour avoir dit que l'on rompist la porte de l'eschevinage qui estoit fermée, emprès l'arrest que monsgr le maire avoit fait à Héliot Duvergier, et pour venir veoir la tauxacion li a esté donné jour à la prochaine mésée à laquelle il a promis obéir à la paine de C souls plège Guillaume Regnaut qui si est mis et establi.

XXIX juing. — Jehan Guillot a esté retenu en amande envers la court, d'avoir fait despens à Jehan Leyraut et Jehan Martin, faucheurs, oultre le salaire, et ledit Jehan Guillot dit ausdiz faucheurs que quant les autres faucheurs gaineroient VI blans qu'ils en auroient VII, et quant les autres en auroient VII lesdiz faucheurs en auroient VIII blans, et aussi pour avoir faulcement juré qu'il disoit qu'il n'avoit point fait de despens.

Jehan Masson a esté retenu en amande vers la court pour avoir fait les despens aux faucheurs comme il a confessé.

VI juillet. — La feme Geoffroy Coutetin et la feme de Maudigner ont esté constituées en amande vers la court pour avoir mis en vente malvais poisson, et a esté prouvé suffisamment et ledit poisson condempné estre ars.

XIX aoust. — Hugues Itier s'est soubmiz à l'ordennance de la court pour avoir fait embler à sa feme demi basse de vendange en sa vigne et fait du vin nouveau avant la saison venue.

Ledit Hugues s'est soubmiz en l'ordennance de la court pour avoir contredit à Hélie Jolen por ce que li avoit arresté

les raisins dont sa feme avoit fait ledit vin et aussi a fait amande audit Jolen à l'ordennance de monsgr le maire veu sa justifficacion sur ce que ledit Jolen disoit que ledit Hugues lui avoit fait sanc et plaie.

xxi aoust. — Jehan Maudant a esté retenu en amande pour avoir mis les cures de maison auprès des murs, sans congié et licence de monsgr le maire ne d'autres aiant povoir à ce.

xxiiii septembre. — Gieffroy Doussin a esté retenu en amande vers la court pour soy estre présenté et fait sa monstre en un jaques, et prins l'arnois baillé à son gendre et ousté une aiguillette d'argent afin que ledit jacques ne fust cogneu.

xxvii septembre. — Gieffroy Coutetin a esté retenu en amande pour avoir trait l'espée sur Jehan Blanchart, qui n'avoit point d'arnois et ladite espée pour cause de ce confisquée à monsgr le maire.

xxviii septembre. — Jehan Marchant, d'Asnières, a esté retenu en amande pour non avoir commandé le guet à Perrin Peletan, d'Asnières, qui le devoit faire au mardi et l'avoit commandé à Hélie Prévost, qui le devoit faire au jour duy et condampné ledit Marchant à paier le deffaut dudit guet.

Jehan Mousnier... pour avoir désobéi au cry fait sur la visitacion de l'arnois et jurer ce qu'il n'en a point li a esté commandé à paine de lx souls que dedans huit jours il ait l'arnois qui autreffois lui avoit esté commandé par sire Jehan Bidaut.

xxix septembre. — Guillon Brunet... pour avoir donné une buffe[1] au filz Jehan Roux comme il a confessé en jugement.

xxx septembre. — Hélie du Vergier... pour avoir désobéi dimanche dernier passé au cry fait pour cause de la visitacion de l'arnois dont il a appelé disant qu'il ne seut oncques ledit cry.

---

1. Soufflet.

Guillaume Orric et son frère pour non avoir l'arnois qui autreffois leur avoit esté commandé.

Jehan Mauterre, Guillon Boneur, Jehan Rempnoul, Berlinguer, l'aisné, chevalier, de Voissay... pour avoir désobéi au cri fait pour cause de l'arnois.

XXVII novembre. — Pierre Aymar a esté retenu en amande envers la court pour non avoir porté son arnois à la porte quand il la gardoit.

XXVII décembre. — Heliot Jolen est condampné en un sierge d'une livre de cere a mectre devant Saint-François, dedans huit jours, et aporter certificacion suffisante.

Du procureur contre Jehan du Mesny a esté mis en amande qui li a esté donnée pour considéracion de ce qu'il a esté à Soubize [1].

III janvier. — Herot Bidaut pinter a fait amande à la court pour avoir frappé d'une busche Guillaume Vigier, ce jour à la mésée pour la veoir taxer ; plège Jehan Desbordes le jeune.

Causes civiles.

Le vendredi IIe jour de juing. — Au jour duy Guillon Meu a donné bonne asseurté et loial à Jehan Mosnerea, et a promis et juré.

Le samedi tiers jour de juing. — Jehan Mosnerea s'est délaissé de la seureté que lui avoit donné Guillon Meu.

Le mardi VIe jour de juing. — Condampné avons par jugement et de son assentement Jehan Lamy, corder, à paier dedans huit jours prochains venant à Jehan Boueron, XLV soulz, qu'il li a confessé devoir pour cause de vendicion d'un cheval.

Le mardi XIIIe jour de juing. — Condampné avons par

---

1. En cette année 1413 le duc de Bourbon s'empara du château de Soubize sur les Anglais (voir ci-dessous lettres patentes du 5 octobre 1413).

jugement Jehan Michea payer dedans huit jours à Denis Bidea, XVI deniers, pour un jour qu'il a esté avec lui.

Le XVIe jour de juing. — Prouvera Jehan Du Bois que lui souffira, que Bernart Brisson l'a batu tellement qu'il li a rompu le bratz, de la partie duquel Bernart a esté respondu par néance sur la contestacion faite est preuve adjugée audit Du Bois à prouver de son fait qui lui suffira et a trois eures emprès misdi (*la cause n'est plus appelée*).

Le samedi Ier jour de juilhet. — De Arnaud Porcher contre Naudon, son fils, et Jehan Arbert, son gendre, sur la question de deux bœufs qu'il a vendu XIII livres, si comme il dit, dont li en appartenoit le tiers ; a esté ordenné que l'argent sera mis devers la court dedens demain, qui en ordennera, veu leurs lètres, tout ce qu'ils voudront dire, ès jour à VIIIne pour venir procéder ; et ont mis en despoux ès mains de Jehan Roussea XI livres VII souls VI deniers.

Le tiers jour de juillet. — De Arnaud Porcher contre son fils et son gendre lesquels se sont au jour duy départi et doit audit Arnaud L boisseaux de froment mesure de Saint-Jehan et IIII boisseaux de fèves et XXI boisseaux d'avoine, pour tout son droit des blés, et li feront lètres de XI livres VII souls VI deniers, dont aura Pastourea XX souls, en déducion de VII livres qu'ils li ont confessé devoir, tant pour drap que pour le louage de la maison où ils ont demouré, et aussi paiera lètres de CI souls III deniers, qu'ils ont confessé devoir à Guillaume Pastourea, pour cause de la rente de leur maison, et parmy ce, lesdites XI livres VII souls VI deniers qui estoient en main de court et baillé à Jehan Roussea pour les avoir soubz la main sont mises au délivre.

Comme Jehan Roussea, receveur de la taillée ordennée, eust fait arrester entre ses mains VI livres II souls VI deniers de la somme de VII livres deues à Guillaume Pastoureau, de la somme de XI livres VII souls VI deniers qui avoit esté baillée en garde audit Rousseau pour certain débat qui estoit

entre Arnaud Pourcher et ses enffans et ledit Pastoureau, et laquelle somme de vi livres ii sous vi deniers ledit Pastoureau comme dizennier, devoit audit receveur du reste et se fust ledit receveur opposé à la délivracion de ladite somme de vi livres ii souls vi deniers.

Au jour duy, nonobstant ladite opposicion, ladite somme de vi livres ii souls vi deniers a esté délivrée et baillée audit Pastourea, et le sourplus audit Pourcher et ses diz enffans, laquelle délivrance a esté faite pour ce que monsgr le maire a promis faire rendre ladite somme de vi livres ii souls vi deniers par ledit Pastourea.

Le iiiie jour de juilhet. — En l'ajournement pendant en la court de céans entre Guillaume Pastourea, dizennier de la tailhée de la ville, demandeur à l'encontre de Bernart Bidaut, sur et pour cause de la somme de xii souls xi deniers à li impousée à cause de son taux de ladite tailhée, les parties présentes, ledit Bidaut a demandé jour pour avoir conseil lequel délay li a esté denné, pour ce que la chose requiert célérité dont il a appellé.

Le ve jour de juilhet. — Condampné avons par jugement Loïs Bidaut, Hélie de Saumur, Berthomé André et Jehan Popelin rendre et paier dedens huit jours prochain venant à Guillaume Pastourea, dizainier, la somme de cinquante et huit souls neuf deniers tournois, c'est assavoir ledit de Saumur, eschevin de la commune de Saint-Jehan xxvi souls xi deniers pour leur taux à quoy ils avoient esté imposés pour certaine taillée ordennée estre levée, tant pour cause de la réparacion de la ville que pour le salaire de monsgr le maire et des officiers de le commune, et ledit Berthomé André vii souls deniers reste de son taux de ladite tailhée si donnons en mandement, etc.

Le lundi xxiiiie juilhet. — Au jour duy a esté fait commandement à monsgr Bernart Combaut, prestre, que dedens huit jours il ait aporté aseurté de son juge ecclésiastic à Huguet le Prince à la paine de v souls.

Au jour duy ledit monsgr Bernart Combaut a promis venir obéir à la court de céans, et de ester et fournir à droit sur le baton que l'on dit qu'il a fait à Hugues le Prince duy en huit jours prochain venant, à la peine de x livres.

Le samedi xxixe jour de juilhet.— Condampné avons par jugement et de son assentement, religieux home monsgr Thomas Pescheloche, prieur de Fontanet, rendre et paier dedens la feste de Saint-Loïs à sire Jehan Bidaut, ix livres, pour la vente d'une pipe de vin blan qu'il a confessé avoir eu dudit bourgeois et s'en est tenu comptent si donnons en mandement, etc.

Le samedi dernier jour de septembre. — A tous ceulx etc... Jehan Chauveau, maire, savoir faisons que comme plait et procès fust meu et porté pardavant nous, entre Jehan de la Font, formier, demandant et requérant en cause de retrait lignager et comme proche parent de Jehanne Bergere, feme de Jehan Charpentier, à l'encontre de Guillaume Grasmorcel, pour cause d'une maison assise en ladite ville de Saint-Jehan veu et monstré par le juge de nostre court et disoit ledit demandeur que selon raison l'usage et la coustume du pais toute noctoire, mesmement en ladite ville, que quant aucun a vendu aucun sien héritage, que emprès ladite vente le parent d'icellui vendeur puet et doit avoir la chouse vendue pour le pris et loiaux coustemens que la chouse aura esté vendue, pourveu que icellui parent soit venu requérir à l'aquérant qu'il lui baille et laisse l'éritage qu'il a achapté de son parent, en lui faisant offre d'or et d'argent avant l'an et le jour dudit aquest révolu, en li parfornissant s'il le veult recevoir le pris de ladite vente et loiaux coustemens et disoit que ledit acquérant le reffuza, que par mesme raison et aussi par les usages et coustumes de ladite ville, il lui doit mectre en depoux ou main de justice aucune partie de l'argent et faire adjorner ledit acquérant pardavant juges compectens, et illeques faire ses conclusions pertinentes au cas, et disoit ledit demandeur que depuis le

contract de ladite vente fait et passé et par avant l'an révolu, il s'estoit trait par devant ledit Guillaume Grasmorcel, et lui avoit requis qu'il lui déclairast le pris de ladite vente et le acertainast dudit contract en lui offrant à paier prestement ledit pris et loiaux coustemens qui apparoistroient, et que pour ce que ledit Grasmorcel avoit esté reffusans de ce faire et que ledit demandeur ait consigné en main de justice un escu en or et dix deniers en monnoie, il avoit fait adjorner ledit Grasmorcel pardavant nous en cause de retrait, et sur ce faisoit ses conclusions pertinentes au cas. Et ce fait, est sourvenu religieux homme frère Guillaume Sigogne, prévost moine du moustier de Saint-Jehan Dangéli, d'une part, disant que les ventes lui appartenoient pour ce que ladite maison estoit en sa seigneurie foncière, et que par raison de sadite seigneurie les parties devroient demener ceste question pardavant son juge à sa court, et nous requerroit le ranvoy de ladite cause en l'estat qu'elle estoit. Et Jehan Rousseau, procureur de la court de céans, d'autre part, qui soy opposa, affin que ledit ranvoy ne fust fait, que la cause demourast céans par davant nous, disans que nous estions capables de cognoistre ceste accion entre les parties, mesmement que icelles parties estoient nos bourgeois et jurez, desquels nous appartenoit et appartient la cognoissance, excepté en aucuns cas déclairés en nos privilèges, qui ne touchent en riens ceste matière, qui est entre les parties pour estre receu au retrait de la vente de ladite maison et non mie du droit des ventes que ledit prévost moine disoit à lui appartenir. Sur quoy nous receusmes à conseiller et emprès ce, c'est assavoir, aujourduy, eu l'advis sur ce que dist est, et considéré ce qui fust à considérer, avons dit par jugement qne nous cognoistrions de ceste cause entre lesdites parties comme noz bourgeoiz et jurez, sans la ranvoier à la court dudit prévost moine, dont icelui prévost moine a appelé.

Le XXIIIIe jour d'octobre. — Sur le débat pendant en la court entre Jehan Guillot et Jehan Lesculer sur et pour cause

de XII peaux de mouston que ledit Guillot avoit vendu audit Esculer et fut feicte misaille entre eulx jusques à II escus disant ledit Jehan Lesculer qu'elles n'estoient ni bonnes ni marchandes et ledit Guillot les maintenoit bonnes et marchandes, lesquelles ledit Esculer les signa d'un fer. Sur quoy la court a ordenné que lesdites peaux seront exibées lequel Guillot a exibé neuf dont les VIII estoient marquées, et icelle qui n'est pas marquée a esté rendue audit Guillot et les VIII mises en garde et baillées à Aymonet Pichait, soubz la main de la court, qui seront visitées par les jurés dedens samedi prochain, auquel jour les parties viendront adjornées pour venir oïr sur l'apointement de la court et à eux sauve audit Esculer de faire raison audit pour au regart de ce que ledit Guillot n'a exibé toutes en XII peaux.

Le lundi XXXe. — Le débat pendant entre Jehan Guillot et Jehan Lesculer pour cause de la misaille faite entre eulx de II escus chacun, sur XII peaux de mouston dont ledit Guillot en avoit exibé neuf, lesquelles en ont esté délivrées et le sourplus de ladite cause a esté remis à samedi prochain venant.

Le samedi IIII novembre. — L'assignacion pendant en la court de céans entre Jehan Guillot et Jehan Lesculer pour la misaille de deux escus sur XII peaux de mouston est mise à VIII^ne^.

Le XI novembre. — Toutes les causes pendant au jour duy en la court de céans tant de partie à partie comme du procureur sont continuées d'office à duy en huit jours prochains venant.

Le XXVI novembre. — Remise à lundi « pour cause de la feste de sainte Katerine. *La cause ne repassera plus.*

Le IIIIe jour de décembre. — Au jour duy Hugues Caffin et sa feme se sont rendus et représentez en l'arrest de la court de céans ouquel ils avoient promis obéir sur la paine de XXXVIII livres que Jehan Maisant, leur avoit baillé en garde laquelle somme lesdiz mariez disoient que leur avoit esté

prinse de leur arche et depuis samedi en ça, lui auroient rendu et restitué ledit argent et requéroit ledit Maisant que lesdiz mariez li fussent condampnés en ses despens et dommages qu'il avoit soutenu pour cause dudit argent non rendu, enquelles despens les avons condampnez envers ledit Maisant, la taxacion à la court réservée, lequel Maisant baudra par déclaracion sesdiz despens dedens ce jour duy I eure emprès mesdi à laquelle eure lesdites parties sont ajornées.

Et au regart de ce que lesdiz mariez requerroient estre mis hors d'arrest, pour ce que la court n'a volu obtempérer à leur requeste en ont appellé. Lequel appel la cause des despens arrestet. Et emprès ce lesdiz mariez se sont délaissez dudit appel, et demourez en l'arrest en tant que touche le procureur de la court de céans, lesquelx avons receu jusques à I eure emprès mesdy à laquelle ils ont promis obéir.

Ledit jour, I eure emprès mesdy. — Condampnés avons Hugues Caffin et sa feme rendre et paier dedens huit jours, à Jehan Maisant, marchant, la somme de soixante-sept souls six deniers tournois pour les despens d'une cause pendante en la court de céans entre ledit Maisant demandeur à l'encontre desdiz mariez.

Le IIIe jour de janvier. — Au jour duy Thomas Roussea, clerc, a esté rendu et baillé à monsgr Clémens Escolier, prestre, procureur de révérend père en Dieu, monsgr évesque de Xaintes, pour ce qu'il a esté trouvé qu'il est clerc tonsuré non obstant qu'il y eust renoncé à clergié, lequel procureur l'a pris et accepté et tenue pour deschargée la court de céans, et emprès ce ont esté prestées les prisons de céans, audit procureur, pour mectre ledit Thomas, et nous avons ordenné que informacion par lesquelles ledit Thomas avoit esté mis en prison de céans seroit baillée audit procureur du révérent père.

Le samedi XIIIe jour du mois. — De Ouzanne Moraude, demanderesse, contre Guillaume Caniot, pour raison de vingt souls et autres choses qu'elle li demande, à cause de ce

qu'elle l'a servi un an. Sur quoy a respondu ledit Caniot que Pierre Tailhandier, pairastre de ladite Ouzanne, la lui loua et requerroit qu'il eust jour et asignacion à le faire venir, laquelle li a esté baillé à duy en huit jours auquel jour ledit Caniot fera venir par adjornement ou autrement ledit Tailhandier si bon lui semble.

Le XXIIIe jour de janvier. — Condampné avons par jugement Jehan Maimait, de Saint-Julien, paier dedens huit jours à Hélie Caniot la somme de huit livres cinq souls tournois pour cause de la vendicion de XV fusts de pipes.

Le tiers jour de février. — Condampné avons Jehan De Groux, paier à Guillaume Salmon, dedens huit jours, V souls, pour deux journées qu'il a esté à la démolicion du chastel de Tailhebourg.

Et en tant que touche les demandes de Denis Aubert, Jehan Faidi, Jehan Macé, Jehan Cuizea, Jehan de La Chaume, et Jehan Gauter, demandeurs, contre ledit Du Bois, a usché ledit du Bois à guariment sire Jehan Bidaut, lors maire, et Jehan Roussea, procureur de la commune, ou l'un d'eulx.

Le XVIIe jour de février. — ... des demandeurs... contre Jehan de Grouxbois, qui avoit receu des amasseurs les deniers ordennés pour la démolicion de Tailhebourg, a esté ordenné que le procureur de céans fera convenir lesdiz amasseurs, afin de recouvrer ce qui est deu pour paier les maneuvres.

Le Xe jour de février. — Condampné avons par jugement Jehan de La Font paier dedens huit jours à Guillaume Gillebert VII boisseaux de farine ou XVI souls.

Tutelles et Curatelles

Le premier juilhet. — *Nomination de* « Berthommée Fradine, aiole de Collete Vigier, fille meneure d'aage de Jehan Vigier, platreur, bourgeois et juré... *comme tutrice de*

ladite mineure avec « Georget Travailhea, maçon, comme coagiteur ».

Le XII aoust. — *Nomination de* « Héliot Jolen » *comme tuteur de son fils mineur,* « Ambroise Jolen, » *issu de son mariage avec* « Berthommée Grande ».

Le VIII septembre. — *Nomination de* « Jehan Decolles », *second mari de* « Jehanne Blanc », *comme tuteur de* « Hugues Roussea », *fils mineur issu du premier mariage de ladite Blanc avec Benon Roussea.*

Le même jour. — *Nomination de* « Bernart Berthommé » *comme tuteur de* « Pierre Touzet », *enfant mineur de* « Jehan Touzet le jeune », *bourgeois et juré de la commune, et de Guillemette André, remariée à Giraut Fouschier.*

Le VIII janvier. — *Nomination de* « Jehanne Servente » *comme tutrice de Jehan Viaut, Catherine et Robin Viaut, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Jehan Viaut, bourgeois et juré de la commune.*

Le samedi x^e^ jour de mars. — Au jour duy Jehan Paient, procureur de Pernelle Porchère, sa feme, s'est fondé héritier sous bénéfice d'inventaire des biens tant meubles que immeubles demourés du décez de feu Pierre Porcher et Constance Celler, sa feme, père et mère de ladite Pernelle, en la présence de Naudon du Lac et de Héliote Porcher, sa feme, par telle partie qu'il lui pourra appartenir et ont esleu, lesdites parties, monsgr le maire, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin ou les deux des trois pour elle accorder au mardi et mercredi emprès la feste de Pasques prochains venant, et ont volu et consenti, lesdiz Nodon et sadite feme, que en cas que ne seroient à accort, que lesdiz Jehan Paien et sadite feme se puissent complaindre sur lesdites chouses ou venir par aucune voie, ainsi que leur conseil sera, si et par la manière qu'ilz puissent faire aujourduy, suposé que l'an et le jour fussent passez, sans préjudice des droiz que lesdiz Naudon et sadite feme dient avoir sur les biens des-

dites successions et pourra lors chacune partie user de ses droiz comme aujourduy [1].

*
* *

1414, 13 octobre. — **Mandement du sénéchal de Saintonge pour l'exécution des lettres patentes du roi Charles VI, du 21 janvier 1412.** — *Reproduction du temps sur parchemin. CC, XII, t. III bis.*

Hugues de Châlon, chevalier, seigneur de Laignes et de Griselles, conseiller et chambellan du roy nostre sire, séneschal de Xainctonge pour ledit seigneur et pour très haut et très excellent prince monsgr le duc de Guienne et daulphin de Viennois, et juge commis par le roy nostre sire en ladite séneschaussée, au premier sergent royal qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu les lètres du roy nostre dit seigneur contenant ceste forme : Charles, etc... (*Suit la transcription des lettres patentes du 12 octobre 1412*). Et combien que lesdiz supplians aient prins de vostre prédécesseur séneschal de Xaintonge exécucion général de nos dites lètres tant au regart des gens d'églize que des gens lays et icelles fait exécuter au dedans de l'an et du jour de la date d'icelles, en tant que touche lesdiz gens lays, néantmoings, pour ce que elles n'ont point esté mises à exécucion au regart desdiz gens d'églize au dedens dudiz an et jour, lesdiz supplians doubtent que icelles gens d'églize leur veuillent objecter et opposer que elles ne soient plus exécutoires, pour laquelle chose elles leur seroient inutiles et sans sortir aucun effet au regart desdites gens d'églize, dont inconvénient irréparable s'en pourroit ensuir, à nous et à tout le païs veu que ladite ville de Saint-Jehan Dangéli est arrière de la frontière de nos ennemis et pourroit estre prise et tauxée par nosdiz ennemiz par faulte desdites réparacions

---

1. Le pilori, où les condamnés étaient exposés, était adossé à une maison appartenant à la ville, contiguë au marché appelé « la Grande-Boucherie », sur la place qui a conservé le nom de « place du Pilori ».

et emparement, si par nous n'estoit sur ce imparti nostre grâce, si comme ilz dient, requérant humblement icelle. Pourquoi nous, ces choses considérées, voulant nos dites lètres dessus transcriptes avoir et sortir leur plenier effect en tous poins et articles, vous mandons et pour ce que de ceste besoigne la cognoissance vous a esté autreffoiz commise, commectons que icelles noz lètres desquelles il vous apparoistra, vous mectiez et faite mectre à exécucion deue de point en point, selon leur forme et teneur ainsi et par la manière que contenu est en icelle, car ainsi nous plaist-il estre fait et ausdiz supplians l'avons octroyé et octroyons de grace espécial par ces présentes, non obstant le laps de temps sur ce couru contre eulx dont nous en avons relevé et relevons pour tant que mestier est de nostre grace espécial par ces présentes et lètres quelxconques subreptices contraires. Donné à Paris le xxxe jour d'aoust l'an de grâce mil IIII^c^ et quatorze et de nostre règne le XXXIIIIe, soubz nostre scel ordenné en l'absence du grant, par le conseil ainsi signé : Derian.

Par vertu et auctorité desquelles lètres du roy nostre sire, et comme il nous soit deuement apparu de ses autres lètres incorporées ès dites lètres ci-dessus transcriptes, nous vous mandons et commectons, si mestier est, que à la requeste du maire, bourgeois, manans et habitans en la ville de Saint-Jehan Dangéli, nommez ès dites lètres, et de leur procureur pour eulx, vous contraigniez viguereusement et sans déport toutes manières de gens qui ont ou povent avoir leur plus prompt retrait et refuge en ladite ville de Saint-Jehan pour eulx et leurs biens, de quelque manière d'estat ou condicion qu'ilz soient, soyent gens d'église nobles, escoliers ou autres non nobles, mesmement les gens d'église ou privilégiez par la prinse et la détencion de leur temporel, et par toutes autres voyes et manières deues et raisonables à contribuer à la réparation et fortificacions d'icelle dite ville et autres choses nécessaires à icelle, ce sans préjudice toutes

voyes en autre cas de leurs privilèges, à paier le taux et impoust auxquels ils seront pour ce imposés par lesdiz maire, bourgeois, manans et habitans, tout ainsi et par la manière que le roy nostre dit seigneur le veult et mande estre fait par ses dites premières lètres, incorporées ès lètres dudit seigneur dessus transcriptes, et en cas d'opposicion adjourner les opposans par devant nous ou nostre lieutenant audit Saint-Jehan Dangéli à certain jour dont requis serez pour dire leurs causes d'opposicion, si à recevoir y sont et pour venir veoir faire paié nous ausdis supplians la provision, dont ès dites lètres est fait mencion, et pour faire en outre ce qu'il appartiendra par raison, et de ce faire vous donnons plain pouvoir et mandement espécial en nous faisant de vos exploits souffisante relacion, mandons à touz les subgiez du roy nostre dit seigneur que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné à Saint-Jehan Dangéli soubz le scel de ladite séneschaussée le XIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c^ et quatorze.

Par mons^gr^ le lieutenant.

BERTRAM.

*
* *

CC, XIII.

Despense faite par moy, Guillaume Grasmor(cel), [receveur de la ville et] commune de Saint-Jehan Dangéli et maistre des euvres et répa[racions], en l'an mil IIII^c^ et XIIII, estant maire hon[norable home sire Bernart Bidaut].

Euvres et réparacions.

A Jehan Roy, charpentier, pour avoir prins à priffait. . . . . à neuf le pilori de ladite ville de Saint-Jehan, au pris de. . . paié sur ce par ledit Guillaume pour l'acompliment dudit pillori, sept livres dix souls tournois, pour ce quiptance donnée par ledit Jehan Roy, présens Jehan . . . . . et Jehan. . . dit Couilhon, le XVII jour de may, l'an mil . . . . .

Daniel.

A Jaquet l'abalestrier, pour avoir curé la place dudit pillori . . . .

Au gendre Jehan de Ribemont, pour avoir charroié les pierres et la croisée dudit pillori . . . . . .

A Peleten, boier, pour charrier le bois dudit pillori.

A Jehnin, le masson, et André . . . . . crir le pié dudit pillori . . . .

A Jehan Barbon, pour amener la . . . . . jusques audit pillori pour couvrir ledit pillori . . . . . .

A Regnault Ogier, pour la late à later ledit pillori (*somme portée au bas de la page*) . . . . . viii l. xv s. viii d.

. . . . . recouvreur, pour recouvrir ledit pillori . . . . . mectre le plom sur le poincea et pour crir . lxii s. vi d.

Donné quiptance par moy, Loïs Daniel, présent Jehan Berthelot . . . . . le ixe jour de juillet l'an mil iiii^c^ xviii.

Daniel.

. . . . . Chauvet, pour grans clous à clauer certain. . . . . audit pillori et pour la girouette sur ledit pillori xxi souls viii deniers tournois. . . . . xx s. viii d.

Donné par quiptance par nous, Pierre Blanchart, présens messire Jehan Chatroux, enfermer . . . . . moustier Saint-Jehan, Philipon Michea, le viie jour de . . . . .

Blanchard.

Pour clous à latte pour le pillori et autres clous, vingt quatre souls tournois. Donné par quiptance par moi, Pierre Blanchart, viie jour de juing l'an mil iiii^c^ xiiii, présens Bernard Baraut et Loïs Bidaut.

Blanchard.

A Jehan Roy charpentier tant pour lui que pour. . . . . Dorin, charpentiers, qui ont esté et vacqué chascun deux jours à réparer le pont levers de la porte de Tailhebourg ; a esté changée l'aisceul [1] (?) le chapeau et le plancher du

1. Sans doute l'essieu ou barre de bois sur lequel le pont tournait.

pont et guaignoient chascun par jour III soulz IIII deniers tournois qui donnent . . . . xx s. t. par quiptance donnée présens Jehan Guaschet et. . . . . le XXVIIIe jour de may l'an mil IIII^c XIIII.

Daniel.

Au charpentier bertons demourans en l'oustel de Monsgr Lesleu qui fust à Chandoullent, pour . . . . . les madiers dudit pont c'est assavoir . . . . . il avoit VI madiers pour ce. .

A Pierre Morea de Cougnac, pour amener lesdiz et le bois à faire l'esciou et le chapea dudit pont de la maison de Guillaume Giraut jusques à la porte Tailhebourg.

A Pierre Garner, pour clous pour clauer les madiers dudit pont et autre . . . .

A Guillaume Colet, masson pour avoir . . . . . en la rue Bécaut en la dizaine de . . . . getoient la terre de leur dizaine au dedens (de la) ville par ycelle brèche pour ce . . . .

A . . . . . pour claveure de la tour de la porte Tailhebourg en quoy est le chaple . . . . IIII s. IIII d.

A Robin, ... pour adouber les lians de fer ou se tenent les chaines du pont de Taillebourg . . III s. VI d.

A Guillaume Milon, pour mectre quatre bandes de fer à l'esciou et chapea du pont de Tailhebourg . . III s. IIII d.

(A Jehan) Roy, pour adouber leschale de bois et la tire veille du reloge . . . . III s. IIII d.

. . . Pour arengier l'adoize qui estoit parmy . . . . . la tour aus Lussants . . . . xx d.

Réparacion du mur près du pourtau de Niort.

Au Limosin de Nantillé, trente six souls pour la vendicion de deux tonnaux de chau en pierre, rendus en cette ville, pour convertir à la réparacion du coing du mur. . . . . réparé auprès de la porte de Niort, présens Pierre Garner et Guillaume Maynart, le . . . . .
pour ce . . . . XXXVI s.

Pour mectre un madier neuf [au pont de la porte] Masta et pour la douber autrement . . . . xx d.

. . . De la Vau, pour grans clous à clauer ledit madier et autres biens nécessaires audit pont . . . . II s. VI d.

A Jehan Gervais, masson, pour abattre le pignon de chiez Gieffroy Ayrart, XXII s. VI deniers tournois, pour mectre ledit pignon en la réparacion du mur tenant au portau de Niort. Donné par quiptance par moy Loïs Daniel, présens tesmoins Loïs et Guillaume Bidaut, quiptance du XXIe jour de septembre IIII^c XIIII.

Daniel.

A Guillaume Tenot, pour VI jours qu'il a esté à greler le sable dudit pignon à II s. I denier par jour, pour ce. . . . . .

A Colin Limousin, tebler[1], pour deux miliers de tebles que ledit Colin a baillé et livré pour couvrir la poterne de la porte de Niort, LXVII souls VI deniers. [Quiptance soubz le] seing manuel de Jehan Preverant, notaire juré et garde du scel roial establi à Saint-Jehan Dangéli, présens frère Guillaume . . . . . prieur de Mazeray et Jacques Chatroux, bourgeois de ladite ville le IIe jour d'octobre l'an mil IIII^c et XIIII.

Preverant.

A Aymeri Taillençon, teblier, pour deux tours de six boisseaux de chau que ledit teblier a livré et rendus à la porte de Niort pour convertir à l'ouvrage et réparacion dudit portau, quarante souls tournois. Donné par quiptance par moi, Pierre Blanchart, présens Pierre Moraut et Jehan Popelin le jeune le XVIIe jour d'octobre mil IIII^c et XIIII.

Blanchart.

Au gendre Tassin Roy, pour deux jours qu'il a vacqué à charrier vint tonneaux de sable de la maison de Gieffroy Ayrart à l'ouvrage près du pourtau de Niort.

A Jehan Gaiot, de La Laigne, XX souls pour une chartée

1. Tuilier.

de perches à faire le pontage de l'ouvrage près du pourtau de Niort que pour une charretée de pierres plates ..... plâtrer la poterne de Mastaz et pour une chartée de gros billos de chaigne pour scyier des madriers de trois piés de long pour les pons de la ville . . . . xx souls.

Quiptance par moy, Pierre Blanchart; présens Jehan Gargot et Gieffroy Quintard, le xxe d'octobre mil IIII^c et XIIII.

Blanchart.

A ..... valet de Guillaume Caniot, pour quatre jours qu'il a vacqué à ..... le sable du veil mur qui a esté fondu près dudit portau de Niort à II souls I denier par jour valent les dix IIII jours . . . . VIII s. IIII d.

A Jehan Jolinon, cordier, pour deux parail de cordes bastardes qui poisent ces deux parails de cordes xxv l. c'est assavoir un parail pour tirer leyve du puis aux massons qui font l'ouvrage neuf près du portau de Niort et l'autre parail pour tirer les pierres qui sont en la douhe près dudit ouvrage et ailleurs. Donné par quiptance par moy Jehan Roussea, présens Pierre Dabbeville et Pierre Blanchart le xe jour d'octobre l'an mil IIII^c et XIIII.

Rousseau.

Au gendre Berthelot, pour une poulie pour tirer leyve ausdiz massons . . . .

A Colas Friot, pour un boiart pour porter les pierres ausdiz massons . . . . x.

A Perrin Guiart, Guillaume Druet, Jehan Fevrier, trente et neuf souls ..... pour avoir vaqué chacun VII jours à xx deniers par home pour tirer la pierre et sable de la douhe près du pourtau de Niort, du mur viel qui estoit fondu où se feict à présent la réparacion ..... tesmoing le seing manuel de Jehan Roussea ..... jour d'octobre l'an mil IIII^c XIIII pour ce .....

Rousseau.

A Naudin Gillebert et à Jehan Marrat, dix souls dix deniers, c'est assavoir audit Gillebert, pour deux cent et demi de late pour recouvrer la porterie de Niort, VII souls, et audit Marrat pour vaquer deux jours à recouvrir ladite porterie III souls IIII deniers pour ce . . . . x s. x d.

... Gaillart et Jehan Drouin pour une journée ..... porter la pierre de taille de chez Viaux en ..... de la porte du reloge . . . . IIII s.

Guages d'officiers l'an mil IIIIc et XIIII.

A monsgr le maire, sur ses guages de maire de ladite année le XXIIIIe jour de may IIIIc XIII, par Jehan Delençon et Moquart pasticier dix livres . . . . x.

Daniel.

Je Loïs Daniel, Clerc de la Commune et ville, confesse avoir receu de ladit commune sur mes guages de ladite année, la somme de vint-cinq souls. Tesmoing mon seing manuel, cy mis le XXVe jour de may IIIIc et XIIII . . . . XXV.

Daniel.

A Bouquet pour avoir servi deux mois à faire la guette sur le clocher Saint-Jehan, cinquante souls, donné par quiptance par moy Jehan Delençon. Tesmoing mon seing manuel cy mis le XXVIIe jour de may dudit an mil IIIIc XIIII, présent Yvonnet Pichart et Jehan du Mesny pour ce . . . . L.

Lençon.

A Jehan du Mesny sur ce qui peut lui être dehu à cause de ses guages de l'ofice de sergent vint souls tournois, donné quiptance par moy Loïs Daniel, le dernier jour de may mil IIIIc XIII, pour ce . . . . XX.

Daniel.

Je Loïs Daniel, Clerc de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély certiffie avoir receu à cause de mes guages dudit receveur la somme de vint et cinq souls t. le dernier jour de juing IIIIc XIIII pour ce. . . . . XXV.

Daniel.

A Jehan Paien, sur ce qui luy peut ou sera deu à cause de ses guages de l'office de sergenterie de l'an présent, quarante souls t. donné par quiptance . . . . . le IIIe jour d'aoust . XL.

Daniel

A Foillade pour ses guages de gouverner le reloge, sur ce qui lui puet estre ou sera deu à cause dudit office LIII sous IX den. t. Donné par quiptance, etc., le XVIIIe jour de juillet . . . . LIII IX d.

Daniel.

A Jehan Du Mesny, sur ce qui lui puet ou sera deu de son office de sergenterie vint souls, quiptance, etc. Le XIIIIe jour d'aoust . . . . XV. .

Daniel.

Je, Loïs Daniel.., confesse et certiffie avoir receu de Guillaume Grasmorcel, receveur de ladite ville, à cause de mes guages de ladite clergie, la some de L souls t. le dernier jour de septembre . . . . L.

Daniel.

Je, Jehan Rousseau, procureur de la ville et commune, ay receu dudit receveur la somme de L souls tournois par la main de monsgr le maire, tesmoing mon seing cy mis le pénultiesme jour de septembre mil CCCC XIIII, pour ce . L.

Rousseau.

A Jehan Foillade, sur ses guages, pour gouverner le reloge et pour mectre le cordage au contrepois, LIII souls IX d. pour le quarteron de la feste de Saint-Michel. Donné par quiptance, etc., pour ce . . . . LIII S. IX.

Daniel.

Je, Jehan Préverant, bourgeois, confesse avoir receu de Guillaume Grasmorcel, receveur de la commune de Saint-Jehan Dangéli, vingt-deux livres dix souls t., c'est assavoir XX que messieurs les maires me devoient de piéça pour cer-

taine poursuite par moy faite par leur ordennance en France devers le roy, nosseigneurs de son sang et conseil, et II livres X souls pour certains voiages par moy faiz pour eulx de Saint-Jehan à La Rochelle pour les négoces de ladite ville. Desquelles XXII livres X sols je quicte le receveur et tous autres par ces présentes, tesmoing mon seing, etc., le VIIIe jour d'octobre . . . . XXII l. X s.

Préverant.

A Jehan du Mesny sur ce qui puet estre ou sera deu sur ses guages de sergenterie du terme de la Saint-Michel derier passé quarante souls tournois. Donné par quiptance etc. . . . . tesmoings Kasin de Bailheul et Perrinon Fradel le XIIIe jour d'octobre, pour ce. . . . . XI s.

Daniel.

Je Estienne Brun, clerc, confesse avoir heu et receu de Guillaume Grasmorcel . . . . . XL sols tournois pour avoir servi l'office de sergenterie despuis Pasques derrer passé jusques à la Saint-Barthomé, tesmoing mon seing manuel le XXe jour d'octobre . . . . XI s.

Brun.

Je Loïs Daniel, clerc de la commune de Saint-Jehan, certiffie avoir receu de Guillaume Grasmorcel . . . . . à cause de mes guages du terme de Noël derrer passé, la somme de L souls tournois le . . . . . jour de décembre IIIIc XIIII. L s.

Daniel.

A Jehan du Mesny et Robinet du Vastin, sergent de la ville et commune, en huit alnes et demi de drap en pris et valeur de vingt souls l'aune, pour leurs robes de livrées à eulx deues de ceste année dont ils se sont tenuz comptens et bien paiez . . . . . fait par moi Loïs Daniel, présens Jehan D'abbeville et Arnaut Langlois le tiers jour de novembre, pour ce. . . . . VIII l. XII t.

Daniel.

A Foillade, pour ses guages du terme de Noël ..... LIII souls x deniers. Donné par quiptance etc...... présens Kasin de Bailheul et Rondelet tondeur le XXVIIIe jour de décembre. . . . . LIII s. X

Tudel.

A Perrotin Gillebert, pour ses guages de demi année d'avoir servi en l'office de recerche XL souls tournois..... Donné par quiptance etc..... le XIIe jour de janvier mil IIIc XIIII pour ce. . . . . XL.

Daniel.

A honorable home sire Bernart Bidaut, maire de la ville de Saint-Jehan, sur ses guages à li deuz à cause de l'office de maire ceste présente année, la somme de cinquante livres, présens tesmoings à ce ..... Boutinot et Jehan de Mesny le XVe jour de janvier . . . . L.

Daniel.

A Jehan du Mesny, pour ses guages de servir en l'office de sergenterie du terme de Noël darrer passé XL souls tournois. Donné pour quiptance le XVIe jour de février . . XL.

Daniel.

A Robinet Vastin (*mêmes causes* . . . . XL S.

Je Berthomé Brun, clerc, confesse avoir heu de Guillaume Grasmorcel ..... la somme de XX soulz à cause et pour raison d'avoir servi l'office de recerche de ceste présente année tesmoing mon seing manuel le VIIe jour de mars. XX.

B. Brun.

Loïs Daniel ..... pour guages échus le jour de la feste N.-D. de Mars prochaine venant escript le samedi précédent XXIIIe jour dudit mois de mars.

Daniel.

A Foillade, pour ses guages du terme de Pasques XXX souls tournois. Donné pour quiptance par moy, Nicolas Lecorgne le VIe jour de mars présens ..... fourbisseur Pierre Lambert le VIe jour de mars . . . . XXX.

Lecorgne.

A Robinet Vastin, pour ses guages de sergenterie, du terme de pasques derrer passées XL souls par quarteron Donné par quiptance etc. . . . . . . présens Lamberton de Turcas et Perrin de Coignac le jeune . . . . XI.

Daniel

A Jehan Paien, sergent de la commune, pour un quarteron qu'il a servi ladite commune XL souls le XIIIe jour de juing . . . . XL.

Daniel.

Au receveur, pour ses guages d'estre receveur et maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune durant l'an de ce compte, la somme de . . . . . . XV livres.

A luy que li fust promis par an pour amasser le demi souchet nouvellement mis sus pour cause de la réparacion de ladite ville, pour ses guages de trois quartiers d'an finissant à la feste de pasques mil IIII^c XV, qu'il amassa ledit souchet. . . . . VII. L. X S.

Despense commune sur ceste année l'an mil IIII^c et XIIII de la ville Saint-Jean Dangéli.

A l'airaut[1] qui apporta les triéves, le Xe jour d'avril ledit an . . . . XX S.

Despense feicte au conseiller du roy qui disna à l'hostel de monsgr le maire le XVIe jour d'avril. . . . . LVII S.

A Jehan Rousseau, procureur, pour faire les escriptures à l'encontre du Chambarier et du prévost moine . II S. VI d.

A Jehan Pilet, valet de Pierre de Larc, pour aler quérir à Thonnay-Voltonne, Colin Bouloerme, par commandement de monsgr le maire, pour monstrer l'estat de son compte de l'an passé . . . . II S. VI d.

A Aymery de Bessé, pour recouvrer l'article à l'encontre du prévost moyne appelant, le XIXe jour de may . . X S.

De Bessé.

1. « au héraut. »

A Jehan Roussea, procureur de la ville, pour le scel dudit article, tesmoing le seing manuel cy mis. . . . v s.

Rousseau.

A Jehan Rousseau, procureur dessus dit, xx souls, pour ses gages d'aler à la convocacion tenue audit lieu par monsgr de Pons pour la délivrance de Sablonceaux, tesmoing le seing manuel dudit procureur le pénultième jour de may . . . . xx s.

Rousseau.

Au fils Pierre Des Bordes pour avoir sonné par trois fois le sain de la commune aux mésées . . . . . ii s. vi d.

A Colin Limousin, teblier, pour demi milier de tebles pour couvrir la porterie de Martaz, xvi souls tournois donné par quiptance etc. . . . . présens Jehan Fouillade et Jehan de Villeneufve le deuxième jour de juing l'an mil iiiic et xiiii pour ce. . . . . xvi s.

Rousseau.

A Loïs Daniel, clerc de ladite ville et commune, dix souls tournois, c'est assavoir, v souls pour trois mains de papier emploiées à faire les papiers de la commune et v souls pour parchemin nécessaire pour faire les procuracions, commissions, vidimus de lètres et autres afaires de ladite ville et escript le dernier jour de juing iiiic et xiiii pour ce . x s.

Aimeri de Bessé, pour le mandement du souchet empetré de monsgr le sénéchal à la feste de saint Jean-Baptiste derrer passé, pour scel et escriptures treize sols . . . . xiii s.

A mestre Pierre Girart pour faire escriptures contre le prévost moyne . . . . ix s.

A Jehan Chauvea, procureur en parlement, pour avoir un mandement du roy nostre sire pour lever le sochet novellement mis jusques à un an et aussi de xii deniers par tonneau de froment descendant par la rivière de Voultonne durant ledit an et un autre mandement pour faire revenir à taux du guet de Garnault qui est à La Rochelle audit Saint

Jehan, et pour un autre mandement pour faire contraindre et contribuer à la mise et despens qui a esté faite pour l'afranchiment des aides, tous ceulx qui s'enjoyent dudit afranchiment et pour euls présente contre le prévost moyne, M. Raymond Queu, et messire Bernard Combault, appelans à la court du parlement. Le XIII juillet de l'an mil IIIIc quatorze . . . . x livres

Pour despence faite au Conseil du roy qui disna à l'oustel de mongr le maire le XVIIe jour de juillet, par conte fait que l'on tenoit les grand assizes. . . . . x l. IX s. v.

A mongr le maire pour la despence qu'il fit à la saint Jehan-Baptiste pour les compagnons qui estoyent avec les armes pour la garde de la ville et aux autres festes durant le pardon . . . . IIII l. x s.

A Thevenin d'Aurignac, pour sa paine de porter en chastellet à Paris les pièces contre le prévost moyne . LXVII s.

A Jehan Dangiers, receveur du roy, pour cause du reloge qui est assis sur la veille doue, à paier au jour de saint Michea . . . . x.

A Arnault Poussart par commandement de mongr le maire le IXe jour d'octobre IIIIc XIIII, vingt deux souls six deniers pour avoir un mandement du roy afin que les marchans puissent venir marchander sur las rivière de Charente sans estre prins par marque . . . . xx s. VI d.

A Guillaume Daguenaut, pour avoir abattu le papegaut de dessus le clocher Nostre-Dame . . . . . XXII s. VI d.

A monseigneur le séneschal et à Guillaume Barit, pour avoir empetré un mandement du roy que nul des abbitans de la ville Saint Jehan ne fust tenu d'aler au mandement du roy, nobles ou autres pour la garde du païs . VII s. x d.

A Jehan Galerant, pour scel de certaine composicion faite avec monsgr le viconte d'Aunay sur le fait du guet de Garnault . . . . XIV s.

A Perrin Desbordes, pour avoir sonné deux fois le sain de la commune . . . . XX s.

A Hélie Bertram, clerc de la séneschaussée, pour le scel et l'escripture de l'exécutoire contre les gens d'églize d'icelle ville, pour les faire contraindre à faire réparacions . x s. t.

A Gillebert, sergent du roy, . . . pour avoir mis à exécution certain mandement du roy a l'encontre de l'abbé de Saint-Jehan et plusieurs de ses religieux, et pour une relacion . . . . x s.

A mongr le maire, vint-et-deux souls six deniers lesquels il avoit baillé au chambarier ou à son conseil, en quoy la ville fust condamnée audit chambarier pour les despens des escriptures non avoir baillé dedans le temps ordonné par le juge . . . . xxii s. v.

Au fils Pierre Desbordes pour avoir sonné deux fois le sain de la commune aux mésées . . . . xx d.

A Lomberton de Turac, et à Boinot en sa compagnie, pour porter la response des lètres de monseigneur de Surgères et pour aler dilec à Bovet en Aunis pour estre à la convocacion du seigneur du païs . . . . xxii s. vi d.

A Guillaume Gilet, serviteur de noble et puissant mgr Hugues de Chalon, séneschal de Xaintonge, pour cause du prest fait pour paier le scel de certains lètres royaux faisant mancion comme les bourgeois de la ville de Saint-Jehan n'estoient tenus d'aler par rereban au mans du roy pour les causes contenues ès dites lètres . . . . lxvii s. vi d.

A Loïs Daniel, pour paper et parchemin pour les affaires de la commune. . . . . x s.

A Jaquet Chatroux, pour quatre livres de chandelles, quant maistre Jehan Chauvea fut mis en la foce, pour veiller ledit Chauvea. . . . . iiii s.

A Jehan Delençon, pour l'escripture d'un vidimus des privilèges de La Rochelle, sept souls six deniers, et pour le scel dudit vidimus estant à Xainctes, troys souls tournois lesquelles somes font ensemble . . . . x s. vi d.

A Nicolas Lecourgne, pour l'appel fait par le procureur de la commune de certains griefs faits par les juges et offi-

ciers de monsgr de Xainctes, pour cause de la prise de M. Jehan Chauveau, et autressi pour recouvrer certaines informacions nécessaires audit appel . . . . . XIX s. t.

A J. Préverant, pour l'affranchiment des aides de la commune. . . . . V s.

A Jaquet Chartrou, pour cire vert pour les affaires de la ville . . . . X s.

A monsgr le séneschal pour quatre pipes de vin que la ville lui donna à sa bienvenue quant il vint premièrement en ceste ville. . . . . VIII l. X s.

A Guillaume Baril, sur la somme de IIII l. X s. t. qui lui furent ordennez pour apporter le mandement par quoy les habitans de ceste ville ne fussent tenus d'aler au mandement du roy à Ras (Arras) . . . . XLV s. t.

A Nicolas Le Courgne, pour avoir esté exoinier les habitans de Saint-Jehan . . . . . à la court de Xainctes . XX s. t.

A Pierre Moraut, sergent du roy, pour les copies du mandement et rellacion de maistre Jehan Chauvreau, appellant contre lesdiz maire, bourgeois et eschevins. . XXII s. VI d.

Recepte faite par moy, G. Grasmorcel, receveur et mestre des heuvres de la ville Saint-Jehan Dangéli, l'an mil IIIIc XIIII.

De Colin Bouloerme, sur ce qu'il puet ou pourra devoir à cause de sa ferme des moulins de Thonnay-Voultonne . . . .

De Jehan Dangier, sur la ferme du souchet . .

De Colin Bouloerme, sur sa ferme. . . . . . . XX s.

De Jehan Barbon, le XIIIIe jour d'aoust, pour demi année de la rente de sa maison du pilori . . . . XX s.

Du cousturier qui demouret en la petite maison près la porte Tailhebourg. . . . . VIII s. VI d.

D'un marchant du Poitou, pour un arrest brisé de certain bestiaire que Remont Seguin de Courant, avoit fait arrester audit marchant. . . . . XII s. VI d.

De Thomas Le Selier, amande envers Etienne Sarrazin XV s.

De Barbon, pour un quarteron de sa maison du pilori. X s.

De Kasin de Bailheul, sur sa ferme de la coustume de la Voultonne . . . . xxii l. x s.

De Bontout, fourner, pour une amande de ce qu'il avoit cuit petit pain pour toucher au chief de monsgr Saint-Jehan, sans congié de monsgr le maire . . . . xlv s.

De Colin Bolesme, xve jour de février sur sa ferme des moulins de Thonnay-Voultonne . . . . l l. t.

De Kasin de Bailheul, sur sa ferme de la coustume de la Voultonne . . . . vi l. x s.

De Jehan Dangiers, lieutenant de Jehan Merichon, receveur, de certain aide ou taille levée en la ville Saint-Jehan Dangéli pour la réparacion des murs. . . . . cix l. t.

De maistre Loïs, le fuzicien, pour certains deffaux. xxii s. vi d.

De Guillaume Papin, mosnier de Puycherant, pour amande fecte par ses vale à la court de la mairie. . . .

De Kasin de Bailheul, sur sa ferme de la coustume de la Voultonne . . . . c s. t.

De Guillaume Mangou, pour cause de la redouhe près du portau Boueron. . . . . iii s. t.

De Robinet Vastin, sergent de la mairie, pour certains deffaux et amandes . . . . vii s. vi d.

De Jehan Bertaut, pour une soubmicion à avoir empesché les ordennances de la court . . . . xv s.

De Pierre Demilande, pour une amande d'avoir désobéi au sergent de la commune de prendre une dizaine de ceulx de la commune demourant à Landes . . . . . . xxv l.

De Mainart Groux, pour avoir achapté quatre boisseaux de froment qui estoient à Alain Le Templer . . . xx s.

De Jehan Bascle (amande deschoite de querelle) ii s. vi d.

De Héliot Paris (*même cause*) . . . . . . vii s. vi d.

De Pierre Arnonsain pour avoir mis en vente malvais poisson . . . . x s.

De Aloïs du Bouchaut, déguerpie de feu Guillaume Bouteville, pour soubmicion d'avoir contredit à Thomas Brun,

sergent, les gages qu'il vouloit prendre pour le deffault du guet . . . . v s.

De Yvonet Novel pour un deffault . . . . II s. VI d.

De Jehan Dain pour avoir achapté charge de maigre avant heur . . . . v s.

De Adam de La Carrière pour un deffault . . II s. VI d.

De Pierre Belet pour composicion pour certain deffault. XV d.

De Jehan Ferchant, amande des chouts de querelle . v s.

Les entrées de communes

Bernart Milon.
Guillaume Genea, de St-Julien.
Guillaume Giraut.
Pierre Papin.
Pierre Gillebert.
Guillaume Robert.
Reynaut Guaret et son gendre.
Pierre Fortin, cousturier.
Yvonet Troubet, texier.
Geoffroy Brisson.
Jehan Rambaut, mareschal.
Jehan Rondelet.
Jehan Gouffer et sa feme.
Perrin Amouroux.
Jehan Jousseaume.
Pierre Mingaut, mercer.
Jehan Genet, de la Chapelle.
Michea Marie.
Jehanne Michelle
Arnault Baudrit.
Jehan Dinant, de la Vergne.
Jehan Minguet, platreur.
Jehan Catelinea.
Jehan Richart.
Vincent Ogier.
Geoffroy Jousserea.
Marie Bertin, de St-Julien.
Guillaume Bordes.
Jehan Paquea.
Jehan Rivière et son frère.
Aimery et Colin Tailhandier.
Pierre Belet.
Guillaume Paronneau.
Lambert Paillé, de Fontané.
Guillaume Guarné.
Pierre Girart, charpenter.

*
* *

FF, n° XVI.

C'est le papier de la jurisdicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli de l'an mil IIIIc et quinze.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *judica me*, qui fut le XVIIe jour de mars mil IIIIc et quinze, fu faite élécion en la commune de ladite ville, de trois notables hommes, pour estre maire de ladite ville, chacun en droit soy, pour l'année advenir; et cheurent en ladite élécion honnourés hommes, sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, et Jehan Piet, eschevins et bourgeois de ladite ville et commune, et incontinant ledit jour, sire Bernart Bidaut, maire, avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite commune, ala par devant maistre Pierre Girart, licencier en lois, accesseur de honnouré homme, maistre Pierre Coutelier, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge et juge commis de par le roy nostre sire ou païs de Xainctonge.

Et le pénultiesme jour dudit mois de may fu prins et retenu maire par ledit lieutenant, sire Jehan Bidaut, lequel li fit le serment acoustumé et emprès fit serment audit sire Bernart Bidaut, précédent maire, lequel le mist en la chaire et li livra les clez ..... et les autres chouses acoustumées ..... de ladite ville et ce fait, ledit Bernart Bidaut fit le serment audit monsgr le maire ..... plusieurs autres eschevins.

ESCHEVINS

Maistre Pierre Girart.
Sire Ambroise Fradin.
Jehan Piet.
Jehan Preverant.
Pierre Delavau.
Jehan Gallerant.
Helies de Saumur.
Robert Bidaut.
Jacques Chatroux.
Jehan Baguenon.
André Eschet.

CONSEILLERS

Gieffroy Guaiart.
Regnaut Daguenault.
Jehan Blanc.
Jehan Dangiers.
Aymeri de Bessé.
Guillaume Grasmorcel.
Colin Lecourgne.
Adam de la Carrière.

Jehan Popelin.
Jehan Dabbeville.
Loïs Bidaut.
Casin de Bailheul.
Robin Chauvet.
Pierre Gillebert.
Jehan Delençon.
Colas Gauter.
Helie Bertram.
Guillaume Pastourea.
Guillaume Regnaut.
Pierre Dabeville.

Gieffroy Doussin.
Aymon Pipelée.
Raymond Estienne.
Pierre Delarc.
Jehan Lesculer.
Pierre Recomadeur.
Meriot Lucas.
Jehan Bouer.
Jehan de Mouston.
Jehan Roy, charpentier.
Jehan Girart, maçon.
Pierre Couillart.
Jehan Boutin.
Marcot Couillète.
Gieffroy Coutetin.
Jehan Raoul.
Jehan Roussepeo.
Maron, menuser.
Tassin Roy.
Guillaume Boguin.
Jehan Girart.
Hélie Blanc.

Guillaume Seguin.
Jehan Gargot.
Tevenin Darmegneu.
Jehan Guillot.
Helie Caniot.
Thomas Maugendre.
Guillon Meu.
Pierre Garnier.
Pierre Petit.
Guillon Jolet.
Jehan Juliart.

Pers

Bernart Arnault.
Guill. Dorgières.
Pierre Gonaut.
Pierre Guionnet.
Antoine-Grégoire, cousturier.
Jehan Lescot dit Bastelor.
Perrinon Fradet.
Colas Friot.
Berthomé Mayort.
André Langlois.
Ch. Lamoureux.
Thomas Cruzea.
Guill. Paronnea.
Estienne Sarrazin.
Pierre Fortin.
Arnaut Mornieron.
Mainart Gauter.
Jehan Darsay.
Pierre Caniot.
Jehan Paronnea.
Jehan Engibaut.
Hélie Boutinot.

Guill. David.
Jehan Marcher.
Bernart de la Treuilhe.
Hélie Alaitedenier.
Bertram Prevost.
Jehan Marmait.
Guillaume Giraut le jeune.
Clerjaut.
Guillaume Mangou.
Arnaud Fouscher.
Jehan Berlingues.
Loïs Auguin.
Guillaume Arbert.
Jehan Mosnier.
Pierre Groux.
Hugues Caffin.
Jehan Jousseame.
Pierre Faure.
Hugues Itier.
Pierre Robert.
Guillaume Rouger.
. . . .

Affaires concernant la commune.

Le pénultiesme jour de mars IIIIc et XV. — Au jour duy a esté fait en public en ladite ville de par le roy nostre sire et de par monsgr le maire, que nul ne soit tant ardi de faire traicte de grains hors de la ville, pour mener hors du païs, sur paine de paier amande, telle que en cas appartient et de perdre lesdiz grains.

A esté fait cry public en ladite ville de par etc. . . . . que nul de ladite ville ne vende arnois, ne ne le baille ne livre à gens estrangers qui ne soient de ladite ville, sur la paine qui y appartient.

Le samedi XIIIe jour d'avril. — Toutes les causes pendantes au jour duy en la court de céans sont remises à duy en huit jours prochains venant pour cause de la publicacion de la paix de nosseigneurs de France[1].

Le quinzième jour d'avril ledit an. — Au jour duy Jehan Roussea naguères procureur de la commune de cette ville a baillé et délivré à Colin Le Courgne à présent procureur de

1. Il s'agit de la paix d'Arras conclue entre le duc de Bourgogne, le 4 septembre 1414 confirmée à Paris le 25 février suivant, puis le 14 mars par le duc de Brabant et les ambassadeurs de Bourgogne, et publiée le 16 mars.

ladite ville et commune les chouses qui s'ensuivent, c'est assavoir la sentence et autres exploiz contre le prévost moyne appelé (en blanc). Une veille exéqucion signée de Robert Fragaut, impétrée japieça par les bourgeois et habitans de ladite ville et commune, contre les religieux de l'abbaye du moustier de Saint-Jehan pour cause de la réparacion de ladite ville.

Item, le relèvement et relacion de l'appel contre monsgr Jehan Mehé, chevalier, appelé.

Le xviiie jour dudit mois. — Au jour duy Jehan Roussea a offert de rendre son compte qu'il a japieça mis devers la court si comme il dit.

Le vendredi xe jour de may. — Au jour duy avons deffendu à Jehan de La Roche par vertu des privilèges de la commune, qu'il ne vende nulle marchandise à détail en la ville de cette ville excepté à jour de foire ou de marché, sur la paine contenue ès diz privilèges fors et excepté les marchandises accoustumées.

Le xxviiie jour de juing. — A esté fait commandement à Pierre Guerilhon, Jehan Juliart, Jehan Jolinon, Pierre de Larc, Jehan Bertaut, à la feme de Hugues Caffin, à la feme de Pierre Mingaut, Estienne Sarrazin, Jehan Espaignol, texier, de ouster le fumer qu'ils avoient mis au carrefour de darrière l'églize des prescheurs alant à Nostre-Dame, à paine de xxv souls, et semblablement sera commandé aux autres voisins que dedens huit jours ils l'aient mis hors de la ville. Les présens ont esté retenus en amande pour avoir confessé y avoir mis ledit fumer.

Au jour duy, Jehan Gargot, Pierre Couilhart, Hélie Caniot, Guillon Bonnea, Mériot Couillete, Antoine le Cousturier, Jehan Péron, Jehan Rempnol ont esté retenuz chacun en une amande pour avoir désobéi à la mésée du vendredi xviie jour de may.

Le samedi xe jour d'aoust. — Au jour duy avons fait commandement à André et Jehan Pirons, frères, à la paine

de xxv souls, que, dedans huit jours ils oustent ou face ouster la terre et fumer qu'ilz ont fait mestre en la redoue de la porte de Mastaz.

Le vendredi pénultiesme jour dudit mois. — Arresté avons en la court de céans Jehan Olives, jusques à ce qu'il ait forni à Bertram Caffin les hommes qu'il a mis pour lui au bien.

Le xviie jour d'octobre. — Au jour duy Jehan de Cumont s'est mis à l'ordennance de monsgr le maire de ce que le procureur l'ensuivoit pour ce que sa nepce a mis le fumer en la rue publique, oultre le cry et deffence faits par monsgr le maire.

Le ixe jour de janvier. — Au jour duy monsgr le maire à deffendu à Maron Brun à paine de rébellion et d'estre réputé pour traictre au roy, que il ne soit si ardi d'aler ne converser en la compagnie des Anglois, n'y avecques ceulx qui y conversent et, si aulcuns venoient en la ville qui fussent des parties, qu'il le face assavoir à mondit seigneur le maire à la paine que dessus. Présens maistre Pierre Girart, sire Ambrois Fradin, Jehan Baguenon, Guillaume Grasmorcel.

Le mardi xive jour de janvier. — Au jour duy avons deffendu en jugement à Guillon Meu, Jehan Boueron, Tassin Roy et Jehan Piet, oustelliers, qu'ilz ne soient tant ardis à paine de LX souls, et multant à la paine de dix marcs d'argent, à appliquer à la court de céans, de loger à leurs houstels gens d'armes routiers durant ceste guerre sans congié et licence de nous, affin d'eschiver aux inconvéniens irréparables qui s'en pourroient ensuivre.

Le dimanche xixe jour de janvier. — Au jour duy nous avons baillé et affermé à Casin de Bailheul, comme au plus offrant et dernier enchérisseur, à la chandelle, la coustume des vins passans par la rivière de Voultonne à lever par ledit fermier, c'est assavoir xiiii deniers pour chascun tonneau de vin pris et chargé au dessus des portes de Taunay, et pour chacun tonneau de vin chargé et pris au dessoubs des dites

portes, VIII deniers, à commancer ladite ferme dès le XXe jour d'octobre prochain venant, au pris et somme de vingt et deux livres dix souls tournois, dont on a promis donner plège et passer lètre à la commune.

XVIe jour de février l'an IIIIc et quinze. — Poisée de pain.

La feme de feu P. Ouler, pour son pain ô sa fleur, de 11 den. court	VI	onces
La fille de Ferchaut	IV	—
La feme de feu P. Lambert	II	—
La feme André Beliart	II	—
La Lambert, poissonnière	II	—
La feme Colin Lecourgne	III	—
La feme de Chevalier de Voissay	VI	—
La Lambert, poissonnière, pour son pain ô sa fleur, de IV deniers, court	IV	—
La feme feu Pierre Lambert	VII	—
Colin Friot pour son pain de VIII deniers, court	IX	—

Affaires criminelles.

Le vendredi, ve jour d'avril IIIIc XV. — Au jour duy Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire Jehan Le Ver, né de Frontenay Labbattu, aagé de XXII ans, accusé de cas criminel, c'est assavoir d'avoir en forcié une feme appellée Nayronne, et d'avoir prins et emble deux tasses d'argent, trois anneaux d'or et un freteom[1] pour adouber espousées.

Auquel Le Ver mondit sieur le maire demanda si les chouses qu'il avoit eues et dont l'on l'accusoit estoient vraies, et si il les avoit commises et perpétrées. Lequel Jehan Le Ver dist et respondi qu'il estoit bien vray qu'il avoit eu la compaignie de ladite Ayronne, me ce avoit esté de son gré et volunté, et li avoit baillé quatre blans qu'elle eut et receut

1. « frontau » (?)

et s'en tint contente, et dist oultre, ledit Jehan Le Ver, que un jour il avoit prins en l'oustel de son père les clez de son arche qui estoient en l'églize, et icelle ouvrit et prist les deux tasses d'argent, trois anneaux d'or et freteom mes son dit père les a de rechief eues, lequel malfaicteur ledit prévost a de rechief fait mener ès prison du roy ou chastel de ladite ville.

Item, ledit prévost dist à mondit sieur le maire que comme il fust tout acertainé que quant aucun malfaiteur est pris ou amené en ladite ville par cas criminel, la présentacion lui en doit estre faite avant qu'il soit mené on chastel de ladite ville et pour tant que de cestui malfaiteur il ne l'avoit pas fait pour l'empeschement qu'il avoit eu, prioit audit monsgr le maire qu'il ne li dépleust et qu'il li pleust par donner car il ne le feroit plus.

Le samedi XXVIIe jour d'avril. — Au jour duy en la présence de sire Bernard Bidaut, Hélie de Saumur, maistre Jehan Baron, procureur du roy, Robert Bidaut, Reynaut Daguenaut, Pierre Garner, Guillaume Reynaut, Jehan Blanchart, Pierre Couillart, Pierre Gonaut, Jehan Boueron, Pierre Brun, Jehan Gaschet, Pierre Lombart, Jehan Bonet et plusieurs autres.

Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire, en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire de ladite ville, deux crimineux, c'est assavoir un appelé Pierre Arnaut Dorcuit, du païs de monsgr de Lebret[1], aagié de XXX ans ou environ, accusez d'avoir esté au jour duy en la compaignie de trois autres à desrober un appellé Guillaume Giraut demourant Aumaigne[2], de la somme de IIII livres XV souls qu'il avoit en sa bourse, auquel Giraut monsgr le maire demanda s'il estoit vray, lequel a dit et qonfessé qu'il estoit bien vray qu'il avoit esté en la compaignie, dout il fu jugé

1. Du pays d'Albret.

2. Aumagne, commune du canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

par mondit seigneur le maire, mais que le bonhomme avait geté sa bourse en un buisson et que un de ses compaignons qu'il ne scet nommer l'ala prendre et s'enfouy en tant, et emprès ce mondit seigneur le maire les a livrés au prévost et lui a dit qu'il en feist ce qu'il appartiendra à fer lequel prévost fist prendre lesdiz crimineux et en mener ès prisons du roy ou chastel de ladite ville.

Le dimanche XXIe jour de juillet IIII^c^ XV. — Au jour duy Guillaume Baril, sergent du roy, a amené et présenté à monsgr le maire Naudon Boueron, lequel il avait pris pour le cry que l'on faisoit sur lui, d'avoir blécié à mort, si comme l'on disait, Aimeri Peluchon fils de Jehan Peluchon, fouacier, auquel Naudon monsgr le maire a demandé s'il estait vray qu'il eust ainsi blécié à mort ledit Peluchon, comme l'on disoit, lequel Naudon a dit et respondu que non et qu'il en estait en deffence, et pour ce mondit sieur le maire l'a détenu comme son bourgeois et juré et fait mectre en la prison de la commune.

Présens à ce Jehan du Thaon, escuier, seigneur dudit lieu, sire Ambrois Fradin, Robert Bidaut, Guillaume Grasmorcel, Colin Lecourgne, Pierre Dabbeville, Jehan Gargot, Guillaume Giraut, le jeune, Laurent Vidal et Jehan Baguenon, lieutenant du prévost de Saint-Jehan et plusieurs autres.

Le samedi XXVIIe jour de juilhet. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir *(seize membres du corps de ville).*

Pour avoir advis sur ce que Jehan Tantin, procureur de révérend pére en Dieu, monsgr l'évesque de Xainctes, comme appert par procuracion scellé du scel de maistre Gieffroy Le Bloy, vicaire général de mondit seigneur, demandet à avoir Naudon Boueron, clerc, détenu en la prison de céans pour suspeçon d'avoir blécié à mort Aimeri Peluchon fils de Jehan Peluchon, fouacer.

Et pour ce que ledit Boueron a esté trouvé clerc, a esté dit par l'opinion du dessusdiz ou que que soit par la plus

grant et saine partie, que ledit Naudon soit rendu audit procureur de mondit seigneur évesque.

Et le XXVIIIe jour dudit mois, présens Colin Le Courgne procureur de la commune, Guillaume Seguin et Pierre Barea, cousturier, monsgr le maire de ladite ville délivra et rendi audit procureur de mondit seigneur l'évesque, ledit Naudon Boueron, avec l'informacion sur ce faite comme appert par lètres signées dudit procureur est telle : « Sachent tous que je Jehan Tantin, clerc, procureur du révérend père en Dieu monsgr Jehan, par la grâce de Dieu, évesque de Saintes, confesse avoir eu et receu de honouré homme et sage sire Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, un appelé Naudin Bouheron, clerc, détenu prisonnier en l'eschevinage de ladite ville pour ce qu'il estoit suspeçonné d'avoir blécié à mort Aymeri Peluchon, fils de Jehan Peluchon, fouacer, avec les articles et informacions sur ce faites, duquel prisonnier et aussi desdiz articles et informacions sur ce faite je en quipte ledit monsgr le maire et ladite ville et les en promets à les en descharger envers le révérend père par ceste cédulle signée de mon propre seing manuel, le XXVIIIe jour de juillet l'an mil IIIIc et quinze. » TANTIN.

Le dimanche XIXe jour de janvier mil IIIIc et quinze, furent pris deux compaignons appellez l'un Phelippon Chauveau de Poitiers et un autre Phelippon Gillebert, demourant en la ville de Saint-Jehan, recouvreurs, pris par monsgr le maire et baillez à Jehan Baguenon, prévost de Saint-Jehan Dangéli, pour estre acusez d'avoir brisé la prison des frères prescheurs, et d'avoir défferré un appellé frère Jamet de l'ordre de Saint Dominique[1].

Item a cogneu et confessé ledit Phelippon Gillebert que à la requeste de frère Hélie Billebaut et un appellé Phelippon et un appelé Pourdonnet frères de l'ordre de Saint-Domini-

1. Cette déclaration signée du prévôt est consignée sur une feuille volante annexée au registre.

que le prieissent que il voulsist déferrer ledit Jamet pour s'en aler demorer à Nyort en leur dit ordre ou à Fontenay ou à Poitiers et plus n'en a dit ledit Phelippon bien examiné.

Item, ledit Phelippon Chauveau dit et dépose comme dessus.

J. Baguenon

Le jeudi XXIIIe jour dudit mois. — Au jour duy Jehan Baguenon, prévost du roi nostre sire, a amené et présenté à la court de céans deux compaignons, un appellé Phelippon Chauveau, de Poitiers, et un appellé Phelippon Gillebert, recouvreurs, demorans à Saint-Jehan, pour avoir désenfféré un appelé frère Jamet, de l'ordre des prescheurs, du couvent de Saint-Jehan, qui estoit en leur prison, laquelle chouse ils ont confessé avoir fait à la prière et requeste de frère Hélie Billebaut, frère Phelippon, frère Poursonnet, religieux dudit couvent, afin que ledit Jamet s'en alast demourer à Niort, à Fontenay ou à Poitiers.

Et furent présens, maistre Pierre Girart licencier en lois, sire Ambrois Fradin, sire Bernart Bidaut, Jaquet Chatroux, Guillaume Grasmorcel, Tévenin Daurignac, Guillaume Fradin, Aymon Pipelée et Bernon Baguenon.

Par l'oppinion desquelx attendu que ce qu'ils firent par le conseil desdiz frères comme dessus est dit, et aussi qu'il en ont fait en la prison grant pénitence, présent et accordant ledit prévost, ilz ont esté condampnez par la court de céans à aler de la maison de l'eschevinage jusques à la chapelle de Nostre-Dame, tous nuz en petites chemises et portant chacun une chandelle d'un quarteron de cire et prier pour la santé du roy, sans ce qu'il leur tourne à aucune infamie, ne que pour ceste cause leur bon fasme et renommée leur soit salie ou ousté.

Le lundi XXIIe jour de mars l'an mil IIIIc XV. — Au jour duy Bernon Baguenon, lieutenant du prévost de Saint-Jehan Dangéli, a présenté à Jehan Gallerant, lieutenant de monsgr le maire, Chevreau de Faugères la Raou, pour certains cas

criminez que le procureur du roy li met sus, c'est assavoir pour avoir rompu la porte par nuit d'une appellée Aignece Lardoire, et aussi d'avoir rompu la porte de un appellé Jehan Fourestier, de nuit, lequel Gieffroy a nié les faiz et caz dessusdiz, et emprès le a rendu audit lieutenant dudit prévost, présens maistre Pierre Girart, Hélie de Saumur, Aimery de Bessé, Jehan Rousseau, Jehan Dabbeville, Casin de Bailheul, Hélie Bertram, Jehan Gaschet, Guillaume Contrefait, Guillaume Regnaut, Perrinon Fradet.

Au jour duy Gieffroy (nom en blanc) suspeçonné d'avoir batu une appellée Aignece Lardoire et aussi d'avoir batu un homme nuytamment, lequel Gieffroy a esté délivré et baillé à M. Pierre Girart, lieutenant de monsgr le séneschal, lequel l'a pris et accepté et tenu pour deschargé monsgr le maire et la court de céans.

Amendes.

Le lundi xxiie jour d'avril. — Au jour duy Pierre Guionnet a esté retenu en amande vers la court pour avoir dit injurieusement en court à monsgr le maire qu'il ne paiera point de la tailhée de la ville passé deux souls six deniers.

Le lundi, tiers jour de juing. — Au jour duy Jehan Bourdet le jeune a fait amande à la court pour avoir fait sanc et plaie à Denis Bitea; tauxé pour ce, du consentement dudit Bourdet à la somme de xv souls.

Le vendredi xiiiie jour de juing. — Retenu avons en amande envers la court, la feme de Pierre Mainart, pour avoir achapté guines avant prime, et icelles mises en vente.

Le mercredi xxvie jour de juing. — Avons retenu en amande Guillaume Maienne, pour avoir parlé en jugement irrévérencieusement à monsgr le maire, en disant que l'on le mangeoit tout vif.

Le lundi xve jour de juilhet. — Avons retenu en amande vers la court Guillon Jolet pour avoir menacé en nostre pré sence et levé le baston contre Jehan du Mesny, sergent de la

commune, et lui baille à la prochaine mésée pour veoir faire la tauxacion.

Le vendredi XXVIe jour de juilhet. — Jehan Leo a esté retenu en amande vers la court, pour avoir fait sanc et plaie à Thomasse Bordete, feme de Mériot Rebuffet, en prenant une busche de sur son asne à l'entrée de la ville, et condempné à paier le barbier jusques à V souls, quitte de despens envers ladite Thomasse.

Le tiers jour d'aoust. — Marguerite Giraude s'est mise à l'ordennance de la court de ce qu'elle avait mis boisseau de froment à VII blans, qui ne valoit au minage que II souls et II souls IIII deniers le plus cher.

Le vendredi XXIIe jour de novembre. — Monsgr le maire a fait commandement à Guillaume Seguin qu'il obéist à son LXer, et pour ce qu'il a dit en jugement qu'il ne se donnoit pas maille si ses biens estoient ars, et qu'il en faisoit le signe, mondit sieur le maire l'a retenu en amande.

Le vendredi XVIIIe jour de décembre. — Jehan Mainart a esté retenu en amande vers la court pour avoir vendu mauvais poissons, c'est assavoir poitoncles et condampné à ardre ledit poisson.

Le jeudi VIe jour de janvier. — Jehan Leo, texier, a esté retenu en amande vers la court à cause de arrest brisé et d'injure dite à monsgr le maire, li a esté donné merci de l'arrest, et à cause de l'injure a esté taxer à XXV souls.

Le tiers jour de mars. — Pierre Guionnet a esté retenu en amande pour avoir renié en jugement les sains du paradis.

Affaires civiles.

Le jeudi IIIIe jour d'avril l'an mil IIIIc XV. — Sur le débat pendant en la court de céans entre Pasquaut de Faurras, demandeur, à l'encontre de Berthommé André, cousturier, sur et pour cause de deux abis de drap, on pris et valeur de XL souls l'aune, qu'il disoit qu'il avoit mal emploié, et mis en oultre quatre alnes et demi qu'il lui avoit fait dé-

livrer pour la façon de deux grans chaperons et les fretailhemens de trois veques, et requiert que, s'il le confessoit, que en tant li fut condampné. Et de la partie dudit Berthomé a esté dit et respondu qu'il estoit bien vray qu'il li avoit baillé à faire trois veques et deux grans chaperons, doublés de drap, et lui commanda que lesdiz veques fussent fretailhées à grans fretailheures doubles et qu'il li avoit fait bailler IIII alnes et demie de drap pour faire lesdiz chaperons et fretailheures, et disoit que un qui estoit en la compaignie dudit Pasquaut, quant il fit tailler lesdiz veques, lui dist qu'il prist tant largement du drap que lesdiz veques fussent bien fretailhées, et lesdiz chaperons grans, et requeroit à ceste fin que lesdiz veques et chaperons fussent veus; sur quoy a esté ordenné, de l'assentement desdites parties, que lesdiz veques seront veues et aussi lesdiz chaperons, ou que que soit une des veques et un des chaperons, et s'est chargié ledit Pasquaut de les faire aporter dedens demain deux eures emprès mi jour, et la court leur fera raison audit jour appellés les maistres du mestier.

Le vendredi ve jour dudit mois. — Pasquaut de Faurras s'est comparu d'une part, et Barthommé André d'autre part. Lequel Pasquaut a aporté un des vêques et un des chaperons dont estoit débat entre eulx, et sur ce ont esté chargiez Guillaume Baguin, Guillaume Fradin, Antoine Grégoire, Pierre Fortin et Robin, cousturier, lesquelx lesdites parties en ont volu croire fin portant dont ilz ont esté jugez et sur ce ont fait serment lesdiz cousturiers aus sains évangiles, de faire bien et loialment leur raport sur le débat desdites parties, lesquelx ont ensemble veu et visité ladite veque et chaperon, estimé et advisé en leur loiauté et consciences, ont dit et raporté que ledit Berthomé a bien loialment à leur advis emploié lesdites IIII alnes et demie de drap, ès diz deux chaperons et fretailheures desdites trois veques, et pour tant demoure quipte ledit Berthomé de la demande que lui faisoit ledit Pasquaut.

Le mardi XXIIIe jour d'avril. — Deffaut Pierre Mainart envers Jehan Ferchaut, demandeur, qui obéit l'ajornement dessendu de procès, et emprès que ledit Mainart eut esté appelé et audiencé par trois foiz à aute voix et lui estant à la porte de l'eschevinage, il entra ondit eschevinage et dist à monsgr le maire : — Vous m'avez mis en deffaut ? lequel respondi que ouy, et ledit Mainart dist : — Je en appelle. Présens maistre Pierre Girart, Mériot Lucas, Hugues Itier, Jehan Darsay le jeune, Robin Pelletan, Guillaume Girart, Jehan Cousin, Jehan Texer, gendre de Pailler. (*Délai d'appel du 19 avril).*

Le vendredi XXVIe jour d'avril. — Condapné avons par jugement Pierre de Vars rendre et paier à Jehan Piet, bourgeois de Saint-Jehan, en nom et comme administrateur de son fils et tuteur de la fille de sire Berthomé Marquis, dix boisseaux de blé, c'est assavoir trois boisseaux de froment, trois boisseaux de baillarge et orge, pour l'exploit de sept journaux de terre assis près du moulin Malater, en la terre de monsgr l'abbé, et IIII boisseaux d'avoine qu'il lui avoit promis au bail desdites terres.

Le VIe jour de may. — Sur ce que Jehan Micheau et Penon Dubois, sa feme, disoient et propousoient au jour duy à la court de céans que puis an et jour en ça estant ladite Penon sur le sueil de sa porte, Perotin Rousseau dist à ladite Penon qu'elle estoit putain, et non contens de ça, en procédant de parolez à fait, la print par une de ses tresses et la traina et bati très énormément, et aussi Jehanne Bourdete, feme dudit Rousseau, la print par l'autre tresse et la bati moult druement, et tellement avoit esté batue par ledit Rousseau et sadite feme, qu'elle en avoit esté malade au lit plus de quinze jours, lesquelles injures et vilenies lesdiz demandeurs ne volissent à eulx avoir esté faictes ne dictes pour V^c livres, mes les amassent plus avoir perdues s'ilz avoient tant vaillant et pour ce concluoient... à l'encontre desdiz Rousseau... que, s'ilz cognoissoient et confessoient ce qui dit

est, qu'ilz fussent contrainz et condampnez à leur amander honnorablement de telle amande que la court esgarderoit et profitablement jusques à la somme de v^c livres tournois avecques les despens qu'ilz ont fait et feront en la poursuite de ceste cause ..... et s'ils en nioient aucune chouse, lesdiz demandeurs en offroient à prouver ..... A quoy a esté respondu de la partie desdiz deffendeurs par niance ..... contestacion faite sur ce ..... a esté la preuve adjugée ausdiz demandeurs ..... et avons baillé assignacion ausdites parties à duy en huit jours .....

Le lundi XIIIe jour de may. — ..... Les parties présentes en jugement ..... sur espérance de pais on esleu arbitres pour elles acorder, c'est assavoir : sire Ambrois Fradin et sire Bernart Bidaut, desquels les parties ont promis tenir fin portant à paine de dix livres. ....

Du XIIIe jour de may. — Condampné avons par jugement Jehan Escollier, dit Cardinau, paier dedens la feste de saint Jehan-Baptiste prochain venant, à Guillaume Grasmorcel, pour et au nom de sire Bernart Bidaut, naguères maire de la ville de Saint-Jehan, à qui ledit Cardinau les devoit pour cause de son entrée de commune et, au regart de II souls six deniers que ledit Guillaume demandoit oultre audit Cardinau, icellui Cardinau en est à l'ordennance dudit sire Bernart.

Prouvera que lui souffira ..... Georget Ire, demandeur à l'encontre de Berthomé Séguin, que dimanche eut huit jours, ledit Berthomé, meu de mâle volunté, se prist malicieusement audit Georget, et li ousta son chaperon et le li a détranché et rompu fors et excepté la cornette qui lui est demourée et d'icelui chaperon en a fait à son plaisir oultre le gré et volonté dudit Georget et requiert icelui Georget à l'encontre dudit Berthomé que s'il cognoissoit et confessoit ce qui dit est qu'il li fust contrains et condampné à li rendre et restituer ledit chaperon s'il estoit en nature de chouse, ou sinon, la somme de quinze souls qu'il li avoit costé, en-

semble avec les despens faits et à faire en la poursuite de cestui plait, à quoy il a esté respondu par niance par ledit Berthomé et jour à vendredi emprès la Pantecoste prochaine venant auquel jour . . . . .

(*Le trois juin l'enquête est ordonnée, l'affaire n'est plus rappelée*).

Le xxiiii[e] jour de may. — En l'assignacion pendante en la court de céans entre Mériot Couillete, roy du mestier des cousturiers, de la ville de Saint-Jehan, demandeur, à l'encontre de Pierre Fortin, cousturier, pour raison du digner que ledit Fortin est tenu de faire au roy et aux maistres dudit mestier de ladite ville, comparoissent les parties et confesse ledit Fortin devoir et estre tenu audit digner audit roy et compaignons dudit mestier, pour lequel digner il a compousé, à xxii souls six deniers qu'il a paié présentement convertis en cere à croistre la torche desdiz cousturiers. Ceu fu fait et donné en la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli.

Le samedi i[er] jour de juing. — Au jour duy Colas Dorin a donné bonne seurté et loial à Jehan Bernart, et promis et juré aux sains évangiles nostre seigneur pu'il ne lui meffera ny fera meffaire en corps ny en bien, par luy ne par autre, fors que droit faisans et droit prenans selon l'usage et la coustume du païs; (*En marge*) aniehilé du consentement des parties le vii[e] jour de juilhet ledit an.

Le mardi xi[e] jour de juing. — Au jour duy Pierre Bourea et Héliot Delavau ont commandé à Jehan Boutenot le jeune, que x livres vii souls vi deniers, qu'il avoit trouvé en un lit en l'oustel de son père, à Saint-Julien, il baillast au maistre d'oustel de monsgr le séneschal, lequel Boutenot a confessé en jugement avoir trouvé ladite somme, présens Me Pierre Girart, Loïs Bidaut, Héliot Popelin, Mériot Couillete, Jehan Bertaut, Guillaume Giraut le jeune, Pierre Dufour.

Le samedi vi[e] jour de juilhet. — Michea Garner, de Bignay, est venu en jugement et a requis Regnaut Daguenaut

que deux beufs qu'il tenoit de lui à VII t. (?) de froment par an, qu'il les prist et en fist à son plaisir comme des siens, dont il requist acte de la court de céans et fut ordenné que Perrinon Fradet, Hélie Blanc et Mathé Gasconne verront les diz beufs et si ils sont sains et en bon point, et à raporter à VIIIne lesquelles parties sont adjournées.

Le vendredi XIIe jour de juilhet. — Condampné avons par jugement Jehan Mosnerea paier au roy des cousturiers, dedens huit jours prochains venans, XXII souls six deniers pour convertir à la torche pour nom et à cause des digner qu'il estoit tenu faire au mestier des cousturiers, duquel digner il demeure quipte.

Le mardi XXIIIe jour dudit mois. — Au jour duy avons fait commandement à Jehan Delençon, à la paine de XXV souls, que dedens huit jours prochains venant il ait aporté aseurté de son juge ecclesiastic à Agnèce Lardoise, et au regart de ce que ladite Agnèce accusoit ledit Dalençon, d'avoir esté par nuit à sa maison, brisé la porte, et li donner cops et collées, et alègue ledit Dalençon qu'il est clerc tonsuré, et requeroit estre amené devant son juge, sur quoy la court a dit qu'elle n'en cognoistra point attendu que ledit Dalençon est clerc et se veust joir de son privilège.

Le lundi XXXe jour de juilhet. — Sur les desbaz menez et pendans en la court de céans entre Yvonnet Le Veer demandeur d'une part, à l'encontre de Jehan Piron l'aisné, André et Jehan Pirons ses enffans, sur ce que ledit Yvonnet disoit que lui et lesdiz Pirons avoient afermé en l'an mil IIIIc et unze les terrages du blez creuz en ladite année en la terre du Chambellan de La Faiolle, le pris et somme de IIm trois cent boisseaux de blez tant d'un que d'autre, en laquelle ferme ledit Yvonnet estoit par tierce partie avec lesdiz Pirons, et disoit en oultre ledit Yvonnet, que ledit Piron et lui avoient achapté du chambellan ladite somme de blé, et que icelui blé ledit Piron avoit chargié et mené en l'isle de Ré, et illec vendu et les deniers appliqués à son profit et, disoit ledit

Yvonet, que à sa part lui escheoit bien de profit la somme de de L livres et plus, et de la partie desdiz Pirons a esté dit et respondu, qu'il estoit bien vray que ledit Yvonet avoit esté leur parsonnier, mes que d'icelle ferme ils avoient esté grandement en arrière et aussi avoient fait grans frais et grans mises à chargier et menez ledit blé en ladite isle de Ré, et y avoient perdu tant tant en ladite ferme que en la vente dudit blé XLV livres et plus, dont en eschéoit bien à la part dudit Yvonet XV livres. Sur lesquelz desbatz lesdits parties ont eu plusieurs journées et assignacions pour elles acorder et finablement icelles parties ont au jour dui volu croire fin portant honourés homes sire Jehan Bidaut maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, maistre Pierre Girart, sire Ambrois Fradin et Jehan Préverant, eschevins et bourgeois de la ville et commune, lesquelz pour eschiver plait et débat entre lesdites parties, et de leur consentement ils ont transigé, pacifié et acordé en la manière qui s'ensuit : c'est assavoir que ledit Jehan Piron et lesdiz enffans demourent quipte perpétuellement de ladite parsonnerie et marchandis qu'ilz ont eu à faire avec ledit Yvonet de tout le temps passé jusques au jour duy et parmi ce ledit Jehan Piron l'aisné rendra et paiera audit Yvonet, pour touz profiz intérests et despens qu'il pourroit avoir eu et soustenu, la somme de onze livres cinq souls dedens la nativité de Nostre-Dame de septembre prochain venant, et retenu en amande vers la court, la tauxacion à nous réservée. Et en tant que touche certaines injures dites par ledit Yvonet ausdiz Pirons, c'est assavoir de les avoir appellé faux, malvais et traistres, ycelui Yvonet en a fait amande honorable ausdiz Pirons, disant qu'il n'avoit pas dit lesdites injures pour tant que ils fussent faux, malvais ny traistres contre le roy nostre sire, fors seulement envers ledit Yvonet, en tant qu'ils ne li avaient pas rendu bon compte et loial, et que ledit Jehan Piron l'aisné s'estoit parjuré, dont ledit Yvonet a esté retenu en amande vers la court et lesdiz Pirons recouvrez en leur bon fasme et renom-

mée. Ceu fu fait et passé par davant nous Jehan Bidaut, maire.

Le samedi dernier jour du mois d'aoust. — En la demande de Guillaume Piouger à l'encontre de Pierre Des Bordes pour raison de dix huit boisseaux d'avoine valant XXII souls six deniers, a usché à guariment Jehan Baguenon le XVIe jour de septembre. — En la cause mené et pendant en la court de céans entre Guillaume Piouger demandeur à l'encontre de Pierre Des Bordes, sur et pour cause de la somme de XXII souls six deniers, pour raison de la vente de XVIII boisseaux d'avoine que ledit Piouger lui avoit baillé et livré japiéça au temps que monsgr Jehan Le Bigot et ses gens estoient en garnisson à Saint-Jehan, en laquelle cause ledit Des Bordes avoit japieça husché à guariment Jehan Baguenon, lequel Baguenon présent en court, a aujourduy prins le gariment et deffence de ladite cause dudit Desbordes et pour ce icellui Des Bordes en avons envoié licencié de court, tant comme ledit Baguenon lui fera et portera bon gariment. Et ce fait ledit Baguenon a dit de son gariment c'est assavoir que en l'an IIIIc et douze, ledit Piouger vendit une pipe de vin à taverne dont li en devoit XVIII souls à cause de ladite vente ce que dudit moment il l'avoit contenté et paié tellement qu'il en devoit demourer quipte et l'offroit prouver et monstrer en cas de néance que lui souffiroit. Et de la partie dudit Piouger a esté respondu par néance . . . . . preuve adjugée audit Baguenon et première producion à duy en huit jours. (*L'affaire n'est plus appelée*).

Le XXe jour de septembre. — Sur ce que Aignèce Lardoise demanderesse, disoit et propousait au jour duy à la court de céans à l'encontre de Estienne Violet et Ozanne sa feme deffendeurs, dit ladite Aignèce que elle passoit devant la maison desdiz deffendeurs un jour sur sepmaine duquel n'est recorde, certaines injures furent dites à ladite Aignèce par la feme dudit Violet. Ladite feme saillit de sa maison et l'appella vesse, chienne, mastine et putes, bonnes gens huché la

comme vesse, chienne, mastine que elle est! et dit ladite Aignèce que ledit Violet et sa feme ont dit autreffois en sa présence et absence qu'elle s'est mautenue aux gens de monsgr de Landes et à plusieurs autres gens d'armes et dit plus ladite Aignece que elle a son seigneur et ses enffans vis, et a esté dit parladite Aignèce que elle ne vosist à elle avoir esté dites lesdites injures pour c livres..... et par lesdiz deffendeurs a esté dit qu'ilz sont en néance, et qu'elle ne parloit point ny ne li disoit point lesdites injures en sa présence ou absence contestacion faite etc..... est commis au clerc de la court etc..... et est assigné jour en viiine. (*L'affaire n'est plus appelée*).

Le xxve jour dudit mois. — De Phelippon Chauvreau, recureur demandeur à l'encontre de Jehan Rizo par ranvoy fait de la court de la prévosté a prins à prouver ledit Phelippon que ledit Rizo, eulx estant à la taverne, gecta audit Phelippon un plain vierre de vin au visage, et ne vosist ledit Phelippon li avoir esté fait ladite vilenie pour x livres avons commis au clerc de la court pour faire l'enqueste entre cy et duy en huit jour auquel jour etc.....

Le mardi iie jour d'octobre. — De Jehan Rizo demandeur à l'encontre de Jehan Chauveau, recureur, les parties présentes en jugement à cause du jeu de paume pour ce que ledit Phelippon avoit dit qu'il ne curoit ledit Rizo à cause de leur jeu mes comme un bourreau et un chien, pour ce que le juge a dit que ce n'est point injures ledit Rizo en appelle. Présens Aymar Pipelée, Jehan Bertaut, Alain Marchant, Gaultier Rouger et plusieurs autres le mardi xve jour du mois..... Continué sur espérance de paix jusques à viiine auquel jour etc.....

Le lundi iiiie jour de novembre. — Sur ce que Robert Raimond disoit et propousoit au jourduy à la court de céans à l'encontre de Pierre Prévost, que une ache qui a esté trouvée entre les mains dudit Prévost estoit sienne, et laquelle à la requeste dudit Robert a esté mise en la main de

la court de céans et bailléé en garde à Guillaume Fradin, sergent de la court, et disoit oultre ledit Robert, que le père dudit Pierre Prévost lui avoit promis qu'il parleroit o sa fille et lui feroit rendre son ache, et disoit la feme dudit Prévost lui promist qu'elle li rendroit ladite ache, en lui rendant certain argent et requerroit ledit Robert à l'encontre dudit Pierre Prévost que s'il cognoissoit et confessoit les choses dessus dites qu'il li fust contrains et condampné à lui rendre et restituer ladite ache, avec les despens de cestui plait faiz et à faire jusques à C souls et s'il en née aucune chouse ledit Robert offre à prouver de ses faiz que lui souffira, à quoy a esté respondu de la partie dudit Pierre, que l'ache que ledit Robert a fait mectre en main de court est sienne et en a esté deuement vestu et saisi et en estoit et avoit esté en bonne possession et saisine par an et jour, et par tel temps que possession lui en estoit deuement acquise, par le bail et tradicion que lui en avoit fait un marchant estrangier, duquel il l'avoit eue lequel achapt ledit Prévost n'a pas mestier de monstrer et soufi de dire qu'il en estoit vestu et saisi et que ladite ache avoit esté trouvée entre les mains dudit Prévost, laquelle chose ledit Robert confesse par son positif et laquelle confession ledit Prévost prent et prendra dudit Robert, car il n'est pas présumpcion qu'il eust ladite ache devers soy, si non qu'il en fust deuement saisi, et ny fait rien ce que dit ledit Robert que le père dudit Prévost li avoit dit qu'il parleroit ô sa fille et que la feme dudit Prévost lui promist rendre ladite ache car, ladite promesse du père dudit Prévost ne est de sa dite fille ne peuvent lier ledit Prévost, si non que depuis il les eust aprouvé et eu agréable leur promesse supposé qu'elle eust esté faite laquelle ne fu oncques sauve la grâce du prépousant et pour ce disoit ledit Prévost que follement ledit Raimond avoit fait saisir ladite ache, de laquelle il requerroit avoir délivrance, laquelle il requerroit à avoir, ou sa juste valeur, jusques à XXII souls VI deniers, avecques les intérests et despens jusques à L livres,

néant et deffendant les fays dudit Raymond et n'est l'entencion dudit Prévost de riens prouver des faiz demandez, sur ce contestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu, est preuve adjugée audit Robert Raimond à prouver de ses faiz que lui souffira et jour en première producion adui en huit jours prochains venant auquel jour etc . . .

Le lundi xxie jour de novembre. — Sur ce que Nodon Charoussea disoit et propousoit à l'encontre de Héliot Boutenot, que icelui Héliot en injure et vitupère dudit Nodon et sans ce qu'il li eust meffait ni mesdit aucunement puis an et jour en ça, l'avoit appellé truant, garsson, paillart et faux parjure et non contens de ce mes en acumulant mal sur mal l'avoit battu et vilenné malicieusement d'une dague et lui avoit fait sanc et plaie par le visage et tellement que par lui n'estoit pas demouré qu'il ne lui avoit frappé de ladite dague parmy le ventre et en avoit fait son pouvoir et de fait l'eust occis si ne fust l'empeschement que les présens y mistrent et pour ce, requerroit ledit Nodon que ledit Boutenot li amendast son injure jusques à c livres avecques les despens de ce plait faitz et à faire jusques à c sols s'il confesse ce qui est dit, et s'il le nyoit ledit Nodon offri à prouver de ses faiz que lui souffira, à quoy a esté répondu par ledit Boutenot que oncques ne lui avoit dit lesdites injures et ne l'avoit oncques frappé ni batu, et suppousé qu'il l'eust batu ou frapé s'avoit esté pour ce que ledit Charousseau l'avoit premier frappé et avoir esté fait en son corps deffendant, laquelle chouse li estoit loisible selon raison et la coustume du païs, de laquelle chose ledit Nodon est en néance . . . . . Preuve adjugée aux parties de prouver de leurs faiz . . . . . est commis au clerc de la court de faire les enquestes entre cy et dui en huit jours prochains venant auquel jour etc. . . . .

Le xiiiie jour de janvier. — De Pierre Gouaut contre Jehan Barbin, s'en vont à la court des esleuz pour ce qu'il touche fouages.

Tutelles et Curatelles

Le dimanche xxxiᵉ jour de juilhet. — Au jour duy pardevant nous Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, est venue Pernelle Groussarde, déguerpie de feu Jehan Ridet, bourgeois de ladite ville, disans que comme elle soit tutresse et administeuresse des enffans dudit feu et d'elle, et soit son entencion de convoler à secondes noppces par l'ordennance de ses amis, en nous requérans que nous volissions pourveoir de tuteur ausdiz enffans, offrant de faire tout ce qui appartiendra de raison. A laquelle Pernelle nous avons dit et respondu que pour le présent nous ne pouvoions bonnement vaquer ni entendre à pourveoir de tuteur lesdiz enffans, obstans certains empeschements que nous avons touchant la garde et la réparacion de ladite ville, mes affin que le bien et advancement de ladite Pernelle ne fust aucunement empesché ou retardé, nous, par la teneur de ces présentes, li avons donné congié et licence de contracter en fait de mariage, duquel congié ou licence ladite Pernelle nous a requis que nous lui en voulissions donner lètres de la court de céans pour li valoir en lieu et en temps ce que valoir lie pourra et doivra de raison, laquelle nous li avons octroié par le deu de nostre office. Ce fu fait et donné présens maistre Hugues Cholet, Jehan Ridet oncle desdiz enffans Le xxxᵉ jour de juilhet l'an mil iiiiᶜ et quinze.

Le lundi xviii novembre. — A tous ceulx qui ces lètres verront Jehan Bidaut etc. .... savoir faisons que Jehan Ridet l'aisné, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alé de vie à trespassement délaissés ses héritières Pernelle et Honorée Ridetes, mendres dans ses filles, et de Pernelle Groussarde, jadis sa feme, laquelle Pernelle fu j'apieça ordennée par la court de céans tuteresse desdites filles et de leurs biens, et il soit ainsi depuis, par nostre congié et licence ladite Pernelle Groussarde est venue à secondes noces avec Jehan Toupin, et pour ce que par le deu de nostre office la

provision des meneures par tutelle garde gouvernement et administracion nous appartient, nous aujourdui avons fait convenir et aprocher pardavant nous ladite Pernelle Groussarde et ledit Jehan Toupin, son seigneur, Jehan Ridet, oncle desdiz mineurs, Guillaume Pastourea, Pierre Dabbeville et plusieurs autres parens et affins desdiz meneurs, par advis desquelz et autres asistans en la court de céans nous avons trouvé ledit Jehan Ridet, oncle desdiz meneures, à estre bon et suffisant à avoir la tutelle, garde, gouvernement et administracion desdiz meneurs. Pour quoi oy le raport des dessusditz et attendu que de droit la tutelle ou curatelle lui appartient, nous à icellui Jehan Ridet avons baillé et baillons par ces présentes la curatie de ladite Pernelle Ridet pour ce que nous avons trouvé par le raport de sadite mère qu'elle est en aage pour estre hors de tutelle, et aussi avons baillé audit Jehan Ridet la tutelle. . . . .de ladite Honorée Ridete . . . . Pour ce que ladite Pernelle Groussarde et ledit Jehan Toupin son seigneur, ensemblement ont requis avoir la garde et administracion du corps de ladite Honorée pour ce quelle est mendre dans laquelle nous . . . . . leur avons baillé du consentement du tuteur lequel Jehan Ridet... (*Formule ordinaire*).

Le jeudi IIe jour de janvier, l'an mil IIII^c^ XV. — *Copie.* — C'est l'inventaire des biens meubles demourés du décès de feue Michelle Fouchere appartenant à Marguerite Binorelle, fille de feu Jehan Binolea et de Aignès Aymare, sa femme, lesquels biens estoient demourez en l'houstel de Janot Mainart, et lesquels il a baillé et délivré par le commandement de nous Bernard Bidaut, lieutenant de honouré home, sire Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan-Dangéli à ladite Aignès Emare, sa mère tuteresse d'elle en la présence du clerc de la court de céans, de Guillaume Fradin, sergent de ladite court, de Jehan Barthomé et de Jehan Barthomé le jeune, le XIIIIe jour de décembre l'an mil IIII^c^ et quinze.

Primo — une coite et un coissin de plume et un tapi, tes quelx, six linceulx et demi tes quelx.

III aulnes de groux drap on pris de V sous l'aulne.

La robe et chaperon de ladite feue.

En un sac, environ X livres de laine.

XI pellottes de fil d'estouppes.

XV pellottes de fil de charve.

X souls, que ledit Janot Mainart a confessé devoir à ladite feue pour cause de vendicion de blé qu'il a eu.

Et desdites chouses contenues on dit inventaire, ladite tuteresse s'est tenue contente et en a aquipté et quipte par ces présentes ledit Janot ses hoirs et biens et promis à tenir quipte soubs l'obligation des lettres de ladite tutelle, lesquels par ceste cause elle a obligé et oblige audit Janot Mainart et aux siens. Ceu fut fait et donné par davant nous Bernard Bidaut, lieutenant susdit, les jour et an que dessus.

Le VIIIe jour de janvier.— Sachent touz que comme Jehan Arneuil, dit Lambert, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit soit alée de vie à tréspassement, delaissez Heliot, Guillaume et Jehan Arneuil, ses enffans mendres d'ans, desquelz par le deu de nostre office la provision par tutelle garde gouvernement ou administracion nous appartient. Et pour ce avons fait convenir et aprocher par devant nous Jehanne Reine, déguerpie dudit feu et mère dudit meneur, Tassin Roy, aïeul desdits meneurs, Jehan Arneuil, leur oncle, Jehan Gargot, Guillaume Boguin et plusieurs autres, affins et voisins desdits meneurs, par l'advis desquelx et autres asistans en la court de céans nous avons trouvé ladite Jehanne Reine estre bonne et suffizante de avoir la tutelle garde et gouvernement et administracion desdits meneurs et de leurs biens. Pourquoi oy le raport des dessusdiz, nous avons baillé et par ces présentes baillons à ladite Jehanne Reine la tutelle, garde gouvernement et administracion desdiz meneurs et de leurs biens, parmi ce quelle nous a promis de faire... de bien et loialement garder,

traicter et gouverner lesditz meneurs et leurs biens et leurs chouses, faire sauve à son povoir comme les siennes propres, etc.

Le xie jour de février. — (*Nomination de Marion Hauberte, veuve de Pierre de Vars, bourgeois et juré de la commune, comme tutrice de « Jehan Colecte et Pierre de Vars », ses enfants mineurs*).

Le derrain jour de février. — (*Nomination de Pierre Boutard, mari de Jehanne Servante, veuve de Jehan Viaut, bourgeois de la commune, comme tuteur de « Jehan, Katerine et Robin Viaudes », enfants mineurs issus du premier mariage de ladite Jeanne Servent...*) et pour ce que avons entendu que ledit feu Jehan Viaut en son testament ou dernière volonté donna à ladite Jehanne Servente, sa feme, la moitié de ses biens meubles, attendu aussi que lesdiz biens meubles estoient de petite valeur et que eusdiz mineurs n'en appartiendroit que peu ou néant, nous avons ordenné, de l'assentement desdiz aïeul, oncle et autres, afins desdiz meneurs, que les biens meubles appartenant auxdiz meneurs demoureront au tuteur pour en faire à sa volonté, lequel tuteur a promis et juré garder et gouverner, etc.

Le xvie jour de mars. — A tous ceulx qui ces lètres verront Jehan Bidaut, maire, etc... savoir faisons que comme Jehan Pastourea et Ousanne Esseguée, sa feme, nos bourgeois et jurez par le temps qu'ilz vivoient soient alez de vie à trespassement, délaissez plusieurs héritiers, c'est assavoir Guillaume Pastourea, Marion et Jehanne Pastourelle, et Yblet Pastourea, menbre dans, auquel Yblet fu japieça ordenné tuteur par la court de céans, Gieffroy Guaiart, mary de ladite Jehanne Pastourelle, lequel Gieffroy est naguère alé de vie à trespassement, ainsi est demeuré ledit Yblet sans tuteur et pour ce que le deu de nostre office la provision des meneurs par tutelle, garde, gouvernement et administracion nous appartient, nous avons fait convenir et aprocher aujourd'huy par

devant ledit Guillaume Pastourea, Perrinet Petit, Aimery de Bessé, Jehan et Pierre Dabbeville, Guillon Meu, Jehan Raoul, Jehan Bouer, Thomas Maugendre, parens et affins desdits meneurs, par l'advis desquelz et autres assistans en la court de céans, nous avons trouvé ledit Guillaume Pastourea, frère dudit meneur, à estre bon et suffisant à avoir la tutelle.... dudit meneur et de ses biens, pour quoy, oy le rapport du dessus diz, audit Guillaume Pastourea, nous avons baillé la tutelle dudit meneur.... parmi ce qu'il nous a promis et juré, etc.

*
* *

Comptabilité de Pierre Blanchard. — *CC, n° XIV.*

Le compte de Pierre Blanchard ..... au siège de Saint-Jehan Dangéli de honorable home Maistre Jehan Moraut ... et receues de l'aide de v^m l. t. naguères mise sus on païs de Xainctonge par le roy nostre dit sire, pour son secours contre son adversaire le roy d'Angleterre, de la somme de v^c LXXV l. IX s. t. que monte ledit aide en ladite ville de Saint-Jehan Dangéli et banlieue d'icelle, laquelle somme le roy nostre dit sire a remis quicté et donné au maire, eschevins, conseillers et pers de ladite ville et banlieue pour convertir ès réparacions des dohes et fossez de ladite ville et au dehors du chastel d'icelle.

Compte.

Ledit aide monte en ladite ville et banlieue. v^c LXXV l. IX

Despense sur ce.

A ladite ville III^c t. que monte le taux d'icelle qu'ilz ont emploié par leur mains pour la réparacion d'icelle ville pour . . . . III^c t.

Pour les habitans de Sainct-Julien[1] qu'ils ont emploié en ladite réparacion par leurs mains par l'ordennance de mons^gr le maire . . . . XXII X s.

---

1. Saint-Julien de l'Escap et Courcelles, communes du canton de Saint-Jean d'Angély.

Pour les habitans de Courcelles qu'ils ont paié pour le sixte denier pour envoier en France . . . . xx s.

Aimery de Bessé, receveur et maistre des euvres et Guillaume Grasmorcel apparoit pour leurs quittances. LXVII l. X s.

Pour la réparacion des dohes et fossés de ladite ville.

A Jehan Grosboys, laboureur, commis à mectre et garder et gouverner les laboureurs et manouvriers ès dites dohes le dimanche XVe jour de septembre l'an mil IIIIc et quinze, pour le paiement de VIIxx VI homes qui ont esté la sepmaine commançant le lundi IXe jour de septembre à la dohe du chastel de ladite ville, qui valent à XX deniers par jour chacun . . . . XII l. III s. IIII d.

Au mesme pour LXVIII homes qui ont esté ladite sepmaine à la dohe nouvelle audit pris de XX deniers . CXIIII s. IIII d.

Le XXIIe jour du mois de septembre audit Grosboys, pour le paiement de IIIIc IIIIxx homes qui ont esté la sepmaine commançant le lundi XVIe jour dudit mois à estancher les escluses de Bizart, et d'environ Saint-Julien, pour faire venir l'eaue aux dohes de ladite ville . . . . . XXII l. X s.

A Robert Bidaut, restant de la somme de XL livres pour l'enterinement du paiement desdiz IIIIc IIIIxx homes dont au prochain précédent article est fait mencion . . XVII l. X s.

Le pénultiesme de septembre, audit Grosbois pour le paiement de VIxx IX homes qui ont esté le lundi XXVIIe jour dudit moys à la dohe du chastel . . . . X l. XV s. X d.

Le VI octobre pour IXxx XVIII homes (*même travail*) . . . . XVI l. VIII s. IIII d.

Le même jour, audit Grosboys VII s. VI d. pour IX homes qui furent le samedi XXIXe jour de septembre à estancher l'eaue du cours qui vient èsdites dohes, par les motes par delà l'église de saint Eutrope . . . . VII s. VI d.

Au gendre Contrefait, mareschal, pour deux currées. XX d.

Au XIIIe jour d'octobre audit Grosboys pour XIIxx homes, qui la sepmaine commançant le lundi VIIe jour dudit mois ont esté à ladite dohe du chastel . . . . . XVI l. IX s.

A Jehan Préveraut pour XI^xx homes qu'il a mis à la dohe du chastel le lundi XVIe jour du mois d'octobre et yceulx paié par ses mains . . . . XVI l. III s.

Au mesme pour . . . homes qu'il a mis à ladite dohe le lundi XXIIIIe jour du mois d'octobre et paié par sa main. XV l. VI s. X d.

Au mesme pour VII^xx homes la sepmaine aussy avant *(même travail)* . . . . X l.

A Naudin de Bertaut, pour une pipe de vin qui fu donnée le samedi feste de Saincte-Croix, à ceulx qui curèrent et netoièrent la dohe près la porte de Tailhebourg . . XXIX s.

Pour un panier à tirer la pierre de la dohe neuve devers la porte de Taillebourg . . . . I s. VIII d.

Chau.

Le samedi ve jour d'octobre au fils Aimery des Granges sur ce que la ville lui doit de chau qu'il a baillé à ladite ville par ordennance de monsgr le maire . . . XXVII s. VI d.

Pont dormant derrière la barrière de la porte de Tailhebourg.

A Jehan Roy pour lui et ses compaignons pour XVIII journées qu'ilz ont vacqué à chapuser le bois du pont dormant, que l'on vouloit faire au dehors de la barrière de la porte de de Taillebourg, qui valent à III souls IIII deniers chascun par jour . . . . LX s.

Le VIe jour d'octobre au dit Jehan Roy, et sesdiz compaignons, pour XX journées qu'ils ont vacqué à appareiller et faire le plancher bas de la tour carrée et faire la barrière près du molin de Puycherant, audit priz valent. LXVI s. VIII.

Audit Jehan Roy pour un de ses compaignons qui fu VIII jours à ladite barrière . . . . XXV l. VIII s.

Au mesme pour XVII journées qu'ils ont vacqué à faire et parachever ladite barrière à III souls par jour . . . LI s.

A Jehan Preverant, pour dix-huit pièces de groux soliveaux de XII piez chacun de long et troys grans pièces de bois, tant pour faire ledit plancher bas de la tour carrée que pour ladite barrière, appréciée par Jehan Roy à IIII s. t. IIII s. t.

Au mesme Roy, pour la porte de Niort appréciée par Jehan Roy . . . . xxxvii s. vi d.

A Hennequin Le Buter pour un fer . . . . v.

A Jehan Hardouin, claveurier, pour une claveure à bosse garnie de clef et d'ardivelles pour la porte basse de ladite tour carrée . . . . viii s.

Pour la canonière près la porte de Tailhebourg.

A Jehan Clemens, masson, c carreaux pour ladite canonière . . . . xl s.

A luy, charrois desdits carreaux. . . . xxxvii s. vi d.

A luy et ses compaignons pour ix journées qu'ilz ont vacqué à besoigner à ladite canonière qui valent à iii s. iiii d. t. par jour chascun . . . . xxx s.

Au mesme pour la journée de vi massons et demy pour ladite canonière. . . . . xxxi s. viii d.

Au mesme pour la journée d'un manouvrier et demy. ii s. vi d.

Au mesme et à Giraut, masson, qui ont servi chascun v jours . . . . xlvi s. viii d.

Pour le manouvrier qui les a servi lesdiz v jours. vii s. v d.

A Jehan Giraut, pour deux jours à parachever ladite canonière . . . . vii s. vi d.

Au manouvrier qui a servi trois jours et demi et curé ladite canonière à xv deniers par jour . . . . . iii s. viii d.

A André Seye pour iiii tonneaux de sable . iii s. viii d.

Pour la démolicton de la mote du chastel de Tailhebourg.

Robin Chauvet, pour ix picz qui valent à v souls chascun . . . . xlv s.

A Bigot, xiii picz . . . . lxv.

A Hennequin Le Buter, vi picz . . . . xxx.

A Guillaume Milon iii picz . . . . xv.

A Jehan Ley pour émancher lesdiz picz . . . vi s. viii.

A ceulx qui les ont mené audit Tailhebourg pour vin. x d.

Une corde pour les lier . . . . x d.

Autres despenses pour curer et netoier la tour ronde et la tour carrée et autres choses cy dessoubs escriptes.

Le xxviie jour d'octobre à Jehan Clerjaut pour un jour qu'il a vacqué à abattre le terrer qui estoit contre les murs de la ville à l'endroit du verger de monsgr Jehan Mehé, pour ce . . . . xv deniers

Le xxviii à Robin Peletan et Guillaume Mousson, pour avoir curé la tour ronde où ils ont vacqué chascun deux jours à xvi deniers par jour . . . . v souls iiii d.

Le premier jour de novembre à deux cnmpaignons manouvriers qui ont esté chascun deux jours à curer et netoier ladite tour carrée . . . . v s. iiii d.

A Robin Peletan et à un autre compaignon qui ont esté chascun un jour à curer et netoier la tour ronde ii s. viii d.

A Brouhart, teblier pour c tuiles pour couvrir ladite tour carrée . . . . vii s. vi d.

A Robin Peletan pour faire un eschafau ou mur d'entour ladite tour carrée et ladite tour ronde . . . . vi s. viii d.

Audit Pierre Blanchart, pour la grosse de l'informacion de la banlieue; pour un vidimus du titre du don fait à ladite ville, et pour le scel d'icellui, de ce que monte ladite aide en ladite ville et banlieue, la quittance dudit aide, uue certifficacion pour ledit receveur, et une autre pour ladite ville, et pour l'enregistrement ou paper des mises et aides et pour plusieurs autres choses touchant le fait de ladite ville, vidimus des privilèges de ladite ville pour les faire vériffier à monseigneur le duc de Guienne et deux ou trois vidimus du titre de l'afranchiment des aides, tant par l'ordennance de sire Bernard Bidaut que de monsgr le maire . . viii l. v s. ix

De despense v^c^ lxxv l. ix s. t.

Sur le dos du cahier: Compte de Pierre Blanchart de v^c^ lxxv. ix s. t. d'un aide que donna le roy à la ville de Saint-Jehan Dangéli pour la réparacion.

*
* *

BB, n° XXVI.

Le papier des mésées et conseilz de la ville de Saint-Jehan Dangéli de l'an mil IIIIc et sèze, estant maire de ladite ville, honorable home sire Ambrois Fradin.

Mésée tenue le vendredi xe jour d'avril, l'an mil IIIIc et sèze, par honorable home sire Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en laquelle estoient présents honorables homes maistre Pierre Girart, licencier en lois, monsgr Jehan Mehé, chevalier, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Jehan Preverant, Jehan Piet, Jehan Gallerant, Pierre de la Vau, Regnaut Daguenaut, Aymeri de Bessé, Colin Lecorgne, Jehan Roussea, Guillaume Grasmorcel, Guillaume Regnaut, Jehan Juliart, Mériot Lucas, Aymon Pipelée, Perrinon Fradet, Pierre Belet, Jehan Raoul, Guillaume Giraut, Jehan Boilève, Jehan Darsay, Pierre de Larc, Guillaume Seguin, Robin Chauvet, Pierre Gonaut, Jehan Jolinon, Guillaume Pastourea, Jehan Gargot, Jehan Dabbeville, Périnet Bruschon, Pierre Petit, Bertrant Prevost, Guillaume Mangou, Tassin Roy, Bernon Baguenon, Mériot Couillète, Jehan Girart, Jehan Mauduit, Jehan Lesculer, Guilhon Meu, Pierre Fortin et plusieurs autres[1].

Lesquieulx ont ordenné de faire guet, rereguet et garde de ville par la manière que autreffois a esté ordenné et que le guet des villages soit fait obéir et les déffaillans soient puniz.

Ont ordenné que les porters soient arméz et qu'ilz soient en personne à la porte.

Ont ordenné mectre guette sur le clocher et aussi sur la tour ronde.

Ont ordenné resserches par nuit sur le guet et rereguet de ladite ville, c'est assavoir Mériot Lucas et Jehan Darsay, l'un dens le soir, l'autre devers le matin.

1. La liste des échevins, conseillers et pairs de la commune a été mise en tête des registres de la juridiction de la cour du maire, voir ci-dessous page.



Ont ordenné faire et accomplir les réparacions encommancées ès foussés et doues de la ville.

Ont ordenné sergens de la commune ceste présente année c'est assavoir ceux qui l'année passée l'ont esté.

— Clerc de la commune ceste présente année, c'est assavoir Loïs Daniel, aux guages et profiz acoustumez.

— Receveur et maistre des euvres, c'est assavoir Aimeri de Bessé.

Jehan Bidaut gardera ceste présente année l'une des clefs de l'arche où sont les privilèges de la commune.

Ont ordenné procureur au païs de par deça, c'est assavoir Robert Bidaut, Jehan Blanc, Jehan Roussea, Jehan Dangiers, Aymeri de Bessé, Colin le Corgne, Jehan Delençon, Jehan Popelin, Pierre Moraut, Casin de Bailheul, Guillaume Grasmorcel, Hélie Bertram, Colas Gautier, Arnaud Langlois, Jehan de Villeneufve, Thevenin Daurignac, Jehan de la Forge, Guillaume Maciquot, Pierre Bouchaut, Jehan du Chaillon, Guillaume Grimoart, Jehan Claveau, Guillaume Rengeart, Jehan de Melle, Pierre Guibourt et Marion Guibourg, et mesmement Colin est chargé de ladite procure aux guages acoustumés.

Procureurs au parlement c'est assavoir : Jehan Rabateau, Jehan Esquart, Jehan Jousseame, Jehan Gadefer, Pierre Buffeteau, Jehan Moreau, Denis de Saint-Loup, Morin Hubert, Guillaume Coussea, Jehan Foulquaut, Jacques Lefer avec pouvoir de substituer.

Autres procureur au Chastelet, c'est assavoir mestre Jehan Bullorel, Nicolas Droart, Denis du Belay, Jehan du Chaigne, Jehan Le Picart, Jehan Balutel, Regnaut Loisel, Jehan Bireuillet, Jehan Jamet, Nicolas Rappin, Regnaud Lemoine, et Jehan Cagnot, procureur en chastelet.

Ont ordenné visiteurs sur les chars et poissons (*en blanc*).

Sur tout ouvrage de cordouanerie, cuers tanez et courroies...

Sur les tonneaux et pipes et aussi merain, frette, oysil...

Sur tout ouvrage de maçonnerie...

Sur tout ouvrage de charpenterie, bois carré et plat....

Ont ordenné et sont d'acort et consentement que la pescherie des eaues des doues et recedoues de la ville soient baillée et affermée à Jehan Preverant, eschevin et bourgeois de ladite ville, jusque à six ans au pris de six livres par an qui montent la somme de LX livres tournois.

Est ordenné que on parlera de rechief à monsgr de Thonnay-Charante qui ne veult souffrir que on lève en sa terre la taillée ordonnée pour l'afranchiment des aides et li sera montré les inconvénients, et s'il ne le veult consentir ont ordenné en avoir provision du roy, attendu que le plus grand et saine partie est de ce consentement.

Sera parlé audit seigneur de Thonnay-Charante de ce que de nouvel il a mis et exigé ou qui que ce soit ses gens et officiers une coustume de V deniers sur chacun tonneau de vin passant à flot sur la rivière de Charante, et en oultre ont ordenné avoir un mandement du roy à la requête de monsgr le procureur de la commune afin de tenir ladite coustume en main de court.

Comme sire Bernart Bidaut soit venu en requeste d'estre satisfait de ce qui li est deu de pièça, pour aider à paier la rançon de son filz qui est prisonnier aux anglois, lesquels ont volu et sont d'acort et consentement que ledit sire Bernard soit paié et satisfait de ce qui lui puet estre deu s'il y a de quoy et li ont assigné l'argent que doit le commandeur de Bavès[1], et le surplus sur la tailhée qui a esté ordennée estre levée sur le ressort pour cause de l'afranchiment des aides.

Ont ordenné que les ouvrages que Aymeri de Bessé a fait faire l'année passée seront visitez.

Que le plaît que Pierre de Larc poursuit en son nom à

1. Guillaume, seigneur de Mauzé, avait fondé en 1154 à Beauvais sur Matha une commanderie du Temple qui fut dévolue plus tard aux chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.



la court du prévost moine soit fait aux dépens de la commune, et qu'il ne torne à préjudice ni à conséquence audit de Larc.

Aujourd'huy Bernon Baguenon, fermier du souchet du vin vendu à détail en la ville de Saint-Jehan, a dit et déclairé qu'il a agréable le délais et tout ce que son père a dit et fait touchant ladite ferme du souchet.

Le XVIe jour d'avril l'an mil IIIIc et seze, présens sire Bernart Bidaut et Jehan Dorsay, Jehan Preverant, bourgeois et eschevin de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, lequel de son bon gré et volonté a cogneu et confessé devoir bien et loialement à honorables personnes les maire et bourgeois de la ville, la somme de soixante livres tournois pour avoir affermé la pescherie des eaues des doues et reredoues de ladite ville, durant le temps de six ans prochains venant continuez et accomplir l'un emprès l'autre sans intervalle à commancer à la feste de Pasques prochain venant et icelle some de soixante livres ledit Jehan Preverant a promis et sera tenu rendre et paier auxdiz maire et bourgeois et à leur receveur porteur de la présente lettre, c'est assavoir en la fin de chaque année dix livres et a promis ledit Jehan Preverant de ayver (?) lesdites eaues de poissons à ses despens, pour toutes lesquelles chouses dessus dites et pour amander tous dommages, ledit Preverant a obligé et oblige auxdiz maire et bourgeois et à chascun d'eulx tous et chascun ses biens meubles et immeubles, dont a donné plège et principal paieur de ladite somme Hélie de Saumur, autressi bourgeois de ladite ville qui si est mis et establi, lequel a autressi obligé tous ses biens meubles et immeubles dont ils ont estez jugez et condamnez par le jugement de la court du dit scel.

Lequel Jehan Preverant a promis faire un digner auxdix maire et officiers de la commune qui pour lors seront, durant lesdix six ans en chascun jour de mikaresme jusques à vingt souls de poisson.

Du Roy, scelleur, Jehan Blanc, Daniel.

Le XXIIIe jour d'avril mil IIIIc et XVI. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoirmaistre Pierre Girart, licencier en lois, sire Jehan Bidaut, Jehan Preverant, maistre Aymar Mouraut, Jehan Gallerant, Hélie de Saumur, Jehan Piet, Jacquet Chatroux, Jehan Blanc, Jehan Roussea, Guillaume Grasmorcel, Jean Dabeville, Jehan Paronnea, Jehan Gastinois, Colin Lecorgne, Guillon Meu.

Lesquels ont ordenné que l'on signiffiet au chatelain du chastel de ceste ville les privilèges de la commune à nous donnez et octroiez par les feux rois de France, que Dieux abseuille, c'est assavoir que nulles prinses de blez, de vins ni autres chouses quelconques ne soient faites sur les bourgeois et jurez de la commune, sans leur grez et volontéz et que l'on requieret audit chastelain qu'il rompet les exploix que a fait un appelé Maiet, et Guillaume Lescot en sa compaignie, et que l'on preigne instamment de la requeste, et s'il ne le veult réparer que mandement en soit impétré adroissant au premier sergent de leur faire rétabliment réalment et de fait, et, en cas d'opposicion, que soient adjorné pardavant monsgr le gouverneur à La Rochelle, et au regard dudit Lescot qui a esté à faire lesdiz exploitz, ont ordenné, pour ce qu'il est de la commune que l'on li fera son procez.

Lequel jour monsgr le maire fu au chastel et illec trouva P. de la Coublaie, frère du chastelain, auquel il signiffia lesdiz privilèges et lui requist de faire faire rétabliment de ce que un appelé Maiet avoit prins la couche de un pouvre home appelé Prinot Malutet, lequel respondit que volontiers le feroit et plusieurs austres doliences que l'on avoit contre ledit Maiet desquelles signifficacion et requeste mondit seigneur le maire requist instrument à Jehan Blanc qui le lui octroia, présens sire Bernart Bidaut, Colin Lecorgne, procureur, et plusieurs autres.

Le   jour dudit mois ledit an, ledit Maiet vint à la

court de la séneschaussée par davant honouré home maistre Pierre Girart, licencier en lois, accesseur de honourée home maistre Pierre Coutellier, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge répara lesdiz exploiz et fit amande honourable à mondit seigneur le maire et aux bourgeois et jurez de la commune dont fut requis acte de la court.

Le lundi xxviie jour d'avril ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoir maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Jaquet Chatroux, Jehan Baguenon, Bernon Baguenon et Hélie Popelin.

Lesquels ont ordenné que le commandeur de Bavez soit mis en cause pour la somme de xxx escuz qu'il doit à la ville.

Ont ordenné visiteurs pour les pons et les portes de la ville et mectre à chacun pont une chaîne qui preigne en chapea du pont et en laixieul.

Ont ordenné mectre claveures à pons et portes de la ville et les faire bien fermer.

— Visiter les arbalestes et le trait de la ville.

— Visiter les canons et les ajuster et esaier.

— Faire faire machecoux et cortepointes pour mectre devant les créneauz pour cause du trait.

— Paier une once d'argent en un petit joieau à Huguet, valet de Hélie de Saumur, pour cause d'avoir abatu le papegaut et estre roy des arbalestriers.

Le deuxième jour d'avril mil iiiic xvi. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoir maistre Pierre Girart, licencier en lois, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Jehan Préverant, Hélie de Saumur.

Copie. — Ambroise Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli à Lamberton de Toirac, commiz à recevoir la taille naguères mises sur en la chastellenie et ressort dudit Saint-Jehan pour cause de l'afranchiment

des aides jusques au terme de dix ans, salut. Comme par délibéracion faicte avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville en l'eschevinage d'icelle, il aist esté ordenné que des deniers de la tailhée sera baillé et fourni présentement à maistre Raymond Queu, bourgeois et eschevin de ladite ville, la somme de deuz cens livres tournois sur ce qui lui puet estre deu à cause de la somme de IIc livres qui naguères lui ont esté ordenné en l'eschevinage de ladite ville, et comme il appert par ladite ordennance pour toutes poursuites, mises et despenses qu'il a peu faire pour et en nom de ladite ville, chastellenie et ressort d'icelle le temps passé, et pour un voiage et poursuite qu'il doit prochainemeut faire à Paris par devers le Roy et son conseil pour les affaires de ladite ville. Pour ce est-il que nous vous mandons et comandons par ces présentes que des deniers de vostre recepte, vous bailliez et délivriez audit maistre Raymond Queu ladite somme de deuz cens livres et parraportant ces présentes avec quittance suffisante dudit maistre Raymond ladite somme de II cens livres vous sera allouée..., etc...

Ont ordenné que des impétracions que maistre Raymond Queu fera pour la ville de ceste ville, sera paié et satisffait des escriptures et scelz et il fera la poursuite à ses despens sur la somme qui lui a esté octroiée.

Le tiers jour de may ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois, c'est assavoir : maistre Pierre Girart, licencier en lois, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Jehan Gallerant, Hélie de Saumur, Robert Bidaut, Jacques Chatroux, Jehan Baguenon, Casin de Bailleul.

Lesquelx ont esté d'openion que un appellé Lambert, arbalestrier, qui est demourant à La Rochelle soit retenu aux guages de ceste ville et fera office de sergent de la commune, x livres de guages et XL souls pour sa maison.

Le XIIIe jour dudit mois. — Au jour duy sire Jehan Bidaut, lieutenant de monsgr le maire, a fait assembler ses bourgeois de la ville, c'est assavoir : maistre Pierre Girart,

Jehan Préverant, Hélie de Saumur, Aymery de Bessé, Colin Lecorgne, Guillaume Grasmorcel.

Pour oir certaines créances de Thébaut de la Coublaie, chastelain de Saint-Jehan, sur le vuidement des gens d'armes qui pillent et robent le païs de Xainctonge auquel le séneschal de Poictou en avoit escript.

Lesquelx ont esté d'opinion que ledit chastelain en escripve aus gens de monsgr le gouverneur de La Rochelle, aus gens de monsgr le séneschal de Xainctonge, et aus seigneurs du païs, afin de pourveoir le plus gracieusement que l'on pourra.

Le xve jour de may IIIIc et XVI. — Au jour duy sire Jehan Bidaut, lieutenant de monsgr le maire, a fait assembler plusieurs bourgeois et autres, c'est assavoir: maistre Pierre Girart, licencier en lois, Thébaut de la Coublaie, chastelain du chastel de Saint-Jehan, sire Bernart Bidaut, Jehan Préverant, maistre Aymar Mouraut, Hélie de Saumur, Pierre Coutellier, Jehan Braut, Aymeri de Bessé, Casin de Bailheul.

Pour avoir advis comme l'on se gouvernera avecq les gens d'armes qui pillent et robent le païs.

Lesquelx ont esté d'openion que l'on sousteigne jusques à quinze jours sur le païs les espagnols, arbalestriers, afin de s'en aider au besoing s'il est nécessaire.

Que l'on secoure le païs de monsgr de Mauzé aussi comme il a envoié ses gens de par de ça.

Au regart de ceulx qui sont prins on chastel sont d'opinion que s'il y a crimineulx[1] que l'on leur face leur procès et mesmement à ceulx du païs si point en y a.

Et au regart de ceulx qui ne sont point crimineulx et qui disent qu'il feront diligence de recouvrer la roberie sur ceulx qui l'ont fait, savoir s'ils en seront renvoyés sur leur foy, sont d'opinion que ouil, mes que ceulx qui demourent les aplègent et que ledit chastelain en face à son ordennance.

---

1. Par « crimineulx » on doit sans doute entendre ceux qui étaient des provinces limitrophes de la Saintonge.

Le xviiie jour de may ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois, c'est assavoir : maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut sire Bernart Bidaut, Jehan Préverant, Jehan Gallerant, Hélie de Saumur, Colin Lecorgne.

Pour avoir avis sur la garde de la ville et pour certaines novelles qui sont venues à mondit seigneur le maire.

Lesquelx ont ordenné que chascun porter soit armé et face doresnavant la garde porte en personne.

Ont ordenné que doresnavant ne ouvrira que deux portes et par virée[1].

Que chascun portera de cy en avant arnois par ville et baston en main sur la paine mise autreffois.

Ont ordenné faire estiguet à pié et à cheval par nuit à l'environ de ladite ville.

Faire fermante la torneficbe[2] du dehors de la porte de Tailhebourg.

Faire faire une planche à la porte de Niort.

Faire mettre claveurs ès pons et portes de ladite ville là où il appartiendra.

Pour cause de certaines novelles que l'on dit que les Anglois sont asemblez pour vouloir passer la Charante afin de courre le païs de par deçà ont ordenné rompre le pont de Saint-Julien.

Ont ordenné abattre arbres ou mectre autres empeschemens sur les pas[3] de la Voultonne à Nuaillé, à Vervant et aussi sur l'écluze de Bizart.

Ont ordenné faire crier par les quatre carrefours de la ville que chacun face obéissance à la garde de la ville et qu'il face ce que son soixantenier ou cappitaine lui com-

1. Par « virée » c'est-à-dire que la porte ne doit pas demeurer ouverte, mais s'ouvrir seulement à chaque passage.

2. Tourniquet.

3. « Gués » Nuaillé, commune du canton d'Aunay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

mandera sur paine de xxv souls sans merci avoir, et pour cause de certaines novelles qui sont venues à monsgr le maire.

Que chacun face faire machecoul à son créneau.

Ont ordenné que par quelconque efroy ou afaire qui aveigne à la ville de jour ou de nuit, nul ne se bouge de sa garde sans congié ou licence de son cappitaine sur paine d'estre réputez pour traistre.

Mésée tenue par monsgr le maire le xxiiiie jour de may l'an mil iiiic et sèze en laquelle estoient présens (soixante-cinq membres du corps de ville dénommés et plusieurs autres).

Pour avoir advis de la garde de la ville tant de jour que de nuit, et aussi de la garde du clocher.

Lesquelx ont ordenné faire bon guet, rereguet et estiguet et que les porters y soient en personne et bien armés.

Ont ordenné que la guaite aura xxx souls par mois et une robe de groux drap.

Ont ordenné mettre guettes sur les portes et à la tour ronde.

Que nul, s'il n'est bourgeois de la commune, n'aillet par jour sur les murs de la ville.

Ont ordenné faire les réparacions et emparemens de la ville et que les portes de la ville soient réparées et les foussez, doues ou pons dormans curez.

La lxne Héliot de Saumur et sire Bernart Bidaut de la porte de Mastar à Alnis: la lxne d'Aunis à Niort, la lxne de Niort et celle de Tailhebourg à l'ordennance de monsgr le maire.

Ont ordenné faire machecoux chacun pour mectre au créneaux pour eschiver le trait.

De ce qui est due à plusieurs pour cause de la despense de gens d'armes qui furent en la ville japieça en garnison, ont ordenné avoir nouvel mandement pour mectre sur la

somme montant à ladite despense desdiz gens d'armes [1], et en oultre de cent livres qui furent baillées à Jehan Des Aies et desi à desia sont consentans que la tailhée soit ordennée et mise sur.

Comme l'on a par les privilèges que si aucun forfait à aucun des bourgeois, deuement requis ne le veuille amander, que monsgr le maire deffende à ses bourgeois que ne li administrent aucuns alimens; sont d'opinion que lesdiz privilèges soient gardez.

A esté commandé à toutes manères de gens de mestier que, s'il leur vent aucun valez estrangier que tantôt il les amènent à monsgr le maire pour leur faire faire le serment.

Le xxvie jour de may, l'an que dessuz. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Héliot de Saumur, Robert Bidaut, Pierre Fradin, Aimery de Bessé, Guillaume Grasmorcel, Jehan Baguenon, Colin Lecorgne, Regnault Daguenault, Pierre Gouault, Peumion Fradet, Pierre Mingault, Guillon Meu, Pierre Garner, Pierre de Larc, Guillaume Pastourea, Pierre Fortin, Jehan Gaumart.

Pour oir la créance de Aimery de Bessé qui a esté à Niort par devers monsgr le grand maistre des arbalestriers et monsgr de Barbazan, lieutenant, touchant le bien et prouffit du païs.

Et en oultre ont ordenné que l'on donnat en présent à monsgr le séneschal pour sa nouvelle venue IIII pipes de bon vin.

Le lundi premier jour de juing, l'an que dessuz. — Au jour duy, par le conseil et opinion de maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut, sire Bernart Bidaut, Jehan Preverant, Jehan Gallerant, Pierre de La Vau, Jehan Baguenon, Jehan

---

1. La milice urbaine se composait ainsi de cinq compagnies de soixante hommes sous le commandement d'un capitaine pour chaque compagnie.

Roussea, Guillaume Seguin, Guillaume Regnault, Jacquet Chatroux, Colin Lecourgne, Guillaume Grasmorcel et plusieurs autres.

Mons^gr le maire a délivré à Jehan Sorea, bourgeois de ladite ville, deux caisses de viretons pour les conduire et mener à mons^gr Jehan de Torssay, maistre des arbalestriers de France, et à mons^gr de Barbazan, lieutenant pour le roi au païs de Guienne, pour le bien de la chouse publique.

Le IIIIe jour dudit mois ledit an. — Au jour duy, par le conseil et consentement de honourés homes maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut, Jehan Préverant, Jehan Gallerant, Pierre de La Vau, Jehan Baguenon, Pierre Garner et Jehan Piron.

Lesquelx ont ordenné que Aymery de Bessé aura x livres pour les scelz des commissions de la tailhée qui a esté mise sus en la chastellenie et ressort de Saint-Jehan pour l'afranchiment des aides qui ont esté scellées du scel de la séneschaussée et veulent que lui en soit faite lètre adroissante à Lamberton de Toirac, commis à recevoir ladite taille, de lui paier ladite somme.

A touz ceulx qui ces lètres verront Jehan Blanc, garde du scel establi aus contracts à Saint-Jehan Dangéli pour le roy nostre sire, salut. Savoir faisons que au jour duy par devant Loïs Daniel, notaire juré auditeur de la court dudit scel, a esté présent et personnellement establi Colin Beuloesme, demeurant à Thonnay-Voultonne, lequel de son bon gré et volunté a cogneu et confessé devoir et estre tenuz bien et loialment à honourables homes les maire et bourgeois de ladite ville et commune de Saint-Jehan, la somme de cent et quinze livres tournois pour la ferme des molins de ladite ville assiz audit lieu de Thonnay-Voultonne à prendre, cueillir et lever les prouffiz et revenues desdiz molins par ledit Colin Bouloesme ou par son certain commandement, dès le premier jour de cestuy mois de juing jusques à deux ans prochains venant et ensuyvans sans intervalle, pour le pris et somme

desdiz cent quinze livres tournois, laquelle somme ledit Colin Bouloesme a premis et est tenu rendre et paier ausdiz maire et bourgeois ou à leur receveur porteur de ceste, par les quatre quarterons de l'an, c'est assavoir à chascun quarteron quatorze livres sept soulz six deniers tournois ensemble avecq touz les cousts, despens, dommages, missions et intérests que lesdiz maire et bourgeois ou leurs diz porteurs feroient ou soustendroient en plaidant ou autrement pour défaut desdiz paiemens ou d'aucun d'iceulx non faiz ni acompliz, aus termes dessus diz. Desquelx despens, dommages, missions et intérests ledit Colin Bouloesme a vessu et consenti estre et croire au simple serment dudit porteur pour toute preuve et a promis ledit Colin Bouloesme tenir lesdiz molins en estat selon la coustume des molins de la rivière de Voultonne durant cedit temps, et aussi a promis ledit Colin ausdiz maire et bourgeois de leur donner plège suffisante dedens huit jours de leur paier ladite somme de cent quinze livres. Pour toutes lesquelles chouses dessus dites et chacune d'icelle tenir, entretenir, garder et acomplir bien et loialment ledit Colin Bouloesme a obligé et oblige, etc. (*Formule*). Ceu fu fait et passé présens, guarens à ce appellez et requis Robert Bidaut, bourgeois, et Jehan Barrière, le IIIIe jour de juing l'an mil IIIIc et sèze.

Daniel.

*
* *

1416-1417. — FF, n° XIX.

. . . .

Cheurent en lesdite élecion honourés homes monsgr Jehan Mehé, Chevalier, sire Ambrois Fradin et Jehan Piet... de ladite ville et commune, et incontinant sir Jehan Bidaut maire, avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville... par devers Me Pierre Girart, licencier en lois, accesseur d'honouré homme et sage maistre Pierre Coutellier, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal

de Xainctonge, juge ordinaire ; et ce fait ledit accesseur des trois esleuz prist et accepta ledit sire Ambrois Fradin pour estre maire de ladite ville ceste présente année, auquel ledit maire fit le serment acoustumé, et emprès vindrent en l'eschevinage et illec fit, ledit maire nouvel, audit sire Jehan Bidaut, maire précédant, le serment accoustumé : lequel le mit en la chaiere, et lui livra les clefs de la ville et les autres choses accoustumées, comme à cappitaine pour le roy de ladite ville. Auquel sire Ambrois Fradin, maire nouvel, ledit sire Jehan Bidaut fist serment comme eschevin de ladite ville et commune, et plusieurs autres en dedans escripts.

Jehan Gallerant.
. . . .
Chatroux.
Baguenon.
. . . .
Pierre Gillebert.
Guill. Pastourea.
Guill. Regnaut.
Jehan Guillot.
Guillon Meu.
Guill. Seguin.
Pierre Dabbeville.
Hel. Caniot.
Pierre Garner.
Jehan Juliart.
Guillon Jolet.
Jehan Gargot.
. . . .
Jehan Barbou.
Jehan Massai.
Pierre Huart.
Jehan Jolet.

Jehan Bertran.
Pierre Berthomé.
Perotin Dorlut.
Jehan Girart.
Jehan Raoul.
Jehan Mainart.
Jehan Raber.
Jehan Engibaut.
Helie Paris.
Pierre Amouroux.
Guille Giraut.
J. Boilêve.
Pierre Guionnet.
Jehan Ridet.
Jehan Dorsay.
Guillon Bonnea.
Phelippon Servent.
Gieffroy Doussin.
Raymond Estienne.
Pierre Delarc.
Meriot Lucas.
Pierre Recomadour.

Jehan Bouer.	Pierre Fortin.
Jehan de Mouston.	Mainard Gau (tier).
Jehan Giraut, maçon.	Arn. Mousnier.
. . . .	Guill. Caniot.
Pierre Giraut.	Helie Boutinot.
Helie Blanc.	Jehan Berlingues.
Antoine Gregoire.	Arn. Fouscher.
Perrinon Fradet.	Pierre Loubat.
. . . .	Jehan Boueron.

Affaires concernant la commmune.

Le XXIIIe jour d'avril. — Au jour duy sire Jehan Bidaut a baillé devers la court un compte, en un feuillet de paper, de la recepte et mise qu'il le dit avoir fait pour cause de l'afranchiment des aides.

Le samedi XXV. — Au jour duy, sire Bernart Bidaut a baillé devers la court un compte ou estat de la recepte et mise qu'il a fait sur le fait des aides.

Le VIIIe jour de may. — Maistre Raimond Queu, bourgeois et eschevin de la ville de Saint-Jehan Dangéli, s'est deslaissé de l'appel qu'il avoit fait de monsgr les maires et bourgeois, o le congié et licence de la court de parlement, et retourne en leur obéissance à paine de toute amande et despens.

Le XIIe jour de juing. — Au jour duy, monsgr le maire a trouvé par l'opinion de maistre Pierre Girart, sire Jehan Bidaut, Bernart Bidaut, Jehan Préverant, Jehan Gallerant, Héliot de Saumur, Colin le Courgne, Aymeri de Bessé que Adam soit receu au délay de son appel parmy ce qu'il veigne devant messieurs les eschevins que s'il avoient prins au desplaisir ce qu'il avoit dit, qu'il leur pleust lui pardonner et au regart de la demande profitable veulent qui lui soit donné pour châtier à terme de parlement.

Item les devandiz ont au jour d'hui tauxé le faimidroit.

Le vendredi XXVIe dudit mois. — Au jour duy Amiet

Lalemater, porter du chastel, a dit en jugement que si jamais nul homme de la ville est mis en l'arrest du chastel pour debte du roy ou autrement que il ne le délivrera pour roy ne pour reyne, jusques à ce qu'il ait paié v souls.

Le premier jour de juilhet. — Sachent touz je Jehan Dangiers, demourant et habitant en la ville de Saint-Jehan Dangéli, cognois et confesse avoir loué de honnouré homme sire Ambrois Fradin, maire de ladite ville et commune de Saint-Jehan la maison et eschevinage de la ville et commune pour tenir seulement les grants assises roiaux et termes de la séneschaussée, ceste présente année finissant à la feste de saint Jehan-Baptiste prochaine venant, le pris et somme de quatre livres dix souls tournois, lesquelx IIII X s. tournois, je promets rendre et paier audit maire et aus bourgeois de ladite ville et commune ou à leur receveur, porteur de ceste cy, c'est assavoir dedens la feste de Toussaint prochaine venant, XLV souls, et dedens la feste de la Sumpcion nostre seigneur prochaine emprès aussi XLV souls ensemble avec touz dommage qu'ilz auroient pour deffaut desdiz paiements ou de l'un d'iceulx. Pour toutes lesquelles chouses dessus dites et chascune d'icelles, tenir, entériner, garder et acomplir bien et loialement, je, ledit Dangiers, ay obligé et oblige ausdit maire et bourgeois et ausdiz porteurs et à chascun d'eulx touz et chacun mes biens meubles et immeubles présens et futeurs quelque part qu'ilz soient et seront, en renonçant sur ce à tout et chacune les chouses qui de fait, de droit ou autrement me pourroient aider à venir encontre les chouses dessus dites ou aucune d'icelles, toutes lesquelles je ay promis et juré aus sains Dieu évangiles nostre seigneur, tenir, entériner, garder et acomplir bien et loailment sans faire ni venir encontre ces tesmoings de ce je en ay donné ausdiz maire et bourgeois ces présentes scellées à ma requeste du scel roial establi aus contraz en ladite ville de Saint-Jehan pour le roy nostre sire, gardé à présent par la main de Jehan Blanc, et sur ce par Loïs Daniel, notaire juré et audicteur de la court dudit

scel, en ay esté jugé et condampné par le jugement de la court d'icellui scel, et de mon consentement et volunté, en tesmoing de vérité. Ceu fu fait et passé présens guarens à ce appelez et requis Jehan Gallerant et Guillaume Grasmorcel bourgeois et habitans de ladite ville de Saint-Jehan le prejour de juillet, l'an mil IIIIc et seze.

Le IIIe jour de juilhet. — A touz ceulz qui ces lètres verront Jehan Blanc, garde du scel roïal establi aux contratz à Saint-Jehan Dangéli pour le roy nostre sire, salut: savoir faisons que par devant Loïs Daniel, notaire juré et auditeur de la court dudit scel, a esté présent et personnellement establi Jehan Baguenon, bourgeois et habitant de la dite ville de Saint-Jehan, lequel de son bon gré et volunté a cogneu et confesse devoir bien et loialement à honneste homme les maire et bourgeois de ladite ville et commune de Saint-Jehan la somme de trois cent douze livres tournois, monnaie courante aujourdui, pour la ferme du souchet du vin vendu à détail en ladite ville port et faubours d'icelle, parmi ce que la pinte ancienne en est et sera diminuée de la huitiesme partie; à prendre, cueillir et lever icelle ferme de souchet par ledit Jehan Baguenon ou par son certain commandement dès le premier jour de cestuy mois de juillet jusques à un an ensuivant pour le pris et somme desdiz trois cent douze livres tournois, laquelle somme icelui Jehan Baguenon a promis et est tenu rendre et paier ausdiz maire et bourgeois ou à leur receveur et porteur de ces présentes, de mois en mois par esgalle portion. C'est assavoir chacun mois XXVI livres pour toutes lesquelles chouses dessusdites et chacune d'icelle tenir, entériner, garder et accomplir bien et loialement et pour rendre et entièrement amender autressi tous les cousts, despenz, dommages, mises et intérêts que lesdiz maire et bourgeois ou leur dit porteur feroient, auroient ou soustendroient en pleudant ou autrement pour différent desdiz paiemens non faiz ni acomplis si comme dessus est di, desquels despens, dommages, mises

et intérêts, ledit Jehan Baguenon a vossu et consenti ester et croire au simple serment dudit porteur pour toute preuve, icelui Jehan Baguenon a obligé et oblige ausdix maire et bourgeois et audit porteur et à chacun d'eulx touz et chacun ses biens meubles et immeubles présens et futeurs, quelque part qu'ilz soient et seront, et son propre corps à tenir prison ou chastel de Saint-Jehan susdit, ou ailleurs, quelque part qu'il sera ou pourra estre trouvé en déficit desdiz paiemens ou de l'un d'iceulx. Tout ainsi et par la manière qu'il est acoustumé à faire pour les propres debtes roiaux, et à ce a donné plège et proncipalz paieurs de ladite somme de trois cens douze livres Lamberton de Toirac, escuier, et sire Jehan Bidaut, bourgeois et habitans de ladite ville de Saint-Jehan, lesquelz si sont mis et establiz et chacun d'eulx pour soy et pour le tout et à termes dessus desclarés, et à ce et pour ce lesdiz Lamberton et sire Jehan Bidaut et chacun d'eulx pour le tout ont obligé et obligent ausdiz maire et bourgeois et à leur porteur et à chascun d'eulx touz et chascun leurs biens meubles et immeubles présens et futeurs, quelque part qu'ilz soient et qu'ilz seront, en renonçant sur ce les dessus diz et chacun d'eulx en tout comme leur propre fait et toute et chacune les chouses ferez, causes et raisons qui de fait, de droit ou autrement leur pourroient aider à venir encontre les chouses dessuz dites ou aucune d'icelle, et au droit disant renonciacion non valoir fors en tant comme elle est spéciffié et exprimé, toutes lesquelles chouses dessus dites et chascune d'icelle, les dessuz diz et chacun d'eulx ont promis et juré aux sains évangiles, nostre Seigneur, tenir, entériner, garder et acomplir, bien et loialement, sans faire ni venir encontre, en tesmoing de ce ils ont donné auxdiz maire et bourgeois les présentes lètres scellées du scel roial dessusdit et nous, ledit scelleur ou garde dessus nommé, à la supplicacion et à la requeste des dessus diz Jehan Baguemon, Lamberton de Toirac et sire Jehan Bidaut, et à la féal relacion dudit notaire lequel aux

chouses dessus dites faire, tenir, entériner, garder et accomplir bien loialement sans faire ni venir encontre a jugé et condampné lesdiz Jehan Baguemon, Lamberton de Toirac et sire Jehan Bidaut, et chacun d'eulx pour le tout, de leur consentement et volonté, par le juge de la court dudit scel, si comme ledit notaire nous a certiffié, auquel nous, sur ces chouses et plus grandes adcoustonces pleinière foy et preuve, icelui scel roial que nous icelui scelleur gardons, à les présentes lètres avoir mis et approuvé en tesmoing de vérité. Ceu fu fait et passé présent guarans à ce appelés et requis Jehan Gallerant Jacquet Chastroux, bourgeois et habitans de ladite ville de Saint-Jehan le IIIe jour de juillet l'an mil IIIIc et sèze.

Daniel.

Le VIIIe jour de juilhet l'an mil IIIIc et seze, présens Nicolas Le Courgne et Jehan de Villeneufve, clercs, ont esté présens et personnellement establiz Penot Rivaler, fermier du quart du sel de Tailhebourg ceste présente année, et Pierre Brun, son plège, lesquieulx et chacun d'eulx pour soy, et pour le tout ont cogneu et confessé devoir et estre tenuz bien et loialment à honnourés hommes les maires et bourgeois de ladite ville et commune de Saint-Jehan susdit, la somme de trente livres tournois sur ce qu'ilz peuvent devoir à cause de ladite ferme en déducion de la somme de deux cens livres que le roy nostre sire a assigné sur les aides ausdis maire et bourgeois à prendre et lever par an dont la moitié finira le dernier jour d'aoust prochain venant, et icelle somme de trente livres lesdiz Penot Rivaler et Pierre Brun ont promis et sont tenuz rendre et paier et chacun d'eulx pour soy et pour le tout ausdis maire et bourgeois ou à leur receveur porteur d'icelle, dedens le premier jour de septembre prochain venant, ensemble avecques touz despens, dommages, et à ce ont obligé tous leurs biens et de chacun d'eulx pour le tout et leur corps à tenir prison comme pour les propres debtes roiaux et à ce ont donné

plèges Jehan Poisson qui s'i est mis et establi principal paieur de ladite somme de xxx livres, et à ce et pour ce a obligé touz ses biens et son corps à tenir prison comme pour les propres debtes roiaux, sans ce que ledit plège se puisse excuser pour lesdiz principals ne lesdiz principals pour lesdiz plèges, que lesdiz maire et bourgeois ou leurs diz porteur ne les puissent faire excequter touz ensemble et chacun pour soy, ainxi qu'il leur plaira et bon leur semblera, de laquelle plège lesdiz Penot Rivaler et Pierre Brun ont promis garder de touz dommages ledit Jehan Poisson soubz l'obligacion de touz leurs biens, et est ordenné entre lesdites parties que certaine excequcion encomancée à faire sur les biens et chouses desdiz Rivaler et Pierre Brun par le receveur des aides demeure en suspens jusques audit jour, et ou caz qu'ilz n'auroient paié dedens ledit terme, lesdiz maire et bourgeois se pourront faire paier par la main du receveur desdiz aides tout ainsi et par la manière qu'ilz peussent faire paravant cestuy contract et sans préjudice de leur debte et asignacion. Jugé et condampné chacun d'eulx pour le tout.

Du roy, Daniel.

En marge est écrit : Aniehillé du consentement de Aimery de Bessé, receveur de la commune, le xxixe jour de novembre mil IIII^{c} et seze. Daniel.

Le vendredi VIIIe jour de janvier. — Jehan Engibaut l'aisné a mis à pris l'escluze dite bourgeoise, appartenant à la commune de Saint-Jehan Dangéli, c'est assavoir de xv souls et un tranchoir de bon poisson par chacun an, et emprès ce est venu le prieur d'Archingeay qui a mis ladite escluse à XVI souls par an, avecques ledit tranchoir de poisson.

Le samedi IX. — Est venu par devers nous Jehan Engibaut l'aisné qui a mis l'escluze de la ville de Saint-Jehan appelée bourgeoise, assise sur la rivière de Voultonne au pris de XXII souls VI deniers par an, et un tranchoir de bon poisson.

Et emprès est venu Robert Bidaut qui a mis sur ladite escluze VI deniers d'enchères.

Le XVIe jour de janvier est venu Jehan Engibaut, pescheur, lequel a mis au pris de XXVII souls six deniers et un tranchoir de poisson par an l'escluze de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, appellée bourgeoise, assis en la rivière par-dessoubs Thonnay-Voultonne.

Le lundi premier jour de février. — Aujourduy a esté fait commandement à Pierre Dabbeville, Bernart Arnault, Héliot Vedeau, Thomas Maugendre, la feme de Guillaume Caniot, à l'Audoine, à la Lambert, à la feme Pierre Couilhart, à la feme Laurent Paris, à la mère Bernart Arnaut, que dores en avant, à la paine de XXV souls chacun, ils ne vendent poisson en telle manière que la rue du roy nessoit empeschée, mes aillent vendre à la place acoustumée, et au regart de la feme Guillaume Caniot s'est oppousée affin qu'elle puisse mectre tiroile (?)[1] auprès de sa fenestre.

Le dimanche XIIIIe jour de mars ledit an fu poisé le pain des panetières.

Le pain ô sa fleur de II deniers de la femme du panetier auprès de Genouille, court, II onces.

Le pain ô sa fleur de Jehannette de Landes, court, III onces.

Le pain ô sa fleur de II deniers de la feme de Jehan Launay, II onces.

Le pain ô sa fleur de II deniers de la veuve de feu Pierre Ouler, II onces.

Le pain ô sa fleur de IIII deniers de la feme de Colin Lecourgne, IIII onces.

Le pain ô sa fleur de IIII deniers de la feme de Jehan Barbon, IIII onces.

Le pain ô sa fleur de IIII deniers de la veuve Pierre Ouler, VI onces.

1. Eventaire.

Le pain ô sa fleur de IIII deniers de la feme de Pierre Petit, II onces.

Le pain ô sa fleur de VIII deniers de Joite Jemonde, VI onces.

Affaires criminelles.

Le lundi XXIIe jour de juing. — Aujourduy avons recreu et eslargi Vincent Fromaget, cordouanier, valet et serviteur de Jehanne Roin, vefve de feu Perrin Lambert de l'arrest où il estoit pour suspeçon d'avoir fait sanc et plaie à Guillaume Pasquerea, gendre de Berthelot, jusques à samedi prochain venant, présent et consantant le procureur de la court de céans, et soy rendre et représenter en mesme estat et arrest à la paine de soixante souls à appliquer à la court de céans, et à ce a donné plège et principal paieresse de ladite somme Tiphaine Faudrie qui si est mise et establie et Jehan Catine jusque à XV souls qu'il doit à ladite Tiphaine pour cause de son service dont ils ont esté jugé par le jugement de la court de céans.

Avons recreu et eslargi Martin Marchant valet et serviteur de Yvonnet Pichart bourgeois et juré de la commune de Saint-Jehan Dangéli de l'arrest où il estoit (*même cause que ci-dessus*) jusques à samedi prochain venant ..... auquel jour .....

Plege Robin Saquet, cousturier .....

Le samedi XVIIIe jour de juilhet. — En l'article prins à prouver de la partie de Guillaume Pasquereau, demandeur à l'encontre de Vincent Fromaget, et Martin Marchant, et aussi desdiz Martin et Vincent, deffendeurs, à l'encontre dudit Guillaume, les parties présentes en jugement, lesquelles ont aujourdui accordé l'article fait entre eulx et sur ce leur a esté donné et ordenné commissaire Loïs Daniel, clerc de la court de céans, pour faire les enquestes desdites parties ainsi qu'il appartiendra entre cy et duy en quinze jours prochains venant, auquel jour lesdites parties sont ad-

journées pour venir veoir publier lesdites enquestes si faites sont et prendre droit selon icelles, si bonnement peut estre fait, procéder et aler avant en oultre, si comme de raison sera, ceu fu fait etc.....

Copie.— Sur ce que Guillaume Pasquerea disoit et prépousoit au jour dui en la court de céans, à l'encontre de Vincent Fromaget et Martin Marchant, deffendeurs, que ja soit ce qu'il soit homme de bonne vie et honneste conversacion, paisible, et n'eust aucunement meffait ne mesdit, ausdiz Vincent et Martin, eulx esmeus de malvais et damnable prépoux, contre raison puis an et jour en ça, c'estoient prins malicieusement à son corps et l'avoient batu et naffré tellement par la teste à cops de pié, qu'il en estoit cuidé morir et estoit et est encore en dommage et débilité de son corps et sera à jamais et pour ce faisoit les conclusions à l'encontre desdiz deffendeurs, que s'ilz cognoissoient et confessoient ce que dit est, qu'il fust dit que à tort l'avoient fait, contrains et condampnez à l'amande d'amende honorable et proffitable, c'est assavoir honnorable sans chaperon et sans saincture en li requérant pardon tant pour ses dommages que intérests jusques à deux cens livres, ou ce que la court esgarderoit par raison avecques les despens de la poursuite de ceste cause et s'ils en nioient aucune chouse le demandeur en offroit à prouver tant de fait que de confession qu'il devroit souffire. A quoy a esté respondu par la partie desdiz deffendeurs que oncques ne meffirent ni ne meidirent audit demandeur et ne batirent oncques ne frappèrent de cops de pié, ni autrement, et suppousé qu'ilz l'eussent batu ainsi que dit est, disoit iceulx deffendeurs, que ledit demandeur n'en povoit avoir accion ni demande, mesmement qu'ilz jouaient à un jeu appellée à perdre[1] et si aucunement avoient frappé ledit Pasquerea seroit esté en joiant sans ce qu'ilz

1. Ce jeu est peut-être celui que mentionne Rabelais (*Garg.*, ch. XI) sous le nom de coquimbert, qui gaigne perd.



eussent prépoux et entencion de li faire mal ni vilenie, et ainsi par raison n'estoient tenuz audit Pasquerea mesmement que la volonté et le prépoux distinguent les maléfices. Disoient oultre que supprousé que de certain prépoux ils eussent frappé ledit Pasquerea, que ilz le povoient et n'en auroit aucune accion, car ce seroit et auroit esté en eulx deffendant dudit Pasquerea, qui estoit agresseur et les avoit imvadé, et ainsi leur estoit permis eulx deffendre en repellant force par force, et pour ce concluoient yceulx deffendeurs à l'encontre dudit demandeur ad ce qu'il fust dit par droit qui leur confesseroit ce que dit est, que à tort et contre raison les avoit fait convenir qu'il n'a accion ni demande, doivent estre absous et licenciés de l'impéticion et demande dudit demandeur en lui impousant silence, et condempné en leur despens et domages et intérests faiz et soustenuz en ceste cause, et pour occasion d'icelle offrans à prouver en cas de néance tant de fait que de confession qui leur devra souffire.

De la partie duquel demandeur a esté respondu, que son fait ainsi que dessus est couchié est vray et le prouvera; et suppousé qu'ilz n'eussent entencion de l'endommager et considéré le jeu à quoy ils jouaient est jeu qui peut nuire et duquel on ne doit jouer en bonnes villes, et ainsi pousé ores qu'ils n'eussent prépoux ni volonté de le dommager ils en doivent estre tenus et c'estoit pour respondre à ce que partie a dist que *voluntas et prepositum distingunt maliciam*, car c'est à entendre les ou icelui qui fait le maléfice ne cuidoit mis faire mal et entendoit à faire chouse permise et licite.

Disoit oultre ledit demandeur qu'il ne sera ja trouvé que oncques il fut agresseur et aussi n'est-il pas à présumer que li, qui est petit homme, voulut assaillir ne invader lesdiz deffendeurs qui sont grans et fors, mes est bien à présumer le contraire, car ledit demandeur s'en retreihi a l'oustel du père de sa feme où il demeura, combien quelz l'eussent par

avant donné un coup, mes ilz ne furent contens de ce, et le suirent ondit houstel, et illecques lui firent les plaies en la teste ainsi que dist est par dessus, et pour ce disoit qu'il a accion et en peut conclure. Disoit aussi que soppousé qu'il eust convenance de les frapper au dit houstel, que non fit, qu'il le povet faire de raison, attendu que ilz l'avoient frappé le premier en la rue et aussi qu'il c'estoit retrait en son logis, qui doit estre leur reffuge, et aussi avoit en cause de doubter que lesdiz deffendeurs ne le volissent tuer, laquelle chouse ils eussent fait si ne fussent aucunes bonnes gens qui ilecques sourvindrent, et faisoit ses conclusions comme dessus, offrant à prouver et nyoit les faits de partie adverse pour tant qu'ilz seroient pertinens et recevables, contraires ou préjudiciables aux siens. Contestacion sur ce fait juré de vérité, pouzé et respondu d'une partie et d'autres est preuve adjugée aux dites parties à prouver de leur faiz qui leur souffira, sauve à leur faire raison de ce qui est de droit, et jour à première producion et duy en quinze jours prochain venant auquel jour, etc...

Le samedi premier jour d'aoust mil IIII^c XXVI. — En l'article autreffois prins à prouver de la partie de Guillaume Pasquerea, demandeur, à l'encontre de Vincent Fromaget et Martin Marchant, et aussi dudiz Martin et Vincent deffendeurs à l'encontre dudit Pasquerea, les parties présentes en jugement s'est aujourdui ledit Martin Marchant déparly et délaissé dudit procès et voslu estre condampné en x soulz paier audit Pasquerea pour cause de ses intérests et domages dedans huit jours prochains venant, et pour ce retenu en amende vers la court. En tant que touche lesdiz Pasquerea et Fromaget, la commission autreffois faite en Loïs Daniel, clerc de la court de céans, est renouvelée en iceluy, mesme pour faire les enquestes desdites parties ainsi qu'il appartiendra entre cy et duy en quinze jours prochains venant, auquel jour lesdites parties sont adjornées pour venir voir publier lesdites enquestes si faites sont et procéder droit selon icelles si bon-

nement peut estre fait, procéder et aler avant entre elles si comme de raison sera et a aujourdui produit en tesmoings ledit Pasquereau a l'encontre dudit Fromaget, Jehan Roy, Jehan Cappelan, Guillaume Mailhart, Margarite Bertin, Jehanne Chaignelle et Jehanne Faupere qui on juré en présence de partie. Ceu fu fait et donné à... (*La cause n'a pas été appelée*).

Le mardi XXIe jour de juilhet l'an que dessus dernier jour des termes de Saint-Jehan Dangéli.

La cause pendante aujourdui en la court de céans entre le procureur de ladite court demandeur, à l'encontre de Messire Jehan Mehé, chevalier, est remise d'office pour cause des grans assises du roy, de l'assentement desdiz procureur et chevalier au second jour du prochain termes tenus emprès la feste de saint Michel prochaine venant, entre cy et lequel jour ledit procureur fera ses escriptures, et ledit chevalier a aujourduy offert de bailler les siennes auquel jour ledit chevalier s'en va adjourné de court pour venir procéder et aler avant avec ledit procureur si comme de raison sera.

Le mardi XXVIIIe jour d'aoust. — Aujour duy Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire, a amené et présenté à monsgr le maire Heliot Le Noir, Heliot Meschinot et Jehan Andraut, paroissiens de saint Vivien de Bor, destenuz ès prisons du roy pour avoir destroussé et pillé Colas La Barbe et Simon Guiboul, du païs de Bertaigne, c'est assavoir une cote, un avant braz, un espée, un bouclier, III dagues et III arbalestes, auxquels prisonniers mondit sieur le maire a demandé, s'il estoit vrai qu'ilz eussent ainsi pillé et destroussé les dessus diz, lesquels ont dit qu'ilz ne les ont pillés ne volez et ce fait ont esté rendus et livrez audit prévost.

Et furent présens sire Bernart Bidaut, Pierre de La Vau, Jacques Chatroux, Colin Lecourgne, Jehan Roussea, Pierre Garner, Tevenin Dauvignac, Jehan Popelin, Adam de la Carrère, Aimery Porter, Jehan Veer, Jehan Dabbeville, Ay-

mon Pipelée, Naudon Charoussea, Jehan Païen, Pierre Fortin et plusieurs autres.

Le vendredi XXIe jour d'aoust. — Au jour dui Jehan Bertaut, et Alouet, son valet, ont esté mis en l'arrest de la court de céans pour cause de ce qu'un homme estrangier, de son mestier, estoit mort soubdainement en sa maison, lequel mort nous avons fait visiter par l'un des sergens de la court de céans et autres pour savoir s'il avoit eu aucune plaie ou cop par lequel l'on peust suspessonner lesdiz Bertaut et valet de la mort dudit homme estrangier, et pour ce que nous avons trouvé par le rapport desdiz sergent et autres que ledit mort n'avoit aucun copt ne blessure, pourquoy l'on deust avoir aucune suspesson sur ledit Bertaut et autres, mes estoit ledit estrangier mort accidentement, et emprès ce avons recreu et eslargi ledit Bertaut et Alouet, son valet, jusques à la prochaine mésée de la court de céans, à laquelle ilz ont promis obéir et d'estre et fournir a droit à tout ce que le procureur de la court de céans leur vauldra et saura demander et contre eulx et chacun d'eulx requerra propouser à la paine de LX souls, à apliquer à la court de céans et d'estre suspessonnez de ladite mort.

Le vendredi XXVIIIe jour dudit mois. — Au jour dui Jehan Bertaut, et Alouet, son valet, se sont renduz et représentez en l'arrest de la court de céans onquel ils avoient promis obéir.... sur le fait de la mort de un appelé Odouart, lequel est mort soubdainement, à sa maison, et emprès a eu advis et délibéracion avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite court, icelui Bertaut et Alouet, son valet, en avons envoié dans jour et assignacion de l'assentement dudit procureur, actendu le bon fame et renommée dudit Bertaut et aussi que incontinant que ledit Odouart fut trouvé mort, nous le fismes voir et visiter par le sergent de la court de céans, et autres, pour savoir s'il avoit eu aucune plaie ou cop, par lequel l'on deust souspessonner ledit Bertaut ou autres de ladite mort, lesquels nous firent raport qu'il n'avoit eu cop

ni colée par quoy l'on peust souspessonner aucun de sa mort sauve au procureur de ladite court que lesdiz Bertaut et Pierre Allouet seroient trouvez pour coupables ou aucunement souspessonnez de la mort dudit Odouart de les faire prendre et mectre ès prisons de céans.

Le lundi XXIIIIe jour d'aoust. — Au jour duy Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire, en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire de ladite ville André Chouc, né de l'arcevesché de Bourges, à présent paroissien de Saint-Nicholas de La Rochelle, pour avoir usé de falce monnaie c'est assavoir d'un mauvais escu qui n'estoit que un coustons (?), lequel coustons (?) ledit prévost a exibé en jugement et a dit que ledit André s'est efforcé de le mettre pour un escu, auquel André mondit seigneur le maire a demandé s'il estoit vrai, lequel l'a desnié et ce fait le dit André a esté rendu et délivré audit prévost pour en faire ce qui en appartiendra, et furent présens Jehan Baguenon, Jehan Gallerant, Guillon Meu et plusieurs autres.

Le samedi tiers jour d'octobre. — Au jour duy Jehan Dangiers... a amené et présenté... Jehannet de May, de la cité de Rains, feme de Jehan Courcou, pour avoir batu et naffré une appelée Massée Toulère, pendant la seurti du roy, à laquelle a esté démandé si il estoit vray, et emprès ce a esté délivrée et baillée audit prévost pour en faire ce qu'il appartiendra, et furent présens maistre Pierre Girart, licencié en lois, accesseur, Jehan Preverant, Colin Le Courgne, Pierre Gillebert, Guillaume Contrefait, Bernon Baguenon, Jehan Roussea, Hélie Bertram, Reynaut Daguenaut et plusieurs autres.

Le XIIIe jour dudit mois. — Guillaume Grasmorcel, commis à recevoir le souchet, contre Geoffroy Coutetin et sa feme, condampnés paier II souls VI deniers pour le souchet d'une pipe de vin et pour ce qu'ilz l'avoient aouillée sans appeler ledit commis ; ont esté retenuz en amande la taxacion à la court réservée, non obstant que ledit Gieffroy di-

soit et desclaroit que ladite pipe de vin estoit en péril par cause d'un mur qui estoit cheu encontre et qu'il avoit appelé audit aouiliage du voisin. Et ce fait leur a esté commandé que de reson quant ils voudront mestre vin à taverne et quant ils l'estancheront qu'ilz appellent ledit commis sur paine d'amande.

Amendes.

Le XXIIIe jour d'avril. — Au jour duy Jehan Piron a fait amande à la court pour ce que son filz qui faisoit le reguet pour lui, devers le seoir, s'en ala avant que le rereguet devers le matin fust venu.

Le XXe jour de may. — Jehan Lamy s'est mis à l'ordennance de monsgr le maire et des bourgeois de la désobéissance qu'il li avoit fait de certains commandemens qu'il li faisoit estant à la garde de la ville, c'est assavoir à la garde porte pour ce que ledit Lamy avoit dit certaines paroles injurieuses avec Brunet, le laboureur, pour ce que monsgr le maire li dist qu'il se taisast, il li dist qu'il n'en feroit riens.

Le XXVIe jour de juing. — Jehan Peluchon s'est mis à l'ordennance de la court pour avoir transmis sa feme pour lui exoiner envers Guillaume Ayraut du voiage de Saint-Eutrope, il a esté trouvé qu'il estoit alé au bois quérir de la busche.

Le premier jour de juilhet. — Clémence Pelerine, feme de Morice (*en blanc*), s'est mis à l'ordennance de la court pour avoir cueilli herbe en pré de Me Pierre Girart, et aussi de faire la volunté dudit maistre Pierre Girart pour cause du meffait.

Le XVe jour de juilhet. — La feme de Pierre Mosnier, panetier, a esté retenue en amande vers la court pour avoir achapté avant heure deue, et mené du carrefour du marché à sa maison une somme de poires.

Le lundi tiers jour d'aoust. — Guillon Bourrea a fait amande à la court pour avoir injurié Mériot Couillete, com-

mandeur du guet et rereguet, c'est assavoir qu'il l'avoit appelé flateur ourdoux, et qu'il espargnoit les autres du rereguet et non pas lui, et pour ce a fait amande honorable en jugement audit Mériot, en li requérant pardon de ladite offense et avons condampné icelui Guilhon Bourrea paier audit Mériot dedens huit jours prochains venant XXII souls VI deniers pour cause de ses intérests, despens et dommages.

Le xe jour d'aoust. — Jehan Joli a fait amande à la court de céans pour avoir fait sanc et plaie à un homme estrangier.

Le XIIIe jour de janvier. — A esté retenu en amande vers la court Guillaume Pasquerea, pour avoir baillé le serment à Ambrois Dorin d'un jour qu'il disoit qu'il avoit esté avecques lui.

Causes civiles.

Le XXIe jour d'avril. — Est venue Marguerite Brune, feme de Jehan Poupart, demourant à Enandes[1], laquelle o l'autorité de sondit seigneur, s'est fondée héritière au bénéfice de inventoire ès biens et chouses demourées du décès de feue Raymonde Poupine sa mère.

Le XXIIIIe jour d'avril. — Condampné avons par jugement Robinet Bastin, rendre et paier dedens huit jours à Jehan Choquetea, mareschal, une pinte d'estain, ou la juste valeur, laquelle pinte il a confessé avoir prins japieça chez lui pour deffaut de la garde de la ville.

Le XXVIIe jour dudit mois. — Au jour dui Pierre Prévost a fait requeste en jugement à Casin de Bailheul, disant que j'apiéça il avoit loué de Thomas Roussea une maison dont le terme estoit cheu à Pasques dernier passé, et luy requéroit comme amy dudit Thomas et tuteur de son frère meneur dans, qu'il vosist prendre la clef en jugement, lequel a dit

1. Esnandes, commune du canton de La Rochelle.

qu'il ne prendra point la clef et, pour ce demoure ladite clef par devers ledit Prévost.

Le XIIIIe jour de may. — Condampné avons par jugement Monsieur Thomas Pacheloche, prieur de Fontané, paier dedens huit jours à Jehan Jouliart, barbier, la somme de trente souls pour cause de la cure qu'il a fait au fils de Jehan Peluchon, fouacier, d'une plaie que li avoit fait Naudon Boueron, desquelx trente souls ledit prieur estoit plège envers ledit barbier.

Le samedi XXIXe jour de may. — Jehan de Bermion, du païs d'Espaigne, certiffie avoir receu de Jehan de Villebaut dudit païs douze escuz valant XIII livres X souls sur une pièce de l'ain que il li a baillée close devant et darrière, par ainsi que si decy à la feste de saint Jehan-Baptiste il n'a rendu lesdiz douze escuz, ledit Jehan de Villlebaut la pourra vendre et le sourplus lui rendra, fait présens Otho Darin, Olives Delaunay, Pierre Bonnier et Bernon Baguenon lieutenant de monsgr le maire.

Le jeudi IIIIe jour de juing. — Aujourdui Pernelle Groussarde, feme de Jehan Toupin, s'est oppousée affin que Pernelle Ridete, fille de feu Jehan Ridet et d'elle, ne fust mariée avec Pierre (*en blanc*), nepveu de messire Jehan Guergaut ; présens maistre Pierre Girart, Jehan Bidaut, Robert Bidaut.

Le XIIIIe jour de juing. — Condampné avons par jugement Macé Guérilhon paier à Héliot de Saumur, fermier des entrées des vins de la ville de Saint-Jehan ceste présente année, la somme de LII souls VI deniers pour l'entrée de XXI pipes de vin.

Le XXVIe jour de juing. — Condampné est par jugement et de son consentement Mériot Couilhete, tondeur, rendre et paier dedens la feste de saint Jehan-Baptiste prochaine à Jehan Laisné, roy des cousturiers, au profit de la torche dudit mestier, la somme de cent douze souls six deniers, qu'il li confesse devoir pour cause de bon et loial prest.

Le VIIe jour de juilhet. — Condampné avons par juge-

ment Jehan Michea parachever de curer une place dedens le premier jour d'aoust prochain venant à Robin Toustain, assise en la rue par où l'on vait du carrefour du Changes à l'église des frères prescheurs auprès de la maison de Jehan Bertaut, laquelle place il avoit pris à curer à prifait dudit Toustain au pris de LXX souls, dont confessoit avoir receu LXIIII souls.

Le samedi XXVe jour de juilhet mil IIIIc et sèze. — Toutes les causes pendant au jour dui en la court de céans tant du procureur de ladite court que de partie à partie est sourçoié jusques à lundi prochain venant pour la feste de saint Jacques.

Le vendredi XXIe jour du mois d'aoust. — Au jour duy Jehanne Regnaudelle est venue par davant nous disant qu'elle avoit gardé et gouverné par certain temps feue Raymonde Poupin en la maladie dont elle mourut; duquel service elle est encore à contenter, requérant que nous la vaussissions faire paier et contenter de sondit travail sur les biens meubles demourés du décès de ladite feue, lesquelx elle disoit estre inventoiriés à l'hostel de Macé Guérilhon, mercier; et pour ce, oye la requeste de ladite Jehanne, avons ordenné que icelle Jehanne aura x souls pour sadite peine et travail par la main dudit Macé, lequel pourra détenir par manière de guages lesdiz biens inventoiriés ou partis d'iceulx valant ladite somme de x soulz, jusques à ce qu'il soit paié et satisffait de ladite somme de x soulz, et de l'assentement et volonté de Jehan Rousseau, procureur, d'Ambrois Auffroy, fils de ladite femme, ceu fut fait et donné à...

Le lundi IXe jour de septembre. — Prouver ce que lui souffira Guillaume Chabinea, demandeur, à l'encontre de Jehan Massac, deffendeur que ja soit icellui demandeur neust meffait ne mesdit aucunement audit deffendeur, ledit deffendeur de son malvaix prepoux et injure dudit demandeur s'est nagueres pris malicieusement audit demandeur, la gecté à terre, et lui a donné cops et collées d'une besoche ou

aissée ou autrement tellement l'a battu et vilené que icellui demandeur est grandement afébli et endomagé de son corps, lequel injure et baton il ne vaussist à lui avoir esté fait pour cinquante livres, en concluant qu'il lui fust condampnacion en ladite somme avecques ses despens s'il confessoit ce qui dit est. De laquelle chose ledit deffendeur ce esté en néance. Sur ce contestacion faite etc... est ordonné commissaire le clerc de la court de céans pour faire l'enqueste dudit demandeur ainsi qu'il appartiendra, entre cy et duy en huit jours, auquel jour etc... (*L'affaire n'a plus été appelée*).

Au jour duy sont venus en la court de céans Geoffroy Delalande, et Giraude Gibaud, sa feme, et jadis feme de Jehan Boures de la ville de Benaon; lesquels ont confessé avoir receu de Guillaume Raoul, demourant à Fraigne en la paroisse de Saint-Vevien des Eglizes Dargenteuil, la somme de vingt deux soulz six deniers et quatre boisseaux de froment, pour le service et travail de Guillemette Boureze, fille de ladite Giraude Gibaude et dudit feu Jehan Boures, de deux années dernières dont iceulz mariez se sont tenus contens et paiez et en quiptent ledit Guillaume Raoul et les siens par les présentes données en la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély le XXIIIIe jour d'octobre l'an mil IIIIc et seize.

Le lundi XXVIe jour d'octobre. — Sur ce que Jehan Barbon, le jeune, disoit et prepousoit au jour duy à la court de céans, à l'encontre de Clémence Guillotte, feme de Jehan Soreau, que icelle Clémence lie meue de male volunté, puis deux mois en ça, en injure dudit Jehan Barbon, l'a appelé vilain chien mastin, laquelle injure il ne vouleist à lui avoir esté dite pour la somme de cinquante livres, ains les aimast mieulx avoir perdu du sien, et requéroit ledit Jehan Barbon à l'encontre de ladite Clémence, que si elle confessoit ce que dit est que en tant li fust condampné avecques les despens de cestui plait jusques à dix livres et si elle li nyoit aucune chouse l'offroit à prouver que li souffiroit. A quoy a

esté respondu de la partie de ladite Clémence par néance, et que suppousé qu'elle ait dit ladite injure audit Jehan Barbon, cequ'elle ne confessoit pas, ne aussi n'en est rien, ce auroit esté par ire et déplaisir qu'elle auroit eu de ce que ledit Jehan Barbon, avoit injurié Katarine Ferronne, sa mère, c'est assavoir de l'avoir appelée pute veille, en rescouçant et deffendant sadite mère et elle de ladite injure, et en résistant à la malice dudit Barbon, lesquelles chouses elle oflroit bien à mestre en vray si mestier li est, et de la partie dudit Barbon a esté répliqué que il ne dit oncques injures ni vilenies à ladite Clémence ni à sadite mère, et en est en néance et deffence offrans de prouver de ses faiz comme dessus. Sur ce contestacion faite etc... avons baillé jour et assignacion ausdites parties un vendredi emprès la feste de Toussaint auquel jour d ..

Le XXVIe jour d'octobre. — En l'ajornement pendant au jour duy en la court de céans entre Alain de Bourgblanc, escuier, demandeur à l'encontre de Guillaume Milon, mareschal, demourant en la ville de Saint-Jehan Dangéli deffendeur, sur la question d'un cheval gris et une aute selle de Lombardie qui avoit un fer de cheval cousu par darrière, et disoit ledit Alain que ledit cheval avoit eu feu ès deux coustes et avoit esté farsineus de la jambe gauche devant, et aussi estoit boutonné de farsin en une des jambes d'arrière, lequel cheval ledit Milon avoit et retenoit par devers soy et requeroit que icelui cheval fust exibé en présence, lequel a esté veu et visité par ordennance de la court de céans, présens lesdites parties, et icelui mis en aveu par ledit Alain, disant que ledit cheval estoit sien et l'offroit à prouver et mectre en vray en cas de néance; et à celle fin a au jour dui produit ledit Alain en tesmoings, Yvonnet de Carylain, Jehan Lecarbon, Nicholas Trublier, et Colin Vouillart qui ont juré en présence dudit Milon qui saura à dire encontre. De la partie duquel Milon a esté respondu qu'il est bien vray que ledit cheval il avoit achapté japieça en la ville

de Saint-Jehan, qui est ville de loy et marchande, de Aymon Guerguedieu, escuier, demourant avec monsgr le séneschal de Xainctonge, le prix de un escu, et disoit qu'il avoit depuis penssé ledit cheval qui li avoit cousté grandement à guarir et pour tant requerroit à avoir ledit Aymon à guarieur et sauvacion faite par ledit Milon de deffendre la cause en deffaut de guariment, et par tant que mestier li est l'offroit à prouver en néant les faiz dudit Alain, et ce fait, avons baillé et assigné jour audit Milon pour avoir la voie de son guarieur, à duy en trois sepmaines prochaines venant, auquel jour lesdites parties s'en vont adjornées pour venir procéder et aler avant entre elles comme si de raison sera, et avons ordenné pour ce que ledit Alain est estrangier et ne puet pas demourer en la ville sans grans despens, attendu aussi qu'il est en service du roy et la compagnie et soubz le gouvernement de monsgr de Belleville, qui est en la frontière de par deçà, que icelui Alain comparra en ceste cause et assignacion par procureur fondé de procuracion, sans grâce de laquelle ordennance ou appoinctement ledit Milon a appelé, Ceu fut fait et donné présens Jehan Dangier, prévost, Jehan Rousseau, Naudon Boueron, Aymon Pipelée et les deux sergens.

Le vendredi vie jour de novembre. — Du procureur par nom de Jehan de La Cousdre, demandeur, à l'encontre de la feme de Guillaume Caniot pour la vendicion d'une gauberge[1] qui a esté trouvé malvaise et visitée par Guillon Meu, Jehan Raoul, Jehan Boueron, Jehan Dabbeville et Guillaume Grasmorcel, et emprès ce est venu ledit Guillaume Caniot, son mary, qui a dit qu'il veult deffendre la cause et demande jour pour accion, lequel délay ne li a pas esté baillé jusques à ce que ladite feme ait nié ou confessé audit de La Cousdre avoir vendu ledit poisson, laquelle emprès ce a nié qu'elle n'a pas vendu ledit poisson et met en fait que par la cous-

1. Goberge, sorte de morue aujourd'hui vulgairement appelée *merlu*.

tume de ladite ville que sur paverie[1] n'a nul regart ou au moins nulle amande, s'il y avoit aucune faute et l'offreit à prouver, et de la partie dudit de La Cousdre a est édit que ladite feme li avoit vendu ledit poisson et qu'il en devoit estre creu par son serment et par tant que mestier est l'offreit à prouver, et sur ce jour assigné auxdites parties à huictaine. (*A huictaine la femme Caniot a fait défaut*).

Le mardi XXIIe jour de décembre. — Au jour dui est venu pardavant nous en jugement Jehan Rousseau, en nom et comme procureur de maistre Jehan Chauveau, bourgeois de Saint-Jehan Dangéli, disant que ledit Chauveau, son maistre, a naguère esté adjorné à comparoir en personne en la court de parlement au IXe jour de febvrier prochain venant, à la requeste du procureur général du roy nostre sire, et par cri public, fait en ladite ville ès lieux accoustumez, à faire et à l'oustel et domicile dudit bourgeois assiz en ladite ville, et disoit ledit procureur, que ledit Chauveau, son maistre, depuis ledit adjornement ainsi donné, n'avoit esté en ladite ville et que dès la sepmaine avant la feste de pasques flouries mil IIIIc et quinze, ledit Chauveau estoit alé en voyage de nostre dame du Puy, en Auvergne, à Saint-Anthoine en Viennois[2], à Saint-Pierre de Monmayour et en plusieurs autres voïages hors de ce roiaume, disoit oultre ledit procureur que ledit Chauveau estoit encore à venir desdiz voiages despuis ladite feste il n'estoit point revenu au païs ny n'avoit heu aucunes nouvelles de ly, et pour lesquelles choùses monstrer ledit procureur nous a produit et amené noble homme Pierre Bouquet, escuier, seigneur de Maumont, en Limosin, lequel oy et examiné par nous sur ce que dit est, nous a juré en bonne foy que le lundi ou mardi avant la feste de pasques flouries ledit an mil IIIIc et quinze, en venant de la ville

1. Sur paverie, c'est-à-dire dans la rue.
2. Saint-Antoine de Viennois, célèbre abbaye de moines augustins fondée en 1096.

de La Rochelle en la ville Dengoulesme, dont il est habitant, il passa par la ville de Saint-Jehan, où il trouva ledit Chauveau auquel il avoit cogneu, et se complaignit à li de trouver compaignie pour aler à Nostre-Dame du Puy, auquel icelui escuier respondit qu'il y devoit un voiage et que très voluntiers il tiendroit compagnie audit Chauveau, pour laquelle cause ledit escuier demoura en ladite ville de Saint-Jehan pour attendre ledit Chauveau jusques audit jour de mercredi, que ledit escuier et Chauveau se partirent de ladite ville de Saint-Jehan pour aler ausdiz voiages de Saint-Anthoine, de Saint-Pierre de Monmayour, et d'ilecques plus avant c'est assavoir au saint voiage de oultre mer, si il pouvoit trouver passages, et que en ceste entencion il se estoit parti dudit escuier audit lieu du Puy en Auvergne. Laquelle déposicion dudit escuier, nous, à la requeste dudit procureur, nous avons fait rédiger en ceste forme et en avons donné les pièces audit procureur à sa requeste. Ceu fu fait et donné à Saint-Jehan Dangéli pardavant nous Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint Jehan, soubz le petit scel de ladite commune le IIe jour de janvier l'an mil IIIIc et sèze[1].

Le XXIIe jour de février. — Sur ce que Jehan Soreau disoit et prépousoit au jour duy et autreffois à la court de céans, à l'encontre de Bernart Milon et Jehan Chevalier, deffendeurs, que depuis trois mois en cza, eu regart au temps du premier ajornement, ledit Jehan Soreau avoit un cheval de scel baiart, lequel cheval vouloit bien de IIIIxx livres, et dit ledit Soreau que quant ledit Chevalier vit ledit cheval il

1. Ces lointains pélerinages entrepris par Jean Chauveau n'avaient peut-être d'autre but que d'échapper aux poursuites dirigées contre lui par le procureur du roi. Quant au motif de ces poursuites, rappelons ici la déclaration faite à la date du 23 février 1414 par un échevin, Aymar Mouraut, qui s'opposa « à ce que les comptes du maire Jehan Chauveau soient reçus et expédiés sans lui, pour certaines causes qui nagaires sont venues à sa notice ».

lui conseilla de lui faire saner les voines, afin que lui et ledit Bernart son frère eussent de l'argent dudit Soreau. Lequel Soreau cuidant que son dit cheval fust malade ainsi que lui avoit dit ledit Chevalier, et le mena ou feit mener à la forge desdiz Bernart et Chevalier, pour faire saner audit cheval les voines des jambes. Lequel Bernart print une tailheplume et la bouta par les jambes dudit cheval, auprès de la pestrine, tant et si avant que ledit Bernart coupa audit cheval les voines desdites jambes, par lesquelles blessures la mort dudit cheval s'en est ensuivie. Et pour ce conclut ledit Soreau à l'encontre de Jehan Chevalier et Bernart, que s'ilz confessent les chouses dessusdites estre vraies, qu'ilz lui soient condampnez et contrains à lui rendre et amander pour ledit cheval la somme de IIII^{xx} livres, et en ses despens et dommages jusques à x livres, sauve nostre amoduracion, et s'ilz le nient ledit Soreau en offroit à prouver et monstrer tant de fait que de confession qui lui souffiroit, non soy astraignant à tout prouver, mais par telle partie qu'il prouvera qu'il obtieigne. Après laquelle demande prepousée, a esté dit par lesdiz deffendeurs qu'ils ne savoient rien de ce qui dit est et estoient en deffence et néance, mes supposé que ainsi fust que ledit demandeur fust venu par devers ledit Bernart pour saner les voines dudit cheval, qui povoit bien valoir xx livres ou environ, il les auroit bien sainées et tellement et si proffitablement que tout bon mareschal devroit faire, sans avoir fait par dol ou par sa coulpe aucun mal audit cheval, mes seroit vray que après ce qu'il auroit sainé lesdites voines à icellui cheval, il advisa ledit demandeur qu'il ne menast pas ou fit mener sondit cheval à l'eauve, car s'il estroit en l'eauve jucques ès petites plaies où il avoit sané lesdites voines, ledit cheval seroit en péril d'enfler et finablement d'en morir ou d'en estre gasté a tousiours, mes ce non obstant ledit demandeur qui est jeune et joieux, tantost après ce monter sur ledit cheval et le mena à la rivière de Voultonne jusques au coul, ou que soit, à la poitrine, et le che-

vaucha très fort en faisant dessus ledit cheval la voste à la guise lombarde, et tellemeht que par l'aive qui entra èsdites plaies, le cheval auroit esté malade, auroit esté enbrenné, et auroit esté mal pensé par ledit demandeur et pourroit estre qu'il en seroit mort, et ainsi appert qu'il ne seroit pas mort pour le deffaut et coulpe dudit maistre Bernart ni dudit Chevalier, mes par le fait dudit demandeur, et encore pour montrer que ce soit vray après que ledit maistre Bernart auroit fait ce que dit est audit cheval, ledit demandeur le laissa en son estable deux jours sans le mener à l'eauve, durant lesquelx deux jours il not oncques mal mes le prist le mal le tiers jour aprés ce que ledit demandeur l'auroit mené à l'eauve, comme dit est, et pour ce faisoient leurs conclusions iceulx deffendeurs, et chacun d'eulx, à l'encontre dudit Soreau, demandeur, s'il cognoissoit et confessoit ce que dit est qu'il fust dit par nous et le jugement de la court de céans que à tort et sans cause les avoit fait convenir à la court de céans pour la cause dessus dite, mes fussent licenciez et absolz de la cause dessusdite, et pour la témérère évocacion ledit Soreau condampné en leurs despens, intérêts et dommages jusques à xx livres, ou ce que par nous seroit esgardé, offrant à prouver tant de fait que de confession leurs faiz dessusdiz pour tant qu'il seroit mestier, néans et deffendans les faiz dudit Soreau pour tant qu'ilz seroient pertinens et recevables contraires et préjudiciables aus leurs, lesquelles parties oies d'une partie et d'autre, icelles avons appoinctées, contradictoirement à faire une article sur lesdiz faiz, lequel ilz apporteront à duy en quinze jours, pour l'acorder ou discorder, et pour prendre commissaire ou commissaires à prouver leurs diz faiz auquel jour etc...

Le samedi xxe jour de mars. — Deffaut Jehan Soreau en sa demande envers Bernart Milon et Jehan Chevalier qui obéissent, sauve l'exqusacion dudit Soreau qui est alé au siège à Pons (?) par Katerine Fenonne, sa dame, qui l'a juré, si donnons en mandement etc...

Jehan Giraut, masson, juré de la commune de ceste ville sur houvrage de massonnerie, a fait raport à la court que lui et Jehan Roy, charpentier, autressi juré de ladite ville, et autres furent en la maison de Pierre Faure et Jehan Faure, frères, dont estoit débat entre eulx pour le partage et division d'icelle, et fut adjugé par lesdiz jurez et de l'assentement desdiz frères que ladite maison seroit partie par moitié, et certaine cloison de mur qui estoit de la partie dudit Pierre Faure seroit oustée et mise au meilleu de ladite maison, au proffit commun, sauve le bac et la pierre de tailhe qui demeure audit Pierre pour ce qu'il avoit édiffié ledit bac[1] et mis ladite pierre de tailhe, et aussi que certains estellons de bois qui sont de la partie dudit Pierre sont et demeureront en l'estat qu'ilz sont au proffit de ladite maison, et en oultre avons ordenné et appoincté de l'assentement desdites parties que ledit Jehan Faure mectra devers le clerc de la court de céans la lètre de ladite maison, qui en fera vidimus soubz le le scel de la commune, et sera déclairée valoir original, lequel vidimus sera baillé audit Pierre Faure et audit Jehan sera rendu l'original. Ceu fut fait et pensé devant nous Ambroise Fradin, maire d...

Tutelles et curatelles

A tous ceulx qui ces lètres verront, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut. Savoir faisons que comme Jehan Boutin, mareschal, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alez de vie à trespassement delaissez Héliot, Bernart et Jehan Boutin ses enffans meindres dans, et enffans autressi de Katerine Mareuilhe, sa feme, laquelle Katerine fu japieça ordennée par la court de céans tuteresse desdiz meneurs et de leurs biens, et depuis, icelle Katerine est venue à secondes nobces avec

1. Evier, pierre creuse servant à l'écoulement des eaux ménagères. Le terme est encore usité en Saintonge.

Pierre Brunet, mareschal, et pour ce que la provision des meneurs par tutelle, garde, gouvernement ou administracion nous appartient par le deu de nostre office, nous avons fait convenir et aprocher par davant nous, ledit Pierre Brunet, ladite Caterine Mareuilhe, à présent sa feme, mère dezdiz meneurs, messire Jehan Boutin, prestre, oncle desdiz meneurs, Pierre Couilhart, Arnaut Baudrit et Jehan Ardoin, affins et voisins desdiz meneurs, pour l'advis desquelx et autres assistans en la court de céans, nous avons trouvé ledit Pierre Brunet et ladite Katerine sa feme, estre bons et suffisans à avoir la tutelle, garde et gouvernement et administracion desdiz meneurs, pourquoi oy le rapport des dessus diz nous avons baillé et par ces présentes baillons audit Pierre Brunet et à ladite Katerine Mareuilhe, sa feme, la tutelle, garde, gouvernement et administracion desdiz meneurs et de leurs biens, et parmi ce lesdiz mariez nous ont juré... de gouverner bien et loialment lesdiz meneurs et leurs biens et leurs chouses faire sauves à leur povoir comme de leurs propres ... et de rendre bon compte et loial soubz l'obligacion de tous leurs biens... et leur avons commandé et enjoint de faire inventaire des biens desdiz meneurs et commis à le faire Loïs Daniel, clerc de la court, appellé l'un des sergens de céans. Ceu fu fait et donné... le XIIIe jour de septembre l'an mil IIII^c et sèze.

Le XIIIe jour de mars mil IIII^c et sèze. — (*Nomination, dans les mêmes termes que ci-dessus, de Gieffroy Fouscher, époux de Guillemette Charpentière, veuve en premières noces de Colas Brissonnet, comme tuteur de Jehanne Brissonnette, sa belle-fille mineure*).

Tanneguy Duchastel, chevalier, conseiller et chambellan du roy nostre sire et son séneschal en Xainctonge et commissaire en ceste partie, aus sergens généraulx d'icelle séneschaussée, à leur alloués et au premier sergent roial qui sur ce sera requis salut; nous avons receu les lètres du roy nostre sire contenant la forme qui s'ensuit: Charles, par la

grâce de Dieu, roy de France, aux séneschal de Xainctonge, juges commis par nous en ladite séneschaussée ou à son lieutenant, salut. De la partie des maire, bourgeois et habitans de la ville de Saint-Jehan Dangéli, nous a esté exposé, que comme pour le bien de la ville de Saint-Jehan Dangéli et ressort d'icelle lesdiz maire et bourgeois aient envoyé par plusieurs fois depuis trois ans en ça, par devers nous et nos très chier et très amé aisné fils, le duc de Guienne, dauphin de Viennois, leur féal et amé bourgeois maistre Raimon Queu et autres, pour nous signiffier leurs nécessitez et afaires pour la seurté et bien de ladite ville et ressort, et pour obvier à la male volonté et entreprinses de nos ennemiz et inconvéniens irréparables qui s'en feussent ensuys en mainctes manières lesquelx ont fait et expédié plusieurs belles poursuites à leur prouffit, et pour ce, aient mis et exposé du leur propre, grans sommes de deniers par dessuz ce qu'ilz ont peu avoir desdiz bourgeois, qui est peu de chose en regart à leur mise et travail, pour ce qu'ilz ont esdiz voiages et poursuites moult longuement demouré, et encore et par devers nous ledit maistre Raimond pour poursuir et expédier leursdiz affaires, et que lesdiz Raimond et autres aient fait et fait faire pour le fait desdites villes et ressort en plusieurs et mainctes manières de leur propre très grant mise et despence comme dit est, qui sont encore deues et mesmement grant somme de deniers pour leurs gaiges et salaires, par dessus ladite mise ainsi faite du leur propre, comme dit est, pour laquelle chose soit nécessaire et expédient présentement de asseoir, mectre et imposer sur eulx et ceulx dudit ressort, qui en bien de ladite poursuite sont participans avecque lesdiz exposans, une tailhe et somme de deniers pour paier et contenter ledit maistre Raimond, et autres qui en ce auroient travaillé et mis le leur ce que faire ilz n'oseraient sans nostre congié et licence, si comme ilz dient, requerroient sur ce nostre provision, pourquoy, nous, ces choses considérées, avons donné et octroié, donnons et octroions de grâce espé-

cial par ces présentes, congié et licence de mectre sus et imposer sur eulx et ceulx dudit ressort et sur un et chascun d'eulx, à une foiz jusques à la somme de mille livres tournois, ou telle qu'ils verroient raisonnable estre à mectre et imposer, pour icelle somme mectre et convertir on dit paiement dudit Me Raymond, et autres qui pour ladite ville et ressort avoient ainsi mis le leur, et leur paine et travail emploié raisonnablement et non ailleurs. Si vous mandons et pour ce que vous estes nostre plus prochain juge esdiz lieux ez parties, commectons, si mestier est, en ceste partie, que tantost et sans délay ladite somme de mille livres tournois ou celle que par lesdiz exposans raisonnablement trouverez estre nécessaire commectre sus et au dessoubz vous ou vos commiz et depputez bourgeois et habitans de ladite ville indisez et imposez et faictes indire et imposer et asseoir ladite somme de mille livres tournois, et au dessoubs, ou telle que lesdiz exposants vous requerront et trouverez estre mise et mectre et au dessoubz, sur lesdiz exposans et ceulx dudit ressort et sur un chacun d'eulx le plus esgalement que faire se pourra ; et ce fait, baillez ledit taux ausdiz maire, bourgeois et habitans ou à leurs commiz et depputez pour icelle somme cueillir et amasser et pour mectre et conduire ce qui en istra de ladite recepte ès diz paiements faire et acquitter et non ailleurs, pourveu qu'ilz en seront tenuz de rendre bon et loial compte et reliqua par davant vous ou vos commis et non ailleurs, appellé à ce nostre procureur, pour ledit compte oyr, et pour esviter ausdiz plus grans frais et missions à icelui compte rendre, et quant à ce vous y commectons conservateur de leurs privillèges en contraignant touz et chascuns les rebelles et désobéissans à paier leur taux et ce à quoy ilz auront esté assiz et imposés, si il vous appert lesdites poursuites avoir esté faictes à leur proffit, tant d'église que autres mesmement lesdiz gens d'église par la prinse de leur temporel et les autres par toutes voies deues et raisonnables ; et, en cas d'opposicion, faictes

aux parties, icelles oyes, bon et brief accomplissement de justice sans long procès et figure de jugement en foisant les parties procéder par brecfves et compétens dilacions et intervalles, car ainsi nous plaist. Ceu est fait de grâce espécial par ces présentes non obstant quelconques lètres subreptices impétrées ou à impétrer à ce contraires. Mandons et commandons à tous nos justiciers, officiers et subgiez que à vous et à vos commis et députez en ce fassent obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le XXIIe jour d'aoust, l'an de grâce mil IIII^c^ et quinze et de nostre règne le XXXVe. Par le roy à la relacion du conseil ainsi signé M. De la Teillaye.

Par vertu et auctorité desquelles lètres roiaulz dessuz transcriptes, comme il nous soit deuement appareu du consentement dont en icelles lètres est faicte mencion, et pour ce avons mis, indis, imposé et assis une taille de mille livres tornois sur les manans et habitans de la ville, chastellenie et ressort de Saint-Jehan Dangéli, c'est assavoir ès bailliages de Pierre Gillebert, Guillaume Baril et Guillaume Aubespin, sergens généraulx du roy nostre sire en ladite ville et chastellenie, pour icelle somme de mille livres estre emploiée et convertie ès chouses dont font mencion lesdites lètres et non ailleurs, nous vous mandons et chacun de vous commectons que les maire, bourgeois et habitans de ladite ville de Saint-Jehan Dangéli, impétrans desdites lètres, vous faicte soufriez et dellaissiez joir et paier de ladite somme de mille livres tournois, jouste et selon que ès commissions par nous ordennées estre faictes pour lever, cueillir et amasser ladite taille est convenu, pourveu que iceulx impétrans seront tenuz d'en rendre bon et loial compte et reliqua en lieu et en temps et quant meztier sera, et où il appartiendra, et en cas d'opposicion, reffuz, délaiz ou contredit adjorner les opposans, reffusans, délaians et contredisans par davant nous ou nostre lieutenant à Saint-Jehan Dangéli à certain et compétent jour ou jours dont requis seront, pour dire les causes de leur opposicion ou opposicions et pour faire en

oultre ce qui de raison sera en faisant de vos exploiz relacion de ce faire, à vous et à chascun de vous donnons plain povoir et mandement espécial, mandons à tous les subgiez et soubmiz du roy nostre sire que à vous et à chacun de vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment.

Donné à Saint-Jehan Dangéli soubz le scel de ladite séneschaussée le XXVIIe jour de janvier l'an mil IIII^c et sèze.

Par monsieur l'accesseur, signé :

H. Bertram.

*
* *

FF, n° XVIII.

Charles [1], par la grâce de Dieu roy de France, au séneschal de Xainctonge ou à son lieutenant, salut. De la partie de nostre receveur en Xainctonge et des maire, eschevins, pers et bourgeois de nostre ville de Saint-Jehan Dangéli et de aulcuns marchans dudit Saint-Jehan et autres marchans estrangiers, fréquentans les pors des rivières de Voultonne et de Charante, consors en ceste partie, nous a esté exposé comme lesdiz supplians ont acoustumé de conduire, passer et faire passer toutesfois que bon leur semble leurs vins, en descendant par la rivière de Charante, et par le port de Thonnay-Charante, sans mectre à terre, paiant à nostre amé et féal chevalier et chambellan Geffroy viconte de Rochechoart et seigneur dudit Thonnay-Charante ou à ses officiers commis par lui, cinq deniers tournois pour chacun tonneau de vin qui y passe, et pour chacune pipe de vin deux de-

1. Ces lettres roiaux n'ont pas été transcrites au registre et portent la cote spéciale FF, n° 18. C'est une pièce originale en assez mauvais état, à laquelle manquent le sceau et les signatures. Les habitants de Saint-Jean d'Angély, d'après les privilèges accordés par Alfonse de Poitiers, avaient le droit de conduire leurs vins sur la Boutonne jusqu'à la mer sans payer de droits, c'est ce qu'ils rappellent dans un document de l'année 1252 adressé au comte de Poitiers et faisant mention de la démolition d'une écluse, que, contrairement à leurs droits, le prieur de Tonnay-Boutonne avait fait élever sur la rivière. (Catalogue des autographes vendus le 26 mai 1885 par Et. Charavay, n° 209.)

niers oboles tournois tant seulement, et par chacun tonneau de vin prins et levé de terre qui vient de la chastellenie de Thonnay ou d'ailleurs pour estre chargée en Charante, trois deniers tournois, et pour chacune (*déchirure*)... trois deniers tournois de levage oultre les cinq deniers tournois dessus diz qu'ils paient pour les vins qui viennent à flot comme dit est, et jassoit ce que . . . . . choses ils aient joy et usé par long temps et que nostre dit chambellan ne doive de raison prendre des vaisseaulx portans lesdiz vins en descendant ladite rivière de Charante que cinq deniers tournois chacun tonneau, et deux deniers oboles tournois pour chacune pipe, néantmoins icellui nostre dit chambellan . . . et officiers ont de leur auctorité et contre raison depuis certain temps en cza, induement prins, levé et exigé et encore font chacun jour, des vaisseaulx lesquels chargiez de vins descendant par ladite rivière de Charante, à flot, sans deschargier à terre par ledit port et coustuman dudit Thonnay, qui portent au dessouz de XL tonneaux de vins, six deniers pour chacune . . . . . deniers pour chacune pipe de vin oultre les cinq deniers et deux deniers oboles tournois qu'ilz ont acoustumé de paier d'ancienneté, comme dit est, aussi bien comme si les vins estoient prins en ladite chastellenie et mis et chargiez de terre en Charante, lesquels VI deniers et III deniers tournois ne sont deuz fors pour la charge et placage desdiz vins faiz de terre en Charante, tant seulement, comme dessuz est dit, et en oultre, de leur auctorité, ont de nouvel mis sur les vaisseaulx qui passent chargiez de vins par ladite rivière et port de Thonnay-Charante, qui ne donnent aucun coustuman en montant ne en descendant, fors seulement pour raison de danrées mis dedans, six deniers tournois pour chacun tonneau et trois deniers tournois pour pipe passée à flots aussi bien que s'ilz feussent prins de terre et deussent droit de plaçage de ladite terre, lesquelles choses sont contre raison et au très grant préjudice et dommage de nouz, desdiz supplians et de la chose publique . . . . . et

plus seroit . . . . . ne leur estoit sur ce pourveu de nostre gracieux et convenable remède, si comme ils dient, requérans humblement pour ce estre . . . . . les marchans nos subgiez et austres, estre gardez et deffenduz de telles exactions et charges indeues . . . . . et si par vostre informacion ou autrement deuement il vous en appert, faites commandement de par nous soubz certaines . . . . . audit viconte, ses gens et officiers que icelles choses réparent réalment et de fait, en rendant et restituant en tant que chacun d'eulx touche, tout ce que trouverez avoir esté d'eulx et de nom d'eulx, prins, levé et exigé par ledit De Rochechoart et ses . . . . . en la manière que dit est, en les contraingnans à ce et à cesser doresenavant desdites exaccions et charges indeues par toutes voyes et manières . . . . . raisonnables. Et en cas de débat et d'opposicion, lesdites exaccions et charges tenir en suspens soubz nostre main, faite aus parties... bon et brief accomplissement de justice, car ainsi nous plaist, et voulons que soit fait . . . . . Donné à Paris le XVIe jours de mars l'an de grâce mil IIIIc et sèze et de nostre règne le XXXVIe. Par le roy en son conseil.



1416, 4 avril. — Attestation par Guillaume Boucher, commissaire du roi, que la somme de cent livres payée par la ville de Saint-Jean d'Angély à titre de prêt fait au roi, ne nuira en rien, à l'exemption de toute aide et imposition précédemment accordée par le roi pendant dix ans. *Original d'un parchemin, sceau enlevé. — CC, n° XXXVI.*

Guillaume Boucher, secrétaire du roy nostre sire et son commissaire ès païs de Blois, Loudun, Poictou et Xaintonge. A touz ceulz qui ces lètres verront salut. Comme le roy nostre sire ait nagueres ordonné estre mis sus et levé par tout son roialme un aide pour le recouvrement de Harefleur, avoir galères et navires et faire guerre aux Anglois et nous ait commiz et ordonné nous transporter ès diz païs pour faire lever les deniers dudit aide, faire toutes manières de con-

trainte et autres chouses à ce nécessaires et pour plus meurement acomplir le contenu ès lètres de noctre dite commission nous soieons transporté en plusieurs villes et bourgs dudit païs de Xaintonge et mesmement en la ville de Saint-Jehan Dangéli, fait les commandemens à nous commiz de par le roy nostre dit seigneur aus esleuz, receveur dudit aide et ses commiz tel comme à chascun appartient, et aions trouvé par l'assiette desdiz esleuz les maire, bourgeois, habitans de ladite ville de Saint Jehan et faubourgs d'icelle estre impousez à la somme de cent livres pour leur cote et porcion dudit aide et lecture et publicacion faite solempnellement de noz lètres et commissions en la présence desdiz esleus, receveur commiz et plusieurs autres, les gens du conseil du roy, du maire de ladite ville et de plusieurs eschevins, conseillers et pers d'icelle et certaines lètres clouses du roy nostre dit seigneur presentées audit maire touchant ceste besoigne, aions commandé à Jehan Bery, sergent à cheval du roy nostre dit seigneur en son chastelet de Paris. faire exécucion sur les collecteurs de ladite ville comme en telz cas appartient et requis ledit maire qui fist avancer le paiement dudit aide. Icelui maire nous ait requis li donner delay d'assembler ses bourgeois pour veoir lesdites lètres et nous faire respons sur ce, lequel delay li avons octroié et après ce icelui maire et plusieurs desdiz eschevins conseillers et pers soient venuz pardevers nous en remerciant le roy nostre dit seigneur du contenu ès dites lètres, disant qu'ilz sont prests et appareillez de le servir et obéir comme ses bons et loiaulx subgiez, mais que ledit seigneur les a afranchiz par ses lètres patentes deuement vérifflées, desquelles ils nous ont offert faire prompts foy, de non paier aucune imposicion huictiesme, quatriesme, fouages ne autres subsides quelxconques jusques au terme de dix ans qui ne sont pas encore finiz, en nous requérant que du contenu ès letres de grâce et rémicion les volissons et laisserons joir et user paisiblement tout ainsi et par la manière que le roy mondit

seigneur le mande, en nous remonstrant les grants maulx et inconvénians que eux et leurs voisins ont souffert et souffrent de jour en jour pour le fait de la guerre, pillerie, rançon de gens d'armes, tempeste et stérilité de temps et mortalité ; ausquels avons fait response que le roy nostre dit seigneur veult et ordonne que ledit aide soit prestement cueilly et amassé, nonobstant quelxconques opposicion et appellacion et lètres de grâce et rémicion à ce contraires, et que pour ce nous ne supercederions pas de faire lever et paier incontinent ladite somme de cent livres, sur lesquelles chouses après que lesdiz maire, bourgeois et eschevins ont eu advis et conseil ensemble nous aient fait responce final que pour obéir au roy nostre dit seigneur et estre demourant en sa benigne grâce, ilz étoient prests de bailler ladite somme par manière de prest et sans préjudice de leurs dictes lètres et privilèges par ainsi que sur ceu leur volissions donner lètres soubz nostre scel et seing manuel. Savoir faisons que nous, par vertu du povoir à nous donné et sur ce eu advis et conseil o plusieurs des gens du conseil du roy nostre sire, et pour plusieurs consideracions à ce nous mouvans ; avons octroié et octroions ausdiz maire et bourgeois que le paiement de ladite somme de cent livres soit fait par manière de prest et sans préjudice de leurs dites lètres et privilèges. Donné et fait audit Saint-Jehan soulz nostre seing manuel et scel le IIIIe jour d'avril l'an mil quatre cens et sèze.

BOUCHIER.

*
* *

FF, n° XX.

C'est le papier de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIII^c dix et sept, estant maire de ladite ville honorable homme sire Bernart Bidaut[1].

---

1. On remarquera que le maire est choisi par le capitaine du Château « lieutenant du sénéchal » et non par Pierre Dumoulin, « lieutenant général en la sénéchaussée. »



Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *judica me*, qui fut le XXVIIIe jour de mars mil IIII^c dix et sept, fu faite élécion en la commune de ladite ville de trois notables hommes pour estre maire de ladite ville, chascun en droit soy, pour l'année advenir. Et cheurent en ladite élécion honorables hommes sire Bernart Bidaut, Pierre De la Vau et maistre Aymar Mouraut, licencier en loix, eschevins et bourgeois de ladite ville et commune, et incontinent sire Ambrois Fradin, maire, avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite commune alèrent au chastel de ladite ville et illec trouvèrent noble home Thibaut de la Coublaie, escuier, lieutenant et chastelain dudit chastel pour noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge, auquel ledit sire Ambrois, maire précédent, présenta au lieutenant de mondit sieur le séneschal, lesdiz troys esleuz, laquelle présentacion il print et accepta. Et ce fait, mercredi, dernier jour dudit mois ledit an, ledit Thibaut print à maire de ladite ville pour ceste présente année ledit sire Bernart Bidaut, qui li fit le serment accoustumé, et emprès vindrent à l'eschevinage, et illec ledit maire nommé a fait le serment accoustumé audit maire précédent et le mist en la chaière oudit eschevinage, et li livra les clefs de la ville et les autres chouses accoustumées, comme cappitaine pour le roy de ladite ville, auquel sire Bernart Bidaut, maire nouvel, ledit sire Ambrois Fradin fist serment comme eschevin de ladite ville et commune, et plusieurs autres eschevins et bourgeois cy après escripz.

ESCHEVINS

Me Pierre Girart, licencier en loix.
Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambrois Fradin.
Monsgr Jehan Mehé, chevalier.
Jehan Piet.
Pierre De la Vau.
Jehan Preverant.
Jehan Gallerant.
Hélie de Saumur.
Robert Bidaut.
Jaquet Chatroux.
Me Aymar Mouraut, licencier en loix.

CONSEILLERS

Pierre Fradin.
André Eschet.
Jehan Dangiers.
Reynaut Daguenaut.
Jehan Blanc.
Jehan Bagier.
Colin Lecougne.
Jehan Roussea.
Jehan Delençon.
Pierre Gillebert.
Guillaume Grasmorcel.
Jehan Dabbeville.
Jehan Guillot.
Guillaume Reynaut.
Guillon Meu.
Jehan Juliart.
Jehan Gargot.
Guillon Jolet.
Casin de Bailheul.
Hélie Bertram.
Hélie Popelin.
Guillaume Pastourea.
Pierre Dabbeville.
Pierre Garnier.
Guillaume Barril.
Guill. Seguin.
Pierre Petit.
Héliot Duvergier.
Héliot Caniot.

PERS

Jehan Raoul.
Pierre Guionnet.
Tassin Roy.
Aymon Pipelet.
Pierre Gouault.
Jehan Boueron.
Jehan Bouer.
Jehan Raber.
Jehan Piron.
Bernart Arnaut.
Hélie Vedea.
Guill. Caniot.
Meriet Couillecte.
Gieffroy Coutetin.
Jehan Roussepeo.
Hélie Blant.
Guill. Mangou.
Mamait Gauter.
Pierre Amouroux.
Jehan Darsay.
Mériot Lucas.
André Langlois.
Jehan Jolinon.
Perrinon Fradet.
Jehan Popelin.
Jehan Girart.
Jehan Angibaut.
Jehan Ridet.
Jehan Boilève.
Guill. Giraut.
Antoine Guagnère.
Macon Menuser.
Estienne Sarrazin.
Pierre Fortin.

Hélie Boutinot.
Jehan Berlingues.
Hélie Alaitedenier.
Pierre Recomadour.
Jehan De Mouston.
Jehan Giraut, maçon.
Jehan De la Tousche, charpentier.
Raymond Estre.
Phelippot Servent.
Jehan Massac.
Guillaume Contrefait.
Jehan Mauduit.
Jehan Gaschet.
Yvonnet Pichart.
Bastelot.
Pierre Jehan, cousturier.
Pierre Berthomé.
Hélie Paris.
Jehan Chevalier, mareschal.
Pierre Guerillon.
Thomas Maugendre.
Jehan Fouillade.
Pierre de Comgnac.
Guillaume Legers.
Guillaume Orric, coustelier.
Bernart Brisson.

Affaires concernant la commune.

Le mercredi derrier jour de mars l'an mil IIII^c XVII. — Au jour duy maistre Pierre de Moulin, licencier en lois, lieutenant de noble et puissant seigneur monsgr de Barbazan, lieutenant et cappitaine général pour le roy en Guienne [1], a requis à monsgr le maire en jugement de par mondit seigneur de Barbazan qu'il face faire commandemant et criz en la ville de Saint-Jehan à touz ceulx qui ont acoustumé à eulx armer, à gens de trait et manouvriers, qu'ilz aillent par devers mondit seigneur de Barbazan à Berbezil [2] servir le roy en sa compaignie, et aussy y faire aler charroy sur paine de confisquacion de corps et de biens et d'estre réputé pour rebelle envers le roy nostre seigneur.

Le samedi tiers jour d'avril audit an. — Au jour duy a esté fait savoir par cry public en la ville de Saint-Jehan de par le roy nostre sire et de par monsgr de Barbazan et de

1. Armand-Guillem de Barbazan. Voir pour ce célèbre guerrier et pour Du Châtel, la brochure *Le combat de Montandre en Saintonge le 10 mai 1402.*

2. Barbezieux (Charente).

par monsgr le maire de ladite ville, que touz ceulx qui ont acoustumé à eulx armer, gens de trait et de manœuvre, qu'ilz aillent incontinent par devers mondit seigneur de Barbazan à Barbezil servir le roy en sa compaignie, sur paine de confisquacion de corps et de biens, et d'estre réputez pour rebelles envers le roy nostre dit seigneur.

Le lundi emprès quasimodo. — En l'ajornement que Pierre Boutart avoit fait donner à au jour duy à la court de céans à Pierre Jehan, s'est comparu ledit Boutart et ledit Pierre Jehan s'est deffailli, sauve son excusacion aportée par sa feme disant qu'il estoit alez à Barbezil avitailler loust et servir monsgr de Barbazan, et demoure sans jour.

Le XXVIe jour d'avril. — Du procureur de la court contre André Girart, pour cause de XX souls qui li avoient esté baillez pour cause de la maneuvre de Berbezil où il n'avoit vacqué ni entendu mes avoit esté là ou bon li avoit semblé, monsgr le maire aura advis sur ce et à huitaine.

Le mardi XXVe jour de may. — Au jour duy avons fait comandement à Lamberton de Toirac, que dedens XV jours il ait mis devers la court de céans l'estat de son compte de la recepte et mise que il a fait à cause de la ville, à paine de X livres à appliquer à la court de céans.

Le dimanche XIIIe jour de juing. — Au jour duy avons mis en l'arrest de la court de céans, c'est assavoir en la maison de l'eschevinage, Jehan de La Font, clerc, et Jehan de La Font, le jeune, son fils, pour certaines désobéissances et offences à nous faites, lequel arrest lesdiz père et filz ont promis tenir et qu'ilz en partiroient dudit eschevinage sans nostre congié et licence, à paine d'estre atteins et convaincuz des désobéissances et offences dessus dites et de la somme de cent livres à appliquer à la court de céans, sur quoy nous avons jugié et condampnez lesditz père et filz de leur consentement et volonté par le jugement de la court.

Le mercredi XXXe jour de septembre. — Nous, les maire, eschevins, conseillers et pers de la ville et commune de

Saint-Jehan Dangéli, confessons avoir eu et receu de honourable home maistre Pierre Chaperon, receveur général des aides ordennées pour la guerre pour le roy nostre sire en son païs de Xainctonge, la somme de soixante-six livres treize sols quatre deniers tournois, pour les mois de may, juing, juillet et aoust dernier passés, sur la somme de IIc livres tournois que le roy nostre dit seigneur par ses lètres données le XVIIIe jour de janvier l'an mil IIIIc et quinze, nous a ordenné avoir et prendre sur les deniers desdites aides, pour icelle mectre ès fortifficacions, réparacions et habillement de guerre et autres chouses nécessaires à ladite ville, laquelle somme nous, nous affirmons en noz conscience avoir mise ès dites fortificacions, réparacions et autres habillemens de guerre nécessaire à ladite ville... de laquelle somme nous nous tenons pour contens et bien paiez... En tesmoing de ce nous avons fait mectre le scel de ladite mairie à ceste présente quictance le dernier jour de septembre l'an mil IIIIc dix et sept.

Le XVe jour d'octobre. — Au jour duy sire Ambrois Fradin, comme exéquteur du testament de feu maistre Pierre Girart, a mis en l'arche de la commune la lètre de l'acort fait entre la commune de ladite ville et le feu seigneur de Thaunay-Voultonne sur la coustume de la rivière, avec un vidimus fait des lètres données par le roy sur le fait des nouveaux acquets, lesquelles lètres et vidimus ont esté trouvées entre les lètres dudit feu et ont esté présens : monsgr le maire, Jehan Préverant, esleu, Pierre Gillebert, Aimery Defilz et plusieurs autres.

Le dimanche VIe jour de décembre. — Au jour duy avons mis en l'arrest de la court de céans Colas Gaultier, clerc, pour suspeson d'avoir trait l'espée sur monsgr le maire. Emprès ce ledit Colas s'est mis à l'ordonnance de monsgr le maire et de ses bourgeois et pour ce l'avons receu et eslargi jusques à la prochaine mésée... à laquelle il a promis obéir... et a donné pleige Lamberton de Toirac.

Le mardi VIIe jour de décembre. — Au jour duy est venu en requeste pardevers nous maistre Guillaume de Jeumèges, maistre d'escolle de grant maire, que nous li voulisons donner congié jusques à pasques prochain venant pour aler demourer à Bourneuf en Aulnis, pour doubte de la mort qui est en cette ville, de laquelle requeste nous lui avons donné congié, par ainsi qu'il s'en retournet à ladite feste de Pasques et qu'il baille maistre souffisant durant ledit temps pour apprendre les enffans de ladite ville. Et emprès ce, ledit maistre Guillaume de Jeumèges s'est opposé affin que monsgr le maire ne donget les escolles de grant maire à nul autre maistre sans li faire assavoir. Et estoient présens à ladite requeste et opposicion, Jehan Galerant, Guillaume Bidaut, Guillaume Milon, Jehan Rengeart et plusieurs autres.

Le tiers jour de febvrier. — Au jour duy est venu tempes touzement Jehan Massac, et a dit à monsgr le maire qu'il vouloit savoir o lui si il soufferoit que les Bertons appelassent les Xainctongeois « vilains mastins » et que s'il les vouloit soustenir que l'on lousteroit d'office. Pour lesquelx languages outrageux mondit seigneur le maire li commanda l'arrest en l'eschevinage dont il appela. Présens Jehan Dabbeville, Jehan Gaschet, Jehan Ayraut et Jamet Piger.

Le VIe jour de février. — La ferme de la rivière de Voultonne, c'est assavoir pour chacun tonneau de vin dessendant au dessous des portes de Thonnay XIIII deniers, et au dessus VIII deniers jusques aux portes de Chandolent, commançant le XXe jour d'octobre dernier passé jusques à un an.

Jehan Bourdon	XX	livres.
Bernon Baguenon	XXI	—
J. Bourdon	XXII	—
B. Baguenon	XXIII	—
Casin de Bailheulh	XXIIII	—
J. Bourdon	XXV	—
Casin de Bailheulh	XXVI	—
J. Bourdon	XXVII	—

C. de Bailheulh	xxviii	livres.	
Hélies Bertram	xxviii	—	x souls.
J. Bourdon	xxx	—	
C. de Bailheulh	xxx	—	x souls.
J. Bourdon	xxxi	—	
C. de Bailheulh	xxxi	—	x souls.
J. Bourdon	xxxii	—	
Jehan Dangiers	xxxiii	—	

Auquel Dangiers a esté louée ladite ferme comme au plus offrant et dernier enchérissant.

Le xive jour de février. — Deffaut Jehan Mareschal, de Landes, envers Bernart Milon, qui obéit sauve la raison de son exoine d'avoir porté lètres clouses de monsgr de Thouars et de monsgr le maistre des arbalestriers à monsgr d'Aubeterre et à monsgr de Landes, aporté par Colin Lecourgne qui l'a juré.

Le dimanche xxvie jour de février. — Le pain poisé des panetières :

Pour la miche		de i d. de la Lamberte, court		iii	onces.
—	—	de ii d. de la feme Barbon court		ix	—
—	—	de ii d. de la Lamberte	—	vi	—
Le pain o sa fleur		de ii d. de la Lamberte	—	xii	—
—	—	de ii d. de la feme B. Bailheux	—	vi	—
—	—	de ii d. de Jehanne Ospitaude	—	vi	—
—	—	de iiii d. de Jehanne Ospitaude	—	xxii	—
—	—	de iiii d. de la Lamberte	—	xiiii	—

Sur ce que Jehan Girart, fermier en ceste présente année de la ferme des entrées de vins, c'est assavoir de cinq souls par chacun tonneau de vins amené et deschargié en la ville de Saint-Jehan, ville et faubourg d'icelle, demandeur à l'encontre de Guillon Arbert, sur et pour cause de l'entrée de quarante pipes de vin, qu'il avoit fait entrer en ladite ville, qui montoient c souls tournois, et requéroit ledit fermier à

l'encontre dudit Guillon que en temps li fust condampné, s'il confessoit ce qui dit est, et s'il en nioit aucune chouse l'offroit à prouver qu'il lui souffiroit. De la partie duquel Guillon Arbert a esté respondu, qu'il estoit vray qu'il avoit afermé ceste présente année de révérend père en Dieu, monsgr l'abbé du moustier de Saint-Jehan, ou qui que soit de ses gens et officiers, les complans et dismes des vins à lui appartenant ès lieux et paroisses de La Cbappelle, La Foulatière, Antezant, Corcelles, La Jarie-Audouin, Loulay et Asnières, certaine quantité de vin renduz conduiz en l'abbaie au celler de mondit seigneur abbé, et disoit que en nom de mondit seigneur l'abbé il avoit bien eu l'empreinse de XL pipes de vins et icelles avoit fait mener et conduire au seller de mondit seigneur l'abbé, lequel estoit privilégié de son droit, et pour ce n'en devoit riens paier de la dite entrée attendu que ledit vin estoit de dismes et complans de mondit seigneur l'abbé et la provision des religieux dudit moustier. A quoy fu répliqué par ledit Girart fermer, que suposé que les vins feussent de dimes et complans de mondit seigneur l'abbé et la provision desdiz religieux, ce n'y fait riens; que ledit Guillon Arbert avoit fait ladite ferme en telle manière qu'il devoit rendre ledit vin à ses propres cousts et despens, au seller de mondit seigneur l'abbé, et que encore si ledit vin fust aventuré que ce eust esté aux despens dudit Arbert non pas aux despens de mondit seigneur l'abbé, et que lui meisme avoit eu et prins l'empreince de XL pipes de vin offrans à prouver de ces faiz comme dessuz. Sur quoy avons demandé audit Arbert s'il avoit prins à conduire ledit vin à ses périls et despens au seller de mondit seigneur l'abbé; lequel répondit que ouil, et pour ce eu advis avec les abstans en la court de céans, attendu ce que dit est, avons condampné icelui Arbert paier audit Girart fermier susdit, dedans huit jours prochains venant, ladite somme de C souls, pour l'entrée desdites XL pipes de vin. De laquelle condamnation ou appointement ledit Guillon Arbert a appelé.

Affaires criminelles et de police.

Le lundi tiers jour de may. — En la cause japieça meue et pendante en la court de céans entre le procureur de ladite court et monsgr Jehan Mehé, chevalier, deffendeur, s'est comparu Jehan Delençon, procureur de ladite court, et ledit chevalier s'est deffailli sauve son exoine de maladie apportée par Mathelin Alen qui l'a juré. Si donnons en commandement au premier sergent de la court de céans, sur ce requis, de adjorner ledit chevalier devant nous à certain jour pour venir vériffier sondit exoine.

Le mercredi XVIIe jour de may. — Prouvera que li souffira de fait ou de confession Yvonnet Le Veer, demandeur à l'encontre de Pierre Boutart, que puis pasques dernier passé en ça, en alant à Berbezil, par nom de la ville de Saint-Jehan, obéir au commandement de monsgr de Barbazan, pour cause de la démolicion dudit Berbezil, ledit Boutart luy esmeu de mâle volenté, se prist malicieusement audit Yvonnet, luy estant à La Roche de Clunie [1], chez les Rivières, en un lit cousché, et l'a batu et féru du poing sur la joue tellement qu'il fit voler audit Yvonnet une des dens de la goule [2], en le marchant o les piez et en lui appelant traistre breton sans ce que ledit Yvonnet li eust fait ne dit aucun desplaisir, et ne volust ledit Yvonnet lesdites injures et vilenies à lui avoir esté faites pour la somme de XXV livres, més les aimast mieulx avoir perdu du sien, et pour ce requerroit ledit Yvonnet à l'encontre dudit Boutart que s'il cognoissoit et confessoit lesdites chouses que en tant li fust condempné et contrains avec les despens faiz et à faire en cestuy plait jusques à X livres ou à ce que par la court sera esgardé, et si ledit Boutart en nioit aucune chouse ledit Yvonnet s'offrait à prouver tant que li souffira..... Sur ce contestacion

1. Laroche de Cluny, village de la commune de Nantillé, canton de Saint-Hilaire, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

2. De « gula ». C'est encore le mot saintongeais désignant la bouche.

faite . . . . . est preuve adjugée audit Yvonnet à prouver de son fait et jour à huit jours prochains venant . . . . .

(*Le 25 mai, enquête ordonnée. — 12 juin, commission renouvelée. L'affaire n'est plus appelée.*)

Le jeudi premier jour de jeuilhet IIIIc XVII. — Aujourduy Jehan Dangiers, prévost de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire Jehan Michea et Penote Debois, sa feme, ses bourgeois et jurez, accusez d'avoir blécié Jehan Tailhandier, d'un coustel en la gorge. Lequel monsgr le maire demanda ausdiz Jehan Michea et à ladite Penote s'ils avoient fait ledit cas, lesquels mariez respondirent audit monsgr le maire que non, qu'ilz ne l'ont pas fait, et sont en néance et deffence ; emprès ce, ledit prévost a dist que ledit Tailhandier désaccuza ledit Jehan Michea et a esté mis ledit Michea au délivre et ladite Penote de mesme ès prisons de la court de céans pour ce que ledit Michea est des jurez de ladite commune et que ledit Tailhandier est plaintif de ladite Penote. De laquelle délivrance ledit Michea nous a requis acte de la court de céans, laquelle nous lui avons ottroiée.

Le VIe jour de mars IIIIc XVII. — Au jour duy Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire de la ville de Saint-Jehan Dangéli :

Yvon Paul, de la nacion de Bretaigne, d'aage de XXV ans ou environ ;

Colas Le Mauvais, soy disant valet dudit Yvon, d'aage de XX ans ou environ ;

Jehan De Launay, du païs de Bretaigne, d'aage de XXV ans ou environ ;

Yvon Fouquaut, du païs de Bretaigne, d'aage de XXV ans ou environ ;

Yvon Conen, d'aage de XXV ans ou environ ;

Yvon Pierre, archier, d'aage de XXI ans ou environ ;

Jehan Doré, dit de Bretaigne, d'aage de XXXII ans ou environ.

Détenuz prisonniers ès prisons du roy nostre sire et accusez de cas criminelz, c'est assavoir d'estre larrons, robeurs et pilleurs de marchans et autres gens en chemins publics et de plusieurs autres maléfices. Ausquels prisonniers mondit seigneur le maire demanda s'il estoit vérité qu'ilz eussent fait lesdites roberies et pilleries dont ilz estoient accusez présentement, lesquelx disrent que nenny ; emprès laquelle responce mondit sieur le maire dist audit prévost qu'il preist lesdiz prisonniers et les enmenast de rechief ès prisons du roy, et qu'il en feist ce qu'il appartiendroit de raison et ce fait, ledit prévost requist audit monsgr le maire qu'il luy prestast les prisons de la maison de l'eschevinage pour le présent doubtant, pour ce qu'ilz estoient plusieurs prisonniers, que en les menant ès prisons du chastel li échapacent, lequel mondit sieur le maire a presté lesdites prisons audit prévost à ses périlz et aventures, du consentement des astans, et sans préjudice des privilèges de la commune, et furent présens sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, maistre Aymar Mouraut, lieutenant de monsgr le séneschal de Xainctonge, Jehan Preverant, assesseur dudit lieutenant, Jehan Gallerant, Pierre de La Vau, Robert Bidaut, Guillaume Bidaut, Guillaume Grasmorcel, Jehan Desroches, Maron Menuser, Guillaume Fradin, Jehan du Mesny, Aymon Pipelée et plusieurs autres.

Le lundi VIIe jour de mars, l'an mil IIII^c^ diz et sept, présens honorable home, maistre Aymar Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de monsgr le séneschal de Xainctonge, Jehan Preverant, es leu en Xainctonge sur le fait des aides de la guerre, accesseur du lieutenant à Saint-Jehan Dangéli, Aimery de Bessé, substitut du procureur du roy, nostre sire. Bernon Baguenon, lieutenant du receveur de Xainctonge audit Saint-Jehan Dangéli, Jehan Dangier prévost dudit lieu, Guillaume Barril, Helie Popelin, Pierre Gillebert, Casin de Bailleuil, Guillaume Alain dit Contrefait, Jehan Gaschet sergent du roy nostre sire, messire Guillaume

Béchet, chevalier, seigneur de Landes et plusieurs autres, Yvon Paul, laboureur, Colas le mauvais, mareschal, Jehan de Launay, texer, Yvon Foulcaut, tesser, Yvon Connen, mareschal, Yvon Pierre, laboureur, cougneurent et confessèrent de leur bonne volonté et sans geheyne les crimes larroncins et autres chouses qui s'ensuivent :

Yvon Foucault de Leage de xxv ans, ou environ, de la ville de Quimper Corentin en Bretaigne, dit et confesse ; que jeudi dernier passé, lui qui parle, Yvon Paul, Jehan Doré, Colas le mauvais, Jehan Delaunay, Yvon Connen, Yvon Pierre, Pierre Denen, un nommé Blanchet, et deux autres dont ne se recorde du nom, partirent du siège de Besselu [1], et dit que eulx en venant ou païs d'Aulnis, lui qui parle et sesdiz compaignons dessuz nommez ostarent par force emprès de Maillezais [2], à un marchant qu'il ne cognoist, une robe de gris qu'ilz lui despouillèrent et laquelle ledit qui parlea à présent vestue, et aussi ostarent audit marchant un cheval baiart à longue couhe et cinq moustons d'or, et que icelui jeudi ilz vindrent au gist touz ensemble à La Ronde ; [3] dit oultre que le lendemain qui fut le vendredi, lui et ses diz compaignons dessuz nommez, se transportèrent au grant chemin de La Rochelle, et illec se mistrent en deux parties ledit vendredi et le samedi ensuivant sur ledit chemin pour espérer [4] les marchants, c'est assavoir lesdiz Yvon Paul, Colas le mauvais, son vaslet, Jehan Delaunay, Yvon Connen, Yvon Pierre, Jehan Doré, Pierre Denen, ensemble d'une part, lui qui parle, ledit Blanchet et deux autres dont ne

1. Beceleuf, commune du département des Deux-Sèvres, canton de Coulonges sur l'Autize.

2. Chef-lieu de canton du département de la Vendée arrondissement de Fontenay-le-Comte ; l'abbaye de Maillezais fondée au x[e] siècle était une des plus célèbres du Poitou.

3. Commune qui forme aujourd'hui avec Taugon celle de Taugon-La-Ronde canton de Courçon, arrondissement de La Rochelle.

4. Attendre. Ce mot est encore usité en ce sens dans le langage saintongeais.

se record du nom ensemble d'autre part, et estoient les coureurs tous quatre pour ce qu'ilz estoient les mieulz montez et traversoient les chemins pour prendre et faire venir les marchants à leurs autres compagnons dessuz nommez qui estoient embuschiez sur le chemin ; dit plus que ledit vendredi et samedi ensuivant, lui qui parle et sesdiz compaignons dessuz nommez, destroussèrent quatre marchants oudit chemin de La Rochelle, et leur ostèrent trois chevaulx, une jument et cent souls en monnoie, c'est assavoir à l'un desdiz marchans quatre francs en monnoie et à l'un des autres desdiz marchants vingt soulz, et dit qu'ilz destroussèrent aussi un nommé Geoffrion Gombaut, marchant, auquel ledit Yvon Paul osta IIII livres XI soulz III deniers t. de sa bourse, et ne lui en laissa denier ni maille et si plus en eust eu plus lui en eust ousté ; et ledit Jehan de Launay print et osta audit marchant son cheval ; dit aussi, lui qui parle, que le samedi au matin, lui et ses diz compaignons eulz estant touz ensemble entre Croix Chappea [1] et Sigogne [2], qui est sur le grant chemin de La Rochelle, ilz ostèrent les bourses à quatre marchans et tout l'argent qui estoit dedens, mais ne scet combien y avoit d'argent dedens lesdites bourses pour ce qu'ilz n'eurent pas lors loisir de le compter pour la poursuite que messire Jacques Poussart faisoit de le prendre, et dit que toutes manières de gens qu'ils povoient trouver fussent marchans ou autres ils destroussèrent de tout le leur ; et dit que arrivant la feste de la Champdeleur dernière passée, autrement du jour ni du temps ne se recorde, lui qui parle, un nommé Caboche Perrinet valet de Masconal, Gilet vaslet de Maïet de Villeblanche, un nommé Orgelea le mareschal de Demel et un autre nommé Rollant, feurent audit païs d'Aulnis et à icelle foiz lui qui parle, lesdiz Caboche, Perrinet vaslet de Masconal, Gilet, vaslet à Maïet de Villeblanche, un nommé

1. Croix-Chapeau commune du canton de La Jarrie (Charente-Inf.)
2. Sigogne, commune du département des Deux-Sèvres.

Orgelea ledit mareschal dudit Demel et ledit Rolland dessuz derniers nommés, ostarent en chemin de La Rochelle quatre chevaux aus marchants de Saint-Jehan Dangéli, une espée, une dague et tout ce qu'ilz avoient en leurs bourses; et en oultre ostarent à un marchant, qui menoit les porceaux parmi le païs, neuf francs qu'il avoit sur lui, et dit qu'ilz robèrent plusieurs autres marchans qu'il ne sauroit proprement dire et dit que quand ils furent restournez au païs de Poictou où estoient leur compagnie, ils eurent touz ensemble soixante francs en argent comptant, cinq chevaux, quatre espées et une dague à leur boutin, et dit que eulx en alant audit païs du Poictou, ils ostèrent à un prestre près de Fontenay-le-Comte, un bréviaire que icelui prestre rançonna cinq francs, et firent plusieurs autres destrousses dont il ne se recorde à présent, et dit oultre que quand ledit Yvon Paul, lui qui parle, Colas le mauvais, Jehan de Launay, Yvon Connen, Jehan Doré, Yvon Pierre, Pierre Denen, Blanchet et les deux autres dont ne scet les noms, ses compaignons dessuz nommez, partirent dudiz siège de Besselu, pour venir au païs d'Aulnis, ils se promistrent et jurarent, l'un d'eulx l'autre, qu'ilz seroient à boutin en toutes destrousses, pilleries et larroncins qu'ilz pourret faire oudit païs d'Aulnis et ailleurs, et partageroient ledit boutin par esgale porçion ; et plus n'en dit.

Jehan De Launay, tesser, du païs de Bretaigne de la ville de Morlaiz (*Même confession*).

Yvon Connen, filz de Yvon Connen, tesser, du village de la Bouchière près Morlaiz (*Même confession*) . . . . . dit oultre qu'il a demouré deuz ans ou envion à Montlehery, en païs de France, en l'oustel de un nommé Perigault, mareschal, avec lequel il a ouvré de son mectier lesdiz deuz ans, et s'en partit derrerement que monsgr le maistre des arbalestriers s'en vint du païs de France en Poictou qui puet bien avoir quatre mois ou environ et s'en vint en la compagnie des gens de mondit seigneur le maistre, et plus n'en dit.

Yvon Pierre, laboureur. (*Même confession que Foucault*).

Yvon Paul. (*Même confession que Foucault*).

Colas le mauvais, mareschal, soy disant valet de Yvon Paul, du païs de Poictou, de la paroisse de Sainte-Gemme, de laage xx ans ou environ. (*Même confession que Foucault*).

. . . . . Et dit plus qu'il estoit en leur compagnie oultre son gré et volonté et que ledit Yvon Paul l'avoit prins par force à deuz lieues de Touars, où il servoit de son mestier de mareschal, et mené à Secondigné et illec le tint prisonnier et lui fit promettre qu'il le serviroit tant qu'il lui playroit et plus n'en dit.

A tous ceulz qui ces lètres verront Bernart Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut. Savoir faisons que au jour duy VIIIe jour de mars l'an mil IIII^c diz et sept, Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire en ladite ville de Saint-Jehan, a amené par davant nous en la maison de l'eschevinage de ladite ville plusieurs crimineulz l'un emprès l'autre pour prendre raison et justice selon les cas qu'ilz ont confessez. C'est assavoir Yvon Paul, Jehan De Launay, Yvon Foulcaut, Yvon Connet et Yvon Pierre et a baillé icelui prévost leurs confessions par escript signée du seing manuel de Aymery de Filz, clerc de la séneschaussée de Xainctonge, au siège de Saint-Jehan susdit. Lesquelles confessions ont esté leues publiquement par ledit clerc à chacun desdiz crimineulz la sienne l'une emprès l'autre, et lesquelles lesdiz crimineulz ont confessées estre telles et icelles ont approuvées de point en point, sans contrainte aucune, dont ils ont esté et chacun d'eulx par nous jugiez, et emprès ce demandasmes l'opinion et conseil des astans de la court qu'il leur sembloit si lesdiz crimineulz par leurs confessions avoient desservi mort ou non. Lesquelz par meur délibéracion eue ensemble distrent tous d'une opinion que iceulz crimineulz avoient desservi mort corporelle. C'est assavoir d'estre excéqutez et panduz à la justice du roy. Et pour ce, oye l'opinion des astans de ladite court, oye autressi

l'opinion de plusieurs gens sages de conseil et autres notables qui estoient venuz aux grans assises du roy en ladite ville de Saint-Jehan, présent et accordant ledit prévost, nous ledit maire avons dit et déclairé par jugement et condampné iceulz crimineulz à prendre mort corporelle et iceulz crimineulz avons livré audit prévost pour faire faire et acomplir l'excéqution. Et ce fait incontinent ledit prévost nous a amené Colas le mauvais, mareschal, soy disant valet dudit Yvon Paul, pour estre excéquteur des dessuxdiz crimineulz, lequel Colas a volu estre excéquteur des dessuxdiz crimineulz afin d'estre quicte du crime et larrecin qu'il a confessé par sa confession. Sur quoi, oye l'opinion du conseil du roy et des autres astans en ladite court de céans, par laquelle opinion nous avons trouvé que icelui Colas puet bien demourer quicte dudit crime pour faire et acomplir ladite excéqution, attendu aussi que ledit Colas dit, par sa dite confession, que il estoit en la compagnie des dessus diz oultre son gré et volonté et que ledit Yvon Paul l'avoit prins et forcé et mené à Secondigné prisonnier et lui fit promectre qu'il lui serviroit, et pour ce, attendu ce que dessus est dit, nous, ledit maire, du consentement du conseil du roy nostre dit seigneur, présent et accordant ledit prévost, avons quicté et acquictons ledit Colas dudit crisme par tant que faire le povons, pour faire et acomplir ladite excéqucion ; et en outre li avons chargé et enjoint de faire un voiage bien deuement à Notre-Dame du Puy en Alvergne, pour la santé du roy nostre sire, dont ledit Colas sera tenu d'en aporter certifficacion suffisante. Ce fu fait présens honorables homes et sages maistres Aymar Mouraut, licencier en lois, lieutenant de monsgr le séneschal de Xainctonge, maistre Gérault, licencier en lois, lieutenant de monsgr le séneschal d'Engolesme, noble home messire Guillaume Béchet, chevalier, seigneur de Landes, messire Jehan Mehé, chevalier, maistre Jehan Lamoureux, bachelier en lois, lieutenant à Niort pour monsgr le séneschal du Poictou, maistre Hugues Cho-

let, bachelier en lois, maistre Jehan Préverant, esleu pour le roy nostre sire en Xainctonge et accesseur de monsgr le lieutenant de Xainctonge, Bertram Goumar, escuier, Guillaume Ravart, escuier, Lamberton de Toirac, escuier, Jehan Du Rocher, escuier, Jehan Giffart, Pierre Auffroy, Michea Horric, bourgeois de Niort, Olivier Mathé de Mastaz, Robert Bidaut, Guillaume Bidaut, Regnaut Baguenaut, Jehan Dabbeville, Pierre Dabbeville, Guillaume Pastourea, Jehan Popelin, Jehan Sorea, Jehan Ridit, Jehan Gaschet, Gieffrion Fouschier, Aymon Pipelet, Guillaume Alen, dit Contrefait, Maron Menuser, Guillaume Fradin, Jehan Du Mesny et plusieurs autres, les jour et an dessus diz.

Affaires civiles.

Du lundi emprès la quasimodo. — En l'ajornement pendant en la court de céans entre Jehan de Coignac, demandeur, à l'encontre de Pierre de Coignac, son frère, sur et pour cause de la démolicion d'un mur parsonnier entre eulx, lesdites parties présentes en jugement a esté ordenné par la court que lesdites parties montreront leur contract, actes et pièces dont ilz se voudroient aider à ceste fin devers ladite court, et sur ce jour assigné aux dites parties à duy en huit jours prochains venant, auquel jour icelles parties sont adjornées.

Le vendredi dernier jour d'avril. — Au jour duy Jehan Giraut, maçon, et Jehan Delacoushe, charpentier, ont fait raport à la court que un mur dont estoit débat entre Jehan Bourdet et Jehan Paien, assis entre leur maison, estoit et devoit estre parsonnier entre eulx et furent prins à aler sur les lieux Guillaume Golet, Pierre de Mailhac, Meriot et Jehan Paien, maçons, qui semblablement l'ont tesmoigné.

Le XVIIIe jour de may. — Au jour duy Pierre Boucart a donné bonne asseurté et loial à Aymonnet Le Veer et a promis et juré aux sains évangiles nostre seigneur qu'il ne li meffera ni fera meffaire en corps ni en biens fors que droit

faisant et droit prenant selon l'usage et la coustume du pays.

Le XXIIe jour de may. — En la demande que faisoit Jehan Ayraut, à l'encontre de Jehan Durant, sur la question de XLIII souls pour cause de certaine parsonnerie de marchandises qu'ilz ont eu ensemble durant le siège de Berbezil, déffalqué tout ce que ledit Durant povoit avoir baillé en argent et autrement, comparoissent les parties personnellement a eu ledit Durant, emprès la demande propousée, jour d'avoir et querre conseil, lequel delay lui avons baillé jusques à duy en huit jours.

Le samedi XXIXe jour de may. — Sur ce que Jehan Ayraut, dit Beaupère, disoit et propousoit au jour duy et autreffoiz en la court de céans, à l'encontre de Jehan Durant, que estant le siège à Barbezil, que tenoit naguère noble et puissant seigneur monsgr de Barbazan, il avoit mené audit siège et baillé audit Durant pour vendre avc prouffit sept dousennes de pain, XXXVI boisseaux d'avoine, lesquelles chouses ledit Durant avoit vendu; c'est assavoir chacun pain III deniers et chacun boissea d'avoine deux sols, qui monte tout en somme IIII l. XIIII souls, lequel pris estoit le général pris dudit siège, laquelle some ledit Ayraut a requis et sommé ledit Durant qu'il lui voussut bailler et paier offrans de le paier et contenter de sa paine de lui avoir vendu lesdites chouses; de la partie duquel Durant a esté dit et confessé qu'il estoit bien vray qu'il avoit eu et receu dudit Ayraut ledit pain et avoine et l'avoit vendu audit siège, mes affin qu'il ne lui fust condampné en icelle somme, ledit Durant lui a nyée et deffendu qu'il n'avoit pas vendu ledit pain et avoine au pris susdit constatacion faite... preuve adjugé audit Ayraut à prouver de son... à vendredi prochain venant auquel jour, etc... (*L'affaire n'a plus été appelée*).

Condampné avons par jugement Robin Toustain rendre et paier, dedens quinze jours prochains venant, à Jehan Gargot, coutelier, la somme de soixante souls pour la vente d'une espée de la forge dudit Gargot.

Condampné avons par jugement et de son consentement Jehan Airaut dit Beaupère rendre et paier dedens la Saint-Giles prochains venant à Jehan Becquet, demourant à Marenssennes, la somme de LVII souls six deniers à cause de certaine parsonnerie de marchandise qu'ilz ont fait ensemble.

Le mardi XXVIe jour dudit mois. — Sur ce que Jaquet Loubat disoit et propousoit au jour duy à la court de céans, à l'encontre de Pierre Le Conte, charpentier, que icelui Pierre avoit logé en son houstel, levé et cousché en ses draps, l'espace de troiz ans acomplis, et requerroit audit Pierre que lui paiast et rendist la somme de LXV souls à cause de la moitié dudit logis desdiz troiz ans, que lui appartenoit à sa part, c'est assavoir V deniers par chascune sepmaine et l'autre moitié appartenoit à sa mère, et requiert à l'encontre dudit Pierre, que s'il cognoissoit et confessoit ce qui dit est, que en tout li fust condempné avec les despens faiz et à faire on cestuy plait jusques à C souls ou ce que par la court sera esgardé, et s'il en nioit aucune chouse ledit Jaquet Loubat l'offroit à prouver... à quoy a esté respondu de la partie dudit Pierre Leconte par néance et qu'il ne doit rien audit Jaquet... sur ce contestacion faite... preuve adjugé audit Loubat... à duy en huit jours prochain venant... (*L'affaire n'a plus été appelée*).

Le jeudi XIXe jour de juilhet. — Condampné avons par jugement Jehan Baguenon rendre et paier à la goule de Voultonne [1] dedens quinze jours prochains venant à Thomas Bergerac, quatre douzennes et quatre pipes bonnes et marchandes, barrées et estanches, lesquelles pipes ledit Baguenon avoit vendu audit Thomas pour XI vint cinq vingt et cinq boisseaulx raaz de sel à la mesure de Tailhebourg, en laquelle scel nous avons condampné ledit Baguenon, paier et rendre audit Bergerac, à la goule de Voultonne[1] à poine chacun de XXV livres à appliquer moitié à la court et moitié

1. A l'embouchure de la rivière de Boutonne.

à partie, et pour faire et accomplir toutes et chascunes les chouses dessus dites lesdites parties ont obligé et obligent touz et chacun leurs biens meubles et immeubles à la juridicion de la court de céans et ont en outre esté jugé par le jugement de la court de céans, si donnons etc...

Le samedi XIIIe jour de novembre. — Condampné avons par jugement sire Ambrois Fradin et Jehan Gallerant, bourgeois et eschevins de la ville de Saint-Jehan Dangéli, en nom et comme excéquteur de testament ou dernière volenté de feu maistre Pierre Girart, jadis bourgeois de ladite ville, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Pierre Couilhart, mareschal, la somme de trente souls à cause et pour raison de trente et six fers que ledit Couilhart a mis à ferrer les chevaux dudit feu, comme icelui Couilhart a juré et certiffié par davant nous, auquel serment nous avons adjousté foy du consentement desdits excéquteurs jouxte et selon la coustume de l'ordennance sur ce faite par ledit feu, si donnons en mandement, etc...

(*Condamnations prononcées dans les mêmes conditions*).

. . . A Guillaume Baguin, cousturier, vingt et cinq souls tournois c'est assavoir XX souls pour reste de la vendicion d'une place et V souls pour la façon de l'estoffe d'un bacinet à banière comme icelui Baguin a certiffié...

. . . A Ouzanne Trumelle, la somme de diz livres diz souls... à cause du service qu'elle a fait audit feu, robe, chaperon et argent et aussi trois somes de vendange qui ont esté amené de la vigne de ladite Ouzanne à l'oustel dudit feu...

. . . A Casin de Bailheul, vint et deuz souls siz deniers... à cause d'un carteron d'oisil que ledit Casin avait presté audit feu...

. . . A Andrée Girarde, à présent feme de Rolant Fauconnier... quarante et cinq souls à cause de son travail d'une année qu'elle a servi ledit feu maistre Pierre Girart...



. . . A Jehanne Peleter, feme de Jamet Piget, la somme de soizante et diz souls qui estoient deues de reste d'une année qu'elle avoit norri de let feu Jehan Girart, fils dudit maistre Pierre...

. . . A Thévenin Daurignac, trois souls quatre deniers pour avoir réparé audit feu maistre Pierre Girart une robe fourrée...

. . . A monsieur Clémens Escolier, prestre desservant à l'église de parroisse de Saint-Jehan, la somme de cinquante souls c'est assavoir x souls pour la lètre de son mariage qu'il lui déclaira quant il se ala marier à Niort; pour la sépulture de sa chambarère qui a esté sevelie en l'églize, xx souls, et pour le charroy que ses valez ont fait pour ledit feu des pierres et quarreaux qu'il avoit des maisons de feu Bernart Coustaud, xx souls...

. . . A Pernelle Bertrande... trente souls à cause d'une robe et chaperon que ledit feu maistre Pierre Girart lui devoit.

. . . A messire Guillaume de Pressac, religieux du moustier de Saint-Jehan Dangéli, la somme de vingt-deux souls six deniers à cause de la composicion faite avec lui estant enfermés dudit moustier pour cause de la cuverte, linceul et longées qui estoient sur la feu feme dudit maistre Pierre Girart, au jour de son enterrement[1]. . .

. . . A Jaquet Chatroux, bourgeois de ladite ville . . . cinquante souls à cause des espisses et autres danrées prises en sa maison . . .

. . . A Guillon Meu, boucher, . . . trente-deux souls à cause de cher baillée pour la despence de l'oustel dudit feu Me Pierre Girart . . .

. . . A Estienne Du Sable, charpentier, . . . cinquante souls pour reste de la façon d'une maison . . .

1. Il résulte de cette « composicion » que le drap recouvrant le cercueil d'une personne dont le service funèbre était célébré à l'abbatiale, était abandonné aux pauvres de l'aumônerie.

... A Jehan Raoul, boucher, vingt souls quatre deniers pour raison de cher baillée à l'oustel dudit feu par son commandement ...

... A Jehan Boutaut, fourner, la somme de cinquante souls pour vente de pains, et aussi de cuire le pain de l'oustel dudit feu ...

... A Jehanne Marion, feme de Olivier De Launay, vingt sols pour vente de toile fine ...

... A Jehanne Daure, dix-huit souls quatre deniers pour façon de draps linges ...

... A Pierre Boutart, dix sols pour reste de la vente d'un miler de merrein ...

... A Pierre Guarin, dix-sept sols six deniers, c'est assavoir x souls, pour une pièce de bois à mectre en maison, et VII souls six deniers pour certaine journée qu'il a esté avecque ledit feu pour adouber de la futaille ...

... A Guillaume Milon, mareschal, quinze souls, c'est assavoir pour le ferrage des chevaulx dudit feu, x souls, et pour bailler de la poudre à un beuf malade qui estoit audit feu, v souls ...

... A Jehan Roussepeo, cordouaner, cinquante souls pour soulers baillez et delaissés audit feu et à ses enffans ...

... A Jehanne Gauteronne, feme de Jehan Boueron, la somme de cinquante souls pour la norriture de Jehanne Girarde fille dudit feu ...

... A sire Jehan Bidaut, bourgeois et eschevins ... cinquante souls pour la vendicion de trois aunes de drap ...

... A Robin André, cinquante souls pour raison de la vente de bois à faire maison ...

... A Guillaume Seguin, vingt et cinq souls c'est assavoir, XV souls pour une pipe de chaigne à mectre vin, VII souls six deniers pour deux torches de cire, et II souls six deniers que ledit Seguin a donné aus pauvres pour nom dudit feu ...

... A Jehan Balagier, la somme de cinquante souls, pour

la nourriture que sa feue feme a fait à Pierre Girart, fils dudit feu, à présent moine...

... A Pierre De Larc, marchant, quinze souls pour cause de deux tiers de brunete...

... A Pierre Prévost, cordouner, sept sous six deniers pour cause de soulers baillez audit feu Me Pierre Girart et à ses enffans...

... A Jehanne Texere et à Jehanne Palene sa filhe, vinst et sept souls six deniers, c'est assavoir à ladite Jehanne Texere VII souls six deniers pour plusieurs journées qu'elle a servy en saison de mestives ledit feu, et ladite Jehanne Palene XX souls pour deux ans qu'elle a servi en l'oustel dudit feu...

... A Héliot Ytier, mareschal, la somme de vinst sols pour l'adoubage de deux fers de moulin...

... A Pierre Chevalier, de Voissay, la somme de trois souls quatre deniers pour avoir enroché[1] du vin et pour adouber la futaille à mectre l'aigrest[2] dudit feu...

... A Thephaine Malecote, feme de Penot Malescot, vingt souls pour la nourriture de Jehanne Girarde, filhe dudit feu...

... A Jehanne Texer, la somme de vingt souls à cause d'une robe que ledit feu li avoit promise pour ce qu'il ala en sa compaignie à Saint-Estienne, à Peré, à Thors et en plusieurs autres lieux...

... A Jehan Gaulter, la somme de XV souls pour la norriture de ce que sa feme a feicte à Pierre Girart, filz dudit feu...

... A Jehanne Prouignonne, feme de Jehan Dubouchaut, la somme de cinquante souls pour la norriture de let qu'elle a faite à Jehanne Girarde, filhe dudit feu...

... A Jehan Baguenon, comme fermer par le temps du

1. Pour avoir descendu du vin dans une cave creusée dans le rocher.
2. Le vinaigre.

souchet du vin vendu à détail en la ville de Saint-Jehan Dangéli, trente souls pour le souchet de trois pipes de vin vendues à IIII deniers la pinte...

... A Catherine Rapine, feme de Jehan Angelon, pour reste d'une robe et un chaperon restant de la nourriture de Jehanne Girarde, la jeune filhe dudit feu... seigneur dudit lieu, la somme de soixante et cinq souls restant de dix escuz esquelx ledit feu lui estoit tenu par cedule escripte et marquée de la main dudit feu...

... A Jehanne Barbiene XXV souls pour avoir servi ledit feu à son houstel un quarter d'an...

Le XXVIIe jour de novembre. — Au jour duy est venu par davant nous en jugement Guillaume Bidaut, en nom procureur et ayant la finance de Jehanne Girarde, sa feme, héritière des biens meubles et immeubles demourés du décès de feu maistre Pierre Girart, son père, s'est oppousé affin que nulle personne ne soit receue à estre héritière aus diz biens, jusque à ce que ledit Bidaut ait dit les causes de son opposicion, offrans de les dire en lieu et en tens quant mestier sera, de laquelle opposicion ledit Guillaume Bidaut nous en a requeru, laquelle nous lui avons octroiée par le jugement de la court de céans, présens maîtres Jehan Daniel, bachelier en loiz, Pierre Mestiver, boucher, Jehan Vallet, Yvonnet Le Veer, masson, Guillon Mosner, Robert Daguenaut et plusieurs autres ce fut fait etc...

Le VIIIe jour de janvier. — Au jour duy sont venuz par devers nous Pierre Moraut, en son nom, Jehan Roussea, charpentier, et Jehan Denis, à cause de leurs femes, ont volu et consenti que Pierre Tailhandier, leur perastre, foict et uset de la donacion que sa feue feme lui avoit fait ainsi qu'il est contenu en la lètre de ladite donacion, parmy ce que quinze sols de rente que ladite feme donna audit Tailhandier pour certaine somme d'argent qu'il porta en leur mariage faisant entre eulz d'eulz, demourront emprès le trespas dudit Tailhandier ausdis Pierre Moraut, Jehan

Roussea et Jehan Denis, et aussi ledit Tailhandier a aquité la moitié de xx souls tournois de rente que Jehan Dangiers a sur la maison où il demeure, et au regart des biens meubles que les dessusdiz auroient faict mectre en la main de monsgr le maire et baillez en garde en main de commissaires, se sont consentis qu'ils soient mis au délivre et bailhés audit Tailhandier et qu'il en facet comme du sien. Desquelles chouses dessus dites lesdites parties d'une...

. . . A Jehan Ardoin, mareschal, la somme de dix huit souls six deniers, pour raison de certaines ferrures de cheminées et de fenestres nécessaires de mectre en la maison de Levesquau [1], lesquelles ferrures ledit Ardoin bailla audit feu...

. . . A Cassin Roy, trente souls six deniers pour raison d'un tonneau de plâtre, et pour une charretée de froment qu'il ala quérir à Saint-Estienne pour ledit feu...

. . . A Perrot Mestrerea, vingt souls tournois pour cause de deux chaperons, que ledit feu avoit promis audit Mestrerea et à son fils, pour la garde de certains biens qui estoient audit feu...

. . . A Jehan Préverant, bourgeois et eschevin de la ville de Saint-Jehan, dix souls tournois à cause et pour raison d'un chastri que ledit feu donna à la confrairie du corps Jésus-Christ...

. . . A Jehan Espaignol, dit Desbordes, pour le service que sa feue fille avoit fait audit feu en la saison de caresme, la somme de dix souls ..

. . . A Jehannette Margarite, quinze souls pour certain ouvrage de cousturerie qu'elle a fait audit feu, c'est assavoir: pour faire linceulx neufs, adouber linceulx vieilhs, et pour adouber robes, coiffes et chausses aux enffans dudit feu...

. . . A Perrinet de Baumont, charpentier, la somme de

---

1. La maison de Levesquau ou Evesgau était celle où descendait l'évêque lors de ses tournées pastorales.

dix souls, pour avoir adoubé audit feu certaines pipes à mectre vin en l'année de la bateresse...

. . . A Jehan Lescot dit Bastelot, seize souls à cause de quatre paires de soulers...

. . . A La Curie, vingt et trois deniers c'est assavoir, pour moustarde XI deniers, et pour une livre de chandelle, douze deniers...

. . . A maistre Guillaume de Jumèges, maistre d'escole de grant maire, trente deux souls six deniers pour un carteron que les trois enffans dudit feu ont esté à l'escole dudit maistre, la somme de XV souls pour la vendicion d'unes accidens de Paris (?), X souls pour l'escriture d'unes accidens et règle de grant maire en lètres de forme pour les enffans dudit feu, V souls, et pour avoir relié le sancere (a) des enffans dudit feu, II souls six deniers, si comme ledit maistre d'escole nous a certiffié et juré...

. . . A Jehan Girart, boucher, cinquante souls à cause de chers bailliées pour les nopces dudit feu maistre Pierre Girart.

. . . A noble home Jehan Dauthon, escuier, partie et d'autre ont requis acte de la cour de céans laquelle nous leur avons octroiée.

Le XI[e] jour de décembre. — Condampné avons par jugement sire Ambrois Fradin et Jehan Galerant, bourgeois et eschevins de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en nom et comme exéquteurs du testament de feu maistre Pierre Girart, rendre et païer dedens huit jours prochains venant à Guillaume Caniot, la somme de douze souls pour une charge de livres qu'il a amené de La Rochelle à Saint-Jehan Dangéli pour ledit feu, comme il l'a certiffié et paié.

Tutelles et curatelles

A tous ceulx qui ces lètres verront Bernart Bidaut, etc., comme Pierre Ameuil, dit Lambert, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alé de vie à trespassement, de-

leussiez plusieurs héritiers, c'est assavoir : Héliot, Jehan et Guillaume Ameuil, ses enffans, meindres dans et de Jehanne Reine, jadis sa feme, laquelle fu j'apieça ordennée tuteresse desdiz mineurs et de leurs biens, et il soit ainsi que depuis ladite Jehanne Reine soit venue à secondes noppces avec Jehan Clerc, et pour ce que par le deu de nostre office, les provisions des mineurs par tutelle, garde, gouvernement et administracion nous appartient, nous, pour ceste cause, avons aujourduy fait convenir et aprocher pardavant nous ladite Jehanne Reine et son mari, Tassin Roy, aïeul desdiz mineurs, Jehan Ameuil, leur oncle. et plusieurs autres parens, afins et voisins desdiz mineurs, par l'advis desquels et autres assistans en la court de céans, nous avons trouvé ledit Tassin Roy, à estre bon, suffisant et profittable à avoir la tutelle, garde, gouvernement et administracion desdiz mineurs et de leurs biens. Pour quoi, oy le rapport dessus dy, nous à icellui Tassin avons baillé et baillons par ces présentes la tutelle . . . . . des diz mineurs et de leurs biens parmy ce que ledit Tassin Roy nous a promis et juré. (*Formules*).

Du IVe jour de décembre. (*Nomination de Marie Mehé, veuve de Jacques Chatroux bourgeois et juré, comme tutrice de Jacques Chatroux son fils.* — Au jour duy est venue par devers nous Marie Mehé, veuve de feu Jacques Chatroux nostre bourgeois par le temps qu'il vivoit, laquelle renonce et répudie aux biens meubles et immeubles demourés de la succession dudit feu Jacques Chatroux son seigneur, ô protestacion faite par ladite Marie de demander ses droiz, noms et raisons, quelxconques qui lui pourroient appartenir sur les biens dudit feu par lètres ou autrement, de laquelle requeste ladite Marie Mehé nous a requis acte de la court de céans pour li valoir en lieu et temps ce que valoir li poura et devra de raison.

Au jour dui . . . Marie Mehé, comme tuteresse de Jacques Chatroux, fils d'elle et dudit feu meindre dans, s'est fondée

héritière au béneffice des inventaires des biens meubles et immeubles demourés du décès dudit feu, o protestacion faite par ladite tuteresse de demander ses droits qu'elle a et peut avoir sur lesdiz biens. De laquelle requeste etc. . . .

Le premier jour de mars. — (*Nomination de Phelipe Bilhebaude déguerpie de Geoffroy Coutetin, barbier, comme tutrice de Guillaume, Jehanne et Jehanne Coutetines, meindres d'ans, ses enffans*).

(*De Jehanne Boniote, veuve de Pierre Groux, bourgeois et juré de la commune, comme tuteresse de Guillemette Grousse sa fille mineure*).

Le tiers jour de mars. — (*Nomination de Colas Cheminet comme tuteur de Jehanne Cheminette fille mineure de feu Jehan Cheminet, bourgeois et juré de la commune et de Jeanne Audeberte)*.

(*De Berthomé Alen veuve de Guillaume Cheminet, bourgeois et juré de la commune, comme tutrice de Jeanne Guillemette et Pierre Cheminet ses enfants mineurs*).

*
* *

CC, n° XV.

Despence faite par moy Guillaume Grasmorcel, receveur de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, à cause des faiz et négoces de ladite ville et commune, commançant le premier jour d'avril l'an mil IIIIc XVII.

Pour plusieurs euvres et réparacions faites par moy ledit receveur en ladite année.

A Thomas Martinea, pour deux tables à borner la planche du pont d'Aunis; pour une pièce de bois carré pour faire les excioux de ladite planche pour faire adouber la défence du pont dormant près la porte de Taillebourg . . . .

A Pierre de La Vau, pour un cartron de groux cloux remforcez pour clauer ladite planche . . . .

A Jehan Ardouin, pour adouber le loquet et la claveure de la barrière de Taillebourg . . . .

Au mesme, pour faire adouber . . . . . . de la porte de Mastaz et pour faire la clef de la (clav)eure et pour les cloux nécessaires à ladite claveure. . . . .

A Clément Escolier, prestre, pour avoir vacqué deux jours à faire charrier pierre et sable sur le pont dormant de Taillebourg, c'est assavoir pour les deux jours que le tomberea et les ânes ont servi audit pont dormant XI souls VIII deniers t. et pour trois homes à braz V souls. XVI s. VIII.

A Jehan Clerjaut, masson, pour avoir fondu, trié les quaraux et mis à point de la tourrelle de la Brouse . IV l. t.

A Jehan Taillenson, de la Roche, sept livres treze souls pour vendicion de dix tonneaux de chau. . . VII l. XIII.

Au panelier qui demoure à l'oustel de feu sire Berthomé Marquis pour deux paners à descharger ladite chau. XX d.

A Jehan Ardouin, claveurier, quinze souls pour avoir fait un grapaut et un chassis pour le pont d'Aulnis et pour faire une ese [1] audit pont et aussi pour faire la clef du cofre des privilèges . . . . XV s. t.

A Jehan Fouillade, pour deux billes d'acier à mectre au reloge. . . . . III s. IIII d.

A Guillon Boissart, pour luy et Ragot d'Asnières . . . . pour la pierre de taille de la tourrelle de la Brouse . . .

A Héliot Gombaut, texer, pour une pierre, laquelle a esté menée à la tour neuve pour mectre les armes du roy dedens ladite pierre. . . . . X s.

A Jehan Coullon, pour neuf jours qu'il a vacqué à mener et charroier tant pierre de taille que ournaux à la tour neuve . . . . IIII l. X s.

A Robin Pelletan, Rollant Franconnet et autres . . . . . (*Travaux faits à la tour neuve près la porte de Niort*) . .

A Jehan Guachet pour vendicion de six milliers de . . . . . ournaux qui ont esté prins ès masureaux dudit Guachet . . .

---

1. Sans doute un S.

et coustoient chaque mille IX s.; faire tirer des masureaux et fondement dudit Guachet avec despens de la ville . . .

A Bigot, maréchal, pour faire tout à neuf le batail du reloge, lequel batail estoit rompu tout à travers et cheu à bas sur le plancher du reloge . . . . XXII s. VI d.

A Héliot, de Pons, et aus autres laboureurs ses compaignons pour soixante et quinze journées d'homes et demie qu'ils ont trié du sable, hors la porte d'Aunis et ailleurs, à emploier à la tour qui a esté faite à neuf auprès de la porte de Niort . . . . VII X s. VII d.

A Jehan Bouchet et Aymery Galopea, pour avoir amené XVI tours de pierre de taille de la tourrelle de la Brousse à la tour neuve . . . . IIII l.

A Jehan Cartier, masson, pour le prisfait du marché de la Tour Neuve, près la porte de Niort, pour ce . VI^{xx} l. t.

A Jehan de La Touche, charpentier, pour le priffait de la boëte du canon du portail de Taillebourg . . XII s. VI d.

A Robin Peletan, pour avoir vaqué quatre jours à faire la loge sur le portau de Taillebourg. . . . . VI s. VIII d.

Au mesme pour avoir fait arrondir les rolons de l'eschele du portau d'Aulnis . . . .

A Heliotin Charpenton, pour avoir amené le bois de ladite loge . . . . IIII s. II d.

A Alain, le sergent, pour avoir segé la grant tramée dormea qui estoit devant la porte de feu Guillaume Giraut dont est couverte ladite loge du portau de Taillebourg. . XV s.

A Jehan Richart, charpentier, pour avoir fait à neuf l'une des portes de Bernouet . . . . XL s. t.

A Jehan Bacheler, de Ternant, pour avoir amené le bois d'une des portes de Bernouet, lequel bois a esté prins au bois de Robin André et charroyé devant lesdites portes. XXII s. VI.

A Richart, charpenter, et Ambrois Dorin et Girart, scielongs de Robin Grolo, qui furent à lever le pont lever de la porte de Taillebourg hors de lève, pour le mectre à point, c'est assavoir de mectre les tenons des soliveaux dedens l'es-

ciou et les chevilles et radouber les madiers qui estoient descouzus et pour la despence qu'ilz firent au diner. XII s. VI d.

Somme de ceste despence . . . . IIc III l. XV s. II d.

Guages des officiers de la ville Saint-Jehan Dangéli à commancer le premier jour d'avril de l'an mil IIIIc et XVII paiez par moy, Guillaume Grasmorcel, receveur de ladite ville et commune, l'an que dessus, aus termes qui cy emprès s'ensuyvent.

Jehan Du Mesny et Guillaume Fradin, sergens de la ville, à chascun L souls pour leurs guages d'un an finissant à la feste de Saint-Jehan Baptiste mil IIIIc XVII. . . . . C s.

Loïs Daniel, clerc de ladite ville et commune, guages d'un quarteron d'an finissant à la Saint-Jean-Baptiste . . L s.

A Jehan Darsay, le jeune, pour avoir servi la ville en l'office de reserche, guages d'un quarteron d'an . . . XX s.

A Jehan Fouillade, pour avoir gouverné le reloge de la ville Saint-Jehan et pour fournir touz cordages nécessaires audit reloge, pour ses guages du quarteron des Pasques jusques à la Saint-Jehan-Baptiste. . . . . . LIII s. IX d.

A Mériot Lucas, pour avoir servi en l'office de resserche, pour ses guages d'un quarteron d'an. . . . . . XX s.

Jehan Delençon, procureur de la ville, à valoir sur ses guages . . . . XX s.

Nicolas Lecorgne, procureur de la ville, à valoir sur ses guages . . . . XXX s.

A Maion du Maine, pour avoir servi en l'office de resserche, un quarteron d'an . . . . XX s.

A sire Bernart Bidaut, sur ce qu'il luy puet estre deu pour avoir servi ladite ville et commune en l'office de maire. XXX l. t.

A Guillaume Rainjart, pour avoir servi ladite ville en l'office de sergenterie, guages d'un quarteron . . . . L s.

A Pierre Pretreseille, guete de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, soixante et deulz souls quatre deniers tournois, c'est assavoir XXXIII souls IIII deniers tournois pour

un mois que ladite guete a servi ladite ville et commune oudit office, et XXIX s. t. pour satisfacion d'icelle qui avoit esté premize a li quant montast sur le clochier de ladite ville, montant les deux parties à ladite somme de. LXII s. IIII d.

A Aymar Morant licencier en lois pour sa pençion d'avoir servi la ville et commune pour demi an en l'office de conseil. . . . . XL s.

. . . .

Pour mes guages de moy Guillaume Grasmorcel, receveur et maistre des œuvres de la ville Saint-Jehan Dangéli en l'année commançant IIII^c et XVII et finissant IIII^c et XVIII. XV.

Somme desdiz guages . . . . . . C. LXXIX l. V s. X d.

Despence commune faicte par moy ledit Guillaume Grasmorcel, receveur susdit, pour les affaires de la ville et commune.

Ambroise Dorin, charpentier, tant pour lui que pour cinq autres charpentiers qui furent par comandements de monsgr le maire à Berbezil, par devers monsgr de Barbazan, pour luy servir ès chouses qu'il luiz plaira à comander, pour fornir la somme de soixante (souls) qu'ilz eurent pour faire leurs despens. C'est assavoir par main de Jehan Dangiers receveur de laide octroie à mondit seigneur de Barbazan pour ledit Berbezil XXII soulz VI deniers, et par la main du receveur de ladite commune, par commandement de monsgr le maire, XXXVII soulz VI pour ce que . . . XXXVII l. VI d.

A Loys Daniel, clerc de la ville pour l'achapt de trois mains de papier emploiées à faire les papiers et registres de ladite ville et commune. . . . . V s.

A Jehan de Lençon, clerc, à luy ordonnez pour un voiage fait à Pons, à la convocacion ordennée pour les troys estats . . . . XXII s. V t.

A André Girart, Pierre Fouscher et Jehan Berolea, dit Gastebource, arbalestriers dizenniers, XXX livres t, qui leur ont esté ordonnez tant pour eulx que pour leurs compaignons, qui montent XXX homes tant de trait que de manœuvre, pour

aler servir le roy et monsgr de Barbazan au siège de Barbezil.

A maistre Jehan Bidaut et Jehan Préverant, commissaires pour aler à la convocacion à Xaintes, par mandement de monsgr de Barbazan, pour leur despense . LX s.

A Jehan Girart, maçon, tant pour lui que pour onze macons en sa compagnie ordonné pour la démolicion de Barbezil . . . . XII l. t.

A Gillebert, sergent du roy, pour avoir esté mettre à exécucion à Taunay-Charente, à l'encontre de monsgr le viconte de Rechechouart, les lètres du roy nostre sire impétrées par ladite ville contre ledit viconte . . . . . . XII s. VI d.

A Guillaume Lescot et Jehan Pailler chascun V souls pour porter à monsgr le viconte de Rochechouart et au doien du chapitre de Xainctes pour ce que monsgr de Pons n'avoit pas voulu sceller certaines lètres, que sire Jehan Bidaut devoit porter en France en la compagnie de monsgr de Barbazan . . . . X s.

Pour la despence de ceulx qui tindrent compagnie à monsgr le maire à la feste Saint-Jehan Baptiste derier passe tant le soir à aler viziter la veilhe que landemain à aler par la ville . . . . XX s.

Au prévost moyne du moustier Saint-Jehan, pour les motes des redoues nouvelles sur quoy ledit prévost moyne avoit cens ou rente . . . . L s. t.

A Jehan Gargot, pour la vendicion de deux espées qui ont esté envoyées en France pour les afaires de la ville . VI l. t.

A Perrin Desbordes, pour avoir sonné par deux fois le sain de la commune . . . . III s. IIII.

A MaronMenuzer, pour avoir advertir ceulx de la paroisse de Lozay et autres de ceulx qui doivent faire le guet pour ce. . . . .

Pour la despense de C et XIII charrettes pour la pierre de taille, ournaux et chausmiers nécessaires à la tour qui a esté faite à neuf près les portes de Niort, c'est assavoir pour C et

II de quarte beufs à XIIII d. de despence chacune, et XI charrettes à deux beufs à VII denier chacune de despense, monte le tout. . . . . VI l. XIII s. X d.

A Yvonnet Pichat, pour unes botines qu'il a baillé à Guillaume Fradin, pour son travail d'avoir pourchassié charroy et aidé à chargier les charetes au dehors de la porte d'Aulnis, pour mener des ournaux à la tour neuve . . . V s.

A Loïs Daniel, pour aler à Xainctes à la convocacion ou assemblée que noble et puissant monsgr de Pons a mandé estre fait à certin dimanche, VIIe jour de novembre, des troys estats du pays de Xainctonge, sur la garde et deffense du pays . . . . X s. t.

A Audinet Piquet, messager de monsgr de Pons, pour avoir apporté un mandement de France de vériffìcacion des privilèges du roy jusques à un an, lequel mandement maistre Raimont Queu avoit baillé audit Audinet le XXIIIIe jour de novembre mil IIIIc et XVII . . . . XXII s. VI d.

A . . . De Losme pour porter en France les mémoires pour avoir un relèvement contre le receveur de Taillebourg sur le faict de gueruage. . . . . XIV s. t.

A Guillemin de La Ville, chevaulcheur du roy, pour avoir apporté un mandement du roy nostre sire et lètres closes faisant mencion du pouvoir que le roy nostre sire, a donné à monsgr le Dofin et que nul ne obéissent, fors que à lui, comme lieutenant général, par tout le roiaume de France et ailleurs où le roy nostre sire a povoir . . . . XLV s. t.

A Jehan Bidaut, bourgeois et eschevin, pour reste du sur ses gages du maire de l'année mil IIIIc et XV . . XVI l. t.

A Bernon Baguenon, pour troys années cheues du cens du au roy, en chascune feste Saint-Michel sur le reloge de la ville . . . . XXX s.

A Jegan Roussignon pour avoir apporté lètres en ceste ville que Bernart de Jambes avoit envoiés, faisant mencion que les Anglois passoient la Charente à grant forces de gens

et qu'ilz venoient planter l'estandart devant la ville de Saint-Jehan . . . . xv s.

A Guillemin Guillaume, chevaulcheur de monseigneur le Dofin, qui avoit aporté lètres faisant mencion comme de chaque paroisse on envoiast quatre homes dedens le premier jour de may devers le roy à Chartres. . . . . . . xx s.

A Jehan Texer, pour avoir porté lètres en La Rochelle, que monsgr le lieutenant escrivoit à mestre Jehan Moraut, son frère, qui avoit esté au conseil à Niort en la compaignie de monsgr de Thouars, et les autres seigneurs en sa compaignie, pour ce que lesdiz seigneurs avoient escript en ceste ville qu'ilz viendroient tenir leur conseil, savoir s'il y avoit chose qui touchast le fait de la ville, si y vouloient mectre garnison ou autrement.. . . . . xxi s.

A Hélie de Saumur, quatre livres tournois pour aler à Niort devers monseigneur de Thouars et les autres lieutenants en sa compagnie, pour porter lètres que la ville envoiet devers lesdiz seigneurs, et pour oïr et reporter ce que lesdiz seigneurs feront . . . . iiii l. t.

A Jehan Gargot, six livres pour deux espées qui furent données à monsgr de Pouzauges, quand il fust en ceste ville derairement pour tenir conseil sur le fait de la garde du païs . . . . vi l.

A Nicolas Lecorgne, notaire royal, pour l'escripture du vidimus des lètres du Roy, nostre sire, faisant mencion comme le roy nostre dit sire faisoit son capitaine et lieutenant général en son royaulme, monseigneur le Daulphin de Viennoy et révoquoit le pouvoir qu'il avoit donné à la royne, et aussi pour avoir escript l'informacion de ladite ville contre le vicomte d'Aunay le xiiie jour de mars l'an mil iiiic et xvii . . . . x s.

A Guillaume Lescot, messayer, pour porter lètres closes à monsgr le maistre des arbalestriers de France, lesquelles le conseil du roy et nosseigneurs les maire et bourgeois de

ceste ville lui envoient sur le fait de la créance d'un apellé Lucas du Clou [1] . . . . xx s.

A Pierre de Larc, quatre livres qu'il avoit presté par commandement de monsgr le maire aux gens. . . . qui furent envoiez au siège de Berbezil . . . . iv l.

A Aymar Moraut, pour aler à la convocacion de Xainctes, tenue par monsgr de Pons, en la compagnie de monsgr de Surgères, le v avril mil iiiic et xviii . . . . . . xx l. t.

A Jehan Renjart, pour aler à Poitiers en la compaignie de Thibaut de la Coupelée, pour porter lètres par devan monseigneur le cardinal de Reims et monseigneur le maistre des arbalestriers de France, pour le bien du roy et le bien public de tout le païs, le ixe jour d'avril l'an mil iiiic et xviii . xi s. t.

A Sire Jehan Bidaut, pour aler à La Rochelle, en compagnie de Thébaut de la Couplée, pour enqueste d'aucunes chouses touchant le bien de la ville et du païs. . . . iiii l.

Le xiiie jour d'avril à Guillaume Lescot, paur le louer d'une jument qu'il prit de la feme feu Perin Buret, quand il porta lètres closes que le conseil du roy et nosseigneurs les maires et bourgeois de ceste ville envoient à monsgr le maistre des arbalestriers . . . . v s. t.

A Perron des Bordes, sept soulz six deniers tournois pour fournir l'eschevinage de jonchure de paille aux mésées vii s. vi d.

Pour la despence des compaignons qui tindrent compagnie à monsgr le maire, quant Alain Giron et Regnault Senche furent en ceste ville et dignerent en l'omosnerie devant Saint-Jehan. . . . . xxii s. vi d.

A Helie de Saumur, pour sa despence celle de ses valets et chevaux d'aler à Niort par devers monsgr de Thouars et autres seigneurs lieuxtenans du roy et de monsgr le Daulphin pour le mans qu'ilz avoient fait à ladite ville et au païs le xiie jour de juing l'an mil iiiic dix sept. . . . . lx s. t.

1. Nous trouvons un Luc du Clou, de Mervent, auquel Jean de Parthenay, seigneur de Soubise, concède par baillette la terre de Saint-Hilaire en Soubise à la date du 8 mai 1408.



Somme de ceste partie de despense C IIII XX l. III s. X d. t.

Recette faite par moy Guillaume Grasmorcel, receveur de la commune Saint-Jehan Dangéli, à commencer le premier jour d'avril l'an mil IIIIc XVII.

De Jehan Baguenon, à cause du souchet du vin vendu à détail, le XVI avril . . . . IV l. II s. VI d.

Le IXe jour de may . . . . XVII l. XII s. VI d.

Le XXe jour de may . . . . VI l. XV s.

De Robin Chauvet, à cause de la ferme des entrées le Ve jour de juing . . . . XV l.

Le jour et an que dessus. . . . . XL s.

Le VIIIe jour de juillet . . . . IIII l.

Le XXVe jour d'aoust . . . . IIII l.

De Jehan Baguenon, sur la ferme du souchet le XXVIIIe jour de juing . . . . XXVIII l. X s.

De Jehan Girart, fermier du souchet et entrées le IIIe jour d'aoust . . . . XXIII l. t.

Le XVIe jour d'aoust . . . . XIIII l.

Le IIe jour de septembre. . . . . XXVII l. t.

Le XIIe jour de septembre . . . . X l. X s.

Le XIXe du même mois. . . . . XII.

De Pierre Boquet, pour deux quesses de viretons qui furent baillés à monsgr de Barbazan, dont ledit Pierre Boquet estoit plege et principal payeur et obligé en la main de Jehan Blanc. X l. II s. VI d.

De Jehan Girart, pour couse dudit souchet et entrées le XXVIe jour de septembre . . . . XII l.

Le IIIe jour d'octobre . . . . VI l.

De Berthomé Buet, à cause de sa maison près la porte Taillebourg. . . . . XV s.

De Jehan Girart, fermier dudit souchet le XIIIIe jour d'octobre. . . . . VII l. X s.

Le XXIIIIe dudit mois. . . . . C s.

De Jehan Baguenon, en trois parcelles. . . . XI l. V s.

Le tiers jour de novembre . . . . XL s. t.

Le XIIIe jour de novembre. . . . . XIIII l.

De Colin Bosloesme, sur la ferme des moulins de Tonnay-Voultonne . . . . C s.

De Girart, fermier du souchet, le XXIe jour de novembre . . . . XVII l. X s.

De Jehan Girart, fermier du souchet . . . . . . C s.

Le tiers jour de décembre. — De Jehan Bosloesme, sur sa ferme.

Le XXIIe jour de décembre . . . . VI.

Sur la coustume de Voultonne que son feu père avoit reçu . . . . LXVI l. VI s.

De Jehan Girart, fermier du souchet :

Le XVIIe jour de décembre . . . . XIIII l. t.

Le Xe jour de janvier . . . . XXIII X s. t.

Le XIXe jour de janvier . . . . X l.

Le XXVIIe jour de janvier . . . . X l.

Des héritiers de feu Colin Bosloesme, sur la ferme du moulin de Tannay . . . . XIIII l.

De Jehan Girart fermier du souchet le Ve jour de février . . . . X l.

De Jehan Baguenon, fermier du souchet de l'an fini le derrer jour de juing derrer passé . . . . XIII.

De Colin Boloesme, par la main de Jehan Bidaut sur la ferme de la présente année . . . . XII.

De Jehan Girart, fermier du souchet le XVIe jour de février . . . . VII l. X s.

Le dernier de février . . . . XXVII l.

Le XIIe jour de mars . . . . X.

Le XVIIe jour de mars . . . . X.

Le XXVIe jour de mars. . . . . X.

De maistre Pierre Chaperon, par la main de Jehan Dangiers, son lieutenant, en déducion et rebut de la somme de IIc livres que le roy avoit donné chascun an à la ville Saint-Jehan pour la réparacion . . . . XXI l.

De Jehan Girart, fermier du souchet, le IXe jour d'avril

l'an mil IIIIc dix et huit . . . . LX s. t.

Le XIe jour d'avril . . . . IIII l.

Le XIIIe jour d'avril . . . . IIII l.

De Jehan Baguenon, sur sa ferme du Souchet et sur celle du vins devallant par la rivière de Voultonne . . LXV s. t.

De Jehan de Lençon, sur certains guages qu'il avoit fait exécuter sur Pinea et Pierre Petit et Jehan Boueron, collecteurs d'un fouage où il avoit argent de reste qui fust donné à la ville pour la réparacion d'icelle . . . . . C s.

De Berthomé Buet, sur sa maison de la porte de Taillebourg pour demi an . . . . VII s. VI d.

De Geoffrion Foucher, sur ses noues ou vergiers . IIII s.

Des Amouroux, sur leur vergier qu'ilz tiennent de la ville près le moulin de Puycherant . . . . X s.

De Barbon, pour sa maison tenant au pilori . . XL s.

De Jehan Girart, fermier du souchet l'an susdit pour sire Jehan Bidaut . . . . XXI l.

De Bernart Gasquart, sur la ferme de l'escluse appelée Bourjoise . . . . XX s.

De Jehan de Chardes, pour certains différens et amandes . . . . XXX s.

De Guillaume Mangou et Guillaume Renaut, à cause du noux et vergier qu'ils tiennent de ladite ville près le portau Boueron . . . . III s.

De Mériot Lucas, à cause de la mote assize devant la tour Thibaut Villon . . . . II s. VI.

Ce sont ceux qui sont entrés en commune :

André Dubois.	Ymbert, cousturier.
Jehan Guillon.	Huguet des Groies.
Jehan Bouet.	Guillaume Leblois.
Jehan Dubois, cordouener.	Pierre Gombaut, celler.
Gauvin de Cherigné.	Morisse Bourrea, peleter.
Jehan Chat.	Pierre Beri.

Somme de toute recepte de ladite année, Vc LVII l. XVI s. II d. t.

Despence du compte de ceste présente année vc LXIII l. XVI s. II d. t.

Et la recepte . . . . vc LVII l. XVI s. II d. t.

Ainsi doit la recepte à la mise . . . CVIII s. VIII d. t.

AMBROISE FRADIN, J. MEHÉ, DANGIERS, commissaires. Et présens : B. BIDAUT, J. BIDAUT.

J. ROUSSEAU, procureur.

*
* *

FF, n° XXI.

Ce est le papier de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIIIc dix et huit, estant maire de ladite ville et commune sire Hélie de Saumur.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *Judica me* qui fut le XIIIe jour de mars de l'an mil IIIIc XVII, fut faite élecion en la commune de ladite ville de trois homes notables pour estre maire de ladite ville chacun en droit soy pour l'année advenir, et cheurent en ladite élécion honourables homes monsgr Jehan Mehé, chevalier, Hélie de Saumur et Pierre de la Vau, eschevin et bourgeois de ladite ville et commune, et incontinent sire Bernart Bidaut, maire, avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville, alèrent à l'oustel de maistre Aymar Mouraut, licencier en lois, lieutenant général de noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge, auquel le dit sire Bernart, maire précédent, présenta lesdiz trois esleus, laquelle présentacion ledit lieutenant prinst et accepta. Et ce fait le samedi IXe jour d'avril mil IIIIc dix et huit, ledit sire Bernart, maire précédent, présenta de rechief lesdiz trois esleus, à noble home Thébaut de la Coublaie, lieutenant et chastelain du chastel de Saint-Jehan Dangéli pour . . . . . le séneschal, lequel en la présence de maistre Aymar (Mouraut) . . . . . eschevins et bourgeois, estant en la maison . . . . . prinst à maire de ladite ville pour ceste présente année advenir, ledit Hélie de

Saumur qui li fist le serment accoustumé ; et emprés ce vint on parquet où se tiennent les causes de la commune et illec ledit maire novel fist le serment accoustumé audit maire précédent (qui) le mist en la chaere dudit parquet, et li livra les clefs de la ville, le scel aus causes et les autres chouses acoustumées, comme ès cappitaine pour le roy de ladite ville ; auquel maire novel ledit sire Bernart Bidaut fist serment comme eschevin de ladite ville et commune et plusieurs autres eschevins et bourgeois de ladite ville et commune cy après escripts.

Le nombre des cent pour estre aus mésées et conseils.

ESCHEVINS

S. Jehan Bidaut.
S. Ambrois Fradin.
S. Bernart Bidaut.
S. Hélie de Saumur.
Monsgr Jehan Mehé, cher.
Jehan Préverant.
Maistre Aymar Mouraut.
Pierre de La Vau.
Jehan Gallerant.
André Eschet.
Robert Bidaut.
Pierre Fradin.

CONSEILLERS

Jehan Baguenon.
Hélie du Vergier.
Jehan Blanc.
Jehan Dangiers.
Jehan Roussea.
Aymery de Bessé.
Guillaume Pastourea.
Guillaume Bidaut.
Guillaume Barril.
Me Jehan Daniel.
Guillaume Grasmorcel.
Loïs Daniel.

PERS

Pierre Garnier.
Guillaume Seguin.
Jehan de Cumont.
Colin Le Courgne.
Bernon Baguenon.
Jehan Delençon.
Guillaume Regnaut.
Jehan Popelin, l'aisné.
Hélie Popelin.
Jehan Guillot.
Jehan Ridet.
Pierre Gillebert.

Casin de Bailheul.
Naudon du Lac.
Jehan Gargot.
Robin Chauvet.
Héliot Caniot.
Jehan Raoul.
Guillon Jolet.
Hélie Bertram.
Jehan Juliart.
Jehan Dabbeville.
Pierre Dabbeville.
Guillon Meu.
Pierre Gonaut.
Jehan Dorin, marchant.
Pierre Petit.
Jehan Chat.
Bastelot.
Guillaume Contrefait.
Pierre de Larc.
Grégoire Antenois.
Jehan Boueron.
Robin André.
Tassin Roy.
Adam de La Carrère.
P. Fradet.
Pierre Guionnet.
Maynart Gautier.
Jehan Piron.
Guillaume Dorgères.
Jehan Roussepeo.
Guillaume Maingou.
Hélie Blanc.
Hélie Beau.
Mériot Lucas.
Nicolas Gautier.
Pierre Couilhart.
Maion Seguin.
Pierre Gueulhon.
Pierre Migaut.
Jehan Martin.
Pierre Moraut.
Guillon Fouscher.
Thévenin Daurignac.
Boilève, cellier.
Raymond Estienne.
Jehan Bassot.
Jehan Rempnol.
Jehan Fouscher.
Jehan Leis.
Guillaume Caniot.
Jehan Girart.
Jehan Jolinon.
Guillaume Milon.
Mériot Couillecte.
Aymon Pipelec.
Maron, menuser.
Arnaud Langlois.
Jehan Daillet.
Guillaume Orry, couteler.
Bernart Arnault.
Jehan de Mouston.
Jehan Gaschet.
Jehan Bonet.
Hélie Boutinot.
Estienne Sarrazin.

Affaires concernant la commune.

Le mardi XIIe jour d'avril l'an mil IIIIc XVIII par devant Jehan Préverant et P. de Lavau, eschevins et bourgeois de ladite ville.

Condampné avons par jugement Loïs Noea, rendre et paier dedens la feste la Sumpcion nostre dame prochaine venante, à Estienne Sarrazin, roy du mestier des cousturiers, x souls pour croistre la torche dudit mestier de cousturier, pour laquelle somme de x souls ledit Noea demeure quipte du digner qu'il devoit faire au roy et compaignons du mestier de cousturier.

En l'ajornement et assignacion pendant en la court de céans entre le procureur de ladite court demandeur à l'encontre de Yvonnet Le Veer sur ce que ledit Yvonnet a rompu au-dessus de l'église de Saint-Eutrope le cours de l'ayve qui descendoit en la douhe de la ville, comparoissent ledit procureur et Yvonnet, lequel Yvonnet a requis la monstrée des lieux laquelle li avons adjugée à faire audit procureur en la présence de l'un des sergens de la court à deux heures emprès mi-jour et pour venir procéder avec ledit procureur lui avons baillé jour et assignacion à huitaine.

Le XXVIe jour de may. — Au jour duy a esté prins le pain des panetières et ont esté trouvés courts c'est assavoir la miche de deux deniers à la feme de Jehan Guliart II onces.

A la feme de Guillaume Milon. IIII
A Joiete. III
A la feme de P. Mouer, paneter IIII
A la feme de Pierre Dabbeville III
A la feme de Colin Lecourgne. V

Le pain poué le XXIIIe jour de juing ont esté trouvé courts la miche de II deniers.

De la Popeline. . . . . VI onces.
De Laymerie IV
De la Coline III

De la filhe de Guillaume Darner . . . . . v onces.
De Abeline iii
Le pain ô sa fleur de ii deniers.
De la Berthomé iv
De Lospitaude. vi
De Colas Friot. ii

Le lundi tiers jour d'octobre. — Prouvera que lui souffira le procureur de la court demandeur, à l'encontre de Jehan Boueron, le jeune, que icelui Boueron a mis en vente cher de beuf qui a esté apareillée par gens qui ne sont pas du mestier, ne suffisans d'apareiller cher qui doit estre mise en vente, à quoy a esté respondu par ledit Boueron par néance sur ce contestacion faite etc...

Prouvera Jehan Boueron, le jeune, contre Pierre Guionnet que icelui Guionnet li a diffamé sa char, disant qu'elle n'astoit ni belle ni bonne dont a esté en néance, sur ce contestacion, etc...

Prouvera... le procureur de la court à l'encontre de Pierre Mestiver, que icelui Mestiver, dimenche dernier passé, a mis et exposé en vente cheir de beuf qui estoit demourée à vendre dès le jeudi précédent, dont icelui Mestiver a esté en deffence sur ce contestacion faite, etc...

Le vendredi viie jour dudit mois. — Au jour duy P. Mestiver s'est mis à l'ordennance de la court, pour avoir mis en vente sur les bancs char de beuf ou de vache, dimenche derrer passé, laquelle avoit esté tuée dès le vendredi précédent veue l'informacion.

Jehan Boueron le jeune, s'est mis à l'ordenance de la court pour avoir mis en vente cher de beuf qui avoit esté apareillée par Loïs Arguin, non suffisant d'apareiller char, qui doit être mise en vente et d'icelle char a vendu ledit Boueron si comme il a confessé en jugement.

Au jour duy Jehan Boueron le jeune, à esté retenu en amende vers la court pour avoir fait folement convenir Pierre Guionnet, boucher.

Le jeudi xxe jour d'octobre. — Au jour duy le pain des paneters a esté prins et pesé par les officiers de monsgr le maire.

Le pain ô sa fleur de IIII deniers.

A la femme de Jehan Peluchon court . . . . v o.

A la Lambert court . . . . IIII o.

A la feme Pierre Petit . . . . v o.

A la feme Pierre Mosner, panetier . . . . . . IIII o.

Pain ô sa fleur de VIII deniers

A la Cotrelle, court . . . . IX o.

Le vendredi XXIe jour d'octobre. — Au jour duy Michea Faidi s'est mis à l'ordennance de la court de non avoir renfermé son porc emprès le cry fait.

Nous avons retenu en amende vers la court Pierre Mosner, panetier, pour avoir désobéi a netoier la rue devant sa maison.

Condampné avons Pierre Guailhart, d'Asnières, de houster trois charretées de fumer qui est près de la porte Jehu.

Commandé avons à Guillaume Boueron et à Guillaume Masson, en la personne de sa feme, de netoier les rues devant leurs maisons et de houster partie de fumer qui est près de la porte Jehu.

Le samedi XXIIe jour d'octobre. — Au jour duy avons arresté en la court de céans Jehan Mestrerea jusques ad ce que il ait paié à Naudon Boueron, porter de la porte de Taillebourg, xx deniers pour quatre garde-portes.

Le ve jour de novembre. — Au jour duy Jehan Engibaut a affermé l'escluze appelée bourgeoise, appartenant à la ville et commune de Saint-Jehan, pour un an, commancant le premier jour de novembre IIII^c dix huit, pour le pris de xxv souls et un tranchoir de poisson.

Le dimanche XXVIIe jour de novembre, fut prins le pain des panetières et poisé.

Pain ô sa fleur de IIII deniers court

A Guillemette Bernart . . . . v onces.

A la Rochete	XI onces.
A la feme Colin Lecougne	XI
A la fille Jehan Aymery	VIII
De huit deniers	
A la Rochete	XI
A la Lamberte	VIII
A la Coterelle	XVIII

Le XXIe jour de décembre. — En l'ajornement ou assignacion pendant au jour duy en la court de céans, entre le procureur de ladite court, demandeur à l'encontre de Jehan Roussepeo, Marron Seguin et Jehan Lescullier, cordoaniers sur et pour cause de ce que lesdiz deffendeurs avoient esté trouvez saisis de malvais cuers et qui estoit de malvais couroy, lesquelx avoient esté mis en la main de la court, et disoit icelui procureur qu'ilz en avoient usé et mis en vente qui estoit contre les privilèges et ordonnances de ladite ville et commune, et requerroit à l'encontre d'eulx que lesdiz cuers fussent ars comme fauz et malvais, et lesdiz deffendeurs constitués en amende, telle comme par la court seroit esgardé. Et de la partie desdiz deffendeurs fu dit et deffendu, que il estoit bien vray qu'ilz avoient achapté certains cuers courroiez d'un marchant estrangier, qui estoient beaux et bons, et que supposé qu'il y en eut aucun d'iceux cuers qui ne fust pas bien apareilé qu'ilz ne devoient pas estre ars ne eulx constituez en amende quar ilz se porroient bien amender par bon courroy et aussi que yceulx cuers ilz n'avoient aucuns mis en vente, mes estoit leur entencion de les faire corroier et apareiller. Sur quoy la court ordonne que lesdiz cuers seroient veus et visitez par Guillaume Regnaut, Maynart Gauter, et autres, et à certain jour assigné, présens lesdiz deffendeurs, lesdiz cuers furent veus et visitez par ledit Guillaume Regnaut, Maynart Gauter, Guillaume Maingou, Pierre Prévost et Yvonnet Pichart, espers et cognoisseurs en ce, lesquels distrent et afermèrent en jugement que le cuer qu'ilz avoient veu et visité n'estoit pas bon ne

marchant pour mestre en œuvre à leur mestier, mais que l'on l'amandroit encore bien ; et sur ce la court se retint à aviser et pour faire droit aus parties sur les faiz proposés d'une partie et d'autre, leur bailla jour et assignacion à au jour duy ; auquel jour ycelles parties présentes en jugement, icelles oies à tout ce qu'elles ont volu dire et aléguer, la cour a dit et déclaré par jugement, atendu que lesdiz cuers se povoient bien amender comme ont raporté les courroieurs dessusdiz et que lesdiz deffendeurs ne les avoient aucunement mis en vente, que iceulx deffendeurs s'en yront licenciez et hors de court pour le présent, et impose silence audit procureur, sauve audit procureur de les reprendre ou cas qu'il sera trouvé par informacion qu'ilz aient abusé ne eulx forfaitz en ladite marchandise ; en deffendant audiz deffendeurs, à la paine de LX souls, qu'ilz ne soient si ardiz de user ni exploicter d'iceulx cuers en leurs ouvrages, jusques à ce que autrement ilz les aient fait courroier et apareiller, ceu fu fait et donné pardavant nous Hélie de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le lundi XIXe jour de décembre l'an mil IIII^c dix et huit.

Le samedi XXIe jour de janvier. — En l'assignacion pendante au jour duy en la court de céans entre le procureur de ladite court, demandeur, à l'encontre de Ouzanne, feme de Jehan Juliart, o l'autorité de lui, pour cause de certains arans que l'on disoit qu'elle avoit vendus qui n'estoient pas bons, s'est comparu ledit Juliart en personne, lequel nous en avons envoié sans jour, présent ledit procureur et Robin Toustain, fermier du faymi droit et consentant à ce.

Le XXIe jour de mars. — Au jour duy Jehan Roux, valet de Pierre Bidaut, pour offence faite c'est assavoir d'avoir esté en un bardea en la doue de la ville, environ huit heures devers le seoir, pour prendre du poisson, de laquelle amande ledit Pierre Bidaut est demouré pleige jusques à XXX souls.

Le jeudi XXVIIe jour de mars IIII^c XIX. — Au jour duy

Jehan Mauterre, Pierré Mingaut et Jehan Daillet se sont mis a l'ordennance de la court de non estre venu au conseil tenu samedi passé feste de Nostre-Dame de mars, oy leurs justifficacions et deffence qui sont c'est assavoir qu'ilz sont marchans et estoient au marché et ne peuvent venir au conseil pour cause de vendre leurs marchandises.

Condampné avons par jugement, Jehan de la Fontaine, chauceter, rendre et paier à Pierre Jehan, cousturer, roy dudit mestier, quatre livres de cire, c'est assavoir deux livres dedens la feste du corps Jésus-Christ, et deux livres dedens la feste de Noël prochaine venant, pour raison de la désobéissance qu'il a fait de ce qu'il n'a pas esté au may dudit mestier, et en paiant lesdites IIII livres de cire ledit de la Fontaine au regart de la torche demeure quipte de tout le temps passé jousques à la feste de Noël, si donnons en mandement, etc...

Condampné avons par jugement et de son consentement Casin de Bailheul, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Guillaume Pastoureau, en nom et comme receveur de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, la somme de trente livres dix souls tournois qu'il a confessé devoir et estre tenu à ladite ville, pour cause de la ferme de la coustume de vins passans par la rivière de Voultonne, que icelui Casin a tenu, levé et exploté pour nom de ladite ville et comme fermier de ladite coustume l'année derrère passée, finissant le XXVIIIe jour d'octobre derrer passé, si donnons, etc...

Affaires criminelles de police.

Le vingt huitième jour d'octobre mil IIII^{c} XVIII. — Au jour duy Perinet Vinchon, sergent de Tailhebourg, a amené et présenté à monsg^{r} le maire de la ville de Saint-Jehan, un appelé Loïs Tousdroit, cellier, du païs de Bresuire, accusé par un appelé Jehan Mohe, marchant, de li avoir ousté de sa bource XVII souls XI deniers, on chemin de Tailhebourg, dont

a esté en deffense, mais pour tant disoit ledit Loïs qu'il avoit baillié audit Marchant xvi blancs, et audit sergent iiii blancs, et à dit icelui Loïs que ledit Marchant l'avoit quité en présence de tesmoings.

Le iie jour de janvier mil iiiic xviii. — Au jour duy nous avons recreu et eslargi Guillon Mosner de l'arrest et prison où il estoit en la maison de l'eschevinage, pour suspeçon d'avoir batu et fait sanc et plaie à Jehan Rambaut, mareschal, pendant adjornement discuté entre ledit Rambaut, demandeur, et ledit Mosner, deffendeur, duquel baton et sanc et plaie, ledit Rambaut s'est dolu et plaint à la court de céans, jusques à jeudi prochain venant, auquel jour icelui Mosner a promis obéir, à paine d'estre ataint et convaincu dudit cas et de la somme de cent livres. . . pleiges Laurens Babaut et Guillaume Pruigne. . . et avons fait ledit élargissement audit Mosner de l'assentement dudit Rambaut, lequel s'en voit tout adjorné de court audit jour. . .

Le jeudi ve jour de janvier. — En l'ajornement ou asignacion pendant au jour duy en la court de céans, entre le procureur de ladite court et Jehan Rambaut, mareschal, par moitié audit procureur, demandeur d'une part, à l'encontre de Guillon Mosnier, deffendeur, d'autre part, onquel adjornement s'est au jour duy comparu et représenté deheuement ledit Mosner, en l'arrest de la court de céans auquel il avoit promis obéir à paine d'estre atteint du cas dont ledit procucureur l'ensuivoit, et de la somme de cent livres à appliquer à la court de céans, et aussi s'est comparu ledit Rambaut en personne, lequel s'est deslaissié de la plainte et dénonciacion de sanc et de plaie qu'il avoit fait à l'encontre de Guillon Mosner et a dit qu'il n'est par son entencion de l'en jamais poursuivre ne faire demande à la court de céans ne ailleurs, pour lequel delay icellui Rambaut a esté retenu en amande vers la court de céans ; et avecques ce ledit Rambaut s'est autressi deslaissié d'un aseurté qu'il avoit eu nagaires dudit Guillon Mosner en ladite court de céans. Et ce fait, ledit

procureur a dit et proposé sa demande à l'encontre dudit Guillon Mosnier, que iceluy Mosnier, luy esmeu de male volonté avoir batu, donné cops et collées audit Rambaut et lui avoir fait sanc et plaie pendant ajornement daseurté et dont ledit Rambaut s'en estoit dolu et plaint à la court de céans, et requerroit ledit procureur à l'encontre dudit Guillon Mosnier que il fut mis en prison fermée c'est assavoir en basse fousse, comme crimineulx, ou qu'il fust bani ou pillorizé ou que que soit, mis en amande arbitraire telle comme par la court de céans seroit esgardé, s'il confessoit ce qui dit est, et s'il en nioit aucune chouse l'offroit à prouver. A quoy il a esté respondu par ledit Mosnier, que sauve la grâce dudit procureur, il ne se trouveroit point que ledit Mosnier eust frappé ledit Rambaut pendant ajornement daseurté, et que suppousé que entre luy et ledit Rambaut eussent eu parolles contencieuses et qu'il l'eust frappé comme il disoit, ce qu'il ne confessait pas, mais en est en néance et deffence, si auroit ledit Rambaut, qui estoit embeu de vin par leure, esté agresseur et commencé la noize et débat d'entre eulx, et de fait s'estoit prins audit Guillon Mosnier et lui avoit voslu ouster par force un chaperon qu'il avoit entre ses mains, lui disant plusieurs injures et vilenies et donna copes et collées lesquelles chouses ledit Guillon Mosnier offret à prouver et mectre au vray. A quoy a esté répliqué par ledit procureur par néance, offrans de prouver de ses faiz par lui propousées qui lui souffira. Sur lesquelles chouses dictes et propousées d'une partie et d'autre, eu advis et délibéracion avecques sir Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin et autres asistans en la court de céans, attendu que ledit Rambaut estoit en beu de vin et puet avoir commancé et esté agresseur de la riote, comme l'on dit, attendu aussi le bon fasme et renommée que nous avons ja trouvé dudit Guillon Mosnier, nous avons ordenné et apointé de l'assentement dudit procureur, que ledit Guillon Mosnier fera informacion, qui vaudra enqueste, sur ses justificacion et deffence

et aussi de son fasme et renommée, entre cy et la mésée prochaine, commis à icelle faire Loïs Daniel, clerc de la court de céans, ainsi qu'il appartiendra de raison, entre cy et laquelle mésée, ledit procureur prouvera de ses faiz par lui propousés que lui souffira, jusques à laquelle mésée nous avons recreu et eslargi ledit Guillon Mosnier, lequel a promis obéir au jour de ladite mésée et soy rendre et représenter deheuement en l'arrest de la court de céans à paine etc. . . (*Formules*) Ceu fut fait et donné pardavant nous Hélie de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, le jeudi v^e jour de janvier l'an mil IIII^c diz et huit.

Le VIIe jour de janvier. — Sur ce que disoit et prepousoit au jour duy à la court de céans Guillaume Paluel, valet et familier de Pierre Hervé, et ledit Hervé par tant qu'il li touche, demandeurs, à l'encontre de Pierre Vincens, deffendeur, que le lundi emprès la feste de Noël derrère passée, environ jour couché, ledit Pierre Hervé, son dit maistre, qui avoit convié à souper avec li aucuns de ses parens, avoit envoié ledit Paluel quérir du vin à la taverne, à l'oustel de Robert Bidaut, et ainsi que ledit Guillaûme Paluel venoit de ladite taverne, ledit Pierre Vincen, esmeu de mauvaise volenté, fit cheoir à terre audit Guillaume Paluel deux pintes plaines de vin blanc, en tant que ledit vin fu espandu à terre, et emprès ce, ledit Pierre Vincens, non contens de ce, se print injurieusement audit Guillaume Paluel en injures de li, de son dit maistre ou autrement et li donna du poing plusieurs cops et collées sur sa teste et ès autres parties de son corps, laquelle injure et dommage lesdiz Paluel et son dit maistre ne vouscissant avoir esté faite pour la somme de trente livres tournois, ains les amassent plus les avoir perdus du leur . . . et pour ce concluoient à leur amander jusques à la somme de XXX livres, ensemblablement avecques leurs despens et domages faiz et à faire en la poursuite de ceste cause . . . . . Desquelles chouses . . . . . ledit Pierre Vincens a esté en néance et deffense. Contestacion sur ce faite . . . . . a esté preuve

adjugée aus demandeurs et jour assigné à de samedi en huit jours . . . . .

(17 mars, renvoyé à la prochaine mésée.)

Le lundi xvie janvier. — En l'ajornement pendant aujourduy en la court de céans entre le procureur de la court, demandeur à l'encontre de Jehan Seguin, sur et pour cause d'avoir desmoly les contrecoustés des basses alées des murs de la ville, les parties présentes en jugement est adjugée la monstrée des lieux à faire par ledit procureur audit Seguin, au jour duy trois eures emprès mi jour, et emprès ce a esté baillé et assigné jour ausdites parties à duy en huit jours . . .

(L'affaire n'a plus été appelée.)

Affaires civiles.

Le xvie jour de mars. — Condampnés avons sire Ambrois Fradin et Jehan Gallerant, bourgeois et eschevins de la ville de Saint-Jehan Dangéli, en nom et comme excéquteurs du testament ou dernière volenté de feu maistre Pierre Girart, jadis bourgeois de ladite ville, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Pierre Moraut, sergent, la somme de quarante souls pour deux voyages par lui faiz, à la requeste dudit feu, au lieu de Pont-l'Abbé, pour excéquter Montagret; et un voiage à Parthenay dont ledit feu sieur le promist consentir, si comme ledit Moraut a certiffié et juré par davant nous, auquel serment nous avons adjosté foy du consentement desdits excéquteurs et de Guillaume Bidaut à ce appelé, jouxte et selon contenu de l'ordennance sur ce faite par ledit feu, si donnons en mandement etc...

. . . . . A Pierre de Saumur, chanoine de Xainctes, la somme de quinze souls, pour cause de toile qu'il a délivrée à Jehanne Girard, fille dudit feu . . .

. . . . . A Jehan Coulon, demourant en ladite ville, la somme de vingt-deux souls six deniers pour cause de l'avoir servi à ses nobces trois journées au fait de cuisine. . .

Le vendredi x^e jour de juing. — Condampné avons et de

son consentement M. Guillaume de Jumèges, bachelier en ars, maistre des escoles de grammaire de la ville de Saint-Jehan Dangéli, paier et rendre dedens Noël prochains venant, à Jehan Roussea, demourant en ladite ville, la somme de neuf livres tournois qu'il lui a confessé devoir en jugement, c'est assavoir IIII livres arresrages cheuz de deux ans derrère passée, de quarante souls de rente assise sur une place située en la rue par laquelle l'on vait des bans de ladite ville à l'églize des frères prescheurs, tenant à la maison dudit Jehan Roussea, en laquelle demoure à présent Pierre Prévost, cordoaner, et cent souls pour raison de certain acort et promesse que icelui Me Guillaume fit piecza audit Jehan Roussea en faisant la baillette de la place, et à continuer dores en avant lesditz XL souls de rente sur et pour cause d'icelle place, si donnons en mandement, etc...

Le VIIIe jour de juilhet. — Sur ce que Alaïs Davie disoit que elle, confiante de la bonne preudhomie et léaûlté qui estoit ès personnes de Jehan Guillot et Katerine Ferronne, sa feme, et aussi par la bonne amour et dilecion qu'elle avoit cza en arrères envers lesdiz mariez, moyennant la convencion du mariage de leurs enffans, en usant et procédant de bonne foy, puis peu de temps en cza, avait mené, conduit et baillé ou fait mener, conduire et bailler, mectre et deschargier à l'ostel desdiz mariez, par manière de garde ou autrement, certain grant quantité de biens meubles, comme vaisselle, saintures d'argent, fermails, anneaux d'or et d'argent, draps de laine et autres merceries, toiles fines et autre, vaisselle d'estaing, couches, cuvertes, cortepoinctes, linceulx, cuvrechiefs et austres meubles en l'estimacion et value de deux mille livres ou plus. Lesquelx biens lesdiz mariez auroient prins et receus ou autres de par eulx, et combien que depuis ladite Alaïs Davie ait plusieurs foiz requis lesdiz mariez qu'ils lui rendissent lesdiz biens touteffois ilz en ont esté reffusans et contredisans, et pour ce requerroit ladite Alaïs Davie, contre lesdiz mariez et chacun d'eulx, que s'ilz confessoient ce que

dit est, qu'ilz fussent contrains et condampnez à leu rendre et restituer lesdiz biens s'ilz estoient en nature de chouse, sinon leur juste valeur et extimacion jouxque à ladite somme de deux mille livres avecques ses intérests, despens et domages sur ce euz et soustenuz, faiz et à faire, jusques à cent livres; offrant à prouver, en cas de néance de fait ou de confession que lui souffira sans soy abstreindre à tout prouver mes que par telles portions qu'elle pourra qu'elle obteigne gaing de cause. De la partie desquelz mariez a esté respondu par néance et que supposé qu'elle eust apporté ou fait apporter aucunes chouses en leur houstel, ce qu'ilz ne confessent pas et n'en savent riens, elle ne leur avoit point baillé en garde, ne pour elle ne l'auroient eu et receu mes en auroit fait à son plaisir et volonté pour ce qu'elle demouroit ondit houstel, sur ce contatacion faite etc..... est preuve adjugée à ladite Alaïs, et pour faire l'enqueste de la dite Alaïs Davie, ainsi qu'il appartiendra, nous avons retenu et prins la commission, avons appelé avec nous Loïs Daniel, clerc de la court de céans, Pierre Gillebert, ou l'un d'eulx, et sur ce avons donné jour et assignacion aus parties à duy en trois sepmaines.... Donné et fait en jugement à ladite Alaïs Davie et Jehan Dangiers, procureur desdiz mariez, pardavant nous, Hélie de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le vendredi VIII[e] jour de juilhet l'an mil IIII[c] XVIII. Le pénultiesme jour de juilhet..... avons appelé Pierre Gillebert et Loïs Daniel ou eus d'eulx pour faire l'enqueste de ladite Alaïs, souls la seconde producion, pour faire et parachever l'enqueste ainsi qu'il appartiendra entre duy et trois sepmaines prochaines venant...

Le IX[e] jour de septembre . . . De la partie de ladite Alaïs Davie a esté dit, que elle avoit procédé à faire son enqueste et que pour ce faire elle avoit eu première, seconde et tierce producion et qu'elle avoit pieça nommé ses tesmoings selon l'apoinctement de la court sur ce fait, et disoit oultre qu'elle avoit fait bonne diligence de faire examiner lesdiz tesmoings,

lesquelx n'avoient peu estre examinez obstant les ocupacions et empeschemens que nous aurions eu, tant par certain voyage que nous avons naguère fait à Poitiers par devers monseigneur le Daulphin, pour le bien du roy, de mondit seigneur le Daulphin et de toute la chose publique du païs de Poictou, Limosin, Angoulmois, Xainctonge, comme par certaines charges et commissions que mondit seigneur le Daulphin nous avoit baillées touchant les choses dessusdites, et pour ce requerroit ladite Davie que ladite commission li fust renouvelée sur la quatriesme producion, disant que faire le devoions, mesmement que elle avoit certains tesmoings estrangiers demourant à Pons, Marepnes, Soubize et ailleurs lesquels n'avoient peu estre examinez pour les causes dessusdites, et aussi pour ce que nous n'avions peu aler ausdiz lieux, considéré aussi que ladite Davie n'avoit encore eu perfexion en ladite preuve. A quoy a esté respondu par le procureur desdiz mariez, que ladite Alaïs Davie ne devoit avoir commission renouvelée autre, et que pour faire ladite enqueste elle avoit eu trois produxions, l'une de intervalle de un mois, et les autres de trois sepmaines, et qu'elle avoit eu assez temps de faire ladite enqueste, et que pour aler ausdiz lieux de Pons, Marepnes et autres lieux lointains elle avoit eu lesdiz intervalles de temps, et pour ce requerroit icelui procureur que ladite Davie fust forcluse de plus avoir commission renouvelée. Sur quoy lesdites parties oies, acertainé souffisamment de la diligence de ladite Alaïs, considérant aussi ledit voyage, charge, commissions et occupacions dessusdites et autres affaires que nous avons eu à cause de nostre dit office où nous avons vaqué et entendu continuellement pour le bien desdiz seigneurs et dudit païs, il considère aussi que ladite Alaïs n'avoit eu aucune préfixion en ladite cause, et que les preuves doivent estre élargies et non pas estressies, nous avons baillé à ladite Alaïs Davie la quarte producion, pour parachever son enqueste au regart desdiz tesmoings autreffois nommez seulement, entre cy et duy en

xv jours prochains venant précizément et pour tous deslais dont ledit procureur desdiz mariez a appellé. Ceu fu fait et donné etc...

Le samedi premier jour d'octobre IIIIc XVIII. — En ce qui pend au jour duy en la court de céans, par renvoy fait de la court de la séneschaussée, entre Guillaume Lescot, comme procureur de messire Ambrois Lescot, prestre, son fils, demandeur, à l'encontre de Guillaume Fradin, pour l'assignacion de cinq souls de rente faicte par ledit Fradin japieça audit messire Ambrois Lescot, sur les biens de Baradea, demourant à Varaize, lesquels v souls ledit procureur disoit qu'ilz estoient arrestez par ledit Fradin, lequel Fradin a respondu en jugement qu'il n'avoit point fait arrestez lesdiz v soulz, mes veut et consent que de cis en avant ledit messire Ambrois Lescot ou les siens joissent desdiz v soulz de rente par lui assigniez sur ledit Baradea. Duquel consentement ledit procureur en a requis acte, laquelle li avons octroié par le jugement de la court de céans.

Le VIIe jour d'octobre. — Sachent tous que par davant Ambrois Daniel, clerc de la court de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, a esté présens et personnellement establi, Colas Poupart, lequel a révoqué et révoquet Guillaume Mercier, demourant à Aunay, naguères son procureur, et veult que dores en avant en son nom il cesset de exercer son office de procuracion et touz ses autres procureurs demourant audit lieu, et ce je certiffie par ces présentes lètres signées de mon seing manuel et scellées du scel aux causes de ladite court de la mairie de ladite ville. Ceu fu fait et donné en la présence de Guillaume Mosnerea et Jehan Popelin, clerc, le ve jour d'octobre l'an mil IIIIc XVIII.

Le samedi IIIIe jour de février. — En l'ajournement que Pierre Espaignol avoit fait donner à aujourduy à la court de céans à maistre Guillaume de Jumèges pour lui venir donner aseurté, les parties présentes à jugement emprès ce que ledit Espaignol ait fait serment qu'il se doubtait dudit mais-

tre Guillaume, icelui maistre Guillaume a dit et allégué qu'il n'estoit point bourgeois ne juré de ladite commune, et qu'il estoit aussi serviteur ou familier de monsgr l'évesque, et qu'il n'estoit tenu de donner ladite seurté audit Pierre Espaignol, à quoy la court a respondu audit maistre Guillaume de Jumèges qu'attendu qu'il est marié, convenu et aproché à la court de céans et présent en jugement, que il doit estre tenu de donner aseurté audit Pierre Espaignol, dont icelui maistre Guillaume de Jumèges a appelé.

Le vendredi xe jour de mars. — Au jour duy est venu Hugues de Vaux en requeste, disant que certaines arches siennes et maison lui avoient esté scellées à la requeste de Jehan Coussea, procureur de Me Jehan Chauvea, que icelles arches et maison lui fussent descellées, quar il avoit les robes de sa feme, lètres et autres chouses dont il avoit à besoigner, à quoy a esté respondu par monsgr le maire que au regart des biens et chouses dudit Hugues, il n'y mectoit ny avoit mis aucun empeschement. Présent ledit Jehan Coussea.

Le mardi XXVIIIe jour dudit mois. — En l'ajornement pendant au jour duy en la court de céans entre Lois Daniel, demandeur, à l'encontre de sire Bernart Bidaut, comme tuteur ou loial administrateur de Bernart Seignouret, dit Piet, filz de feu Jehan Seignouret, sur et pour cause de la somme de LX et quinze souls tournois, monnoie courante, en quoi feu Pierre Seignouret, aieul dudit Bernart, estoit tenuz et obligié à feu Pierre Amouroux, pour raison de certaines danrées tant de chandelles, huile, cef et autres danrées prinses par ledit Pierre Seignouret à l'oustel dudit Pierre Amouroux, duquel ledit Daniel a droit en ceste partie, si comme ces chouses apparoissent par lètres consenties et passées soubz scelz autenticqs, et requéroit ledit Daniel audit sire Bernart, tuteur susdit, qu'il lui fist paier de ladite somme de LXXV souls, avecques la façon des lètres obligatoires, à quoy a esté dit et respondu par ledit sire Bernart ou nom susdit que lesdites lètres sont belles et bonnes, mes qu'il verra et

visitera les lètres et papiers desdiz feuz pour savoir s'il trouvera aucunes lètres de quiptance deschargeant de ladite somme, et sur ce lui avons baillé jour et assignacion à la requeste dudit Lois Daniel, à duy en xv jours, auquel jour lesdites parties sont adjornées pour venir, procéder et aler avant entre elles si comme de raison sera. Et ce fait a aujourdhuy baillé en court ledit Daniel audit sire Bernart, tuteur susdit, un Agnus Dei d'argent, fons d'or, et esmaillé d'azur, pendant à un laq de soie que ledit feu Pierre Seignouret lui avoit baillé japieça en guage de ladite somme de LXXV souls que ledit feu Pierre devoit audit Daniel comme apparoissoit par une condamnacion de la court de céans, laquelle condamnacion ledit Daniel a rendu autressi audit sire Bernart, tuteur susdit, desquels LXXV souls ledit feu Jehan Seignouret, père dudit Bernart, paia japieça audit Daniel quarante et cinq souls, et ledit Bernart, tuteur susdit, dix et huit souls pour l'acompliment desdiz LXXIII souls comprins en ladite condamnacion. Duquel Agnus Dei ledit sire Bernart, tuteur susdit, s'est tenu comptant et bien paié et en quipte ledit Daniel, ses hoirs et biens, et promis à aquipter envers touz par ces présentes. Donné par devant nous Ambrois Fradin, lieutenant de honorable sire Hélie de Saumur, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, le XXVIII[e] jour de mars mil IIII[c] dix et huit. Registre ainsi signé, J. Rousseau.

Tutelles et curatelles

Le troisième jour de juing. — Sachent touz que comme Thomas Cruzea, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alé de vie à trespassement, délaissez Yvete et Pernelle Cruzelles, ses filhes, ladite Yvete hors de tutelle, et ladite Pernelle meneur d'aage. Desquelles la provision nous appartient par le deu de nostre office par tutelle, garde, gouvernement ou procuratie, et pour ce avons fait aprocher

Pierre Tailhander, mari à présent de Jehanne Gillebert, jadis feme dudit feu et mère desdites filhes, pour pourveoir de curateur à ladite Yvete : par l'advis desquels parens et affins et autres astans en la court de céans nous avons trouvé ledit Guillon Meu estre bon et proffitable à avoir la curatie de ladite Yvete, pourquoy, oy le rapport des dessusdits, nous avons desclaré ledit Guillon Meu curateur de ladite Yvete et de ses biens. Parmi ce que nous a promis et juré aus sains évangiles, etc. (*Formule ordinaire.*)

(*Nomination de Pierre Tailhander* « à avoir la tutelle, garde, gouvernement et administracion de ladite mineure et de ses biens . . . sauf à rendre bon compte et loial là où il appartiendra de ladite tutelle »...)

Le XIX[e] jour d'octobre. — (*Nomination de Jehan de Nouzères, écuyer, comme tuteur de Jaquet Chatroux, fils mineur de Jaquet Chatroux, bourgeois et juré de la commune, et de Marie Mehé, remariés audit de Nouzère, en présence et de l'avis de* « messire Jehan Chatroux, prieur de Salles près d'Aunay, Guillaume Chatroux, chanoine, oncles dudit mineur, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Bernart Bidaut, Jehan Gallerant, Pierre de La Vau, Jehan Dangiers, Aymery de Bessé, Jehan Roussea, procureur de la commune, Jehan Ridet et plusieurs autres parens et affins dudit mineur... »)

Le XXVIII[e] jour de décembre. — (*Nomination de Guillaume de La Font comme tuteur de sa nièce Pernelle de La Font, fille mineure de Jehan de La Font, bourgeois et juré de la commune.*)

Le pénultiesme jour de décembre. — Au jour duy Jehan Allouet, filz de feu Pierre Allouet le jeune, est venuz par devers nous, lequel s'est fondé héritier o bénéffice d'inventaire des biens meubles et immeubles demourez du décès de Pernelle Hillairette, fille de feu Gieffroy Hillairet, dit Doussin, laquelle Pernelle est naguères allée de vie à trespassement.

(*Le dernier jour de décembre. — Même déclaration faite*

par « Jehan Seguin dit l'aidant de cousturier, demourant à présent à Rouffiec ».)

Le tiers jour de février. — (*Nomination* de Colas Garnier, barbier, *comme tuteur de Guillaume et de Jehanne Coutetines, filles mineures de Gieffroy Coutetin, en son vivant barbier, bourgeois et juré de la commune, et de Phelipe Guillebaude, remariée audit Colas Garnier.)*

*
* *

1418, 22 juin. — Lettres patentes de Charles, dauphin de Viennois, lieutenant général du royaume dispensant, par suite de l'insécurité des routes, les gens d'église, nobles, bourgeois et autres habitants du pays de Saintonge de se présenter au parlement de Paris. — *Original sur parchemin. Sceau enlevé. — Au dos est écrit :* Lètres de non obéir au parlement pour les bourgeois et habitans de Saint-Jehan Dangéli. — *FF, n° XXII.*

Charles filz du roy de France, dauphin de Viennois, duc de Berry et de Touraine, conte de Poitou et lieutenant général de monsgr par tout son royaume, à nos chiers et bien amez les genz tenant le parlement de mondit seigneur en son palais à Paris et qui tendront ceuls advenir, au séneschal de Xainctonge et à touz les autres justiciers de mondit seigneur ou à leurs lieux tenans, salut et dilecion. Receue avons la supplicacion du procureur de mondit seigneur en ladite séneschaussée de Xainctonge, contenant comme plusieurs genz d'église, nobles, bourgeois et autres gens de ladite séneschaussée aient plusieurs causes et procez en ladite court de parlement, pour raison desquelles causes et procez ilz sont tenuz d'eulx présenter en ladite court, au jour de ladite séneschaussée qui eschoiera le xxve jour de ce mois, auquel jour ledit procureur et autres genz dessus diz pour les très détestables cas, murdres, et autres excès de nouvel advenuz en ladite ville de Paris [1], et les grants périlz des che-

1. Le 12 juin 1418 les prisonniers armeignacs avaient été massacrés à Paris par la populace.

mins, tant pour la grant garnison des gens d'armes comme autres estans sur ledit pays, ilz n'oseroient ou pourroient se aventurer aler euls présenter, par quoy leurs parties adversers se voudroient efforcer de obtenir deffault contre eulx, et par ce, pourroient encourir un très grant dommage si par nous ne leur estoit procuré remède convenable, si comme le dit ledit procureur, requérant icelui; pourquoy nous, ces choses considérées, et que pour avoir provision sur ce, lesdiz procureur et autres gens pour les causes dessus dites, ne peuvent avoir accès près de mondit seigneur, par quoy, nous, comme son seul filz successeur et héritier de sa couronne, et aiant par son occupacion le gouvernement de son royaume, leur devons provision, avons ordonné et ordonnons que lesdiz procureur, gens d'église, nobles et autres gens dudit pays de Xainctonge, aiant causes et procez en ladite court du parlement, soient tenuz pour excusez pour ceste fois, d'eulx aler et présenter ausdiz jour de Xainctonge, en ladite court de parlement, sans ce que, pour occasion de ce, lesdites parties adverses puissent avoir et obtenir aucune difficulté à l'encontre d'eulx, si desquelz sentences en estoient donniez nous, dès maintenant, les avons relevez et relevons de grace espéciale par ces présentes. Si vous mandons de par mondit seigneur et de par nous, à chacun de vous, si comme à lui appartiendra, que de nostre dit grâce et ordonnance à ce faite, souffrez et laissez lesdiz procureur, gens d'église, nobles et autres gens dudit pays de Xainctonge et chacun d'eulx joir et user paisiblement sans estre travailhé ni empesché, ne souffrir estre travailhé et empesché aucunement au contraire, car ainsi nous plaist-il estre fait non obstant quelxconques lètres subreptices à ce contraires. Donné en notre ville de Bourges le XXIIe jour de juing mil CCCC dix et huit sous nostre scel de sécret en l'absence du grant.

Par monsgr le Dauphin, duc et lieutenant, en son conseil onquel sont l'archevesque de Bourges . . . . . Dauffin d'Au-

vergne, le viconte de Narbonne, le seigneur de Barbazan . . . . . [1] et plusieurs autres.

CAMPION.

*
* *

1418, 18 octobre. — **Mandement de Charles, dauphin de Viennois, lieutenant général du royaume, ordonnant que tous gens d'église, nobles et autres, retirés à Saint-Jean d'Angély, contribuent aux guets, gardes et aux réparacions de la ville.** — *Copie du temps sur parchemin, quelques notes rendues illisibles par une tâche ; sceau enlevé. EE. S.*

Olivier, seigneur du chastel, conseiller et chambellan du roy, monsgr, et son séneschal en Xaintonge au premier sergent royal ou aultre de ladite séneschaussée qui sur ce sera requis, salut. Nous avons receu les lettres de monsgr le daulphin, duc de Touraine, de Berry et conte de Poitou, lieutenant du roy monsgr par tout son royaume desquelles la teneur est telle :

Charles, fils du roy de France, daulphin de Viennois, etc... Exposé nous ont les maire, eschevins, conseillers et bourgeois, et habitans de la ville de Saint-Jehan Dangéli, disans que en ladite ville, laquelle est grant et spacieuse et frontière des ennemis, et on païs d'environ, ait plusieurs et diverses personnes tant gens d'églize, nobles, que autres qui retraient eulx et leurs biens en icelle, par ce, de raison, et par les ordonnances roiaulx, seroient tenuz de faire guets en ladite ville et contribuer aus réparacions comme font les autres habitans d'icelle ville, néanmoins aulcun eulx aïant leur retrait et refuge en dedens de Saint-Jean d'Angéli ont esté reffusans de contribuer oux réparacions et de faire lesdiz guets et gardes en ladite ville, qui est grant et spacieuse comme dit est, et ruineuse en plusieurs parties, en voie d'estre prise et coupée par les ennemis qui feront la destruccion de tout le païs et desdiz exposans, si par nous n'estoit sur ce pourveu de bon remède, si comme ils dient, requérans,

1. Quelques noms sont complètement effacés.

humblement ycelui. Pourquoy nous, attendu ce que dit est et que despuis les meurtres . . . sens accès à Paris par devers mondit seigneur, pour avoir provision sur le fait de justice et autrement, obstant l'occupacion . . . de mondit seigneur détenu en ycelle ville de Paris, hors sa franchise et liberté, par aulcuns à lui rebelles et désobéissans . . . qui sommes son seul fils, héritier et successeur de sa couronne, appartient le gouvernement et administracion de ses royaumes, et pourveoir aus affaires de ses subgiez, mesmement qu'il nous a constitué son lieutenant en tout son royaume . . . et pour ce que ladite ville est assise en vostre séneschaussée et est vostre propre siège en ycelle, comectons que vous faictes et faictes faire exprès commandement de par nous à toutes les personnes que vous y trouverez avoir refuge ou retraite en ladite ville de Saint-Jehan Dangéli, soient genz d'église, nobles et autres que ilz, et chascun d'eulx, fousse guet et garde en ladite ville et contribuent aus réparacions d'ycelle, et à ce les contreigniez et faciez contraindre par prise, vende et exploitacion de leurs biens et par toutes autres voyes deues et raisonnables, et en cas d'opposicion, provision faire en cas de majeur péril, desdiz guet, gardes et réparacions, faites aus parties, ycelles oyes sommairement et de jour en jour sans attendre d'assise, bon et brief acomplissement de justice, car ainsi nous plaist-il estre fait, et aus diz exposans l'avons octroié et octroions de grâce espécial et auctorité royal dont nous usons par ces présentes le XVIIIe jour d'octobre l'an de grâce mil quatre cens et dix-huit ainsi signé : par mons^gr le daulphin et lieutenant, à la relacion du conseil, Cosset. Par vertu et auctorité desquelles lètres royaulx dessus transcriptes, nous vous mandons et commectons que vous faciez exprès commandement de par le roy nostre seigneur, mondit seigneur le daulphin et nous, à toutes personnes que vous voirez avoir refuge et retraite en la ville de Saint-Jehan Dangéli, soient genz d'église, nobles et autres, que ilz, et chascun d'eulx, facent guet et garde en ladite ville et contribuent

aus réparacions d'ycelle, et à ça les contraigniez par la prise, vendue et exploitacion de leurs biens et par toutes autres voyes deues et raisonnables, et en cas d'opposicion adjourniez les oppousans par devers nous ou nostre lieutenant à Saint-Jehan Dangéli, à certain et compétent jour dont requis serez, pour dire les causes de leur opposicion, provision sur ce faite desdiz guet, garde et réparacion jouxte et selon le contenu èsdites lètres et procéder en outre selon raison. De ce faire à vous et à chascun de vous donnons plain pouvoir et mandement espécial en nous faisant deue relacion de ce que vous en ferez; mandons à tous les subgiez du roy nostre sire que à vous et à chascun de vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment. Donné à Saint-Jehan Dangéli sous le scel de ladite séneschaussée le xxie jour de novembre l'an mil iiii^c^ et dix-huit.

PRÉVERANT.

Par monsieur l'assesseur.

GASCHET.

*
* *

CC, n° XVI.

Compte de Guillaume Pastoureau receveur et mestre des euvres et réparacions de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'année commançant au xve jour d'avril l'an mil iiii^c^ xviii, finissant au xve jour d'avril prochain emprès ensuivant mil iiii^c^ xix estant maire d'icelle ville et commune honorable home sire Helies de Saumur.

Recepte.

(Mêmes articles de recettes que dans le précédent compte de l'an 1417).

Somme totale . . . . v^c^ liiii l. ix s. ii d.

Autre recepte.

De maistre Pierre Chapperon, receveur des aides de la guerre en Xainctonge pour le roy nostre sire, par la main de

Jehan Dangiers, son commis à Saint-Jehan Dangély, sur ce qu'il pouvoit devoir à ladite ville et commune de la somme de deux cens livres tournois que le roy nostre sire avoit donné et octroié à ladite ville pour la resparacion d'icelle à prendre ycelle somme de deux cens livres chacun an sur la recette desdits aides la somme de. . . . . XL.

Rentes et louages de maisons sur plusieurs tenanciers.

(*Mêmes indications qu'au compte précédent*).

Somme totale . . . . XXXI s. VI d.

Autre recepte de ceulz qui entrèrent en ladite commune.

De Girart Vairon, baillif de Taillebourg, pour son entrée en commune. . . . . XX s.

De Jehan Puissart, fruitier. . . . . XX s.

De Guillaume Richart, marchant de draps. . . . XX s.

Somme totale . . . . LX soulz.

Somme totale de la recepte. . . V^c IIII^xx XIX^l VIII d. t.

Mises faites par ledit Guillaume Pastoureau receveur susdit sur sa recepte susdite.

Réparations aux murs de la ville près de la porte de Niort : Extraction de pierres près « du moulin neuf de monsieur l'abbé de Moustier de Saint-Jehan Dangéli » *sable, chaux et charrois.*

Somme totale. . . . . . VIII^xx XV l. t. VI s. VIII d.

Autres mises faictes par ledit receveur tant pour gages d'officiers que autrement.

A Me Girart Vairon, baillif de Taillebourg, pour la despense de lui et d'une home à cheval en sa compagnie, pour avoir esté à Xainctes pardevant monsg^r l'évesque, pour le fait de maistre Jacques Maillet, soy disant prescheur . . . XL s.

A Loïs Daniel (*Écritures diverses, fournitures de papiers et parchemins pour le compte de la commune*) . . . XX s.

Pour la despense de ceulx qui furent en la compaignie de monsg^r le maire la veille, le jour et le lendemain de Saint-Eutrope et aussi à la feste de Pantecoste, afin de résister aux inconvénients qui s'en puissait estre ensuyvis. .. XL s.

Aux personnes ci-après dénommées : à Jehan Daniel et Ambrois Daniel, son frère, pour leur travail d'avoir vacqué à faire piusieurs lètres closes jusques au nombre de XXVII pièces contenant grant escriptures, lesquelles furent envoiées au roy nostre sire et monsgr le daulphin et les autres seigneurs de leur sanc et conseil, pour eschiver le mandement que lesdiz seigneurs avoient fait au royaulme, d'aler à son secours, aux nobles, gens des bonnes villes, et paroisses du plat païs, et afin d'avoir provision que les gens du païs de Xainctonge demourassent pour la garde dudit païs.

A Jehan Renjart, pour avoir esté à Poictiers, au mandement de monsgr le cardinal de Raims[1], du maistre des arbalestriers de France[2] porter lètres closes de monsgr de Pons et madame de Masta et aussi du commandeur de Bavès . . . . IIII l.

A un home à cheval pour avoir conduit le chevaulcheur de monsgr le Daulphin jusques à Niort . . . . . V s.

Pour la despence des compagnons armés qui tindrent compagnie à monsgr le maire de la ville la veille, le jour et le lendemain de la feste Saint-Jehan Baptiste . . . XI s.

A Jehan Maynart, pour avoir gaité troys jours sur le clocher de Saint-Jehan quant monsgr de Pons fut audit Saint-Jehan, durant le pardon. . . . . VI s. III d.

A Aimery de Bessé et Girart Vairon, ordennés par le conseil de ladite ville à aler au mandement de monsgr le Daulphin pour oir son bon plaisir et ordonnance sur le gouvernement du royaulme, tant pour eulx que pour leurs valez et chevaulx. . . . . XL l.

A Ambrois Dorin, arbalestrier, un joyau du prix de XLV

---

1. Renaud de Chartres, archevêque de Reims.

2. Jean de Torsay, grand maître des arbalétriers de 1415 à 1418 devait être frère de Jean de Torsay, seigneur de Conti, qui fit l'aveu de cette châtellenie le 5 février 1405 ou peut-être le même personnage. (*Bibl. de Poitiers*. ms. de B. Fontenau, 85, et *Arch. historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. IV, p. 85, note).

sous qui lui est deu de l'année derrère passée, pour avoir abatu le papegaut . . . . XLV s.

Somme totale . . . . LVII l. V d.

Aus personnes cidessouls nommez.

. . . .

A Prestresalle, gaiste, pour une aulne et demie de toyle à faire une bannière à mestre du cousté par où viennent gens à cheval en ladite ville et pour troys brasses de menues cordes à tirer le batail du saing. . . . . . . V s.

A Pierre Moraut, pour avoir esté à Taillebourg par devers les fermiers de l'impoust et quartage, leur signiffier et faire assavoir que monsgr le Daulphin avoit vériffié le don autrefsfois fait par le roy de II c. l. à prendre par an sur les aides jusques à V ans, pour la réparacion de la ville. . . X s.

. . . .

Somme totale, XI l. XII s. VI d.

A sire Hélies de Saumur et sire Jehan Bidaut, qui furent ordennez à aler devers monsgr le régent aus despens de ladite ville, et auroient pour leur estat chascun troys chevaux et depuis fust advisé et ordenné que ledit sire Hélies, lors maire de ladite ville, mèneroit un clerc aus despens de ladite ville, qui sont pour tout sept chevaulx. Et aussi fust ordonné qu'ilz auroient pour chascun cheval X souls par jour, c'est assavoir ledit maire XL souls pour quatre chevaulx, et ledit sire Jehan Bidaut XXX souls pour trois chevaulx, auquel voiage ils demourèrent alant, demourant et retournant VIII jours, qui valent en somme XXVIII l. t., audit maire XVI l. t. et audit sire Jehan Bidaut XII livres, et depuis fu ordenné et dellibéré en mésée que sur ce que lesdiz maire et sire Jehan Bidaut avoient fait très grant mises et despens oultre leur ordonnance, tant aus compagnons armés jusques au nombre de X à XII, qui pour cause des périlz tant des Anglois que de ceulx de la garnison de Partenay [1], les conduisi-

1. Jean II Larchevêque, seigneur de Parthenay, tenait alors le parti bourguignon ; il était en hostilité ouverte avec Arthur de Richemont.

rent jusques à Lésignan, aussi pour la délivrance de la lètre de l'amortissement des aides et autres despens par eulx faits montant à x livres pour chascun, et pour ce fu ordonné qu'ilz seroient paiez et satisffaiz desdiz x l. chascun et semblablement desdiz xxviii livres t., lesquelles se montent à lxviii livres t.

A Jehan Rousseau, procureur de ladite ville, pour recouvrer de la court de la séneschaussée deux procès des grant assises, l'un contre monsgr de Taunay-Charente, et l'autre contre Guillaume Ravart et Jehan Gaultier et poursuivre présentement ès dites assises . . . . vii s. vi d.

Aus compaignons qui sonnèrent les groux sains le jour de Saint-Mathé, que l'on fit procession pour monsgr le régent, ... ii s. vi d.

A Jehan Fouillade pour deux billes d'acier de Lombardie pour adouber le hologe de ladite ville . . . . ii s. vi d.

A Jehan Baguenon, lieutenant du receveur du roy, à cause du portal où est assiz le sain du hologe . . . x s.

A sire Hélies de Saumur pour avoir esté par devers monseigneur le Daulphin pour parachever la délivrance des lètres pour le pavage de ladite ville, que monseigneur le daulphin avoit donné à icelle ville jusques à xx ans . . lix l. x s.

A Bernart Bidaut et Hélie Genuain, clerc, pour la despense d'eulx de leurs valez et chevaulx d'estre alez à Xainctes, par l'ordennance du conseil de ladite ville, à la convocacion qui fu faite des troys estats par monsgr de Pons, pour cause du fait de Mortagne que les Anglois avoient emparé . xi s. t.

A Jehan Renjart, pour avoir esté à La Rochelle porter lètres closes par nom de ladite ville à monsgr l'admiral de France[1], messgrs les maires et bourgeois de ladite Rochelle

qui avait des garnisons dans les châteaux de Mervent, Vouvent et Le Couldray-Salbart.

1. Robert de Braquemont auquel la faction bourguignonne venait d'enlever son titre d'amiral de France. Sa présence à la Rochelle au commencement de l'année 1419 (le compte du receveur s'arrête au 15

et Henri de Plusqualet[1], lieutenant de monsgr le gouverneur sur le fait des marchands de Zélande xxx

A Pierre Espaignoul, un chapperon au pris de dix souls pour tenir nette ladite année la maison de l'eschevinage fourniz de paille et de jonchure[2] . . . . x s.

A Jehan du Mesny, pour lui aider à avoir une robe. xl s.

A Guillaume Bidaut, pour le scel et l'escripture de l'exécucion d'un mandement pour contraindre gens d'esglize et nobles à faire guet et garde . . . . vii s. vi d.

A sire Bernart Bidaut, pour avoir esté à Xainctes à la convocacion de monsgr de Pons sur le fait de Mortagne . lx s.

A Me Menager, pour porter lètres clozes à monsgr de Pons à la Rochelle . . . . v s.

A sire Hélie de Saumur, maire de ladite ville, pour avoir esté au mandement de monsgr de Pons à la convocacion qui fu faite des gens des troys estats de Xainctonge pour cause du fait de Mortaigne, et prendre au meilleur marché que faire se pourroit la part et portion qui seroit escheue à ladite ville du fouage octroyé à mondit seigneur de Pons, pour mectre le siège audit Mortagne . . . . vii l. vi s. iiii d.

A Gervais le plastreur, pour aler à Bourgneuf quérir un des disciples de Mre Vincent, pour venir prescher audit Saint-Jehan . . . . x s.

A la feme de Naudon Du Lac, pour le dommage qu'elle avoit soustenu de son vergier, quant les murs de la ville auprès de la tour quarrée furent faits à neuf . . . . x s.

---

avril) semblerait prouver qu'il ne prit pas personnellement part au traité d'alliance conclu avec le roi de Castille le 28 juin 1419. V. Cte de Circourt, *Combat naval devant La Rochelle, en 1419*. (*Bull. de la société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.*)

1. Henri de Plusquallec, gouverneur de La Rochelle, prêta à l'occasion de la levée faite en Écosse des troupes envoyées au secours du dauphin vingt mille sous d'or et reçut de ce dernier, en nantissement, la chatellenie de Taillebourg.

2. Le pavé de la salle où s'assemblait le corps de ville était en hiver, couvert de paille et en été de roseaux fraîchement coupés (jonchure ou jonchée).

A Jehan Renjart, pour aler porter lètres closes à monsgr de Surgières et à La Rochelle, leur signiffier et faire assavoir la nécessité en quoy estoient les gens d'armes davant Mortagne . . . . xx s.

*
* *

FF, n° XXIII.

Ceu est le papier de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli de l'an M IIIIc dix et neuf, estant maire de ladite ville honourable home sire Pierre de La Vau.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *Judica me*, qui fut le IIe jour d'avril, l'an mil IIIIc dix et neuf, fu faite élécion en la commune de ladite ville de trois homes notables pour estre maire de ladite ville, chacun en droit soy, pour l'année advenir. Et cheurent en ladite élécion honourables homes sire Jehan Bidaut, Ambrois Fradin et Pierre de La Vau, eschevins et bourgeois de ladite ville et commune, et incontinant, sire Hélie de Saumur, maire, avec plusieurs bourgeois et eschevins de ladite ville, alèrent au chastel de ladite ville, et illec trouvèrent noble home Thebaut de La Coublaie, escuier, chastelain dudit chastel, et lieutenant de noble et puissant seigneur monsgr le séneschal de Xainctonge, et honourable et sage maistre Pierre Du Moulin, licencier en lois, lieutenant dudit seigneur en Xainctonge au fait de la juridicion. Auxquels lieutenans ledit sire Hélie de Saumur, maire dessusdit, présenta lesdiz trois esleuz, laquelle présentacion ils prindrent et acceptèrent, et ce fait, le mardi ensuivant, IIIIe jour dudit mois d'avril, ledit an, lesdiz lieutenans en la présence dudit sire Hélie de Saumur, maire précédent, et de plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville, eulx estant audit chastel, prindrent à maire de ladite ville et commune pour ceste présente année advenir ledit Pierre de La Vau, qui leur fist le serment acoustumé ; et emprès ce vindrent en l'eschevinage de ladite ville, on par-

quet, où se tiennent les causes de la commune, et illec ledit maire nouvel fist le serment acoustumé audit maire précédent, et le mist en la chaière dudit parquet, et livra les clefs de la ville, le scel aux causes, et les autres chouses acoustumées, comme à cappitaine pour le roy de ladite ville, auquel maire nouvel ledit sire Hélie de Saumur fist serment comme eschevin de ladite ville et commune, et plusieurs autres eschevins et bourgeois de ladite ville cy dedens escripz.

ESCHEVINS.

Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambrois Fradin.
Sire Bernart Bidaut.
Sire Hélie de Saumur.
Sire Pierre de La Vau.
Monsgr Jehan Mehé, chevalier.
Jehan Préverant.
Jehan Gallerant.
André Eschet.
Robert Bidaut.
Maistre Aymart Mouraut.
Pierre Fradin.

CONSEILLERS.

Jehan Baguenon.
Héliot Duvergier.
Jehan Blanc.
Jehan Dangiers.
Aymery de Bessé.
Jehan Roussea.
Guillaume Pastourea.
Guillaume Bidaut.
Guillaume Baril.
Guillaume Grasmorcel.
Loïs Daniel.
Maistre Jehan Daniel.

PAIRS.

Pierre Garnier.
Guillaume Seguin.
Jehan de Cumont.
Colin Lecourgne.
Bernon Baguenon.
Jehan Delençon.
Guillaume Regnaut.
Jehan Popelin l'ayné.
Hélie Popelin.
Jehan Guilhot.
Jehan Ridet.
Pierre Gillebert.
Casin de Bailheul.
Naudon du Lac.
Jehan Gargot.
Robin Chauvet.

Hélie Caniot.
Jehan Raoul.
Guillon Jolet.
Hélie Bertram.
Jehan Juliart.
Jehan Dabbeville.
Pierre Dabbeville.
Guillon Meu.
Pierre Gouant.
Jehan Dorin, marchant.
Pierre Petit.
Jehan Chat.
Bastelot.
Guillaume Contrefait.
Pierre de Larc.
Grégoire Antenois.
Jehan Boueron.
Robin André.
Tassin Roy.
Adam de la Carrière.
Pierre Fradet.
Pierre Guionnet.
Maynart Gauter.
Jehan Piron.
Guillaume (Dorgières?)....
Jehan Roussepeo.
Guillaume Maingou.
Héliot Blanc.
Hélie Beau.
Mériot Lucas.
Nicolas Gauter.
Pierre Couillart.
Marion Seguin.
Pierre Guerilhon.
Pierre Mingaut.
Jehan Mauterre.
Pierre Moraut.
Guillon Fouscher.
Thévenin Daurrignac.
Boilève, celler.
Raymond Estienne.
Jehan Bassot.
Jehan Rempnol.
Jehan Fouscher.
Jehan Leis.
Guillaume Caniot.
Jehan Girart.
Jehan Jolinon.
Guillaume Milon.
Aymon Pipelée.
Maron Menuser.
Armand Langlois.
Jehan Daillet.
Guillaume Orric, couteller.
Bernart Arnaut.
Jehan de Mouston.
Jehan Gaschet.
Jehan Bouer.
Héliot Boutinot.
Estienne Sarrazin.

Affaires concernant la commune.

Le xxve jour d'avril le dit an IIII^c^ et dix neuf fut pezé le pain des panetières :

Le pain ô sa fleur de IIII deniers :

De la feme Pierre Mosner, pasnetière, court . III onces.
De la feme J. Barrot IIII
Pains de VIII deniers :
De la feme de Pierre Dabbeville, court . . V
Pains ô sa fleur de XV deniers :
De la feme Michea Faidi XIII

Le derrer jour de may. — Au jour duy sire Hélie de Saumur a baillé et délivré à Jehan Roussea, procureur de la commune, plusieurs lètres appartenant à icelle.

Une veille lètre comme le roi Jehan, que Dieux ascueille, donna à la ville de Saint-Jehan Dangéli le pavage à trois ans.

Une lètre du roy, comme les bourgeois de ladite ville povent acquérir en fiez gentilz jusques à XX ans et plusieurs autres grâces.

Un vidimus vériffié par la chambre touchant les acquests faiz et à faire jusques à l'an mil CCC IIII^{xx} et XII.

Une lètre de pavage donnée par monsgr le Dauphin, à XX ans, avec la vériffication et mandement de la chambre.

Une cédulle de Pierre Blanchart, comme il eut et receut les lètres de guarennage, et aussi dudit pavage donné par le roy, avec la vériffication d'icelles.

Une autre cédule de maistre Jehan Gadefer, procureur en parlement, faisant mençon comme il avoit eu dudit Blanchart lesdites lètres et vériffications avec la copie d'un mandement de deffence de la Chambre.

Le jeudi ve jour d'octobre. — En l'ajornement que le procureur de la court de céans avoit fait donner à Jehan Boucheri, Jehan de La Font dit Boutaut, Jehan Boutart, Pierre Huart, Colas Friot, Guillaume David, fournière, pour certaines conspiracions et monopoles par eulx faits comme l'on dit de prendre plus grant pris pour boisseau de froment cuire, oultre et par dessus la coustume et pris acoustumé, est ordenné que informacion sera faite sur lesdix monopoles afin d'en ordonner si bonne raison sera, et ce pen-

dant les dessuz diz ne prendront fors le pris acoustumé et s'en vont sans jour lesdiz fourners, sauve de les reprendre touteffois et quant mestier sera.

Le VIIe jour d'octobre, par J. Préverant. — En l'ajornement que le procureur de la court avoit fait donner à au jour duy à la court de céans à Pierre Prévost, cordoaner, sur ce que ledit prévost avoit vendu à la feme de la Trompette, soulers dont le darrière estoit de mouston, laquelle chouse est contraire les statuz et ordennances de la commune, et contre le bien de la chouse publique, et emprès ce fu ordenné que les gens du mestier verroient lesdiz soulers, à quoy ont esté appelez Jehan Lescot, dit Bastelot, Jehan Lesculer, le picart, Yvonnet Pichait, cordoaners, qui ont visité lesdiz soulers et dit et tesmoingné que l'ouvrage n'est pas bon et que le darrière desdiz soulers est de mouston, et aussi la feme de ladite Trompette a dit et tesmoigné que ledit Prévost la li avoit au matin vendu pour bons et le pris de XIIII blans, et autressi Jehan Blanchet, valet dudit Prévost, a dit et certiffié qu'il avoit au matin chaussié lesdiz soulers à ladite Trompette et ce fait lesdiz soulers avons mis en mains de court, c'est assavoir en la maison de Robin, sergent, et condampné ledit Prévost rendre à ladite Trompette lesdiz XIIII blans, et au sourplus ledit Prévost à eu jour d'avoir et querre conseil, lequel deluy lui avons baillé jusques à duy en huit jours prochains venant auquel jour ledit Prévost s'en voit tout adjourné de court.

Le VIe jour du mois de novembre. — Condampnés sont par jugement Jehan Audois et Jehan Pinea, cordoaners, à faire et paier dedens la feste de la Nostre-Dame Champdelour prochain venant à Jehan Lescot, dit Bastelot, roy du mestier des codoaners en la ville de Saint-Jehan Dangéli, et aus maistres cordoaners de ladite ville chacun un digner souffisant à l'ordennance de monsgr le maire, jouxte leur possibilité et au regart des despens et dommages que ledit roy dudit mestier peut avoir soustenu en ceste présente s'en sont

mis lesdiz Audois et Pinea à l'ordennance de mondit seigneur le maire.

Le vendredi xve jour de décembre. — Sur ce que Jehan Lescot, dit Bastelot, roy du mestier des cordoaners en la ville de Saint-Jehan Dangéli, ceste présente année, disoit et prepousoit au jour duy à la court de céans, à l'encontre de Pierre Prévost, cordoaner, que comme d'ancienneté il soit de coustume entre les cordoaners maistres de leur mestier, que quant aucun cordoaner veut lever hourvrouer de cordonnerie en une ville, mesmement une ville de loy[1], il doit parler au roy du mestier des cordoaners, et que que soit, aus maistres cordoaners d'icellui mestier, et s'ilz esgardent qu'il soit suffisant à ce, ils lui doivent congié de lever son houvrouer, et li ordenneront de faire trois paires de soulers, c'est assavoir uns soulers escolletez, uns souler lacé à bas collet, et une autre paire de soulers à bouton et à boucle, avecques le digner acoustumé au roy et aux mestres cordoaner d'icelui mestier et ainsi est-il acoustumé faire en la bonne ville de Paris, et si est-il ès autres bonnes villes de ce royaulme et mesmement en ladite ville de Saint-Jehan. Et s'il est trouvé non suffisant de faire lesdites trois paires de soulers il ne sera point receu à tenir houvrouer, mais li sera deffendu jusques à ce que sache faire lesdiz soulers, et disoit ledit roy dudit mestier que en contemps et mespriz de lui et des maistres cordoaners d'icelui mestier, icelui Pierre Prévost avoit levé houvrouer de cordoanerie en ladite ville de Saint-Jehan, sans parler au roy dudit mestier, ne avoir eu sur ce congié ne licence de luy ni d'autre, ne paié ledit digner acoustumé, ne aussi fait lesdiz soulers et pour ce requerroit ledit roy, pour li et pour lesdiz maistres cordoaners dudit mestier, à l'encontre dudit Prévost, que icelui Prévost fut contrains et condampné à faire et paier au roy et aux maistres cordoaners dudit mestier un bon digner convenable et

1. C'est-à-dire en une ville ayant charte communale approuvée.

à faire et tailler lesdites trois paires de soulers comme dessus est dit, s'il cognoissoit et confessoit les faiz propousés par dessuz estre vrais, et s'il en nioit aucune chouse l'offroit à prouver des uns et des autres que leur souffira. A quoy a esté respondu par ledit Prévost qu'il est bien vray qu'il fit son devoir et ossiz congié de lever sondit houvrouer, par tant ne le devoit amander, mais que encore restoit à faire ledit digner et aussi lesdiz soulers à faire et que en tant qu'il li touschoit, le feroit volontiers à l'esgart du roy et des autres maistres cordoaners dudit mestier pourvu qu'il ait termes de faire ledit digner. Et pour ce, icelui Pierre Prévost, de son consentement avons condampné par ces présentes à faire lesdites trois pareilles de soulers, touteffoys et quantes que par le roy dudit mestier requis en sera, et en oultre ledit Pierre Prévost avons condampné à paier un digner suffisant et convenable au roy et aux autres maistres cordoaners dudit mestier, le jour du dimanche gras prochain venant. Ceu fu fait etc.....

Le lundi xve jour du mois de janvier. — Aujourduy avons fait commandement à Pierre Gonaut, Guillon Meu, et Jehan Girart bouchers, qu'ilz tiennent largement des chars et aient en vente beuf, porc et chastri, sur la paine de xxv souls sans merciz avoir.

Le xixe jour dudit mois par sire A (mbrois) F (radin). — Du procureur de la court par ranvoy fait de la court de la séneschaussée à la court de céans, demandeur à l'encontre de Guillon Meu, Pierre Gonaut, Tassin Roy, Pierre Guionnet, Jehan Bouher, Jehan Raoul, Perrinon Fradet, Jehan Raber, Jehan Raybeuf, Jehan Bourdon, Guillaume Bourdon et Jehan Mestiver, deffendeurs, tant sur paines commises, monopoles et autres causes contre eulx proposées par ledit procureur, les parties présentes a esté apointé que lesdiz bouchers et chacun d'eulx viendront respondre en personne lundi prochain venant, tant sur lesdites paines commises que autremant, si comme de raison sera.

Au jour duy avons fait commandement ausdiz bouchers et à ehacun d'eulx à la paine de LX souz I denier en multant la paine de dix livres à appliquer à la court de céans, que dores en avant ilz aient chacun jour de char jusques à souleil couchant trois manières de chars c'est assavoir, char de bœuf, char de porc, et char de mouston.

Leur avons fait commandement, à la paine que dessus, qu'ilz aient desdites chars souffisamment.

Leur avons fait commandement, à la paine devant dite, qu'ilz facent les pièces de bœuf et de porc bonnes et convenables.

Leur avons fait commandement et à la semblable paine qu'ilz apportent toute leur char morte ensemble et à une foiz sur les bancs.

Qu'ilz ne soient dores en avant que deux parsonniers ensemble.

Leur avons fait deffense à la paine que dessus que dores en avant ne facent nulles monopoles ne conspiracions contre le bien peubliq pour plus chèrement vendre leursdites chars.

Le mercredi XIIIe jour de mars. — Ordennance faite, laquelle a esté criée et publiée aujourduy en la ville de Saint-Jehan Dangéli.

L'on fait assavoir à touz, de par monsgr le maire, que nul de quelque estat ou condicion qu'ilz soient ne soient si ardiz de renier nostre seigneur Jehu Crist, ne blasfamer son nom aux paines qui ensuivent.

C'est assavoir si aucun ou aucune renoie nostre seigneur Jehu Crist ou blasfame son nom, il paiera pour la première foiz LX soulz tournois, pour non de paine à appliquer à la commune, pour la seconde fois C soulz tournois, à appliquer à ladite commune, pour la tierce fois X l. tournois à appliquer à ladite commune et pour la quarte foiz sur paine d'estre percé la langue, d'estre pillorisé ou d'autre telle punicion qu'il sera advisé.

Que nul ne soit si ardi d'aler par la ville depuis que jour

sera couché, et le sain de la commune sonné les trois cous acoustumés, sans clarté, s'il n'est chef d'oustel, sur paine de...

A semblable paine que nul ne soit si ardi d'estre en taverne, après ladite eure, ne jouer aus dez.

Présens aus dis criz faits au carrefour des changes :

Religieux home Monsgr Guillaume Ayrart sousprieur; Jehan Preverant, Pierre Gillebert, Jehan Lesculer, Guillaume Alen, Jehan de Cumont, Casin de Bailheuil, André Grolier.

Au carrefour de Burbuya :

Jehan Pinea, Mainart Gauter, Jehan Bertelot.

Au carrefour du Forges :

Guillaume Bidaut, Guillaume Boguin, Pierre Brunet, Guillaume de Villeneufve, Bigot, mareschal.

Au carrefour du minage :

Jehan Roussepeo, Jehan Darsay, Guillaume Grasmorcel, Ogier Chepre, claveurier, et Guillaume Bordier, castier.

Au jour duy avons fait commandement à Geoffroy le Faure et sa feme, à la feme de Jehan du Treuil, demourant à l'aumosnerie de Saint-Jacques [1] hors du péré de la ville de Saint-Jehan Dangéli, et à Naudon Porcher, mosnier du moulin de Paycherant [2]. que dores en avant ilz ne soient tant ardiz, sur paine de LX soulz, de retenir pour autruy ne d'achapter eux, fromages, poulailles, ne autres denrées bonnes à menger pour revendre, jusques emprès dix heures sonnées et aux lieux acoustumés, en ladite ville de Saint-Jehan ne icelle marchandise mectre à plus aut pris qu'elles ont esté ordennées et appréciées.

Au jour duy a esté ordenné par messgrs les eschevins

1. L'aumônerie de Saint-Jacques était située sur l'emplacement occupé actuellement par l'usine à gaz à droite du pont du faubourg de Taillebourg en sortant de la ville.

2. Le moulin de Puycherant existe encore sur l'un des petits bras de la Boutonne qui traversent le faubourg de Taillebourg; c'était un moulin banal, appartenant à l'abbaie.



que bon beurre sera vendu IIII soulz II deniers tournois et non plus.

Ledit jour présens sire J. Bidaut et J. Préverant eschevins.

Denise Broussarde, femme du sire Pierre de La Vau, maire, a esté retenue en amande pour avoir achapté poulaille à plus grant prix qu'il n'a esté ordenné par les status et ordennances de mesdiz sieurs les maires et eschevins.

Sur ce que le procureur de la court ensuivoit Pierre Gonaut, boucher, disant que à certain commandement que le sergent de monsgr le maire lui avoit fait, que dores en avant il eust sur les bans des chars suffisantes, comme beuf, porc et mouston, sur la paine de XXV soulz, sans merci avoir : icelui Gonaut avoit respondu qu'il n'en feroit rien, pour maire ni pour mairesse, et disant ledit procureur que ce estoit en contens et mespriz de monsgr le maire et de la court et juridiction de céans, disant que ledit Gonaut le devoit amander jusques à C livres ou ce que par la court seroit esgardé, aujourduy ledit Gonaut s'est mis à l'ordennance dont oy ses deffences et justificacions...

Affaires criminelles et de police.

Le vendredi IIe jour de juing. — En l'ajornement pendant au jour duy en la court de céans entre le procureur de ladite court et monsgr Jehan Mehé, chevalier, a esté ordenné que le procès, que ledit Chevalier a mis devers la court sera veu et visité par le conseil de la court entre cy et duy en quinze jours prochains venant, auquel jour etc... (*Le 16 renvoyé à un mois.*)

Le mercredi XXIe jour dudit mois. — Aujourduy Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené et présenté à monsgr le maire de ladite ville Bernart Pujet et Bertram Roux, détenuz prisonniers ou chastel de ladite ville, par ledit Prévost, pour cer-

tains cas, c'est assavoir d'avoir esté à Port Danvers [1] à batre et destrousser par nuit en chemin public deux jacopins demourant à Xainctes, auxquels prisonniers mondit sieur le maire a demandé s'il estoit vray, qu'ilz eussent commy et perpétré les chouses que ledit prévost a dit à l'encontre d'eulx, lesqueulx ont dit et respondu que non et qu'ilz ne savoient que ce estoit, et pour ce, mondit sieur le maire en a prins à soy la détencion et cohercion et mis es prisons de ladite ville, attendu que lesdiz prisonniers sont jurez de ladite commune, et ce fait mondit sieur le maire a requis audit prévost que s'il avoit aucune informacion à l'encontre des dessus diz qu'il la baillast afin d'en faire raison et justice, lequel prévost a respondu qu'il baudroit confession et informacions qui souffiroit.

Le 23, Piget et Roux sont « recreu et eslargi » *sous le cautionnement de Jamet Piget et Naudin Roux leurs pères.*

Le 26 juin nouvelle recréance jusques à la seconde mésée le 3 novembre.

Au jour duy Bernart Piget et Bertram Roux se sont rendus et représentez deheuement en l'arrest de la court de céans, auquel arrest ilz avoient promis obéir à paine d'estre attains des caz à eulx impousés par le procureur de la court de céans, et de la somme de C livres à appliquer à ladite court, lesquelz nous avons tenu pour présentés, et ce fait, pour ce que nous n'avons aucun qui se face partie à l'encontre d'eulx, ny aucune informaçion, eu advis et délibéracion avec plusieurs sages bourgeois et eschevins de ladite ville de Saint-Jehan, attendu qu'ilz sont de bon fasme et renommée, et ont tousiours fait bonne obéissance, yceulx Bernart et Bertram en avons envoié sans jour, et imposé silence audit procureur, sauve de les reprendre ou cas toutes vois qu'ilz seroit trouvez par informacion ou autrement qu'ilz

---

1. Port d'Envaux, commune du canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes.

fussent coulpables des cas à eulx imposués par le procureur de ladite court. Ceu fut fait et donné etc...

Le xxe jour de juillet. — Au jour duy Jehan Baguenon, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a comencé et présenté à monsgr le maire c'est assavoir : Jehan de Peyron, natif de Loudun, valet de messire Jehan Destuer, chevalier, Guillaume Peiré, natif de La Rochefoulquaut valet de Colas de Montilz, Jehan Pipea de la ville de... en Berry, vaslet de Giraut Jehan, Bertram Bonnea, de Mouchaude en Xainctonge valet de Jennyquet Frotier, Itcer Roy, natif de Bouteville, valet de Pierre Texer, Guillaume Daudet page de Thévinot du Puy.

Tous les dessus diz ont esté prins et amenez prisonniers ès prison du roy on chastel de Saint-Jehan susdit, pour ce qu'ilz sont notez et famez d'estre pilleurs et robeurs en la voie publique. Auxquels mondit seigneur le maire a demandé s'il estoit vray ce dont ilz estoient accusez, lesquelx en ont esté en néance et deffence, et pour ce ont esté délivrez audit prévost pour en faire ce qu'il en appartient de raison.

Et furent présens honourables homes sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, Jehan Gallerant, Jehan Rousseau procureur, Pierre Gauter, Jehan Blanc, Jehan de Cumont Aymeri Pipelée et plusieurs autres.

Le xxve jour d'octobre.— Jehan Baguenon, prévost du roy, a amené et présenté.... Jehan Phelipon, né de la ville de Mauzé demourant de présent à Boutiers, acusé de larrecins fait de nuit à l'oustel de Jehan Lambert de Tailhebourg c'est assavoir d'avoir prins, la nuit derrère passée LXV soulz, en la bource de la feme dudit Lambert, et mis en la sienne, lequel fut prins en présent meflait par la femme dudit Lambert, et lequel icelui malfaiteur a confessé en jugement par mondit seigneur le maire, ce fait, ledit malfaiteur a esté de rechief rendu au prévost qui en a prins la charge. Présens maistre Hélie Du Chalart, Jehan de Cumont, Hélie Caniot,

Jehan Popelin et Petit Jehan Popelin, frères, Jehan Fouliade et plusieurs autres.

Affaires civiles.

Le xixe jour d'avril. — Condampné avons par jugement Pierre Boisme, charpentier, faire et parfaire à Jehan Popelin dedens quinze jours prochains venant une arche de Olmea [1] de six piez de long, deux piés de parfond et deux piés de large, et ladite arche faite, ledit Popelin sera tenu de paier audit Pierre Boisme XL souls, par conte fait entre eulx.

Le pénultiesme jour d'avril. — Sur le débat pendant en la court de céans entre Robin de Goillon, demandeur, à l'encontre de Guillaume Morisson, sur et pour cause du dégout de la maison dudit Morisson, qui choit en la place dudit Goillon, les parties présentes en jugement, lesquelles se sont mises on dit et ordennance de mons^gr le maire, comme première personne, et de sire Jehan Bidaut, et a esté ordenné d'aler sur les lieux lundi prochain venant, et ont promis lesdites parties tenir ledit et ordennance desdiz arbitres, à paine de L soulz à appliquer moitié à la court de céans et moitié à la partie qui tiendra ladite ordonnance desdix arbitres, et de obéir audit jour pardevant lesdiz arbitres, à paine de X souls par courts de jour et sur ce avons baillé jour et assignacion auxdites parties à vendredi prochain...

Le même jour. — Sur ce que Phelipe Guillebaude, ô l'autorité de Colas Garner, son mari, demanderesse en cause de retrait, à l'encontre de Jehan Dangiers, deffendeur, disoit et prepousoit que depuis an et jour en ça sauve à leclairer, Jehanne Allonete, sa mère, avoit vendu et aliéné par pure et simple vents, ou que que soit par contract formant vente, plusieurs héritages et biens immeubles, lesquelx li appartenoiet et devoient appartenir à cause de la succession de la fille feu Doussin, et lesquels biens immeubles et héritages

1. Coffre en bois d'orme.

estoient veuz et monstrés par le jugement de la court de céans et par certains pris dit et déclaré ondit contract, en faisant offre audit Dangiers, deffendeur, d'or et d'argent jusques à la somme de soixante souls, lesquelx elle consigna et dépousa en la main du clerc de la cour requérant, ladite demanderesse estre receue au retrait desdites chouses, disant qu'elle y devoit estre receu attendu qu'elle estoit dedens l'an et le jour que lesdiz héritages avoiet esté venduz, en offrant mectre en main de court et de plus fournir audit Dangiers, elle adcertainée du contract; requeroit à ce estre parledit Dangiers receu comme dit est. A laquelle demande, emprès monstrée sur ce deuement faite desdites chouses, comme dit est, a esté respondu de la partie dudit Dangiers par néance, c'est assavoir que les chouses à lui monstrées et contenues en la déclaracion et monstrée sur ce faite il n'avoit aucunement achapté de ladite Allonete, contestacion sur ce faite juré de vérité, pousé et respondu d'une partie et d'autre, a esté preuve adjugée à ladite Phelippe Guillebaude à prouver de ses faiz que li souffira, et jour à duy en quinze jours prochain venant...

Le 13 mai. — *Commissaires ordonnés pour faire l'enquête*: « Le clerc de la court, Pierre Gillebert et Colas Gauter ou l'un d'eulx avec le clerc... »

Le 26 mai. — *Commission renouvelée*... et a produit ladite Phelipe en tesmoings Jehanne Allonete, sa mère, et frère Hélie Guillebaut son frère, de l'ordre des prescheurs...

Le 9 juin. — Commission renouvelée et ajournement « pour veoir publier l'enqueste, si faite est, et prendre droit selon icelle »...

Le 23 juin. — Commission renouvelée et ajournement pour faire « parachever l'enqueste de ladite Phelipe ainsi qu'il appartiendra... et au regart de ce que ladite Phelipe disoit, que puis l'assignacion dernière il estoit venu à sa notice que Denise Broussarde, mairesse, de la ville de Saint-Jehan, et un appelé frère Estiene, de l'ordre des prescheurs,

savoient grandement de sa cause, sans la déposicion desquels elle seroit en voie de perdre son bon droit, que elle a en ladite cause, si par nous ne li estoit sur ce pourveu de remède, en nous requérant que lesdiz tesmoings fussent mis et adjoustés en la nommée des autres, disant que faire le devoions de raison... Sommes retenuz à conseils et jour assigné à duy en huit jours...

Le 6 juillet. — « ... lequel Dangiers a volu et consenti que lesdiz tesmoings soient mis et adjoustés en la nommée de ladite Phelipe et examinez par les commissaires autreffois ordennez...

Le 2 août. — « ... a esté baillé au jour duy audit Dangiers la copie de ladite enqueste, lequel baudra obgiects et reproches... et condampné avons lesdits Guillebaude, otorisés de Colas Garnier, son mari, païer dedens huit jours à Loïs Daniel, clerc de la court, vingt souls tournois, pour sa peine et travail d'avoir vaqué plusieurs jours à faire son enqueste... »

Le 12 août. — Au jour duy ont esté délivrez à Phelipe Guillebaude, LX souls, qu'elle avoit autreffois consigné et mis en dépoux entre les mains du clerc de la court pour cause du retrait qu'elle demandoit à Jehan Dangiers, desquelx LX souls ledit clerc à paié et délivré à ladite Phelipe XL souls et prins XX souls, qu'elle li devoit, pour la façon de son enqueste. — Présent Pierre Gillebert.

Le vendredi XVIe jour de juing. — En l'ajornement pendant en la court de céans, entre sire Jehan Bidaut et Pierre Bidaut, mousnier, demandeur à l'encontre de Estiene Grolet et Jehan Blanchart pour raison du cours de l'ayve de leur moulin, les parties présentes en jugement, a esté ordenné que monsgr le maire, appellé ceulx qu'il li plaira, yront sur les lieux et verront les tiltres d'une partie et d'autre, entre cy et duy en quinze jours, et compteront ensemble des mises que ledit Pierre Bidaut a fait à faire de faucher et curer

les graviers de la rivière et paieront chacun par telle partie qu'il li escherra.

Le samedi XXIIe jour de juillet. — Condampné avons par jugement et de son consentement Jehan Ayraut, dit Beaupère, rendre et paier à religieux home frère Jehan Belin, prieur de Muron, la somme de quatre livres pour la vendicion de dix-huit boisseaux d'avoine.

Le VIIIe jour d'aoust. — En l'assignacion pendant au jour duy en la court, entre monsgr Jehan Faurea, prestre, demandeur à l'encontre de Jehan Richart et Ambrois Dorin, charpentier, pour cause de certain débat qu'ilz ont entre eulx sur le pris fait d'une maison, qu'ilz avoient japieça prins à faire dudit monsgr Jehan, les parties présentes en jugement lesquelles de leurs diz débatz se sont mises en arbitrage. C'est assavoir sire Ambrois Fradin et Jehan Gallerant...

Le XXVe jour d'aoust. — Au jour duy Pierre Bidaut, Pierre Leconte et Gieffroy Sauvinea ont donné bonne aseurté et loial à monsgr Jehan Gregaut, prestre et promis et juré, etc...

Avons fait commandement à monsgr Jehan Gregaut, prestre, d'apporter aus dessusdiz aseurté de son juge ecclésiastic, dedans huit jours p. v. à paine d'un marc d'argent.

Le lundi XXVIII jour d'aoust. — Entre Jehan Ayraut, demandeur, à l'encontre de Morice Aymonnet les parties présentes au jugement a esté demandé par ledit Ayraut la délivrance de certain bois qu'il avoit fait mectre en aveu à l'encontre dudit Morice, et disoit que quant aucun met en aveu aucune chouse, et que cellui contre qui l'aveu est fait ne se contravoue, que droit est acquis à l'avouant par la coustume toute notoire en ce roialme, et mesmement on païs de Xainctonge, icelle offrans à prouver en cas de néance, et de la partie dudit Morice a esté dit et allégué qu'il est home lais et ignorant des droiz et coustumes et que pour tant il doit estre receuz à soy contravouer en atraiant à guarieur Guillaume Huges qui li avoit fait la vente dudit bois, neant et deffendant ladite coustume par tant que mestier est, à quoy a esté dit

de la partie dudit Ayraut, plusieurs raisons au contraire; sur lesquelles chouses dites et propousées d'une partie et d'autre, la court s'est retenue à conseiller, et sur ce jour assigné à samedi prochain.

Le 9 septembre. — De Guillaume Ayraut demandeur contre Morice Aymonnet, les parties présentes, a esté au jour duy délivré audit Ayraut le bois qu'il avoit mis en aveu à l'encontre dudit Aymonnet, et condampné icelui Aymonnet ès despens dudit Ayraut à l'ordennance de sire Ambrois Fradin et Jehan Gallerant.

Le IXe jour de septembre. — Entre Guillon Meu, demandeur, contre Guillaume Bourdon, deffendeur, pour cause de ce que ledit Guillon Meu disoit que icelui Bourdon avoit dit que la char de porc qu'il avoit sur son banc n'estoit pas bonne ni marchande, se sont présentées lesdites parties personnellement; lequel Guillon Meu a dit qu'ilz étoient à acort et emprès lesquelles chouses a esté dit par le procureur de la court qu'il y avoit amande pour raison dudit acort, requérant que les parties raportassent le contenu dudit acort pour savoir s'il y avoit amande et pour ce, nous requist ledit procureur, que nous feissions déclarer audit Guillon Meu quelle estoit sa demande, lequel dist qu'elle estoit de v soulz, que ledit Bourdon lui avoit paié, sur quoy ledit Guillon Meu nous a fait serment en jugement qu'il n'avoit esté son entencion de faire autre demande audit Bourdon. A quoy a esté dit par ledit procureur que ledit Bourdon n'avoit adjornement envers ledit Guillon Meu fors seulement en ladite demande de injures, et que pour asorber et estaindre l'amande de la court il s'estoit folement parjuré; sur quoy nous avons demandé audit Bourdon qui l'avoit nouvellement adjourné en ladite instance de v sous tournois, lequel a répondu qu'il a xv jours passez, qu'il avoit esté adjourné, et pour ce a esté requis par le procureur que ces chouses considérées nous retenissions en amande vers la court ledit Guillon Meu jusques à xv livres. Sur ce nous sommes retenuz à conseiller

jusques à lundi prochain venant, auquel jour lesdites parties sont adjornées pour venir prendre et recevoir notre apointement.

Le XIe jour de septembre.— Perrin Proux, de Maseray, a esté retenu en amande vers la court pour avoir mis en vente, le jour de la foire de Saint-Jehan decollaissé, frette qui n'estoit pas liée comme il est ordenné d'ancienneté.

Le vendredi IIIIe jour de janvier. — Entre Pierre Tailhander, demandeur, contre Jehan Denis, deffendeur, comparoissant lesdites parties personnellement, lequel Tailhander a lait prepouser sa demande, disant que naguères il avoit loué de Jehan Girart un cheval de pel brung bay, et icelui avoit baillé et livré audit deffendeur sain et en bon point, bien beuvant et mangeant, sans aucune greveure, corrompeure, cacheure ne maladie, pour icelui mener et conduire avecqs certaine marchandise au lieu d'Aitré[1] en Alnis, et que pour faire ledit voyage icelui demandeur avoit bien paié et contenté le deffendeur, tant de sa peine, salaire et travail comme de la despense dudit cheval, tellement que icelui deffendeur s'en estoit tenu content; et disoit icelui demandeur que ledit deffendeur, en soy retournant dudit voyage, ou autrement contre raison, avoir tellement grevé, eschauflé et travailhé ledit cheval, que par deffaut de bon gouvernement il estoit refredi ou autrement afolé, tellement qu'il s'estoit empiré de la valeur de six livres ou environ et que pour occasion de ce, ledit Girart avoit refusé à reprendre ledit cheval, disant qu'il ne le prendroit point sinon qu'il fut en l'estat qu'il l'avoit baillé, ce qu'il n'estoit pas, et si aucunement il l'avoit prins et reçu ce avoit esté o protestacion de soy faire desdomager de sa perte, domage et intérêts dudit cheval; pour occasion de laquelle chouse avoit fait contraindre et appeler ledit demandeur à lui amander sesdiz intérêst, à quoy il avoit esté condampné sans que ledit deffendeur lui eust sur ce

1. Aytré, commune du canton est de La Rochelle.

volu faire aucune restitucion ny aide envers ledit Girart, lui souffisamment et dehument requis; et pour ce disoit ledit demandeur que les chouses considérées, icelui deffendeur lui devoit estre condampné en ce que ledit cheval lui avoit cousté, qu'il estimoit à C souls, avecques les intérêts et domages et despens faiz et à faire en la poursuite de cestui plait lesquels il estimoit à autres C souls, ou ce que par la court seroit esgardé: offrans à prouver de ses faiz en cas de néance de fait ou de confession des uns et des autres, que lui souffiroit. De la partie duquel deffendeur a esté respondu, qu'il est bien vray qu'il avoit esté audit voyage et mené ledit cheval et icelui ramené en bon point et rendu à la feme et valet dudit Girart, et au demourant des faiz proposés par ledit demandeur a esté en néance et deffence et icellui deffendeur contestacion sur ce faite.., et preuve adjugée audit demandeur à duy en huit jours.

Le 26 janvier.— « Commissaire ordenné à faire l'enqueste, Loïs Daniel, clerc de la court... »

Le 9 février.— Commissaire renouvelé « pour faire et parachever l'enqueste »...

Le xe jour de février. — Toutes les causes pendant à la court de céans, tant du procureur de ladite court comme de partie à partie en ceste sepmaine, sont mises au lundi ensuivant XIXe jour de feuvrier, pour cause des grans assises du roy.

Le mardi XXVIe jour de mars mil IIII^c^ XX. — Condampné avons par jugement Raymond de La Valade, rendre et paier dedens la feste de la pantecoste prochaine venant à Loïs Daniel, clerc de la court de céans, cinq souls pour cause de son entrée et lètre de commune.

Tutelles et curatelles

Le XXVIe jour de may. — A tous ceuls etc... Pierre de La Vau, maire, ... salut: Savoir faisons que comme Guillaume

Bourolea et Pierre Robert, nos bourgeoiz et jurez par le temps qu'ils vivoient, seroient alez de vie à trespassement délaissiez c'est assavoir, ledit Guillaume Marguerite Bourolelle et ledit Pierre Robert, Jehanne Roberte, leurs filles mendres dans et de Aignès Aymare, jadis feme des susdits et derrèrement dudit Pierre Robert, laquelle Aignès fu autreffois ordennée tuteresse par ordennance de la court de céans de ladite Marguerite Bourolelle et de ses biens, et il soit ainsi que ladite Aignès soit venue par devers nous et nous a requis que nous volissions faire inventorier les biens de sesdites filles, disans qu'il estoit son entencion de venir en tierces nobces avec Raymond de La Treuille, auquel inventaire faire avons commiz le clerc de la court de céans, appelés les dessuz diz et pour ce que la provision de meneur par tutelle, garde, gouvernement et administracion nous appartient par le deu de nostre office, nous pour ceste cause avons ce jour duy fait convenir et aprocher par devant nous ladite Aignès Aymare, ledit Raymond de La Treuille, son seigneur, monsgr Hélies Aymar, prestre, oncle desdiz meneurs et plusieurs autres afins et voisins desditz meneurs... Pourquoy... Attendu que lesdiz meneurs n'ont parents devers leursdiz pères on païs... à iceulx Raymond de La Treuille et Aignès Aymare octorisée de lui suffisamment quant à ce... avons baillé par ces présentes... la tutelle desdiz meneurs, parmi ce qu'ilz nous ont promis et juré, etc... (*Formules*).

Le XXIIe jour de décembre. — (*Nomination de Agnaisse Gouffière, veuve de Jehan Paien, bourgeois et juré de la commune, comme tutrice de Jehan, Loïs et Arnaut Paien ses enfans mineurs*).

*
* *

CC, n° XVII.

C'est le papier de la recepte, mise et despence faite par moy Guillaume Grasmorcel, receveur et maistre des euvres et réparacions de la ville et commune de Saint-Jehan Dan-

géli, commançant le xve jour d'avril mil IIII^c dix et neuf, estant maire de ladite ville honorable home sire Pierre de La Vau.

Recepte.

(*Mêmes articles de recette que dans les comptes précédents, souchet, coutume des vins, rentes et loyers, etc.*)

Ce sont ceulx qui sont entrés en commune :

Jehan Davi, charpentier.
Jehan Grelaud, bourcer.
Pierre Février.
Jehan Guerillon, merçier,
Jehan Forton.
Gieffroy, hostel de L'amosnerie.
Remont Cheubaut.
Regnaut Chepere, claveurer.
Le Gendre au peleter.
Jehan Delozane.
Jehan Lussaut.
Jehan Garderat.
Jehan Birot.

Somme totale. . . . . XII c. XIII l. XVII s. VI d.

Despence sur ce faite.

(*Réparations* « aux murs auprès de la tour aux Loupsaulz », et au mur extérieur de cette tour jusqu'au « crenea neuf où est le crochet de fer » ; à la tour du pourtau de Parthenay à celle qui est à l'endroit du mourier du verger de feu Gieffroy Airart, jusques au coing du mur qui est darrière la maison de Simon de la Chaume et dudit coing jusques à la tour de Lespringalles « à la tour à la Chevalle, jusques à la tour Rouillé » fait archiers et canonières auxdites tours, ainsi qu'à celle près du pourtau de Parthenay.

Réparation à la maison « du ologe » *couverture en plomb et ardoise,* installation du « sain » *de manière qu'il puisse sonner « à branle ».*

Réparation aux moulins de Tonnay-Boutonne.

Sachent tous que Jehan du Mesny, masson, confesse et certifie avoir eu et receu de Guillaume Grasmorcel, receveur

et maistre des euvres et réparaçions de la ville de Saint-Jehan Dangéli; la somme de quarante et un souls huit deniers t. pour la façon de cent et cinquante pierres de canon, c'est assavoir pour c pierres à v deniers le couple et l pierres pour la grant bonbarde qui est chez Jehan de Cumont, à v deniers la pièce, valant la somme de xli souls et viii deniers, de laquelle somme je suis content et en quipte ladite ville et receveur par ces présentes, signées à ma requeste du seing Manuel de Nicolas Le Corgne, notaire royal, cy mis en la présence de Jehan Foillade, de Jehan Bertaut, le iiiie jour de may l'an mil iiii^c dix et neuf.

Somme totale desdites euvres et réparacions, iii^c lvii l. ii s. i d.

Guages des officiers de la ville de Saint-Jehan Dangéli, à commancer le xve jour d'avril l'an mil iiii^c et xix, paiés par moy, Guillaume Grasmorcel, receveur de ladite ville et commune, aux termes qui cy emprès s'ensuivent.

Loïs Daniel clerc de la ville (en quatres termes) . x l.

Robin Toustain, Guillaume Fradin et Jehan Rinjart, sergents . . . . xxv l.

Dix sept alnes de drap vert et mourre pour robes de livrées.

(*Y compris quatre aulnes promises au maçon Pierre Quartier, en sus du montant de ses marchés*) . . xxiiii l. x s.

Fouillade, armeurier et gouverneur du reloge . . xii.

Rousseau, procureur de la commune . . . . . vi.

Espaignoul dit Desbordes (concierge de l'eschevinage) . . . . xxv s.

Jehan Darsay et Maron Menuser, resserches . . . .. viii.

Pierre de La Vau, maire . . . . lxx.

Guillaume Grasmorcel, receveur, à vingt-cinq livres ou ce qu'il plaira à messieurs mes auditeurs . . . . . xxv.

Despence commune faite par moy Guillaume Grasmorcel,

receveur, commancée le xve jour d'avril l'an mil IIIIc et XIX.

XVIII may MCCCCXIX. — A Maron Menuzer, pour lui aider à paier sa rançon aux Anglois qui le pristrent à Mortaigne derrèrement. . . . . LX s. t.

(20 mai) A Adam de La Carrière, doridier, soixante souls tournois, pour la valeur et façon d'une arbaleste d'argent, à donner à celui qui aura le pris des compaignons arbalestriers de la ville . . . . LX s. t.

(23 juin) A Loïs Lecompte, paintre, demourant en la ville de Saint-Jehan Dangéli pour deux tiers de bouqueran à faire une banière à la trompette de la ville frange et painture d'icelle . . . . XXXII s. t.

(28 juin) A Fr. Aimery de Saint-Anthoine, prévost moyne du moustier de Saint-Jehan Dangéli, pour cause de redoues de la porte de Taillebourg jusques au chastel, comme il appert par lètre sur ce conférées et passées . . . . L. s. t.

(Id.) Pour XIIII pintes de vin, qui furent beues en l'eschevinage à troys assignacions que monsgr le maire fist quant le souchet et entrées furent livrées, lequel vin coustait VIII deniers la pinte ainsi valent lesdiz XIIII pintes dessusdiz audit pris . . . . IX s. IIII d.

(Id.) Aus compagnons qui firent la vizitation par la ville, la nuit de Saint-Jehan Baptiste et lendemain, pour accompagner monsgr le maire à viziter les portes et autrement . . . . XV s. t.

(23 juillet) A Pierre du Molin et Aimery de Bessé, eschevins et conseillers de la ville, commis et ordonnés pour aler à Xainctes, à la convocacion des trois estats nouvellement ordonnée estre faite à la ville de Xainctes, par monsgr de Vertus [1]. . . . . LX.

(Id.) Pour la despence de ceulx qui furent à soupendre le saint du reloge en la compagnie de Lange . . VI s. VIII.

---

1. Philippe, comte de Vertus, était le second fils du duc d'Orléans, assassiné par Jean-sans-Peur; il mourut à Blois en 1420 à l'âge de 24 ans.

(Id.) Pour la despence de ceulx qui furent à le descendre où il estoit soupendu pour l'aider à ferrer et sonner à branle . . . . III. II.

(12 aout) A la trompette qui trompa par les carrefours que nul ne fust si ardy, à paine de xxx soulz, de vendre ni aprécier blé au minage jusques à ce qu'il eust esté mis à pris par monsgr le maire. . . . . II s. VI.

(6 juillet) A Jehan De Hubert, chevaulcheur en l'escuierie du roy, nostre sire, pour avoir apporté la lètre de l'accord du roy, nostre sire, et de nos seigneurs . . . . XXV.

(Id.) A Guillaume Fradin, pour lui et six compagnons qui furent à sonner les sains le jour que frère Jehan Escuron prescha, que l'on fist procession le dimanche avant la saint Jehan décollacé . . . . II. VI.

(14 septembre) A Pierre du Molin, pour aler à Compniac avecq monsgr de Vertus pour le fait et délibéracion de Mortaigne, et aussi pour parler et poursuir devers mondit seigneur, deux cens livres tournois que ladite ville a demandée pour la réparacion d'icelle . . . . LX.

(18 septembre) A Jehan Pinsart, pinter, pour vendicion de quatre pintes d'estain pour pinter le vin de quatre pipes que messgrs les maire et bourgeois ont donné en présent à très puissant et très redoubté monsgr le comte de Vertus, à sa nouvelle venue en ladite ville. . . . . XL s.

A monsgr de Tors, [1] pour doze pintes de vin que monsgr le maire ly envoia pour sa bien venue, quand il vint en ceste ville . . . . VIII s. t.

A monsgr de Gaulet, pour six pintes de vin que monsgr le maire ly envoia par nom de la ville, pour quant ledit monsgr de Gaulet vint en la compagnie de monsgr de Vertus . . . . IIII s. t.

(10 novembre) A Girart Vayron, bailli de Taillebourg, en

1. M. de Thors était alors Charles de Blois, dit de Bretagne, seigneur d'Avangour, qui avait épousé Ysabelle de Vivonne, fille de Savary de Vivonne et de Jeanne d'Aspremont.

déducion et rabat de la somme de vingt quatre livres et demie tournois deues par la ville tant pour certains voiages et journées faites l'année derrere passée devers monsgr le régent pour le fait du pavage d'icelle ville à Poictier et à Chinon et pour avoir mis au délivre la lètre et le scel du don de cent livres tournois que monsgr de Vertus a naguères donné à ladite ville pour la réparacion d'icelle . . . . xii l. x s.

(4 décembre) A Guillaume Bidaut, pour la despence de deux voiages, qu'il a fait à Poictiers, pour les afaires de la ville, du reste de xxii l. xiii s. vii d. à lui ordonnés . . . . vi l. xiiii. viis.

A Jehan Rousssea, pour une main de papier pour bailler à Loïs Daniel, pour faire les lètres clozes pour envoier par devers monsgr le roygent et devers nos autres seigneurs, pour le fait des ii francs par tonneau de vin . . . ii s. vi d.

(22 décembre) A Guillon Delage, pour paine, travail et despence qu'il a eu et soustenu à apporter astivement les nouvelles que nos gens avoient prins par eschalle, le chastel et forteresse de Mortaigne la nuit avant celle derrère passée. xl s.

(17 janvier) A Jehan de Berlingues pour la vente d'une pipe de vin blanc donné, au nom de la ville, à monsgr de Lesgle . . . . vii l.

(17 janvier) A Jehan Dangiers, pour une pipe de vin cléret donnée à monsgr de Lesgle . . . . viii.

(18 janvier) A Héliot, pour vendicion de deux pipes de vin, l'une blanche et l'autre clairette, qui ont esté données en présent, par nom de la ville, à noble et puissant monsgr le prévost de Paris, mareschal de monseigneur le régent. . . . . xv l.

(22 février) A Jehan Dangiers, pour aler à Xainctes, pardevers monsgr de Lesgle, pourchasser qu'il lui plaiz donner à la ville vi^{xx} x livres, à quoy icelle ville a esté imposée pour sa porcion de l'aide de vi^{m} livres à lui octroyées. . . lx.

(27 mars 1420) A Guillon Meu, à cause de despence faite à son houstel par une jument, laquelle laissa pendant dix

jours un chevaulcheur de monsgr le mareschal de Rieux. xx s.

(27 mars 1420) Jehan Ayraut, pour cause d'un cheval ou pris de six livres, que un chevaulcheur de monsgr de Rieux avoit prins, et laissé une jument ou pris de IIII livres, et pour certaines affaires qu'il a besoignées pour ledit seigneur. XL s.

. . . .

Somme de ceste partie de despences, C. LXXV l. XVII s. VI d.

*
* *

CC, no XVIII.

Livre de la recepte, mise et despence faits par Hélie Grasmorcel, receveur et maistre des euvres et resparacions de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, ... de l'an mil IIIIc et XX, estans maire de ladite ville honorable home Sire Bernart Bidaut.

Recepte.

(*Le registre constate les paiements faicts à diverses dates par Robert Bidaut sur la ferme du Souchet non totalisés.*)

Ay receu soixante et cinq souls pour VII milhe de clous de IIII ongles, qui furent portés au siège de Vars[1] pour clouere l'arche de l'engin par comandement de monsgr le maire, pour ce que monsgr le maistre[2] lui avoit escript sur ce auquel il n'ozoit pas déplaire.

Reçu de André Piron et Pierre Prevost, collecteurs de l'aide mise on païs de Xainctonge pour monsgr le conte de Touraine, la somme de quatre-vingt-dix livres lesquelles ledit monsgr le conte donna à ladite ville.

De Gieffroy Foucher et Tassin Roy, en plusieurs parcelles, comme collecteurs du fouage de monsgr de Lègle, dix-sept livres tournois.

Ay receu par la main du prieur de Myousay, d'un home, si comme il dit, qui est venu à confecion à lui à la feste de

---

1. Vars, près Saint-Amand de Boixe, au nord d'Angoulême.
2. Le « maistre » des arbalétriers.

Pasques derrer passé, de ce qu'il avoit meffait à la ville d'avoir pris et ravi quatre bandes de fer d'une des roues des portes de Bernouet. . . . . vii l. t.

Entrées de commune de ladite année:

Guillaume Jarrie; Laurens Migaut; Jehan Jobet, celler; Estiene Malater; Pierre Maynart; Jehan Girart; Jehan Charle; Pierre Bonnaut; Laurens Mercer; Pierre Oger; Jehan de Vaux; Jehan Marquis; Pierre Bonnet; Gieffroy, des Eglizes; Jehan Limosin, marchant.

Somme de toutes receptes de cette présente annnée : viii^c xxxi l. xvii s.

Despence sur ce.

A Bernart Lemounier, marchant, pour deux milles de clous de iiii ongles, pour faire machecoux à mectre ès crénaux de ladite ville . . . . vi l. v s.

A Thomas Cordelier et Jehan Lebreton, pour avoir vaqué chascun deux jours à trier pierres et chalous [1], et les porter sur un boiart aus paveurs qui pavoient sous le portau d'Aunis . . . . ii s. vi d.

A Jehan Coulon, pour un solivea qui a esté mis et emploié à faire la barre du canon dessus le portau de Tailhebourg . . . . iii l. iiii s.

A André Dorin, pour un solivea qui a esté mis et emploié entre le parroy nouvellement fait et le pont levers de la porte d'Aunis . . . . iii s. iiii d.

A Guillaume Guerrin, pour deux charretées de clisses amenées du bois des Cluzea, dont l'une fust menée à Sainct Julien pour adouber certaines escluzes pour faire venir l'eve en la douhe . . . . viii s. iiii d.

A Jehan Dorin, pour quatre journées, c'est assavoir xx souls et xiii souls pour le bois pour le chevalet du canon de la porte Masta, et xv sous pour trois jours à faire la cheminée de

---

1. « Chalous » pour cailloux.

la porte de Tailhebourg, et pour le bois x souls, lesquelles parties montent avec xx deniers pour le vin . LIX s. VIII d.

A Jehan Du Mesny, masson, pour six douzaines de pierres à canon. . . . . XXX s.

Au mesme, pour avoir fait à neuf le pignon de la porterie de Tailhebourg, devers la barrière, et la cheminée et fouyer de ladite porterie. . . . . IIII l. XI s.

A Jehan Boucherie, fourner, pour la façon de xxx clices, dont XII emploiées aux escluses, pour faire venir l'eve en la douhe de ladite ville pour le doubte des Anglois, et les autres à la réparation de la ville à la porte de Nyort . . XXV s.

A Jehan Ardouin, claveurier, pour avoir fait à neuf le grapaut de la fousse de l'eschevinage et une chaîne de quatre mailles . . . . VIII s.

A Jehan Maçon, laboureur, à Varne Jehan, pour la journée de troys homes de labour qui ont curé le bé de l'eau qui vient de Sainct-Julien à la douhe de ladite ville despuis la perrière jusqu'au moulin de Sainct-Eutrope . . XX s.

A Pierre Quartier, maçon, pour le priffaict de la maçonnerie de l'avant porte et du pilier de la porte de Niort, et joindre et lier l'ouvrage à la tourelle qui est sur le cousté de ladite porte, et faire par dessus ladite porte un machicou, les crénaux par dessus IIII^{xx} liv. . . . . IIII^{xx} l. t.

A Guillaume Caniot, pour deux billes d'acier pour adouber le ressort du reloge . . . . VIII s.

A Jehan Coussot, mareschal, à Vendré, pour la vendicion de quatre arcs d'arbaleste d'acier de XXXII carreaux les trois, et un de XXXIIII quarreaux, nécessaires pour la garde et deffence de la ville . . . . XL s.

Ledit Coussot a promis que au cas que aucune faute serait trouvée en aucun desdiz arcs, il le promet amander, et portera chacune arbaleste son tiers l'argent du roy.

A Pierre Quartier, masson, pour réparacion à la tour de la Cornière qui est au-dessus de la porte de Mastaz devers la tour ronde . . . . CIII s. IV d.

A Ardouin, claveurier, pour avoir fait et rendu quatre tours garni de polies à tendre arbalestes d'acier. . . . xx l.

A Jehan Jolinon, cordier, pour les cordes des quatre tours. . . . . xl s.

A Pierre Vivien, charpentier, pour une porte mise en la tour prochaine du pourtau d'arrière Nostre-Dame, et pour les coings, paumelles, claveur, et varroil de ladite porte. xxx s.

A Jehan Richart, charpentier, pour le priffait d'une des roues des portes de Bernouet. . . . . xx s.

A Jehan Ardouin, pour la garniçon de quatre arbalestes d'acier, c'est assavoir d'estriers, charnières et les clefs. . . . . iiii l. ii s. vi d.

A Jehan Darssay, arbalestrier, pour façon de quatre arbres, garniz de noix, pour les quatre arbalestes d'acier de ladite ville . . . . cx s.

Somme de ceste partie . . . . . . iii c. xlvi l. iii d.

Guages des officiers de la ville Saint-Jehan Dangéli, à commancer le premier jour d'avrilh l'an que dessus.

Bernard Bidaut, maire. . . . . xl l.

Guillaume de Tury, Casin de Bailheul } sergents . . . . xx l.

Jehan Fouillade, gouverneur de l'horloge . . xl. xv.

Jehan Rousseau, procureur de la ville. . . . . . xv.

Jehan Darsay et Maron Dumaine, recherches du guet et arrière guet. . . . . viii...

Ambroise Daniel, clerc de la ville (adjoint) . . . v l.

Loïs Daniel, clerc de la ville . . . . x l.

Pierre Espaignol, concierge de l'eschevinage . . iiii l.

Bernart Bidaut, pour ses gages de l'année passée. . lx.

Guillaume Grasmorcel, receveur . . . . . . xxv l.

Somme desdiz guage. . . . . . . iic xxviii l. xv s.

Despence commune commancée le premier jour d'avrilh l'an que dessus.

A Thomas Cordelier, messager, pour avoir porté lètres closes à messgrs le maire et bourgeois de La Rochelle, faisant mencion

que nous avions entendu que les Anglois devoient emparer Soubize . . . . xx s.

Pour quatre mains de papier et quatre peaux de parchemin pour faire lètres closes, et pour les afaires et négoces de la ville . . . . xxi, viii d.

Pour treize pintes de vin qui furent envoiées à monsgr de Vély, premier président, et à monsgr le vicomte d'Aunay [1], quant ilz vindrent de Pons en ceste ville . . viii s. viii d.

A Jehan Gallerant et à Girart Vayron, pour avoir esté à Mastaz devers madame dudit lieu [2], pour avoir son consentement de faire contribuer ses homes à certaines tailles naguère mises sur, pour cause de l'amortiment et acquest de la traicte des vins nagaires ordonnée on païs de Xainctonge par monsgr le régent et daulphin . . . . xx s.

A Jehan Gargot, pour deux espées données à mestre Jehan de Vely, premier président. . . . . xii l.

A Jehanne Ayraude, feme de Hélies Caniot, pour la despense faicte en son houstel par Me Estienne Gilet, procureur du roy en Xainctonge, ses gens et chevaux, durant les grans assises commencées à tenir à Saint-Jehan en cestuy mois de may . . . . lxxv s.

A Guillaume Lescot, pour avoir porté lètres closes, au nom de ladicte ville, à noble et puissant seigneur monsgr le maistre des arbalestriers de France, touchant les nouvelles des anglois . . . . xx s.

A Guillaume Belotea, pour quinze jours de guayte sur le clochier de Saint-Jehan . . . . xx s.

A Jehan Fraymon, chevaulcheur de l'escurie de monsgr le régent, pour défrayer son cheval en icelle ville on voyage

---

1. Louis-François de Monbron, marié le 25 mai 1403 à Louise de Clermont, fille issue du premier mariage d'Aliénore de Périgord avec Jean de Clermont, vicomte d'Aunay.

2. Louise de Matha, mariée à Archambaud V, comte de Périgord, mort en 1425, après avoir été banni du royaume pour crime de félonie, par arrêt du parlement de Paris du 19 juin 1399.

fait pour aporter lètres closes de mondit seigneur le régent pour la convocacion des trois estats de Xainctonge et d'Angolmois à estre en cette ville le xxviie de ce présent mois de juing. . . . . xx s.

A Jehan Boueron, pour neuf pintes de vin beues en l'eschevinage, le jour que la fere du souchet fut livrée . vii s. vi d.

A Jehanne Maynarde, feme de sire Bernart Bidaut, maire, pour le digner qui a esté fait à l'oustel de mondit sgr le maire, à maistre Gieffroy Vaxant, seigneur de Parlement, et à monsgr le lieutenant Thebaut de la Coublaie et plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville, montant en tout par compte fait à Guillaume Grasmorcel . . . ci s. iiii d. t.

A maistre Rafael, quant il vingt deraiment à Saint-Jehan et prescha sur le fait du sacrement de l'ostel pour 1 brocheton [1]. . . . . vi s. viii d.

A Jehanne Maynarde, feme de monsgr le maire, pour vingt-quatre pintes de vin qui ont esté données en présent, pour nom à la ville, à monsgr le président, monsgr de Xainctes, monsgr de Marcuil, et plusieurs autres seigneurs estant à la convocacion, faite à Saint-Jean Dangéli, des trois estats de Xainctonge et Angolmois . . . . xxxiii. iv s.

A Jehan Daniel, pour scel et escripture d'un vidimus de lètres de monsgr le régent, contenant que gentilshommes et autres à pié et à cheval, aillent au secours de mondit seigneur le régent. . . . . x s.

A Robin Toustans, pour soixante et quatorze pintes de vin blanc, dont quarante ont esté données à monsgr de Tonnerre [2], et le demourant ont esté beues par les compagnons qui accompagnoiet monsgr le maire à la vénue dudit de Tonnerre et ailleurs . . . . xiv s.

---

1. Brocheton, brochet, nom encore usité à Saint-Jean d'Angély pour désigner un jeune brochet.

2. Louis II de Chalon, comte de Tonnerre. Repoussé de son comté par le duc de Bourgogne, il suivit la fortune du dauphin et fut tué en 1424 à la bataille de Verneuil.

A Jehanne Maynarde, feme de monsgr le maire, pour la despence de pitance et de pain faite par les gens qui ont tenu compaignie à monsgr le maire, à la venue de monsgr le comte de Tonnerre . . . . xxxvi s. iiii d.

A Ambrois Daniel, pour une peau de parchemin pour faire les mandements que nul ne fust si ardy de traire grains hors de la séneschaussée . . . . iii s. iiii d.

A Raoulin Damourettes, sergent à cheval, pour avoir aporté unes lètres clouses pour messgrs du parlement, touchant la provision du blés et autres marchandises . . . . xx s.

A Jehan Daniel, pour scel et escripture d'un vidimus de certaines lètres contenant comme les laboureurs, maçons et autres maneuvriers du païs de Xainctonge et gouvernement de La Rochelle furent mis au pris, et aussi contenant certaines autres ordonnances, et pour escripture des mesmoires contenant l'advis et opinion du maire et eschevins sur l'appréciacion des vivres et denrées . . . . xx s.

A Jehan Berthelot, cousturier, pour avoir esté à Aunay porter la réponce des lètres que monsgr le viconte avoit escript à la ville sur le fait de ii francs par tonneau de vin . . . . v d.

A Guillaume Bidaut, pour avoir enpétré un mandement contre ceulx qui ont rompu les bes de layve qui vient du pont de Saint Julien en la douhe de la ville . . . xl s.

A Jehan Langlois dit Rondelet, pour avoir enpétré de monsgr le régent, pour ladite ville, un mandement pour prendre bois ès boys du roy en la chastellenie de Taillebourg ou ailleurs . . . . iiii l.

A Hélies du Chaslar, pour un voyage fait à Poictiers devers messgrs du conseil et monsgr le régent pour nom de la ville de Saint-Jehan, pour cause de la modéracion des blez, vins et autres marchandises. . . . . x l.

A Héliot Patre, poissonnier, pour certaine quantité de poisson donné en présent à révérend père en Dieu, monsgr l'arcevesque de Sens . . . . iiii l. iii s. iiii d.

A Simonet Deliers et Thomas Cordelier, messagers, pour avoir porté lètre close pour le bien du païs à monsgr le comte de Tonnerre à Fouras . . . . xl l.

A Jehan Roux dit Berthelot et à Pierre Février, pour la vendicion d'un tonneau de vin donné au séneschal de Xainctonge. . . . . x.

A Guillaume Bertea, charpentier, et Pierre Billot, maçon, pour eux et pour Estienne Dusable, Pierre de Beaumanoir, Jehan Sorea, Martin Alart, Guion, valet de Langlois, Jehan Girart, Jehan Petit, Pierre Martin, Jehan Martin, André Léonart, charpentiers et massons, pour aler devers monsgr le maistre des arbalestriers de France, qui a pousé le siège à Vars, devant les Anglois . . . . xii s.

A Jehan Berthelot, cousturier, pour avoir porté à monsgr le maistre des arbalestriers la responce aus lètres qu'il avoit escripts à monsgr le maire, sur le fait du charroy . xx d.

A Jehan Dangiers, pour la vendicion d'un tonneau de vin, donné naguères en présent à monsgr le maistre des arbalestriers, à sa venue du siège de Vars audit lieu de Saint-Jehan. . . . . xi l.

A Jehane Maynarde, feme de monsgr le maire, pour la despence faite à son oustel au chevalier Despaigne, ambassadeur des provisions des galers d'Espaigne. qui sont venues au secours de monsgr le régent, et plusieurs autres en sa compaignie du païs d'Espaigne, un appelé Bardet et plusieurs bourgeois de la ville[1]. . . . . . xii l. iii t. iiii d.

A Hélies Duchaslar, pour un voyage fait en Poictou, pour la modéracion des blez, vins, vivres et autres marchandises du païs de Xainctonge . . . . xii l.

A Guillaume Contrefait, pour le digner fait à son oustel par les deux espaignols qui aportarent lètres de l'amiraul dont

1. Il s'agit ici de la flotte castillanne qui avait battu les Anglais devant La Rochelle au commencement du mois de janvier 1420. « L'amiral espagnol dont il est question plus bas était peut-être l'ancien amiral de France, Robert de Braquemont dont il a été parlé ci-dessus.

il (sés)merveilloit mout que on ne leur envoiet ce que on a promis et que ceulx des gualers paient mout de souffrance. VIII s. IIII d.

A Estienne Devassor, menestrier, de monsgr l'amiral d'Espaigne, tant pour lui que ses compaignons . . XLV s.

Pour la despence de quatre vainqeurs des gualers qui ont esté logiez à l'ostel de Guillaume Contrefait pour deux jours et une nuit . . . . XVI s. VIII d.

Somme de cette dernière partie de despence IIc XXIX l. I s. I d. t.

Somme de toute despence des parties de cestuy compte de ladite année, cy . . . . VIIIc XXXIX l. XIV s.

Et la recepte de ladite année monte, cy. VIIIc XXXI l. XVII.

Ainsi doit la recepte à la mise, cy. . VII l. XIIII s. V d.

Et par la fin des comptes qu'il a rendu à ladite ville de l'an IIIIc dix et sept, estant maire de ladite ville honorable home sire Bernart Bidaut, est deu audit receveur, par la fin dudit compte . . . . CVIII s. VIII d. t.

Et par les comptes que ledit recevenr a rendu à ladite ville et commune de l'an mil IIIIc dix et neuf, estant maire de ladite ville sire Pierre de La Vau, ledit receveur doit à ladite ville et eommune par la fin dudit compte. LII s. X d.

Ainsi est due audit receveur par la fins desdiz comptes desdiz trois années MIIIIc XVII, MIIIIc XIX et MIIIIc XX. X l. X s.

Et de l'an IIIIc XVIII est tenue de compter Guillaume Pastoureau, qui fut receveur ledit an.

AMBROIS FRADIN. J. MEHÉ. DANGIERS.

Et présens : BERNART BIDAUT. J. BIDAUT.

* * *

FF, n° XXIV.

Le papier de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIIIc XXI, estant maire de ladite ville honourable home sire Jehan Bidaut.

(*Le procès-verbal de prise de possession de la mairie par Jehan Bidaut est en partie déchiré*).

ESCHEVINS

Sire Ambroise Fradin.
Sire Bernart Bidaut.
Sire Hélie de Saumur.
Sire Pierre de la Vau.
Sire Jehan Mehé, chevalier.
. . . .

CONSEILLERS

Jehan Baguenon.
Hélie Duvergier.
Jehan Dangiers.
Aymery de Bessé.
Guillaume Pastourea.
Guillaume Bidaut.
Jehan Roussea.
Jehan Blanc.
Guillaume Baril.
Guillaume Grasmorcel.
Loïs Daniel.
Maistre Jehan Daniel.

PERS

Maistre Girart Vairon.
Pierre Garnier.
Guillaume Seguin.
Jehan de Cumont.
Colin Lecougne.
Bernon Baguenon.
Jehan Delençon.
Hélie Bertram.
Guillaume Regnault.
Jehan Popelin.
Héliot Popelin.
Jehan Forea.
Pierre Gillebert.
Jehan Ridet.
Hélie Caniot.
Jehan Gargot.
Casin de Bailheul.
Naudon du Lac.
Jehan Raoul.
Guillon Jolet.
Jehan Juliart.
Jehan Dabbeville.
Pierre Dabbeville.
Jehan Dorin, marchant.
Jehan Chat.
Pierre Petit.
Guillon Meu.
Pierre Gonaut.
Jehan Girart.
Guillaume Caniot.
Bastelot.
Guillaume Contrefait.
Estienne Sarrazin.
Maron Menuser.
Jehan Gaschet.
Pierre de Larc.

Adam de la Carrère.
Tassin Roy.
Grégoire Antenois.
Jehan Bourdon.
Robin André.
Perrinon Fradet.
Pierre Guionet.
Jehan Piron.
Nicolas Gauter.
Ambrois Daniel.
Arnaut Langlois.
Mainart Gauter.
Guillaume Dorgères.
Jehan Roussepeo.
Guillaume Maingou.
Hélie Blanc.
Meriot Lucas.
Bertram Prevost.
Pierre Couilhart.
Maron Seguin.
Pierre Gueulhon.
Jehan Manterre.
Pierre Mingaut.
Pierre Moraut.
Naudon Fouscher.
Thévenin Daurrignac.
Boilève, cellier.
Raymond Estienne.
Jehan Bassot.
Jehan Rempnol.
Jehan Leis.
Jehan Jolinon.
Guillaume Milon.
Jehan Daillet.
Aymond Pipelee.
Guillaume Orric, coutelier.
Jehan Dominont.
Jehan Boner.
Hélie Boutinot.

Affaires concernant la commune.

Le xe jour de mars l'an mil IIII^c vingt (un).— Au jour duy Jehan Biguot, mareschal, a fait serment à monsgr le maire, de servir la ville Saint-Jehan en office de canonier, on quartier de sire Bernart Bidaut, et le maire promet qu'il sera sauve et libéré de toutes tailhes et fouages qui dores en avant pourront estre mis sus en ladite ville.

Le vendredi IIIIe jour d'avril l'an mil IIII^c XXI. — Retenue avons en amande vers la court Katarine Ferronne, pour avoir désobéi au cry faict de nétoier les rues.

Le samedi XIIe jour d'avril à vespres. — Sur ce que Thomas Cordelier disoit et propousoit au jour duy à la court de céans, à l'encontre de Jehan Billotea, que comme ledit Thomas eust prins à garder la porte pour Jehan Daillet,

marchant, demourant en ladite ville, et il soit ainsi, que, environ la Saint-Michel derrère passée, un jour qu'il ne se recorde, monsgr le maire, qui lors estoit de ladite ville, avoit à envoier à Pons porter lètres closes pour les affaires de ladite ville et du païs, commanda audit Cordelier qu'il alast porter lesdites lètres à monsgr de Pons, audit lieu de Pons, pour laquelle cause icelui Thomas ala pardevers ledit Billotea, et lui dist qu'il lui convenoit aler hors, qu'il avoit à garder la porte pour Daillet, et que s'il vouloit guagner argent pour guarder ladite porte pour ledit Daillet à cause de lui, qu'il le paieroit; lequel lui respondi que oui è volontiers, et de fait ledit Thomas bailla audit Jehan Billotea une lance ferrée on pris et valeur de LX souls, qui estoit audit Daillet, et pour ce requiert ledit Thomas à l'encontre dudit Daillet que s'il cognoist et confesset avoir eu et receu ladite lance, que icelle il lui soit condampné à rendre si elle est en nature de chouse, et sinon ladite somme de LX souls ou ce que par la court sera esgardé, avecqs ses intérêts et dommages jusques à cent soulz, et si ledit Billotea en niet aucune chouse, ledit Thomas l'offreit à prouver, de fait ou de confession que lui soffira. A quoy a esté respondu par néance par ledit Billotea; sur ce, contestacion faite, preuve est adjugée audit Thomas Cordelier . . . et est commis au clerc de la court faire l'enqueste entre cy et vendredi prochain venant . . . . . Le vendredi XVIIIe jour d'avril. — *Commission renouvelée et renvoi à huit jours* pour veoir publier l'enqueste. (*L'affaire n'est pas appelée.*)

Le samedi XIIe jour de julhet. — Du procureur de la court contre Hélies du Puy, de non avoir mis eaue à la porte de sa maison; emprès la demande propousée, ledit Hélie a prins à prouver qu'il avoit mis eaue à sa porte, et jour à VIIIne.

Le samedi XXVIe jour de julhet. — En l'ajournement pendant en la court de céans entre Robert Branger, demandeur, à l'encontre de Aimery des Groies et Jehan des Groies, son

fils, les parties présentes en jugement, emprès la demande proposée par icelui demandeur, est venu en jugement honourable homme Jehan Préverant, juge de monsgr l'abbé de Saint-Jehan, lequel a demandé le renvoy desdiz Des Groies comme homes levans et couchans, subgiects et justiciables de monsgr l'abbé à son lieu d'Asnières[1]; et de la partie du procureur de la court a esté dit et proposé le contraire, c'est assavoir que supposé que lesdiz Desgroies soient homes subgiects et justiciables envers monsgr l'abbé, que pourtant ne doivent avoir aucun ranvoy, mesmement que c'est accion personnelle et marché fait en la ville de Saint-Jehan, et aussi que lesdiz deffendeurs sont jurez de la commune dudit Saint-Jehan et que monsgr le maire a la cognoissance de touz ses jurez et mesmement en ces termes dont l'on traicte à présent. Sur lesquelles chouses dictes et alléguées d'une part et d'autre, la court s'est retenue à conseiller et sur ce baillé jour aus parties à duy en huit jours prochains venant auquel jour etc...

(*Le 2 août renvoi à trois semaines.*) — *L'affaire n'a plus été appelée.*

Ce sont les deffaillans à la mésée tenue le vendredi XIIIe jour de novembre l'an mil IIIIc XXI.

Sire H. de Saumur.	G. Jolet.
Mons. J. Mehé.	J. Juliart.
Guill. Pastourea.	P. Dabbeville.
G. Barril.	J. Chat.
H. Bertram.	G. Meu.
J. Popelin.	G. Caniot.
H. Popelin.	Maron Menuser.
J. Sorea.	J. Gaschet.
J. Ridet.	Grégoir Antonois.
J. Raoul.	J. Bourdon.

1. Commune du canton de Saint-Jean d'Angély; le prieuré de Saint-Médard d'Asnières dépendait de l'abbaye.

Robin André.
J. Piron.
N. Gauter.
Guill. Dorgères.
J. Roussepeo.
G. Mangou.
H. Blanc.
Bertram Prevost.
P. Couilhart.
Maron Seguin.
P. Guenilhon.
P. Moraut.
Naudon Fouscher.

Boilève Cellier.
Raymond Estienne.
Jehan Bassot.
Jehan Rempnol, pannetier.
Jehan Leis.
G. Milon.
J. Dailhet.
Aym. Pipelée.
J. de Mouston.
J. Boner.
H. Boutinot.
G. Orric, coutelier.

Le samedi XIIIe jour de décembre. — Au jour duy, monsgr le maire a comandé à Pierre Tourtelot, mosnier des molins de Thonnay-Voltonne, que de la revenue desdiz molins qui peut estre deue à la ville il face réparer la crèche, afin que la ville ni le fermier desdiz molins n'y aient domage, et ce que pourra couster à faire ladite réparacion, mondit seigneur le maire fera rabatre audit fermier sur ce qu'il puet devoir de ladite ferme, lequel Tourtelot dist que si feroit-il volunters.

Le pain des panetières fut poisé, par ordennance de monsgr le maire, le XXIIe jour de décembre l'an mil IIIIc XXI.

Pour le pain ô sa fleur de deux groux :

Le pain de Lespaignoule, court.	V onces.
de la feme Macon Brun	IIII
de la feme David, court	III
de la feme Colin.	III

Le pain de trois groux :

Le pain de Marion Berthommé, court.	IIII onces.
de la feme Bernart, la mosnière. . .	V
de la Lamberte, court.	III

A touz ceulz qui ces lètres verront et orront, Jehan Bi-

daut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut : savoir faisons que comme à la requeste du procureur de ladite ville et commune et pour certaines causes et considérations qui à ce nous ont meu, nous eussons mis et fait mectre à nostre main les profiz et revenuz de l'aumosnerie de Loupsaulx, et que il soit ainsi que au jour duy est venu par devers nous Raoulin Chat, à présent aumosner de ladite aumosnerie, lequel nous a requis que nous lui volussons fère délivrance desdiz revenus, auquel aumosnier du consentement dudit procureur et pour l'advis et délibéracion d'aucuns bourgeois de ladite ville, nous avons mis et mectons par ces présentes les revenus de ladite aumosnerie à plaine délivrance, en donnant commandement par ces mêmes présentes aus tenanciers et débiteurs de ladite aumosnerie que desdiz revenuz ilz laissent et seuffrent joir ledit aumosner, et lui en respondent sans contredit. Lequel aumosner nous a promis et juré de meetre et convertir lesdiz revenuz au profit de ladite aumosnerie et des paouvres affluans en icelle. Ceu fu fait et donné soubz le petit scel de ladite commune, le xe jour de janvier l'an mil IIII^c^ vingt et un.

Affaires criminelles.

Le vendredi XVIIIe jour d'avril IIII^c^ XXI, par S. P. Bidaut, lieutenant. — Aujour dui est venuz par devers nous en jugement Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire, en la ville de Saint-Jean Dangéli, lequel nous a présenté Héliot Jehan, de la Jarne en Aulnis, détenuz ès prisons du roy, nostre sire, en son chastel de ladite ville, pour certains cas crimineulx à lui imposez par lui faiz ès gens et officiers du roy, nostre dit seigneur, et en certains espaignouls qui estoient venuz au secours de monsgr le régent, et pardavant lequel Héliot Jehan nous avons fait lire certaine confession par lui faite audit prévost, laquelle il a advouhé et cogneu et confessé deuheument ainsi qu'elle est escripte, signée du saing manuel de Jehan de Villeneufve, clerc de ladite prévosté, et aussi de

Nicolas Gaultier, clerc, mais des chouses dessusdites dont l'on l'accuse il la nye et défend. Lequel Jehan nous avons tenu pour présenté et icelui avons derechief rendu audit prévost, pour ce qu'il n'est point de nostre commune et pour en faire ce qu'il appartiendra.

Le samedi XIXe jour d'avril par davant monsgr le maire. — Au jour dui est venu par devers nous en jugement Jehan Dangiers, prévost du roy... lequel nous a présenté Jehan Blanchart, demourant à Asnières, accusé d'avoir emblé le bois du pont de l'Aumosnerie, lequel a confessé en jugement qu'il estoit en la compagnie de Pierre Damet quant il anvoia une charreté de bois de ligne chez Mignot le platreur, et nes set si estoit du bois du pont de l'Ausmosnerie ou non, lequel Jehan Blanchart nous avons tenu pour présent et icelui avons de rechief rendu audit prévost, pour ce qu'il n'est point de nostre commune, et pour en faire ce qu'il appartiendra.

Le vendredi xxx mai. — Au jour dui ont esté recreuz et alargiz Pierre Couraut et Pierre Gillebert de l'arrest de la court de céans auquel ilz estoient pour supeçon d'avoir volu forcer Colette, chambarère du chastel, lequel arrest leur a esté baillé jusques à la veilhe saint Jehan Baptiste, lesquelx ont promis obéir et eulx rendre et représenter deheuement audit jour à paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de cent livres à appliquer à la court de céans, et ont donné plège Jehan Gargot pour ladite somme, lequel si est mis et establi etc. . . . . (21 juin, *recréance jusqu'à la prochaine mésée*).

Le vendredi XXIXe jour du mois d'aoust. — Au jour dui Jehan Dangiers, prévost du roy, a présenté à monsgr le maire Phelipe Guillebaude, feme de Colas Garnier, barbier, pour suspeçon de savoir la manière comme un home estrangier, qui portoit une eschelle de bois à son coul, est choist en l'eschalle de la roche de la maison ou ladite Phelipe tenoit vin à vendre, lequel estrangier a esté trouvé mort à l'entrée de ladite roche, au pié de l'eschalle d'icelle, et estoit auprès

de lui ladite eschalle de bois. A laquelle Phelipe fut demandé par monsgr le maire, si elle savoit la manière comme icellui home estoit mort, ne s'il estoit choist ne comment, et aussi si elle le cognoissoit en riens, laquelle a respondu que icellui home elle ne cognoissoit en riens, et que au temps et à heure que le cas advint elle estoit au parfond de ladite roche ou elle emploit un baril de vin, et pour ce ne vit oncques cheoir ledit mort, et quant elle vit ainsi ledit home, fu esbaïe et sailli hors et cria au murtre! Et pour ce que ladite Phelipe est à la commune, néant et déffendant qu'elle soit cause ne qonsente de la mort dudit home, a esté destenue prisonnière en la maison de l'eschevinage de ladite ville, présens honourables homes M. Hélie du Chaslars, lieutenant de monsgr le séneschal de Xainctonge, messire Pierre de Saumur, prieur de saint Pierre de Surgères, monsieur Guillaume Barbier, chanoine de Xainctes, Aymeri de Bessé, substitut du procureur du roy, Jehan de Biron, escuier, Hélie Bertrand, clerc des enquestes et informacions, Jehan Roussea, procureur de la commune, Pierre Dabbeville, Adam de La Carrère, Jehan Jolet, Jehan Jobert et Casin de Bailheul. (*Le même jour recréance de la femme Garnier sous le cautionnement de Pierre de Saumur, prieur de saint Pierre de Surgères*).

Le IXe jour d'octobre. — Au jour duy Pierre de Ciras, claveurier, a fait serment à monsgr le maire d'estre bon et loial au roy nostre seigneur, à monsgr le régent et à mondit seigneur le maire.

Le mardi XXVe jour d'octobre. — Monsgr le maire a fait défense à Pierre Bidaut, Jehan Bidaut, Pierre Palaut, Colas Poupart, et à touz autres mosniers et valez de mosniers, qu'ilz ne soient tant hardiz de traire ni de faire traire nulz blez de ladite ville, qui soient à grenotiers, pour les mener hors, sur paine d'amande arbritraire et de perdre lesdiz blez.

Affaires civiles.

Le lundi dernier jour de mars IIIIc XXI. — En l'ajornement pendant aujourduy en la court de céans entre Guillon Le Moine, à l'encontre de Colas Garnier, deffendeur sur la question d'un noble d'Angleterre et d'un escu d'or du coing du roy nostre sire, que ledit Guillon disoit qu'il avoit baillé japieça en garde audit Colas... lequel Colas a requis jour d'avoir et querre conseil, lequel delay luy avons baillé jusqu'à demain eure de termes.....

Le mardi premier jour d'avril. — ... A esté aujourduy deffendu par ledit Colas en certaine forme et manière, et sur ce les parties ont été contraires, et ce fait à la contestacion de la cause ledit Colas Garner qui n'a volu faire serment, ne contester ladite cause, a dit et confessé en jugement qu'il estoit bien vray que ledit Guillaume Le Moine lui avoit baillé japieça en garde trois nobles et six escuz d'or, mais que depuis il avoit eu le tout, et sur ce la court a baillé jour et assignacion audit Colas à demain eure de termes pour parler à sa feme et avoir advis entre eux sur ce, auquel jour et eure lesdites parties sont adjornées, mesmement ledit Colas, pour venir tout délibéré audit serment, procéder et aler avant en outre avec ledit Guillaume Le Moine, si comme de raison sera; et a requis ledit Guillaume que la confession faite par ledit Colas en jugement lui soit mise et adjoustée en son procès, afin de soy en aider en lieu et en temps et quant mestier en sera, et aussi a esté requis de la partie dudit Colas que ledit Guillaume, qui ne possédoit aucun immeuble en ceste séneschaussée, donnast pleige et caucion pour ester et fournir a droit. Lequel Guillaume Le Moine a donné pleige et caucion Jehan Dangiers, bourgeois de ladite ville, qui s'y est mis et establi.....

Le mercredi second jour d'avril. — ... A requis icelui Colas jour d'avoir et querre conseil, lequel delay luy avons baillé jusque à l'eure de vespres.....

Ledit jour eure de vespres... a demandé icelui Colas l'atende de maistre Hugues Cholet son conseil, lequel delay luy avons baillé jusques à demaiu eure de termes, et ce fait, ledit Colas, non contens de ce a demandé à avoir son jour et assignacion à vendredi prochain ensuivant, et de la partie dudit Guillon a esté dit et oppousé que ledit maistre Hugues Cholet estoit en la ville, et que aussitost ou plutost seroit-il demain à la cause dudit Colas comme il seroit le vendredi, et pour tant requerroit icelui Guillaume que son jour et assignacion qu'il avoit au jour de demain tenist, et disoit qu'ainsi lui devoit estre fait, attendu qu'il estoit personne foraine et devoit estre expédié de jour à jour et de eure à eure, et qu'ainsi l'on la accoustumée à faire en la court de céans, et pour ce nous, attendu ce qui est dit et averré, dit et déclaré par jugement que le jour et assignacion desdites parties sera à demain eure de termes, comme dessus est dit, dont ledit Colas Garnier a appeler, ceu fut fait et ordenné en la court de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, tenue par nous, Jehan Bidaut, maire de ladite ville et commune, le mercredi IIe jour d'avril, eure de vespres l'an mil IIIIc XX et un.

Le XXXe jour d'aoust. — On esté commandé à Jehan Brelay et Pierre Bonnet de faire partage entre eulx des biens immeubles, demourez du décès de feu Pierre Groux, dedens X jours à paine de XXV soulz.

Le XIIIe jour de septembre. — De Jehanne Boniote, feme Brelay, contre Jehan Bonnet et Jehan Tibaudea, à cause de leurs femes, sur et pour cause du partage d'une maison parsonnière entre eux. Les parties présentes, a esté ordenné qu'ilz mectront par escript le partage fait entre eulx de ladite maison, et sera veu par la court de céans, et jour sur ce baillé aux parties à duy en huit jours...

Establiz en droit en la court de céans pardavant nous Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, Jehanne Boniote, femme de Jehan Brelay, octorisée

de li suffisamment quant à ce d'une part, et Pernelle Grousse, feme de Jehan Bonnet, filz de Perrot Bonnet, lequel Perrot Bonnet s'est fait fort et a promis faire avoir agréables les chouses en ces présentes contenues audit Jehan son fils, absent, et qu'il octorisera sadite feme si mestier est; et Birote Grousse, feme de Jehan Tibaudea, octorisée de li suffisamment... et ledit Jehan Brelay, en nom et comme tuteur de Guillemette Grosse, mendre dans, fille de feu Pierre Groux et de ladite Boniote, si comme il appert par letres de ladite tutelle, de laquelle la teneur sera en dessoulz incorporée emprès la date de ces présentes d'autre part, lesquelles parties o les articles cy dessus, ont au jour duy fait partage et division d'une maison parsonnière entre eulx, laquelle maison ledit feu Robert Groux et ladite Jehanne Boniote firent faire et édiffiez, et est tenu ladite maison et appartenances de l'aumosner de l'aumosnerie de Loupsaulx a vint et six souls six deniers de rente chacun an, et laquelle maison est assise en la ville de Saint-Jehan, en la rue par où lou vait du carrefour de Berbuya à la porte de ladite ville appelée la porte de Mastaz, tenant d'un costé à la maison de Guillon Boisart, d'autre cousté à la maison et place de Jaquemin Dorgères, et à l'alée de ladite aumosnerie des Loupsaux devant ladite rue, et d'arrière aux maisons de ladite aumosnerie où demeure à présent Perrinon Fradet, un balet entre deux. Et a esté divisée ladite maison par moitié: c'est assavoir par le fer de ladite maison qui est devers ledit Guillon Boisart sont deux cheminées et aussi ledit balet, et demeure icelle moitié chargée desdiz vint et six souls six deniers de rente pour cause de l'avantage desdites cheminées, et de l'autre partie de ladite maison qui est devers ledit Jaquemin Dorgères à une pièce parsonnière avec la maison où demeure ledit Fradef, laquelle partie de maison demeure franche et quicte desdiz vint et six souls six deniers de rente; et est assavoir pour ce que les parties, estoient en débat qui auroit le choix d'entre eulx de ladite

maison, avons ordonné du consentement desdites parties prendre deux festuz et la partie qui auroit le plus grant choisiroit la partie qu'elle vouldroit avoir de ladite maison et de fait, escheut le sort et le plus long desdiz festuz à ladite Jehanne Boniote, femme dudit Jehan Brelay, laquelle emprès ce, du consentement dudit Brelay, son seigneur, print et choisit a sa partie la moitié de ladite maison qui est devers ledit Jaquemin Dorgères au long de l'alée de ladite aumosnerie de Loupsaux, avec l'exploit desdites pièces franches et quictes desdiz vint et six souls six deniers de rente, et l'autre moitié de ladite maison, où sont lesdites cheminées et balet, demeure pour partie et porcion auxdites Pernelle et Boniote Grousses, et audit Brelay tuteur de ladite mineure chargiée desdiz vint et six souls six deniers de rente comme dessus est dit. Lequel partage et devis de ladite maison lesdites parties et chascune d'elles pour soy et pour son fait ô les autorités que dessus ont eu pour agréable... (*Formule*). En tesmoing de ce nous avons fait mectre et appouser à ces présentes lètres doublées du consentement desdites parties le scel aus contratz de ladite mairie cy mis le IIIIe jour d'octobre l'an mil IIII^c XX et un.

Le IXe jour d'octobre audit an. — Condampnez sont par jugement et de leur consentement Bernon Baguenon en nom et comme excequteur du testament de feu Jehan Baguenon, son père, et comme son héritier par tant qu'il le touche au béneffice de inventaire et Guillemette Regnaulde, déguerpie dudit feu, comme tuteresse de Jehanne et Phelipe Baguenonnes, filles dudit feu et d'elle, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Lamberton de Toirac, huit boisseaux de froment et quatre d'orge, mesure du minage de la ville de Saint-Jehan, que ledit feu avoit vendu audit Lamberton le pris et somme de vingt une livres, monnoie courante, si comme ilz ont confessé en jugement, et en oultre, avons condampnez lesdiz mère et filz en nom susdiz, rendre et paier audit Lamberton de Toirac, dedens lesdits huit

jours, la somme de cinquante livres, monnoie courante, pour cause de prest à eulx fait, pour faire chanter messes à l'enterrement et au service dudit feu et autres affaires pour ledit feu. Si donnons en mandement, etc...

Le samedi x^e jour du mois de janvier.— Condampné est par jugement et de son consentement, Ymbert Mousnier, cousturier, faire, rendre et restituer dedens huit jours prochains venant à Jehan Roussea, unes manches de prépoint de bon cuir blanc, courroié, estofées et garnies de bon coton et de toille marchande, et avecques ce lui faire une oppelande toutesffoiz que ledit Roussea lui baudra le drap et autres estoffes.

En ce qui pend en la court de céans entre Hugues Ytier demandeur, à l'encontre de Jehan Bacheler, pour raison d'une pincte d'estain que ledit Bacheler fit prendre par exéqucion en l'ostel dudit Ytier, pour le fait des espaignoux, lequel Bacheler disoit qu'ilz devoient aler plaidoier, on bailhage de Tailhebourg, et pour ce monsgr le maire li a dit audit Bacheler que s'il veult prouver que ledit Ytier soit paroissien et ait recrue en la paroisse de Ternant[1], que il le recevra à sa preuve, lequel Bacheler li responit qu'il ne s'en mectoit point en preuve et emprès ce a dit mondit seigneur le maire par jugement audit Bacheler, qu'il respondroit en ceste cause en la court de céans pour ce que mondit seigneur le maire a trouvé par conseil qu'il doit répondre et aussi attendu que ledit Ytier demeuret en la banlieue et fauxbours de la ville de Saint-Jehan Dangéli. De laquelle chouse ledit Bacheler en appela, présent Guillaume Grasmorcel, Jehan Roussea, Jehan Gaschet, Ymbert Mosner.

Le XXVIIIe jour de janvier IIII^c XXI. —Condampné avons, par jugement Guillaume Bidaut, bourgeois de la ville de Saint-Jehan Dangéli, rendre et paier à Jehan Raffin dedens

1. Commune du canton de Saint-Jean d'Angély. Ternant dépendait de la chatellenie de Cluzeau, réunie à celle de Taillebourg.

quasimodo prochain venant, la somme de quatre vingt livres un soul monnoie courante, qu'il lui a confessé devoir en jugement pour la prinse de vint huit boisceaux de froment à L souls le boiscea et soixante sept boisceaux d'avoine à trois souls le boiscea. Si donnons en mandement, etc...

Le samedi VIIe jour de février IIII^c XXI. — Sur les débaz meuz et pendanz en la court de céans entre Jehan Clerjaut et Pierre Girart, les parties présentes en jugement, lesquelles se sont mises on dit et ordonnances de Aymery de Bessé et Jehan Dangiers, lesquelx fin portant ils en ont volu croire à la paine de cent livres à paier de la partie qui desdira lesdiz arbitres, c'est assavoir moitié à la court et moitié à la partie qui tiendra ladite ordonnance desdiz arbitres et pour ce baillé ausdites parties pour aporter paix ou plait à duy en quinze jours auquel jour, etc...

TUTELLES ET CURATELLES

Le XVe jour de septembre IIII^c XXI. — Aujourduy est venu par devers nous en la court de céans sire Bernart Bidaut, bourgeois de la ville de Saint-Jehan, et a amené Guillaume Bidaut, son fils, lequel il a émancipé et fait personne libérée pour venir à ses droiz.

Nomination de « Raymonde Maignenne déguerpie de feu Jehan Ardoin, claveurier... » *comme tutrice de Jehan et Guillaume Ardoin, ses enfants mineurs.*

Le XVIIIe jour de septembre. — Est venu par devers nous, Jehan Bidaut, maire, Guillemette Regnaude, vefve de feu Jehan Baguenon, bourgeois de la ville, laquelle a répudié et renoncé à touz et chascun les biens et chouses, meubles et immeubles, demourés du décès dudit feu Jehan Baguenon, son seigneur.

Nomination de Guillemette Regnaude déguerpie de feu Jehan Baguenon, *comme tutrice de Jehanne et Phelipe Baguenonne, ses filles.*

Aujourduy Guillemette Regnaude, tuteresse de Jehanne et

Phelipe Baguenonnes, s'est fondée héritière o béneffice d'inventoire, des biens et chouses démourés du décès de Jehan Baguenon, son seigneur.

Bernon Baguenon, filz de feu Jehan Baguenon, et Pierre Bonin, en nom et cause de Margarite Baguenonne, sa feme, fille de feu Jehan Baguenon, se sont fondez héritiers au béneffice d'inventaire des biens et chouses demourés du décès dudit feu Jehan Baguenon, chacun par telle partie comme il lui appartiendra.

Le lundi XXIIe jour de décembre IIII^c XXI. — *Nomination d'Arnaulde Valle* déguerpie de feu *Meriot Lambert, laboureur, bourgeois et juré en la commune, comme tutrice de Jehanne Lambert, sa fille mineure.*

Le dernier jour de janvier. — *Nomination* de Jehanne Mainarde, vefve de feu sire Bernart Bidaut, eschevin et bourgeois par le temps qu'il vivoit... *comme tutrice d'Olivier, Jean et aussi Jean Bidaut, ses enfants mineurs.*

Nomination de Michea Prévost, maréchal, époux de Raymonde Maignenne, veuve en premières noces de Jehan Ardoin « claveurier », comme co-tuteur de Guillaume Ardoin le seul survivant des enfants issus du premier mariage de ladite Maignen.

Le VIIe jour de février. — Sachent touz que comme Pierre Groux, nostre bourgeois et juré, par le temps qu'il vivoit, et Jehanne Boniote, sa femme, soient naguères alez de vie à trespassement, deslaissé Guillemette Grousse, leur fille mendre dans, de laquelle meneur Jehan Brelay, son pairastre, fu autreffois ordonné tuteur par la court de céans, et pour ce que par le deu de nostre office la provision de meneurs par tutelle garde et gouvernement ou administracion nous apartient, nous avons aujour duy fait convenir et aprocher par devant nous ledit Jehan Brelay, Perrot Bonner, Jehan Bonner, son fils, Pernelle Grou, feme dudit Jehan, Jehan Tibaudea et Boniote Grousse, sa femme, lesdites femes seurs de la meneure, et Rogier Chepre, mari de Jehanne

Grousse, sa cousine germaine, et plusieurs autres parens et affins de ladite mineure. Lequel Brelay nous a requis estre deschargé de la tutelle de ladite mineure, disant que nous l'en devons descharger attendu le trespas de ladite Jehanne Boniote, sa feme, auquel Jehan Bonner nous avons demandé s'il vouloit prendre la tutelle de ladite mineure disant qu'elle lui appartenoit, pour ce que Pernelle, sa feme, est son aute aisnée, lequel a dit et respondu qu'il estoit demourant aux villages et estoit chargé de plusieurs enffans, et ne seroit pas, ladite mineure, si bien traictée ny gouvernée chez lui comme elle seroit chez Jehan Tibaudea et Boniote Grousse, sa feme, son aute [1], demeurant en la ville et en la maison ou ladite mineure à la tierce partie, et que de ladite tutelle il ne vouloit point ainçois vouloit que ledit Tibaudea en eust la charge et gouvernement, et afin qu'il prit la charge de ladite mineure, Perrot Bonner, père dudit Jehan Bonner et ledit Jehan Bonner ont promis rendre et paier audit Tibaudea, à cause de ladite mineure et pour l'aider à la norrir, six boisseaux de froment, mesure de Saint-Jean, chacun an jusques à ce qu'elle puisse guaigner sa vie. Par l'advis desquels parens et affins et autres asistans en la court de céans nous avons trouvé ledit Tibaudea à estre bon et souffisant à avoir la tutelle... de ladite mineure. Pourquoy oy le rapport des dessusdiz a icelui Tibaudea et a ladite Boniote Grousse, sa feme, nous avons baillé et baillons par les présentes la tutelle... de ladite mineure... parmis ce qu'ilz nous ont promiz et juré..... (*Formule ordinaire*).

Le XXII[e] jour de février. — ***Nomination, comme tuteur, de Jehan, autre Jehan et Jehanne Engibaut, enfants mineurs de feu Jehan Engibaut, poissonnier et de feue Loison Engibaude, de Jehan Engibaut, laboureur, leur oncle, ledit Engibaut, fils de Jehan Engibaut, clerc, estoit au temps qu'il vivoit, bourgeois et juré de la commune.***

---

1. C'est le mot anglais « aunt » qui était sans doute usité au XV[e] siècle en Saintonge, mais qui n'a pas été conservé.

*
* *

CC, n° XIX.

Le compte de Guillaume Grasmorcel, receveur de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli et maistre des euvres et réparacions de ladite ville et commune, dès le premier jour d'avril mil IIIIc vint et un jusques à un an ensuivant, estant maire de ladite ville honorable home sire Jehan Bidaut.

Présents honorables homes sir Robert Bidaut, maire..., Fradin, Jehan Préverant, Jehan Dangiers, commissaires, le XVI décembre l'an mil IIIIe XXII.

Recepte.

Reçu de Robert Bidaut souchet des entrées des vins. CLXXV l.

Du même pour la coutume des vins . . . . . XX.

D'Aymeri de Bessé, souchet du vin vendu au détail. . . . . MLXVIII LXVI VIII.

De Bernon Baguenon, fermier des entrées de V souls par tonneau de vin . . . . CLXXVII l. X s.

Du même comme « plège » de Jehan Baguenon fermier des faymidroit . . . . XL. X s.

Pour la coustume des vins passant par la rivière de Voultonne, pour ce qu'on ne poroit trouver de fermier, et fu bailliée à lever soulz la main de monsgr le maire à Jehan Guibert . . . . XXIX s.

De Jehan Boueron, fermier du molins de Thonnay-Voultonne, pour le prix de quarante-cinq sextiers, mesure marchande du minage de Thonnay, dont a paié cinq sextiers de froment raz en teste, à la mesure dudit Thonnay, qui ont valu IIIIxx XV boisseaux à la mesure de Saint-Jehan, et un sextier qui a valu XX boisseaux à ladite mesure de Saint-Jehan, lesquels six sextiers de froment font cent seize boisseaulx vendus par ordre de monsgr le maire à XL souls le boisseau valant au pris susdit . . . . II C. XXXII l.

Du mesme, en déducion de ladite ferme, onze sextiers, mesure de Thonnay, vendus pour les affaires de la ville à

LV souls le boisseau qui vaut XLIIII livres, un sextier à LVII souls VI deniers le boissea, qui vaut XLVI l. t. deux sextiers à IIII liv. le boissea, qui valent XXVIII l. t. et sept sextiers vendus à VI livres le boissea qui valent VI c. LXXII l. t. montent les onze sextiers . . . . VIIIc IIIIxx X l.

Du même, cinq sextiers de froment donnés par la ville à noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge.

Entrées de commune qui se montent à XV l., ledit receveur ne fait, ne recepte, ne mise pour ce que monsgr les maire et bourgeois les li ont donné en accroissement de ses guages de ladite année.

Recepte des rentes.

De Gieffroy Fouscher, pour la place ou sont assises des tanneries au dessoulz du pont près du moulin de Puycherant . . . . IIII s.

De P. et J. Amouroux, frères, pour leurs tanneries dudit lieu. . . . . X s.

De Jehan Dagierns, pour le passage par où l'on vait on pré dudit Grasmorcel, entre le verger des Amouroux et le verger de feu Aimery de Bessé . . . . I s.

De Guillaume Reynaut et Guillaume Mangou, à cause de leur vergier et tanneries devant la porte Jélu . . IIII s.

De Mériot Lucas, à cause de son vergier assis sur la mote devant la tour Thibaut Villon . . . . II s. VI d.

De Choquetea, pour son vergier assiz en la redoue de la porte masta . . . . III s. IIII d.

De la Boularde, pour son vergier assiz en mesme lieu. II s. VI d.

Autre recepte.

De Jehan Engibaut, poissonnier, pour la ferme de l'écluze appellée bourgeoise, assise en la Voltonne au dessuz dudit Thonnay-Voltonne, appartenant à ladite ville et commune, laquelle escluse il a affermé à neuf ans le pris de trente souls par an. . . . . XXX s.

Somme toute de recepte . . . . IIm VIc XXXV l. II s.

Despence sur ce faits.

(Réparacions ; en cette année 1421, *on répare les murs de la ville* « derrière les rues le Vesquaut » *on y emploie les matériaux provenant du* « veilh évesquaut » et de « l'oustel de sire Aymeri de Cousdun, qu'il avoit japiéça vendu à la ville pour la réparacion d'icelle » *on travaille aussi aux* « murs près la porte Masta devers nostre Dame »).

A Jehan Bigot, mareschal, pour avoir rapareilhé toute la ferrure du canon qui est en la tour auprès de la porte de Mastaz et fait une grosse cheville de fer pour tenir ledit canon . . . . IIII l.

A Pierre Cartier, maçon, pour avoir fait la fenestre qui est sur la canonière . . . . XL s.

A la fin du chapitre est cette mention :

A touz ceulz etc... Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, savoir faisons que les priffaiz de massonnerie et achapts de chau, sable, bois et autres euvres et réparacions faites à ladite ville ceste présente année par Guillaume Grasmorcel, receveur d'icelle, ont esté faites bien et deheument au profit de ladite ville comme il appert par les parties ci-dessuz escriptes, lesquelles nous avons veues et visitées, et les deniers en icelles réparacions emploiez bien et dehument au profit de ladite ville et ce nous certiffions par ces lètres signées de nostre seing manuel cy mis le XIIIe jour d'avril l'an mil IIII^{c} cent et deux.

Jeh. Bidaut.

Somme totale . . . . IX^{c} IIII^{xx} VII, VIII s. X d.

Guages des officiers de la ville et commune. — A Jehan Bidaut, maire, sept sextiers de froment, mesure de Thonnay-Voltonne au prix de six livres chascun boisseau, qui montent six cent soixante douze livres monnoie courante dont V^{c} livres pris pour la taille du fouage presté par lui à la ville, et CLXXII livres pour ses guages de maire de la présente année . . . . CLXXII.

Casin de Bailleul, } sergens
Guillaume de Tury, }

Jehan Fouillade gouverneur du ologe.

Ambrois Daniel, clerc adjoint.

Loïs Daniel clerc de la ville.

Pierre Desbordes « pour sonner le sainc de la ville aux mésées, nétoier l'eschevinage, faire jonchure et paillée. »

Jehan Rousseau procureur.

Jehan Darsay et Maron Dumaine recerches du guet et rereguet. (*Mêmes chiffres qu'en l'année 1420*).

Jehan Bidaut maire *outre le blé advenir, reçoit un à compte en argent de* XXII *livres.*

Somme totale . . . . VI^c LL VI S.

Despence commune.

A Jehan Langlois, dit Rondelet, chevaulcheur de monseigneur le régent, pour avoir aporté lètres closes de mondit seigneur aux maire et bourgeois. . . . . XX S.

A Giron Faver, pour avoir porté lètres closes à Xainctes que monsgr le maire y envoiet faisant mancion que la ville de Saintes estoit vendue et qui fussent sur leur garde. XX S.

A Hélie du Chaslar, pour aler par nom de ladite ville au mandement de monsgr le régent à Cleremont en Auvergne, au premier jour de mai prochain le XVIIe jour d'avril M IIII^c XXI . . . . LX.

A Jehan Forester, pour avoir fait les guaits sept semaines sur le clocher saint-Jehan ci . . . . VII.

A Hugues Cholet, pour avoir aidé à la cause que dame Aliénor de Peregort, dame de Mastaz, fait à la court de la séneschaussée à l'encontre du procureur de la ville comme garant pris de Guillaume Bidaut, pour avoir pris et levé sur les homes et mancionez en ladite chastellenie de Mastaz certaine somme de deniers à laquelle ilz avoient esté tauxés de la somme de XII^c livres, à laquelle avoit esté compousé pour abatre certaine traictes de vin de nouvel impousé et mise sur et pour avoir plaidoyé ladite cause contre ladite dame, XL.

A Adam de La Carrière, pour avoir guaigné le prix au jeu de l'arbaleste l'an passé . . . . IIII.

Aux compaignons qui sonnèrent les sains à la procession, le jour de monsgr saint Barnabé . . . . . . III s. IIII.

Despence des compaignons la nuit de la saint Jehan Baptiste qui furent en la compaignie de monsgr le maire à viziter la ville ycelle nuit, tant en pain que en vin et en chandelles . . . . XVI s. VIII.

A F. Hanry de Sainte-Croix, vicaire du couvent des FF mineurs de la ville de Saint Jehan Dangéli, pour recevoir et alimenter les religieux et frères qui sont venuz en ladite ville pour estre à leur chapitre provincial, à ceste feste de Magdeleine, afin d'estre à bonnes recommandacions et prières desdiz religieux . . . . L l.

A monsgr le maire et à ceulx qui li ont tenu compaignie les XX et XXIe jour de cestui mois de juilhet que les frères mineurs tindrent leur chapitre provincial . . IX l.

A Jehan Foillade, pour l'escriture du vidimus des lètres de monsgr le roygent faisant mancion que tous les nobles et non nobles fussent pardevers lui à Vendôme au XXVe jour du présent mois d'aost le XVIe jour dudit mois d'aost. XV s.

A Jehan de Nozères, pour aler en commission pour ladite ville par devers très redoubté et puissant seigneur, monsgr le cadet Bernart[1], lieutenant et capitaine général pour le roy nostre sire et monsgr le régent par deça la rivière de Dordogne pour obtenir mandement dudit seigneur que les habitants de la ville démourent en ladite ville pour la garde d'icelle pour la doubte des ennemis, nonobstant le mandement que mondit seigneur le régent a fait assavoir que l'on fut par devers lui au lieu de Vendosme le XXVe jour de ce présent mois d'aost . . . . XX l.

A Loïs Daniel, clerc de la ville et commune, pour une

1. Bernard d'Armagnac qui commandait pour le dauphin « en deça la rivière de Pourdoigne. »

main de papier pour faire lètres clouses pour ladite ville, adressées à monsgr le régent, à monsgr le chancelier, à monsgr Bernart d'Armagnac, au maistre des arbalestriers de France et à plusieurs autres seigneurs, sur le fait du mandement de monsgr le régent aux nobles et non nobles. xx s.

Aux gabareurs qui ont amené, de Tonnay-Boutonne à Saint-Jehan, cinq sextiers de froment vendus par la ville à Hélie Duchaslar . . . . vi l. x s.

A Nicolas Lecorgne, pour avoir escript du mandement de la ville de Saint-Jehan Dangéli et de Jehan de Marteaux, une informacion contre le vicomte d'Aunay pour cause du guet de Poursay et de Garnaut . . . . lx s.

A Pierre Durant et Héliot Texier, pour avoir sonné les sains Nostre-Dame chascun jour de la feste de Saint-Jehan-Baptiste derier passée jucques à la feste de Saint-Michel ensuivante, que Dieu vousit garder le bien de terre mère, et ledit Héliot Texier, xx souls pour sonner les sains de sainct Révérend pareillement. . . . . c s.

A Robin Toustain, receveur au chastel de Saint-Jehan Dangéli, pour noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge, cinq sextiers de blé, à la mesure de Thonnay-Voultonne, donnés audit seigneur pour plusieurs services et plaisirs . . . .

A Hélies du Chaslar, pour aler à la convocacion et assemblée mandée à la ville de Poictiers, le xxve jour de cestuy moys de novembre, des villes et barons des païs de Xainctonge, Limousin et Angolmois par messire Bernart d'Armagnac, lieutenant et gouverneur général desdiz païs . xxx s.

* * *

BB, n° 27.

Le papier des mésées et conseilz de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil iiiic vint et trois, estant maire de ladite ville honouré home sire Hélie de Saumur.

Mésée tenue le vendredi IXe jour d'avril IIIIc vint et trois par nous ledit maire, en laquelle estoient présens . . . (*Cinquante-deux membres du corps de ville*).

Ont ordenné faire chascun la porte en personne, ou par personne souffisante, et seroit advisé si l'on trouvera XII hommes souffisants, qui seront armez aux guages des porters et que l'on face obéir le guet.

Ont ordenné parachever le portau d'Aunis, et que les villages soient fait venir qni n'avoient esté au bien.

Ordennés resserches ceux qui ont esté : Maron du Maine, Couson et Clerejaut.

De ordenner des officiers et sergens, ont ordenné Casin et Tury, et monsgr le maire en serchera un qui sera paié sur le faymidroit.

Du clerc Loïs Daniel, aus guages accoustumez, et Ambrois, son filz, sera adjoint aus guages de C soulz.

Des receveurs et maistres des euvres J. Daillet, Jehan Chat, Arnaut Langlois.

Des procureurs aus causes : c'est assavoir Me Girart Vairon, Me J. Daniel, Jehan Dangiers, Guillaume Bidaut, Jehan Roussea, Colin Lecourgne, Hélie Bertram, Nicolas Grant, Guillaume Grasmorcel, Ambrois Daniel, Arnaut Langlois, Jehan Popelin, Jehan Delençon et Jehan Gaschet.

Autres procureurs en parlement : Maistres Guillaume Cousseau, Morice Hubert, Pierre Buffeteau, Jehan Berau, Jacques Chauvelin, Jacques de Lespine, Jehan Pellet, Pierre de Censay, Gilles Bourgeois, Yves Faugères, Pierre Bonnet, Simon Solon, Guillaume Gervier, Jehan Marion, procureurs en parlement et chacun d'eulx aiant povoir de substituer.

Ordenner qui gardera la clef de l'arche où sont les priviléges, sire Ambrois Fradin.

Visiteurs à la char et au poisson, Guillon Mehu, Jehan Juliart, Colas Garner.

Sur ouvrages de cordoanerie, cuers tanez et courroiez. . .

Sur frête et oisil. . .

Sur tonneaux et pipes. . .

Sur bois carré et plat. . .

Sur ouvrage de maçonnerie, Jehan Giraut a fait serment.

Le prieur de Saint-Eutrope de La Leu demandet estre satisfait du bois qui autreffois fut prins à Saint-Eutrope, lequel fu estimé à x escuz. Il demandet à avoir l'eschelle de ladite église et telle aide comme il plaira à messieurs. Sont d'oppinion que soit paié, et lètre au receveur que l'eschelle li soit rendue.

De ordonner compteurs de ceulx qui auront à compter ô la commune, c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, monsgr Jehan Mehé, Jehan Préverant, M. Hélie du Chaslard, Guillaume Bidaut, Pierre Fradin, ou trois ou deux d'eulx.

Ont ordenné que Ignace Malat, qui cheut au levage du pont de la porte de Mastaz aura LX souls pour li aider à vivre et paier le barbier.

Monsgr le maire fera visiter les canons, le trait et arbalestes à Adam de La Carrère, Guillaume Milon et Jehan Darsay.

Le mardi IIIIe jour de may XXIII. — Aujour duy monsgr le maire a fait asembler les bourgeois, c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambroise Fradin, sire Pierre De La Vau, Jehan Préverant, M. Hélie Du Chaslar, Girart Vairon, Jehan Roussea, Arnaut Langlois, Jehan Prevost.

Pour avoir advis du fait des cordoaniers et couroieurs, ont ordenné que le procureur poursuive les couroieurs bien et vivement.

Autre advis de ce que le seigneur de La Brouce[1] contraint les hommes de Fraigne à faire guet à La Brouce et ils l'ont acoustumé à faire à la ville de Saint-Jehan, ont ordenné de y pourvoir ainsi qu'il appartiendra.

1. La Brousse, commune du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély. Fraigne, de la commune des Eglises d'Argenteuil, canton de Saint-Jean d'Angély.



Seront contraints les collecteurs du fouage à bailler l'argent pour recouvrer lesdiz privilèges.

De faire poursuivre la cause d'Aunay ; ont ordenné que les choses comprises en la complainte seront tenues en main de court realement et de fait, et que l'on en ait mandement et que monsgr Lesleu en face la poursuite ainsi qu'il trouvera conseil.

De la cause de Thonnay-Charante, ont ordenné la poursuite ainsi qu'il appartiendra, et avoir mandement de monsgr le séneschal adroissant au clerc des enquestes pour exoiner vieulx tesmoings.

Aucuns font citer les gens de la ville à Xainctes pour les vexer et travailher, monsgr le maire parlera à eulx, et s'ils ne se veulent teser [1] sera fait procureur à Xainctes.

Monsgr le maire a fait ouvrir les portes de Thonnay-Voultonne et emprès aulcuns les ont fait fremer ; ont ordenné que l'on envoiet les faire ouvrir et faire mestre penonceaux sur chaque porte, et de faire avoir un mandement adroissant au premier sergent, qui se informe et adjorne ceulx qu'il trouvera qui ont fait l'exploit.

Mémoire de parler en la mésée de l'intimacion de l'appel que a fait faire Jehan Popelin le jeune, à monsgr le maire.

Jehan Chat ; Jehan Dorin ; Jehan Dabeville ; Pierre Dabeville ; Pierre de Larc ; Hélie Bertram ; Colin Lecourgne ; Jehan de Nozeres ; Jehan Juliart, pairs.

Jehan Dangiers ; Girart Vairon ; M. J. Daniel, conseillers.

MÉSÉE tenue le vendredi XIIIIe jour de may l'an mil IIIIc vint et trois, présens... (*Quarante-deux membres du corps de ville*).

Ont ordenné faire bon guet rereguet et garde portes, et mesmement de faire venir ceulx des villages de XVne en XVne, ou autres mectre à la porte, et en sera parlé de rechief au seigneur abbé.

1. Teser, se taire (tacere)

Ont ordenné faire réparacion le mieulx que l'on pourra et mesmement aux pons et portes de la ville.

Des marchants qui ont chargé vin, le receveur demandet la traite: sera envoié devers le roy afin d'en avoir provision et cependant sera tenu en suspens qui pourra.

De faire un eschevin et III conseillers (*En blanc*).

Du prévost-moine qui veult faire chevauchée par procureur : ont ordenné que on cas qu'il voldroit faire chevauchée par procureur que le procureur se opposet que l'on li face obéissance, mes au prévost-moine sera faite obéissance pour l'année qu'il chevauchera seulement [1].

De ordenner procureur à Xainctes Pierre de Losme, Jehan Reingart, Jehan de Melle, Jehan de Mongaillart, Bernon Baguenon, monsgr Pierre Morin, monsgr Guillaume Barber, monsgr Jehan du Bois.

Advis sur l'appel que Jehan Popelin a fait de monsgr le maire : faire avoir une anticipation en termes et soit poursuy aus despens (de la commune), et le face obéir à la garde de la ville nonobstant l'appel.

Ont ordenné que monsgr le maire se enquerra quelles ventes ou devoirs a en la ville le prévost du roy et le chambellan.

Le xve jour de may audit an. — Au jour duy a esté ordenné par le conseil du roy et de la ville de Saint-Jehan que honourables homes Me Hélie du Chalar, licencier ès lois, lieutenant, et sire Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr le le maire, sire Jehan Bidaut, Jehan Preverant, Me Girart Vairon, procureur du roy, et Hélie Bertram, clerc des enquestes, que lundi prochain venant seront ensemble pour veoir les ordennances des vivres, et icelles amander et corriger, si mestier est, comme de courroieurs, bouchers et autres marchans, et aussi avec ce ont esté d'oppinion que mondit sei-

---

1. La chevauchée du prévôt-moine avait pour but de faire payer aux tenanciers de l'abbaye la maille d'or qu'ils devaient au seigneur abbé pour chaque maison habitée.



gneur le maire face commandement ausdiz bouchers que doresnavant ils facent leurs tueries et escorcheries en la rue accoustumée c'est assavoir en la rue des Bouchers[1], et ce fait sera assemblé tout le conseil tant du roy que de la ville pour en conclure sur ce.

Le vendredi. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vau, sire Robert Bidaut, Me Hélie du Chaslar, Pierre Fradin, Guillaume Bidaut, Guillaume Pastourea, Girart Vairon, Jehan Dorin, Guillaume Caniot, Bernart Arnault, Jehan Roussea, André Piron.

Pour avoir advis comme l'on se gouvernera sur ce que le receveur demandet aus marchans qni ont vendu vins, la traicte des vins.

Ont ordenné que Guillaume Bidaut et Jehan Dangiers aillent à La Rochelle, par devers les commissaires du roy, pour leur remontrer le fait et excusacion de la ville et remectre lètres closes adroissantes ausdiz commissaires aus despens desdiz marchans.

Le dimanche XXIIIe jour de may. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vàu, sire Robert Bidaut, Jehan Preverant, Pierre Fradin, Guillaume Pastourea, Jehan Chat, Girart Vairon, Me Jehan Daniel, Jehan Dorin, Arnaut Langlois.

Ont ordenné que sire Jehan Bidaut et Jehan Dangiers aillent à Niort devers monsgr le prévost de Paris[2], monsgr de Maillezois[3], Me Guillaume Torea, conseillers du roy, pour leur parler des privilèges de la ville (*mots rongés*) de la traicte du vin aus dépens des m. . . . par moitié.

---

1. La rue des bouchers existe encore sous cette dénomination à Saint-Jean d'Angély.

2. Simon Morhier occupa la place de prévôt de Paris de 1422 à 1432 où il fut remplacé par Gilles de Clamecy.

3. Guillaume de Lucé, conseiller du roi et évêque de Maillezais (*Gallia christiana*, II, p. 1373.)

Le vi^e jour de juing. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois (*Les mêmes que ci-dessus*).

Pour avoir advis comme lon se gouvernera à la venue de monsgr le connétable de France.

Lesquelx ont ordenné que l'on aillet devers monsgr le connétable [1] à la porte pour ce que l'on ne povet faire bonnement de chevauchée.

Que chascun se tieyne sur sa garde et que chascun ait aubergeon.

Ont ordenné li donner en présent une pipe de vin, xii chappons et xii oisons.

Le iiiie jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Pierre de La Vau, sire Robert Bidaut, Me Hélie du Chalar, Guillaume Pastourea, Jehan Roussea, Jehan Piron, Guillaume Mangou, Colas Garner, Pierre Fortin, Armand Langlois.

Lesquels ont veu les lètres closes du roy faisant mencion que l'on envoie par devers li, à Celles en Berry [2], (gens) aians povoir d'accorder ce qui sera délibéré et ont ordonné que l'on obéira au roy et que (*en blanc*) fera le voiage et aportera les privilèges de la ville.

Ont ordenné que sire Jehan Bidaut ira à Saint-Savenien à la convocacion faite par monsgr le séneschal et les barons du païs, ou autre lieu s'il est ordenné.

Que monsgr le maire et trois ou quatre des bourgeois ordenneront qui yra à Celles, devers le roy, et où se prendra l'argent.

Le samedi, viie jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir : sire Jehan

---

1. Ce connétable était Jean Stuart, comte de Buchan, écossais, dont la nomination aurait soulevé de vifs murmures. (*Amelgardus presbyter*, l. ii, c. 4, f° 27.)

2. C'est donc bien à Celles et non à Bourges, comme le disent la plupart des historiens, que se tinrent les états de 1423.



Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Pierre Delavau, sire Robert Bidaut, Pierre Préverant, M. Hélie du Chalar, Guillaume Pastourea, Girart Vairon, Jehan Dorin, Jehan Roussea, Arnaut Langlois, Me Jehan Daniel, Guillaume Bidaut.

Lesquels sont d'oppinion au regart de l'alée que sire Jehan Bidaut a fait à Saint-Savinien, pour le bien du païs, est mise à la mésée.

Yra à Celles au mandement du roy, Guillaume Bidaut, et emènera un valet qui aura xx souls par jour.

Sur ce que les porters ne peuvent estre paiez seront exéqutez ceulx qui ne veulent paier.

Sur ce que monsgr l'abbé ne le capitaine de Tailhebourg ne veult souffrir que les gens des villages facent gardes portes, sont d'oppinion que les gens du village soient fait obéir à la garde de la ville, nonobstant opposition ou appel.

Seront fait mesmoire des exploix que monsgr Daunay [1] a fait faire pendant la complainte et sur ce empetré mandement du roy de la provision qui y appartient, lequel soit mis emprès ce à exéqucion.

Ont ordenné faire à neuf le pont de la porte de Tailhebourg, sera sceu ô Sauvestre et Porcher des Noeliers, [2] s'ils veulent (le) prendre à priffait.

Au jour duy Jehan Piron a esté arresté en l'eschevinage et deffendu le partir jusques à ce qu'il ait paié le résidu qu'il doivet de l'aide que lui et ses compaignons ont levé, et ensemble ont esté arrestez Gieffrion Frouscher, Guillaume Mangou, Guillaume Alen, et deffendu à eulx le partir à la paine de x marcs d'argent. Lesquels ont promis venir et eux rendre en l'eschevinage emprès vespres à la semblable paine pour paier ce qu'ilz pourront devoir.

Le lundi ixe jour d'aoust. — Au jour duy etc... *(Le procès-verbal n'a pas été transcrit.)*

1. François de Monberon, qui avait épousé le 25 mai 1403 Louise de Clermont, héritière de la vicomté d'Aunay.

2. Les Nouillers, commune du canton de Saint-Savinien.

Le vendredi XIIIe jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vau, sire Robert Bidaut, Me Jehan Daniel, Jehan Dorin, Arnaut Langlois, Guillaume Bidaut, Jehan Gallerant, J. de Noyères.

Lesquelx ont ordenné faire bonne garde à la ville tant de jour que de nuit pour l'éminent péril.

Sont d'oppinion que tantost emprès vendanges l'on entendet à la réparacion de la ville où il sera le plus nécessaire.

Ont ordenné que les hommes de l'abbaie soient fait venir au guet de XVne, et aux portes ceulx qu'ilz verront que à faire sera, non obstant opposicion et appel.

Ont esté d'oppinion que Jehan Delisle ne prendra point de mort, veu sa confession, mes sera banni de Xainctonge à tousiours.

Le larron ne prendra point mort, attendu que c'est le premier larrecin, sera fustigé par la ville et banni de Xainctonges à tousiours.

Le vendredi Xe jour de septembre. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir: sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vau, Guillaume Bidaut, Girart Vairon, Jehan Dorin, Jehan Delençon, Ambrois Daniel, Arnaut Langlois, Me Jehan Daniel.

Lesquels ont ordenné donner à monsgr le maistre des arbalestriers de France, lieutenant pour le roy en Poictou, Xainctonge et Angoulmois, deux pipes de vin, III xnes de chappons et six torches.

Le dimanche XIXe jour de septembre audit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir... *(Quarante-deux membres du corps de ville).*

Les lètres que le roy a envoiées à messeigneurs les maires et bourgeois sur le fait de l'emprunt sur l'aide novellement mise sus de par deça, dont sont chargez Me Albert Taunay et Loïs Bonesfant; lesquels ont esté d'oppinion que monsgr le maire leur face responce auxdiz commissaires que le taux

de la ville sera bien tost prest et qu'il y mettra les meilleurs diligences qu'il pourra.

Ont ordenné que sire Jehan Bidaut ira pardevers le roy pour la ville et bien du païs et li baudra l'on pour le présent L livres, pour faire ses despences, lesquelles seront emploiées on caz du fouage, afin d'avoir exécucion des aides ou que que soit la cloison de la ville.

Au jour duy Pierre de Larc s'est dolu et complaint de ce que Jehan de Nozières, prévost du roy, a prins son cheval et laissé à Savari Peloquin, qui l'a mené où bon lui a semblé, et pour ce que le prévost n'a nulle prinse sur les bourgeois sera fait commandement afin qu'il soit réparé.

L'argent que Jehan Dorin a pardevers soy sera baillé audit seigneur Jehan Bidaut pour recouvrer nos privilèges ; lui sera baillé le vidimus qui est dit ne valoir original lequel a pardevers soy Girart Vaison.

Ont ordenné que Bertram (*En blanc*) aict une entrée de commune pour paier son hoste.

Le mardi VI[e] jour d'octobre. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler les bourgeois c'est assavoir... *(Vingt-sept membres du corps de ville)*.

Pour oir la nouvelle de sire Jehan Bidaut, qui a esté devers le roy, qui a fait poursuite d'amortir les aides et pour ce que pour le présent ne lez a pu obtenir.

Au regart des privilèges, ne les a pu recouvrer pour ce que le secrétaire n'y estoit pas.

Il a obtenu IIII[c] livres chascun an, jusques à trois ans, pour la réparacion de la ville, et lui a promis monsgr de Maillezois de lui rendre la lètre toute vérifiée.

Et ledit sire Jehan Bidaut a baillé LXX escuz qui lui avoient esté baillez pour lesdiz privilèges recouvrer, lesquels LXX escuz sont baillez en garde à Jehan Dorin, qui les a promis rendre toutes fois que requis en sera en ce compris trois nobles... (*Mots rongés*).

Le samedi IIIIe jour de décembre IIII^c XXIII. — Aujourduy etc... (*Présents douze membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur le fait des bouchers qui vendent leurs chars à merciz se sont doluz de ce que Jehan Guarin a vendu char à détail à la porte de Niort.

Leur sera monstrée leur excessiveté, et s'il ne se volent ranger, sera donné congié de vendre à détailhe à toutes personnes aus pris de marchéz et foires en la place du roy, devant nostre Dame, pour le bien de la chose publique.

De la chappelainie que monsgr Clémens tient, qui est de la collacion de la ville et institua la Picarde, sera sceu qui a le testament.

Ont ordenné que Ambroise Dorin aist sa robe de livrée, comme maistre des euvres, et lètre adroissante au receveur de lui délivrer ladite robe.

Ont ordenné que le poisson frais sera aprécié par Guillaume Bidaut, Jehan Dorin, Jehan Chat et Colas Garner, et auront leur serment.

Ont ordenné que la ville envoiera un homme ou deux quérir du poisson frais, qui rapporteront au vray que ledit poisson aura cousté.

Le mercredi XXIXe jour de décembre. — Au jour duy etc... (*Douze membres du corps de ville*).

Lesquelx ont ordenné d'envoier devers le roy, nostre sire, et son très noble conseil Girart Vairon, pour les affaires de ceste ville.

Pour recouvrer les privilèges de la commune, porter l'argent, et le vidimus des privilèges.

De poursuir devers le roy la somme de IIII^c livres, qu'il donna japieça sur les aides que l'on disoit mectre sus briefvement, pour la réparacion, pour ce que la chose est changée, c'est assavoir au lieu desdites aides, une taillée, que lètres du roy toutes vériffiées seroient faites adroissantes au receveur de ladite taillée, qu'il paiet lesdites IIII^c livres et lui sera baillée la cédule de Me Jehan Le Picart.

Ont ordenné lui bailler pour le présent x livres pour ses despences, deux escuz à M. Jehan Le Picart et l'argent du scel.

Le vendredi dernier jour de décembre.— Aujour duy, etc... *(Présents vingt membres du corps de ville).*

Lesquels ont esté d'oppinion que, au lieu de Girart Vairon, soit souvroyé Me Jehan Daniel; excepté Pierre de Larc qui en est contraire.

Le IXe jour de janvier IIIIc XXIII.— Aujour duy, etc... *(Présents vingt membres du corps de ville.)*

Pour avoir advis sur le fait des vivres qui sont enchériz moult, nonobstant la monnoie qui est ameilorée; il y faut provision du prince et cependant les gens du Roy auront regart à la vente que faisoient les marchans avant que la monnoie fust ameilorée.

Avoir advis si le fermier du souchet qui doit des mois de novembre et décembre LXIX livres X souls sont d'oppinion qu'il paiet desdiz mois deux pais en blanche monnoie, et trois en double au prix qu'ils valoient alors.

Mésée tenue par monsgr le maire le vendredi XXVIIIe jour de janvier IIIIc XXIII en laquelle estoient présents... (*Cinquante-un membres du corps de ville*).

De la garde de la ville *(En blanc).*

De la réparacion (*En blanc*).

Savoir comme l'on se gouvernera sur le fait du fouage ou aide nouvelle en lieu des aides, jusques à VIc livres, avec les fraiz et C livres pour certains négoces touchant les affaires de la ville.

Les sergents et autres officiers, qui ont eu la plus grant partie de leurs gages en doubles où ils ont perdu la moitié, sera ordenné par monsgr le maire appelé V ou VI personnes notables.

Le fermier des entrées du vin se complaint des religieux et des gentilshommes qui ont entré plusieurs vins sans paier,

disant qu'ils doivent estre francs; le fermier se fera paier de ceulx qui ont acoustumé à paier.

De réparer les portes de Bernoet; sont d'acort qu'elles soient réparées.

Du commandeur de Courans[1], ce qui est de la renommée sera vu et visité ce qui lui est deu et en sera ordenné par monsgr le maire et le conseil.

De Hélie Du Vergier jusques à l'autre mésée.

De l'aumosnier qui se doult de la busche des portes ordennée pour les pouvres, dit qu'il a coustume d'ancienneté d'avoir busche par chascun cheval chargé: il en sera parlé audit aumosner.

Les mises faites extraordinairement par le receveur lui sont allouées.

J. Bassot, fils de Jehan Bassot a fait le serment.

Pour faire un eschevin en lieu de feu Jehan Preverant, ont nommé c'est assavoir:

Jehan Dorin, Jehan de Nozères, Jehan Chat, à prendre par monsgr le maire celui qu'il li plaira.

Le vendredi IIIIe jour de février. — Aujour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois... (*Quinze membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur ce que monsgr Thomas Onel, cappitaine des escoçois, s'est offert à monsgr le maire s'il li plaisoit que demain au matin lui et V ou VI gentilshommes se vendront esbastre en la ville; sont d'oppinion qu'ilz soient receuz et que la ville li donne à dîsner qui pourra fournir du poisson.

Le samedi Ve jour de février. — Aujour duy, etc... (*Treize membres du corps de ville*).

Ont ordenné envoier un blanc scelle à Mérichon pour le bailler au receveur général pour avoir son acquit adroissant

1. Courant, commune du canton de Loulay, arrondissement de Saint-Jean d'Angély, était le siège d'une commanderie du temple passé aux hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

à Simonet Veinist, receveur particulier de cette aide dernier mis sus.

Le jeudi x^{e} jour de février. — Aujour duy, etc... (*Quatorze membres du corps de ville*).

Ont ordenné avoir VIII porters chascun jour des gens notables et armez oultre l'ordinaire et qu'il ne soit ouvert que deux portes et que chascun soit armé.

Que les arbalestes et traits soient visités et aussi les canons.

Que chacun LX^{ner} face appeller ses gens et garnir les murs de pierres et face prendre et avoir arnois à qui ne l'aura.

Le vendredi XIIe jour de février. — Au jour duy, etc. . . (*Seize membres du corps de ville).*

Le roy, nostre sire, a envoié lètres closes adroissantes à mons^{gr} le maire et aus bourgeois d'envoier par devers lui, à Celles en Berry, au xe jour de mars prochain venant.

Le mardi feste de Saint-Pierre XXIIe jour de février. — Au jour duy mons^{gr} le maire a fait asembler ses bourgeois pour oir le rapport de Me Jehan Daniel qui a esté devers le roy, c'est assavoir . . . (*Neuf membres du corps de ville*).

Ont ordenné que deux eures après disner, mons^{gr} le maire, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Jehan de Nozères et mons^{gr} le lieutenant, s'il li plaist à estre, lesquelz auront povoir de conclure sur le fait dudit Me Jehan.

Le dimanche XXVIIe jour de février. — Au jour duy ont visité la mise et despens de Me Jehan Daniel, qu'il a fait à aler devers le roy pour la recouvrance des privilèges et des vérificacions des lètres des IIII^{c} livres données à la reparacion de la ville, montant à XL escuz d'or et I mouston à paier des premiers deniers venuz. Présens mons^{gr} le maire, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin.

Ont ordenné que le receveur de la commune emprunlet sur les revenus de la ville tant de la coustume de rivière que autrement, pour envoier devers le roy à Celles en Berry, et celui qui ira à un cheval (aura) XXV souls par jour.

Mésée tenue le vendredi tiers jour de mars, l'an mil IIIIc XXIII, par sire Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr Hélie de Saumur, chevalier, maire en laquelle furent présens . . . (*Quarante-deux membres du corps de ville*).

De la garde de la ville ont ordenné faire guet et reguet.

Ont ordenné d'ouvrir les IV portes afin de faire les labourages.

De la réparacion (*En blanc*).

De ordenner qui ira à Celles en Berry pour nom de la ville au mandement que le roy nostre sire nous a fait par ses lètres; ont ordenné que Guillaume Bidaut et Me Jehan Daniel feroient le voiage à III chevaux, qui auront III escuz par jour, à prendre des revenuz de la ville sur le mois advenir, et s'il est destroucé sera aus despens communs et non pas aus leurs.

Il est deu à maistre Jehan Daniel qui a esté devers le roy et son conseil pour le fait de la ville, recouvrer la vérificacion des privilèges qui a esté vérifiée par la chambre, recouvrer et vérifier les lètres du don de IIIIc livres données par le roy à la réparacion, la somme de XLI escuz et I mouston d'or, desduite et descontée de l'argent que le receveur de la commune lui avoit baillé; li ont ordenné lètres de paiement adroissantes audit receveur.

Les mises du receveur sont vérifiées et pour ce li sont passées.

Ont ordenné que madame de Saint-Savenien aura lètres de la ville adroissantes au roy, lesquelles monsgr le lieutenant soumectera o son bon plaisir.

Commune : Pierre Couraut, Jehan Peroux.

Le mardi XIIIe jour de mars IIIIc XXIII. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sire Robert Bidaut, Me Hélie du Chalar, Girart Vairon, Jehan de Nozères, Hélie Bertram, pour avoir advis à ce que monsgr le séneschal a demandé gens armés pour aler par devers lui.

Monsgr le maire fera savoir aus gens de la ville qui pourra aler avec lui.

Le mercredi xve jour de mars. — Aujour duy, monsgr le maire, etc... (*Présents cinquante-deux membres du corps de ville*).

Ont ordenné aler devers messgrs le commissaire en la compagnie de monsgr le maire, sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, sirè Pierre de La Vau, sire Robert Bidaut, Jehan Chat, Guillaume Pastourea, ou les quatre d'eulx pour composer avec eulx qui pourra.

Le jendi xxiiie jour de mars. — Aujour duy, etc... (*Neuf membres du corps de ville*).

Pour oir le rapport de Guillaume Bidaut et Me Jehan Daniel qui ont esté devers le Roy en conseil à Celles en Berry.

Partirent le ve jour de mars et arrivèrent le xxiie dudit mois, montant xvii jours.

Ont ordenné que la somme de xvi livres vii soulz vi deniers deue au commandeur de Courans, pour aucune prise japieça (*faite*) par les gens d'armes qui estoient logéz en la ville il aura x livres et mandement adroissant au receveur qui est et qui pour le temps à venir sera.

Le lundi xxviie jour de mars iiiic vint et quatre.— Aujourduy, etc... (*Dix-neuf membres du corps de ville*).

Lesquels ont délibéré faire bonne chère au conte Duglat[1] et monsgr le connétable de France et leur donner en présent iiii pipes de vin, xii torches de ii livres chascune, et en poisson jusques à x livres, laquelle despence sera mise sur la taille qui se fera.

Que monsgr le maire aille en la compaignie (*Mots rongés*) le mieulx accompaigné que l'on pourra.

Mésée tenue le vendredi viie jour d'avril l'an mil iiiic vint

1. Le comte de Douglas, après une première campagne dans laquelle il avait battu les Anglais à Baugé, était revenu en France à la fin de l'année 1423. Il fut tué à la bataille de Verneuil le 20 août 1425.

et quatre par nous Hélie de Saumur, maire, en laquelle estoient présens (*Cinquante membres du corps de ville*).

Ordennent que chascun doresnavant fera la garde porte en personne ou mectre personne souffisante.

Que chascun soit advisé de eslire trois preudommes dont chascun soit digne d'estre maire pour l'année advenir.

Ont ordenné que monsgr le maire aura le revenu du mois d'avril, pour contempter monsgr le maire, les officiers et autres à qui sera deu.

Robin Toustain a baillé plusieurs par escript qui ont fait entrer vins en la ville, monsgr le maire et le conseil en ordenneront.

Sont passées les mises du receveur.

Ont ordenné que de xv livres Pierre Bonnin demeure quipte de c souls de ladite somme.

Que Hélie Du Vergier aura, par nom du commandeur de Courans, vi livres ou deux pipes de vin, et monsgr le maire y veira.

Que les deniers qui ont esté prins et qui se prendront sur le souchet et entrées pour les afaires de la ville ont esté fait et seront faits par manière d'emprungt.

Que monsgr le lieutenant et sire Jehan Bidaut aillent à Xainctes, devers monsgr le séneschal, pour estre à partie et diviser le taux des frais de l'aide derrerement octroié au roy et débatre le droit de la ville et diviser les charges du païs de par-deça.

Hélie de Saumur, chevalier, maire, etc.... à Arnault Langlois, receveur de ladite ville, salut. Nous vous mandons et commandons, par les présentes, que des deniers de vostre recepte vous bailliez et délivriez à Hélie Du Vergier, pour nom et à cause de religieux homme le commandeur de Courans, la somme de six livres tournois qui deue lui estoient pour deux pipes de vin que ladite ville et commune donna japieça à monsgr de Bourbon, quant il vint au païs de par deça et par rapportant les présentes, etc.....

Hélie de Saumur, chevalier, maire, etc... à Arnault Langlois receveur à présent de ladite ville et commune et au receveur qui par le temps advenir sera d'icelle ville et commune, salut. Comme maistre Jehan Daniel eût esté ordenné de par nous à aler devers le roy, nostre sire, et son noble conseil pour les afaires de la commune, c'est assavoir pour recouvrer la vériffication des privilèges de la commune de ladite ville et commune, et les faire vérifier à nossgrs de la chambre des comptes et les lètres de IIIIc livres que le roy nostre seigneur a donné à la réparacion de ladite ville, et icelle faire veriffier par nosseigneurs les généraux et pour nos autres affaires touchant ladite ville et commune. Onquel voïage il a demouré par l'espace de un moy et plus et fait grande despence et mise. Laquelle despence a esté veue et visitée par honourables homes sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, et en la présence de nous ledit maire, et a esté trouvé qu'il est deu audit Me Jehan Daniel pour le compte de ladite despence, a esté trouvé desduit et rabatu l'argent que lui avions fait bailler par vous, la somme de quarante un escuz d'or et un mouton. Pour ce est-il que nous mandons et commandons par ces présentes et à chascun de vous que des deniers revenans à la recepte de ladite commune et des premiers receus par vous, vous bailliez et délivriez audit maistre Jehan Daniel ladite somme... et par rapportant, etc.

Ceu fu fait et donné en nostre eschevinage tenant mésée, de l'assentement des présens et astans en icelle, le vendredi treize jours de mars l'an mil IIIIc vint et trois.

Par messeigneurs les maire, eschevins, conseillers et pers estant en ladite mésée.

Ainsi signé : DANIEL.

***

BB, n° XXVII bis.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église ***judica me***, qui fut le IXe jour d'avril mil IIIIc vint et quatre, sire

Hélie de Saumur, chevalier, maire, fit élécion de trois notables pour estre maire, chacun en droit soy, de la ville de Saint-Jehan pour l'année advenir.

ESCHEVINS

Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambrois Fradin.
Sire Pierre de La Vau.
Sire Robert Bidaut.
Monsgr Jehan Mehé, chevalier.
Maistre Hélie Du Chalar, licencier.
Jehan Gallerant.
Pierre Fradin.
Guillaume Bidaut.
Guillaume Pastourea.
Girart Vairon.
Jehan de Nozères.

CONSEILLERS

Jehan Blanc.
Héliot Du Vergier.
Guillaume Barril.
Guil. Grasmorcel.
Me Jehan Daniel.
Jehan Chat.
Jehan Dorin.
Colin Lecourgne.
Jehan Dangiers.
Hélie Bertram.
Jehan Dabeville.
Jehan Roussea.
Jehan de Lençon,

PERS

Pierre Dabeville.
Pierre Garnier.
Adam de la Carrière.
Guill. Reynaut.
Guillon Meu.
Guill. Mangou.
Jehan Piron.
Jehan Girart.
Jehan Roussepeo.
André Piron.
Pierre Petit.
Bernart Arnaut.
Jehan Laisné.
Jehan Daillet.
Pierre Gonaut.
Pierre Prevost.
Pierre Mingaut.
Pierre Fortin.
Jehan Raoul.
Jehan Bonher.
Guillon Jolet.
PierreJehan.
Guill. de Villeneufve.
Jehan Daillet.
Jehan Sorea.
Maron Seguin.

Laurent Mingaut.
Colas Gauter.
Mainart Gauter.
Perrinon Fradet.
Robin Lafranque.
Pierre de Larc.
Arnaud Langlois.
Jehan Juliart.
Guillaume Juliart.
Guill. Alen.
Jehan Lesculer.
Colas Gauter.
Jehan Letourneur.
Jehan de Cumont.
Jehan Gaschet.
Guillaume Dorgières.
Jehan Mauterre.
Pierre Amouroux.
Guill. Milon.
Guillaume Guillon.
Naudon du Lac.
Pierre Guionnet.
Pierre Boutart.
Jehan Dabeville le jeune.
Roger Changeur.
Mériot Lucas.
Perrin Berthommé.
Hugues Itier.
Estienne Jehan, mareschal.
Pierre Bonnin.
Michea le mareschal.
Jehan Gourville.
Jehan Joyea.
Hélie Blanc.
Pierre Belet.
Jehan Aymeri
Jehan Darsay.
Jehan Ley Rouer.
Pierre Guiton.
Pierre de La Vau le jeune.
Clerjaut.
Hélie du Puy.
Guill. Prugner.
Ambrois Dorin.
Guillon Mornier.
Pierre du Four.

Pierre Bonnin a dit: Par la voix du Saint-Esprit [1] est nommé c'est assavoir:

Sire Jehan Bidaut, sire Ambrois Fradin, Guillaume Bidaut.

Et incontinent présentés par monsgr le maire à monsgr le lieutenant.

Le XIIe jour d'avril mil IIIIc vint et quatre. — Aujour duy

---

1. Voir, sur le mode d'élection à la mairie, *Saint-Jean d'Angély d'après les registres de l'eschevinage*, p. 218; l'élection par « la voix du Saint-Esprit » était empruntée au droit canon qui l'avait établi pour les élections ecclésiastiques. (Décret de Grég., IX, liv. I, t. VI, c. XIII).

monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir (*Dix membres du corps de ville*).

Monsgr le lieutenant et sire Jehan Bidaut ont fait le raport du voiage de Xainctes, que le fouage ou aide nouvellement octroiée au roy, nostre sire, dons le païs de Xainctonge est de taux xxxml, c'est assavoir La Rochelle et gouvernement xiiiim, Saint-Jehan et le ressort xm, Xainctes et Parcoul vim.

Ont ordenné d'envoier devers le roy, pour avoir provision au païs de pardeça pour le fait de la guerre, avoir provision tant sur l'emprungt que des iiiic livres que le roy avoit donné à la réparacion de la ville de Saint-Jehan.

Le xve jour d'avril. — Au jour duy monsgr le séneschal a receu, pour estre maire de la ville de Saint-Jehan ceste présente année sire Jehan Bidaut, lequel li a fait le serment, et emprès ce est venuz en l'eschevinage et aprins la possession de l'office et reçeu au serment c'est assavoir sire Hélie de Saumur, chevalier, précédent maire, sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vau, Girart Vairon, sire Robert Bidaut, Me Jehan Daniel, Hélie Bertram, Arnaud Langlois, Jehan Popelin, Jehan Delençon, Jehan Roussea, Bertram Prévost, Jehan Dangiers, Guillon Meu, Jehan Gallerant.

Le xviie jour d'avril iiiic xxiiii. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois (*Vingt-cinq membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur le gouvernement du païs.

Provision sur le prest.

Assignacion des iiiic livres.

D'en escripre au conseil du roy: de savoir qui yra et de quoy.

Ont ordenné que s'il y a aucun particulier qui puisse prester, que la somme soit mise sur la taille afin de restitucion, et sont d'acort les présens de prester pour faire ce voiage afin de recouvrer ce qu'ilz ont presté, et que ce qu'ilz presteront présentement ils puissent recouvrer sur la taille.

Le lendemain de Pasques. — Au jour duy, etc... (*Présents quinze membres du corps de ville*).

Lesquelz sont d'oppinion que un appellé Jehan Ochon, espaignol, lequel avoit esté arresté par monsgr le maire, cuidans qu'il eust tenu le parti des Anglois, et il a esté trouvé par le raport de madame de Comarque (ou Coniacque) qu'il a servi son seigneur bien et loialement, comme bon françois, et que par monsgr le maire li donnet congié, et que monsgr le séneschal n'y a que veoir ne que cognoistre, et que monsgr le lieutenant en parle à monsgr le séneschal qui avoit fait arrester ledit Ochon et qui li die de nos droits.

Mésée tenue le vendredi xviiie jour d'avril, l'an mil iiii^c vint et quatre, par nous Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en laquelle estoient présens (*Quarante-sept membres du corps de ville*).

Ont ordenné faire guet et garde tant de jour que de nuit et que l'on face obéir les contredisants.

Ordenné resserche : Maron Dumaine.

Ont ordenné faire les réparacions le mieulx que l'on pourra et mesmement par bien, ainsi qu'il sera ordenné par monsgr le maire et conseil, et aussi que l'on face faire machecoux [1].

De ordenner sergens Casin, Guillaume de Tury et Mathelin Alen et autres qui plaira à monsgr le maire.

De ordenner clerc : Loïs Daniel.

Ont ordenné que les lx^ners visiteront les gens de leur quartier et leur facent avoir de l'arnois à ceux qui n'ont arnois et leur feront machecoux.

De ordenner receveur et maistre des euvres : Arnaud Langlois.

De ordenner procureur aux causes, c'est assavoir Guillaume Bidaut, Jehan Dangiers, maistre Jehan Daniel, Jehan Roussea, Colin Lecourgne, Hélie Bertram, Nicolas Gautier, Jehan Popelin, Ambrois Daniel, Jehan Delençon, Arnaud

1. Machicoulis.

Langlois, Jehan Gaschet, Guillaume Grasmorel, et mesmement Jehan Roussea qui en a la charge.

Autres procureurs en parlement, c'est assavoir maistre Guillaume Coussea, Morice Hubert, Pierre Buffeta, Jehan Viau, Jacques Ancelin, Jacques de Lespine, Jehan Pellet, Pierre de Censay, Giles Bourgeois, Yves Faugeres, Pierre Bonnet, Simon Selon, André Faure, Guillaume Guerrier, et Jehan Marion, procureur en parlement et chacun d'eulx ayant povoir de substituer.

De ordenner qui gardera la clef de l'arche aux privilèges.

Visiteurs aux chars et poissons... Sur ouvrage de cordoanerie, cuers tanez et corroiez... Sur frête et oisils... Sur tonneaux et pipes... Sur bois carré et plat... Sur l'ouvrage de maçonnerie...

De ordenner compteurs à ceulx qui ont à compter ô la commune, monsgr le lieutenant, sire Ambrois, Jehan Gallerant, Guillaume Bidaut, Pierre de La Vau, Guillaume Pastourea, Jehan Chat ou les quatre d'eulx.

D'avoir advis comme l'on se gouvernera sur la taile qui a esté mise, sus et aussi comme sera satisfait Me Jehan Daniel tant du voiage qu'il a fait que du présent, de Me Jehan Le Picart, x escuz et autres debtes.

Que les deux termes de la taille passés où il devait estre paié sont abolis et ne se lèveront point, sont d'oppinion que soit mis sur la taille.

Monsgr le maire parlera à monsgr le séneschal pour avoir diminucion de la taille, et que ce qui en sera diminué, monsgr le séneschal en ait la moitié.

De ordenner ceulx qui feront la taille afin d'eschiver le murmure du peuple ont ordonné de chascun métier un homme, c'est assavoir Pierre de La Vau, Guillaume Bidaut, Guillaume Regnaut, les Fouscher, Pierre Prévost, Jehan Popelin l'aisné, Jehan Raoul, J. Ridet, Michea Prévost, Yvonnet Lebeau, J. Dailhet, Estienne Sarazin, Jehan Boucher.

Savoir s'il veult faire aucun bien aux frères mineurs.

Commander à Arnaut Langlois de monstrer l'estat de son compte dedens la fin de may à paine de x livres.

Le VIIIe jour de may IIIIc XXIIII. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler les bourgeois c'est assavoir : (*Dix membres du corps de ville*).

Pour oir le raport de Me Jehan Daniel, et a dit que un de nos seigneurs les générauIx[1] sera à Niort dedens jeudi prochain qui a promis faire rabat de la taille.

Ont ordenné d'aler à Niort pour y besoigner avec ledit seigneur, c'est assavoir monsgr le maire et qui lui plaira en sa compaignie.

Le XVIIe jour de may. — Au jour duy, etc..... (*Douze membres du corps de ville*).

Pour oir le raport de sire Jehan Bidaut, maire, et de l'embassade, qu'il a fait d'aler à Niort, par devers monsgr René de Boloigne, conseiller du roy, et maistre des finances du roy.

Pour la provision du païs a esté ordenné monsgr le séneschal a IIc homes d'armes et C homes de trait.

Pour les emprungts sont ordennés estre paiés sur la taille.

Du don de IIIIc livres sur la taille ont ordenné paier IIc livres pour le présent.

Au regard de la diminucion n'en a esté auscune chouse faite.

MÉSÉE tenue le vendredi IIe jour de juing par sire Jehan Bidaut maire... (*Présens trente-huit membres du corps de ville*).

Garde de la ville et réparacions.

Parler de la taille derrerement mise sus. Il est mestier mectre en taux C livres qui ont esté promises à monsgr le séneschal pour la diminucion qu'il a fait faire de mil livres à VIIc livres.

1. Les généraux des finances.



Pour recouvrer les lètres de vérificacion des privilèges de la commune et autres lètres touchant ladite ville.

Pour plusieurs voiages faits, l'année passée, devers le roy, nostre sire, à Bourges, à Celles en Berry, à l'asemblée faite à Xainctes sur l'ordonnance de la taille, à l'asemblée faite à Niort, par nos seigneurs du conseil et maistre des finances du roy, dons faits en espèces et en argent à secrétaires et autres montant à la somme de III^c^ XXXVIII livres.

De faire impétrer de nouvel le souchet par la manière que fait a esté derrerement, sont d'oppinion que ledit souchet soit impétré selon les autres lètres.

Le chambarier demande un mois[1] de pitance à chascunes nobces; sera veu si amiablement se vouldra déporter, et sinon il y sera pourveu de raison: aussi sur certain exploit qu'il a fait sur Jehan Malater, sera faite informacion des voies de fait.

Et aussi, le cellerier qui a pris de fait huis[2] ès terres et vergiers qui sont tenuz de la commune.

De les requerre qu'ilz veuillent réparer les voies de fait, et si non que l'on s'en gouvernera par raison et y survienne une complainte.

Au jour duy a esté deffendu à touz, que les V soulz et les gants que le M^e^ chappelain demande et commance de prendre des noceailles que non ne lui en face.

Ont ordenné que le procureur ira prendre le guariment de ceux qui seront cités par le chambarier et cellerier et que l'on les gardera des voies de fait.

Le vendredi XIe jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois... *(Douze membres du corps de ville).*

Pour le fait du chambarier.

Lesquelx sont d'acort et oppinion que l'on face le contenu

---

1. Un mets.
2. Ouverture, vue.

de l'apointement, autrefois fait, et s'il veult exiger que l'on mecte sus de rechief une complainte.

Sont d'oppinion que l'on escripvet au roy la nécessité du païs, et qu'il y mecte provision afin d'entretenir les gens d'armes qui sont en Engolesme.

Au regart des ventes que demande le chambellain sur les marchans, il li est deu par chascun marchant ventes le samedi s'il vent, s'il ne vend pas ne paiet riens, et sur sepmaine ne doivent nulles ventes, s'il vouloit faire le contraire que l'on s'en deffendet.

Le XXIIIIe jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois..... (*Dix-sept membres du corps de ville*).

Lesquelx sont d'oppinion que l'on teigne une chandelle en cire jone, de la revenue de la ville devant le corps Jehucrist ou devant nostre dame, ainsi qu'il sera ordenné, et qu'elle soit percévérée et continuée et que chascun y contribue selon sa dévocion.

Que chascun face obéissance à la garde de la ville tant de jour que de nuit.

Le tiers jour de septembre. — Au jour duy monsgr le maire etc... (*Présens trente-neuf membres du corps de ville*).

Lesquelx ont ordenné que le roi des arbalestriers soit paié du joiea, qui li est deu de l'année passée, montant à deux escuz.

Ont ordenné que pour ceste année advenir le jeu de pris est mis à six cops de trait d'arbaleste, et icelui qui aura le pris aura un joiea du pris de quatre escuz.

Ont ordenné que monsgr le lieutenant Guillaume Bidaut et Girart Vairon aillent à Surgières devers monsgr l'évesque de Poitiers et monsgr de Mareuilh, commis de par le roy d'asembler les gens des trois estats.

Le VIIe jour de septembre. — Au jour duy monsgr le maire etc..... (*Présens vingt-neuf membres du corps de ville*).

Pour oir le rapport de monsgr le lieutenant Guillaume

Bidaut et Girart Vairon, qui ont esté à Surgières par devers messgrs l'évesque de Poitiers, l'abbé de Saint-Jehan[1], monsgr le séneschal et monsgr le gouverneur, commis de par le roy à faire asemblée pour secourir au roy, à sa nécessité, et pour la garde et deffence du païs de Xainctonge, pour lesquelles causes les gens du trois estaz ont octroié estre levé audit païs xm livres avecques les frais.

Le xvie jour d'octobre. — Au jour duy, etc... *(Onze membres du corps de ville).*

Pour avoir advis qui l'on envoiera devers le roy à Monluçon, qui annonce de faire asemblée pour la réunion de sa seigneurie.

Lesquelx ont ordenné à y envoier Girart Vairon, Guillaume Bidaut, Me Jehan Daniel, Jehan Popelin ou autre personne qui ne pourra finer des dessus diz.

Le xxie jour d'octobre. — Au jour duy, etc... *(Treize membres du corps de ville).*

Pour avoir advis sur les lètres de monsgr de Rochechoart, qui requiert secours aider à bouter hors du païs certains routiers qui sont venuz au lieu de Ciré, qui grièvent les subjets du roy.

Lesquelx sont d'oppinion que l'on li seqourre ô la volunté du roy nostre sire.

Mésée tenue le vendredi xxviie jour d'octobre par monsgr le maire de Saint-Jehan Dangéli... (*Présens soixante-six membres du corps de ville*).

De la garde de la ville ont ordenné faire guet et garde à la ville tant de jour que de nuit et faire faire obéissance.

Des réparacions; savoir s'ilz veulent faire bien ès doues là où il sera ordenné par monsgr le maire et le conseil, en quel lieu, et que le fouage soit quitte à ceulx qui seront audit lieu et sera prins sur les revenues de la ville.

---

1. Louis de Villars, abbé de Saint-Jean d'Angély de 1416 à 1454.

Sont d'acort que monsgr le maire et ses officiers soient paiez de leurs guages.

Ont esté baillées les portes de Bernoet à xx livres, à Jehan Richart, charpentier, et une robe et chaperon, ont agréable ledit priffait.

Monsgr le maire a promis à Jehan de Jambes et monsgr le lieutenant xx escuz pour faire paier ceulx qui avaient presté au roy; au receveur pour faire paier ledit emprumgt, et II cens livres que le roy avoit donné pour la réparacion, xv escuz, veulent que soit satisfait attendu que c'est pour le bien des habitans de ladite ville.

Monsgr de Rochechoart demande autres lètres closes adroissantes au roy pour la venue des Bretons, monsgr le lieutenant s'est chargé de faire lesdites lètres.

Ont ordenné mectre pois aux portes pour poiser les blez et farines, car le peuple se deult des mosniers et seront convenuz lesdiz mosniers et sont chargez de les faire faire le procureur et le receveur aux despens de la commune.

Commandé à Arnaud Langlois de faire ses comptes dedens la mésée.

Les mises que le receveur a faicte lui sont allouées.

Commandé à Guillaume Baril de faire ouster les fumiers de devant ses maisons à peine de LX souls.

Le mardi VIIe jour de novembre. — Au jour duy, etc... *(Onze membres du corps de ville)*.

Pour oir le raport de Me Jehan Daniel qui a esté devers le roy, nostre sire, et son très noble conseil, à Poitiers, en lieu de ce que l'on avoit ordenné estre à Montluçon. Lequel a raporté qu'ilz ont ordenné paier pour le païs de Xainctonge XXII mille livres compris les X mille livres derrerement octroiéez à Surgières.

Le mardi XIIe jour de décembre. — Au jour duy, etc... (*Vingt membres du corps de ville*).

Pour oir le raport de Girart Vairon, baillif de Tailhebourg, et Arnaut Langlois qui avaient estés conveneus à Niort, au

conseil qui a esté tenu à Niort le XIe jour du présent mois.

Lesquelx ont raporté par escript l'ordennance faicte audit lieu de Niort par nosseigneurs les lieutenans du roy, seigneurs du païs et gens des bonnes villes, lesquelx sont d'oppinion que les escossois qui ont été ordennés soient alimentés.

Si monsgr le séneschal requiert monsgr le maire de faire serment de l'union des païs de Poictou et Xainctonge, qu'il appelle ceulx qui seront à appeler et face ledit serment de obéissance au roy.

MÉSÉE tenue le vendredi XXVIe jour de janvier l'an mil IIII^c XXIIII par nous, Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en laquelle fûrent présens (*Quarante-trois membres du corps de ville*).

Ont ordenné faire bonne garde tant de nuit que de jour.

Faire réparacion à la ville mesmement ès doues, pour emploier le fouage comme autrefois fut ordenné.

Advertir le peuple de la chevauchée du prévost moine, deffendre que nul ne paie fors que de la chevauchée quant il la fera.

Parler de l'apointement qui fut fait entre la ville et le chambellain pardavant Me Pierre du Molin, lieutenant, et touchant chief d'euvre qu'il veut mectre au nient si comme l'on dit.

Avoir advis ô le conseil comme l'on se gouvernera ès plaiz que la ville a ô les religieux de l'abbaie, et trouver manière que l'on aura argent à faire la poursuite, sera mis en conseil à trois eures.

D'allouer au receveur mise extraordinaire à XXVIII livres V souls.

Ont ordenné donner à Bertram Clémens II entrées de commune, pour lui avoir une robe et chaperon.

Savoir comme l'on se gouvernera ès fraiz des Escocès qui ont esté paiez de trois[1].

---

1. De trois termes.

De fournir au fouage. Sera mis en conseil à trois eurés emprès digner.

Et ainsi du fait de Me Jehan Daniel à qui est deu grant argent à cause du voiage qu'il a fait pour la ville.

Commander à touz ceulx qui ont acoustumé eulx armer, et qui le porront faire, soient prests d'aler emprès monsgr le séneschal, devant Nieul que les Anglais ont naguères prins.

Ledit jour, monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir : sire Ambrois Fradin, Me Hélie du Chalar, monsgr Jehan Mehé, chevalier, Jehan Dorin, Me Jehan Daniel, Jehan Roussea, R. Chambaut, Ambrois Daniel et Guillaume Guillon.

(*La délibération n'a pas été écrite*).

Le samedi XVIIe jour de février. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois c'est assavoir (*Quarante-trois membres du corps de ville*).

Lesquelx sont d'oppinion, que monsgr le maistre et monsgr le séneschal soient merciez très humblement de la bonne recommandacion qu'ilz ont fait de la ville de ceste ville et des habitans d'icelle et mesmement monsgr le séneschal.

Sont d'oppinion que l'on face présent à monsgr de Thouars, monsgr le maistre et mondit seigneur le séneschal, pour estre tousiours en leur bonne grâce et recommandacion : à monsgr de Thouars[1] et à monsgr le maistre à chascun une pipe de vin et IIII torches, et de monsgr le séneschal arrestet jusques à une autre fois.

Ont ordenné que ceulx qui ont à compter des fouages et tailles qu'ilz les compteront o la ville, et seront auditeurs : sire Ambrois Fradin, monsgr le lieutenant, sire Pierre de La Vau, le procureur du roy, le procureur de la commune, Adam de La Carrère, Jehan Laisné, Pierre Prévost, Jehan Popelin.

1. M. de Thouars devait être Pierre d'Amboise, neveu de Perronnelle, fille aînée de Louis Ier, vicomte de Thouars, et son héritière décédée veuve en secondes noces de Tristan Rouault, le 30 ou le 31 octobre 1397.



Ont esté d'oppinion que la taille deuement ordennée pour le fait de Nieul et autres causes conteneues en la commission, soit levée pourveu qu'elle soit de rechief visitée et corrigée s'il est mestier.

Le samedi x^e jour de mars. — Au jour duy monsg^r le le maire etc. . . (*Présents quinze membres du corps de ville*).

Pour avoir advis des Belets qui venoient par recréance et se sont deffailhiz non obstant qu'ilz se voloient faire exoiner du voiage de Saint-Antoine, lequel ne feut pas reçeu.

Maciot Aimery et Pierre Leconte qui se sont deffailhiz absolvement; sont d'oppinion qu'ilz soient détenuz prisonniers et cependant auront relèvement du roy si bon leur semble.

Mésée tenue le vendredi xxiiie jour de mars par hon. home sire Jehan Bidaut, maire, en laquelle furent présens... (*Quarante-trois membres du corps de ville*).

Garde de la ville.

Que chascun soit advisé de eslire dimanche prochain venant trois notables bourgeois, dont chascun soit digne d'estre maire de la ville de Saint-Jehan pour l'année advenir.

De faire d'un des bourgeois eschevin de la commune au lieu de feu sire Robert Bidaut.

Sont d'oppinion que monsg^r le maire soit accompli de paier de ses guages tant sur le blé du molin, qui est à Thonnay, que sur la dernière taille du fouage et prendre dix livres que Guillaume Grasmorcel doit sur la fin du mois, et le mois d'avril demorra à la ville de ceste ville.

Les mises extraordinaires que le receveur a faites requiert que li soient allouées. Sont allouées.

Comander à Arnaut Langlois à paine de xx livres que dedens la seconde mésée il ait rendu ses comptes.

Messg^rs les eschevins ont eslus J. Chat, J. Dorin, J. Roussea.

Lequel monsg^r le maire a pris ledit Jehan Chat qui a fait le serment.

Le XXIXe jour de mars IIIIc vingt et cinq. — Au jour duy monsgr le maire etc... (*Présens quarante-six membres du corps de ville*).

Pour avoir advis sur les lètres du roy qui portent créance pour honourable home Me Adam de Cambray, président au parlement, qui contient un effort de demander argent par emprunt pour faire régner justice et cesser les pilleries.

Lesquelx sont d'oppinion de obéir au roy et s'ilz povoient prester, le feroient voluntiers, mais nullement ne le povent faire.

Ont ordenner à donner audit président une espée et du poisson qui en pourra fournir de bon.

Les eschevins, conseillers et pairs de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli à Arnaut Langlois receveur de ladite ville et commune, salut. Comme honorable home sire Jehan Bidaut, maire à présent de ladite ville, et plusieurs autres officiers de ladite ville et commune aient servi bien et deuement en ceste année présente chascun en leurs offices et qu'ilz n'ont encore eu aucun argent pour leurs guages. Pour ce est-il que nous vous mandons et comandons, par les présentes, des deniers de voustre recept vous bailliez, paiez et délivriez audit maire et ausdiz officiers à chascun leurs guages à eulx deus pour cause de leur office de ceste année présente, et aux sergens de ladite commune leur robe et chaperon de livrée et par raportant les présentes etc...

Jehan Bidaut, maire de la ville et commune de Saint-Jehan d'Angély, à Arnaut Langlois, receveur de ladite ville et commune, salut. Comme Loïs Daniel, clerc de ladite ville et commune, soit venu plaintif par devers nous par plusieurs fois, disant que ses guages de présent ne montent que environ la moitié de ses guages anciennes attendu que le fait de monnoies et des vivres et autres marchandises que chacun vent à volonté, si nous a supplié que nous le veuillions pourveoir à remède convenable, sur quoy eu advis et délibéracion avec plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville, par

l'advis desquelx et de leur assentement nous avons ordenné et ordennons, par ces présentes, que ledit Loïs Daniel aura à la cause que dessus quatre entrées de commune qui montent quatre livres tournois, c'est assavoir sur Jehan de Lespinat xx souls, sur Guillaume Clémens xx souls, sur Guillaume Greffaut xx souls et sur Colas Friot xx souls.

* * *

BB, n° XXVIII.

Le papier des mésées et conseilz de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIIIc vint et cinq, estant maire de ladite ville honourable home maistre Hélies du Chaslar, licencier en lois.

Le dimanche que l'on chante en sainte mère église *judica me*, qui fut le xxve jour de mars l'an mil IIIIc vint et cinq, fu faite élécion en l'eschevinage de ladite ville de trois notables homes pour estre maire de ladite ville, chacun en droit soy, pour l'année advenir, et cheurent en ladite élécion par la voie de l'escripture honourable home sire Ambrois Fradin, maistre Hélies du Chaslar, et Jehan Gallerant eschevins et bourgeois de ladite ville et commune, et incontinant faite ladite élécion, sire Jehan Bidaut, maire l'année passée, avec plusieurs autres eschevins et bourgeois de ladite ville, alèrent par devers noble home monsgr le séneschal de Xainctonge au chastel de ladite ville, auquel ledit sire Jehan Bidaut présenta lesdiz sire Ambroise et maistre Hélies, et lui nomma ledit Jehan Gallerant qui estoit absent. Lequel séneschal print et accepta ladite présentacion, pour et au nom du roy nostre sire; et ce fait, le dimanche premier jour d'avril ledit an, ledit monsgr le séneschal manda quérir lesdiz sire Jehan Bidaut, maire et ledit sire Hélies du Chaslar esleu, et en la présence d'icelui maire et de plusieurs eschevins et bourgeois, il print à maire de ladite ville et commune pour ceste année advenir, ledit maistre Hélie du Chaslar, licencier en lois, qui li fit le serment acoustumé; et emprès ce vin-

drent on l'eschevinage de ladite ville, on parquet où se tiennent les causes de la commune, et illecques ledit maire novel fist le serment acoustumé audit maire précédent qui le mit en la chaiere dudit parquet et lui livra les clefs de ladite ville et le scel aus causes comme à maire et cappitaine pour le roy, nostre sire, de ladite ville et commune. Auquel maire novel ledit sire Jehan Bidaut fist serment comme premier eschevin de ladite ville, et plusieurs autres eschevins et bourgeois de ladite ville et commune cy dedens escrips.

Eschevins

Sire Jehan Bidaut.
Sire Ambrois Fradin.
Monsgr Hélies de Saumur, chevalier.
Sire Pierre de La Vau.
Monsgr Jehan Mehé, chevalier.
Jehan Gallerant.
Pierre Fradin.
Guillaume Bidaut.
Guillaume Pastourea.
Girart Vairon.
Jehan de Nozères
Jehan Chat.

Conseillers

Jehan Blanc.
Jehan Dangiers.
Jehan Roussea.
Colin Lecourgne.
Guil. Grasmorcel.
Me Jehan Daniel.
Hélie Bertram.
Jehan de Lençon.
Hélie Duvergier.
Guill. Barril.
Jehan Dorin.
Jehan Dabeville l'aisné.
Raymond Chambaut.

Pers

Pierre Dabeville.
Adam de La Carrière.
Pierre Garner.
Guillaume Regnaut.
Guillaume Seguin.
Guillon Mehu.
Guillaume Mangou.
Jehan Roussepeo.
André Piron.
Pierre Petit.
Bernart Arnaut.
Jehan Laisné.
Estienne Joli.
Jehan Dailhet.

Pierre Gillebert, clerc.
Pierre Gonaut.
Jehan Deleon.
Jehan Sorea.
Pierre Mingaut.
Maron Seguin.
Pierre Fortin.
Jehan Juliart.
Guillaume Juliart.
Pierre de Larc.
Arnaut Langlois, clerc.
Colas Gautier, clerc.
Raymond Chainbaut.
Jehan Gaschet.
Jehan Ridet.
Jehan Dabeville, le jeune.
Aymon Pipelée.
Pierre de La Vau, le jeune.
Jehan Raoul.
Jehan Bouher.
Guillon Jolet.
Pierre Guionet.
Roger Groler.
Jehan Lesculer.
Guillaume Alen.
Laurent Mingaut.
Colas Garner.
Pierre Jehan.
Jehan Popelin.
Hélie Popelin.
Bastelot.
Estienne Sarrazin.
Pierre Boutart.
Hélie Caniot.
Mainart Gauter.
Perrinon Fradet.
Mériot Guarin.
Robin Lafranque.
Jehan Rempnol, panetier.
Jehan Piron, l'aisné.
Guillaume Bourdon.
Tassin Roy.
Jehan Raber.
Guillaume Milon.
Jehan Constans dit Gourville.
Bertram Prevost.
Arnaut Fouscher.
Jehan Leis, Rouer.
Gieffroy Fouscher.
Jehan Dorin, le jeune.
Pierre Guiton.
Meriot Lucas.
Guillaume Guillon.
Pierre Moraut.
Pierre Prevost.
Guillaume de Villeneuve.
Pierre Boutin.
Laurent Mercer.
Jehan Boilève.
Jehan Puissart, pinter.
Guillaume Orric, coutelier.
Guillaume Caniot.

Mésée tenue le vendredi XIIIe jour d'avril l'an mil IIII^c vint et cinq par nous Hélies du Chaslar, licencier en lois, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en

laquelle estoient présents... (*Soixante membres du corps de ville*).

Garde de la ville.

Réparacion et fortificacion « le mieulx que l'on pourra là où il sera le plus expédient. »

Est aussi ordenné de faire bien ès doues de ladite ville cestui mois de may, là où il sera le plus nécessaire et expédient.

Ont ordenné resserches et visiteurs du guet et rereguet, c'est assavoir Maron du Maine, Hélie Cousson, Jehan Rempnol et Clerjaut, aux guages accoustumez.

Sergens de la ville et commune pour ceste présente année, c'est assavoir Guillaume de Tury, Mathelin Alen et Jehan Demes, combien qûe monsgr le maire les peut changer s'il voit que mectier soit.

Ont ordenné clerc de ladite ville et commune pour ladite année, Loïs Daniel, qui autreffois a servi bien et deheument ondit office.

Receveur de la ville et aussi maistre des euvres ceste présente année, Jehan Dabeville le jeune et Guillaume Grasmorcel contre rolleur aus guages qui lui seront tauxés et ont fait le serment.

Ont ordenné procureurs aus causes c'est assavoir Guillaume Bidaut, Jehan Dangiers, maistre Jehan Daniel, Jehan Roussea, Héliot Bertram, Colin Lecourgne, Nicolas Gauter, Jehan Popelin, Jehan Delençon, Arnaut Langlois, Jehan Gaschet, Guillaume Grasmorcel et mesmement ledit Jehan Roussea aus guages à xv livres et ont fait le serment.

Procureurs en parlement c'est assavoir maistre Guillaume Coussea, Morice Hubert, Pierre Buffetea, Jehan Viau, Jacques Amelin, Jacques de Lespine, Jehan Pelet, Pierre de Censay, Giles Bourgeois, Yves Faugères, Pierre Bonnet, Simon Lelon, André Fourré, Guillaume Guernier, Jehan Marcon, procureurs au parlement et chascun d'eulx et aiant povoir de substituer.

Ont ordenné que sire Ambrois Fradin, pour ceste année, aura la clef de l'arche où sont les privilèges de la commune.

Ont ordenné visiteurs aus chars et poissons c'est assavoir Guillon Meu et Jehan Raoul:

Sur l'ouvrage de cordoanerie, cuirs tanez et couroiez... Sur tonneaux et pipes mis en vente... Sur frète et oisil... Sur bois carré et plat... Sur tout ouvrage de maçonnerie...

Ont ordenné auditeurs des comptes de ceulx qui auront à compter o la commune sire Ambrois Fradin, les procureurs du Roy et de la commune, Guillaume Bidaut, Jehan Dangiers, prevost et Jehan Dorin.

Ont ordenné mectre pois aus portes de la ville, comme anciennement soloit avoir, pour poiser les grains et farines.

Ont ordenné Raymont Chambaut estre des conseillers de la commune.

Le mardi XVe jour de may ledit an. — Au jour duy, mons^{gr} le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir... (*Onze membres du corps de ville.*)

Lesquelx ont ordenné que mondit seigneur le maire, sire Ambrois Fradin, Guillaume Bidaut et Girart Vairon, yront par devers nosseigneurs le vicomte de Rochechouart, maistre Jehan de Vely, premier président, et mons^{gr} de Mareuil, commis et ordennés de par le roy à mectre sus certaine taille on païs de Xainctonge pour le bien de la paix, pour leur faire la révérence et leur recommander la ville.

Ont ordenné donner de bon poisson à mondit seigneur le président jusques à LX souls ou IIII livres.

Le jeudi XVIIe jour dudit mois. — Au jour duy mons^{gr} le maire a fait asembler ses bourgeois... (*Présents trente-cinq membres du corps de ville.*)

Pour ordenner quelle response l'on fera à nosseigneurs les embassadeurs pour le roy sur le fait de la taille qu'ilz demandent; c'est assavoir XXI^{m} livres au païs de Xainctonge et les nobles en ont octroyé XII^{m} pourveu que IIII^{m} qui ont

esté paiez par manière d'emprunt seront respondues, IIII^{m} pour la garde du païs et IIII^{m} que le roy en aura quipte.

Ont ordenné que monsgr le maire, avec lui sire Ambrois Fradin, sire Pierre de La Vau, monsgr Jehan Mehé, Guillaume Bidaut, Girart Vairon, Jehan Chat et Jehan Dangiers, prévost du roy, firent la response pour ladite (ville) ausdiz seigneurs, c'est assavoir que le peuple a esté tant chargié de tailles et fouages et pour les réparacions de ladite ville, que nullement ne pourroient paier ladite taille.

Le XXIIe jour de juing ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois... (*Dix-neuf membres du corps de ville.*)

A fait lire (lètres) que monsgr le duc de Bretaigne a envoiées à ceste ville lesquelles lètres sont bonnes et gracieuses.

Ont veu et leu une certaine informacion faite contre Jehan Pinssart, sur la détencion d'un valet qui fu batu et frappé en l'oustel de Pierre Lorfèvre en lui demandant un escu et un franc que l'on disoit qu'il avoit prins de la bource dudit Orfèvre, lesquels ont esté d'oppinion que ledit Pinssart soit détenu prisonnier en la court de céans et qui soit oy à sa justificacion nécessaires et icelles faites seront veues et visitées par le conseil et li fera l'on raison et justice.

MÉSÉE tenue le vendredi XXIXe jour de juing (*Présents quarante-quatre membres du corps ville*).

Comme le receveur se complaint des fermiers de la ville qui ne veulent paier pour laquelle cause demeurent les réparacions de la ville estre faites, Guillaume Bidaut, fermier des entrées des vins l'année passée, fu deschargée sur la debte qui estoit deue à feu maistre Pierre Girart, laquelle debte li fut assignée sur le seigneur de Thonnay-Voultonne et li en fu donné lètre; sera appellé ledit Guillaume Bidaut.

Faire savoir à touz ceulx qui ont mis aus fermes de la ville ceste présente année, que veignent apléger dedens le

premier jour de juilhet prochain venant, sur paine d'estre retenuz en la folle enchère.

Ont ordenné de recouvrer la barre de fer qui est en la tour quarrée, pour icelle mectre et emploier ès pois ordennés à mectre aus portes pour poiser les grains et farines.

D'escripre à mons^gr le séneschal qui est à Fontenay-le-Conte, au conseil, des novelles des Anglois, qui sont asemblés en grant nombre à Conac[1] pour domager le païs.

Ont ordenné que sire Ambrois Fradin, Jehan Gallerant, Pierre Fradin, Girart Vairon, Jehan Roussea, visiteront les comptes du temps passé pour savoir combien sire Jehan Bidaut a eu de la ville, lequel sire Jehan Bidaut en a esté d'acort.

Ont ordenné guages à Guillaume Grasmorcel pour estre contrerolleur à la recepte de la ville, x livres tournois pour ceste année et lettres sur ce adroissantes au receveur de la ville et commune.

Au jour duy avons fait commandement à Arnaut Langlois, receveur de la ville et commune, de trois années précédentes, qu'il ait rendu ses comptes dedens un mois, sur la paine d'un marc d'argent.

Ont ordenné et veulent que Me Jehan Daniel soit contenté et paié de ce qui lui est dû.

Au jour duy avons commandé à Jehan du Lac et Guillaume Guillon que dedens huit jours ils aient rendu leurs comptes sur la paine de un marc d'argent chascun.

Jehan Guillebons, frères, enffans de feu Thomas Guillebon, ont fait serment à mons^gr le maire d'estre hommes de commune; leur père fu de la commune.

A touz ceulx qui les présentes lètres verront Hélies du Chaslar, licencier en lois, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, les eschevins, conseillers et pers d'icelle, salut. Savoir faisons que Jehan Dabeville le jeune, receveur

1. Sans doute à Saint-Thomas de Cosnac.

de ladite ville à présent, ait fait mise et despence des deniers de sa recepte par notre commandement et ordennance montant à la somme de quinze livres dix et sept souls deux deniers tournois si comme les parties cy-dessoubs escriptes pourra apparoir.

1° Pour troys mains de papier baillées au clerc de la commune pour faire les papiers et registres d'icelle. x s. t.

Une peau de parchemin nécessaire pour faire les procuracions de ladite ville et commune qui cousta . . . xx d.

Aux gens de la LXne de sire Ambrois Fradin, en vin à eulx donné par commandement de monsgr le maire. III s. VI d.

Aux compaignons du bien qui portèrent la pierre ainsi que l'on la metet hors des doues, pour vin à eulx donné xv d.

Pour la despence dudit receveur et Arnaut Langlois et pour le louage de deux chevaulx qui furent à Taunay-Voultonne, au moys de may, en la compaignie de sire Jehan Bidaut, pour visiter les molins en tout . . . XIIII s. t.

A sire Ambrois Fradin, soixante sols tournois qui deuz lui estoient pour la vendicion et entrée d'une pipe de vin blanc, que monsgr le maire avoit ordenné donner à ceulx qui faisoient le bien ès doues de la ville, pour . . . . LX s. t.

A Hennequin Le Butier, pour avoir fait deux marques de fer à détailler la maigre à la saison . . . . III s. IX d.

A Adam de La Carrière, orfèvre, la somme de soixante et dix souls tournois à lui ordennée esté baillée par monsgr le maire de ladite ville, pour le joyea du jeu de l'arbaleste de ceste présente année, pour ce . . . . . . LXX s. t.

Aux gens d'Essouvert[1] et de La Vergne qui faisoient le bien ès doues de la ville par commandement de monsgr le maire leur fut donné en vin . . . . III s. t.

A Estienne Cotart, clerc, demourant à l'oustel de monsgr le maire, la somme de cinquante cinq souls tournois qui ont

1. Par les gens d'Essouvert, il faut entendre les habitants de la baronnie d'Essouvert qui s'étendait sur les paroisses de Saint-Denys du Pin et La Benate et dont le siège était à La Fayolle.

esté emploiez en poisson frais qui a esté donné en présent, par commandement de monsgr le maire et bourgeois de ladite ville, à honnête et discrète personne maistre Jehan de Vély, premier président en parlement . . . . LV s. t.

Pour busches achaptées pour faire ardoir moucles puantes . . . . X s. t.

Aux amandeurs du guet qui firent un bardeau[1] en la doue de la ville, afin que l'ayve ne soubrast[2] ceulx qui estoient au bien, leur fu donné en vin . . . . XX d.

A Girart Vayron, la somme de vint et cinq sols à lui baillée par commandement de monsgr le maire pour sa despence d'aler en compaignie de monsgr le séneschal à Xainctes, pour savoir o les gens dudit lieu quelle réponce ilz feroient aus lètres de monsgr le connétable de France. XXV s. t.

A troys compaignons qui mistrent la bonde et fermèrent la vayne par où l'ayve s'en aloit de la doue de la ville, à eulx donné pour le vin, par ordre de monsgr le mayre. II s. VI d.

A Naudon du Lac et autres porters de la porte de Mastaz; pour avoir tiré de la doue six perches, qui avoient esté empruntées de Estienne Sarrazin, pour faire le bien ès doues de la ville, pour le vin . . . . X d.

A un charretier qui mena lesdites perches à l'houstel dudit Estienne, pour sa paine. . . . . XX d.

Le XVIe jour de juing que furent mises en vente les fermes de la ville en chandelle de cere . . . . XV d.

A l'escripvain qui a escript en parchemin les noms et seurnoms des eschevins, conseillers et pers de la commune ordennés pour estre aus mésées et conseilz. . . . X s.

Pour une peau de parchemin emploiée à mectre lesdiz eschevins, conseillers et pers . . . . XX d.

---

1. Barre d'eau, digue, que l'on appelle vulgairement et improprement *bastardeau*. Les *amendeurs* du guet étaient ceux qui avaient été condamnés à l'amende pour n'avoir pas obéi à l'ordre de faire le guet.

2. Submergiat. Le verbe *soubrer* a été conservé dans le patois de Saintonge avec la signification d'accabler : je suis *soubré*, il est *soubrant*.

Le xxIIIe jour de juing que furent baillées et livrées lesdites fermes de ladite ville pour chandelles et une torche de cere ad ce nécessaire, par commandement de monsgr le maire . . . . vi s. iii d.

A la criée de ladite ville qui a crié le priffait des alleures des murs de la ladite ville, depuis la porte Jéhu jusques à la seconde eschalle près du chastel de ladite ville, pour le vin. . . . . x d.

Jehan Le Roux, la somme de vint sols tournois pour ses despens, paine et travail d'avoir esté à Fontenay-le-Conte porter lètres closes adroissantes à noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge, onquel lieu de Fontenay, ledit monsgr le séneschal n'estoit point et s'en estoit partiz lui et monsgr le maistre, le jour avant qu'il arrivast audit Fontenay, et s'en tourna et apporta lesdites lètres closes pour ce. xx s. t.

Aymon Pipelee, barbier, la somme de vingt sols tournois qui japieça lui avoient esté ordenné estre paié, pour avoir soigné et visitté nn appellé Rolant Fauconner, entaché de maladie de saint Ladre . . . . xx s. t.

Lesquelles parties montent ladite somme de quinze livres dix et sept sols deux deniers tournois, laquelle somme nous voulons et sommes d'accord et consentement qui soit allouée ès-parties dudit receveur à rabatre desdites receptes, sans aucun contredit, par rapportant les présentes etc...

Le mardi xxive jour de juilhet. — Au jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir... (*Vingt membres du corps de ville*).

Ausquels mondit seigneur le maire a signiffié les lètres du roy qui ont esté leues pour tous les moins que la ville de ceste ville est à IIIIc livres.

Au jour duy monsgr Hélie de Saumur a confessé avoir eu et reçeu des héritiers de feu maistre Pierre Girart, xII livres, qui lui estoient deues à cause de la petite rue qui est auprès des maisons de Colin Lecourgne et Colas Friot.

Ont volu que quatre moustons soient paiez à monsgr le

maire qui avoit baillé à Mathelin Alen, pour avoir esté deux fois à Poitiers pour le fait de la ville et païs.

Ont ordenné d'escripre au roy l'estat du pays, et comme les Anglois sont fors et puissans, en pays de par deça.

MÉSÉE tenue le xxve jour de juilhet (*Présents quarante membres du corps de ville*).

Garde et réparacions de la ville.

Du fouage de xxiiim vic livres par deça la Charente, dont ceste ville est iiiic livres, ont ordenné faire le taux sur les habitans de la ville appellés gens de mestier, laboureurs et autres que monsgr le maire eslira.

Du fait de sire Jehan Bidaut, il présentera son compte qu'il dit avoir et sera veu, et l'aportera dedans la prochaine mésée.

Ont ordenné de parler o monsgr de Tonnay-Voutonne, du fait des arceaux, afin d'en avoir appointement, ou de faire le pont que la ville puet refaire.

Le samedi iiie jour d'aoust. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois etc... (*Présents treize membres du corps de ville*).

Pour veoir et oyr certaines lètres du roy, nostre sire, contenant que nous envoyons deux notables personnes à La Rochelle au viiie jour d'aost, pour oyr et savoir la volonté du roy et de son conseil, ont advisé que monsgr le maire yra à ladite Rochelle, et avec lui Guillaume Bidaut et Girart Vayron, Guillaume Pastoureau et Jehan Dorin, et autres qu'il lui plaira.

Monsgr le maire et sire Jehan Bidaut ont esté à Tonnay-Voutonne pour parler au seigneur dudit lieu du fait des arceaux affin d'avoir aides au moins ; lesquelx ont entrepris de prendre deux homes d'un cousté et deux autres pour y adviser et ledit seigneur de Tonnay-Voutonne doit faire assavoir la journée.

Le samedi xie jour d'aoust. — Au jour duy, etc... (*Présents dix-huit membres du corps de ville*).

Pour oyr le raport de mondit seigneur le maire, Girart Vayron, Jehan Dorin et Hélie Bertram qui furent à La Rochelle, pour oyr l'embassade des gens du roy, qui furent audit lieu qui ont mis sus ou païs de Xainctonge xx^{m} vii^{c} livres, desduit et rabatu l'aide dernière mise, et la partie et porcion de la séneschaussée est de ix^{m} et l'autre aide sera abatue, et ceux qui ont presté seront récompensez sur la nouvelle aide, et le gouvernement de La Rochelle est à xi^{m} vii^{c} livres, et ont ordenné que monsgr le maire, sire Jehan Bidaut, Jehan Dorin et ceux qu'il plaira à monsgr le maire feront la contribucion des paroisses.

Mésée tenue le premier jour de septembre (***Présents quarante-quatre membres du corps de ville***).

Garde et réparacion de la ville..

De faire venir l'ayve en la doue de la ville, et de combien ilz voudront aider à ceulx qui ont leurs molins ou aives de ladiste doue — sont d'oppinion qu'il leur soit aide de xxv homes.

De ordenner des canons et de ceulx qui ont acoustumé à les gouverner — Il y a assez d'un canon ou que ce soit de deux.

Parler du fait Guillaume Bidaut. — Baillera dedens la prochaine mésée par escript les chouses qu'il demande à la ville.

Au jour duy avons fait commandement à Arnaut Langlois qu'il rende son compte dedens le lundi xie jour de septembre à paine d'un marc d'argent.

Jehan Bidaut baudra son compte dedens la prochaine mésée.

A tous ceulx qui ces présentes lètres verront Hélie Duchaslar etc..... savoir faisons que comme Jehan Dabeville le jeune, nostre receveur de ladite ville et commune, ait fait mise et despence des deniers de sa recepte par nostre commandement et ordennance montant à la somme de quinze

livres six sols tournois si comme par les parties cy dessouls escriptes pourra aparoir.

Primo : le xie jour de juillet derrer passé que nous ledit maire, Héliot Popelin et ledit receveur fusmes à Taunay-Boutonne, pour parler à madame dudit lieu, pour cause des arceaux du peyré qu'elle avoit fait fermer et deffendre déboucher, tant pour nous que pour nos vaslez et chevaulx dix-huit souls tournois. . . . . xviii s. t.

A Mathelin Alen, pour deux voiages qu'il fist à Poitiers pour le service de la ville et du païs d'environ ; pour sa despence et pour tout quatre livres tournois. . . iiii l. t.

Le tiers jour d'aoust derrer passé que nous, ledit maire sire Jehan Bidaut et ledit receveur fusmes à Taunay-Boutonne pour parler à monsgr dudit lieu, pour cause des arceaux du péré qui avoient esté fermez, et fu despendu tant pour nous que pour nos genz et chevaulx, que pour le louage d'un cheval pour ledit receveur, dix-huit sols tournois xviii s. t.

A Pierre Dasnières, qui a fait la gaite troys jours sur le clocher de Saint-Jehan, pour ce que l'on disoit que les Anglois avoient passé la Charente, et aussi qu'il fu raporté audit Saint-Jehan que les Anglois estoient dedens Taillebourg, et gaigné par chascun jour iii souls iiii deniers qui montent. . . . . x s. t.

Pour la despence de nous, ledit maire, Girart Vayron, Hélie Bertram et Jehan Dorin pour avoir esté à La Rochelle, au conseil du roy, pour nom de ladite ville de Saint-Jehan, huit livres tournois . . . . viii l. t.

Lesquelles parties montent ladite somme de quinze livres six souls tournois, laquelle somme nous sommes touz d'acort et consentement que soit allouée en compte audit receveur et rabatue desdites receptes sans contredit par monstrant les présentes etc...

Hélie du Chaslar etc... à Pierre Tailhander, Jehan Prieur, Pierre Amouroux et Laurent Mercer paroissiens et habitans de la ville de Saint-Jehan susdit, salut. Comme le roy nostre

sire ait mis sus on païs de Xainctonge et gouvernement de La Rochelle certaines sommes d'argent pour la conduite de la paix et pour faire cesser les pilleries et roberies qui de présent sont, et pour résister aux Anglois, ses anciens ennemis et adversaires; de laquelle somme, les manans et habitans de ladite paroisse de Saint-Jehan ont estés tauxé et imposés par les esleuz et commissaires d'icellui seigneur dudit païs de Xainctonge et gouvernement de La Rochelle à la somme de quatre cens livres tournois, si comme il appert par la commission sur ce fait; et il soit ainsi que nous aujour duy asemblez en nostre eschevinage, tenant conseil et emprès ce que nous avons traité de plusieurs chouses touchant les affaires d'icelle ville, avons advisé et délibéré qu'il est chouse nécessaire et expédiente de trouver argent prest pour convertir à la réparacion, fortificacion et emparement de ladite ville, qui est moult ruyneux en plusieurs lieux, et aussi que les bourgeois de ladite ville soient contentés et paiés des deniers qu'ilz ont presté et paiés naguères au roy, nostre sire; pour ce est-il que nous vous mandons et commettons que vous imposiez, leviez et amassiez sur lesdiz paroissiens et habitans de ladite ville et faubourgs, la somme de deux cens livres, oultre et par dessus la somme de quatre cens livres : c'est assavoir cent livres tournois pour contenter ceulx qui ont fait ledit prest affin que plus voluntiers paient leur taulx à eulx imposés à cause de lesdites sommes de IIIIc livres tournois. Et autres cent livres tournois pour convertir à ladite réparacion de ladite ville et autres affaires d'icelle. En contraignant à ce tous les contredisans et reffusans de paier leurs taux qui leur seront ordennés par toutes voyes et manières deues et raisons accoustumées à faire en telz cas. Et les deniers desdits cent livres pour la réparacion bailliez et délivriez à Jehan Dabeville, nostre receveur de ladite ville et commune, pour la mectre et convertir ès dites réparacions, lequel vous en donnera descharge, et des autres cent livres pour l'emprunt paiez audiz presteurs, leur reffon-

dant de leur taux à chascun telle somme comme il vous apparaitra qu'ilz auront presté. Donné en nostre eschevinage, on dit conseil par nous tenu de l'assentement des présens et astans en icelluy, soubz le petit scel de ladite commune, le xviie jour d'aoust l'an mil quatre cens vint et cinq.

Auquel conseil furent présens honourables homes, c'est assavoir... (*Vingt-deux membres du corps de ville dénommés et plusieurs autres*).

Le vendredi xiiie jour de septembre ledit an. — Au jour duy, mons^gr le maire a fait asembler ses bourgeois... (*Quatorze membres du corps de ville*).

(*Le procès-verbal n'a pas été transcrit*).

Le xiiiie jour d'octobre ledit an. — Au jour duy, mons^gr le maire a fait assembler ses bourgeois... (*Trente-un membres du corps de ville*).

Pour oyr les lètres closes de mons^gr le gouverneur et maire de La Rochelle contre Denis de Saint-Savin qui menacet les gens du roy et du païs d'Aulnis.

Lesquelx sont d'avis que l'on escripvit au gouverneur, maire et bourgeois de La Rochelle lètres de créance, et aussi de les secourir le mieux que l'on pourra.

Le lundi v^e jour de novembre iiii^c vingt et cinq. — Aujourduy mons^gr le maire a fait asembler ses bourgeois.... (*Vingt-six membres du corps de ville*).

Le roy a ordenné mons^gr de Boussac, mons^gr le séneschal sur la frontière de par deça, sur quoi mons^gr le séneschal a advisé faire assembler les barons à Pauléon, pour traicter o le dit de Boussac, qui a un grant taux de gens pour eschiver les pilleries du païs et convient y envoier, et à la Rochelle pour estre à partir la taille.

Ont ordonné mons^gr le maire, Jehan Galerant, Guillaume Pastourea, Guillaume Bidaut, Gérart Vayron, Jehan Dorin, ou l'un d'eulx en la compaignie de mons^gr le maire, yront audit Pauléon.

A tous ceulx qui ces lètres verront, Helies du Chaslar,

licencier en loys, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, les eschevins conseillers et pairs d'icelle salut. Savoir faisons que comme Jehan Dabeville le jeune, nostre receveur de ladite ville et commune, ait fait mise et despence des deniers de sa recepte par nostre ordennance et commandement, montant à la somme de soixante et troys livres sèze souls huit deniers tournois, si comme par les parties ci-dessous escriptes pourra apparoir.

Primo — au vallet de Jehan Terracon, qui fit la gaite sur le clocher de Saint-Jehan le xve jour de septembre dernier passé, que les gens de Denis de Saint Savin passèrent devant ceste ville pour aller à Roussillon, deux souls six deniers pour ce. . . . . II s. VI d.

Pour la despence de nous, ledit maire, maistre Jehan Daniel et de noz vallez et chevaulx, faits en voiage que nous avons fait à aler à Poictiers à la convocacion faite par le roy, nostre sire, cinquante et cinq livres. . . . . LV l. t.

A Jehan Daillet, marchant, pour demi livre de cere verte à sceller la procuracion de la ville et plusieurs lètres closes envoiées devers le roy, nostre sire, quatre souls deux deniers . . . . IIII s. II d.

A Huguet Pelétant, dix souls tournois pour porter lètres closes à monsgr le gouverneur et messeigneurs les maires et bourgeois de La Rochelle, pour le faict des gens d'armes qui estoient logez on païs d'Aulnis. . . . . . . X s. t.

Pour la despence à nous, ledit maire, de Jehan Gallerant et de noz vallez et chevaulx, faicte à la convocacion que monsgr de Boussac et monsgr le séneschal firent naguère à Pauléon et pour aler à La Rochelle, pour le fait de la taille, montant ladite despence huit livres tournois. . VIII l. t.

Lesquelles parties montant ladite somme de soixante et troys livres sèze sols huit deniers tournois, laquelle somme nous sommes tous d'acort et consentement que soit allouée ès-comptes dudit receveur et rabatue de ses receptes sans contredit, par monstrant les présentes etc.

Le lundi tiers jour de décembre ledit an. — Au jour duy monsgr le maire a fait assembler ses bourgeois... *(Quinze membres du corps de ville)*.

Pour veoir les lètres de monsgr le Connestable pour envoier pardevers lui aujour duy à Saint Maixent.

Ont ordonné que maistre Girart Vayron yra audit Saint-Maixent et portera lètres de la ville.

Le jeudi vie jour dudit mois. — Au jour duy le maire a fait assembler ses bourgeois.... *(Trente-trois membres du corps de ville)*.

L'octroy fait au roy ou païs de Languedouy montet xxviii mille, dont la ville Saint-Jehan est à sept cens livres, dont a presté vc xx livres et, en oultre, au commissaire principal xx escuz et aux autres deux, deux espées qui ont cousté six escuz que Colin Lecourgne a paié de l'argent de la ville et lui en ont octroié descharge.

Ont ordenné pour faire le taux du fouage de mil et xx l.; si monsgr le maire puet avoir meilleur marché voulant que soit pour les réparacions et autres affaires de la ville, et que monsgr le maire preigne pour faire ledit taux appelé de chascun mestier un home ceulx qui derrèrement ont levé le fouage.

Ont ordenné faire le taux du fouage de mil livres tournois dont sept cens (accordés ?) au roy et troys cens livres tant pour les réparacions, fortificacions et emparement de ladite ville, voiages qu'il convient faire souventes fois devers le roy, nostre sire, son noble conseil, et autres nécessitez et afaires de ladite ville, et auront lètres ceulx qui seront ordennés.

Hélie du Chaslar etc... à Jehan Ridet, Jehan Vaillant, Jehan Petitchant, Jehan Laisné, Jehan Leis, paroissiens de Saint-Jehan susdits, commis par le roy nostre sire, comme vous avez esté imposé lever, cueillir et amasser sur les paroissiens et habitans de ladite ville de Saint-Jehan susdit, la somme de sept cens livres tournois, pour la partie et porcion appartenant à ladite ville et faubourgs d'icelle (dans) la somme

de vingt-huit mil livres tournois, ordennée naguères par ledit seigneur estre mis sus et levée on païs de Xainctonge et gouvernement de La Rochelle, pour résister à ses anciens ennemis et adversaires les Anglois et autres nécessitez, et il soit ainsi que nous, asemblez au jour duy en notre eschevinage tenant conseil, emprès plusieurs chouses traictées pour les faiz et négoces de ladite ville et commune, nous avons ordenné et délibéré à estre mis sus et levé sur lesdiz paroissiens et habitans de ladite ville et faubourgs, oultre et par dessus ladite somme de sept cens livres ordennées pour le roy, la somme de troys cens livres tournois, tant pour la réparacion et fortificacion de ladite ville, pour voiages qu'il nous convient de faire souventes fois et aler devant le roy nostre sire et son noble conseil, que pour les autres nécessitez et affaires de ladite ville et commune, et pour ce est-il que nous vous mandons et commandons et à chascun de vous que la somme de mil livres tournois vous imposiez et aséez sur lesdiz paroissiens et habitans de ladite ville et faubourgs, le plus esgalement que faire se pourra, en croît et par dessus la somme de sept cens livres ordennée par le roy, nostre sire, et les deniers desdiz mil livres baillez et délivrez au receveur de ladite ville pour iceulx convertir et emploier tant ès-dites réparacions que autres afaires qui lui seront commises et ordennées de par nous, en contraignant à ce les debteurs par prinse, vente et exploitacion de leurs biens et autrement deuement, ainsi qu'il est accoustumé à faire. De ce faire vous donnons plain pouvoir et mandement espécial; mandons et commandons à touz les sergens et officiers de ladite ville que à vous en ce faisant obéissent et entendent diligemment ; donné oudit conseil tenu par nouz on dit eschevinage, soubz le scel de ladite commune, le VIe jour de décembre l'an mil quatre cent vint et cinq.

Le dernier jour de décembre IIII^c vint et cinq. — Au jour duy mons^gr le maire a fait asembler ses bourgeois, c'est assavoir... (*Dix-sept membres du corps de ville*).

Pour oyr le raport de Jehan Prieur, qui avoit esté envoié par dèvers le roy pour la ville et païs de par deça sur le fait de lonsiesme; a apporté lètres closes du roy à la ville faisant mencion que bref doit envoyer de par deça aucun des gens du roy pour appointer avec nous sur ce et autres du païs.

Ledit Jehan Prieur aura pour l'acompliment de son paiement de son voiage, où il a demouré XLVIII jours, dix et huit livres, oultre L qu'il avoit eu à son partir.

Ont ordenné donner à monsgr de Mareuil, séneschal de Xainctonge, pour certains services qu'il a fait à la ville et espérons qui face on temps advenir, quatre septiers de froment, mesure de Taunay-Boutonne.

MÉSÉE tenue le vendredi XVe jour de février IIIIc vint et cinq par honourable maistre Hélie du Chaslar, licencier en lois, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli en laquelle estoient présens: (*Trente-quatre membres du corps de ville*).

Garde et réparacion de la ville.

Au jour duy avons fait commandement à Laurens Mercier, Pierre Amouroux, Jehan Pinsart, que dedans la prochaine mésée ils aient rendu leurs comptes du fouage qu'ilz ont levé, à la paine d'un marc d'argent.

De parler de Yonnet Le Vers du priffait qu'il a de la ville, sera veu la besogne faite et à faire par monsgr le maire, appelés ceulz qu'il verra que à faire sera et emprès ce en sera ordenné.

De parler des canons de la ville. Sera ordenné par monsgr le maire ainsi qu'il verra estre expédient.

Ont ordenné que la busche soit dores en avant vendue devant les Jacopins, et sera commandé aus sergens qu'ilz facent les contrainctes.

Ont ordenné faire faire à sire Jehan Bidaut un cable parel de celui qu'il a presté à la ville pour les portes de Bernoet.

Requiert le receveur de la commune avoir mandement

de paier monsgr le maire et ses officiers de la ville de leurs guages.

Le receveur de la commune requiert descharge des mises qu'il a faites montant à VI^xx XIIII livres X souls tournois, lesquelles ont esté veues particulièrement.

A touz ceulx qui ces présentes lètres verront, Hélies du Chaslar, etc..., savoir faisons que comme Jehan Dabeville le jeune, nostre receveur de ladite ville et commune, ait fait mise et despence des deniers de sa recepte de la somme de vings quatorze livres dix sols dix deniers tournois, si comme par les parties cy dessoubs escriptes pourra apparoir.

Primo. — A Jehan Prieur, clerc, la somme de quarante-huit livres tournois qui deues lui estoient pour sa paine et despence d'avoir esté à Bourges, devers le roy nostre sire, et son noble conseil, en la compaignie des bourgeois de La Rochelle pour afranchir la ville et le païs de lonzesme qui avoit esté mis sur toutes marchandises vendues ondit païs de Xainctonge, onquel voiage, alant, venant et demourant, que aussi pour avoir esté à ladite Rochelle, il demoura quarante et huit jours, à XX souls par jour, lesdites quarante et huit livres tournois pour ce. . . . . XLVIII l. t.

Le mardi XXe jour de novembre IIII^c vingt et cinq, pour un disner fait à l'oustel de nous, ledit maire, à honourables homes Jehan Duburgnon, conseiller du roy nostre sire, au lieutenant de La Rochelle et au receveur du roy, commis à faire emprunt pour le roy en Xainctonge, et cousta ledit diner soixante et deux sols six deniers t. . LXII s. VI d. t.

Le XXVIIIe jour dudit mois, au clerc de la séneschaussée pour le visa de la procuracion de la ville et pour le scel de la commission pour faire l'enqueste à l'encontre du Chambarier . . . . VIII s. VI d.

Ledit jour à Jehan Rousseau, procureur de la commune, cinq sols pour avoir un sac et pour le papier à faire l'enqueste affin de recréance contre ledit Chambarier, pour ce. V s. t.

A maistre Girart Vayron, quatre livres tournois qui deues lui estoient pour la despence de lui, son vaslet et leurs chevaulx, faicte pour aler à Saint-Maixent, devers monsgr le connétable de France, pour le bien du païs, pour ce. IIII l. t.

A Guillaume Paronnea, pour la vendicion d'une pipe de vin blanc veil, qui a esté donnée en présent à noble et puissant seigneur monsgr de S...[1] (déchirure), lieutenant pour le roy on païs de pardeçà, qu'elle a cousté . . . . C s. t.

A Jehan Gaschet, commis, à louer et gouverner soubs la main du roy, nostre sire, les biens de feu Jehan Girart, pour la vendicion d'une pipe de vin blanc nouvea, donné en présent audit seigneur, pour nom de ladite ville, et cousta ladite pipe de vin quatre livres tournois. . . . . . . IIII l. t.

A Hélie Bertram, clerc enquesteur en la séneschaussée de Xainctonge, pour le roy nostre sire, soixante sols sur ce qui li pourra estre deu à cause d'une enqueste faicte par nous et lui pour ladite ville, affin de recréance contre le Chambarier du Moustier, Saint-Jehan, pour ce . . . LX s. t.

A nous, ledit maire dudit Saint-Jehan et lieutenant de Xainctonge, la somme de quatre livres dix sols tournois pour avoir vaqué plusieurs jours à faire ladite enqueste pour ladite ville contre ledit Chambarier . . . . IIII l. X s. t.

Le XXXe jour de janvier ledit an que nous, ledit maire, fusmes à Taunay-Voultonne pour parler à madame dudit lieu, sur le fait des arceaux du peyré dudit Taunay, despensasmes, nous, Ridet, receveur, et Guion Faver, tant pour nous que pour nos chevaulx . . . . XVII s. VI d.

Le VIIIe jour de février, ledit an, que ledit receveur fu audit Taunay-Voultonne et Robin Toustain, auquel il fit mesurer quatre septiers de froment que messeigneurs de la ville avoient donné à monsgr le séneschal de Xainctonge pour

---

1. Sainte-Sévère prenait le titre de lieutenant pour le roy on païs de par deça en 1425. Par *le pays de par deça* on désignait alors la partie de la Saintonge située sur la rive droite de la Charente.

certains services qu'il a fait à ladite ville et au païs, et despendirent eulx et leurs chevaulx, ce . . . . . xv s. t.

Pour cere vert à sceller la commission du fouage et autres lètres de ladite ville. . . . . ii s. vi d.

A Giron Faver, sergent du roy nostre sire, pour plusieurs journées qu'il a vacqué japieça à adjourner plusieurs tesmoings à la requeste du procureur de la commune, des religieux, abbé et couvent du moustier Saint-Jehan, dix sols tournois . . . . x s. t.

A Jehan Popelin, sur ce qui lui puet estre (deu) par une obligacion, lui a esté paié pour le souchet de certain vin qu'il a vendu, estant fermier dudit Souchet Jehan Dangiers . . . . xxiii s. iiii d.

Aus frères prescheurs de ladite ville, vint livres tournois, que leur avons aujourd'hui donné pour aider à la réparacion de leur église, affin d'estre participans en leurs bonnes prières et oraisons, pour ce . . . . xx l. t.

A nous, ledit maire, pour satisfaccion de plusieurs travaulz et despences par nous faits tant pour l'emprunt nagaires fait en ladite ville de Saint-Jehan pour le roy nostre sire, que par plusieurs autres mises faites pour le fait de ladite ville, vingt et cinq livres tournois pour ce . xxv l. t.

A Guillaume le Fuselier, demourant en ladite ville, pour une jument qui lui fut prinse pour envoier devers monsgr le maistre des arbalestriers, laquelle fut oustée au messager par les gens d'armes, pour laquelle lui a esté ordenné paier six livres tournois . . . . vi l. t.

A Jehan Robart, maistre charpentier des euvres de ladite ville de Saint-Jehan, lui a esté ordenné au jour duy qu'il aura robe et chaperon, de mesme la livrée des sergens, pour quoy il a eu trois aulnes et demie de drap qui a cousté xxv sols l'aune, montant lesdites iii aulnes et demie. vii l. xvii s. t.

Lesquelles parties montant ladite somme de six vings quatorze livres dix sols dix deniers tournois, laquelle somme nous sommes tous d'acort et consentement que soit allouée

audit receveur et rabatue de ladite recepte sans aucun contredit et par monstrant etc...

Mésée tenue le vendredi xve jour de mars l'an mil IIII^c vingt et cinq par nous Hélie du Chaslar, licencier en lois, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, en laquelle estoient présens... (*Quarante-quatre membres du corps de ville*).

Garde et réparacion de la ville.

Que chascun soit advisé d'eslire dimanche prochain venant troys notables homes qui soient suffisans, chascun en droit soy, d'estre maire de ladite ville l'année advenir.

Ont ordenné que le receveur, qui à présent est, parachever de recevoir la taille derrère mise sus à cause de la ville et par l'ordennance du présent maire affin de parachever la réparacion encommancée et autres affaires de ladite ville.

Laurens Mercier, Pierre Taillander, Jehan Pinsart et Lamouroux, collecteurs et amasseurs sur les habitans de la ville de Saint-Jehan Dangély, la somme de IIII^c l. t., pour le roy, c livres pour paier ceulx qui avoient presté au roy, et cent livres pour convertir à la réparacion de ladite ville, lesquelx ont rendu leurs comptes à maistre Girart Vayron, procureur du roy, à Guillaume Bidaut, à Jehan Dangiers, prévost, et Jehan Dorin, commis ad ce, et a esté trouvé par la fin dudit compte qu'ilz sont tenuz en XVII souls IIII deniers.

Les mises extraordinaires que le receveur de la commune a faites, lui sont allouées montant à LVIII livres V solz.

Au jour duy Guillaume Bidaut, eschevin, s'est oppousé, disant que les eschevins doivent estre trois conseillers dont monsg^r prendra l'un pour estre eschevin.

Jehan Dangiers s'est oppousé, affin que nul ne choyt en éleccion d'estre eschevins fors seulement les conseillers.

Le samedi XVIe jour de mars. — Jehan Delençon se tient appellant, affin que Thomas Rousseau ne soit reçu à estre eschevin pour ce qu'il n'est pas du nombre des conseillers.

A touz ceulx qui ces présentes lètres verront, Hélie du Chaslar, savoir faisons que comme Jehan Dabeville le jeune, nostre receveur de ladite ville et commune, ait mis et despendu des deniers de ladite recepte par nostre commandement et ordennance, montant la somme de cinquante et huit livres cinq sols tournois, comme par les parties cy après escriptes pourra aparoir.

Primo. — Pour despence de nous, ledit maire, sire Jehan Bidaut, Guillaume Bidaut, Arnaut Langlois, maistre Jehan Daniel, Giron Faver, ledit receveur, et les vallez de nous, lesdiz receveur et sire Jehan Bidaut, qui fusmes le lundi xxv[e] jour de février derrer passé à Taunay-Boultonne, pour parler et traicter avec madame dudit lieu, sur les affaires de la ville de ceste ville, pour cause des arceaux du péré dudit lieu, la somme de cent quinze sols tournois . . c xv s. t.

A Jehan Delençon, trente sols pour bailler à maistre Buffeteau, procureur en parlement, pour obtenir un compuct de court pour ladite ville contre les héritiers de feu Jehan Gautier, pour ce . . . . xxx s. t.

A Jehan Vaillent, mareschal, quatre livres dix sols, qui deues lui estoient pour la vendicion d'une espée, qui a esté donnée par nom de ladite ville à Bayart, receveur du roy de l'aide derrerement mise sus on païs de Xainctonge. IIII l. x s.

A Arnaud Mathé, pescheur, quarante sols qui deus lui estoient, pour avoir amené en son bardea de Taunay-Boultonne à Saint-Jehan Dangéli quatre septiers de froment, mesure dudit Taunay-Boutonne, qui ont esté donné par nom de ladite ville à noble home monsgr le séneschal de Xainctonge, pour ce . . . . xl s. t.

Pour la façon de la lètre obligatoire contre Jehan Delençon et Tevenin Daurignac, à cause du faymidroit de la commune de ceste ville . . . . x s. t.

A Jehan Joly, messager, pour avoir porté lètres clouses, pour le bien de la ville et du païs, à monsgr le séneschal de Xainctonge, qui estoit à Confolens, quarante sols . xl s. t.

Pour le vidimus des assignacions de sire Jehan Bidaut de la somme de cinquante livres, qu'il doit prendre par an sur les revenus de la rivière de Boutonne et molins de Taunay-Boutonne, jusques ad ce qu'il soit paié et contenté de certaine obligacion en quoy la ville lie est tenue . . x souls.

Audit sire Jehan Bidaut, la somme de vingt livres dix sols tournois, qui deue li est de reste de ses gages de maire de l'an passé, IIIIc vingt et quatre, qu'il fut maire de ladite ville pour ce . . . . xx l. x s. t.

Audit sire Jehan Bidaut, quatre escuz d'or on priz et valeur de sept livres, qui deus li estoient pour une espée qu'il délivra en ladite année mil IIIIc vingt et quatre, laquelle fu donné par nom de ladite ville à maistre Jehan Chasteigner, secrétayre du roy nostre sire . . . . VII l. t.

A nous, ledit maire, la somme de cent souls tournois, qui deus nous estoient pour nos guages et pencion que avons acoustumés prendre chascun an pour nous employer ès besoignes et affaires de ladite ville et commune, quant mestier en est et requis, en somme pour ce . . . . C. s. t.

A Mathelin (*déchirure*)... de soixante souls tournois qui lui ont esté ordennés..... somme de quatre livres qu'il avoit eu pour avoir esté par deux fois à Poictiers par devers monsgr le séneschal de Xainctonge, pour lui faire savoir des nouvelles du païs de par deçà . . . . LX. s.t.

A Colin Lecorgne, la somme de six livres qui lui ont esté ordennées pour sa paine et travail, et aussi de certaines despences qu'il a eu et soustenu pour le fait de l'emprunt qui a esté pour le roy, nostre sire, sur les habitans de la ville de Saint-Jehan Dangéli. . . . . VI l. t.

Lesquelles parties montant ladite somme de cinquante huit livres cinq sols tournois, laquelle somme nous voulons et sommes d'acort et consentement que soit allouée ès comptes dudit receveur et rabatus desdites receptes sans aucun contredit. Par raportant ces présentes, etc.....

Le XIXe jour de mars ledit an IIIIc vingt et cinq. — Aù

jour duy monsgr le maire a fait asembler ses bourgeois c'est assavoir... (*Quinze membres du corps de ville*).

Lesquelx ont veu et leu les lètres closes de monsgr de la Maisonfort, qui demande aide et secours pour résister aux pilleries qui sont sur le païs et mesmement en la terre de Surgères, sont d'opinion que l'on li donnet secours, confort et aide par le congié de monsgr le séneschal et en sa compaignie.

En nom du père, du fils et du Saint-Esprit, amen. Je, Yolent de La Rivière, fais assavoir à tous ceulx qui cest présent escript verront et oiront que je, estant en mon bon sens, mémoyre et entendement par la grâce de nostre seigneur Jhésus-Crist, pensant et considérant que n'est nulle chose plus certaine que la mort, ne si incertaine comme l'eure d'icelle, et afin qu'il n'aveigne que je aille de vie à trespassement sans faire testament et ordennance des biens et chouses que Dieu m'a donnez, faiz et ordenne mon derrenier testament, derrère voulonté, en la manière qui s'ensuit.

Premièrement, je recommande mame à Dieu mon père, mon créateur, à la glorieuse vierge Marie sa très doulce mère, et à trestoute la célestielle court et compaignie de paradis, et mon corps à la sépulture de sainte mère église, laquelle je eslis en l'église Nostre Dame, en la sépulture de feu Bernart Fradin, mon seigneur, dont Dieu ait l'âme. Le jour de ma sépulture veulx estre portée par quatre chappelains en l'église monsgr Saint-Jehan et raporté en ladite église Nostre Dame, auxquels chappelains je donne, tant pour chanter messe ledit jour que pour leur paine et travail du portage, à chacun sept sols dix deniers.

It. veulx que ledit jour soient dites trois messes à note, c'est assavoir deux en ladite église Saint-Jehan, l'une du Saint-Esprit, et l'autre de Nostre Dame, et l'autre qui sera de requiem, soit dite en ladite église Nostre Dame, et de petites messes soient dites à l'ordennance de mes exécuteurs cy dessoubs nommez.

It. veulx que le jour de mon septiesme soit dit autant de messes que le jour de mon enterrement.

It. ma sequence soit faite.

It. ordenne que le jour de mon enterrement l'on sonne un clas à Saint-Jehan quant l'on me portera en ladite église, et un autre claz quant l'on m'emportera.

It. veulx que mes debtes soient entièrement paiées.

It. donne et laisse aux chappelains et compaignons de ladite église Nostre Dame dix sols, une foiz paiez, et vingt sols de rente lesquels je assigne c'est assavoir, dix souls sur Ysabeau Brune, dame de La Magdeleine, sur certains prés qu'elle tient de moy, et dix sols sur la maison Bobet, assise devant les marché et place Nostre Dame, afin que chascun an ilz soient tenuz des deux services, c'est assavoir deux vigiles et deux messes de requiem pour l'âme de mondit feu seigneur, de moy et de touz nos amis, et veulx que lesdiz chappelains soient tenuz faire visitacion sur ma fousse, et faire assavoir aux héritiers de mondit feu seigneur et de moy ès jours qu'ils feront lesdiz services et faire visitacion sur les sépultures.

It. laisse aux chappelains et compaignons de l'église Saint-Jehan, dix souls une fois paiés, pour estre à ma sépulture et à mon service et prier pour l'âme de moy.

It. donne et laisse à messire Jehan Mousson, maistre chappelain, quinze solz une fois paiez pour semblable cause.

It. aux frères meneurs, vingt solz pour semblable cause.

It. aux frères prescheurs, vingt sols pour semblable cause.

It. donne aux (*déchirure*)... un boisseau de froment de rente audiz frères prescheurs... de rente, et aux carmes d'Aunay[1] un boisseau de froment de rente... la vefve et les héritiers de feu Pierre Ayner, dit Bourciquaut, pour estre

1. Le monastère des carmes d'Aunay avait été fondé en l'année 1352 par Pons de Mortagne, vicomte d'Aunay.

en leurs prières et oraisons parmi ce que toutes et quantesfois que les héritiers de feu mondit seigneur Bernart Fradin, qui me donna ycelle rente, voudront avoir et acquérir ladite rente desdiz religieux yceulx religieulx seront tenuz la leur bailler et la recevoir, et ce en leur paiant le vray somme d'argent que puet valoir ladite rente.

It. à mon neupveu, Girart Vayron, donne un boisseau de froment, un boisseau d'avoyne et un boisseau de noix de rente, que doibvent lesdiz vefve et héritiers dudit Bourciquaut.

It. donne audit Vayron deux sols de rente que j'ay sur ladite maison Bobet, avecques une pièce de terre contenant deux journaux ou environ, assiz ou fié du Chambarier du moustier Saint-Jehan, près la porte de Nyort, que tiennent de moy les hétitiers feu Adam de La Carrère, parmi ce que à cause d'icelle pièce de terre, il sera tenu faire un pain benoist à Saint-Jehan à chascun an doresnavant, une foiz l'an. Et comme autrefois j'ay donné audit Vayron une pièce de vigne, contenant la journée de cinq hommes ou environ, assize auprès de ladite porte de Nyort, à la justice, et d'autre cousté à la vigne que tient J. Valée dit Maudigne, d'un cousté au chemin qui va de ladite porte de Nyort à la justice ou fié dudit Chambarier, y celle donacion confirme, ratifie et approuve et lui donne de nouvel si mestier est.

It. veulx que le jour de mon enterrement l'on donne, en pain pour Dieu, jusques à quatre boisseaux de froment, et autant le jour de mon septiesme.

It. donne à Jehane Chatenete, ma parante, l'un de mes deux lits garny de quatre linceulx, une couete et une coyste poincte, une touaille ouvrée, une touaille plaine, une poalle tenant quatre sceillées d'eaue ou environ.

It. une autre poaille tenant une sceillée d'eaue ou environ, deux coyctes [1] (?), un petit et un grant, mon hopelande dou-

1. On appelle encore *coyrette* dans le Midi une espèce de chaudron.

ble, ma cote simple vermeille, une pièce de drap que j'ay en mon coffre, une pinte, une chopine, demie dozenne d'escuelles, demi dozenne de saucières et un plat d'estaing.

It. donne à mon nepveu Regnaut de La Rivière, l'arche qui est au pié de mon lit.

It. donne à Penote, mon hostesse, dix soulz une fois paiez et un quartier de lart.

It. donne au lumynaire Nostre-Dame, cinq sols de rente que me doit Berthomé Hayrault, c'est à savoir deux solz six deniers à La Petite-Touche [1] que fait Caniot.

It. veulx que certain sel que j'ay soit vendu par mesdiz exécuteurs, et de l'argent qui en ystra soient achaptées deux aubes l'une ausdiz meneurs et l'autre aus frères jacopins, on cas que ledit argent y pourra fournir.

It. donne aus enfans du fils de Penote, un boisseau de froment, une foiz paié.

It. donne à l'église de Vars, dix livres que me doit Girault Favre, arresrages cheuz de LXX solz de rente, qu'il me doit sur ses biens, et dont j'ay obligacion que a passé Arnaut Langloys de sept livres dix solz sur Girault Faure, père d'icelluy Girault, et cinquante solz d'arresrages de la feste de Saint-Michel derrère passée.

It. donne dix solz de rente à ladite église de Vars [2].

It. donne cinq solz de rente à l'église de Saint-Estèphe [2].

It. donne cinq solz de rente (*déchirure*) . . . icelle église de Thors [3] soit démolie et fondue je . . . soient à ladite église Saint-Estèphe, lesquelz XX solz de rente . . . sur mes héritages et biens que j'ay ès paroisses de Vars . . . pour estre ès bienfaits et prières desdites églises.

It. donne . . . Perin Berthomé, un linceul.

---

1. La Grande et La Petite-Touche sont deux villages de la paroisse de La Vergne.

2. Vars et Saint-Estèphe, paroisses de l'Angoumois (Charente).

3. Thors, commune du canton de Matha, arrondissement de Saint-Jean d'Angély.

It. donne . . . mante simple noyre et un chaperon.

It. donne à mesdiz exécuteurs treze chiefs de bestes belines que j'ay chez Laurent, de Ribemont [1].

It. donne à la fille dudit Girart Vayron, ungs petit landiers et une petite table qui ferme à deux petits liains de fer.

It. soient mes héritiers ceulx et celles qui de droit le doyvent estre.

It. fays et ordenne mes exécuteurs Girart Vayron et mon cousin Pierre Fradin, en la main desquelz, et chascun d'eulx, je baille la possession de touz et chascuns mes biens tant meubles que immeubles, et veulx que mesdiz biens meubles, excepté ceulx dont j'ay cy ordenné, ils vendent et aliènent pour acomplir l'exécucion de mondit testament et mectre en euvres pitéables pour le salut de mon âme et vueil et ordenne que cestui mon présent testament, derrenier devis et derrère volonté et ordennance de mesdiz biens et chouses, lequel je vueil que vaille et tiegne en tout et par tout, et si en tant ne povoit valoir, qu'il vaille et tiegne par manière de codicile ou autrement selon raison, usage et la coustume du païs. Et supplie à honourables messieurs les maire et eschevins de ladite ville de Saint-Jehan que à cestuy mon testament ou derrère voulonté il leur plaise mectre et appouser, à plus grant fermeté des chouses dessusdites, le scel de ladite commune ; et nous ledit maire et eschevins à la requeste de ladite testatresse et à la féal relacion de Loys Daniel, clerc et notaire de ladite commune, par devant lequel les chouses dessusdites ont esté faites, dites et ordennées, ledit scel de ladite commune à ces présentes lètres avons fait mectre et appouser en tesmoing de vérité et à fermeté et valeur perpétuelle de toutes et chascunes les chouses dessus dites. Ce fu fait et passé, présens tesmoings sire Ambroys Fradin, Ambroys Daniel, Colas Chancelier, Jehan Acourat

1. Village de la commune d'Antezant, canton de Saint-Jean d'Angély.

dit Paris, Jehan Bertonnière, Perrin Bertonnière, Colas Gaschet, Jehan Jobet, Mathelin Josseaume, Perrin Moreau et André Tapon. Le XIIIe jour de février l'an mil IIII^c vingt et cinq.

*
* *

FF, n° *XXVI*.

Le papier de la juridiccion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIII^c vint et cinq, estant maire de ladite ville honorable homme maistre Hélies du Chaslar, licencier en lois.

Affaires criminelles et de police.

Le IIIIe jour d'avril mil IIII^c XXV. — Aujourduy Katerine Basine, feme de Jehan Berenger, o l'autorité de li, a fait amende à la court pour avoir batu et poussé et fait cheoir à terre la chambarrière de Jehanne du Lac, si comme elle a confessé en jugement.

Le XIIIe jour d'avril ledit an. — Aujourduy nous avons recreu et eslargi Jehan Bisson, de l'arrest où il estoit en la court de céans, pour certains cas à li imposé par le procureur de la court, c'est assavoir d'avoir mis mains malicieusement en la personne de sa mère, jusques à lundi prochain auquel jour il a promis obéir et soy rendre et représenter à paine d'estre attaint dudit cas et de la somme de cent escuz d'or à appliquer à la cour de céans, et à ce a obligé tous ses biens.

Aujourduy nous avons fait commandement à Jehan Brolea dit Gastebource, que dedens demain prochain venant, eure de Termes, il ait aporté en la court de céans une tasse d'argent d'un marc qu'il a devers soy, sur certain débat du jeu des dez qui a esté entre lui Jehan de Mes et Lecourgne sur la paine de dix escuz à appliquer à la court de céans.

Le samedi XIVe jour dudit mois. — Aujourduy est venu en jugement en la court de céans Jehan Brolea dit Gastebource, lequel a dit qu'il n'a mie aporté la tasse d'argent ainsi qu'il li avoit esté commandé à paine de dix escuz. Et

pour ce avons desclaré ladite paine de x escuz estre commise à la court de céans, à quoy ledit Brolea s'est oppousé et pour icelle déclarer li avons assigné jour et eure à deux heures après mi jour. (*L'affaire n'est plus rappelée*).

Le vendredi emprès quasimodo, xxe jour d'avril ledit an, par sire Ambrois Fradin.

Sur ce que Jehanne Michelle, feme de Guillaume Orric, auctorisée de son dit mari, disoit et prepousoit à l'encontre de Jehan Faure dit de Coignac, que icellui de Coignac de son prépoux délibéré avoit dit plusieurs injures et vilennies à ladite Jehanne en l'apelans putanaille, moinesse, et non contens de ce lie avoit donné plusieurs cops et collées, et qui pis estoit l'avoit geté contre terre et geté les (*blanc*) contre sa porte tellement qu'elle en estoit grandement domagé de son corps, et ne voulsist lesdites injures et baston à elle avoir esté faites et dites pour c livres, à laquelle somme elle faisoit ses conclusions pour sesdiz dommages et intérests comme pour ses despens faiz et à faire en la poursuite de ceste cause; offrans à prouver de ses faiz, tant de fait que de confession que li souffira en cas de néance. A quoy a esté respondu par ledit Faure, que un jour de dimanche depuis la purificacion Nostre-Dame, le sergent de la court de céans estoit venu à l'oustel dudit Faure et lui avoit commandé l'estuiguet, et emprès ce l'avoit commandé aussi audit Guillaume, son voisin, en personne de sa feme, disant que ledit Faure, qui estoit illecques présent, yroit en la compaignie dudit Guillaume, laquelle Jehanne respondit audit sergent que sondit mari ne yroit pas en la compaignie dudit Faure, qu'elle nomma pour lors plusieurs fois ribaut, saveter. Auxquelles paroles ledit Faure respondit que il n'estoit point ribaut ni saveter, et elle respondit que si estoit, et qu'il mentoit, et que non content de ce lui donna des poings sur le visage. Et ainxi que ledit Faure se voussit revenger, ladite Jehanne ala à son houstel et prist un groux baston et de fait en frappa sur ledit Faure, tant qu'elle pust, en l'appelant

ribaut, paillart, et que sa feme estoit fille de moine, et qu'ilz avoient tué un leur enffant, et concluoient à ses injures jusques à c livres, en néant les faiz de ladite Jehanne et que supposé que aucunes chouses en eust esté, ce que non dit, ledit Faure, que ce avoit esté en résistant et pour obvier à la malice de ladite Jehanne, et en soy deffendant d'elle, et faisoit ses conclusions en cas dessus dit, et d'absolucion avecques condamnacion des despens jusques à xx livres, offrant de prouver de ses faiz en cas de néance que li souffirait. Et sur ce a esté répliqué par ladite Jehanne, que ses faiz par elle prepousés sont vrais et notoires et que ledit Faure les a congneus et confessés estre vrais, offrans les prouver comme dessus, nians et deffendans les faiz et deffences dudit Faure si et en tant qu'ilz seroient contraires et préjudiciables aux siens, sur ce constestacion faite, juré de vérité, pousé et respondu d'une partie et d'autre, est preuve adjugée ausdites parties à prouver chascun de leur faiz que leur souffira, et avons assigné ausdites parties à duy en quinze jours prochains venant pour venir procéder entre elles selon raison. Ce fu fait et acordé en jugement en la court de la mairie, le vendredi emprès quasimodo, xxe jour d'avril l'an mil IIII^c^ vint et cinc.

Le 12 mai. — *Loïs Daniel est commis pour faire l'enquête. — Renvoi à quinzaine.*

Le XXV mai. — *Commission renouvelée. — Renvoi à quinzaine.*

Le 8 juin. — *Commission renouvelée. — Renvoi à quinzaine.*

Le 22 juin. — *Enquêtes tenues pour publiées. — Renvoi à quinzaine.*

Le 6 juillet. — *Renvoi à quinzaine, pour venir prendre droit sur les enquestes.*

Le 27 juillet. — *Renvoi à quinzaine « les parties baudront leurs reproches l'une à l'encontre de l'autre.»*

Le XXIe jour de may. — Au jour duy Girart Vairon, substitut du procureur du roy nostre sire en Xainctonge, a amené et présenté à sire Ambrois Fradin, lieutenant de monsgr le maire, un appellé Jehan Coupea, accusé d'avoir batu et fait cheoir à terre Margarite, vefve de feu Pescheloche, grosse d'enffant, tellement qu'elle fu aortée dudit enffant, auquel Coupea ledit sire Ambrois demanda s'il estoit vray qu'il eust ainsi batue ladite Margarite, laquel en a esté en néance et deffence, disant que onc ne batist ladite Margarite, ni ne la toucha, et pour ce ledit Ambrois a retenu ledit Coupea prisonnier en la maison de l'eschevinage, comme familier de Perrinon Fradet, bourgeois et juré de la commune de Saint-Jehan, lequel Coupea a promis de tenir ledit arrest oudit eschevinage, à paine d'estre attaint du cas et de la somme de c livres à appliquer à la court de céans, et à ce a donné plège Jehan Raoul et Pierre Guionet qui si sont mis et establis etc... et a requis ledit sire Ambrois audit substitut que s'il a autre article ou informacion contre ledit Coupea qu'il l'a lui baille pour en faire ce qu'il appartiendra de raison : Présens : Jehan Gallerant, Guillaume Pastourea, Jehan Delençon, Jehan Roussea, Pierre Dabeville, Adam de La Carrière, Jehan Girart, Guillaume Guillon, Jehan Bourdon, Guillaume Caniot, Jacquemin Dorgères, Jehan Peletant, Jehan Le Torneur, Guillon Méhu, Jehan Raybeuf.

Au jour duy ledit substitut a amené et présenté audit lieutenant de monsgr le maire une appellée Liète Rousselle, et Amic Rousse, sa mère, acusées de cas criminel, c'est assavoir ladite Liète Rousselle pour avoir prins à l'oustel de Jehan de Nozères trois anneaux d'or, c'est assavoir deux saffiers et un autre annea, à laquelle Liète ledit lieutenant demanda s'il estoit vray qu'elle eust prins lesdiz trois anneaux, laquelle a confessé l'avoir fait et ladite Amice en a esté en néance et deffence disant qu'elle ne scet que c'est, et qu'elle n'en fu oncques de consentement et ce fait ledit lieu-

tenant de monsgr le maire les a délivrées audis substitut pour en faire ce qu'il en appartiendra.

Le vendredi xxviie jour de juilhet. — Sur ce que le procureur de la court de céans disoit et propousoit à l'encontre de Jehan de Léon, que icellui Jehan de Léon, puis un an en cza, de son malvais et dampnable propous, délibérée et malvais volunté et portant un arc tendu et une flèche dedens avoit coru sus à Jacques Bonnea et Pierre Grolier, iceulx estant en la rue devant ledit hostel, icellui de Léon tray une flèche contre ledit Bonnea pour le vouloir blécer et mutiler de son corps en ses membres, et de fait frappa parmi le braz, de ladite flèche, la feme dudit Grolier tellement qu'elle en fu malement et navrée, disant audit Bonnea qu'il le tueroit et plusieurs autres paroles injurieuses, et pour ce faisant ses conclusions ledit procureur, que ledit Léon fut condampné en amandes jusques à L livres, en cas de confession. De la partie duquel de Léon a esté respondu par néance et que suppousé qu'il eust eu son arc, ce estoit permis de porter ledit arc avecques harnois pour aler au guet et garde de la ville, auquel guet et garde de nuit ledit de Léon aloit, ainsi que commandé lui avoit esté, et ne fu oncques à dix heures et ne se trouvera point et pour ce concluoit à absolucion. Et par ledit procureur fu répliqué que attendu que ce fu environ dix heures, de nuit, il n'est pas eure d'aler au guet, ne aussi il n'y ala oncques celle nuit, ni oncques ne fu son entencion de y aler, mais ce faisoit pour gréver ledit Bonnea, et concluoit comme dessus, sur ce contestacion faite, juré de vérité, est preuve adjugée audit procureur à prouver de son fait qui lui souffira, et sur ce luy avons donné commissaires le clerc de la court et Me Jehan Daniel, ou l'un d'eulx, pour faire l'enqueste dudit procureur entre cy et duy en quinze jours prochains venant auquel jour etc...

Le lundi pénultiesme jour de juilhet. — Au jour duy avons recreu et eslargi Berthomé Ayrraut de l'arrest où il estoit en

l'eschevinage, pour avoir frappé Jehan Jobert d'un baston sur la teste, emprès l'ajornement d'aseurté donné, et emprès ce l'avons recreu jusques à mardi prochain venant en huit jours auquel jour etc...

Le ve jour d'aoust. — Au jour duy Gervais Aigronne, chambarrière de Naudon Bourdon, a esté mise en l'arrest de la court de céans pour souspeçon d'avoir batu Marguarite Bonnete, feme de Colas Girart, et blécié un sien enffant tendre de lait qu'elle avoit entre les bratz, laquelle Gervaise a esté en deffence qu'elle eust oncques frappé ni blécé ledit enffant et laquelle a promis tenir ledit arrest à paine d'estre attainte dudit caz et de la somme de c escuz, pleige ledit Naudon Bourdon.

Le vi^e jour dudit mois. — Au jour duy avons recreu et eslargi Gervaise Aigronne de l'arrest où elle estoit pour suspeçon d'avoir battu Margarite Bonette, feme de Colin Girart, et blecé un leur enffant tendre de lait, pour ce que Me Jehan Juliart, barbier, a tesmoingné que ledit enffant estoit en bon point et têtet bien, jusques à duy en huit jours auquel jour etc.

Samedi premier jour de septembre. — Au jour duy Jehan Gauter, demourant à Asnepont, s'est dolu et plaint de l'enffant de Meriot Loubat, qui li a donné d'un aguillon à travers du nez tant que sanc en est issu.

Au jour duy Mathelin Alen a dit et certiffié que il avoit arresté les bœufs et charrette de Meriot Loubat, lequel non obstant toucha lesdiz bœufs et emmena ladite charrette et volut courir sus audit Mathelin, et l'eust frappé, si comme il dit si ce ne fust sa feme.

Le samedi xve jour de septembre. — Au jour duy Jehan Massac a esté mis hors de l'arrest et prison de céans où il avoit esté mis pour avoir renié Dieu par plusieurs fois, et li avons commandé et enjoint que demain soit à la messe de paroisse, une torche de une livre de cere en sa main ardant, durant ladite messe, et délaissera le demourant de ladite cere devant l'image de nostre Dame sur paine d'estre pillorisé, et pour

les autres maux li a esté interdite l'entrée de la ville jusques à la feste de Pasques prochaine venant.

Le vendredi v^e jour d'octobre. — Sur ce que le procureur de la court ensuivoit Pierre Estornea d'avoir fait ravage par nuit en ceste ville, dont ledit Pierre avoit esté en néance et deffence pour ce qu'il ne nous est aucunement apparu d'informacion ni personne qui se plaignet de lui, attendu qu'il a bien obéi à la court de céans au jour et assignacion qui lui ont esté baillées, icellui Pierre Estornea en avons envoié sans jour et hors de court, de l'assentement dudit procureur, sauve audit procureur de le reprendre on cas qu'il sera trouvé coulpable.

Le lundi XIXe jour de janvier. — En l'ajornement pendant en la court de céans du procureur de la court, par nom de Jehan de Mes sergent de la court de céans, à l'encontre de Laurens Babaut, pour cause de lui avoir ousté sa dague o d'icelle frappé ledit sergent du pomea soulz l'oreille et lui rompu ladite dague, et la rompit et l'appela ribaut, paillart ; lequel Babaut a confessé avoir ousté la dague audit de Mes et l'a rompu disant qu'il vouloit tuer un homme et du surplus a esté en néance et deffence; et ledit procureur l'a prins à prouver et jour à vendredi prochain venant en première produccion et produire en tesmoing, ledit procureur, Jehan Sorea qui a juré.

Le vendredi XXVe dudit mois. — Au jour duy Laurens Babaut a fait amende à la court pour accort fait avec Jehan de Mes, sergent, sur le baton qu'il li avait fait. — Amende tauxée à VII soulz VI deniers.

Le samedi XVIe jour de février. — Au jour duy Jehan Coupea est venuz par devers nous en la court de céans, disans que comme il vient en ladite cour de céans par manière de recréance, et il soit ainsi qu'il lui convient aler brifvement en la ville de Tholoze pour certaines besoignes et négoces qu'il y a à faire, si comme il dit, et nous a suplié et requis que nous voulissons donner congié et licence de com-

paroir en ladite court par procureur en ce qu'il a à besoigner o le procureur de ladite court, attendu que ladite ville de Toulose est loing du païs de Xainctonge, et nous, voulans incliner à la requeste dudit Coupea, lequel a tousiours bien obéi à ladite court de céans, avons appointé et ordonnons que icelui Coupea comparoistra en ladite court de céans envers le procureur de ladite court par procureur fondé de procuracion, aux jours et assignacions qui baillés lui seront, jusques au jour de la sentence, auquel jour et à laquelle scentence il a promis obéir et comparoir en personne à paine d'estre attaint du cas dont ledit procureur l'ensuit, et de la somme de C livres à appliquer à ladite court de céans; et à ce a donné plège et principal paieur de ladite somme de C livres Pierre Fradet qui si est mis et establi et à ce a obligé tous ses biens. Laquelle jorné de ladite scentence sera faite savoir audit Fradet afin qu'il la puisse faire savoir audit Coupea.

Le vendredi XXIIe jour de février. — Toutes les causes meues et pendantes en la court de céans, tant du procureur de ladite court que de partie à partie, sont mises pour cause de la feste de Saint-Pierre, et aussi des grans assises du roy, à duy en huit jours prochains venant.

Affaires concernant la commune.

Le samedi XXIe jour dudit mois d'avril fu poisé le pain des panetières :

Le pain o sa fleur de X deniers de la feme Michea Faidi fut trouvé court. . . . . IX onces.

De la Coterelle, de V deniers court . . . . VIII onces.

De la Ferchaude, feme du savater, de V d. c. VIII onces.

La miche blanche de Lande de V deniers fut trouvée court . . . . III onces.

Le samedi XXVe jour d'aoust fut poisé le pain des panetières :

La feme de Painea, miche de V d. est court. . IIII onces.

Marion Bernarde . . . . VI onces.

Le pain o sa fleur de ladite Marion, court . VIII onces.
Pain o sa fleur de x d. de la feme Painea, c. XV onces.
Pain o sa fleur de Lairande, court . . . . VI onces.
Pain o sa fleur de la Ferchande, court . . VI onces.
De la Bernarde . . . . VI onces.
De la Tibaudelle . . . . XIIII onces.
De la fille Chiron . . . . XIIII onces.
De Lespaignolle. . . . . VII onces.
Le pain reboutet de Lespaignolle, de x d. c. XX onces.

Le samedi pénultiesme jour d'avril audit an. — Au jour duy Yvonnet Le Veer s'est rendu et représenté en l'arrest de la court de céans pour avoir desmoly le contre mur des murs de la ville, lequel a esté tenu pour prins et pour arresté, et emprès ce l'avons recreu jusques à duy en huit jours auquel jour il a promis, etc...

Du VIIe jour de juilhet. — Au jour duy avons mis en l'arrest de la court de céans, en la maison de l'eschevinage, Jehan Roussea, dit de Poictou, et lui baille la ville pour prison et deffense de partir à la paine de C livres, pour avoir descellé une arche qui estoit scellée du scel de la commune.

Le samedi XXIe jour de juilhet.— Au jour duy sire Jehan Bidaut a baillé unes lètres de vidimus de lètres du don de IIII^c livres, que le roy nostre sire donna japieça à la réparacion de la ville, dont a esté paié II^c livres, et lesquelles lètres ont esté baillées à honorable home Me Hélies du Chaslar, licencier en lois, maire, et pour les bailler à Mathelin Roial, afin de recouvrer sur sa recepte les autres II cens livres, présent Girart Vairon et Jehan Dabeville, le jeune.

Le VIIIe jour d'aoust. — Au jour duy sire Ambrois Fradin a baillé de l'artillerie de la ville pour ce que l'on disoit que les Anglois avoient prins Taillebourg.

A Jehan Baillaut pour lui et Jehan Coutanssin, IIII dixaines de viretons.

A Jacquinet Bastellot pour lui et Michea, prévost, IIII dixaines de viretons.

A Adam de La Carrière, pour lui et Pierre de La Vau, IIII dixaines de viretons.

Le samedi XIe jour dudit mois. — Au jour duy monsgr le maire a dit et desclaré en jugement que japiéça il avoit mis en l'arrest de la court, Jehan Boissea, pour cause du guet et garde de la ville, et commandé à paine de C escuz de tenir ledit arrest, et sur ce donna pleige Jehan Veer qui se mist et establist à certain jour auquel ledit Veer le présenta, et au jour duy a promis de venir à huitaine à la paine que dessus.

Le vendredi XXIIIIe jour d'aost. — Au jour duy monsgr le maire a fait commandement aus panetiers de la ville que dores en avant ils facent pain de deux deniers maille, de V deniers et de X deniers sur la paine d'un marc d'argent à appliquer à la court de céans.

Le Ve jour d'octobre. — Du procureur de la court demandeur contre la feme de Maron Brun, Anriète Aygrete, la feme de Pinea le grenotier, et Arnaulde Gargaude, lesquelles ont mis en fait que puis huit jours elles ont petit pain de deux deniers oboles pour vendre et l'offrent à monstrer et à prouver, et jour à huitaine.

Le XXIIe jour d'octobre. — Au jour duy avons fait commandement à Jehan de Mes, sergent de la court de céans, qu'il face les adjornemens et commandemens dont le procureur lui requerra sur le fait de nettoier les rues.

Commandement à Jehan Valet qu'il facet outer du fumier de la rue devant Saint Pierre, dedens mercredi prochain sur paine d'amende.

Le samedi XVIIIe jour de novembre ledit an. — Au jour duy nous avons fait commandement à Giron Favet que dedens huit jours prochains venant, il ait rendu son compte de la taille qu'il a levé en la ville de Saint-Jehan, sur la paine d'un marc d'argent.

Au jour duy a esté fait cry public de par monsgr le maire que chacun facet nétoier la rue dedens huit jours devant sa maison sur paine de XXV souls.

Au jour duy a esté fait cry public de par monsgr le maire, que nul ne soit si ardy de traire aulcuns grains hors la ville de Saint-Jehan Dangély sans congié et licence de mondit seigneur le maire, sur la paine d'un marc d'argent et de perdre lesditz grains.

Le lundi xixe jour de novembre audit an. — En l'ajornement que le procureur de la court avoit fait donner à aujourduy à la cour de céans à Margot la panetère, la feme de Mathelin, la feme de Colas Friot, la Coterelle, la feme Jehan Bailli, la feme Lucas Gauter, la feme Perrine Petit, la feme feu maron Brun, la feme feu Pierre Faure, la feme de Jehan Faure, la Pernelle, la femme de Hennequin Le Buter, la Ferchaude, du carrefour de Berbuyia, l'outesse Guillaume Ravart, la feme de Noël Fornier, la feme de Pavinça, la Barbonne, sur ce que autreffois leur avoir esté ordenné et commandé par monsgr le maire, faire petit pain de deux deniers oboles, comme l'on faisoit à autres bonnes villes, à paine d'un marc d'argent à chacun qui deffaudra à appliquer à la cour de céans, lesquelles ont désobéi à ladite ordennance et commandement par plusieurs foiz, et pour ce mon ditseigneur le maire a desclairé à chacun avoir commise ladite paine d'un marc d'argent, lesquelles paines mondit seigneur le maire a modérée pour certains cas qui à ce l'ont meu à x sous pour chacune, lesquels x souls elles ont esté tauxé et condampné par le jugement de la court de céans, et d'abondant leur a esté commandé par mondit seigneur le maire, qu'elles facent continuellement du petit pain de ii deniers oboles comme de l'autre pain, et sur la paine d'un marc d'argent chacune.

Affaires civiles.

Le lundi xvie jour d'avril audit an. — En l'ajornement pendant au jour duy à la court de céans de la partie de Pierre de Larc, à l'encontre de sire Ambrois Fradin et Pierre Fradin, son filz, sur la question d'une fenestre ou

esclaire qu'ilz ont naguères fait faire en la rédificacion d'un mur d'une petite maison ou marchancie regardant en praiea[1] ou balet de la maison dudit Pierre de Larc, et requerroit icelui de Larc que ladite fenestre ou esclaire fut desmolie ou que soit fermée, attendu que ce estoit nouvel euvre et que oncques mais ny avoit eu fenestre. A l'encontre delaquelle requeste ledit sire Ambrois et son filz, se seroient opposés disant qu'ilz avoient droit et raison de ce faire, et qu'ilz pouvoient édiffier et bastir en leur mur ce que bon leur sembleroit, et aussi qu'ilz avoient leur regart de ladite maison en la place dudit de Larc et qu'ilz avoient retrait ledit mur au dedens de leur dite maison d'un demi-pied bien largement; lesquelles chouses ont esté veues et vérifiées par monsgr le mayre et aucun des jurés de la commune, les parties présentes, lesquelles pour achever, plait et débat ont esté d'assentement que le dégoust de ladite maison cherra en la place ou ballet dudit de Larc, comme autreffois avoit acoustumé, et ladite esclaire ou fenestre demourra, pourveu que ledit Ambrois fera mestre une barre de fer au long de ladite fenestre et pourront accomplir lesdiz sire Ambrois et son filz de rédifier ledit mur.

Le mardi XXVIe jour de juing. — Au jour duy Jehan Garner, texer, a donné bonne aseurté et loiale en forme de droit à Jehan Boucart, et a promis et juré aux sains évangiles nostre seigneur qu'il ne li meffera ni fera meffaire en corps ne en biens, fors que droit faisant et droit prenant selon l'usage et la coustume du pais.

Le XXII juing audit an. — Au jour duy Mathelin Alen est venu plaintif par devers nous, disans que ung porc qu'il avoit du pris de quatre livres ou environ, lui avoit esté batu et féru par gens à l'estable de Guillaume Regnaut, et pour ce que Jehan Dangiers nous a fait raport qu'il a veu ledit porc abatu et saignant par les nazilles, nous avons fait comman-

---

1. Praiea, préau.

dement à Jehan Chapeau, dit Mestiver, et Mathelin Pinea, bouchier, que incontinent allassent appareiller ledit porc à paine de LX souls chacun.

Le mardi tiers jour de juillet. — En l'ajornement pendant au jour duy à la court de céans de la partie de Robin, André, Jehan Rempnol et Jehan Faure, eulx disant estre héritiers en certaines parties, par certains moiens et degrez de lignage qu'ilz offrent à dire et déclarer, de feu Hélie Ouler, fils de feu Pierre Ouler et de Collecte Servante, jadis sa feme, demandeurs à l'encontre de ladite Collecte, pour raison de certains immeubles, esquels elle met empeschement, et aussi s'est oppousé Hélie du Vergier, soy portant procureur de Jehan Ouler, frère dudit feu Pierre Ouler, disant qu'il est en vie, demourant à l'Isle Jourdain et aussi disant ladite feme et ledit procureur qu'il y estoit un appelé Pierre Ouler, frère dudit feu Jehan qui demourroit en Savoie, lesquels devoient succéder audit feu Hélie Ouler, leur nepveu, et non pas lesdiz demandeurs; sur quoy a esté ordonné par la court, du consentement desdites parties, que la chouse demorra en estat et en sourçoy jusques aux octaves de toussains prochaines venant entre cy et lequel jour ladite feme et ledit procureur feront diligence d'envoier au païs et savoir si lesdiz frères sont vivans ou aucun d'eulx, et ce pendant les chouses dont est débat seront gouvernées et livrées soubs la main de la court de céans, par Jehan Gauter, Jehan Roussepeo et Bernart Arnault ou l'un d'eulx commis à ce par nous, lesquels seront tenus d'en rendre compte au profit de celui ou de ceulx à qui il appartiendra, auquel jour lesdites parties vendront tout adjournées pour venir procéder et aler avant entre elles si comme de raison sera.

Le samedi VIIe jour de juilhet. — En l'ajornement pendant au jour duy à la court de céans de la partie de Maron, menuser, demandeur, à l'encontre de Pierre Tailhander, sur la question d'un anea d'or et de certains autres biens meubles qu'il disoit qu'il lui avoit baillé japieça, les parties

présentes en jugement a requis ledit Tailhander jour par avenant, et de la partie dudit Maron a esté respondu qu'il n'en devoit point avoir, attendu qu'il ne demourroit pas en la ville, et de la partie dudit Tailhander a esté dit qu'il devoit avoir son délay, quar le dit Maron estoit de la commune de ceste ville aussi bien comme luy, sur quoy la court a dit et déclairé par jugement que ledit Tailhander n'aura point de jour par avenant, dont icellui Tailhander a appelé.

Le lundi IXe jour de juilhet. — Au jour duy Pierre Tailhander s'est deslaissez de certain appel qu'il avoit fait de monsgr le maire envers Maron Menuser.

Le VII aoust audit an. — Condampné avons par jugement et de leur consentement, Estienne Ymbert, marchant, et Guillemette Rousselle, sa feme, o l'autorité de lui, ledit Estienne en son nom comme tuteur des enffans meneurs dans de feu Pierre Cartier et de ladite Guillemette, à faire parachever dedens XV jours prochains venant, à leurs despens, un mur pieczà encommancé à faire par ledit feu entre la maison desdiz mariez esdiz noms, en laquelle demoure Jehan de Nay, pasticier, devant la vieille porte de l'abbaie Saint-Jehan, et la maison de Jehan Rousseau, une place ou vanelle appartenant audit Rousseau entre deux, et icelui mur enterminer et acomplir dedens ledit temps, de bonne matière convenable, jusques à la couverture et chapeau de ladite maison dediz mariez, sans y faire aucune fenestre ouverte, c'est assavoir dès le vieil mur de ladite abbaie jusques au pans de boys de ladite maison qui est sur la rue, lequel pan lesdiz mariez ont naguères fait plastrer tout à neuf, lequel mur ainxi parachevé lesdiz mariez, esdiz noms et les leurs tendront en estat cloux et fermé perpétuellement sans ce que les habitans en icelle aient aucun regart par fenestre close ni autrement contre la maison dudit Rousseau, ne qu'ilz puissent avoir doresnavant aucun exploit en ladite rue au droit et joignant ladite place ou vanelle, préjudiciable audit Rousseau ne aus siens, mes seulement comme les au-

tres habitans de ladite rue et autres trespassant par icelle. Si donnons et commandons au premier sergent de la court de céans, sur ce requis, de gouverner lesdiz mariez ès diz noms, à faire et acomplir et faire tenir et garder les choses dessus dites, sans enfraindre ledit terme passé par toutes les voies dehues et raisonnables accoustumées à faire en tel cas, c'en fu fait et donné en la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangély tenue par nous, Ambrois Fradin, licencier en loix, lieutenant de honorable homme et seigneur Me Hélie du Chaslar, licencier en loix, maire de ladite ville et commune, soubs le scel aus causes le mardi VIIe jour d'aoust l'an mil IIIIc vint et cinc.

Le samedi XVe jour dudit mois. — Au jour duy a esté ordenné que Jehan Bigot, mareschal, retendra la maison qui est darrère la place assise entre sa maison et la maison Michea Prévost, mareschal, et tendra ladite maison et place à son proffit, jusques à ce qu'il soit contenté et paié de la mise qu'il y fera par celui ou ceulx à qui ladite place appartiendra.

Le lundi XIIe jour de novembre audit an. — Condampné avons par jugement Bernard Alen et Jehan Chaillolea, boucher, rendre et paier dedens deux jours prochains venant, à Jehan de Bonneville, un mouston qu'il li avait promis pour lui apprendre le jeu de l'escremié si donnons en mandement, etc....

Condampné avons par jugement, Jehan Raoul, claveurier, rendre et paier dedens deux jours prochains venant à Jehan de Bonneville, la somme de vint cinc souls pour li avoir monstré par aucun temps le jeu de l'escremié. Si donnons en mandement, etc.

Le XVIe jour de novembre audit an. — De Loïs Daniel, demandeur à l'encontre de Guillaume Gonnin, pour cause de vente de pipes qui ne sont pas marchandes, est ordonné par la court que Jehan Popelin, Jehan Dufour et Pierre Chevalier, ou deux d'eulx, visiteront la pipe maulvaise et en

feront leur raport dedens huit jours, auquel jour les parties s'en vont adjornées.

Le xxe jour dudit mois. — En l'ajornement pendant aujourduy à la court de céans de la partie de Guillaume Chevillon, demandeur, à l'encontre de Jehan Richart et Ambrois Dorin, charpentiers, sur la question de la façou d'une maison que lesdiz charpentiers avoient prins à faire à priffait dudit Chevillon, au pris de xxx escuz, une pipe de froment, et une pipe de vin, les parties présentes en jugement a esté ordenné et appoincté par la court qu'ilz compteront ensemble et raporteront leur compte vendredi prochain venant auquel jour, etc....

Le xxiiie jour de novembre. — Condampné avons par jugement Jehan Richart et Jehan Dorin, charpentiers, à faire et parfaire à Guillaume Chevillon, sa maison, qu'ils ont prins à faire de lui, selon la teneur de leur contract, et ledit Chevillon a esté autressi condampné à les parachever de contenter.

Le iie jour de janvier mil iiiic vint et cinc. — Aujourduy est venu en la court de céans Jehan Boutin, filz de feu Jehan Boutin, bourgeois et juré de la commune par le temps qu'il vivoit, lequel a volu et consenti que Hélie Boutin, son frère présent à ce, aiet et preignet par devers soy tous et chacuns les biens meubles et immeubles qui lui sont obvenuz et lui povent appartenir tant à cause de feu Jehan Boutin, son père, que de feu messire Jehan Boutin prestre, son oncle, et sur ce l'en a fait et consenti son procureur pour iceulx biens et chouses demander en jugement et dehors, et a promis avoir agréable tout quoiqu'il en fera, soubz l'obligation de touz et chacuns ses biens, et a promis ledit Hélie de prendre lesdiz biens par inventaire et d'en répondre audit Jehan toutes fois que mestier en sera.

Du xxie jour de janvier. — En l'ajornement que Jehanne de La Vau, vefve de feu Adam de La Carrière avoit fait donner à aujourd'hui à la court de céans, à Jehan Dorge tuteur de

Guillaume et Robert de La Carrière enffant mendre dans dudit feu et de Marion de La Vallade, jadis sa feme, sur ce que ladite Jehanne de La Vau demandoit et requerroit à avoir la partie et porcion qu'il li povoit escheoir de son droit dans la succession dudit feu Adam; comparoissent les parties en jugement a esté ordenné par la court qu'ilz prendront de leurs amis d'une part et d'autre qui adviseront et ordenneront quel droit peut escheoir en elle, et quel droit pourra appartenir ausdiz pupilles, et leur a esté baillé jour pour ce faire à jeudi prochain, auquel jour, etc... et a esleu ledit tuteur son domicile en l'oustel dudit feu Adam pour prendre et recevoir les chouses qui seront de raison et a fait serment ledit tuteur qu'il n'emporterait dudit hostel aucune chouse sans congié.

Le xxive jour dudit mois. — Au jour duy a mis devers la court André Grolet entre les mains de Guillaume Tury, certains biens qui sont à Bertram Grolet, c'est assavoir une chestive opelande doublée d'une pea de moston rouge, un eschevea de fil blanc de ongris, six braces et demie de cordes fardellières, lesquelles chouses demoureront en main de court jusques à tant que ledit Bertram ait paié.

Tutelles et curatelles

Le vendredi xxiie jour de juing. — Au jour duy est venu en la court de céans Hélie Boutin, fils de feu Jehan Boutin, lequel nous a requis estre mis hors de tutelle et qu'il est d'aage pour venir à ses droiz, lequel nous avons desclairé estre hors de tutelle, et personne aagée pour venir à ses droiz, et avons commandé à Pierre Brunet, son tuteur, qu'il conte avecques lui, en la présence de Guillaume Baril et de Jehan Delençon, et a protesté ledit Hélie de non aprouver la baillette faicte par ledit Brunet de la moitié de l'oustel de son père à Amry Aubert, maignen [1].

Le xxvie jour dudit mois. — Sachent tous que comme

1. « Chaudronnier ».

Arnault Porcher nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit naguères alé de vie à trespassement, deslaissiez Jehan et Jehane Porchers, ses enffans, mendres dans, et pour ce que par tutelle, garde, gouvernement ou administracion la provision de mineurs nous appartient par le deu de nostre office, nous avons faist convenir et aprocher pardevant nous Jehanne Vincendelle, vefve dudit feu, et mère desdiz mineurs, Pierre Morant, Pierre Guiton, Jehan Arbert, parens et affins desdiz mineurs, laquelle Jehanne nous a dit et desclairé il est son entencion de venir à secondes nobces avec Jehan Faure, son fiancé, par l'advis desquels parens et affins et de Jehan Gallerant, eschevin et bourgeois de la court de céans, nous avons trouvé ledit Jehan Faure estre bon et souffisant à avoir la tutelle, garde, gouvernement et administracion desdiz mineurs, pour quoy oy le raport du dessus diz, avons baillé par ces présentes et baillons audit Jehan Faure et à ladite Jehanne Vincendelle sa fiancée, la tutelle garde, gouvernement et administracion desdiz mineurs et de leurs biens et parmi ce lesdiz Jehan Faure et Jehanne Vincendelle nous ont promis et juré aux sains évangiles nostre seigneur de traicter, garder et gouverner, bien loialement lesdiz mineurs, et leurs biens et chouses faire sauves à leur povoir comme les leurs propres, et de rendre bon compte et loial là où il appartiendra, ladite tutelle fenie soubs l'obligacion de tous leurs biens (*Formules ordinaires*). Ce fu fait et donné en la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli tenue par nous Ambrois Fradin juge d'icelles le XXVIe jour de juing l'an mil IIII^c vint et cinq.

Le XVIIIe jour de décembre. — (*Nomination de Jehan Dorge comme tuteur de Guillaume et Robert de La Carrière enfants mineurs d'Adam de La Carrière décédé et de Marie de La Valade dans les mêmes termes que ci-dessus.*)

⁂

CC, n° 20.

Le compte de la recepte mise et despence faite par Jehan Dabeville le jeune, receveur et maistre des euvres et réparacions de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, dès le premier jour d'avrilh l'an mil IIIIc vint et cinq, estant maire de ladite ville honourable home maistre Hélies du Chaslar, licencier en lois.

Recepte.

(*Ce registre, qui est le livre-journal du receveur, est incomplet quant aux recettes; il mentionne la ferme du souchet des vins vendus au détail, payée par Jehan Chapaut, dit Mestivier, celle des moulins de Thaunay-Voltonne, par André Langlois, celle de la coutume des* XIV *deniers par tonneau de vin passant par la rivière, enfin celle du souchet ou entrée de vins payée par Jehan Dangiers. Ces recettes ne sont pas totalisées.*)

Autre recepte.

A Laurent Mercer, Jehan Pinssart, Pierre Tailhander et Jehan Lamouroux, comis à amasser en la ville de Saint-Jehan Dangéli certaine aide pour le roy nostre sire, et aussi cent livres pour convertir à la réparacion de ladite ville, du consentement de plusieurs eschevins et bourgeois de ladite ville, lesquelles cent livres, je, Jehan Dabeville, ay receu pour la cause susdite desdiz collecteurs ou amasseurs par quiptance à eulx donnée, le VIIe jour de janvier mil IIIIc vint et cinq. . . . . c l.

Despence de ce compte.

Pour plusieurs euvres et resparacions faites à ladite ville, pons et portes, et à la maison de l'eschevinage, cest an.

A Hélie Cousson, Jehan Maron et Jehan Rempnol pour quatre journées à lever les chanaux[1] de l'eschevinage. . . . . XXXVI s. t.

1. Dalles ou conduites d'eau.

Pour vin donné par commandement de monsgr le maire. . . . . xx d.

Pour douze braces de cordes, pour tirer les pierres du bien hors des doues xxxii

Achat d'un boiart [1] et d'une civière rolleresse. . . xx d.

A Lucas Gaillart et Gieffroy Morilhon, recuvreurs, pour avoir laté, recouvert et afeté l'eschevinage . . . LX s. VI d.

A Jehan Epaignoul, dit Desbordes, Jehan Bertram, Maron Dumaysne et Jehan Clerjaut, pour vint jornées qu'ilz ont vacqué à mectre hors des dohes la pierre de dessoubs le pont de Nyort et de l'endroist de la tour quarrée nécessaire à la réparacion de la ville, et pour une jornée à gieter la terre de la douhe de l'endroit du bouchaut, auprès de ladite porte de Taillebourg et gaignoient par chacun jour cinq souls tournois, cent sols tournois . . . . C.

A Richart Charpentier, reste dû de la somme de vingt livres pour avoir fait à neuf, à priffait, la roue des portes de Bernoet . . . . VIII livres.

A Jehan Cousson et Guillaume Giraut, maneuvres, pour vint six journées vacquées à faire la chaussée de la redoue auprès de la porte de Taillebourg, à l'endroit de la bonde de la doue, et gagnoient par jour II souls I denier . . LV s.

A Yonnet le Veer, maçon, pour avoir réparé la muraille d'entre le chastel et la tour Thibaut Villon . . . IX livres.

A Jehan Richart, charpentier, pour six journées vacquées à faire tout à neuf le manteau des portes de Bernoet. . . . . VIII livres.

A Guillaume Boisart, Estienne Gallebrun, Héliot Alaitedenier, Colas Gendre et Phelipot Servant, pour avoir amené avec beufs et charrettes, chacun deux charretées de bois quarré de la fourest de Longeville, pour faire la carrière du pont de la porte d'Aunis . . . . VIII livres.

---

1. Boyart est encore employé en Saintonge pour désigner une civière : quant à la civière rolleresse, c'est-à-dire à roue, c'est évidemment la brouette dont on attribue l'invention à Pascal.

A Hélie du Chaslar, pour avoir achapté deux arbalestes en bois de Romanie, deux arcs avec leurs trosses pour et au profit de ladite ville vint escuz d'or. . . . . xx.

A Hennequin Lebuter, claveurier, pour réparacion au seps de l'eschevinage et une clef mise à la trappe de la fousse de l'eschevinage et autres travaux . . . . LX s.

Rentes paiées.

A fre Pierre Martel, prévost moyne du moustier Saint-Jean Dangéli, à cause des motes qui ont esté converties en douhes pour la fortifficacion et emparement de ladite ville[1]. . . . . L s.

A Nicolas Lecorgne, lieutenant du receveur ordinaire de Xainctonge, pour le pourtal où est assiz de hologe de ladite ville, dix sols et douze deniers pour le pilori et place où soloit avoir maison où demouroit Barbon joignant audit pilori[2] . . . . XI s.

A fre Jehan Begaut, prieur de Taunay-Voultonne, à cause des moulins et portes dudit lieu de Taunay . . . XXV l.

Guages des officiers.

Hélie du Chaslar, maire . . . . CV l.

Guillaume de Tury, Mathelin Alen, Jehan de Mes, sergents. . . . . XXX.

Loïs Fouillade, gouverneur du ologe . . . X l. VII s.

Guillaume Grasmorcel, contrôleur de la recette . . X.

Jehan Rousseau, procureur de la ville . . . . . XV.

Loys Daniel, clerc de la ville . . . . XV.

Pierre Espaignol, dit Desbordes, concierge de l'eschevinage . . . . IV s.

---

1. Les douves primitives faisaient partie du domaine du roi, mais lorsqu'au XVe siècle on entoura d'eau les ouvrages avancés, destinés à la défense des portes, on occupa des terrains accensés par les bénédictins auxquels la ville paya la redevance.

2. Ce *pourtal* ou grosse horloge actuelle fut édifié sur l'ancienne douve, l'agrandissement de la ville ayant fait reporter plus à l'est la clôture, le terrain provenant de ces anciens fossés fut accensé au nom du roi. (V. *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, p. 24 et 101).

Jehan Darsay, Maron du Maine, Jehan Cousson, Jehan Clerjaut (naguères feu), rechercheurs du guet et de l'arrière guet. . . . . xvi l.

Autre despence.

A Hennequin le Buter, pour avoir fait deux marques de fer, à détailher la maigre en la saison. . . . iii l. ix d.

A Adam de la Carrière, orfèvre, pour le joyea du jeu de l'arbaleste de la présente année, ci . . . . lxx s.

Aus gens d'Essouvert et de Lavergne qui faisaient le bien ès doues par commandement de monsgr le maire . iii s. t.

A Estien Cotart, clerc, demourant en l'ostel de monsgr le maire, pour poisson frais donné en présent à honneste et discrète personne Jehan de Vély, premier président en parlement . . . . lv s.

Pour busches achaptées pour faire ardoir moucles puantes . . . . x d.

A Girart Vayron, pour sa despense d'aler en la compaignie de monsgr le séneschal à Xainctes, pour savoir o les gens dudit lieu, quelle responce ils feraient aux lètres de monsgr le connestable de France. . . . . xxv s.

A Jehan Leroux, pour avoir esté à Fontenay-le-Comte porter lètres closes de ladite ville à noble et puissant monsgr le séneschal de Xainctonge[1], auquel lieu ledit monsgr le séneschal n'estoit point et estoient partiz luy et monsgr le maistre le jour avant . . . . xx s.

A Aymon Pipelée, barbier, pour avoir saigné et visité un appellé Rolant Fauconner entaché de la maladie de saint Ladre. . . . . xx s.

A Pierre Dasnières, pour avoir fait la guayte un jour au clocher. . . . . iii s. iii d.

A Hélie du Chaslar, Jehan Dorin, bailli de Tailhebourg, et Hélies Bertrand, pour despenses faites au voiage de La Rochelle où ils ont demouré, allant et venant, plusieurs jours, par

1. Geoffroy de Mareuil.

l'ordonnance de messeigneurs les eschevins, pour hobéir au mandement que le roy nous avoit écrit. . . . VIII l. t.

Au valet de Jehan Terrasson, cousturier, pour avoir fait la guaite un jour sur le clocher, quant les gens de Denis de Saint-Savin passarent devant ceste ville, pour aller à Roussilhon . . . . II s. VI d.

A Hélie du Chaslar et autres bourgeois de la ville, pour avoir esté par devers le roy nostre sire, à Poictiers, par ordre de messeigneurs les eschevins, et pers de ladite ville. — Ce tiers jour d'octobre 1425 . . . . . . L. l. t.

A Jehan Daillet, pour demie livre de cere verte pour sceller la procuracion de la ville ès parlement et les lètres clouses envoyées au roy.

A Huguet Pelletan, pour porter à la Rochelle lètres de créance que ladite ville envoia à monsgr le gouverneur de la ville de la Rochelle, pour le fait des gens d'armes qui vouloient courre sans aveulx d'aulcuns . . . . X s.

A Hélie du Chaslar, pour aler à La Rochelle et à Poleon pour estre présent au partage et division de l'aide darnèrement ordonée par le roy nostre sire, à Poictiers, qui doit estre faite en ladite ville de La Rochelle, touchant le païs de Xainctonge, comme a esté délibéré par l'eschevinage le VIe jour de novembre . . . . VIII l.

Pour un digner fait à l'oustel de monsgr le maire à maistre Jehan Dubin, au lieutenant de La Rochelle et au receveur du roy commis à faire emprunt pour le roy au païs de Xainctonge, cousta en tout . . . . LXII s. VI d.

A Girart Vayron, pour avoir esté à Saint-Maixent, devers monsgr le connestable[1] et Arnault Langlois par le commandement du maire, bourgeois de la ville. — 3 décembre 1425 . . . . LV l. t.

A Jehan Prieur, clerc, pour avoir esté devers le roy à Meun-sur-Hyèvre porter lètres de messgrs les maire, bourgeois

1. Arthur de Bretagne, comte de Richemont.

et habitants, le sur fait de le XIme. — 26 janvier 1425. XVIII l.

A Guillaume Lefuseler, pour la vente d'une jument que ledit Lefuseler avoit baillé pour la nécessité de la ville, laquelle jument fut perdue par les gens d'armes . . . VI l.

A Jehan Vaillant, mareschal, pour une espée donnée à Baiart, receveur . . . . IV l.

A Arnaut Mathé, pescheur, pour avoir amené en son barteau de Taunay-Voultonne à Saint-Jehan Dangéli quatre sextiers de froment, que mess^{grs} les maire et bourgeois de ladite ville ont donné à mons^{gr} le séneschal de Xainctonge . . . . XL souls.

A Estienne Courau, procureur du couvent des frères prescheurs de Saint-Jehan Dangéli, pour don que icelle ville et commune fait à l'ouvrage de l'églize des frères prescheurs . . . . XX l.

A Hélie du Chaslar, Guillaume Bidaut, Ambrois Daniel, Giron Faure et autres, qui furent à Mauzé à l'assemblée des gens des troiz estats tenue le XXIIIIe jour de mars, et pour avoir esté à La Rochelle achapter deux arbalestes et pour icelles faire aporter. — 29 mars 1426 . . . XVII l. X s.

A Hélie du Chaslar, pour aler à Montbrison, devers le roy nostre sire, pour le bien de la ville . . . . . . LX s. t.

A Pierre Gillebert, sergent du roy, pour avoir adjorné plusieurs tesmoings en certaine enqueste faite pour la ville, à l'encontre du cerclier (*Cellerier*) du moustier, et avoir mis en la main du roy certaines rentes et louers appartenant aux héritiers de feu sire Bernart Tronquière . . . X s.

A Jehan Bidaut, vingt livres qui lui estoient dus, reste de ses guages de maire l'année passée, et quatre escus d'or ou pris et valeur de sept livres pour espée délivrée au nom de la ville à Jehan Chasteigner, secrétaire du roy . XXVII l. X s.

A Giron Faver et Jehan Dulac, commissaires à lever III^{c} livres et plus tauxés et imposés naguères sur les habitants de ceste ville, pour les affaires d'icelle et pour le faict de Nyeul, qui lors estoit occupé par les Anglois, XL souls payés à Loïs

Daniel en déducion de ladite imposicion . . . . XI s.

A Guillaume de Jumièges, maistre des escolles, de grant maire de la ville de Saint-Jehan Dangéli, pour la petite quantité des enffans qui se sont donnez à son escolle, pour cause de la mortalité, afin de soustenir son estat, pour les vivres qui sont moult chiers. . . . . XXV l.

A Jehan Bidaut, maire de la ville, pour autant paié par li, au nom de la ville, à monsgr le viconte Daunay, pour quoy il consentist que les gens de sa terre payassent l'aide mis sus nagaire au païs de Xainctonge pour la traicte des vins, c'est assavoir XL souls par chascun tonneau, laquelle somme a esté ordennée estre paiée à la dernière mésée par les bourgeois et jurez de ladite ville. . . . . XX l.

A fre Estiène Couraut, soubz prieur du couvent des frères prescheurs de la ville de Saint-Jehan Dangéli, pour la pitance que j'ai faite à maistre Raphael, durant le temps qu'il a esté audit Saint-Jehan en ceste feste de noël. IIII l.

A Jehan Maudreit, cousturier et tondeur, pour tondre les cinq aulnes de drap de brunette qui furent données au père qui estait en la compagnie à mestre Rafael. . . . X s.

A Jehan Giraume, chevaulcheur de l'escurie de monseigneur le régent, pour révérence à mondit seigneur, et payer sa despence et celle de son cheval. . . . . XL s.

A Jehane Maynère, feme de sire Jehan Bidaut, maire de la ville, pour le digner fait à l'oustel de mondit seigneur, pour nom de ladite ville, à monseigneur de Marcilli, mareschal et chief des Bertons qui sont venus à Thors[1] et plusieurs gentilz homes et autres jusques au nombre de XXV a cousté en pain, vin, poisson frais, sale, espices et autres souffrages et aussi en déchet de deux torches qui furent portées chez

1. Nous avons vu que le château de Thors appartenait à Charles de Blois dit de Bretagne ; les bretons espéraient sans doute y trouver le duc de Bretagne dont Charles de Blois et son frère s'étaient traitreusement saisis, au château de Chantocaux et qu'ils retinrent pendant quelque temps prisonnier à Maillé en Aunis.

Caniot quand mondit seigneur le maire fu parler à eulx. . . . . LXXV l. XV s.

A Pierre d'Asnières, pour guait faite sur le clochier de Saint-Jehan pendant XX jours. . . . .

A Jehan Gaschet, sergent, du roy, nostre sire, pour un voyage fait en la ville de La Rochelle pour faire renvoyer audit lieu de Saint-Jehan la cause pendante par devers le gouverneur, entre les habitants de ladite ville de Saint-Jehan et Jehan de Marteaux, pour luy et ses homes de Poursay, pour raison du guet, à l'encontre de monsgr Jehan de Bourg, cappitaine d'Aunay ci. X

A Jehan Gualerant, un couple de poules du pris de quarante soulz, par commandement de monsgr le maire, pour avoir esté par la ville faire la serche des foriens, en quel lieu sont leurs chanbres et leurs biens, afin de les faire obéir à la réparacion . . . . XL s.

A Jehanne Mainère, feme de honorable home sire Jehan Bidaut, maire, pour avoir fait la pitance à maistre Rafael et à son compaignon l'espace de v jours. . . . . . . C s.

A Pierre Gilebert, sergent du roy, tant pour lui que pour Jehan de Villeneuve, son adjoint, pour informacion faite à l'encontre de monsgr d'Aunay [1] et autres ses gens et serviteurs sur certains excès, délitz et maléfices par eulx faiz à l'encontre des manans et habitans de Saint-Julien, Garnaut et Poursay, qu'ilz voloient contraindre à aler faire le guet audit Aunay. . . . . LX.

Autre despence.

Comme les gens des trois estats des païs de Xainctonge et Angolmois aient octroyé à monsgr le régent un aide de XXXm l. t., pour icelle aide convertir et emploier au paiement des gendarmes ordennés pour la garde desdiz païs et pour aider et secourir à mondit seigneur, et il soit ainsi que pour

---

1. François de Monberon, époux de Louise de Clermont, dame et héritière d'Aunay.



la porcion de ladite somme, les habitans de la ville de Saint-Jehan et forsbourg ont esté impousés et tauxés à la somme de cinq cents livres tournois, et depuis pour aléger le peuple de ladite ville il ait esté ordenné par messgrs les maire et bourgeois d'icelle, que ladite somme de vc livres seroit prinse sur les revenus des molins de Thonnay-Voltonne, appartenant à ladite ville; sur ce donnons en mandement au receveur de ladite ville de payer pareille somme à Aymeri de Bessé, receveur dudit aide, laquelle somme ledit receveur a paié audit de Bessé, comme tout ce appert par mandement et quiptance sur ce fourni . . . . . . v l. t.

Pour la façon de ce présent compte. . . . . xxv l.

Pour la despence des commissaires et auditeurs dudit compte. . . . . xxx l.

Somme totale de la despence IIm VIc XXXX VII l. VI s. IX d.

Et la recepte monte . . . . . IIm VIc XXXV l. III s.

Ainsi doit recepte . . . . LII l. III s. IX d.

Et au regart des cinq sextiers de froment donnés à monsgr le séneschal, dont dessus est fait mencion, ledit receveur en demourra quipte et tous autres.

AMBROIS FRADIN. DANGIERS. PREVERANT.

***

1425. — Comptes du receveur de la ville. — *CC, VIII.*

I

A touz ceulz qui ces lètres verront, Hélies du Chaslar, licencier en loiz, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, les eschevins, conseillers et pers d'icelle, salut: savoir faisons que Jehan Dabeville, le jeune, nostre receveur de ladite ville et commune, ait fait mise et despense des deniers de sa recepte par nostre commandement et ordonnance, montant à la somme de quinze livres six souls tournois, cy comme par les parties cy dessoubz escriptes pourra apparoir.

Le xI[e] jour de juilhet dernier passé, que monsgr le maire, Héliot Popelin et ledit receveur fusmes à Thonnay-Voultonne pour parler à madame dudit lieu, pour cause des arceaux du péré qu'elle avoit fait fermer et despense de bouche, tant pour nous que pour nos vaslez et chevaux . . . . xvIII s. t.

A Mathelin Alen, pour deux voiages qu'il a fait à Poictiers pour le fait de la ville et du païs d'environ . IV l. t.

A M[e] Hugues Chollet, aus derniers termes pour estre aus causes de la ville contre l'abbaie, un mouston d'or valant vint souls. . . . . xx s. t.

Le tiers jour d'aoust dernier passé, que ledit monsgr le maire, sire Jehan Bidaut et ledit receveur fusmes à Thonnay-Voultonne pour parler à monsgr dudit lieu, pour cause des arceaux du péré qui avoient esté fermés et fut dépendu. xvIII s. t.

A Pierre Dasnières, qui a fait la gayte trois jours sur le clocher de Saint-Jehan, pour ce que l'on disoit que les Anglois avoient passé la Charente, et aussi qu'il fut rapporté audit Saint-Jehan que les Anglois estoient dedens Tailhebourg[1] et gasgnoit par chascun jour III sous IIII d. qui montent . . . . x s.

Pour la despense de monsgr le maire, Girart Vayron, Hélie Bertram et Jehan Dorin, pour avoir esté à La Rochelle au conseil du roy, par nom de ladite ville . . . . VIII l. t.

Laquelle somme sommes tous d'acort et consentement que soit allouée ès compte dudit receveur et rabatue de ses receptes sans contredit, par monstrant ces présentes avecques quittances ou descharges souffisantes desdites sommes, ce fu fait et donné en nostre eschevinage, tenant mésée, de l'assentement des présens et astans en icelle, soubz le petit scel

1. En 1425, les Anglais s'emparèrent du château de Nieul-le-Virouil, appartenant au sire de Pons (canton de Mirambeau, arrondissement de Jonzac), c'est probablement ce qui donna lieu à cette alerte.

aus causes de ladite commune, cy mis le samedi premier jour de septembre l'an mil IIIIc vint et cinq.

Par messgrs le maire, eschevins, conseillers et pers estans en ladite mésée.

Daniel.

II

Pour treze jours de gayte au clocher de Saint-Jehan à II s. VI d. par jour, à Jehan Dasnières . . . . XXXII s. VI d.

A Jehan Gallerant et Estienne Bidaut, pour despence d'euls et de leurs chevaux, d'avoir esté à la convocacion faits à Surgières des trois estats au mois d'aoust dernier passé. LX s. t.

A Hélie du Chaslar, Jehan Gallerant, qui furent à la convocacion faite à Mauzé des gens des trois estats, au mois de septembre dernier passé. . . . . XI l. VI s.

A Estienne Bidaut et audit receveur, qui furent à Thonnay-Voultonne, ondit mois de septembre pour donner à réparer les molins dudit Thonnay . . . . VII s. VI d.

A Arnault Langlois, pour plusieurs procès faits à la court du scel pour le plait de la commune contre le seigneur de Thonnay-Voultonne, et pour la coppie de l'enqueste dudit seigneur . . . . XX s. t.

A Jehan Leroux, pour porter lètres clouses à monsgr le séneschal de Xainctonge au lieu de Vibrac[1], pour nom de la ville . . . . III escuz.

A Jehan Gaignart, qui a esté à Poictiers porter nouvelle à monsgr le lieutenant du païs de pardeça, afin qu'il se gardast à sa venue . . . . L souls.

A Me Hélie du Chaslar, qui a esté devers le roy à Chinon, pour le pais de Xainctonge, onquel voiage a demouré XXVIII jours qui montent. . . . . LVI escuz.

Lesquelles parties se montent à soixante et dix escuz et un tiers disent laquelle somme, nous sommes tous d'accort, etc...

Donné... le VIIIe jour d'octobre l'an mil IIIIc XX et V.

1. Geoffroy de Mareuil était seigneur de Villebois, Cengeac et Vibrac.

***

FF, n° XXVII.

Le papier de la juridicion de la court de la mairie de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, de l'an mil IIIIc vint et six, estant maire de ladite ville honourable home sire Ambrois Fradin.

(*Affaires concernant la commune*).

Le samedi xve jour de juing. — Fu poisé le pain des panetières ;

Pain o sa fleur	de	v d.	de la Ferchaude, court	II onces
—	— de	x d.	de la feme Vaillant,	v
—	— de	x d.	de Catin Aymone,	XI
—	— de	x d.	de la feme Imbert Mosner,	v
—	— de	x d.	de la feme Noël Fourner,	v
—	— de	x d.	de la feme Robin Toustain,	IV
—	— de	x d.	de la Bassote,	v
—	— de	xx d.	de la Chironne,	x
—	— de	xx d.	de Catin Aymonne,	XVIII
—	— de	xx d.	de la Bernarde,	v
—	— de	xv d.	d'André Bonea,	v

Cry fait par les carrefours de la ville.

L'on fait assavoir à touz, de par monsgr le maire, que nul ne soit si ardi de tenir truies goronnans en la ville, mais les mectet incontinent hors, sur paine de les perdre et d'estre abandonnées.

Fait l'on assavoir, de par monsgr le maire, que touz ceulx qui auroient pors et truies sanées en ladite ville qu'ilz les renferment, ou mectent hors de ladite ville dedens huit jours, sur la paine dessus dite.

Le vendredi xve jour de novembre. — Du procureur de la court, demandeur contre les frères mineurs de la ville de Saint-Jehan Dangéli, sur et pour cause du .cois ou soloit passer l'aive de la rue et entrer en leur verger par certains conduicts qui y soloient estre, sur quoy pour en savoir la

vérité ont esté faites certaines informacions d'une partie et d'autre, et lesquelles ont esté visitées par le conseil de ladite court, et a esté ordenné et apoincté sur ce que le cois qui a esté fermé sera ouvert, et passera l'ayve qui cherra en ladite rue par le vergier desdiz frères et y aura son cours comme elle y avoit acoustumé, et les voisins qui auront profit en ce leur aideront à faire l'ouverture dudit cois ; sur quoy le gardien desdiz frères a demandé quinzaine pour en faire la responce auquel jour (comparaîtront) frère Jehan Taperon gardien et sire Bernart.

Comme le procureur de la court de céans eust naguères fait convenir et approcher Hugues Itier, Jehan Tibeaudea et Bernart Dorlac, pour raison de ce qu'ilz disoient que les dessusdiz avoient fermé et clos un cois qui estoit sous le mur du vergier des cordeliers de cette ville, par lequel l'eaue qui passoit devant lesdiz cordeliers avoit son cours ondit vergier, pour laquelle clôture ou fermeture l'aive se arrestoit et demouroit en ladite rue, tellement que les gens, bestes ne charrestes ne povoient bonnement passer par icelle rue, c'est assavoir entre ledit vergier desdiz cordeliers et la maison de Naudin Gillebert, et autres lieux encore voisins, sur quoy lesdiz Hugues Itier et autres eussent volu avoir à guarant lesdiz cordeliers, et sur ce eust esté ordenné et appointé, de l'assentement desdiz procureur et cordeliers, que informacions soient faites d'une part et d'autre et icelles faites et rapportées devers la court et veues et visitées par le conseil, pour ce que par icelles est deheuement apparu à la court de céans que l'aive de ladite rue avoit d'ancienneté et de nouvel son cours et agout ondit vergier desdiz cordeliers, par un cois qui estoit naguères soubs le mur du vergier desdiz cordeliers et que iceulx cordeliers ont naguères fait rompre et démolir ledit cois, et icelui fremé, tellement que l'eaue ne povoit avoir son cours. Sur quoy eust esté ordenné et apoincté par ladite court de céans, présens ledit procureur et frère Jehan Taperon, gardien dudit couvent et frère

Bernart religieux dudit couvent comparoissant pour les frères dudit couvent, feroient réparer et refaire ledit cois, tellement que l'eaue y peust avoir son cours et que les voisins qui auroient profit en ce leur aideroient à faire couverture dudit cois, sur quoy lesdiz gardiens et frères Bernart eussent demandé et eu deslay jusques au jour duy de faire savoir ledit apoinctement à leur custode et autres de leur ordre à qui il appartiendroit, et sur ce raporter audit jour duy leurs advis ; lesqueulx gardien et frère Bernart, présens au jour duy en jugement, ont fait leurdit raport, c'est assavoir que ledit custode et autres frères dudit couvent sont d'acort de faire réparer et refaire ledi cois, tellement que l'eaue y puisse avoir son cours ainsi qu'elle avoit acoutusmé ancien nement, laquelle chouse ilz ont promis parfaire tellement que la chouse publique n'y aura aucun intérest ny domages pour leur deffance ; dont ledit procureur nous a requis lettres, laquelle lui avons octroiée par ces présentes, ce fut fait et donné etc... par nous Jehan Bidaut, lieutenant de honourable home sir Ambrois Fradin, maire de ladite ville et commune, soubz le scel aux causes, le XXIXe jour de novembre l'an mil CCCC vingt et six.

Le XXVIIe jour de décembre IIII^c XXVI. — Au jour duy Jehan Espaignol a consigné par devant monsg^r le maire en la main de la court, XLV soulz qu'il doit à l'aumosnerie des Loupsaux à cause de sa maison du terme de noël dernier passé, baillez à Loïs Daniel et mis par mondit seigneur le maire en main de court pour ce qu'il y a petites réparacions faites en ladite ausmonerie.

Le jeudi IXe jour de janvier. — Au jour duy sire Jehan Bidaut, lieutenant de monsg^r le maire, a fait apeller par devant lui les bouchers et jurez de la ville sur le fait des chars c'est assavoir Guillon Meu, Pierre Guionet, Robin Jolet, Perrinon Fradet, Jehan Raber, Jehan Raybeuf et Tassin Roy, pour veoir et visiter un quartier de bœuf qui estoit sur les bans, à un appelé Jehan Bonin, laquelle char

l'on disoit qu'elle n'estoit pas bonne à mectre ; lesquels ont visité ladite char et ont dit et tesmoigné en leur sermens que combien que ladite char fust maigre qu'elle estoit bonne et souffisante et que la graisse et la mosle estoient fermes, et par tant li fu commandé vendre ladite char.

Et aussi fut commandé à touz lesdiz bouchers de tuer bonne char et de la vendre raysonnablement.

C'ensuit les mémoires qui ont esté baillez à Jehan Tailhander par commandement de monsgr le maire, par la main de Jehan Rousseau, procureur de la ville, le premier jour de février l'an mil IIIIc XXVI, pour porter à Poictiers devers le conseil du roy les causes que ladite ville a à faire en la court et parlement.

1o Un mandement roial contenant les excès faiz par monsgr de Taunay Voultonne et ses complices pour cause de la crèche des molins de Taunay, avecques une certifficacion atachée audit mandement, contenant la réparacion de la démolicion desdites crèches avecques l'exécutoire dudit mandement et la relacion de Jehan Letourneur sergent d'icellui.

L'informacion faite sur lesdiz excès et sur la contradicion de la réparacion de ladite crèche.

Ung mandement roial par lequel ledit sieur de Taunay et la dame leurs enffans et autres, ont esté adjornés sous lesdiz excès à ladite court du parlement au VIIIe jour de cest présent mois avecques la relacion de Pierre Gillebert, sergent roial, contenant lesdiz adjornemens.

Un mémoire en papier adroissant à maistre Pierre Buffetea procureur, sur le fait de Pierre Clerc de Taunay, contre ladite ville, pour raison des arceaux du pont dudit lieu de Taunay.

Ung mémoire en papier pour faire impetracion contre les contredisans de paier les entrées des vins en ladite ville.

Le mardi premier jour d'avril. — Prouvera le procureur de la court à la requeste de Jehan Dangiers, que ledit Jehan Dangiers, lundi eust huit jours, avoit mis en vente poisson puent, de laquelle chose il a esté en néance et deffence, et

ledit procureur l'a prins à prouver et jour à duy en huit jours prochains venant, auquel jour, etc...

Au jour duy avons fait commandement à Jehan Dangiers de ouster le fumer de devant sa porte samedi prochain sur paine de xxv souls.

Le dernier jour de janvier. — Guillaume Vinet a fait serment à monsgr le maire pour estre home de commune.

Affaires criminelles.

Le lundi xie jour d'avril. — Au jour duy Jehan Dangiers, prévost du roy nostre sire, a présenté un appellé Jehan Aitre, charpentier, du païs de Normandie, à cause d'avoir blécé d'un coustel Jehan Cousin, masson, hoste de Jehan Michea, auquel monsgr le maire demanda s'il avoit fait et blécé ledit masson, lequel respondit que il estoit vray dont il fut jugié et rendu audit prévost pour en faire ce que de raison.

Au jour duy ledit prévost a présenté un appellé Bertramet de Montanti pour avoir pillé et robé monsgr Guillaume de la Broie de sa jument, x souls en monnoie et de mailles ne scet combien, et pour avoir esté la sepmaine de la passion près de la ville de Saint-Maixent et prins trois juments à marchans, et pour avoir esté deux ans à ou environ à tollu à Brunot Pierre une jument, laquelle li fu rendue en baillant xl souls, qu'il en paia à lui et à ses compaignons nommez Guillonet et Naudonet de Bertillac, Jehan Gaillart dit le berton et autres, lesquelles chouses il a confessé estre vraies, et ce fait a esté rendu ledit Bertramet au prévost, etc...

Le xviie jour dudit mois. — Du procureur contre Robin Hudin, pour avoir fait sanc et plaie à Jehan Broterea; est venuz Jehan Dangiers, prévost du roy, qui a demandé le renvoy dudit Robin, disant qu'il est sergent de la prévosté du roy, sur quoy la court s'est retenu à conseiller et jour à huitaine.

Le mardi xie jour de juing.— Toutes les causes pendantes aujourd'hui à la court de céans, tant du procureur de ladite court comme de partie à partie sont remises d'office en mesme estat ponr cause de la feste de saint Barnabé et aussi des grans assises du roy, à duy en huit jours prochains venant.

Le lundi xviiie jour de juing. — Au jour duy nous avons recreu et eslargi Macé Chapnel, de l'arrest où il estoit pour avoir batu et fait sanc et plaie à Hugues Faidi et luy avons baillé la maison de l'eschevinage pour arrest, pour ce que nous avons trouvé par le raport de Jehan Pipelet, barbier, que ledit Hugues n'a garde de mort pour cause dudit baton, lequel arrest ledit Macé a promis tenir sans en partir, jusques à ce que par nous en soit ordenné, à la paine d'estre atteinct du cas et de la somme de c livres à appliquer à la commune de céans... et donné plège Jehanne Chasnière, sa feme, et Arnaud Langlois, bourgeois de ladite ville.

Au jour duy Mathelin Alen, prévost du roy nostre sire en la ville de Saint-Jehan Dangéli, a amené par davant sire Jehan Bidaut, lieutenant de monsgr le maire, un appelé Jehan Guarin, filz de Guillaume Guarin, de Dompierre en Alnis, aagé de xxv ans ou environ, accusé de larrecin, c'est assavoir d'avoir emblé à un marchant par nuit un prepoint ou avoit une bource, en laquelle il avoit quatre escuz, un mouston d'or, et en venant de Xaintes une beirecte et vi blans, si comme il appert par sa confession de laquelle la teneur s'ensuit.

Le premier jour d'octobre l'an mil iiiic vint et six. — La confession de Jehan Guarin, filz de Guillaume Guarin, demourant en la paroisse de Dompierre en Alnis, dit que environ la toussaint derrèrement passée, lui estant valet de Naudichon du Breuil, demourant à Villeneufve, print et emporta de nuit à un marchant qui estoit couché chez son maistre, un prépoint auquel estoit attachée la bource dudit marchant, en laquelle bource avoit quatre escuz et un mouston d'or, en oultre que, on village de Bussac, en venant de Xainctes,

il print à un valet pelletier son aumuse en laquelle avoit II souls six deniers qu'il emporta, et à ce ont esté présens Loïs Bataille, Geoffroy Server, Jehan Rigaudea, Pierre Regnaut dit Picart, ainsi signé J. Dulac.

Laquelle confession a esté tenue en jugement par devant ledit Jehan Guarin par deux foiz et laquelle il a confessé estre vraie, dont il a esté jugé par le jugement de la court de céans, et furent présens maistre Hélies du Chaslar, licencier en lois, monsgr Jehan Mehé, chevalier, le seigneur Daufre, escuier, Jehan des Bégaudières, Pierre Fradin, Jehan Dangiers, Jehan Dorin, Jehan Gaschet, Jehan Roussea, Jehan Delençon, Guillaume Seguin, Tévenin Daurignac, Jehan Petit, Laurent Mercer, Pierre Garner, Colas Garner, Jehan Boutenot, Hélie Vea, Jehan Chapaut et plusieurs autres.

Sur ce eu advis et délibéracion ô les astans par l'oppinion desquelx il a esté trouvé que ledit Guarin ne doit prendre mort ne perdre aucun membre, attendu que ce est le premier larrecin où il a esté trouvé, mais doit estre banni de la séneschaussée de Xainctonge à touz jours mais.

Et pour ce icellui Guarin avons banni de la séneschaussée de Xainctonge à tousiours mais, et lui avons commandé de icelle vuider dedens huit jours sur la paine qui y appartient, et dabondant lui avons ordenné faire un voiage dedens un an à nostre Dame de Roche-Madour et prier pour le roy, présent et accordant ledit prévost.

Le lundi xxe jour de janvier IIIIc vint et six. — Au jour duy nous avons recreu et eslargi Jehan Faure le jeune, de l'arrest où il estoit en la prison de l'eschevinage de ladite ville, pour avoir esté accusé de certains ravages fait par nuit en ladite ville, batu et avoir fait sanc et plaie à Arnaut Goguet, maçon, valet et serviteur de Jehan Daucier, maçon, jusques à mercredi prochain venant en huit jours, auquel jour ledit Jehan Faure a promis soy rendre etc.... Plège Jehan Faure son père... ce fut fait pardavant nous Ambrois Fradin, maire.

Le mardi xxi[e] jour de janvier. — Au jour duy Hugues Bassie a esté arresté en l'eschevinage pour suspeçon d'avoir batu et blecé le valet du Camus, cordoanier, et emprès ce a esté recreu et eslargi dudit arrest jusques à duy en huit jours, auquel jour il a promis etc... Plège Jehan Bassie son père.

Affaires civiles.

Le samedi xxvii[e] jour d'avril ledit an. — Condampné avons par jugement et de son consentement, Jehan Bachelier, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à messire Jehan Faurea, prestre, la somme de vingt souls tournois arrerrages cheuz du terme de pasques derrer passé de quatre livres de rente, qu'il a acostumé à prendre chascun an sur la maison où demeure à présent Yvonnet Pichart, près de l'eschevinage de ladite ville, par don à lui fait par feue Jehane de Saumur, jadis feme de Jehan Gallerant, pour prier Dieu pour l'asme de lie, si donnons en commandement, etc.....

Le samedi xviii[e] jour de may. — En l'ajornement pendant en la court de céans de la partie de Pierre Guionnet, demandeur, à l'encontre de Jehan Veer, pour raison d'un bac [1] qui tient aive tellement, que le mur dudit Guionnet en est empiré ; veu et visité par les jurez de la court de céans qui en ont au jour duy fait le raport, et pour tant avons condampné le dit Jehan Veer à réparer et mectre en état ledit bac dedens un mois prochain venant, tellement que ledit Guionnet n'en aiet aucun dommage, et aussi de réparer ledit mur dudit Guionnet, et au regart de certaines fenestres que ledit Veer a édifié en son mur de sa maison, regardant en la place dudit Guionnet, icellui Guionnet pourra édifier en sa dite place si bon lui semble non obstant lesdits fenestres et occuper la clarté d'icelles.

1. *Bac*, se dit en Saintonge d'une pierre creuse où sont recueillies les eaux ménagères, qui s'échappent par un conduit à l'extérieur.

Le xxve jour de juing. — Au jour duy par devant nous Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, sont venuz pardevers nous Jehan Feraget, cellier, demorant à Saint-Maixent, et Denis Phelipe, cellier, valet naguères de Pierre Giraut dit Boilève. Lequel Denis Phelipe s'est aujourduy accueilly ô ledit Jehan Geraget pour lui servir en ouvrage de cellerie, dès ceste feste de saint Jehan Baptiste, jusques à la feste de pasques prochains venant, et lui a promis servir bien et loialement garder son bien et son honneur et lui eschiver son domage à son povoir, et ledit Jehan Feraget lui a promis de rendre et paier trois escuz et un mouston d'or, une robe honeste, chausses, souliers tant qu'il en pourra user, et est parlé entre les parties que ledit Denis Phelipe servira ledit Pierre Giraut huit jours, pour deffautes qu'il li a faites, durant le temps qu'il estoit avec luy, et iceulx huit jours passez ledit Denis a promis soy rendre audit Saint-Maixent, à l'oustel dudit Jehan Feraget, et pour ce fait et pour amender tous domages lesdites parties ont obligé touz leurs biens, dont ils ont esté jugez par la court de céans, ce fu fait et donné à Saint-Jehan Dangéli le xxve jour de juing l'an mil IIII^c vint et six.

Le mardi IXe jour de juilhet.— Condampné avons par jugement et de son consentement, Hugues Pelletant, tant en son nom que comme plège de Barthomé André, rendre et paier dedens huit jours prochains venant à Pierre Forner, et à Clément Baudon, de Thonnay-Charante, la somme de six livres dix souls, qui deuz leur estoient pour leur paine et travail d'avoir arimé vins à la requeste du dessuz diz en un vaissel portant XL tonneaux de vins, et en oultre avons condampné ledit Pelletant au nom susdit, paier auxdiz Pierre et Clément dedens le jour dix souls, pour leur despens de deux voyages qu'ilz sont venuz en ceste ville requerre leur dit argent, dont lesdiz Pierre et Clément ont reçu dudit Pelletant en jugement XL souls si donnons en mandement, etc...

Le xxviie jour de juilhet mil iiiic vint et six. — Sur ce que Guillaume Raoul disoit et prepousait au jour duy, en la court de céans, à l'encontre de Colas Vinet, que japieça icelui avoit baillé par manière de ferme à certain temps audit Vinet son hostel de Fraigne[1] avec les appartenances de terre, vergiers et autres chouses appartenant à ladite maison, pour le prix de vint et six boisseaux de froment, cinq boisseaux d'orge et cinq boisseaux d'avoine à la mesure d'Aunay, ras en teste, chacun an, et aussi que ledit Vinet devoit descharger ledit Raoul de chacun journau de terre ung boisseau de tel blé comme il croistra endite terre, envers la seigneurie de qui mouvent et sont tenues lesdites chouses, en faisant ses conclusions contre ledit Vinet que si li cognoissoit et confessoit ce que dit est, qu'il lui fust contraint et condampné en la somme de cinquante livres ou ce que par la court seroit esgardé, et pour ses despens et dommages par lui faits en la poursuite de ceste cause jusques à la somme de dix livres, la modéracion de la court sur ce, offrans à prouver de ses faiz, en cas de néance de fait ou de confession, souffisamment que lui souffira. De la partie duquel Vinet a esté répondu qu'il est bien vray qu'il a fait ladite ferme ainsi déclarée par dessus dudit Raoul, sauve et excepté qu'il ne promist oncques à acquiter ledit Raoul et paier du journau le boisseau de tel blé qu'il croistra ès dites terres à la seigneurie de qui sont tenues lesdites terres, mes se mit contestacion de cause sur ces faits, juré à vérité, pousé et respondu d'une partie et d'autre, a esté preuve adjugée audit Raoul entre ci et ledit jour (*sic*), ainsi qu'il appartiendra de faire en tel cas, etc... Ce fu fait par devant nous Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli le xxviie jour de juilhet l'an mil iiiic vint et six.

Le mardi tiers jour de septembre. — Au jour duy est

---

1. Fraigne, dans la commune des Eglises d'Argenteuil, canton de Saint-Jean d'Angély.

venuz par devant nous en jugement Hélie Vea, demourant en la ville de Saint-Jehan Dangéli, disant que environ la feste de toussains derrère passée, Guillon Mehu, boucher, demourant en ladite ville, estant personnellement par davant nous, lui avoit baillé et livré par manière d'eschange un cheval de poil blanc pomelé, borgne de l'euil dextre, qui avoit esté farcineux d'une jambe devant, du pris de huit escuz d'or ou environ, et lui en avoit baillié la possession et saisine, et que icelui cheval ledit Hélie Veer audit tiltre d'eschange fait avec une jeune poudre ou jument de poil fauve, que ledit Hélie Vea lui en avoit baillié on dit pris de huit escuz d'or; avoit tenu possédé et exploictié depuis ledit temps, et que puis naguères il l'avoit envoyé en Charon [1] par Jehan Archambaud pour le fait de sa marchandise, et que en passant audit lieu de Andillé [2], un nommé Jehan Groux d'icellui lieu avoit fait prendre, saisir et arrester ledit cheval par les officiers de la justice dudit lieu, disant qu'il estoit sien et lui compute et appartient, et pour ce avoit autreffois requis ledit Guillon Meheu qu'il lui fest desempescher ledit cheval, le quel en avoit esté reffusans, et pour ce icellui Hélie Vea l'avoit fait convenir et aprocher pardavant nous audit jour duy, et de rechief a sommé et requis instamment en jugement ledit Guillon Mehu en continuant ses requestes autreffois faictes, et en lui signiffiant les chouses dessus dites, qu'il vousist aler par devers les gens de la justice dudit lieu d'Andillé, lui faire désempescher et mectre au délivre, mesmement qu'il n'est pas empesché pour le fait, coulpe ou debte dudit Vea, lequel Guillon Mehu en a esté reffusans, disant qu'il n'est tenu de lui en porter gariment et qu'il ne li en feroit point, et pour ce icelui Hélie Vea a autreffois protesté et encore proteste d'en avoir son accion contre ledit Guillon Mehu des intérests dommages et despens, que il a eu et

---

1. Charron, près La Rochelle, où se fait un grand commerce de moules.

2. Andilly, commune du canton de La Rochelle.

soustenu et pourra avoir et soustenir sur et pour cause des chouses dessus dites et leurs dépendances, en lieu et en temps et quand mestier sera et où il appartiendra, dont il nous a requis lètre, laquelle lui avons octroié par ces présentes scellées du petit scel de la commune de ladite ville, ceu fu fait et donné par davant nous Ambrois Fradin, maire, etc...

Le jeudi XIXe jour de septembre. — En l'ajornement pendant au jour duy à la court de céans de la partie de Antoine de Chassaigne et Jehan Canuel, demandeurs ou requéreurs, à l'encontre de Jehan Dorin, marchant, sur ce que lesdiz demandeurs disoient que leur blé, qu'ilz avoient à Asnières, à hostels de Magort et de Morea, ledit Dorin ou autres pour luy aiant ferme et agréable, avoient esté audit lieu d'Asnières et avoient prins ledit blé sans le mesurer, et icellui fait amener o sa charrette et chevaux à son houstel en ladite ville de Saint-Jehan, sans le congié et licence et oultre le gré et volonté desdiz demandeurs, et pour ce requerroient iceulx demandeurs à l'encontre dudit Jehan Dorin, que si ledit Jehan Dorin confessoit ce que dit est, qu'il leur fust condampné à restituer ledit blé et en leurs despenz et dommages faiz et soustenuz en cette poursuite, et si ledit Dorin en nioit aucune chouse lesdiz demandeurs l'offroient à prouver qui lui souffiroit. Sur quoy ledit Dorin a demandé jour d'avis, lequel délay lui avons baillié du consentement desdiz demandeurs jusques à mercredi prochain venant, eure de vespres, auquel jour et heure lesdites parties sont adjornées.

Le XXVe jour dudit mois. — A esté dit que les parties parleront à monsgr le séneschal pour veoir s'il les pourra apoincter, et si non ledit Dorin viendra demain, eure de termes...

Le jeudi XXVIe jour dudit mois. — Lesdiz demandeurs ont fixé de toutes leurs causes en Jehan Delençon et promis avoir agréable tout ce que par lui sera fait et expédié en ceste partie... Ledit Dorin a usché à guarieurs Berthomé Magort, et Jehan Morea, d'Asnières, et un autre dont ne scet

le nom, sauve audit Dorin de deffendre la cause en deffaut de guariment et ce fait, de la partie desdit demandeurs a esté requis que comme il soient ordennez pour aider à garder la frontière soubz le gouvernement de monsgr le séneschal de Xainctonge, et que le blé qu'ilz requerroient et demandoient à avoir, est pour alimenter eulz et leurs compagnons de leur chambre pour demourer en ladite frontière, que on les feist procéder de eure à eure par briefs intervalles, et de la partie dudit Dorin a esté dit que, attendu que lesdiz demandeurs ont fixé de leurs causes en Jehan de Lençon qui est demourant et habitant en ceste ville, comme est ledit Dorin, et que un de ses guarieurs est absent du pais ou au moins ne scet où il en puisse finer, qu'il doit venir procéder en la court de céans de huitenne en huitenne comme les autres, et requerroit alors ledit Dorin que lesdiz demandeurs donnassent caucion pour ester et fornir à droit en cas toute foies qu'ilz decherroient de leur cause, sur lesquelles chouses la court s'est retenue à conseilh, et jour assigné aux parties à demain, eure de termes, auquel jour et eure etc...

Le XXVIIe septembre. — (*La cause est renvoyée à huitaine*).

Le troisième jour d'octobre. — Jehan Dorin a requis comme autreffois que lesdiz demandeurs donnassent caucion pour ester et fornir a droit, a esté dit par la court, attendu qu'ilz sont demandeurs, qu'ilz ne doivent point donner de caucion, et ou surplus ledit de Lençon recouvrera les finances desdiz demandeurs, sauve audit Dorin de demander les despens contre ledit de Lençon pour ce qu'il n'a au jour duy enseigne de ladite finance scellée et escript.

Le XVIe jour d'octobre. — « De la partie dudit Dorin a esté dit et allégué, que ledit Delençon devoit enseigner de jour et assignacion par pièce scellé et escript, attendu que ce estoit stile et ordennance en la court de céans, offrans à la monstrer en cas de néance, et de la partie dudit Delençon a esté allégué qu'il li souffit et doit souffir d'enseigne d'ajornement par le papier de la court, offrans de paier les pièces et



qu'ainsi ne veu tenir et garder en la court de céans, sur quoy ledit Dorin a prins à monstrer de ses faiz qui lui souffira, et jour à vendredi prochain venant.... »

Le ve jour de novembre. — « A esté dit par appointement de la court que le dit Delençon pourra comparoir en la court de céans pour lesdiz demandeurs, comme ayant la finance d'eulx en ceste cause sans avoir autre grâce, attendu que ledit deffendeur a consenti ladite finance et on sourplus a eu ledit Dorin seconde déclaration d'avoir ses guarimens c'est assavoir Berthomé Magort et Jehan Morea d'Asnières et un appellé Guillaume, valet dudit Antoine de Chassaigne et sur ce avons bailhé jour et assignacion aus dites parties à duy en un mois... »

(*L'affaire n'a plus été appelée*).

Le xve jour de novembre. — L'ajornement que le roy des cousturiers de la ville de Saint-Jehan Dangéli, demandeur ou requerrant à l'encontre de Jehan Gaschet et Jehan Meslaie, cousturiers, pour raison du digner qu'il dit qu'ilz sont tenuz faire aus maistres du mestier, les parties présentes en jugement est continuée de leur consentement jusqu'à duy en huit jours.

Le xxiie jour dudit mois. — L'ajornement que le roy des cousturiers avoit fait donner à Jehan Gaschet et à Jehan Meslaie, pour raison du digner des cousturiers, est mis à la prochaine mésée, pour ce que le procureur de la court s'est opposé.

Le vendredi viie jour de décembre. — Toutes les causes pendantes aujourduy à la court de céans, tant du procureur de ladite court que de partie à partie, sont mises d'office pour cause de la feste de Saint-Nicolas à duy en huit jours prochains venant.

Le vendredi xxive jour de janvier. — Sur ce que Pierre Laisné disoit et prepousoit aujourduy et autreffois à la court de céans à l'encontre de Hélie Roux, deffendeur, que en vendanges dernières passées, ledit Laisné avoit loué une sienne

ânesse pour amener ses vendanges, chacun jour xv deniers ou tel pris que autres bestes gaigneroient, laquelle ânesse ledit Hélie prinst et accepta dudit demandeur audit pris et somme de xv deniers pour chascun jour, ou tel pris et somme que seroit advisé que les autres bestes auroient gagné on fié où estoient les vendanges, parmi ce que ledit Hélie devoit et estoit tenuz de governer et norrir ladite ânesse bien et convenablement, selon que beste devoit estre norrie, et icelle ânesse rendue audit demandeur chascun seoir en tel estat que beste devoit estre rendue à son maistre, c'est assavoir qu'elle ne fust point malade; mais, ledit Hélie, voiant qu'il avoit blécié ou fait blécier ladite ânesse pour l'avoir très mal gouvernée, lui ou autre par nom de lui, et lui ayant le fait pour agréable, en lui mectant ou faisant mectre le bast à ladite ânesse ilz avoient miz un estre de bois qui se tenoit audit bast par dessoubz. ledit bast, entre le cousté de ladite ânesse et ledit bast, tellement que pour la charge que ledit Hélie, ou autre par nom de lui, avoient baillée à ladite ânesse, icelle ânesse avoit esté tellement bléciée que la mort s'en estoit ensuivie, et pour ce faisoit ledit demandeur ses conclusions à l'encontre dudit Hélie Roux, que s'il cougnoissoit et confessoit avoir ainsi blecié, ou fait blécier ladite ânesse, ou que par sa faulte ou coulpe, elle eust esté bléciée que ils fust coutrains et condampné à rendre audit demandeur ladite ânesse jusques à quatre escuz d'or ou (ce) que par vous seroit esgardé, et aussi ledit louage de ladite ânesse jusques à la somme susdite, et en ses despens dommages et intérests jusques à la somme de trente livres... et s'il nioit ledit demandeur en offroit la preuve... A quoy a esté respondu par ledit Roux par néance... Sur quoy contestacion faite, etc... (*Enquête ordonnée et renvoi à huitaine. L'affaire n'a plus été appelée*).

Le vendredi XXIe jour de février. — Condampné avons par jugement et de son consentement Guillon Boisart, rendre et paier dedens quinze jours prochains venant à Pierre

Conte, charpentier, treze souls quatre deniers qu'il li a confessé devoir pour une journée de charpentier qu'il a esté avec lui. Si donnons en mandement, etc.

Tutelles et curatelles

A tous ceulx qui ces lètres verront, Ambrois Fradin, maire de la ville et commune de Saint-Jehan Dangéli, salut : Savoir faisons que comme Jehan Bidaut, mosner, nostre bourgeois et juré par le temps qu'il vivoit, soit alé naguaires de vie à trespassement délaissiez plusieurs enfanz mendres dans, c'est assavoir Jehan, Robert et Jehanne Bidaut, ses enffans, et de Tephaine Bourraude, jadis sa feme, et pour ce que par tutelle, garde, gouvernement et administration la provision des meneurs nous appartient par le deu de nostre office, nous avons fait convenir et approcher par devers nous ladite Tephaine Bourraude, Pierre Bourraut, oncle desdiz meneurs, Estienne Joli, affin desdiz meneurs, par l'advis desquelx et autres nous avons trouvé ladite Tephaine à estre bonne et souffisante à avoir la tutelle, garde et gouvernement et administracion desdiz meneurs et de leurs biens, pourquoy oy le raport des dessus diz et attendu que ledit feu par son testament l'a ordennée tuteresse desdiz meneurs et aussi que de son droit la tutelle li appartient, avons à icelle Tephaine baillié et baillions par ces présentes la tutelle, garde, gouvernement et administracion desdiz meneurs et de leurs biens parmi ce que ladite Tephaine nous a promis et juré, etc... (*Formule*). Ceu fu fait et donné par davant nous, Ambrois Fradin, maire, etc...

Le mardi XXVII[e] jour de janvier.— (*Nomenclature de Daufine Aigrefeuille, veuve de Pierre Delarc, comme tutrice de ses enfants mineurs, Laurent Delarc, clerc, Jehanne, Ayret et Hélie Delarc*).

FIN DU TROISIÈME VOLUME.





